



3 1761 01548097 3

HEC
L
BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

2^e SÉRIE.

VI, 1.

LE
LIBER CENSUUM

DE

L'ÉGLISE ROMAINE

PUBLIÉ

AVEC UNE PRÉFACE ET UN COMMENTAIRE

PAR

M. Paul FABRE

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

PREMIER FASCICULE

Feuilles 1 à 18, pages 1 à 144



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME, DU COLLÈGE DE FRANCE
DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
ET DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

Rue de Médecis, 7

29 JANVIER 1889

BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

PREMIÈRE SÉRIE (format grand in-8)

- FASCICULE PREMIER.** — I. ÉTUDE SUR LE *Liber Pontificalis*, par M. Othon RIEMANN. — 2. RECHERCHES SUR LES MANUSCRITS ARCHÉOLOGIQUES DE JACQUES GRIMALDI, par M. Eugène MUNTZ. — 3. ÉTUDE SUR LE MYSTÈRE DE SAINTE AGÈNES, par M. GLETON. — 4. ÉTUDE SUR LE MYSTÈRE DE SAINT MARTIN, par M. Maxime COLLIGNON. — 5. ESSAI SUR LES MONUMENTS GRÉCS ET ROMAINS RELATIFS AU MYSTÈRE DE PSYCHE, par M. Maxime COLLIGNON, professeur suppléant à la Faculté des lettres de Paris. 5 fr. 50
- FASCICULE TROISIÈME.** — CATALOGUE DES VASES PEINTS DU MUSÉE DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ATHÈNES, par M. Maxime COLLIGNON. — 6. ESSAI SUR LES MONUMENTS GRÉCS ET ROMAINS RELATIFS AU MYSTÈRE DE PSYCHE, par M. Maxime COLLIGNON, professeur suppléant à la Faculté des lettres de Paris. 5 fr. 50
- FASCICULE QUATRIÈME.** — LES ARTS À LA COUR DES PAPES PENDANT LE XV^e ET LE XVI^e SIÈCLE, recueil de documents inédits tirés des archives et des bibliothèques romaines, par M. Eugène MUNTZ, ancien membre de l'École française de Rome, bibliothécaire-archiviste de l'École nationale des Beaux-Arts, ancien président de la Société nationale des antiquaires de France. — PREMIÈRE PARTIE : MARTIN V — Pie II (1417-1464). Ouvrage couronné par l'Institut. A été en grande partie révisé et complété par les IX^e et XVIII^e contenant les descriptions et les principales parties du travail de l'auteur. Prix des trois fascicules par ensemble 40 fr. net.
- FASCICULE CINQUIÈME.** — INSCRIPTIONS INÉDITES DU PAYS DES MARSES, recueillies par M. E. FERMIQ, ancien membre de l'École française de Rome. 1 fr. 50
- FASCICULE SIXIÈME.** — NOTE SUR DIVERS MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE VAICANE, — RICHARD LE POITVIN, moine de Cluny, historien et poète, par M. Elie BERGER, ancien membre de l'École française de Rome et lauréat de l'Institut (avec deux planches hors texte, et trois bois intercalés dans le texte). 3 fr. Voir Fascicules VII et XVIII.
- FASCICULE SEPTIÈME.** — DU RÔLE HISTORIQUE DE BERTRAND DE BORN 1170-1200, par M. Léon CLÉDAT, ancien membre de l'École française de Rome, professeur à la Faculté des lettres de Lyon. 4 fr.
- FASCICULE HUITIÈME.** — RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES SUR LES ÎLES IONIENNES. — I. CORFOU, par M. Othon RIEMANN, ancien membre de l'École française d'Athènes, maître de conférences à l'École normale supérieure (avec deux planches hors texte, et trois bois intercalés dans le texte). 3 fr. Voir Fascicules VII et XVIII.
- FASCICULE NEUVIÈME.** — LES ARTS À LA COUR DES PAPES PENDANT LE XV^e ET LE XVI^e SIÈCLE, recueil de documents inédits tirés des archives et des bibliothèques romaines, par M. Eugène MUNTZ. — II. PARTIE : PAUL II (1464-1471). 1 vol. (avec deux planches en héliogravure). 12 fr. Ouvrage couronné par l'Institut. Ce fascicule ne se vend que le XVIII^e contenant la troisième partie du travail de l'auteur. (Voir également fascicule IV.)
- FASCICULE DIXIÈME.** — RECHERCHES POUR SERVIR À L'HISTOIRE DE LA PRIMUM LITTE. LA SULLICULE BRITANNIENS EN ORIENT AVANT LA GUERRE DES BOGOSLAVES, par Ch. BAYET, ancien membre de l'École française de Rome et de l'École française d'Athènes, professeur à la Faculté des lettres de Lyon. 4 fr. 50
- FASCICULE ONZIÈME.** — ÉTUDES SUR LA LANGUE ET LA GRAMMAIRE DE HIE-LIVE, par M. Othon RIEMANN, 2^e édition, revue, corrigée et augmentée. 9 fr.
- FASCICULE DOUZIÈME.** — RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES SUR LES ÎLES IONIENNES. — II. CÉPHALONIE, par M. Othon RIEMANN, maître de conférences à l'École normale supérieure (avec une carte). 3 fr. Voir Fascicules VII et XVIII.
- FASCICULE TREIZIÈME.** — DE CODICIBUS MSS. GRÆCIS PII II, IN BIBLIOTHECA ALEXANDRINO-ÆGIPCIACA SERIENS EXCISIT L. DE CHIFFEAU, soldat en chef, école des sciences. 1 fr. 50.
- FASCICULE QUATORZIÈME.** — NOTES SUR LES MANUSCRITS DE S. PÉTERS-BURG DE SAINT PAULIN DE NOLE, suivie d'observations sur le texte, par M. Emile CHATELAIN, ancien membre de l'École française de Rome, lauréat de l'Institut de France. 4 fr.
- FASCICULE QUINZIÈME.** — LES MONNAIES LATINES. — Marques de bragues relatives à une partie de la gens Domitia, recueillies et classées par M. Ch. DESORMET (avec quatre grandes planches de bois et de figures). 12 fr. 50
- FASCICULE SEIZIÈME.** — CATALOGUE DES TABLES CUITES DU MUSÉE DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ATHÈNES, par M. J. MARTHA, ancien membre de l'École normale supérieure, ancien membre de l'École française d'Athènes, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris (avec un bois intercalé dans le texte, et huit belles planches en héliogravure hors texte). 12 fr. 50
- FASCICULE DIX-SEPTIÈME.** — ÉTUDE SUR LE PHÉNOMÈNE DE L'ASTÉRIUM, par M. Emmanuel PÉRISSIER, ancien membre de l'École française de Rome, avec une grande carte et trois planches hors du corps du texte. 7 fr. 50
- FASCICULE DIX-HUITIÈME.** — RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES SUR LES ÎLES IONIENNES. — III. ZANTE, — IV. GÉRGO, — V. ARFENDICE, par M. Othon RIEMANN (avec deux cartes hors texte). 3 fr. 50 Voir Fascicules VII et VIII.

- FASCICULE DIX-NEUVIÈME.** — CHARTES DE TERRE, SAINTE PROVENANT DE L'ABBAÏE DE N.-D. DE JOSAPHAT, publiées par M. François DELABORDE, ancien élève de l'École des Chartes, ancien membre de l'École française de Rome (avec deux planches en héliogravure). 5 fr.
- FASCICULE VINGTIÈME.** — LA TRIPLIE ATHÉNIENNE. ÉTUDE ARCHÉOLOGIQUE NAVALE, par M. A. CARTAILL, ancien membre de l'École française d'Athènes, professeur suppléant à la Sorbonne (avec quatre vignettes hors texte). 12 fr.
- FASCICULE VINGT ET UNIÈME.** — ÉTUDES D'ÉPIGRAPHIE JURIDIQUE : DE QUELQUES INSCRIPTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE DIOCLETIEN. — I. L'EXAMINATOR PER ITALIAM. — II. LE MAGISTER SACRAMORUM COGNITIONUM, par M. Edouard COU, ancien membre de l'École française de Rome, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux. 5 fr.
- FASCICULE VINGT-DEUXIÈME.** — ÉTUDE SUR LA CHRONIQUE EN PROSE DE GUILLAUME LE BRÉLON, par M. François DELABORDE, ancien membre de l'École française de Rome. 2 fr.
- FASCICULE VINGT-TROISIÈME.** — L'ASCLETION D'ATHÈNES, D'APRÈS LES RECHERCHES DE M. G. VERTÈS, par M. Paul GRAND, ancien membre de l'École française d'Athènes, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris (avec une grande carte et trois planches en héliogravure). 5 fr. 50
- FASCICULE VINGT-QUATRIÈME.** — LE MANUSCRIT D'INSOBRATE URBIANUS CUI DE LA VATICANE. — DESCRIPTION ET HISTOIRE. — REVISION DU MANUSCRIT, par M. Albert CHARLOT, ancien membre de l'École française de Rome, maître de conférences à la Faculté des lettres de Nancy. 1 fr. 50
- FASCICULE VINGT-CINQUIÈME.** — NOUVELLES RECHERCHES SUR L'ENTÉE DE SPAGNE, CHANSON DE GÈSTE FRANCO-ITALIENNE, par Arsène THOMAS, ancien membre de l'École française de Rome. 2 fr.
- FASCICULE VINGT-SIXIÈME.** — LES SAUERDUCES ATHÉNIENS, par M. Jules MARTHA. 5 fr.
- FASCICULE VINGT-SEPTIÈME.** — LES SCOLIES DU MANUSCRIT D'ARISTOPHANE L'ÉVÈNEUR. ÉTUDE ET COLLOCATION, par M. Albert MARTIN, membre de l'École française de Rome, maître de conférences à la Faculté des lettres de Nancy. 10 fr.
- FASCICULE VINGT-HUITIÈME.** Première section. — LES ARTS À LA COUR DES PAPES PENDANT LE XV^e ET LE XVI^e SIÈCLE, recueil de documents inédits tirés des archives et des bibliothèques romaines, par M. Eugène MUNTZ. — TROISIÈME PARTIE : SIXTE IV — LEON X (1471-1511). Première section (avec deux planches). 12 fr. En préparation : Deuxième section. — Voir ci-dessus, fasc. IV et IX.
- FASCICULE VINGT-NEUVIÈME.** — LES ORIGINES DU SÉNAT ROMAINE. Recherches sur la formation et la dissolution du Sénat patricien, par M. H. BLOCH, ancien membre de l'École française de Rome, professeur à la Faculté des lettres de Lyon. 9 fr.
- FASCICULE TRENTIÈME.** — ÉTUDE SUR LES LÉGYTHES BLANCS ATTACHÉS À REPRÉSENTATIONS FUNÉRAIRES, par M. E. POTIER, ancien membre de l'École française d'Athènes, professeur suppléant à l'École des Beaux-Arts, attaché au Musée du Louvre (avec quatre planches en couleur). 6 fr.
- FASCICULE TRENT ET UNIÈME.** — LE CULTE DE CASTOR ET POLLUX EN ITALIE, par M. Maurice ALBERT, ancien élève de l'École normale supérieure, ancien membre de l'École française de Rome (avec trois planches). 5 fr. 50
- FASCICULE TRENT-DEUXIÈME.** — LE MARCHÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE ET LE THÉORÈME DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM, à MALTE, par M. DEVALLE LE ROUX, ancien membre de l'École française de Rome. 8 fr.
- FASCICULE TRENT-TROISIÈME.** — ÉTUDE SUR LE CULTE DES DIVINITÉS ALEXANDRINES. — I. Isis, Harpocrate, Anubis, HOUÏ DE L'ÉGYPTÉ, depuis les origines jusqu'à la naissance de l'Énéo-platonisme, par M. Georges LAFAYE, ancien membre de l'École française de Rome (avec cinq planches). 10 fr.
- FASCICULE TRENT-QUATRIÈME.** — TERRACINE, essai d'histoire locale, par M. DE LA BLANCHÈRE, ancien membre de l'École française de Rome (avec deux cartes-fortes et cinq planches dessinées par l'auteur). 10 fr.
- FASCICULE TRENT-CINQUIÈME.** — FRANCESCO DA BARBERINO ET LA LITTÉRATURE PROVINCIALE EN ITALIE AU MOYEN ÂGE, par M. Arsène THOMAS. 5 fr.
- FASCICULE TRENT-SIXIÈME.** — ÉTUDE DE DIALECTE CRYPTOTE MODERNE DE MILANO, par M. Maurice BLANCHIN, ancien élève de l'École française d'Athènes, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse. 5 fr.
- FASCICULE TRENT-SEPTIÈME.** — LES TRANSFORMATIONS POLITIQUES DE L'EMPIRE SOUS LES EMPEREURS ROMAINS (43 av. J.-C. — 3 apr. J.-C.), par M. Camille JULLIAN, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux. 4 fr.
- FASCICULE TRENT-HUITIÈME.** — LA VIE MUNICIPALE EN ATTIQUE. Essai sur l'organisation des communes au IV^e siècle, par B. HAU SOULIER, ancien membre de l'École française d'Athènes. 5.

INCIPIIT

LIBER CENSUUM ROMANE ECCLESIE

A CENTIO CAMERARIO COMPOSITUS

SECUNDUM ANTIQUORUM PATRUM REGESTA ET MEMORIALIA DIVERSA

ANNO INCARNATIONIS DOMINICÆ M^o CC^o XLII, PONTIFICATUS CELESTINI PAPE III ANNO II

[XIII].

Ecclesie Romane censuum opus, jam retroacto tempore a quibusdam aliis ordinatum, cur reordinare a opus fuerit et necesse, ego Centius¹ quondam felicitis recordationis

a) recordare **AVI. R2**, et ceteri *recet.*

1. Centius, qui devait être plus tard le pape Honorius III, ne portait peut-être pas encore, en 1192, le nom de Savelli, sous lequel on désigna sa famille quand elle eut reçu de lui la fortune et la puissance. Avant de devenir camérier, c'est-à-dire intendant général des finances pontificales et chef de la maison du pape, il avait eu d'humbles débuts. Il avait été d'abord intendant du cardinal Hyacinthe (qui fut depuis Célestin III), et c'est comme tel qu'il a son rôle dans une très curieuse légende de la chronique d'Uspertz (*Monum. Germ.; Script.*, XXIII, p. 376). Mais, dès le 22 janvier 1188, il était camérier du Saint-Siège, et il recevait en cette qualité le serment des buissiers (*ostuarii*) du palais de Latran. Il n'était encore, d'ailleurs, que simple chanoine au moment où il composait le *Liber Censuum* (c'est lui-même qui nous l'apprend ici), mais il ne tarda pas à être élevé au cardinalat. Nous le trouvons, dès le 5 mars 1193, cardinal-diaque de Sainte-Lucie in *Ortho-a* (Cl. *Palaeographie latine*, CCVI, col. 983). Sa nouvelle dignité ne l'empêcha pas de conserver ses fonctions pendant tout le pontificat de Célestin III; il y joignit même celle de vice-chancelier, et, depuis le 5 novembre 1193 jusqu'au

Clementis pape III, nunc vero domini Celestini pape III camerarius, Sancte Marie Majoris Urbis a canonicis, breviter et aperte respondeo: quod, cum felicitis memorie Eugenius primo, et Adrianus papa successor ipsius¹, et qui-

a) Urbis omitt. **R1** et ceteri *omiss.*

3 décembre 1197, les bulles sont données *per manum Centii camerarii Sancte Lucie in Ortho cardinalis* (Cl. Jaffe-Lewenfeld, *Regesta pontificum Romanorum*, n^o 17156-1751). Il résigna sans doute sa charge à l'avènement d'Innocent III, car un acte du 14 août 1198 mentionne un camérier du nom de Richard (Muratori, *Antiquit. Ital.*, II, col. 17), et il fut alors nommé cardinal-prêtre du titre des saints Jean et Paul (bulle du 13 mars 1198; Potthast, *Regesta pontif. Rom.*, n^o 46). Il abandonnait ainsi l'administration pour des fonctions purement spirituelles; mais l'imagination populaire, aussi bien que la tradition des savants romains, a toujours vu en lui le camérier, et il e-st toujours resté *Centius Camerarius*.

1. On peut encore retrouver, dans le *Liber Censuum* de Centius, les traces des deux livres censiers auxquels il est fait allusion ici. Les documents XCI-XCVI du manuscrit original proviennent très évidemment d'une compilation faite sous Eugène III, et les n^{os} XCVIII-CXX sont un reste du registre formé par ordre d'Hadrien IV. Les deux papes dont parle ici Centius ne peuvent être, en effet, qu'Eugène III (1145-1153) et Hadrien IV (1154-1159); une mauvaise lecture a seule pu

dam alii deinde ¹ quedam memorabilia ², semiplena tamen, nec autentice scripta, seu ordinata ³, in scriptis de censibus relegissent, et posterius, sive successores eorum, per memorabilia ipsa, que ecclesie vel monasteria, hospitalia seu domus helemosinarie (quod ferme idem esse dinoscitur), que etiam civitates, castella, ville vel domus speciales, seu qui reges aut principes, in jus et proprietatem beati Petri et sancte Romane ecclesie persistentes ³ cen-

a memorabilia **¶¶** et ceteri recentiores.

faire croire à Baronius qu'il s'agissait d'Engène I^{er}, car il a lu et écrit *primus* au lieu de *primum*. Sur tout ceci, d'ailleurs, voyez l'INTRODUCTION, où nous essayons de restituer ces deux livres censiers, le second, en particulier, que nous croyons pouvoir attribuer au cardinal Bosa. Cf. Stevenson, *Osservazioni sulla collectio canonum di Beusdell'i*, dans l'*Archivio della Soc. Rom. di Storia patria*, 1885, page 71 du tirage à part.

1. Nous savons qu'en effet l'œuvre d'Engène III et d'Hadrien IV ne demeura pas isolée. Une très curieuse lettre d'Alexandre III fait mention d'un livre censier que le pape a sous la main pendant son séjour en France : *Invento in quadam scripto librorum nostrorum quod Lateranensi palatio ecclesia vestra* (l'Église de Lagny-sur-Marne) *singulis annis unioera deberet anni persolvere* (la lettre est, en effet, datée de Sens, l'*idus octobris* 1163 ou 1164), ce qui indique bien que le livre en question devait se trouver dans les bagages de la curie pontificale. Le fait auquel se réfère cette bulle prouve d'ailleurs que ce registre ne passait pas pour être, comme dit Cencius, *autentice scriptum*. Les moines de Lagny ont refusé de payer le cens qu'on leur réclamait sur la foi du livre censier, et le pape, au lieu d'insister, fait droit à la réclamation du monastère : *ab universitate vestra censum ipsum exigimus; sed tamen nobis respondistis nec in vestra memoria esse nec aliqua vos inde scripta habere quod idem census ab ecclesia vestra Romana ecclesie converteret ex conditione persolvi... quia igitur Romana ecclesia nunquam consuevit exigere sed potius rogari ut alias ecclesias sibi foret censuales, vos et ecclesiam vestram ab hujusmodi exactione absolvitis*.

2. C'est le cas, par exemple, du *Lib. r. Censuum* qui figure au livre XI des *Resista pauperis scholaris Albini*, et que Cenni (*Memoriae dominationis pontificie*) a imprimé sous le nom de *Lib. Censuum gavinus* (Voy. l'INTRODUCTION). Nous y trouvons un ordre qui se rapproche sensiblement de celui qu'a adopté Cencius; mais tout n'y est pas encore très bien fondu ni entièrement systématisé, et quelques évêchés en particulier ceux de Bâle, d'Augshourz, de Bamberg et d'Halberstadt y figurent à deux places différentes. La distribution géographique y est d'ailleurs beaucoup moins précise et beaucoup moins rigoureuse que dans Cencius.

3. Cette phrase ne laisse aucun doute sur l'origine et la

suales esse, vel quantum deberent persolvere instrui plenarie non valerent, eadem Romana ecclesia detrimentum incurrebat non modicum, et jacturam ¹. Quod utique comperiens, et videns me de facili posse remedium huic dampno prestare ², recognoscens etiam personam meam a sancta Romana Ecclesia primis a cunabulis educatam, pronotam in omnibus et creatam ³, vigilanti atque vehementi meditatione motus, census ipsos, sicut in thomis charticiniis ³ et voluminibus regestorum ^b antiquorum

a parare **¶¶** et ceteri recent.

b Regestorum **¶¶**.

nature du cens payé à l'Église romaine. Ceux qui le paient reconnaissent par là même que leurs terres ne leur appartiennent point en propre, mais qu'ils les tiennent de l'Église, qui en a seule la pleine et entière propriété, *in jus et proprietatem beati Petri et sancte Romane ecclesie*. Ce cens n'est donc pas simplement un droit honorifique, c'est la reconnaissance effective du droit supérieur que l'Église possède sur toutes les terres qui y sont soumises. N'y voir qu'un simple hommage rendu au siège de Rome serait n'en pas comprendre le caractère, et, par conséquent, n'en pas apercevoir l'immense portée. Ces redevances sont peu de chose en elles-mêmes; elles ont une grande importance si on considère les idées auxquelles elles répondent et dont elles sont comme l'expression matérielle. L'œuvre de Cencius a précisément ceci de remarquable, c'est qu'elle rapproche des droits et redevances qu'on est ordinairement tenté de considérer comme bien distincts. Sur tout cela, voy. l'INTRODUCTION.

1. C'est précisément ce qui est arrivé pour Lagny (Cf. *suprà*).

2. Cette phrase semble bien indiquer que Cencius n'était pas d'une haute naissance; il doit tout à l'Église qui l'a élevé.

3. Il s'agit ici de *thomi carticini*, c'est-à-dire d'actes écrits sur papyrus. Duceage a mal interprété ce passage; au lieu de voir dans le mot *carticiniis* un simple qualificatif du substantif *thomis*, il en a fait l'ablatif d'un neutre hypothétique, *carticinium*, qu'il a tout naturellement rapproché de *cartularium*, et il a conclu que Cencius désignait, dans cette phrase, deux sortes de documents, les *thomi* et les *carticinia*. La publication des *Papiri diplomatice* de Marini ne laisse plus aucun doute; nous savons maintenant très bien ce qu'étaient ces *thomi carticini* qui ont embarrassé Duceage. *Carticinus* ou *carticinius* indique un objet fait avec des roseaux; par exemple, dans les Chartes de Ravenne, il est question de huttes de roseaux, *casa carticinia*; les *thomi carticini* sont donc des documents sur papyrus. Le papyrus demeura, en effet, très longtemps en usage aussi bien à Rome qu'à Ravenne; jusqu'au commencement du onzième siècle toutes les bulles pontificales sont sur papyrus (Cf. Paul Ewald, *Neues Archiv*, IX, p. 331-333). Le *thomis carticinius* n'est, d'ailleurs, nullement un registre, si

pontificum Romane ecclesie¹ et modernorum, et aliorum

librorum quorumdam, seu memorialium verantium¹ in-

petit qu'on le suppose ; il ne contient jamais qu'un acte et un seul ; c'est un original ou une copie authentique destinée à en tenir lieu. Il est plus d'une fois question des bulles ou des sceaux dont les *thomi cartiniis* sont revêtus ; par exemple, dans le document LXXI de Marmi (*Papiri diplomatice*), le notaire indique qu'il transcrit un acte « *sicut inveni in thomo carticino imperiali sigillo bullato scripto ab Alynino cancellario bone memorie suprascripti domini Caroli piissimi imperatoris* ; » dans le *Liber Censuum* lui-même, nous trouverons plus loin la bulle de Jean XIII sur Préneste, avec cette indication : *ex thomo carticinis bullato*. Seulement, comme le papyrus est chose fragile, il fallait souvent, pour sauver les diplômes d'une ruine complète, en faire des transcriptions ; le treizième des documents publiés dans les *Papiri diplomatice* est copié *sicut inveni in thomo carticinis jam ex magna parte consumpto*, et, à son tour, il est devenu un *thomas carticinus*. Les actes ainsi désignés pouvaient être, d'ailleurs, de nature très diverse : concessions, privilèges, contrats d'achat, de vente ou de location, etc. Il est difficile de dire si les documents de ce genre étaient nombreux dans les archives romaines en 1192. Une des pièces les plus importantes du *Liber Censuum*, qui date très probablement du pontificat de Grégoire VII (c'est dans la collection canonique de Deusdedit qu'elle apparaît pour la première fois), nous apprend qu'au onzième siècle, il y avait un certain nombre de *thomi carticini* dans la bibliothèque que le Latran et dans la *Torris chartularia* qui en était une dépendance (Cf. de Rossi, *Preface aux catalogues de la Vaticane*, p. xciv). D'ailleurs, bien que ces papyrus n'eussent pas plus de deux cents ans d'existence (les plus anciens remontent au neuvième siècle), ils étaient déjà, au temps de Grégoire VII, en assez mauvais état : « *Alios ex toto, alios ex parte nimia vetustate consumptos*, » dit le compilateur. Au quatorzième siècle, il n'y a plus dans les archives pontificales que quelques rares débris de ces anciens actes ; dans l'inventaire dressé à Avignon en 1366 (Muratori, *Antiq. italicæ*, tome VI, col. 78), on ne trouve mentionné qu'un seul acte sur papyrus : « *Quidam rotulus de corticebus arboris scriptus litteris quasi illegibilibus, prout supra ipsum scriptum est in quadam cellula et ibi non fuit summatim*. » Ce texte, où il est peut-être question du dernier des *thomi carticini* que Cencius a eus sous les yeux, ajoute un détail sur l'aspect extérieur de ces documents ; ils avaient la forme de rouleau, *rotulus*.

L'auteur d'une compilation antérieure d'un siècle à celle de Cencius et tout à fait analogue, cite de même parmi ses sources, les *privilegia et precepta necnon et tomos et cartas legales vetustate jam pene consumpta* (Grégoire de Catino, dans sa Préface au célèbre *Registrum Farfense* qu'éditent en ce moment MM. Giorgi et Ugo Balzani dans la bibliothèque de la *Società Romana di storia patria*).

1. On sait ce qu'il faut entendre par ces *volumina registorum pontificum*, où s'enregistraient dans le cinquième siècle les actes

des pontifes Romains. Aucun de ceux que Cencius a pu avoir à sa disposition en 1192 n'est parvenu jusqu'à nous ; la série des registres originaux conservés aux archives du Vatican ne commence qu'avec Innocent III. L'expression dont se sert ici Cencius « *pontificum antiquorum et recentium* » indique bien que la collection qu'il avait sous les yeux était considérable et qu'elle remontait assez haut. Dans le plus ancien essai de *Liber Censuum* qui nous soit parvenu (il date du pontificat de Grégoire VII, et il nous est donné pour la première fois dans la collection canonique de Deusdedit, liv. III, c. 119), nous trouvons cités les Registres d'Honorius I^{er}, de Grégoire II, de Zacharie et d'Alexandre II. Le cardinal Albinius, contemporain de Cencius, passe à plusieurs reprises dans le Registre de Paschal II (voy. les derniers chapitres du dixième livre, ms. Ottoboni lat. 3057, fol. 137, 138, 139) ; et un successeur de Cencius introduit au treizième siècle, dans notre *Liber Censuum* (pour l'archevêché d'Auch), une indication qu'il emprunte au Registre d'Urban II. Dans la précieuse collection de lettres pontificales découverte par M. P. Ewald au British Museum et qui date du douzième siècle, on trouve mentionnées les Registres de Gélase I^{er}, Pélagé I^{er}, Pélagé II, Léon IV, Jean VIII, Etienne VI et Urban II (*Œuvres Archiv.*, tome X, p. 275-414 et 505-596).

Les trois premiers papes du treizième siècle citent à plusieurs reprises les Registres de leurs prédécesseurs : Urban II, Paschal II, Gélase II, Eugène III, Anastase IV, Hadrien IV, Lucius II, Alexandre III, Lucius III et Clément III (Cf. Registres d'Innocent III, liv. I^{er}, ep. 140, 540, 549 ; liv. VIII, ep. 100 ; liv. IX, ep. 34. — Registres d'Honorius III, liv. I^{er}, ep. 40, 415 ; liv. II, ep. 795, 796, 797, 798, 799 ; liv. V, ep. 702, 709 ; liv. VII, ep. 59, 394 ; liv. IX, ep. 82. — Registres de Grégoire IX, liv. XIII, ep. 201, 292. Il faut, d'ailleurs, noter que le témoignage de Grégoire IX n'est qu'une confirmation et une répétition de celui d'Honorius III ; il ne cite les Registres anciens que d'après le Registre de son prédécesseur.)

De tout cela, il ressort d'une manière positive qu'en 1192 Cencius avait sous les yeux les Registres d'Urban II, de Paschal II, de Gélase II, de Lucius II, d'Eugène III, d'Anastase IV, d'Hadrien IV, d'Alexandre III, de Lucius III, et de Clément III, et la preuve c'est qu'il les cite encore trente ans après, lorsqu'il était devenu le pape Honorius III. Pour les Registres plus anciens, nous n'avons que des probabilités que peut confirmer, dans une certaine mesure, l'expression *antiquorum*.

Sur tout cela, cf. Pitra, *De epistolis et registris Romanorum pontificum*, dans les *Analecta nevissina*, 1885, p. 83 seqq. ; de Rossi, *De origine, historia, indicibus scriini et bibliotheca apostolice* (Préf. aux catalogues de la Vaticane), p. xcii, et notre Introduction.

1. Par le mot *libri*, il faut entendre tous les livres de finances ou d'administration que Cencius pouvait avoir sous les yeux ; quant aux *memorialia*, ce sont plus spécialement

ven, etsi non omnes proficiens in melius, certis regnis, provinciis, episcopatibus, deque locis, a premissis tamen patribus sanctis primitus constitutos, in quantum facultas permisit, ut inferius annotabitur, insignivi. Novos census, qui meo tempore in Romana fuerunt ecclesia constituti² vel amodo statuuntur, in hoc volumine stu-

des listes et répertoires de tout genre. Il n'est pas douteux que Cencius ne désigne ici les travaux de ses devanciers et les *Libri censuales* qui ont précédé le sien. Il s'est en effet beaucoup servi des travaux de ses prédécesseurs, et un grand nombre de documents qu'il eût facilement trouvés dans les Archives pontificales, puisqu'ils y sont encore aujourd'hui, n'ont pas été donnés par lui, d'après les originaux, mais d'après les copies que lui fournissaient les recueils tout formés qu'il avait sous la main. J'ai cru devoir compléter le travail de Cencius, et donner en notes les variantes que présente le texte de Cencius comparé avec les originaux; un certain nombre de ceux-ci ont été déjà publiés dans les *Studi e documenti di Storia e Diritto*, année vii, p. 101, seqq.

La question des sources de Cencius est traitée dans l'Introduction; je crois cependant devoir indiquer ici sommairement les principaux recueils dont il s'est servi, et tout d'abord écarter l'opinion, généralement admise, qu'il aurait surtout puisé dans les *Gesta imperis scholaris Albini* (ms. Ottoboni lat. 3057). On retrouve dans l'œuvre de Cencius deux groupes de documents qui sont, sans nul doute, les vestiges de deux compilations antérieures, et qui datent, l'une d'Engène III, l'autre d'Hadrien IV (cf. p. 1, col. 2, note); mais le livre qui paraît avoir été une des sources principales de Cencius est le *Libri Politicus benedicti canonici*, adressé à Guy de Città di Castello (plus tard Célestin II), et qui date vraisemblablement de 1143. Malheureusement, il n'est resté de ce Polyptique que des fragments; j'ai retrouvé, dans un manuscrit de Cambrai, un extrait du *Libri politicus* beaucoup plus long et plus correct que ceux qu'on en connaissait jusqu'ici, et j'ai pu acquiescer la certitude que Cencius avait beaucoup pris dans l'ouvrage de Benoît; Albinius s'en est aussi beaucoup servi, mais principalement à Cencius; Cencius a connu directement le *Libri politicus*, et non pas à travers Albinius, comme on le croit généralement. C'est même par l'intermédiaire de ce Polyptique que le fameux document, qui provient de Doussidre (liv. III, cap. 149), et dont nous avons déjà beaucoup parlé, est entré dans le *Libri Censuum* aussi bien que dans la collection d'Albinus. Ce n'est pas à dire que Cencius n'ait pas connu les *Gesta* d'Albinus et qu'il n'en ait pas profité; mais, ce qui est certain, c'est qu'il n'a pu lui emprunter que quelques chapitres, à la fin du X^e livre. Cf. l'Introduction, où toute la question est traitée en grand détail.

1. Les mots *Sacri Patres* désignent les papes.

2. Nous savons que le *Libri Censuum* était à jour quand il a été rédigé, car nous trouvons mentionnés, de première main, dans le manuscrit original, des cens qui n'ont été établis précisément qu'en 1192.

diose degungent, ex hoc successoribus meis prestans materiam universis, qualiter de vetero, usque ad ultimum mundi, census illos, qui suis de novo temporibus sustentur, in eodem volumine sufficientibus, ut estimo, satis adaptato, sicut Ego, per dilectissimum meum Willibrodum Rele Sancti Johannis Angliensis de Pietavini, clericum ejusdem camere, ac cancellarie domini pape scriptorem, feci conscribi, ipsi faciunt et notari². Et si quandoque, quod sepe contingit, a quibus debentur census ipsi per proprios nuntios ad apostolicam sedem non fuerint destinati, ille qui Romane ecclesie tunc legitimus pontifex fuerit, postquam per camerarium suum, qui census recipit, ipsi innoterit quod a talibus censibus habuit, et a talibus non recepit, propriis nominibus computatis, ab illis qui non persolverunt, sine dubitationis

1. Le scribe à qui nous devons le *Libri Censuum* original est donc un Français (Guillaume (?) Rofo), de Saint-Jean-d'Angely, en Poitou. Nous ne possédons sur lui d'autres renseignements que ceux que nous fournit Cencius; mais c'est l'office et non la personne qui nous intéresse ici.

2. Cencius a tenu parole, et ses successeurs sont demeurés fidèles au programme qu'il leur trace ici. Comme nous possédons plusieurs recensions du *Libri Censuum*, j'ai pu, en déterminant l'âge de chaque manuscrit, établir des points de repère dans la série des accroissements qu'il a successivement eus.

3. Tout ce qui est de première main dans le manuscrit original (c'est-à-dire tout ce qui constituait le livre censier de 1192), est imprimé par nous en caractères ordinaires.

4. Le manuscrit Riccardi 228, dont la première partie a été achevée en 1251, représente, dans sa forme primitive, l'état du livre censier en 1251 au plus tard; il constitue par conséquent une étape, qui peut servir à mesurer le chemin parcouru entre 1192 et 1254, et j'ai pu indiquer, par l'emploi de *Italique*, les additions faites durant cette période au registre de Cencius.

5. Enfin, pour toutes les mentions insérées postérieurement et à 1254, c'est-à-dire postérieurement à la rédaction du ms. Riccardi 228, nous nous servons de caractères droits, mais plus petits.

6. De plus, pour donner une idée approchée du Registre lui-même, nous avons ménagé des blancs (*sufficientia spatia*), entre les noms des différents évêchés, comme pour marquer que le livre restait perpétuellement ouvert à de nouvelles inscriptions.

On peut voir, dans l'Introduction, pendant combien de temps fut continué ce travail que Cencius déclare ici avoir préparé usque ad exitum mundi.

J'ai, d'ailleurs, dépouillé tous les registres pontificaux antérieurs à l'exil d'Avignon pour en extraire les pièces justificatives des additions qui ont été faites au *Libri Censuum* pendant le cours du treizième siècle, et je donne en note le résultat de ce travail.

scrupulo, per suum legatum aut a nuntium census ipsos repetere valeat sen per quemlibet alium ad hoc specialiter destinatum 1; quodam enim in futurum a sacra Romana ecclesia sunt remota, quod eandem annis singulis possunt nullatenus visitare 2.

Ab Urbe igitur, tanquam a capite mundi 3, exordium

a) vel **ut** et ceteri.

1. Ce passage nous donne de précieuses indications sur la façon dont s'effectuait le paiement des cens. Ce que Cencius prévoyait ici s'est d'ailleurs réalisé, et son registre a servi naturellement de base à la perception du cens. Nous avons deux bulles de Nicolas IV (conservées et ornées aux archives du Vatican, Arm. C., fasc. XIII, no 2, et Arm. XIII, caps. XV, no 11), qui sont relatives à la levée du cens en France et dans les Deux-Siciles, et qui déterminent le nom des débiteurs et la quotité de la dette d'après le livre de Cencius. Grâce à la complaisance de Dom Pietro Wenzel, j'ai pu retrouver aux archives du Vatican les livres de comptes de maîtres Lanfranc de Seoio et Albert de Grudula, chargés en 1292 de lever les cens dus à l'Église romaine, l'un en Italie (Arm. XXXIV, no 33 A), l'autre en France (*Obligat. et solut.*, no 108 : ces deux registres ont également pour base des commissions pontificales reproduisant le texte du *Liber Censuum*. J'ai naturellement donné en note ces deux documents; on y voit que ceux qui payaient en cour de Rome étaient la fois faible exception, et que le Saint-Siège était obligé de députer des percepteurs spéciaux pour le recouvrement des créances de cette nature. Cf. bulle du 11 septembre 1212 (Potthast, no 4591).

2. L'usage de la visite *ad limina apostolorum* était fort ancien et avait fini par devenir une règle (Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, tome II, col. 1315). Dès la première moitié du treizième siècle, on note avec soin, dans les Provinciaux, les obligations auxquelles sont tenus, en cette matière, les évêques des différents pays. Par exemple, le ms. 4998 de la Bibliothèque nationale contient, au fol. 65, un Provincial de 1230, où on lit : « Isti debent visitare ecclesiam Romanam singulis biennis : Theutonici, Hungari, Gallici, Provinciales, Siculi, Anglici, Hispani; » il ajoute que les *Italici* et *Apuli* doivent une visite annuelle, et que les *Ultramarini* ne sont tenus au voyage de Rome que tous les cinq ans (Cf. ms. de Bamberg, P. II, 17). Un ms. de Bâle (D. IV, 4), un peu postérieur à ce qu'il semble, assigne aux Anglais et aux Espagnols un terme triennal, et un terme de quatre ans aux *Ultramarini*.

Dans les serments prêtés au pape par les évêques et abbés qui relevaient directement du Saint-Siège de *Liber censuum* on contient la formule, l'obligation de visites régulières est formellement spécifiée : *Apostolorum limina visitabo per me aut per nuntium nuntium*.

3. Cette locution a été chère au moyen âge romain, et l'idée

assumans et septem episcopatibus proprie adiaceatibus ipsi 4.

qu'elle exprime a eu sur les esprits une singulière puissance; je rappellerai seulement ici, d'après la *Graphia aerae Urbis Romae*, le vers latin gravé sur la couronne impériale des Ottons : *Roma caput mundi cepit orbis praesentis orbisundi*. — Les monnaies romaines du treizième siècle portaient, comme légende, les mots *Roma caput mundi*.

1. Il se pose ici une question fort intéressante. Cencius nous annonce sept évêchés suburbicaires; or, un de ces évêchés, celui de Sainte-Radine et Seconde, était, depuis Calixte II, réuni à l'évêché de Porto, et Cencius n'en fut pas mention en revanche, il insère sous cette même rubrique deux évêchés qu'on n'est pas habitué à voir figurer parmi les évêchés suburbicaires : celui de Tivoli (*Tiburlinensis*) et celui de Rieti (*Ratiana*); ce dernier n'a peut-être pas été inséré ici lors de la première rédaction, mais il semble qu'il ait été ajouté peu de temps après. Le fait mérite de nous arrêter.

Le Provincial d'Albanus annonce aussi sept évêchés suburbicaires, mais il mentionne parmi eux celui de Sainte-Radine et Seconde, tandis qu'il réserve Rieti pour la rubrique *Marsia* et Tivoli pour la rubrique *Campania*. Au contraire, les Provinciaux de la première partie du treizième siècle, par exemple le Provincial du ms. Lat. 5011 de la Bibliothèque Nationale de Paris (lequel date de 1219 au plus tard), présentent ici une ordonnance conforme à celle qu'a suivie Cencius. Bientôt, il est vrai, la même hésitation que nous remarquons dans le *Liber Censuum* à propos de Rieti se marque dans les Provinciaux : le ms. P. II, 17 de Bamberg (lequel date de 1227), portait effectivement le mot *Ratiana* là où il a été rajouté dans Cencius, mais une main à peu près contemporaine l'a fait disparaître, et, de même, dans le ms. Lat. 4998 de la Nationale (fol. 65, *Incipit Provinciale... anno MCCXX*), le mot *Ratiana* a été successivement inséré, puis biffé, en ce même endroit. Dans les ms. postérieurs, Tivoli continue toujours à être mentionné avec les évêchés suburbicaires, mais Rieti se trouve reporté plus loin, *in ducatu Spoletano*.

Pour bien comprendre comment Tivoli d'abord et puis Rieti peuvent figurer à cette place dans le *Provinciale* de Cencius, il ne faut pas perdre de vue que Cencius tient toujours un grand compte des divisions civiles; or, depuis Innocent II, Tivoli était directement rattachée à Rome au point de vue politique, et, sous Célestin III, la même chose arriva pour Rieti; ces deux villes entièrement, de la sorte, dans ce qu'on appelait alors la *Romania*, c'est-à-dire le district immédiat de Rome. Dans la géographie politique et administrative du treizième siècle, Tivoli et Rieti ont leur place à côté des évêchés suburbicaires et se distinguent avec eux des autres grandes divisions de l'État pontifical; par exemple, le pape Innocent IV confie au cardinal Pierre Capocci la légation « *in Maritima, Campania, Sabina et Romania, Portuensi, Tiburtensi, Penestrina, Tiburtina et Reatina civitatibus* » (17 avril 1249;

IN CIVITATE ROMANA.

Ecclesia Sancti Egidii, juxta portam Auream, i unctiam melequinorum singulis annis ¹.

Pothast, n° 13287), et, en 1282, Berardo del Pozgio était nommé collecteur des dîmes *in paribus Campanie Maritimæ, Romanæ, ac in Sabiniensi, Penestrina, Tuscolana, Albanensi, Portuensi, Tiburtina et Reatina civitatibus et diocesisibus* (Voyez Garampì, *Memorie della bonta Chiara di Rimini*, p. 554).

1. L'église de *Saint Egidio* se voit encore en deçà de la moderne *Porta Angelica*, sur la gauche. Le nom de *Porta Aurca* ou *Porta Sancti Petri*, plus tard *Porta Tiridaria*, était donné à la porte de la Cité Léonine qui correspondait, dans l'ancienne enceinte, à la *Porta Anglica* de l'enceinte moderne. L'arc qui conduit de la place Saint Pierre au Borgo Angelico, par dessus le *corridolo* d'Alexandre VI, a succédé en fait à la *Porta Aurca*; mais la *Porta Aurca* était un peu plus à gauche, vers l'entrée actuelle de la caserne des Suisses, et la route qui en partait donnait directement accès aux deux églises de *S. Egidio* et de *S. Pellegrino*. Une bulle d'Alexandre III, datée de 14 mars et qui se place entre 1166 et 1179, avait concédé à l'Ordre du Saint-Sépulchre, *ecclesiam sancti Egidii juxta portam Aurcam et prope ecclesiam b. Petri cum hospitali domo sibi contigua* (Migne, *Patrol. lat.*, CC, col. 1196). Le *Liber Censuum* d'Albinus (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 478) enregistre ainsi la condition de *S. Egidio* : « *Ecclesia S. Egidii, cum hospitali, sita juxta civitatem Leonianam, xl solidos affortiatorum in festo b. Andreae.* »

Le mot *melchinus*, *malchinus* ou *malochinus*, vient de l'arabe *melch*, qui signifie *roi*, et correspond, par conséquent, au latin *regalis* (Cf. Engel, *Recherches sur la numismatique des Normands de Sicile et d'Italie*, 4^e, 1882, p. 77). On ne connaît pas de *melchini*, et Di Meo (*Julie delle monete*, VI, p. 40, dans les *Regii Neapolitani archivi monumenta*) se demande si par cas ce ne seraient pas les *solidi regales* du roi Roger qu'on aurait connus sous ce nom. Quoi qu'il en soit, ce mot désigne une monnaie d'or qui a été d'un usage assez général dans toute l'Europe pendant le douzième siècle; à Rome, en particulier, elle paraît avoir été fort employée, car (nous le verrons plus loin, dans l'*Ordo Romanus*) les *presbyteria* de la curie romaine étaient évalués en *melchini*. Au treizième siècle, cette monnaie disparut peu à peu devant le florin; et, comme la distribution des *presbyteria* se réglait toujours d'après l'*Ordo* de Cencius, il fallut bientôt établir un rapport entre l'ancienne monnaie et la monnaie en cours. Theiner a publié (*Codex diplomaticus domini temporalis*, t. I, p. 365) le compte relatif à la distribution des *presbyteria* pour la Pâque de 1299, et on y lit : « *In primis in episcopis, xii presbyteris, xii diaconis cardinalibus, secundum quod consuetum est, pro ipso presbyterio i. melchinos, qui redacti ad Turonenses grossos, computato quolibet malachino pro vi Turonensibus grossis, sunt xxv solidi Turonenses grossi.* Dans les *Traités et Extraits de 1302* (Archives du Vatican, n° 5, fol. 24 vs), figure un compte semblable : *In primis*

Ecclesia Sancti Michaelis juxta Palatiolum ii solidos ¹ lucensis monete ¹.

^{a)} *In margine, sec. man.* Sicut etiam apparet ex privilegio domini Celestini pape III, anno ejus primo.

pro un episcopis, iii presbyteris, x diaconibus cardinalibus, secundum quod consuetum est pro presbyterio Pasce xlv malchinos et xlv solidos papensium, qui redacti malachini ad Turonenses grossos (computato quolibet malachino pro vi Turonensibus grossis, et computatis solidis xii denariorum papensium lxii propensium) valent redacti ad Turonenses grossos xxviii solidos et vi denarios et medium Turonensium grossorum. Item, iii cubiculariis vi malchinos, ad ii malachinos pro quolibet, iii solidos Turonensium, etc.

De ces deux comptes il résulte donc qu'à la fin du treizième siècle, le *malquin* était évalué à 6 gros tournois. Au temps de saint Louis, le gros tournois (qui représentait, en poids, environ 1 fr. 06 de notre monnaie), équivalait à 12 deniers tournois, « *Turonenses parvos ou nigros* » (Voy. *Ordonnances des rois de France*, I, p. 615, et II, p. 38). Le Blanc a d'ailleurs démontré (*Traité des monnaies de France*, p. 10 et 71) que saint Louis taillait 58 gros tournois au marc, que ce marc était celui de Paris, que ces gros pesaient 79 grains ²⁵/₅₈ et qu'ils étaient à ²³/₂₄ de fin, ce qui a été confirmé par les recherches de M. de Wailly (*Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, p. 18 et 26).

Le titre des deniers tournois s'altéra avant celui du gros tournois; sous Philippe le Bel (Le Blanc, p. 171), le gros tournois valait 13 deniers tournois ¹/₃ (ordonnance du 3 mai 1305).

A Rome, on tint naturellement compte, dans l'évaluation du *malequin*, des différentes variations des deniers tournois, et, dès 1291, on voit le collecteur des cens apostoliques établir une différence entre le gros tournois et 12 deniers tournois. Tandis, en effet, que la cour de Rome comptait un *malequin* pour 6 gros tournois, Albert de Grundula, chargé par Nicolas IV, en 1291, de lever en France les cens dus à l'Église, évaluait le *malequin* à 6 sous ¹/₄, c'est-à-dire à 75 petits tournois. J'ai retrouvé, aux Archives du Vatican (*Arch. Aviniones*, n° 108) le livre de comptes d'Albert de Grundula; on y lit (fol. 3), à propos de Sainte-Marie de Granchamp, au diocèse de Chartres, qui était inscrite au *Liber Censuum* pour un cens annuel d'un *malequin* : « *Anno a nativitate homini MCLXXXI, indictione quinta, die mercurii penultimo Januarii recepit dictus magister Albertus... pro censu quinquaginta annorum preteritorum, quinderim libras et duodecim solidos et sex denarios Turonensium parvorum pro quinquaginta malachinis, uno malachino uno quolibet computato, ad rationem sex solidorum et trium denariorum pro quolibet malachino, salvo jure Romane ecclesie, scilicet quasi reperiat dictus malachinus majoris esse valoris dictus abbas promisit supplere defectum et satisfacere ad voluntatem dicti magistri Alberti seu alterius eui commis-*

Ecclesia Sancti Basilii 1000 saunas piscium : una in

sum fuerit officium colligendi census per Romanam ecclesiam.

Quelques années plus tard, on constate dans les comptes relatifs à la distribution des *Per-byteria* de 1328 (Arch. du Vatican, *Intritus et Exitus*, n° 128, p. 89), que la valeur du sou tournois a encore baissé par rapport au *malachinus*, qui est alors compté pour 7 sols et 3 deniers.

Nous possédons un très intéressant document sur la valeur des différentes monnaies mentionnées dans le *Liber Censuum*. C'est une table de correspondance entre les monnaies anciennes et nouvelles, à l'usage de la Chambre apostolique, dressée par Jean de Cabrespine, nonce du pape Innocent VI en Hongrie et en Pologne. Ce document se trouve reproduit à la première page de plusieurs ms. du L. C. Il a été inséré dans le ms. Arm. XV, n° 1, des Archives vaticanes, et il a passé tout naturellement dans les nombreuses copies faites de ce manuscrit, notamment dans le ms. Riccardi 229. Il est intitulé : *Avaluationes censuales apostolice*, et il se termine par cette note : *Suprascripta cedula fuit data apostolice camere per Romanum Johannem de Cabrespino, secretarium doctorem, apostolice sedis nuntium ad partes Polonie et Ungarie per felices recordationis Innocentium papam sextum destinatum*. Nous le donnerons in extenso dans les Appendices. Il a d'ailleurs été publié (assez fautive) par Muratori, dans les *Antiquitates* (t. II, col. 783), d'après une copie de Jacques Grimaldi, et par Garampi (*Saggio di osservazione sul valore dell' antiche monete pontificie*, Appendice, p. 29), avec un riche commentaire, d'où il ressort, entre autres choses, que Jean de Cabrespine partit pour sa légation de Hongrie et de Pologne le 6 août 1362, et en revint le 6 mars 1363. La note du nonce ne put être remise à la Chambre apostolique qu'en 1363, car, en août 1362, Innocent VI n'était pas encore *felix recordationis* ; et comme, dès le mois de juin 1363, Jean de Cabrespine était envoyé comme nonce en Angleterre, sa table de concordance est très exactement datée d'entre mars et juin 1363.

Or, dans cette table, le florin est évalué à 10 sols et 6 deniers tournois, spécifiés par les mots *Turonensium antiquorum*, il en résulte que le *malachinus*, qui vaut, d'après ce que nous avons vu, 6 sols et 3 deniers tournois (de l'ancienne monnaie s'entend), est au florin ce que 25 est à 42 ; c'est-à-dire que le *malachinus* doit être évalué à un peu plus des 5/8 du florin.

Si, dans la *cedula* de Cabrespine, le *malachinus* est porté pour 8 gros tournois de la monnaie courante, cela tient à la dépréciation très forte qu'a subie la monnaie d'argent à travers tout le quatorzième siècle. Ce qui nous permet une appréciation suffisamment exacte du rapport entre le florin et le *malachinus*, c'est que Jean de Cabrespine évalue le florin en ancienne monnaie, en tournois de Saint-Louis, et que les renseignements que nous possédons d'autre part sur le *malachinus* avaient en effet pour base les anciens tournois.

1 de la page précéde., col. 2. L'église de Saint-Michel, au sud-est de la place de Saint-Pierre, appelée aussi fréquemment

quadragesimali tempore, et alia in quolibet alio tempore 1.

Quicumque tenebat 1000 lurrin que est in capite pontis Judeorum 2, secundum antiquitatem, 1 marabolinum solvabat ecclesie Romane 3.

a) tenebat 100 et ceteri omnes.

Saint-Michel in *Sassia*, est ici désignée par sa situation sur le revers du *Mont Palatulus*, ce contrefort détaché du Janicule, aujourd'hui occupé en grande partie par la villa Barberini, et que les murailles de Urbain VIII (*Bastioni di S. Spirito*) délimitent parfaitement du côté de la *Lungara*. Ce nom de *Palatulus* a en pour origine les ruines du grand cirque de Néron, que le moyen âge a connues sous le nom de *palatium Neronis*.

Les mots *lucensis monete* n'appartiennent pas à la rédaction primitive, peut-être parce qu'au douzième siècle on ne sentait guère le besoin de spécifier, la monnaie de Lucques étant, à cette époque, d'un usage constant dans toute l'Italie centrale, et spécialement à Rome. (Sur la monnaie de Lucques, voy. plus loin, p. 52, col. 1, dans les notes.) Avec le temps, la redevance de Saint-Michel fut augmentée. Dans les *Intritus et Exitus* (Arch. Vat., n° 355, f° 105), on voit que Gosselin de Pradelle, chanoine du Pay, chargé de recouvrer les cens de la Chambre apostolique, déclare, à la date du 16 février 1369, qu'il a reçu à Rome a *capitulo sancti Michaelis prope Palaeodium Urbis unum florenum poncebris camer. XXI solidos et un d. narius Avinionensis monete, ratione census per ipsius capitulum camer predictae debiti singulis annis, prout in uno libro papireo ex hujusmodi debitis confecto plinius est expressum*.

1. L'église de Saint-Basile, inscrite ici pour deux *sauna* de poissons (c'est-à-dire la charge de deux bêtes de somme), n'existe plus aujourd'hui. Elle était située sur le Forum d'Auguste ; Jean Ducre et le chanoine Benoit la mentionnent comme voisine du *palatium Trajani*, qui, dans leur nomenclature, désigne les ruines du Forum d'Auguste et du temple de Mars Ultor. Une des principales abbayes de Rome y était attenant.

2. Le *Pons Judeorum* est le pont *Quattro Capi*, qui joint l'île Saint-Barthélemy à la rive gauche du Tibre, en face du théâtre de Marcellus. Dans le *Liber Censuum* d'Albinus, il y a *quicumque tenent au lieu de quicumque tenebant*, le cens annuel indiqué par Albinus est d'ailleurs beaucoup plus faible : quatre deniers de Pavie au lieu d'un *marabolinum*. Peut-être Cencius a-t-il recherché les droits plus anciens, qui, en pratique, avaient beaucoup diminué ; et c'est peut-être là ce qui explique le *secundum antiquitatem* avec l'imparfait *tenebant*. Cette tour avait dû appartenir autrefois aux Pieri ou, qui avaient fait de ce quartier le siège de leur puissance ; faudrait-il y voir le théâtre de Marcellus lui-même, forteresse des Pierleoni, puis des Savelli ?

3. Le *marabolinum*, *marabolinum* ou *marabitus* est une monnaie d'or ou d'argent, que l'on croit d'origine arabe, et dont on

Ecclesia Sancti Abbaciri, i marabotinum 4.

fait dériver le nom de la dynastie marocaine des Morabeth ou Marbouth (Cf. Garampi, *Saggio di osservazione sul valore delle antiche monete pontificie*, p. 32). Quand le mot *marabotinus* est employé absolument, comme c'est ici le cas, c'est qu'il s'agit de *marabotini* d'or. Le Registre des collecteurs du cens en France, pour l'année 1291-1292, dont il a été question dans la note précédente, nous renseigne sur la valeur de cette monnaie, que nous retrouvons fréquemment mentionnée dans le *L. C.* Pour le monastère de Quimperlé, au diocèse de Quimper, le *marabotinus* est évalué à 1/2 livre tournois, soit, en poids, environ 53 centimes de notre monnaie : *Anno a Nativitate domini millesimo cclxxxiii, indictione quinta, die lune viciesimo quarto Martii recepit prebitus magister Albertus, pro censu quadraginta et sex annorum prebitorum ecclesie Romane debito, pro novingula duobus marabotinis, quadraginta et sex libras Turonensium parvorum in pecunia numerata, duobus aureis anno quolibet computatis* (fol. 24). De même, le 12 avril 1309 (Arch. Vat., *Obit. et servit. communi*, n° 314, fol. 91), l'abbé de Saint-Pierre, au diocèse de Gironne, acquitte un cens annuel de deux *marabotini*, à raison de 20 gros tournois l'an.

Mais, le plus souvent, le *marabotinus* est seulement compté pour 9 sous tournois et trois deniers. C'est le cas, notamment, pour le monastère de Marclennes, au diocèse d'Arras : *Anno a Nativitate domini millesimo cclxxxiii, indit. v, die mercurii xxiii Julii recepit prebitus magister Albertus... pro censu triginta unius annorum prebitorum et presentis, terminandi infra decembris proximo venturi, ecclesie Romane debito, pro centum viginti et octo marabotinis, quinquaginta et novem libras et quatuor solidos Turonensium parvorum in pecunia numerata, ad rationem novem solidorum et trium denariorum pro quolibet marabotino, quia tunc tantum rubba in civitate et diocesi Atrabatenis, quatuor marabotinis anno quolibet computatis* (fol. 11). La même évaluation à 9 sous tournois et 3 deniers se retrouve au fol. 7, pour le monastère de Lohes, diocèse de Cambrai; aux fol. 17, 18, 19, pour les abbayes de Saint-Julien, de Noyers et du Saint-Sépulchre, diocèse de Tours; au fol. 27, pour le monastère de Bondieux, diocèse de Bourges.

Un peu plus tard, la valeur réelle de la monnaie tournois ayant diminué, nous voyons le *marabotinus* communément évalué à 11 sous tournois 6 deniers. C'est, par exemple, le taux uniforme pour les redevances de France en 1310; le 27 février, le monastère de Sarlat paie, pour 15 *marabotini*, une somme de 8 livres 12 sous et 6 deniers; le 2 mars, 6 *marabotini* sont solbés par 3 livres 14 sous et 9 deniers (cens du monastère de l'Ésteph au diocèse de Limoges), 12 *marabotini* sont évalués à 10 livres 1 sou et 4 deniers (cens du monastère Saint-Cybar au diocèse d'Angoulême); 6 *marabotini* 1/2 sont acquittés par 5 florins 1 sou (monastère de Saint-Ansoy, diocèse d'Angoulême); 8 *marabotini* 1/2 se soldent par 7 florins 2 sous et 1 denier (cens du monastère de La Chaise-Dieu, diocèse de Clermont, et cens de Mifferrand); le 13 mars, 8 *marabotini*

Ecclesia Lateranensis, pro terris, vineis, et molendinis de Lacu, debet viii rubba a grani et viii de orleo et iii saumas musti 4.

a) rubla xii.

valent 4 livres tournois et 12 sous (abbaye de Nantz, diocèse de Rodez); le 12 octobre 1311, Saint-Jean de Ripoll, au diocèse de Vich, payait 90 *marabotini* par 31 livres 18 sous et 3 deniers tournois, et ainsi de suite (Cf. le registre des *obligationum et servitorum communium* de 1306-1316, Archives Vat., n° 314, fol. 105, 106).

Mais, tandis que la monnaie de Tours allait se dépréciant, il n'en était pas de même du *marabotin* et du florin, et, par suite, le rapport entre le florin et le *marabotin* demeurait constant. Aussi lisons-nous, dans la liste de concordance entre les monnaies anciennes et modernes dressée, vers 1363, par Jean de Cabrespine, pour l'usage particulier de la chambre apostolique (*Arbitrationes censuales apostolice*), et dont il a été question à la page précédente : *Marabotinus valet unam florennum minus duodecim den. Turon.* (Muratori, *Antiquit. ital.*, II, col. 783).

Si on se rappelle que le florin, d'après Jean de Cabrespine, vaut 10 sous tournois et 6 deniers (*Turonensium antiquorum*, c'est-à-dire des tournois de saint Louis et non des tournois altérés dont nous parlions plus haut), il en résulte qu'en 1363 le *marabotinus* était évalué par la curie à 9 sous tournois et 6 deniers (toujours *Turonensium antiquorum*), ce qui est tout à fait conforme aux renseignements que nous avons extraits du livre de compte d'Albert de Grundula en 1292.

1 de la col. *précéd.* L'Ordo romanus du chanoine Benoît (Mabillon, *Museum italicum*, II, p. 743), place cette église au pied de ce dernier coteau et qu'on appelle le Quirinal vers le forum de Trajan et qu'on appelle *Magnanapoli*. Nous possédons une bulle de l'antipape Anacle II (21 avril 1130), qui confie S. *Abbaciro* aux soins du cardinal Grégoire, du titre des Saints Apôtres; cette bulle précise la situation de cette église *in loco Bibervatica* et dispose que le besant d'or qui *ex eo Lateranensi palatio solvatur* (la relevance, on le voit, est ancienne), serait désormais payé à Grégoire et à ses successeurs. Le *L. C.* nous montre que la concession de l'antipape ne fut pas ratifiée.

1. Nous avons la bonne fortune de posséder, pour l'interprétation de cette phrase, tous les documents désirables.

Nous savons tout d'abord qu'il s'agit des *Possessiones de Lacu* dont il s'agit ici. La Vie de Calixte II nous apprend en effet que ce pape, après avoir réparé l'acqueduc de Claude, en utilisa les eaux pour établir, près de la porte de Latran, de nombreux moulins et un grand réservoir qui servit également à l'arrosage et à l'irrigation : *Derivavit aquam de antiquis formis et ad portam Lateranensem conduxit ibique lacum pro aliquantulis agris fieri fecit, plurimum quoque molendina in eodem aqua constructi, et multas rinas cum fructiferis arboribus*

Item monasterium Sancti Eusebii ¹ ii libras cere ².

a) Item ... ii libras cere *omittit* **A**.

seruis ipsam lacum plantari studiosissime fecit (Watterich, *Vita pontificum Romanorum*, II, p. 119).

En 1179, l'église de Latran ayant réparé l'aqueduc à ses frais, et ayant avancé au Saint-Siège une somme de 294 livres provençales pour désintéresser deux nobles Romains à qui le pape avait été obligé d'engager ces fameuses possessions de *Lacu cum vineis et quatuor molendinis*, Alexandre III laissa ces vignes et ces moulins aux mains des chanoines, à charge par eux de payer annuellement au Saint-Siège la rente mentionnée ici par le *Liber Censuum* : *Possessiones de Lacu, cum vineis et quatuor molendinis, pro ducentis nonaginta quatuor libris proveniensium, quas ad eas recuperandas Petro Paululfi Alkeruti et Alkerutio Romanis civibus iudicibus et advocatis, nomine nostro, salvistis, et pro sexaginta quatuor quas pro aqueductu reparando expendistis, rubus et ecclesie vestre usque ad solutionem pretaxate pecunie obligamus... Fructus autem interim provenientes, vestris volentes necessitatibus providere, de mera vobis libertate donamus. Vos autem octo rubos frumenti, et totidem ordei, et duas salmas vini ad cupellas annuatim nobis nostrisque successoribus persolvitis...* (Corvisieri, dans le *Buonarroti* de 1870, p. 189, cf. Jaffé-Lowenfeld, n° 13461).

Le *rubbum, rubbum, rubium* ou *rubus* est une mesure de capacité pour les solides ; en italien, *rubbio*.

Quant à la *sauma*, nous avons vu que c'était la charge d'une bête de somme, et, par conséquent, une mesure parfois mal définie. Deux documents du douzième siècle, cités par M. Corvisieri dans le *Buonarroti* de 1870 (p. 186), nous apprennent qu'on distinguait pour le vin deux sortes de *sauma* : la *sauma ad utres* et la *sauma ad cupellas* : la première valait trois outres, et 6 *sauma* de cette espèce équivalaient à 4 *sauma ad cupellas*. J'en conclus qu'une *sauma ad cupellas* valait 1 *sauma* $\frac{1}{2}$ *ad utres*, c'est-à-dire 3 outres $\frac{1}{2}$. Le *Liber Censuum* compte ici par *sauma ad utres*, et c'est pour cela qu'il en indique trois ; la bulle d'Alexandre III, comptant par *sauma ad cupellas*, en mentionne seulement deux, parce que deux *sauma ad utres* équivalent à deux *sauma ad cupellas*.

1. Le monastère de Saint-Eusèbe à l'Esquiline, tout près des trophées de Marius ; c'est un titre cardinalice.

2. J'ajoute à la liste de Cencius quelques renseignements complémentaires sur les cens établis dans Rome au profit du Saint-Siège pendant le douzième et le treizième siècle.

L'antipape Anaclét II, par un acte daté du 25 mai 1130, confirmait les possessions et privilèges de l'église Saint-Laurent, qu'il venait de consacrer à nouveau, et imposait à cette église un cens annuel de deux marabotins (Jaffé, n° 8405).

Le 23 septembre 1222, Honorius III, prenant sous sa protection l'hôpital et la chapelle de Saint-Mathieu de *Merulana*,

IN EPISCOPATU HOSTIENSI.

Homines ejusdem civitatis ^b, in festo Nativitatis Domini et Pasce, ii placatas lignorum ¹.

Ecclesia Sancti Andree in Silice ², pro ecclesia Sancti

a) *In margine inferiori, see. man. in B* : Anno Domini millesimo trecentesimo XLIV, XV kal. maii, pontificatus sanctissimi patris domini Clementis pape sexti anno quarto, idem dominus papa magistrum, fratres, sorores, donaces, preceptorias domos, grangias, oratoria Hospitalis Sancti Johannis Ierosolimitani ab omni jurisdictione quorumcumque ordinariorum processu exemtit, et, in signum percepte libertatis et exemptionis, voluit et ordinavit quod dicti magistri et fratres tenentur de biennio in biennium solvere Camere Apostolice, in festo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, unam marcham auri. *Admittit* **A**2 ; *ceteri omittunt*.

b) *In margine B* et *ceteri* : Require infra instrumentum in secunda carta XIII ceteri.

stipulait une redevance annuelle d'une livre de cire (Arch. Vat., Registres d'Honorius III, n° 12, fol. 10, cap. xxxv).

Le Registre de la sixième année d'Innocent IV contenait, au chapitre xxvii, un privilège en faveur du monastère de Sainte-Agnès des Catacombes, privilège qui stipulait un cens d'une livre de cire. (La 1^{re} partie de ce Registre ayant été arrachée, je restitue ce détail d'après la compilation contenue dans le vol. 4 de l'*Arm. L* des Archives Vaticanes.)

Enfin, Albinus (*Papal lat.*, tome XCVIII, col. 470), outre plusieurs des cens cités par Cencius, mentionne encore :

« *Monasterium Sancti Pauli panem pro persona domini pape. Canonici Lateranenses similiter.*

Ecclesia Sancti Marci x solidos denariorum papianensium, pro massa quam papa Celestinus ei concessit.

Ecclesia Sancti Petri xx solidi lucensium.

Ecclesia Sancte Susanne unum scifatum et unum marabotinum.

Ecclesia Sancte Praxedis unum scifatum. »

1. Nous retrouverons plus loin l'acte qui stipule la redevance indiquée ici (ms. original, fol. 238 v°) ; il est du 26 mai 1159. Une *placta* désigne un bateau plat ; en italien, *piatto* ou *piatta*. *Plactata*, c'est le chargement de ce bateau.

2. Le monastère de Saint-André *in Silice* était situé dans le territoire de Velletri (les évêchés d'Ostie et de Velletri étaient, à l'époque où nous sommes, réunis depuis longtemps) ; il avait remplacé, sur la voie Appienne (*in Silice*), l'ancienne cité de *Tres Tabernæ* (cf. Nibby, *Annali della carta de dintorni di Roma*, I, p. 414 ; Tomassetti, *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, t. II, p. 155). L'église de Saint-Jacques de *Teto* (mentionnée parmi les possessions du monastère dans la bulle du 4 mai 1201, par laquelle Innocent III réunit Saint-André *in silice* à la basilique de Saint-Jean de Latran ; cf. Nibby, p. 422) était dans le territoire de Cori, sur les premières assises des *Monti Lepini*.

Jacobi de Teto ^a, *i marabotinum* ¹.

IN EPISCOPATU PORTUENSIS.

Petrus Latro *ii marabotinos pro castro* ² Chere ^b.

a) pro ecclesia sancti Jacobi de Core **R1, AV1, R2, P, AV2** et *ce-
teris recentiores*; alias de Teto *addit R1 sec. man.; admittit AV2*.
b) *In margine*: Sciendum quod episcopus Portuensis debet
habere, in die lune post Pascha, par circothearum cum quibus

1. En 1226, le pape Honorius III ayant désintéressé le comte Richard, créancier de l'Église d'Ostie pour 800 livres, avait exigé en retour un cens annuel de 10 livres (Potthast, n° 7557), et, durant la vacance du Saint-Siège qui suivit la mort de Clément IV, le sacré collège rappelait encore l'acte d'Honorius et l'engagement de l'évêque (Arch. Vat., Arm. L., n° 4). Il faut signaler l'absence de cette mention dans le *L. C.*

Les registres pontificaux mentionnent d'ailleurs divers cens établis dans l'évêché de Velletri, qui ne figurent pas non plus au *Liber Censuum*.

¹ Par acte du 5 décembre 1202, Innocent III concédait à son neveu, moyennant un aureus de cens annuel, le village de Rocca-Massima, dépendant du *Castrum Juliani*, c'est-à-dire de Giuffanello, à l'est de Velletri (Potthast, n° 2787).

² Les prestations de la ville même de Velletri, *nam comestio-
num: pabulum, porto mentium, et hostium per Maritimum et Campaniam*, sont énumérées dans une bulle de Grégoire IX, du 3 janvier 1235, adressée aux habitants de Velletri (Potthast, n° 9813).

³ Une autre bulle, datée du même jour et adressée *archi-
presbitero, capitulo, et vico Felbetrensi*, indiquait que les clercs de Velletri devaient, de leur côté, à la chambre apostolique, *compensacionem unius comestionis pabulum* (Potthast, n° 9812).

⁴ Deux villages ont conservé le nom de l'antique ville étrusque de Cere, demeurée jusqu'au huitième siècle le siège d'un évêché: l'un, *Ceretri*, sur l'emplacement même de l'ancienne cité; l'autre, *Ceri*, à cinq kilomètres à l'est, sur le Sanginora. Mais, comme Ceri n'a été fondé qu'en 1250 (ce qui a fait distinguer Cere-Nuovo et Cere-Veteri), c'est Ceretri, c'est-à-dire la Cere antique, qui est ici désignée par les mots *Castrum Chere*.

Au douzième siècle, Cere était aux mains de la puissante famille des *Latrones*, chez qui le nom de Pierre était héréditaire. Un document du *Liber Censuum*, daté de juillet 1193, nous fait assez bien connaître ces *Petri Latrones* (Muratori, *Ant. Ital. medii æt.*, V, col. 843). Nous y voyons que, sous Innocent II, un Petrus Latro prêta 200 livres à l'Église romaine, et reçut en gage plusieurs châteaux voisins du littoral, entre autres Civitá-Vecchia; le fils de ce Petrus Latro, nommé lui aussi Petrus, eut deux enfants, dont l'un s'appela Petrus, comme son père et son grand-père, et l'autre, Oddo; sous Alexandre III, ces deux fils, héritiers de leur père, rétrocéde-

IN EPISCOPATU ALBANENSIS.

Ecclesia Sancti Donati de Maritimis i marabotinum ¹,
Hospitale de Cantaro unam libram cere ².

cauet missam, et nullus alius in Transuberim nisi summus pontifex consecrare ecclesias aut benedicere ³. **R1** add. debet sec. man.

rent Civitá-Vecchia au Saint-Siège. A quel temps de là, Oddo mourut, laissant à son fils, appelé lui aussi Oddo, une fortune tellement obérée qu'en 1193, lorsque Cencius éteignit la dette contractée par Innocent II, les cent onces d'or qui représentaient la part du jeune Oddo durent être immédiatement employées à désintéresser les créanciers auxquels Oddo le père avait hypothéqué *suam partem castri Cereris*.

4. Laisse de côté tout ce que cette longue histoire nous apprend d'intéressant sur la formation et l'administration des États pontificaux, ainsi que sur la politique suivie par les papes au douzième siècle; pour le moment, je retiens seulement ce fait, qu'en 1192 la possession du *Castrum Chere*, propriété du Saint-Siège, se trouvait appartenir en commun, au moins depuis le temps d'Alexandre III, à deux branches des *Petri Latrones*: l'indication du *Liber Censuum* se référant à une époque où le *Castrum Chere* était tout entier aux mains d'un Petrus Latro, cela nous reporte, tout au moins, au père commun de ce Petrus et de cet Oddo Latro qui ont traité avec Alexandre III, c'est-à-dire au milieu du douzième siècle.

1. S. Donato *de Maritimis* était situé dans les marais Pontins, entre Foro Appiò, Circello et Astura. Le 29 avril 1297, il fut vendu, avec Sermoneta et Passiano, à Pierre Caetani, neveu de Boniface VIII, pour une somme de dix-sept mille florins d'or; mais il ne tarda pas à être détruit, et ses ruines furent peu à peu submergées par les marais (cf. Nicolai, *De' bonificamenti delle Terre Pontine*, Rome, 1806, p. 32 et 119). Aujourd'hui encore, sur la route qui joint la tour de Fogliano à la voie Appienne, se trouvent d'anciens débris appelés *archi di S. Donato*.

San Donato était, comme on le voit, très loin d'Albano; et le fait qu'il est indiqué ici *in episcopatu Albanensi* doit être noté.

2. M. Tomassetti (*Archivio di Storia Patria*, t. II, p. 148), mentionne sur la voie Appienne, près d'Albano, des vignes dites *ad Cantharum* et qui ont appartenu à Saint Nicolas in *Carcere*. Ce nom provenait sans doute de quelque vase antique, et c'est dans l'endroit ainsi dénommé que Célestin II permit à Johannes Crassus de construire un hôpital *quod Johannes Crassus in via publica ante cantarum, juxta civitatem Albanensem, in alodio b. Petri hospitale construat* (Pflugk-Hartung, *Iter italicum*, p. 234, n° 385). Cet hôpital, fondé sur une terre de l'Église, fut pris naturellement sous la protection du Saint-Siège (Pflugk-Hartung, *Iter italicum*, n° 406 et 458), et, le 15 septembre 1154, une bulle d'Anastase IV fixait à un livre de céré la redevance annuelle à laquelle il était astreint.

3. Sur les droits exercés par l'évêque de Porto dans le *Tras-*

IN EPISCOPATU PRENESTINO ^a.

qui hodie dicitur ^b Civitatis Papalis, castra Paliani et Serronis sunt Ecclesie Romane specialia. et homines Serronis teneant singulis annis, in festo Assumptionis beate Virginis, xl solidis proveniensium, pro concessione facta eis per dominum Bonifatium papam viij. quod possint ad culturam reducere quosdam montes et nemora iuxta ipsum castrum ^c.

IN EPISCOPATU SABINENSI.

Oratorium Sancti Petri. in territorio Campagnano ²,
1 libram cere ³.

a) Penestrino **II**.

b) Qui hodie dicitur... iuxta ipsum castrum. **omittit** **A**.

terre et la cité Léonine, voy. Marini, *I papiri diplomatici*, nos XLVI et XLVIII (années 1026 et 1037).

1. Cette notice a été écrite au temps de Boniface VIII, entre 1300 et 1303. C'est, en effet, en 1299 que le pape, s'étant campé de Palestrina (Préneste) sur Sciarra Colonna, détruisit la ville, et ordonna qu'à l'avenir elle changerait de nom et s'appellerait Cité Papale, d'où les mots : *qui hodie dicitur Civitatis Papalis*. Les deux bourgs indiqués ici, *Paliano* et *Serrone* sont situés l'un à 15 kilom. au sud-est, l'autre à 17 kilom. à l'est de Palestrina; ils font actuellement partie de l'arrondissement de Frosinone, tandis que Palestrina est dans celui de Rome. Les chartes d'acquisition de Paliano et Serrone par l'Église romaine en 1232 et 1233 sont données plus loin dans le *Liber Censuum* (ms. original, fol. 183 et suiv.).

2. Cet oratoire est inconnu par ailleurs. J'ai cru cependant pouvoir identifier le *territorium Campagnano* n. dont il est ici question avec le territoire arrosé par le Campano, affluent de gauche du Tibre, au-dessous de Magliano (Voy. *Mélanges d'arch. et d'hist.*, 1886, p. 161). Un document du quatorzième siècle, publié dans les mêmes *Mélanges* (1887, p. 172), énumérant les principaux pays de la Sabine, signale un village de *Turris Campana* dans la région même du Campano; le nom de *territorium Campagnanum*, appliqué à cette partie de la Sabine, s'expliquerait donc tout naturellement. En tout cas, il n'y a pas à songer ici au *Campanianum* (Campagnano di Roma), situé dans le diocèse de Nepi, et que le *Liber Censuum* mentionne plus loin, à son lieu et place.

3. Nous avons les éléments nécessaires pour déterminer approximativement la valeur d'une livre de cire au commencement du quatorzième siècle; c'est une des redevances que nous rencontrerons le plus fréquemment. Le 6 février 1313, le monastère de Sainte-Marie de Monte Sancto, au diocèse de Todi, paie, pour les 6 livres de cire qui représentent la moitié de son cens pendant douze années, une somme de 12 sous tournois, soit 2 sous par livre de cire (Arch. Vatic., *Obligations*

IN TUSCULANO EPISCOPATU.

Oddo de Columpna, pro castro Sancti Cesarii, xv solidos lucensium ¹.

IN TYBERTINO EPISCOPATU.

Ecclesia Sancti Thome de Monticello 1 libram cere ².
Ecclesia Sancti Cosme de Vicovario n libras cere ³.

IN REATINO EPISCOPATU ^a.

a) *Manu quasi coeca in A insertum.*

et solutions, n° 314, fol. 126 v°); le 5 décembre 1312, Saint-André d'Avignon verse 5 florins 9 sous tournois et 2 deniers pour 50 livres de cire, soit environ 1 sou 3 deniers pour chaque livre (fol. 126 v°). Le 19 avril 1312, le monastère de Saint-Antoine de Barcelone donne, pour 15 livres de cire, 37 sous 9 deniers, c'est-à-dire 2 sous et demi par livre. La somme est, on le voit, tout à fait insignifiante, et la raison d'un pareil cens n'est nullement dans le profit pécuniaire qu'on en peut tirer.

1. Le nom de Saint-Césaire est resté à un groupe de quelques maisons et à une *osteria*, au croisement de la voie Labonense et de la route qui conduit de Frascati (*Tusculum* à Palestrina (*Préneste*)). Saint-Césaire (*S. Cesario*) était au centre même du domaine des Colonna. Dans l'acte de partage du 7 février 1253, entre les deux branches de la famille Colonna (Petrini, *Mémoires Préhistoriques*, Rome, 1795, p. 411, monum. 19), tandis que Palestrina, Zagarolo, Colonna, Capranica et Monte Porzio sont attribués à Oddo, fils de Giordano, les terres de Galliciano, Saint-Jean et Saint-Césaire demeurent à Pierre, fils d'Oddo. Il est très probable que le Colonna dont il est ici question dans le *Liber Censuum* est Oddo Colonna, le père du Pierre Colonna qui demeure, en 1253, possesseur de Saint-Césaire; notre notice, en effet, a été écrite entre 1192 (date du manuscrit original) et 1254 (date extrême du manuscrit Riccardi 228), et, à cette époque, nous ne pouvons guère songer qu'à cet Oddo, père de Pierre Colonna. Il est vraisemblable que ce lieu était une dépendance du comte de Tusculum abattu par Célestin III.

Cette indication, surtout avec la date que nous pouvons lui assigner, est importante pour l'histoire des Colonna; elle n'a pas été connue de Litta.

2. Monticelli, à 9 kilomètres au nord-ouest de Tivoli, couronne pittoresquement une éminence au pied du Monte Genaro. Voyez plus loin (p. 44) la note sur l'évêché de Fondi; il y a eu peut-être là une confusion.

3. Saint Cosme et Damien, à Vicovaro (*Vicus Varius*), dans la vallée de l'Anio, en amont de Tivoli (12 kilom.), doit son privilège d'exemption et l'établissement du cens qui en est le signe à une bulle d'Innocent III (13 juin 1212; Potthast, n° 4539).

CAMPANIA¹, TERRA DOMINI PAPE².

IN SIGNINO EPISCOPATU.

Monasterium de Rossillo^b *et obolum massamutinum*² *pro ecclesia Sancti Symeonis, quam ei concessit dominus Honorius tertius papa, pontificatus ejus anno quinto.*

a) Terra domini pape omittit, **¶¶** et ceteri omnes.

b) **¶¶** **¶¶** *et* **¶¶** *in marg.* Modo tenet episcopus Signinus ex commendata sibi facta.

1. Depuis Dioclétien, le Latium avait été soumis au *corrector Campanie* (C. I. L., X, 439) ; aussi, dès le commencement du sixième siècle, nous voyons la ville latine de Frosinone mentionnée comme ville de Campanie (*Liber pontificalis*, édit. Duchesne, p. 265). Avec le temps (postérieurement toutefois au diplôme de Louis le Pieux en 817), l'ancienne Campanie perdit son nom, devint la *Terra Laboris*, et le nom de Campanie s'attacha aux pays latins compris dans le bassin du *Tiberis* ou *Sacco* : c'est une transposition comme on en constate plus d'une au moyen âge. Le château de Ceprano (*Cepreanum*), voisin du confluent du Liris et du *Sacco*, marqua, vers le sud, le point extrême de la *Campania*, et, en même temps, la limite de l'État pontifical, *Terra domini pape*, au douzième siècle, le patrimoine de l'Église s'étendit en effet à *Cepreano usque Radicofanum*.

Les évêchés placés par Cencius dans la Campanie sont ceux de Segni, Anagni, Ferentino, Alatri, Veroli et Terracine, et, par intermittence, ceux de Rieti, Sorci, Fondi et Gaëte.

2. Le monastère de Rosili, au nord-est de Segni, sur les pentes inférieures des *Monti Lepini*, avait reçu du pape Innocent III mission de réparer l'église de Saint-Siméon, qui appartenait au Saint-Siège : les moines s'étant bien acquittés de cet office, Honorius III, par une bulle du 4 mars 1221, concéda au monastère ladite église de Saint-Siméon, à charge de payer annuellement au pape et à ses successeurs, *ad indicium hujus correctionis nostre*, un *massamutinum* (Archives Vat., *Registres pontificaux*, vol. XI, fol. 85 v°).

Massamutinum *mazmotin*, *masmotin* et *masmodin* est le nom donné par les Francs au besant almohade du Gharb, parce que le chef de la secte des Almohades appartenait à la tribu des Masmodiy, *masmodin* Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles Ier*, page 224).

D'après le compte des sommes dues à Charles I^{er} d'Anjou par les souverains de Tunis, de 1266 à 1285, on voit que le besant d'or du Gharb eut, au change, pendant cette période, la valeur de deux taris $\frac{1}{2}$ de Sicile, c'est-à-dire une once d'or sicilienne (Blancard, *op. citat.*, p. 265), soit un peu moins de $\frac{1}{2}$ florin.

Dans le paiement effectué pour Saint-Pierre de Ferrania, en

IN EPISCOPATU ANAGNINO.

Episcopus ipse, in unoquoque festo coronationis domini pape, debet LX brachia panni et ce scutellas et xx solidos¹.

Homines de Anticulo *et scapulas porcinas et quinquaginta placentas in festo Nativitatis*².

Dominus Raynaldus Maximi de Genoa³, nepos domini Alexandri pape quarti, pro omnibus redditibus et proventibus ceterisque juribus et bonis, que Romana ecclesia obtinet

a) Dominus Raynaldus .. ecclesie annuatim, omittit **¶**.

1310 (Arch. Vat., *Obligat. et servit. commun.*, n° 314, fol. 107 ; voy. plus lom, p. 113, col. 2, note 2), le *massamutinum* est compté exactement pour $\frac{1}{2}$ florin, car la Chambre apostolique reçoit 6 florins pour 12 *massamutini*.

Dans la *Table* de Jean de Calrespiue (voy. plus haut, p. 7, col. 1), le *massamutinum* est évalué aux $\frac{2}{3}$ du florin : « *Massamutinus duas partes unius floreni.* » D'après les calculs de Garampi (*Saggio di osservazione*, Appendice, p. 34, note 16), l'évaluation du *massamutinum* aurait beaucoup varié au quatorzième siècle ; en 1302, il représentait $\frac{1}{2}$ florin ; en 1320, à Albi, il valait $\frac{3}{4}$ de florin ; en 1319 et en 1365, à Montpellier, il n'était compté que pour $\frac{2}{3}$ de florin et une fraction (61 florins $\frac{3}{4}$ pour 100 *massamutini*). J'ajoute que, le 13 mars 1310 (Arch. Vat., *Obligat. et servit. commun.*, n° 314, fol. 107), dans le paiement du cens pour le monastère de Saint-Pierre au diocèse d'Albi, on évalue le *massamutinum* à $\frac{1}{2}$ florin.

1. L'évêque d'Anagni doit, chaque année, pour l'anniversaire du couronnement du pape, 65 mesures d'étoffes, 200 écuelles et 20 *solidi*. Je ne sais quelle est au juste la valeur du *brachium* ; ce doit être à peu près le double de la coudée. Quant aux écuelles, *scutella*, il n'est pas rare de les trouver mentionnées parmi les redevances consuetudes ; Ducauge en cite deux exemples dans Lobineau (*Hist. de Bretagne*, tom. II, col. 307 et 411), et un autre dans le Cartulaire de Lagny (charte de Thibaut de Champagne de 1224).

Un registre des *Obligat. et servit. commun.* (Archiv. Vat., n° 314) mentionne, à la date du 6 juin 1306 (fol. 72 v°) et du 28 mai 1303 (f° 93), le paiement effectué par Lothierus, évêque de Veroli, inscrit lui aussi pour xx *solidi* dans le *L. C.* La valeur de la redevance y est spécifiée ; il s'agit de xx *solidi bonorum provisinorum senatus*. Le 22 mai 1311, le même évêque acquitte de nouveau le cens dû par lui et paie alors pour deux ans, c'est-à-dire pour 40 *solidi provisinorum*, une somme de 7 gros tournois, ce qui donne aux *solidi* dont il est ici question une valeur approximative de $\frac{1}{16}$ de gros tournois.

2. *Anticoli di Campagna*, dans le Val Mara, arrondissement de Frosinone. La *scapula porcina*, c'est ce qu'on appelle en France une *eschinde de porc* ; les *placentæ*, ce sont des gâteaux.

in castro de Trebis¹, debet unum obulum aureum², in festo Omnium Sanctorum, predicte Romane ecclesie annuatim³.

1. Alexandre IV était né à Genna ou Jenne, dans la haute vallée de l'Anio : c'était un fief de sa famille, la puissante maison des Conti. Trevi (*Treba Augusta*) est située au-dessus de Jenne, et domine tout l'Anio supérieur. L'investiture de Trevi à Raynaldus de Genna est du 21 nov. 1257 (Voy. Theiner, *cod. diplom. domini temporalis*, tome I^{er}, n° 258).

2. L'obole d'or était évaluée à Tours, en 1255 (cf. Ducauge, v° *obolus*), à 24 sous de la monnaie courante, c'est-à-dire à 4 gros tournois; en 1271, à Angers, et, en 1292, à Cahors, elle était comptée pour 5 petits tournois. Avec la dépréciation de la monnaie tournois, la proportion changea; dans le livre d'Albert de Grundula, on voit (fol. 1) l'église Saint-Thomas du Louvre payer, pour 58 oboles, 18 livres tournois 17 sous; — le Paraclet donner, pour 32 oboles, 10 livres tournois; — Saint-Urbain de Troyes, pour 28 oboles, 8 livres tournois et 8 sous (*Turonensium parvorum*); — l'Hôpital d'Avesnes (diocèse de Cambrai), pour 30 oboles, 10 livres *Tur. parv.* (f. 5); — l'Hôpital de la Sainte-Trinité de Verneuil (diocèse d'Evreux), pour 33 oboles, 10 livres et 14 sous. *Tur. parv.* (f. 14); — Saint-Jean de Séez, pour 46 oboles, 14 livres 19 sous, *Tur. parv.* (f. 15), etc. Dans tous ces comptes, l'obole est, en moyenne, évaluée à 6 sous tournois $\frac{1}{2}$, *Turonensium parvorum* bien entendu.

Si nous nous référons à la valeur comparée de l'obole et de la monnaie tournois au lendemain de la mort de saint Louis, et, par exemple, à la charte d'Angers de 1271, citée par Ducauge, nous en concluons que l'obole d'or est, à peu de chose près, la moitié du florin, puisqu'elle vaut 5 sous tournois, et que 10 sous tournois 6 deniers valent un florin. Aussi, Nicolas Rosselli, cardinal d'Aragon, notait encore, au milieu du quatorzième siècle, que l'obole vaut $\frac{1}{2}$ florin. Jean de Cabrespine dit 1 florin entier, mais il y a là une faute évidente.

Enfin, s'il faut en croire Garampi, certains cens d'Italie, en 1337 et 1348, furent payés à raison de $\frac{1}{7}$ de florin par obole d'or.

3. Les registres des papes du treizième siècle mentionnent l'établissement d'un assez grand nombre de cens dans l'évêché d'Anagni.

Le 24 février 1203, Innocent III concédait aux moines de Subiaco (*jucta specu*) une somme annuelle de six livres, à prélever sur le cens dû à l'Église romaine par le village de Porciano, situé à 6 kilomètres au nord-est d'Anagni (Potthast, n° 1835).

Saint-Sauveur de Pilleo (Piglio est un village à 20 kilomètres au nord d'Anagni), ayant été pris, le 21 avril 1205, sous la protection immédiate du Saint-Siège, fut astreint à un cens annuel de deux livres de cire (Potthast, n° 1889).

Sainte-Marie de Gloria in Monte Aureo, à l'ouest d'Anagni, richement dotée par Grégoire IX, devait, en vertu du privilège de ce même pape, daté de Spolète le 12 juin 1232, payer un cens annuel d'une obole d'or (Arch. Vat., registre n° 16,

IN EPISCOPATU FERENTINATI.

Episcopus ipse cc scutellas et lx brachia panni¹.

IN EPISCOPATU ALATRINO.

Episcopus ipse cc scutellas et lx brachia panni².

IN EPISCOPATU VERULANO.

Ipse episcopus debet lx brachia panni et cc scutellas et xx solidos per annum³.

fol. 5 v°, chap. xvi), ce qui fut confirmé par un nouvel acte de Grégoire IX, donné à Viterbe le 4 août 1237 (Arch. Vat., Regist. n° 18, f° 314 v°, ch. clixviii), puis par une bulle d'Innocent IV du 13 décembre 1243 (éd. Berger, n° 315, p. 59).

1. Extrait des registres pontificaux du treizième siècle.

¹⁰ Le 25 avril 1210, Albert, évêque de Ferentino, obtenait d'Innocent III, pour lui et ses deux premiers successeurs, sous condition d'une redevance annuelle d'une livre de cire, le lieu dit *Molendinum de Papa*, où il voulait construire un moulin (Potthast, n° 3983).

²⁰ L'ermitage de San-Cataldo *in montibus Patrianis* (au nord-est de Patrica, sur les bords du Sacco), pris sous la protection du Saint-Siège par acte d'Honorius III, daté d'Anagni 6 oct. 1223, dut fournir un cens annuel d'une livre de cire (Arch. Vat., Regist. n° 12, fol. 109, chap. lxi; cf. bulle d'Alexandre IV, du 10 juillet 1255, Registre n° 24, f° 78 v°, chap. 538).

³⁰ Petrus Apaloceli, sergent de la Chambre apostolique, payait annuellement, *pro quibusdam tenementis*, une livre de cire, comme on le voit par les bulles de Grégoire IX (Pérouse, 7 mai 1235; Arch. Vat., Regist. n° 18, fol. 19 v°, chap. xlvi; Viterbe, 21 janvier 1236, même Registre, fol. 98, ch. cccxlviii), et d'Alexandre IV (Naples, 6 avril 1255, Arch. Vat., Registre n° 24, fol. 43 v°, chap. cccxxi; Anagni, 13 novembre 1256, même Registre, fol. 207 v°, chap. cccclxx).

⁴⁰ Amatore de Ferentino, *familiaris domini pape*, devait annuellement au Saint-Siège *pro quibusdam tenementis* (Bulle de Grégoire IX, 28 janvier 1236, Arch. Vat., Registre n° 18, fol. 118, chap. cccxxvii), une livre de cire *pro censu*, et cette même année 1236, il s'engageait à payer, *pro quotam alio tenimento*, une obole d'or (Potthast, n° 10212).

2. Par privilège en date de Pérouse, 6 mars 1235, Grégoire IX prit sous sa protection, moyennant un cens annuel d'une livre de cire, le monastère et les religieuses de Saint-Sébastien au diocèse d'Alatri (Potthast, n° 9850).

3. Je pense que le cens dû par l'évêque de Veroli est le plus anciennement établi de tous les cens de la Campanie (*Campagna*); il doit remonter au long séjour que fit Alexandre III à Veroli entre mars et septembre 1170.

Ecclesia Sancti Petri de Canneto ¹ c *scutellas* et *c brachia panni* ².

IN TERRACINENSIS EPISCOPATU.

Magister ³ et fratres domus leprosorium Sancte Marie Magdalene de Terracina ⁴ XII denarios senatus ⁵, pro medic-

a) Magister... molendini *omittunt* **AVI. 103. P** et *et. recent.*

1. *Canneto* était un bourg de la partie méridionale du diocèse; la Chronique de Fossa Nova nous apprend qu'en 1188 il fut complètement détruit par le comte Adolfo; ses habitants se réfugièrent à *Colli*. On voit, par cette mention du *L. C.*, que l'église subsistait encore au treizième siècle.

2. Extraits des Registres pontificaux du treizième siècle :

1^o Par lettres du 21 septembre 1257 ou 1258, Alexandre IV, accordait à Barthélémy de Frosinone différentes terres moyennant un cens annuel d'une livre de cire (Arch. Vat., Registre n^o 25, fol. 168, chap. ccviii; le Registre porte *anno tertio*, mais la bulle est insérée à la suite des bulles de la quatrième année). Par deux fois, dans le courant de la même année, Barthélémy reçut des concessions de même nature, et chaque fois sous condition d'un cens annuel d'une demi-livre de cire.

2^o Le 9 février 1259, Alexandre IV prenait sous la protection du Saint-Siège, moyennant cens annuel d'une livre de cire, la *Domus Leprosorum* de Saint-Thomas de Frosinone (Arch. Vat., Registre n^o 25, fol. 190 v^o, chap. xxix).

3. C'est le pape Innocent IV qui, en 1253, céda à l'Hôpital des Léproux de Terracine un moulin situé à Nimfa (Registre de la onzième année, cap. cxxxiii), sous la condition d'un cens annuel de XII deniers du Sénat. On sait qu'à cette époque la monnaie de Rome était, depuis plus d'un siècle, entre les mains du Sénat. Les monnaies sénatoriales étaient frappées sur le modèle de la monnaie de Provins en Champagne, d'où la qualification de *proveniensium* qui est généralement jointe au mot *senatus* dans la désignation de ces monnaies.

4. Les provenois du Sénat portent au droit, entre grénétis, SENATUS P. Q. R. dans le champ, une croix à branches égales, cantonnée d'un A et d'un croissant attachés l'un à l'autre par des liens au centre de la croix, d'un astre et d'un besant. Au revers, la légende ROMA. CAPVT. MVN. entre grénétis; dans le champ, un peigne surmonté d'un S (*Senatus* ou *Senator*), accosté à droite d'un croissant renversé, à senestre d'un astre (Cf. Bourquelot, *Mémoire sur les foires de Champagne*, page 60).

Garampi (*Saggio di osservazione sul valore delle antiche monete pontificie*, p. 20), a dressé un tableau de la valeur comparative des *solidi provenisii* avec le florin, depuis 1252 jusqu'à la fin du quatorzième siècle; on y voit que sous Innocent IV on comptait 20 *solidi provenisiorum senatus* pour un florin. Mais, sous le

tate cunjsdam molendini ¹.

[IN EPISCOPATU SORANO ².

a) IN EPISCOPATU SORANO... IN EPISCOPATU MARITIMANO, *sec. man.*, *sub titula* in **A**; *ceteri omittunt*. Cf. *infra*, p. 42-44.

pontificat de Boniface VIII, la dépréciation de ce genre de monnaie devient considérable; dès 1302, on compte 30 et 34 *solidi proveniensium* ou *provisiorum* pour 1 florin. L'évêque de Veroli paie, le 22 mai 1311, pour un cens de 20 *solidi provenisiorum*, 7 gros tournois (Arch. du Vat., *Oblig. et sercit. commun.*, n^o 314, fol. 110), ce qui nous donne environ 3 sous de provenois par gros tournois, c'est-à-dire plus de 30 sous de provenois au florin.

Sur les provenois et la monnaie du Sénat, voy. plus loin, p. 47, col. 2, note 1.

1. Il faut noter que l'indication de ce cens, pour Terracine, n'a été portée qu'assez tard sur les registres censiers; c'est ce qui explique que le ms. Arm. XV, n^o 1 des Archives Vaticanes et tous ceux qui en dérivent n'en fassent pas mention. Une bulle de Nicolas IV, datée d'Orvieto, 13 septembre 1290 (Arch. Vat., Arm. XII, caps. xiv, n^o 14), est adressée à Maître Jean, chanoine de Saint-Théodore de Trevi, chargé de lever les cens dans le royaume de Naples, la Campanie et la Maritime; cette bulle contient les noms des terres et des personnes qui doivent le cens, *sicut in Regestis ejusdem Romane ecclesie continetur census et nomina presbiterorum et locorum ipsorum sub bulla nostra presentibus fecimus annuati*, et, bien que la *Maritime*, c'est-à-dire le district de Nimfa et de Terracine, soit ici spécialement mentionnée, il n'est question ni du moulin de Nimfa ni de Sainte-Marie-Madeleine de Terracine.

Relevé dans les Registres pontificaux du treizième siècle :

1^o Johannes Rubens, de Piperno, en vertu d'un acte de Grégoire IX, daté de Pérouse, 17 novembre 1237, était tenu *pro quodam casalino* à un cens annuel de 3 deniers du Sénat (Arch. Vat., Registre n^o 18, fol. 337, chap. cccc).

2^o Jacobus de Rocca, *pro quodam casalino stlo juxta ecclesiam Sancte Marie de Piperno*, devait à l'Église Romaine un cens de 2 deniers (Bulle de Grégoire IX, donnée à Anagni, 12 avril 1239; Arch. Vat., Registre n^o 19, f^o 104, chap. xxxi bis).

3^o Innocent IV, par acte du 31 août 1248, donna en fief à Pierre de Subiaco, *hostiaro nostro*, moyennant un cens annuel d'un *aurus*, les biens qu'avait possédés dans le territoire de Piperno feu l'évêque de Modon (édit. Berger, n^o 4153).

2. Dans le ms. original, quatre autres évêchés figuraient, à la suite de Terracine, sous cette même rubrique *de Campania*; trois ont été complètement effacés, le quatrième (*In episcopatu Reatino*) a été simplement biffé, et reporté, comme nous l'avons vu, à la suite des évêchés suburbicaires (voy. p. 5,

IN EPISCOPATU FUNDANO.

IN EPISCOPATU GAJETANO.

MARSIA : IN EPISCOPATU MARSIGANO.

IN EPISCOPATU REATINO *.

a) *Prima manu in A, solerasium; ceteri omittunt. Cf. pag. 12, col. 1.*

col. 2, note 1). Au treizième siècle, l'espace resté vide a été rempli par les noms de Sora, de Fondi et de Gaëte, auxquels on a ajouté plus tard (en spécifiant que celui-ci était *in Marsia*), l'évêché des Marse; ces noms ont été biflés à leur tour et ne se retrouvent, à cette place, dans aucun manuscrit du *L. C.* De tels remaniements ne sont pas sans importance; ils correspondent à des variations de la géographie politique.

Au point de vue purement géographique, les villes de Sora, de Fondi, et de Gaëte, situées toutes trois à droite du Garigliano se rattachaient naturellement aux cités de la vallée du *Sacco* comprises sous le titre de *Campania*; de même, au point de vue ecclésiastique, ces évêchés, demeurés en dehors de la Principauté de Capoue et par conséquent en dehors de la juridiction de son archevêque, partageaient avec les villes de la Campanie pontificale le privilège d'immédiateté. Aussi, dans le Provincial d'Albinus et dans la première rédaction de Cencius (la chose est au moins très probable), ces trois évêchés figuraient, à la suite de Terracine, parmi les villes dites *IN CAMPANIA*.

Mais ce mot *CAMPANIA* (voy. plus haut, p. 12) avait une acception politique : *TERRA DOMINI PAPE*. De là, un scrupule qui s'est traduit, dans le *Liber Censuum*, par la radiation complète des trois évêchés. Puis, Sora ayant été réunie aux Etats de l'Eglise (en 1208), on se reprit à mentionner Sora avec les villes de Campanie, tandis que Gaëte et Fondi formaient une section à part, nettement distinguée par le titre spécial de *TERRA LABONIS* (Voy. le Provincial du ms. 5011 de la Nationale de Paris). Enfin, lorsque Fondi et Gaëte furent entrés à leur tour dans l'Etat pontifical (sous Innocent III et Honorius III), on put revenir à l'ancien usage : c'est pourquoi les autres Provinciaux du treizième siècle reproduisaient l'ancienne ordonnance du Provincial d'Albinus, et c'est ce qui explique l'essai de correction introduit en plein treizième siècle dans le *Liber Censuum*, pour le rendre, somme toute, conforme à ce qu'il avait été.

SYCILIA 1.

Tempore quo Robertus Viscardus Ultramontanus cepit regnum Sicilie *, juravit dare, tactis sacrosanc-

1. La Sicile de Cencius comprend trois provinces ecclésiastiques : 1^o celle de Palerme avec les évêchés suffragants d'Agrigente, de Mazzara et de Malte; 2^o celle de Monreale avec les évêchés suffragants de Syracuse et de Catane; 3^o celle de Messine avec les évêchés suffragants de Cefalù et de Patti. Cette division était toute récente, il y avait à peine quatre ans (28 octobre 1188) que Syracuse avait été rattachée à Monreale.

L'enchevêtrement de ces trois provinces était grand; on n'avait, en aucune façon, tenu compte de la situation géographique du siège de Monreale, enclavé dans l'archevêché de Palerme, et fort éloigné de ses deux suffragants.

Cet état de choses ne s'est cependant modifié que de nos jours; et voici quelle est la répartition actuelle :

1^o Catane, sans suffragant (archevêché depuis 1859).

2^o Messine, avec Nicosia (créé en 1817), Lipari, et Patti (le siège a été dédoublé en 1399);

3^o Monreale, avec Caltanissetta (créé en 1844), et Girgenti;

4^o Palerme, avec Cefalù, Mazzara, et Trapani (créé en 1844);

5^o Syracuse (archevêché depuis 1848), avec Caltagirone (créé en 1818), Noto (créé en 1844), et Piazza (créé en 1817).

Maite est aujourd'hui directement rattachée au Saint-Siège.

2. Nous trouvons résumés ici les différents accords stipulés entre le Saint-Siège et les princes normands depuis l'établissement de Robert Guiscard en Italie.

Au synode de Melù (1056), le pape Nicolas II accordait à Robert Guiscard le titre de duc; le prince normand se déclarait, en retour, vassal du Saint-Siège pour la Calabre et la Pouille et s'engageait à payer annuellement à l'Eglise un tribut de douze deniers de Pavie par attelage de charrue. Nous retrouverons plus loin, dans le *Liber Censuum*, le texte de cette promesse solennelle (cf. Delare, *Les Normands en Italie*, p. 323). Sur la monnaie de Pavie, voy. ci-après, p. 43, col. 1, note 1.

Robert Guiscard faisant ainsi hommage au Saint-Siège de toutes ses conquêtes, — acte bien conforme à certaines tendances du onzième siècle, — mais conséquence bien inattendue de la défaite de Civitate, — c'était là un remarquable résultat de la politique inaugurée par Hildebrand. Plus tard la papauté trouva, dans un nouvel échec, une occasion d'étendre encore ses droits : en 1130, l'antipape Anaclet II accordait à Roger II, comte de Sicile, le titre de roi, moyennant une rente annuelle de 600 *schifati* (27 septembre), et, en 1139, le pape Innocent II, vaincu à Galuzzo, près du Mont-Cassin, par le fils de Roger, et tombé au pouvoir du vainqueur, était contraint de ratifier, au moins quant au fond, l'acte de l'antipape, et de reconnaître Roger pour roi de Sicile (Cf. Falco Beneventanus, dans Watterich, *Vitr pont. f. Rom.*, II, p. 254. — Chronique de Fossanova, dans Muratori, *Scriptores*, t. V, col. 869).

tis evangeliiis, pro se et suis heredibus, domino Nicolao pape et suis successoribus, pro unoquoque jugo bonum, XII denarios papiensis monete. Processu vero

Nous possédons le diplôme d'Innocent II (27 juillet 1139) ; le pape y reconnaît l'aîné des fils de Roger comme duc de Pouille et le second comme prince de Capoue. Le cens stipulé en faveur du Saint-Siège est celui-là même qui avait été indiqué par l'antipape, c'est-à-dire 600 *squifati*. Innocent II se réfère d'ailleurs à une convention antérieure *sic ut statutum est*, et mentionne la cession de la Pouille faite par Honorius II au comte Roger. Les mots *sic ut statutum est* se rapportent-ils à l'acte d'Anaclet II ou à celui d'Honorius II ? Il est probable, d'après ce que nous apprend ici le *L. C.*, que l'acte visé est celui d'Honorius II, acte relatif à la Pouille et non au titre de roi ; c'est pour la Pouille, qu'il tient en fief du Saint-Siège, que Roger II s'engage à payer 600 *squifati*. Il y a là, je crois, un point intéressant : la capitulation d'Innocent II savait au moins les apparences.

En 1156, nouvelle lutte de la papauté contre les Normands et nouvelle convention qui force le pape à reconnaître pour vassaux les descendants de Tancred de Hauteville. Hadrien IV, vaincu et pris par Guillaume le Mauvais à Bénévent, signe avec lui un traité de paix, que le *L. C.*, nous a conservé, et que nous trouverons plus loin (cf. Watterich, *Vita pontif. Rom.*, II, p. 354). Nous y lisons : *Et censum sercutorum schifatorum de Apulia et Calabria, quingentorum (sic) vero de Marsia, vel Aquivalens in auro vel argento, nos ac nostros heredes Romanæ ecclesie statuimus annis singulis soluturos*. L'occupation de l'Abruzzo (Marsia) par les princes normands (Roger, duc de Pouille, et Anfuso, duc de Capoue) avait commencé dès 1110, et l'Anonyme du Mont-Cassin, à l'année 1142 (la dernière d'Innocent II) écrit : *Rez (Rogerius) iterum ad hunc locum venit, terra Marsorum se ei tradidit*. C'est seulement en 1156 que Guillaume le Mauvais fit hommage au Saint-Siège de ces nouvelles conquêtes et promit de payer pour elles 600 *squifati* (l'acte dit 500).

A la fin du douzième siècle, les 600 *squifati* pour la Pouille et les 400 *squifati* pour l'Abruzzo continuaient à être payés régulièrement : nous en avons la preuve dans la lettre d'Innocent III à Constance, veuve de l'empereur Henri VI, *Constantia imperatrici gloriosæ reginæ Siciliæ ac Karissimo filio F. illustri regi Siciliæ coronique heredibus in perpetuum* (Pothast, n° 431).

Quant aux *squifati*, Ducange croit qu'il faut entendre par là les monnaies dites par les Orientaux *Kazzos*, dont le mot *squifati* serait la traduction latine. Ce qui est certain, c'est que le *squifatus* était une monnaie impériale (Ughelli, *Italia sacra*, VII, col. 1361, charte de 1025). Le nom tient évidemment à la forme de la pièce, forme d'œuf ou d'écuelle, c'est-à-dire bombée. En 1269, (Engel, *Recherches sur la numismatique des Normands de Sicile et d'Italie*, p. 73) le *squifatus* est évalué à 8 taris d'or, *squifatum unum auri qui est larent orto auri*, c'est-à-dire à 1/4 environ d'une once d'or de Sicile, puisque le tari, comme nous le verrons plus loin, est la trentième partie de l'once. A ce compte,

temporis, dum papa Innocentius iret Gallitium, Rogerius, tunc rex Siciliæ, constituit ipsi dare annuatim, pro Apulia et Calabria, cccc *squifatos*. Postmodum vero W. rex, filius ejus, pro Marsia quam occupaverat tempore ipsius Innocentii pape, super addidit cccc *squifatos*, tempore pape Adriani, quando fecit hominum et fidelitatem apud Beneventum ».

a) *Addit in margine inferiori, sec. man., 181* ; admittunt ceteri recentiores, excepto P : Sanctissimo in Christo patri et domino suo domino C. divina providentia sacrosanctæ Romanæ et universalis ecclesiæ summo pontifici, Karolus Dei gratia rex Siciliæ,

les mille *squifati* dont il est ici question représenteraient donc environ 266 onces d'or siciliennes et 20 taris.

Plus tard, quand la monarchie de Sicile, enlevée aux Hohenstaufen, fut donnée par Clément IV à Charles d'Anjou, une nouvelle convention régle les rapports du Saint-Siège avec ses nouveaux feudataires (Voy. la note suivante).

1. Dans le serment d'hommage prêté lors de son couronnement (ce serment se trouve plus loin, dans le *L. C.*), le nouveau roi s'était engagé à payer à l'Église un cens annuel de 8,000 onces d'or *ad pondus regni Siciliæ* ; mais, dès la première année, il ne pouvait faire face à ses engagements et devait solliciter un sursis.

Le cens promis par Charles d'Anjou représentait d'ailleurs une grosse somme. D'après un compte reproduit dans Dom Bonquet (t. XXII, p. 749, E), l'once d'or de Sicile valait, en 1268, deux livres dix sous et un denier de monnaie tournois ; ce qui donne, pour les huit cents onces, une valeur, en monnaie tournois, de deux mille trois livres six sous et huit deniers.

Il s'y ajoutait une redevance honorifique ; tous les trois ans, le roi de Naples était tenu d'envoyer au pape un palefroi (Archives du Vatican, Arn. L, n° 4 ; extraits du Registre de Clément IV, chap. xxv de la première année, chap. xiii de la seconde et chap. lxxv de la troisième).

Plus tard, quand la dynastie angevine eut perdu la Sicile, elle continua à payer, par le seul royaume de Naples, un cens annuel de 8000 onces d'or, tandis que Frédéric d'Aragon, reconnu par le pape comme roi de Sicile, versait de son côté, au trésor de l'Église, un cens de 3000 onces d'or (Archives du Vatican, *Obligat. et Servit. commun.* de 1306-1316, n° 314 de l'*Archivio Avinionesè*, fol. 75, quittances délivrées à Frédéric de Sicile les 16 février et 29 août 1306, — fol. 95, quittance à Charles II de Naples délivrée à Pérouse le 20 juin 1305 par le cardinal Robert, cardinal de Sainte-Pudentienne, camérier du Sacré Collège, et par Jean, évêque élu de Spolète, camérier du Saint-Siège).

On sait comment, dans la suite, le cens du royaume de Naples fut solennellement apporté chaque année, le jour de la Saint-Pierre, par le connétable de Naples, avec un cérémonial

W. secundus, rex Sicilie, constituit monasterium

ducatus Apulie, et principatus Capue. Andreevise provincie et Forchalcieri comes, cum omni reverentia et honore devota potius oscula bentorum, Vestre literas Sanctitatis in hec verba recepi : Cleuens episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio K. Sicilie regi illustri salutem et apostolicum benedictionem. Habetur hec humana fragilitas, ex priorum transgressionem parentum, ignorantie nebula et irruentium multiplicatione fantasmatum involuta, ut, dum de multis sollicita erga plurima perturbatur, omnium nequeat habere memoriam, et, diversis dubitationum ambagibus fluctuare coacta, excusabiliter omittat aliqua que ex certa sententia potius ve malitia dampnabiliter peieret : sane quamvis censum annuum octo milium unciarum auri, ad pondus regni Sicilie, nobis et ecclesie Romane debitor pro eodem, in suo termino, festo videlicet principali beati Petri proximo jam transacto, nobis non solveris, quia tamen in solutione ipsius non ex malitia nec ex dolo cessasti, presertim cum tibi plurima staderent quod, regnum totaliter non adeptus, in quo gravem patiebaris et adhuc pateris resistantiam, ad solutionem ejusdem minime teneraris. Propter quod et gravia que urgebant negotia, de lapsu termini minus sollicitus exististi, et nichilominus ad cautelam venerabili fratri nostro Albanensi episcopo, apostolice sedis legato, sufficientia pignora, ad valorem census ejusdem et ultra, liberatim obtulisti, que ipse recipere nobis sicut per epus litteras nobis constituit, omissionem seu cessionem hujusmodi ad reatua vel notam perjurii tibi nolimus imputari. Sed potius excusationibus tuis admisis, quas nobis tuis litteris intimasti, immo tunc a perjurio, nichilominus reputantes quod nihil eo nomine tibi valeat obijci non impingi, tenere presentium declaramus. Ad hec, volentes tibi plenius providere, ne vel ex nunc incidas in perjurium et insuper excommunicationis sententiam, si nobis infra mensem augusti non solveris dictum censum, hac vice tibi, de gratia speciali, dicte solutionis terminum usque ad kalendas novembris proximi prorogamus, infra quas, si non solveris dictum censum, in sententiam incidas antedictam. Per hanc autem dicte dilationis gratiam conditionem seu conventionem dictarum tenorem in nulla sui voluminis parte divelli vel in aliqua immutari imo tenore presentium declaramus aperte nostre intentionis existere, et hoc insuper protestamur quod subsequentium solutionum dicti census anni termini in perpetuum in eodem festo principali beati Petri consistant, et nichilominus, quo ad penas contra tuam et heredum tuorum in regno personas vestraque bona, si dictus census nobis aut nostris successoribus et ipsi Romane ecclesie suo tempore minime solveretur, in eisdem conventionibus ordinatis et tam nostro quam tuo consensu firmatas, statuta in eis tempora ab eodem festo volumus computari. Tu ergo, fili carissime, diligenter attendens quid et qualiter nobis promiseris, tue specialis salutis non immerito atque fame, gratiam apostolicam reverenter suscipias, et caveas in posterum ne, discrimini te exponens, ab eius corpore cujus es membrum nobile, nullo, quod egre ferremus, tempore, precidaris. Datum Viterbii, X kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

qui a été souvent décrit. Cet usage a duré jusqu'à la fin du dernier siècle.

LIBER CENSUUM. — I.

Beate Marie juxta Panorum 7, anno xvii pontificatus Alexandri pape iii, et subjecit illud Romane ecclesie sub annua pensione c tarenorum l.

Ego igitur, pater sanctissime, pro tanta gratia vobis et vestris fratribus ad gratiarum actiones inclamans, et omnibus ac singulis supra contentis assentiens, sic ad vos et ad sanctissimam matrem meam in hunc et alius, Dei fultus auxilio, me habeo ecclesiam, quod devotissimè nec patentibus incrementis in conspectu Dei et hominum reddat ipsius munere gratosus. Datum apud Lacum Pensilem, per manum Roberti de Baro, regni Sicilie protonotarii, primo septembris decime indictionis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, regni vero mei anno secundo, Feliciter. Amen.

Ad illud l : Picenus requiras infra, carta V, *Requiritis etiam infra, pagina nostra 27.*

a) Ad illud in margine, sec. man., l : Erigitur in metropolim que dicitur Montisregalis, de qua in suo loco.

1. La monnaie d'or appelée *tari* représentait, en valeur comme un poids, un trentième de Ponce. M. Anari (*Storia dei musulmani di Sicilia*, II, p. 451) croit que ce nom vient de l'arabe *dirhém* ou *dirhīm*, transformé, au pluriel, par une prononciation rapide, en *trahis*; d'après lui, cette monnaie correspondrait aux *robbi* siciliens. Il y a eu trois types principaux de *taris* : 1° *tari d'Amalfi* et de Salerno; 2° *tari* de Palerme et de Messine; 3° *tari* de Troina. Au douzième siècle, c'était, en Sicile et dans l'Italie du Sud, une des monnaies les plus répandues. Au treizième siècle, il semble que le *tari* soit devenu uniforme, sous le nom de *Tarvus regis*. Le formulaire de la Zecca florentine publié par Garampi (*Saggio di oservazione sul valore delle antiche monete pontificie*, append., p. 35) nous fournit sur la composition et la valeur de ce *tari* des renseignements très précis : *Aurum tarenorum, quod laboratur tam in sicla Brunduzii quam in sicla Messana, est de caratis sed-cin et tertia, ita quod quilibet libra auri unciarum XII tenet de puro et fino auro uncias VIII tarenus V: relique vero uncie auri tres et tarenus XIV sunt in quarta parte de ere et in tribus partibus de argento novo*. C'était en somme, on le voit, une monnaie d'assez bas aloi. D'après Garampi, le *florin*, vers cette même époque, valait, dans les Deux-Siciles, six *taris*. Les cent *taris* de Monreale auraient donc représenté à ce moment dix-sept florins environ.

Cette valeur est du reste celle qui résulte des comptes du collecteur apostolique pour la province de Bénévient en 1324. On y lit en effet : *ubi dicitur TARENUS int-lligantur pro quolibet taro no duo caruleni de argento, et quilibet carulenus valet grana decem, et, un peu plus haut : ubi dicitur florenus auri intelligantur duodecim caruleni de argento* (Arch. Vatic., Introit, et Ext., n° 63, fol. 27).

En 1324, le *tari* était donc évalué à deux carlins; et, comme le carlin était le douzième du florin, il en résulte que le *tari* valait 1/6 du florin, ce qui nous donne pour les cent *taris* de Monreale une valeur de seize florins 66 centièmes.

IN ARCHIEPISCOPATU PANORMITANO.

IN EPISCOPATU AGRIGENTINO.

IN MAZERENSI EPISCOPATU.

IN EPISCOPATU MILEVITANO.

IN ARCHIEPISCOPATU MONTIS REGALIS.

IN EPISCOPATU SIRACUSANO.

Domus hospitalis Sancti Rainerii ¹ *byzantium* ².

Sur les tarifs, on peut consulter le chanoine Schiavo : *Il tari d'oro*, dans les *Opus. auct. Sic.*, tome XVI, p. 225.

La bulle d'Alexandre III accordant à Sainte-Marie de Monreale le privilège d'immédiateté sous la condition d'un cens annuel de cent *tarenis* est du 15 janvier 1176 (Jaffé, n° 12683). Le monastère fut érigé en archevêché par Lucius II, le 9 février 1182, et eut pour suffragant l'évêché de Catane; en 1188 il reçut comme second suffragant l'évêché de Syracuse (bulle de Clément III, 29 octobre; Jaffé, n° 16340).

A la fin du douzième siècle, les cent *tarenis* continuaient à être régulièrement payés (lettre d'Innocent III, 27 avril 1198; Potthast, n° 111).

1. L'hôpital de Saint-Raimier de *Yemore* doit son privilège d'exemption à Innocent III (25 mai 1205), privilège qui fut renouvelé par acte d'Honorius III donné à Rieti le 28 juin 1219, puis, par un nouvel acte de Grégoire IX, daté de Pérouse 15 mars 1235 (Arch. Vat., Registre n° 17, fol. 259 v°, chap. cccclxxv).

2. Sur la première page du ms. Riccardi 228 et sur celle du ms. Arm. XXXV, n° 18, des Archaives Vaticanes, on lit : *Pro uno bisantio soluntur duo partes unius floreni*, c'est-à-dire que le besant vaut les $\frac{2}{3}$ du florin. Cette indication est du quatorzième siècle. Elle est confirmée par l'évaluation du besant faite en 1292 par Albert de Grandula collecteur des cens apostoliques en France.

Le mardi 15 juillet 1292 l'envoyé du Saint-Siège recevait des moines de Saint-Vulmer de Boulogne, au diocèse de Saint-Omer, une somme de 12 livres et 16 sous tournois pour 32 besants d'or; huit jours plus tôt, il avait reçu de l'église de Gerberoy, au diocèse de Beauvais, 12 livres tournois pour 30 besants (Arch. Vat., *Solitaues censuum*, n° 108, fol. 9 et 13). Le besant est donc évalué à 8 sous tournois.

Le 16 et le 17 octobre 1310, Saint-Vulmer et l'église de Gerberoy soldaient à Avignon, l'un 9 besants par 7 florins, l'autre 10 besants par 8 florins et 2 gros tournois (Arch. Avinion. e., n° 314, fol. 111). Si l'on compte le florin pour

IN EPISCOPATU CATANIENSI.

IN ARCHIEPISCOPATU MESSANENSI.

[Monasterium] Sancti Salvatoris liogae Fari florenum auri de camera unius, ratione exemptionis a jurisdictione ordinaria; patet per bullam domini Sixti, sub dat. Rome, sexto kalendas maii, anno primo; est facta obligatio libro annatarum dicti domini Sixti, fol. cxliii ¹.

IN EPISCOPATU CHEPHALONENSI.

10 sous tournois et 6 deniers, il en résulte, pour le besant, une valeur moyenne de 8 sous tournois et une fraction. Par un arrêt rendu au parlement de la Pentecôte, en 1282 (*Oliv.*, II, p. 197) le besant d'or est évalué à 8 sous tournois; dans un compte de la Toussaint 1285 (*Rev. des hist. de France*, XXII, p. 641) il est estimé 8 sous 3 deniers tournois.

Si Jean de Cabrespine, en 1363, évalue le besant à 13 gros tournois $\frac{1}{2}$, c'est que la valeur du gros tournois avait sensiblement diminué depuis le commencement du quatorzième siècle, et, lorsque le cardinal d'Aragon écrit *Bisantium valet unum florenum cum dimidio*, je crois qu'il faut entendre *bisantium cum dimidio valet unum florenum*, ce qui, en évaluant le florin à 10 sous tournois $\frac{1}{2}$ (de la monnaie de saint Louis) donne précisément au besant une valeur de 7 sous tournois (toujours de l'ancienne monnaie), et, de toutes façons, une valeur de $\frac{2}{3}$ du florin, *duas partes unius floreni*, comme nous trouvons dans le ms. Riccardi 228.

D'ailleurs, en 1377, le collecteur apostolique recevait *de censu debito per abbatem insule Barbare* (diocèse de Lyon) de *annis M^oCCCLIIII et M^oCCCLIV*, *pro duobus bisantiis quotibet anno, duos Francos cum dimidio* (Arch. Vat., Cod. Cam., n° 544, p. 102). Le franc, c'est la livre tournois, et comme 4 besants sont alors comptés pour 2 livres $\frac{1}{2}$, cela revient à dire que le besant était évalué à 12 sous tournois $\frac{1}{2}$, ce qui se rapproche de l'évaluation de Jean de Cabrespine, — évaluation qui s'explique, nous l'avons vu, par la dépréciation de la monnaie tournois, et ne fait que confirmer ce que nous ont appris les autres documents.

1. Le monastère Saint-Sauveur de Messine, de l'ordre de Saint-Basile, était un des plus importants de la Sicile; on l'appelait communément *Monasterium Magnan*. Fondé en 1059 par Roger, comte de Sicile, à l'extrémité du Phare, il fut, dès le 19 octobre 1175, pris sous la protection immédiate du Saint-Siège, mais c'est très postérieurement qu'a été établi le cens dont il est fait mention ici.

Les *Floreni d'oro* étaient les florins du meilleur aloi, les plus conformes au type primitif. Voy. les ordonnances florentines de 1432, dans Vettori (*Il fiorino d'oro*, page 301) : *Floreni de camera a peso senese vagliano meglio a ragione di fiorini vi soldi v a oro per cento*.

IN EPISCOPATU PATENSI 1.

IN EPISCOPATU SANCTI MARCI, QUI EST DOMINI PAPE 2.

Monasterium Sancte Marie de Mattina 1 unctiam auri 3.

1. Le diocèse de Patti s'étendait sur les îles Lipari. Le monastère de Patti avait été, dès sa fondation (1094), uni à celui de Lipari. Le premier abbé des deux monastères qui avait reçu le titre d'évêque semble avoir été Gilbert, sous Engène III. En 1185, Etienne, évêque de Patti et Lipari, devint suffragant de Messine (cf. Pirrli, *Storia sacra*, p. 953 et 776). Il est à noter que le *L. C.* ne fait pas ici mention du cens annuel d'une once d'or qui, d'après une bulle d'Urban II (3 juin 1091), aurait été dû au Saint-Siège par le monastère de Saint-Barthélemy, dans les îles Lipari, par la raison que, depuis Constantin, toutes les îles étaient la propriété de l'Église, romaine.

2. *San-Marco Argentano*, encore aujourd'hui ville épiscopale (3000 hab.), dans le bassin du Felione affluent de l'Esaro, a succédé, je crois, à l'évêché de *Malvito*. Dans un très curieux document que nous trouverons plus loin, après le *Liber Censuum* proprement dit, et qui date, comme nous le verrons, du pontificat d'Innocent II, sont énumérés les évêchés qui relèvent directement du Saint-Siège, et, parmi les évêchés de Calabre, se trouve celui de Malvito (*Malventus*, que Muratori a lu *Malactium*). Or, la première fois qu'il est question d'un évêque de San-Marco, c'est dans les souscriptions au concile de Latran de 1179 (Mansi, *Concil. gener.*, XXI, col. 457), et cet évêque figure parmi les évêques immédiatement rattachés au Saint-Siège, *ex provincia Romana*, condition assez rare et qui était précisément celle de Malvito sous Innocent II.

Je crois donc trouver ici la solution du problème qui se pose quand on lit, dans la liste des évêchés immédiats dressée sous Innocent II, le nom de *Malventus*. Au temps de l'importance de Malvito (sous la domination des princes de Salerne, cf. *Mélanges de l'École de Rome*, 1884, p. 394), on y a créé un évêché, sur lequel je ne sais rien, si ce n'est qu'au onzième siècle il dépendait de l'archevêché de Salerne (bulles de Clément II, 18 février 1077, et de Léon IX, 22 juillet 1054). Plus tard, la ville ayant décliné, et le château construit par Robert Guiscard à San-Marco étant devenu le centre de la première principauté que se tailla en Calabre le conquérant normand, il se produisit ici le fait, partout fréquent, de l'absorption du petit par le grand; le siège de l'évêché fut transporté à San-Marco, et, dans les Provinciaux, le nom de San-Marco fut substitué à celui de Malvito. Les droits et prérogatives de l'ancien évêché demeurèrent tout naturellement au nouveau.

Tout cela paraît avoir complètement échappé aux nombreux historiens et géographes de la Calabre.

3. Ce monastère me paraît identique à celui qui figure plus loin, à l'évêché de Bisignano, sous le nom de Sainte-Marie de

Episcopatus ipse unam unctiam auri pro ecclesia Sancti Marci.

IN EPISCOPATU MILETENSIS, QUI EST DOMINI PAPE 1.

Samburino. La distinction que Cencius paraît établir entre ces deux abbayes a égaré les clercs de la Chambre apostolique, et, après eux, les géographes modernes. Le P. Lubin, dans sa *Notitia abbatiarum Italiae*, parle d'un monastère cistercien de Sainte-Marie de *Motitia*, au diocèse de Saint-Marc, mentionné dans les Registres caméraux, et d'une abbaye cistercienne de Sainte-Martine de *Samburino*, qu'il place, sur la foi d'Ughelli, dans le diocèse de Bisignano. En réalité, Ughelli mentionne simplement (l. col. 876) une décision prise, en 1236, par l'évêque de Saint-Marc, à propos d'une contestation entre l'archimandrite de Sainte-Marie del Patr et le « conventus » *Mattinae dictus Samburino*; il s'agissait d'une vigne située dans le territoire de Saint-Marc, et dans l'acte il n'est question de Bisignano que parce que l'archimandrite de Bisignano, chargé de régler la question de concert avec l'évêque de Saint-Marc, s'en remettait à la sagesse de son coarbitre.

L'acte de 1236 établit donc seulement, à ce qu'il me semble, l'identité des deux monastères de *Mattina* et de *Samburino*. S'il est question plus loin, dans le *L. C.*, à propos du diocèse de Bisignano, d'un monastère de *Samburino* inscrit pour un *squlfatus*, c'est-à-dire pour le quart environ d'une once d'or, il ne s'agit nullement d'un monastère différent de celui que nous trouvons ici; seulement, la différence dans la quotité du cens montre que le monastère de *Mattina* ou de *Samburino* est inscrit dans chacun des deux évêchés de Saint-Marc et de Bisignano, en raison des terres par lui possédées dans les limites de ces évêchés.

Dans un des Registres perdus d'Innocent III (année III, ch. 139), figurait une bulle concernant ce monastère et le cens dû par lui au Saint-Siège (Archives du Vatican, Arm. L, n° 4, l. 2).

1. Mileto, devenue au onzième siècle la capitale du grand Etat fondé par Roger, frère de Robert Guiscard, fut érigée en évêché par le pape Grégoire VII (cf. le diplôme de Roger à l'archevêque Arnolfe, octobre 1087, dans Ughelli, l. col. 946). Le nouvel évêché succédait aux deux sièges supprimés de Bibona et de Taurina, suffragants de l'archevêché de Reggio; mais, par une faveur toute spéciale, Mileto était affranchie de toute autorité métropolitaine et directement rattachée au Saint-Siège (Jaffe-Loewenfeld, n° 5233 et 5311). C'était un premier effort pour latiniser les évêchés grecs de l'Italie méridionale, une première position prise par Rome, et cela avec l'assentiment du pouvoir civil, peut-être même à sa demande. Urban II, Pascal II, et Calixte II, confirmèrent le privilège de Grégoire VII, et c'est pour cela que nous lisons ces mots : qui

Monasterium Sancte Trinitatis i unctiam auri ¹.

EST DOMINI PAPE (Cl. Capiabî, *Memorie per servire alla storia della santa chiesa miletose*, Naples, 1835, p. 112, 113, 116).

Une question, d'ailleurs, se pose à propos des évêchés de Mileto et de San-Marco. Ils sont ici sous la rubrique SICILIA, à la suite des évêchés qui relèvent de Messine; or les Siciliens ont longtemps prétendu que la province ecclésiastique de Messine s'étendait originairement des deux côtés du Phare et que les villes calabraises de Mileto et de San-Marco en avaient fait partie. Les prétentions siciliennes s'appuyaient sur le privilège donné en 1082 par le comte Roger à l'évêché de Troina, qui fut l'origine du siège de Messine. Parmi les *civitates et castella* mentionnés par le diplôme de Roger dans la juridiction diocésaine de Troina se trouvent un *Sauctus Marcus* et un *Miletum*. Mais, en 1082, Mileto de Calabre était, nous l'avons vu, le siège d'un évêché indépendant, qui relevait directement du Saint-Siège; d'autre part, dans le Val Demone qui faisait partie de la circonscription diocésaine de Troina, il y a précisément un *Miletum* et un *Sauctus Marcus* (Cl. Perriù *Sicilia sacra*, p. 140 et 195). Il n'y a donc pas lieu de chercher hors de la Sicile l'identification des deux localités de *Miletum* et de *Sauctus-Marcus* indiquées par le diplôme de Roger.

Pourtant tous les Provinciaux du commencement du treizième siècle s'accordent à faire figurer Mileto et San-Marco sous la rubrique SICILIA; le ms. 5011 de la Nationale de Paris, (anc. fonds latin) fol. 1, après avoir mentionné Messine et ses deux suffragants, porte : PAPA DEI HABET DIOS : *Saucti Marci, Miletensis*; dans le ms. 4998 de la même bibliothèque (fol. 65 v°), Mileto et San-Marco sont cités après les suffragants de Messine; il est vrai que Mileto reparait plus loin en CALABRIA avec la mention *quæ est domini pape*; le ms. 88 de la reine Christine, fol. 41, est encore plus affirmatif et range ces deux évêchés parmi les suffragants de Messine; *Messana metropolis hos habet suffraganeos : Cephaloniensem, Patensem, Saucti Marci, Miletensem, Calabiensem*; enfin, le ms. 8874 de la Nationale de Paris (fol. 243 v°) donne positivement à Messine quatre suffragants, parmi lesquels San-Marco et Mileto, *Messana metropolis IIII habet suffraganeos : Cephaludencem, Patensem, Saucti Marci, Miletensem*.

De crois qu'on peut saisir ici où finit la vérité et où commence l'erreur. Le Provincial officiel de la curie romaine qui a servi de base au *L. C.* distinguait nettement San-Marco et Mileto des autres évêchés de Calabre, ce qui nous montre, soit dit en passant, quelle importance on attachait à l'immédiateté papale. Peu à peu, dans les diverses transcriptions qui en furent faites, on perdit de vue la raison pour laquelle San-Marco et Mileto figuraient dans la liste avant la Calabre et Reggio, et on en fit des suffragants de l'archevêché de Messine à la suite duquel ils étaient placés.

L'abbaye de la Sainte-Trinité et de Saint-Michel a été un des établissements monastiques les plus importants de l'Ha-

*Ecclesia Sancte Marie de Mileto i unctiam auri ¹.**Ecclesia Sancte Marie de Balnearia ii auri unctias ².*

CALABRIA.

IN ARCHIEPISCOPATU REGINENSIS ³.

lie méridionale. Fondée en 1063 par le grand comte Roger, elle reçut en 1091 (15 février) le diplôme qui constituait définitivement sa dotation, une des plus riches que l'on connaisse. Pendant le douzième siècle, les donations continuèrent, et les biens de l'abbaye avaient déjà triplé quand le pape Eugène III, par une bulle du 24 février 1150, confirma tous ses privilèges spirituels et temporels et la rattacha directement au Saint-Siège, avec toutes ses possessions et dépendances, moyennant un cens annuel d'une once d'or. La bulle d'Eugène III énumère tous les domaines de Santa-Trinità, et on comprend, en la lisant, ce que représentait pour le Saint-Siège de puissance théorique ou réelle la propriété fictive de territoires qui ont fait plus tard de leur détenteur un des plus grands feudataires du royaume napolitain.

L'Église de Sainte-Marie était la plus ancienne église de la ville; on l'appelait Santa-Maria della Catholica parce qu'avant la création d'un évêché à Mileto elle jouissait du privilège donné aux plus importantes des églises non cathédrales, celui de posséder un baptistère, privilège qui leur valait chez les Grecs le nom de *baptistiki*. Elle était donc antérieure à la conquête normande; Capiabî la fait même remonter au huitième siècle. Elle a été détruite au tremblement de terre de 1783 (Cl. Lenormant, *La Grande Grèce*, III, p. 261).

2. L'abbaye de *Balnearia* a donné naissance à la petite ville actuelle de *Baguara*, sur la côte occidentale de la Calabre, presque à l'entrée du Phare. Le diocèse de Mileto était, on le voit, fort étendu.

3. L'archevêché de Reggio est un des plus anciens de l'Italie méridionale. Il ne date pourtant, au plus tôt, que des dernières années du huitième siècle; au second concile de Nicée (787), l'évêque de Reggio ne porte point encore le titre d'archevêque. Mais, dans la Novelle relative à l'organisation ecclésiastique des provinces soumises à l'Empire byzantin, Novelle que l'on a longtemps attribuée à Léon VI le Philosophe, et qui est en réalité du règne de Léon V l'Arménien (813-820), comme l'a fort bien montré Allacius (*De ecclesiis orient. et orient. perpetuo consensu*, pag. 425), l'archevêché de Reggio (Leunclavius, *Jus Græco-Romanum*, éd. Freber, I, pag. 88) apparaît définitivement constitué avec toute sa province :

Ecclesia Sancte Marie de Balnearia u uncias auri 1.

XXXII RHEGIENSI SIVE CALABRIÆ.

I. Bibonensis.	II. Tauriana.	III. Locridis.
IV. Rusinani.	V. Scyllaci.	VI. Tropei.
VII. Amantæ.	VIII. Crotonæ.	IX. Constantiensis.
X. Nicoterensis.	XI. Bisiniani.	XII. Novocastrensis.
XIII. Cassani.		

Cette division se retrouve dans la Notice X de Parthey (*Hieroclii synecdemus et notitia græca episcopatum*, Berlin, 1866), notice qui, d'après le récent travail de M. Geizer, paru dans le *Jahrbuch für prot. Theol.* (1886, fasc. 3 et 4, *Zur Zeitbestimmung der Griechischen Notitia episcopatum*), daterait, dans sa forme actuelle, de la fin du douzième siècle, mais dont certains éléments me paraissent beaucoup plus anciens.

ΑΔ — Τῶ Πρωτῶ Καλαβρίας

α ὁ Βιβώνης	β ὁ Ταυριανῆς	γ ὁ Λοκρίδος
δ ὁ Ρουσινανῶ	ε ὁ Σκυλακίου	ς ὁ Τροπείου
ζ ὁ Ἀμαντίας	η ὁ Κροτωνίας	θ ὁ Κωνσταντίας
ι ὁ Νικοτέρων	ια ὁ Μουσινανῶ	ιβ ὁ Νοκαστέρων
ιγ ὁ Κασάνου.		

Un ordre identique se retrouve avec de meilleures légons, telles que : ὁ Βιβώνης, ὁ Ρουσινανῶ, ὁ Ἀμαντίας, ὁ Μουσινανῶ) dans la Notice III de Parthey (p. 119), qui est pourtant contemporaine d'Alexis Comène et postérieure à 1084.

Mais, depuis longtemps, les changements politiques survenus dans l'Italie du Sud, l'extension de la principauté lombarde de Salerne, et surtout la conquête normande, avaient démembré cette vaste province. Les sièges de Bivona et de Tauriana, supprimés par Grégoire VII, furent remplacés par celui de Mileto qui releva directement du Saint-Siège; Cosenza (*Constantia*) et Bisignano (*Bisiniani*), incorporés d'abord dans la province de Salerne, reçurent ensuite l'une les privilèges de métropole, l'autre ceux d'immédiateté; l'évêché de Nicotera disparut et ne fut relevé qu'en 1392; Rossano (*Rusini*) fut élevé en archevêché au milieu du douzième siècle; et un nouvel évêché créé à Malvito (depuis à San-Marco), dans le bassin supérieur de l'Esaro, fut rattaché directement au Saint-Siège. Seule, au nord de toute cette ligne d'évêchés soustraits à la juridiction de Reggio, Cassano demeurait comme une enclave dans la dépendance de l'ancienne métropole; et Cencius nous montre qu'à la fin du douzième siècle la province de Reggio ne se composait plus que des évêchés suivants :

Cassano (<i>Cassanum</i>).
Nicastro (<i>Neocastrum</i>).
Catarizaro (<i>Catacium</i>).
Crotona (<i>Crotona</i>).
Tropea (<i>Tropea</i>).

IN EPISCOPATU CASSANENSI.

Ecclesia Sancte Marie de Camillano u spufatos 1.

Ecclesia Sancte Marie de Sancto Leo vel de Aqua formosa i massanutinum 2.

IN EPISCOPATU NEUCASTRENSI.

Monasterium Sancte Eufemie i unctiam auri 3.

Item idem monasterium Sancte Eufemie, ordinis Sancti Benedicti, pro casali Nucerie posito in diocesi Tropiensi annuatim 4, in festo assumptionis beate Virginis, u uncias

Oppido (*Oppidum*).Bova (*Boca*).Gerace (*Hieracium*, autrefois *Loera*).Squillace (*Squillacium*).

Telle est encore aujourd'hui la province ecclésiastique de Reggio; l'évêché établi en 1392 à Nicotera a été, en 1818, réuni à celui de Tropea.

1. De la col. précéd. Le fait que nous trouvons ici, mentionnée de seconde main, l'abbaye de Sainte-Marie de Bagnara attribuée plus haut à l'évêché de Mileto indique-t-il qu'il est intervenu, vers le commencement du treizième siècle la mention est au moins de 1296, quelque changement dans les circonscriptions diocésaines de Reggio et de Mileto? C'est fort possible, car l'évêché de Mileto était, nous l'avons vu, d'une étendue exceptionnelle; pourtant, aucun document ne confirme cette hypothèse.

2. Dans la charte de fondation d'un monastère près de l'église Sainte-Marie, de *Funtibus*, en 1193, figure, parmi les souscriptions, le nom d'un certain Robert, *abbas Camilliani* (Ughelli, tome IX, col. 345).

3. Sainte Marie *de aqua Formosa*, de l'ordre de Cîteaux, dans le territoire d'*Altomonte*, à quatre lieues au N. O. de Cassano. Voy., sur ce monastère, Gabriel Barrio, *De antiquis et situ Calabria*, livre II.

4. En 1062, Robert Guiscard fonda, non loin de la mer, sur l'emplacement d'un ancien monastère grec détruit par les Sarrasins, la riche abbaye bénédictine de Sainte-Euphémie; la charte de fondation énumère les nombreux domaines cédés par le prince à l'abbaye; ils forment un vaste territoire qui constitue la majeure part du diocèse de Nicastro. On sait que la célèbre abbaye de Sainte-Euphémie, renversée par le tremblement de terre, n'est plus qu'une ruine au milieu des marais — son nom est resté au golfe qui découpe la côte et aux *Bagni* qui en sont voisins (Cf. Lenormant, *La Grande-Grèce*, t. III, p. 26).

4. En 1239, Frédéric II reprit pour le domaine royal une partie de la ville même de Nicastro, que les moines de Sainte-Euphémie possédaient en fief, et leur céda en échange le *casale* de Nocera dans l'évêché de Tropea. Le *casale* était le reste de

auri ad pondus regni. Et dictum casale concessum fuit dicto monasterio pro dicto censu tempore domini pape Alexandri iij^{ti} anno primo.

IN EPISCOPATU CATACENSI.

Monasterium Sancti Juliani i unciam auri ¹.

IN EPISCOPATU CROTONIENSI.

IN EPISCOPATU TROPIENSI.

IN EPISCOPATU OPIENSI.

IN EPISCOPATU BOVENSI.

IN EPISCOPATU GERATINO.

Monasterium Sancti Petri de Petra Cauca ² ii squifatos a).

IN EPISCOPATU SQUILLACENSI.

Monasterium de Carra i marabotinum ³.

a. **ii** et cel. cauca.

l'ancienne ville de Nuceria *Bruttiorum* dont l'importance fut grande du cinquième au huitième siècle.

1. Le monastère de Saint-Julien de *Rocca Falluca*, sur le territoire de Triolo, au nord-ouest de Catanzaro. Dans un des Registres perdus d'Innocent III (année IV, ch. lxxvii) figurait une bulle relative à la situation de ce monastère et au cens dû par lui (Arch. Vat., Arm. L, n° 4).

2. Je n'ai pas retrouvé ce monastère de Saint-Pierre; peut-être son nom dérive-t-il du mot gréco-latin *Caucus* et lui a-t-il été donné à cause de la forme d'une grotte ou d'un rocher situé dans le voisinage.

3. Sainte-Marie de Carra, de l'ordre des Basiliens, à 10 kilomètres environ au nord de Squillace, au lieu dit *la Carra* ou *della Carra*. La situation privilégiée de ce monastère et la redevance qui en est le signe sont constatées par deux bulles d'Honorius III données l'une au Latran le 25 février 1219 (Arch. Vat., Registre n° 10, ch. cccxiii, fol. 46 v°), l'autre au Vatican le 26 mai de la même année (même Registre, ch. cccxxxii, fol. 100), et adressées *Niso abbati et fratribus monasterii sancte Marie de Carra*.

IN ARCHIEPISCOPATU CUSENTINO ¹.

Ecclesia Sancti Johannis posita in loco qui dicitur Flos infra terminos Sile i marabotinum ².

IN EPISCOPATU MARTURANENSI.

1. Nous avons vu plus haut, dans la Novelle de Léon l'Ar-ménien, que Cosenza (*Constantia*) avait commencé par être un évêché suffragant de Reggio. Mais les divisions politiques amenèrent dans l'Italie méridionale de grands changements dans les divisions ecclésiastiques. Dès la fin du dixième siècle, l'importance de la principauté de Salerne détermina le Saint-Siège à ériger en métropole la capitale même de la principauté en lui donnant pour suffragants les sièges des villes secondaires; Cosenza était du nombre. (Jaffé-Larwenfeld, n° 3852.)

On sait comme San-Marco, dans la vallée du Crati, devint de bonne heure le château-fort de Robert Guiscard et son quartier général dans ses expéditions calabraises (Cf. Delarc, *Les Normands en Italie*, p. 172 et 276). Dès avant la mort d'Umfroy (1057), Robert Guiscard s'était taillé autour de San-Marco une petite principauté, qui comprenait Cosenza et Martirano (Geoffroy Malaterra, I, 13). Si on se reporte aux relations des Normands avec le Saint-Siège après la bataille de Civitate (1053), il est permis de supposer que Robert Guiscard a pu obtenir de Victor II l'érection en métropole de sa ville de Cosenza, avec Martirano pour suffragant. En tout cas, Lupus Protospatharius (Muratori, *S. R. I.*, tome V, col. 44; Mon. Germ., *Script.*, V, p. 59) mentionne, à la date de 1056 (en réalité 1057), la mort de Pierre, archevêque de Cosenza. Dès 1057, Cosenza nous apparaît donc comme archevêché.

La situation de Cosenza, aujourd'hui chef-lieu de province, est suffisamment connue; quant à Martirano, c'est une petite ville dans la montagne, au nord de l'arrondissement de Nicastro; depuis 1818 elle a cessé d'être le siège d'un évêché.

2. Vers le temps où Cencius composait son *Liber Censuum*, le célèbre Jean-Joachim s'enfonçait dans les solitudes de la Sila et y fondait, *in loco qui dicitur Flos*, le fameux monastère de Saint-Jean, qui devint le berceau d'un ordre nouveau, dérivé de celui de Cîteaux, et qu'on connaît généralement sous le nom d'ordre de Flore. On sait comment ce monastère et cet ordre ont eu un rôle de première importance dans l'histoire religieuse de l'Italie méridionale au treizième siècle.

L'expression *intra terminos Sile* désigne heureusement ce haut plateau de la Sila, entouré de tous côtés par une ceinture de montagnes qui s'ouvre à peine vers l'est pour laisser s'échapper le Neto vers la mer Ionienne. C'est une région bien à part, et qui, plus que tout autre, a ses *termini* bien marqués.

Au seizième siècle, la petite ville de *San-Giovanni in Fiore* a pris naissance à côté du monastère; c'est la seule agglomération de tout le plateau.

IN ARCHIEPISCOPATU ROSANENSI ¹, QUI NULLUM HABET SUFFRAGANEUM.

Monasterium ^a Sancti Adriani i squifatum annis singulis ².

Item monasterium Sancte Marie de Patiro ^b unam unciam auri annis singulis ³, ratione exemptionis per fe. re. domini Innocentium papam III, anno domini MCXCVIII, septimo Kalendas maii ⁴, pontificatus ejus anno primo, concessit, prout constat per bullam ejus, que registrata est libro secundo diversorum domini Pauli pape II, fol. cxxviii. Gaspar Blondus ⁵.

IN EPISCOPATU BISIGNIANO, QUI EST DOMINI PAPE ⁶.

a) Monasterium ... annis singulis, *omitt.* **A.**

b) Item monasterium ... Blondus, *habent tantum* **R2** et *recent.*

1. L'évêché de Rossano, après avoir fait partie de la province ecclésiastique de Reggio, puis, nominativement, de celle de Salerne, fut érigé, au milieu du douzième siècle, en métropole indépendante. Cette faveur avait pour but de détacher ce siège du patriarcat byzantin avec lequel il était depuis longtemps intimement uni. On laissa d'ailleurs à Rossano la liturgie grecque, qui y demeura en usage jusque sous les Angevins (Cf. Lenormant, *La Grande-Grèce*, I, p. 363); mais le nouvel archevêché était directement et définitivement rattaché au Saint-Siège.

2. Saint-Adrien était un des sept monastères basiliciens établis autour de Rossano.

3. Sainte-Marie del Patir, de l'ordre de Saint-Basile, sur une éminence au sud-est de Rossano (on en voit encore les bâtiments à demi ruinés), était une des plus anciennes fondations byzantines de l'Italie du Sud. Elle était consacrée à la célèbre Vierge *Hodigitria*, dont l'image, proscrite par Léon l'Isaurien, en 733, était venue aborder miraculeusement à Bari. Il est fait mention de ce monastère dans la *Vie de saint Nil*, au dixième siècle. Reconstitué en 1090, et magnifiquement doté par Roger le Grand, comte de Calabre, il porta dès lors le nom de *Sancta Maria Nova Hodigitria*.

4. La bulle d'Innocent III, datée du 25 avril 1198, à laquelle se réfère la Chambre apostolique au temps de Paul II, ne figure pas dans le Registre d'Innocent.

5. *Gaspare Biondo*, notaire de la Chambre apostolique, succéda, sous Paul II, à G. de Vulterris, comme *custode del Registro della camera*, et devint clerc de la Chambre en 1484. C'était le fils de Biondo da Forlì, le célèbre humaniste.

6. L'évêché de *Bisignano* appartenait primitivement (on le voit par la Nouvelle de Léon l'Arménien) à la province de Reggio (cf. *suprà*, p. 20, col. 2, note 3); après les conquêtes des princes lombards sur les Grecs, au neuvième siècle, il fut rattaché à la province de Salerne (bulles de Clément II, 18 février 1047, et de Léon IX, 22 juillet 1051); puis, comme il fit partie de la première principauté calabraise de Robert Guiscard, il obtint,

Monasterium Sancte Marie de Sambucino i squifatum ¹.

Ipse episcopus i scifatum.

IN ARCHIEPISCOPATU SANCTI SEVERINI ².

vraisemblablement grâce à l'appui du prince normand (dont les intérêts étaient, en cette matière, identiques à ceux de la papauté), ce privilège fort envié qui le rattachait directement au Saint-Siège. Il est difficile de déterminer l'année où eut lieu ce nouveau changement; nous savons seulement que, sous Innocent II (nous trouverons plus loin dans le *L. C.* le document qui en fait foi), Bisignano comptait parmi les évêchés exempts.

1. Cf. *suprà*, à l'évêché de San Marco, p. 19.

2. L'archevêché de Santa Severina est, comme celui de Reggio, l'œuvre des Grecs et non de la Cour romaine. La Calabre, violemment arrachée par Léon l'Isaurien au patriarcat d'Occident (vers 733), fut bientôt organisée, au point de vue ecclésiastique, sur le modèle des autres provinces qui relevaient du patriarcat de Constantinople. Tant qu'elle avait fait partie de l'Italie suburbicaine, dont Rome était la seule métropole, elle n'avait pas eu d'archevêché. Les choses changèrent du jour où l'Italie du Sud fut rattachée au trône de Constantinople, et, dans la Nouvelle dite de Léon le Philosophe, et qui est, comme nous l'avons vu plus haut, de Léon l'Arménien (cf. *suprà*, page 20, col. 2, note 3), Santa-Severina, — ou plutôt Severiana, — figure comme archevêché à côté de Reggio :

XLIX SEVERIANE CALABRIÆ.

I. *Eurygatisis.* II. *Acerentinus.* III. *Callipatanus.*
IV. *Aisyforum.* V. *Castriveteris.*

Dans la *Nutitia* n° III du recueil de Parthey : *Hieroclis synecdemus et nutitia græca episcopatum* (p. 126), nous retrouvons la même disposition :

Τῷ Ἁγίῳ Σέβερῳ, Καλαβρίας.

Ἐ Εὐρύγιστον Ἐ Ἀκερεντίας Ἐ Καλλιπῶταν
Ἐ τῶν Ἀισυρίων Ἐ τοῦ Καστριβέτερου.

Nilus Doxapatrus (dans Parthey, p. 293) dit de même : « Ἦν δὲ καὶ ἡ Ἁγία Σεβερῖνη μητροπόλις ἔργου καὶ ἀρχῆς ἐπαρχοῦ ἐπισκοπῆς, ὡς τῆν Καλλιπῶταν, τὰ Ἀσούα, τὴν Ἀκερεντίαν καὶ τὰς λοιπὰς. Καὶ εἶσιν ἀναγραφῆναι καὶ οὗτοι αἱ ἐπιλήθιστοι ἐν τοῖς τακτικαῖς τοῦ νομοκανόνου ἐν τοῖς Θρόνοις Κωνσταντινουπόλεως. »

Santa-Severina, située sur une hauteur à peu de distance au sud de Neto, dans le massif de la Sila, avait par conséquent, dès le neuvième siècle, une juridiction ecclésiastique fort étendue; elle s'étendait, d'une part, sur Gallipoli, dans la terre d'Otrante (*Callipatanus*), tandis que, d'autre part, les évêchés dits *Acerentinus* (Cereza), *Aisyli* (Isola di Capo Rizzuto), *Castriveteris*

IN EPISCOPATU EBRIACENSIS.

IN EPISCOPATU STROMIENSIS.

IN EPISCOPATU GENEOCASTRENSIS.

(Belcastro ?) et *Eurygatisis* (Umbriatico) se groupaient tout autour de Santa Severina : Cerenzia, au N.-E., dans le bassin du Neto; Isola, au S.-E., entre Crotone et le cap Rizzuto; Belcastro, au S.-O., dans le bassin du Crocchio; Umbriatico, sur le Lipuda. Cette répartition tenait évidemment à l'organisation civile du thème de Longobardie. La conquête normande modifia cet état de choses; ce fut ce que Nilus Doxapatrîus désigne par les mots : $\mu\epsilon\tau\alpha\ \tau\eta\ \sigma\eta\ \phi\epsilon\alpha\gamma\alpha\sigma\iota\ \beta\epsilon\lambda\alpha\sigma\tau\iota\sigma\iota$. La Calabre passa aux Normands, et par eux revint à l'obédience de Rome, $\tau\omicron\upsilon\tau\iota\ \delta\ \rho\omicron\upsilon\alpha\tau\iota\ \epsilon\lambda\mu\sigma\tau\omicron\tau\omicron\upsilon\tau\epsilon\ \epsilon\upsilon\ \pi\alpha\tau\epsilon\alpha\ \tau\alpha\iota\ \tau\omicron\upsilon\sigma\alpha\tau\iota\ \epsilon\lambda\lambda\eta\gamma\iota\alpha\iota$. Le thème de Longobardie fut démembré, la Terre d'Orante demeura quelque temps encore aux mains des Grecs, et l'archevêché de Santa-Severina, en devenant latin, perdit toutes ses dépendances extra-calabraises. Aussi, au douzième siècle, il n'est plus question de la Terre d'Orante. Le *Provincialet* d'Albinus (Migne, *Patr. lat.*, t. XCVIII, col. 474) assigne à Santa-Severina les évêchés suffragants d'Umbriatico, sur le Lipuda; Strongoli, un peu au nord de l'embouchure du Neto; Crotona; Belcastro (qu'il appelle *Geneocastrum*); Geruntia ou Cerenzia (bassin supérieur du Neto); en somme, rien que des pays immédiatement voisins de Santa-Severina.

Cencius laisse Crotona à la province de Reggio, il ne mentionne plus Cerenzia, et il retient seulement Umbriatico (*Ebriacensis*), Strongoli (*Stromiensis*), et Belcastro (*Geneocastrens*). La forme *Geneocastrens* me paraît d'ailleurs préférable à la forme *Geneocastrens* d'Albinus, le mot grec *Γενώσιος* ayant pu fort bien se traduire en latin par *lithus*. Quant à l'évêché d'Isola di Capo Rizzuto, ni Albinus ni Cencius n'en font mention, mais il figure dans les provinciaux de la seconde moitié du treizième siècle (ms. D, iv, 4 de Bâle, ms. *Carol. E.*, 33 de Zurich), et il a effectivement subsisté jusqu'en 1818. Cencius fait d'ailleurs une autre omission : il ne mentionne pas Geruntia ou Cerenzia, qui se trouve dans Albinus, aussi bien que dans les provinciaux du milieu ou de la fin du treizième siècle (ms. 4998 de Paris; P, II, 17 de Bumberg; D, iv, 4 de Bâle; *Carol. C.*, 33 de Zurich; 2688 de Munich, etc.), et il est à noter que cette omission se constate aussi dans toute la série des provinciaux qui datent de la première partie du treizième siècle, par exemple dans les mss. 88 de la Reine, 9011 et 8874 de Paris. Le siège de Cerenzia a été un plus tard à un siège nouvellement créé, celui de Cariati, et aujourd'hui l'évêché de Cariati-Cerenzia est le seul suffragant de Santa-Severina. Les sièges d'Isola, Belcastro et Umbriatico ont été supprimés par le concordat de 1818.

APULIA 1.

IN ARCHIEPISCOPATU CONSANO 2.

1. Il faut noter ici l'extension du terme APULIA. Les évêchés compris sous cette dénomination ne sont pas seulement les évêchés de la Pouille, mais forment la presque totalité des évêchés de l'Italie méridionale. Cette extension du nom d'Apulia se note dès le commencement du douzième siècle; par exemple, lorsqu'en 1115 Paschal II réunit un concile à Bénévent (*Annales Benevent.*, dans Watterich, *Pont. Rom. Vitz.*, II, p. 87), le biographe du pape, Pierre le Bibliothécaire, s'exprime ainsi : *Dominus papa celebrato concilio quod in partibus Apulie congregaverat...* (Watterich, *Pontif. Rom. Vitz.*, II, p. 15); Bénévent est donc dit *in partibus Apulie* (cf. Falco Benevent., dans Muratori, *Script. R. L.*, tome V, col. 26 C). Aussi, dans la convention conclue à Bénévent entre Adrien IV et Guillaume le Mauvais, convention où il est stipulé que le roi paiera au pape un cens annuel de « 600 *scutifati pro Apulia et Calabria*, » le mot *Apulia* désigne-t-il tout ce que les Normands possèdent en Italie, la *Catabria* et la *Marsia* mises à part.

Néanmoins, le Provincial d'Albinus (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 473) distingue encore un Samnium (avec Bénévent) et une Campanie (avec Sorrente, Naples, Capoue, Amalfi, Salerne), deux provinces qui sont ici coapprises sous la dénomination générale d'APULIA; mais tous les provinciaux du treizième siècle sont ici conformes au *Liber Censuum*, avec cette différence toutefois que les provinciaux postérieurs au premier tiers du treizième siècle (ms. 4998 de Paris; ms. 2688 de Munich; ms. de Zurich, *Carol. C.*, 33; ms. 2688 de Munich) introduisent, avant la mention de Bénévent, la rubrique *IN TERRA LABOIS*.

2. Conza (sur le cours du haut Ofanto, au N.-E. de Salerne) n'est devenue métropole ecclésiastique que dans la seconde moitié du onzième siècle, et je crois qu'elle a dû en grande partie cet honneur à sa forte position stratégique.

Les bulles de Clément II (18 février 1047, Jaffé-Lœwenfeld, n° 4113) et de Léon IX (22 juillet 1051, Jaffé-Lœwenfeld, n° 4259), déterminant l'étendue de la province de Salerne, y comprennent encore l'évêché de Conza; en 1087, nous voyons apparaître pour la première fois un *archiepiscopus Consanus* (Ughelli, *Italia sacra*, t. VI, col. 799).

La formation de cette nouvelle province ecclésiastique me semble se rattacher au concile de Melfi et à l'alliance signée en 1059 entre les Normands et Nicolas II.

Cencius mentionne comme suffragants de Conza les évêchés suivants :

1° Muro-Lucano, sur le *Fiume di San Luca*, affluent supérieur du Platano, très haut dans la montagne, et non loin de la ligne de partage des eaux.

2° Satriano, aujourd'hui détruit, entre Polla et Potenza, sur le cours supérieur du Platano (le nom en est resté à la *Torre di Satriano*).

Monasterium Sancte Marie de Illice i unctiam auri ¹.

IN EPISCOPATU MORANENSI.

Monasterium Sancti Salvatoris de Guilieto, Sancti Angeli de Lombarda (sic) diocesis, obolum aureum pro ecclesia Sancti Thome de Plano Rubi, Romane ecclesie censuali, posita in episcopatu Moranensi ².

3^o Monteverde, à l'est de Melfi et au nord-est du mont Vulturn, sur un affluent de gauche de l'Ofanto.

4^o Lacedonia, sur un plateau au nord-est de Monteverde, dominant la grand'route d'Avellino à Ascoli.

L'énumération de Cencius paraît d'ailleurs incomplète; il faut ajouter à sa liste deux évêchés qui figurent dans la *Provinciale* d'Albinus et que, d'autre part, nous connaissons par les signatures de leurs évêques au concile de Latran de 1179, l'évêché de Bisaccia, au sud-ouest de Lacedonia, et celui de Sant'Angelo de' Lombardi, sur la même route et le même plateau, à peu de distance au nord-est de Conza.

Quand on examine cette province au point de vue géographique, on est frappé du groupement des évêchés qui la composent. Ce groupement répond à une conception très bien définie. Conza est le centre désigné de cette zone qui s'étend depuis Melfi jusqu'à Eboli, à travers l'Apennin, et qui comprend tous les passages et toutes les hautes vallées de cette partie de la chaîne. Si maintenant on se reporte à la date de création de ces différents évêchés, on remarque qu'aucun d'eux n'est antérieur au milieu du onzième siècle. Or, la date d'érection de la plupart de ces évêchés correspond à la période de l'histoire de la conquête normande pendant laquelle les Normands établis en Pouille (à Melfi, Ascoli, Genzano, Lacedonia, etc.) n'ont cessé de s'étendre vers l'ouest, aux dépens de Guaimar IV puis de Gisulfé, jusqu'à la prise définitive de Salerne par Robert Guiscard. Les différents évêchés que nous venons d'indiquer ont été comme les étapes de cette longue conquête, et la papauté, devenue l'alliée des Normands, a donné un lien religieux à ce groupement nouveau, dont la forte place de Conza formait le noyau.

Je ne puis ici développer en détail cette hypothèse; elle me paraît concorder avec tous les faits connus de l'histoire normande, entre la mort de Guillaume Bras-de-Fer (1046) et le synode de Melfi de 1053.

1. Sainte-Marie de Illice ou de Silice, de l'ordre de Saint-Benoît, est encore mentionnée dans le *Codex Casarum* du cardinal Passionei, qui porte aujourd'hui à la Bibliothèque Angelica, à Rome, la cote D. 2. 12.

2. *San-Salvatore de Guilieto*, à 4 kilomètres au sud-est de Nusco, près des sources de l'Ofanto; Ughelli cite la donation faite à ce monastère par Roger, comte d'Acerra, en 1167 (*Ital. sacra*, VII, col. 750); quarante ans auparavant y avait vécu saint Guillaume, le fondateur de la congrégation bénédictine

IN EPISCOPATU SATRIANENSI.

IN EPISCOPATU MONTIS VIRIDENSIS.

IN EPISCOPATU LAQUEDONENSI.

IN ARCHIEPISCOPATU AGGERONTINO ¹.

de Monte Vergine, en l'honneur de qui le nom de *Guilieto* s'est transformé dans l'usage en *Guilielmo*.

Rubi, c'est *Rivo del Mont*, à l'est de Conza et au nord-est de Muro-Lucano, sur un affluent de droite du haut Ofanto. Derrière Ruvo s'étend un vaste plateau, *placium*.

1. L'évêché d'Acerenza a été élevé à la dignité métropolitaine à peu près à la même époque que celui de Conza et pour des motifs analogues. Dans les bulles de Clément II (18 février 1047) et de Léon IX (22 juillet 1051), Acerenza est encore mentionnée parmi les suffragants de Salerne; mais, dès 1063, on trouve, parmi les souscriptions au diplôme de Robert Guiscard pour la Trinité de Venosa, celle de *Geraldus archiepiscopus Acheruntinus* (Ughelli, *Ital. Sacra*, VII, col. 25), et en 1068 (13 avril) Alexandre II, conférant le pallium au nouvel archevêque Arnold, confirmait tous ses droits sur la province d'Acerenza: *Cum omnibus parochiis suis, civitatibus quinque, videlicet Venosino, Monte Milve, Potenza, Tulba, Trivario, Monte Peloso, Gravina, Matera, Oblano, Torri Turcio, Lasiniano, Sancto Quirino, Virola, cum castellis et villis, monasteriis ac plebibus, tam Graecis quam Latinis, exceptis iis que ad donatum nostrum iure nobis retinemus*.

La province ecclésiastique d'Acerenza a donc été formée entre 1051 et 1062, et dès 1068 nous la trouvons constituée telle que le *Liber Censuum* nous la donne, *cum civitatibus quinque*, c'est-à-dire Venosa, Potenza, Trivario, Gravina, Anglona-Tursi (car j'interprète Oblano par Anglona).

La plupart de ces évêchés existaient déjà au dixième siècle, et Liutbrand de Crémone nous apprend, dans sa *Legatio* (Muratori, *Script. R. I.*, t. II, part. II, p. 488), qu'ils ont un moment dépendu de l'archevêque grec d'Orante: *Scriptis itaque* (vers 968) *Polygectus CP. patriarcha privilegium Hydruntino episcopo quatenus sua auctoritate habet licentiam episcopos consecrandi in Acheruntia, Turcio, Gravina, Maccra, Trivario*.

Lorsque les papes, au milieu du onzième siècle, songèrent à profiter de l'établissement des Normands dans l'Italie du Sud pour détruire l'influence grecque prépondérante en ces pays et rendre au patriarche romain tout ce que l'ambition byzantine lui avait ravi, Acerenza fut tout naturellement choisie comme métropole ecclésiastique de la Basilicate. C'était le siège de la principauté normande fondée par Ascléte, le père de Richard de Capoue comte d'Aversa.

Au synode de Melfi, en 1059, ce Richard souscrivit un en-

Hospitale ejusdem civitatis cum capella sancti Lazari III solidos proveniensium ¹.

Monasterium quod dicitur de Bonoconverso VI solidos auri.

gagement semblable à celui que prenait au même moment Robert Guiscard ; le *L. C.* nous l'a lui-même conservé. Serait-il téméraire de supposer, en l'absence de tout témoignage positif, que l'érection d'Acerenza en archevêché se rattache à cet acte solennel qui fit des Normands les vassaux du Saint-Siège et ses représentants attirés ? Comme pour Conza, il y a là un concours de circonstances et une coïncidence de dates qui sont à noter.

Cette province d'Acerenza était très vaste ; elle comprenait la presque totalité des cinq grands bassins dont les eaux s'écoulaient au fond du golfe de Tarente : le Bradano, le Basiento, le Cavone, l'Agri et le Sinnò ; par Venosa, située sur les pentes orientales du mont Vultur, elle débordait même sur le versant Adriatique.

Le chef-lieu politique de toute la contrée est aujourd'hui Potenza, sur le haut Basiento ; Gravina, quoique située sur un affluent du Bradano (*Fiume di Gravina*), est civitatem rattachée à Bari ; mais, au sud-est, l'ancien diocèse d'Anglona fait encore partie de la province civile de Potenza. Anglona, d'ailleurs, est détruite, et son emplacement n'est plus marqué que par l'église *Santa-Maria d'Anglona*, à quelques kilomètres à l'est de Tursi qui fut longtemps sa rivale et qui a fini par la supplanter.

Les suffragants de l'archevêque d'Acerenza sont aujourd'hui les évêques de Venosa, Tricarico, Potenza et Anglona-Tursi ; quant au siège de Gravina, uni depuis 1818 à celui de Monte Peloso, il relève directement du Saint-Siège.

Dès le douzième siècle d'ailleurs Monte Peloso avait son évêque, et il est étonnant que Cenocius n'en fasse pas mention ; cela tient peut-être à ce que cet évêché était directement rattaché au siège de Rome, comme nous le voyons par la liste des évêchés immédiats dressée sous Innocent II et que le *L. C.* nous donnera plus loin.

1. Sur la monnaie de Provens et sur son emploi en Italie au douzième et au treizième siècle, je ne puis que renvoyer au Mémoire de Bonquetot sur les foires de Champagne (*Trat. des Inscriptions, Mém. de divers savants*, 2^e série, tome V, part. 2, p. 48 et suiv.).

Le denier Provenois (la livre et le sou ne sont que les monnaies de compte) n'a pas toujours eu la même valeur ; en général, il est, au treizième siècle, l'équivalent du denier tournois ; mais on en distingue de diverses sortes, des forts et des faibles, des *veteres* et des *novi*, des Provenois de Champagne et des Provenois du Sénat (voy. plus haut, p. 11, col. 2).

Quant au rencontre, comme ici, des *solidi proveniensium*, sans autre désignation, il est impossible d'indiquer autrement que d'une manière approximative la valeur de la somme dont il s'agit.

IN EPISCOPATU POTENTINO.

IN EPISCOPATU TRICARICENSI.

Ecclesia Sancte Trinitatis I unctiam auri ¹.

IN EPISCOPATU VENUSINO.

Ecclesia Sancte Trinitatis unam unctiam auri ².
Ecclesia Sancti Nicolai de Morbano I squifatum ³.

IN EPISCOPATU GRAVINENSI.

IN EPISCOPATU ANGLONENSI.

Monasterium de Bauza I unctiam auri ⁴.

IN ARCHIEPISCOPATU TARENTINO ⁵.

1. Je n'ai pu identifier cette église de la Trinité ; il y a en, je crois, une erreur (ce n'est pas la seule qui se rencontre dans le *L. C.*), et je pense que cette indication fait double emploi avec celle de la Trinité de Venosa que nous trouvons ci-dessous.

2. La Trinité de Venosa est bien connue ; fondée en 942, aux portes mêmes de la ville, par Gisulfe de Salerne, la célèbre abbaye bénédictine fut considérablement agrandie et très richement dotée en 1063 par Robert Guiscard, qui demanda à y être enseveli. Au siècle suivant les possessions de l'abbaye étaient si vastes que, sous le roi Guillaume II, l'abbé put fournir à l'expédition de Terre Sainte trente chevaliers et deux cent trente sergents de ses différents fiefs.

3. Confirmation est faite du privilège de Saint-Nicolas de Morbano (de l'ordre de Saint-Basile) par une bulle de Grégoire IX datée de Latran, 22 décembre 1233 (*Arch. Vat.*, registre n° 17, fol. 115, chap. ccccxiij).

4. Nouvel exemple de confusion ; il s'agit évidemment ici du monastère de Banzi, qui a succédé à la ville antique de Bantia et qui a été un des premiers monastères de l'Italie méridionale directement rattachés au Saint-Siège. Situé à treize kilomètres au nord-est d'Acerenza, il n'a jamais appartenu à un autre diocèse qu'à celui d'Acerenza. Grégoire VII, par une bulle du 1^{er} février 1075, lui conféra différents privilèges, mais ce fut seulement par acte d'Urban II du 24 août 1093 (Jaffé-Lœwenfeld, n° 5087), qu'il fut soustrait à la juridiction épiscopale et releva directement du siège romain.

5. L'érection de Tarente en archevêché date très probablement de la reconstruction de la ville, sous Nicéphore Phocas, en 967 ou 968. C'était l'époque de la grande restauration byzantine dans l'Italie du Sud, et l'évêque de Tarente devint sans doute archevêque par la grâce de l'empereur et du pa-

Ipse archiepiscopus pro ecclesia Sancte Marie in unctias auri 1.

Monasterium Sancte Marie de Gualasio 2 et *libram cere et 1 libram turis a*.

a) Marge inférieure, sec. man. XL; à la marge, sans le titre, sec. man. XVI; dans le texte, et, recetit, quilliti. PROTESTATIO CONTRA CARDISALES; SEQUITUR HIC DE CENSU SICILIE ET SUPRA EST CARTA III.

Cum sanctissimus pater dominus Gregorius papa X^o propter novitatem maxime suo promotionis circa jura Ecclesie Romane specialiter ad ipsum spectantia justam habeat ignorantem causam, protestor ego Berengarius de Sécureto clericus domini pape custos et clericus ac ipsius Romane ecclesie procurator, ipsius domini pape et successorum suorum nomine, quod ipse dominus papa per hoc quod permittit sive patitur dominos cardinales percipere in illa unciarum auri ad pondus Regni de censu regni Sicilie sibi debito non intendit nec vult eisdem cardinalibus in dicto censu aliquod jus acquiri, nec per hoc fatetur vel fatetur intendit eisdem dominis cardinalibus aliquod jus in ipso censu competere, sed ipsorum censum credit potius ad se suosque successores qui subeunt omnia ecclesie Romane honora integraliter

triarque de Constantinople. Dès 978, mention est faite de cette nouvelle dignité dans le privilège accordé à Landolphe de Bénévent par les princes lombards Landolphe et Pandolphe (Ughelli, *Itol. Sac.*, VIII, col. 66) à la requête de Jean, *venerabilis archiepiscopus sancta Tarentina sedis*. Tarente, conquise par Robert Guiscard en 1063, obtint vraisemblablement, en rentrant dans le patriarcat romain, la confirmation de son titre archiepiscopal; en 1071, Drogo *Tarentinus archiepiscopus* assista à la consécration du mont Cassin (Anonyme du mont Cassin, dans Muratori, *S. R. I.*, V, p. 79).

Mottola et Castellanetta sont situées au nord-ouest de Tarente, sur le revers méridional du vaste plateau de Pouille; Pune est sur la grande route, l'autre sur le chemin de fer qui relie directement Tarente à Bari. L'évêché de Mottola date du milieu du onzième siècle; le premier évêque connu de Castellanetta est un certain Nicolas, en 1111 (Ughelli, IX, col. 152).

1. Sainte-Marie est encore une église de la Tarente moderne, dans le haut de la ville, auprès de San-Cataldo.

2. Ici un souvenir classique; il s'agit du Galèse d'Horace et de Virgile qui tombe dans le Mare Piccolo à cinq cents mètres environ de sa source, non loin du village de Citrezzo et sur les bords duquel la vieille église de *Santa-Maria di Galiso* éveille encore, par son nom même, les plus gracieuses réminiscences. L'acte qui a lié Sainte-Marie du Galèse et le Saint-Siège est une bulle de la troisième année d'Innocent III (1200), bulle qui portait dans le Registre le n^o cxi; on sait que la première partie du Registre de la troisième année d'Innocent III est perdue (la partie subsistante commence avec le n^o ccxv) et je retablis la date et le sens de la bulle grâce au vol. 3 de l'Ann. L des Archives du Vatican (fol. 2).

IN EPISCOPATU MUTULENSI.

IN EPISCOPATU CASTELLANENSI.

pertinere et ipsorum juris esse; circa quod jus per predictam permissionem nullam intendit sibi vel suis successoribus prejudicium generare, sed contrarium protestatur, et ego nomine ipsius protestor 1.

Actum apud Urbenvetorem, in domo domini Jacobi de Cystella, presentibus venerabili patre domino Guillelmo, tituli sancti Marci presbytero cardinali, camerario dictorum domnorum cardinalium, et venerabili viro magistro Petro de Monte Bratio domini pape camerario et notario, magistro Nicholao Burella thesaurario domini K illustris regis Sicilie, domino Galterio de Succidori milite dicti regis, magistro Petro de Lotrino clerico et procuratore ejusdem domini regis, Jacobo de Furno, Bonaventura de Janis mercatoribus. Anno domini M^o C^o LXXII. VI nonas Julii, indictione XV^a, pontificatus domini Gregorii pape X^o anno primo.

Toutte cette note, qui se réfère au cens du royaume de Sicile, n'est point ici à sa place; l'espèce à analyser est au n^o XL, au fol. III, pour insérer cette pièce à la suite de la lettre de Charles I^{er} roy, plus haut, p. 16; et on l'a reportée ici, au bas du fol. V; SEQUITUR HIC DE CENSU SICILIE ET SUPRA EST CARTA III.

1. Cette note est intéressante à plus d'un titre. C'est, à ma connaissance, le premier document d'un débat longtempé pendant entre le camérier du pape et le collège des cardinaux au sujet des droits respectifs de la Chambre apostolique et du Sacré-College sur les cens et revenus de l'Eglise.

Nous sommes en 1272, au lendemain de ce long interrègne si favorable aux empiètements des cardinaux sur le Saint-Siège, et nous assistons à la protestation formulée par Bérenger de Sécuret, déjà clerc de la Chambre apostolique au temps de son compatriote Clément IV (*Mlanges de l'Ecole de Rome*, 1886, p. 152, et qui revendique, au nom de la tradition, un droit que semble abandonner le pape lui-même.

Bérenger de Sécuret protestait en vain. Le 18 juillet 1289 une bulle de Nicolas IV établissait que tous les cens et revenus de l'Eglise, en Sicile aussi bien qu'ailleurs, *universos fructus redditus et proventus quos in Sicilia et Anglie aliusque quibuslibet regnis, si seruit fati deus parts, quoniam una papali camera semper redit, reliqua vero inter cardinales equaliter dividatur* (Heine, *Codex diplomaticus S. Sedis*, I, p. 304); et, de fait, nous constatons dans les livres de compte de Clément V (Archives du Vatican, *Obligat. et solut.*, 1306-1316, n^o 314) que le cens de Sicile était effectivement payé, par moitié, au trésorier du pape et au trésorier du Sacré-College (fol. 75 et 95).

Un acte solennel du pape Benoît XII, daté du 24 décembre 1334, sanctionna à nouveau ce mode de répartition. On lit en effet dans le Recueil du cardinal d'Aragon (ms. Ottoboni 3078, fol. 94) : *a fuerit instrumentum donationis facte*

IN ARCHIEPISCOPATU BRUNDISINO ET ORITANO ¹.

sacro collegio dominorum cardinalium per dominum Benedictum pp. XII anno domini M.CC.XXX.III. de medietate omnium censuum, visitationum, et denariorum sancti Petri qui per quoscumque personas quarumcumque terrarum et locorum ecclesie Romanæ debebantur a tempore hujusmodi donationis citra pro tempore vice ipsius domini Benedicti, necnon de medietate omnium fructuum, reddituum, proventuum, et emolumentorum omnium terrarum et locorum Romano ecclesie et aliorum que ex terris ipsi colligi, percipi et levari contingerat per tempus supradictum, deductis expensis, et quod camerarius sacri collegii qui fuerit pro tempore vice clerici collegii debebant cocari et interesse ad computationem reddendum per quoscumque officiales de receptis et administratis per eos de predictis; et quod camerarius collegii debebat habere copiam libri censuum ecclesie predictæ. »

Le dernier document inséré dans le ms. Riccardi 228 (fol. 72-74) est le renouvellement de l'acte de Nicolas IV imposé au pape Eugène IV par le conclave assemblé pour l'élire à Sainte-Marie *Sopra Minerva* au mois de mars 1431.

1. Je crois qu'il en est de l'archevêché de Brindisi comme de celui de Tarente. D'après Ughelli, le premier archevêque de Brindisi aurait été Eustache, en 1060; mais il me semble qu'il s'agit ici du premier archevêque latin. Nihil Doxapatris, dans sans son traité *Des sièges patriarcaux*, nous dit que, dans la Langobardie, l'Apulie et les pays voisins, les métropoles maritimes relevaient, autrefois, de Constantinople, et les autres de Rome : « Ἀλλὰ καὶ ἐν τῇ Λογγοβαρδία, τῇ Ἀπουλίᾳ, καὶ πάσαις ταῖς ἑκαὶ χίλιαις τὰς μὲν παραλίας μετροπολῖσι ἐκρίθησαν πρῶτον κατέχων ὁ Κωνσταντινουπόλις, τὰς δὲ λοιπὰς ὁ Ῥώμης; » et, entrant dans le détail, il ajoute que Tarente et Brindisi tenaient leurs pasteurs de Constantinople, « καὶ τὸ Βροντίσιον γὰρ καὶ τὸ Τάραντος ἀπὸ Κωνσταντινουπόλεως ἐδέχοντο τὰς; » (édit. Parthey, p. 294).

Nihil assimile donc Brindisi à Tarente et considère les deux villes comme deux métropoles ecclésiastiques, qui demeurèrent soumises à Constantinople jusqu'à la conquête normande : « μετ' ὃ δὲ ὡς Ἀράβιοι ἀρτίοντο τὸ τοιαῦτον δουκάτον, τοτὶ ὁ Ῥώμης ἐκμετρονόμησεν ἐν πάσαις ταῖς τοιαύταις. » C'est alors sans doute que, par la première fois, Rome reconnut l'évêque de Brindisi comme archevêque.

La ville de Brindisi, ruinée par les Sarrasins, fut rétablie, vers 980, par le catapan Lupus Protospatha; il est probable que c'est de cette reconstruction de la ville que date le titre de métropolitain donné à son évêque. Cependant, les évêques de Brindisi, fuyant l'invasion sarrasine, s'étaient retirés à Oria, et, pendant le onzième siècle, ils continuèrent à résider souvent dans cette petite ville, située dans l'intérieur des terres, à mi-chemin entre Brindisi et Tarente.

Le premier archevêque latin, Eustache, habita Brindisi; mais peut-être y trouva-t-il la population trop attachée à l'Église grecque, car son successeur, Godinus, se refusa absolument à résider à Brindisi, en dépit de deux bulles pontificales, l'une d'Urban II, l'autre de Paschal II. Ce fut Bau-

Ipsè archiepiscopus in uncias auri.

Ecclesia Sancte Marie de Parvo Ponte in uncias auri 1.

Ecclesia Sancti Thome cum hospitali a Logotheto edificato in marabulinum.

Ecclesia Sancte Margarite de Penna de Buchio unam unciam auri 2.

Episcopus Brundisinus tenebatur solvere annuatim in uncias ut supra tecti, sed de mandato s. d. n. Pauli pape in reductus fuit ad tertiam partem unius uncie auri. Apparent littère desuper expeditæ et registratæ in libro primo diversarum domini Pauli, fol. cxxvii. G. de Vulterris 3.

IN ARCHIEPISCOPATU ASTUNENSIS ⁴.IN ARCHIEPISCOPATU IDRONTINO ⁵.

doain, le second successeur d'Eustache (en 1100), qui prit le premier le double titre d'archevêque de Brindisi et d'Oria.

1. Le monastère bénédictin de Sainte-Marie de Parvo Ponte avait été fondé, vers 1096, par Geoffroy et Sichelgaita sur l'emplacement de l'ancienne ville, près du pont qui réunissait l'ancienne et la nouvelle cité (Ughelli, IX, col. 30); il reçut, au douzième siècle, des donations très considérables, celles, en particulier, de Constance, femme de Boémond d'Antioche, en 1116, et du roi Roger, en 1133 (Ughelli, IX, col. 42-44). On voit Innocent III se plaindre qu'on eût violé les privilèges de ce monastère (Ughelli, VII, col. 937), et, le 16 janvier 1218, Honorius III, renouvelant un acte de Célestin III, déclarait que Sainte-Marie, *juxta parvum pontem*, relevait directement du Saint-Siège et devait, de ce chef, un cens annuel, *unius uncie auri Tarranorum Sicilie* (Arch. Vat., Reg. n° 9, cap. cccclxxviii, fol. 218 v°). Le 13 février 1233, Grégoire IX rappelait encore à l'abbesse Andisia le privilège du monastère et l'obligation qui en résultait (Arch. Vat., Reg. n° 16, cap. cccclxxxiii, fol. 109).

2. L'église Sainte-Marguerite de Penna de Buchio était située au nord du Brindisi, près de la pointe qui ferme de ce côté l'entrée de la rade et qui porte aujourd'hui le nom de *Faro di Penna*.

3. Gerardus Johannes de Maffeis de Vulterris, notaire de la Chambre apostolique dès 1455, fut nommé clerc de ladite Chambre le 10 septembre 1464 (Arch. Vat., *Divers. Camer.*, XXXIV, p. 1). Il avait le titre de *custode del Registro della Camera* (Garampi, *Saggio di osservazione*, appendice, p. 122).

4. En 1071, Datto, évêque d'Ostuni (au N.-O. de Brindisi), assistait à la consécration du Mont Cassin (Muratori, *S. R. I.*, V, p. 77).

5. Otrante est une métropole d'origine grecque. Dans la notice X de Parthey (*Hieroclis synedemus et notitia Græcæ*

Ecclesia Sancte Marie de Nerio 1 unctiam auri 1.

Monasterium Sancti Nicolai de Casulis 1 michalatum auri, quod valet v Tarenos regis 2.

episcopatum figure Otrante avec Tarsi comme suffragant (p. 223) :

ὁδ. τῆ Ἱερουζου
ἡ Τουρριζου

La constitution géographique de cette province est d'ailleurs remarquable; Tarsi se trouve, en effet, aux confins de la Basilicate, tout près de la Calabre, et par conséquent très loin d'Otrante.

Liotprand, dans sa *Legatio* (Muratori, *S. R. I.*, t. II, part. 1, pag. 488), confirme, en l'expliquant, la configuration de cette curieuse province d'Otrante : « *Scriptis itaque Polyeuctus Constantinopolitanus patriarcha privilegium Hydruntino episcopo quatenus sua auctoritate habet licentiam episcopos consecrandi in Acirentida, Turcio, Gravina, Maceria, Tricarico.* »

Le témoignage de Liotprand se réfère à l'année 968. Or, rien de plus naturel que de voir, vers la fin du dixième siècle, c'est-à-dire en pleine restauration byzantine, le patriarcat grec constituer, au profit du siège d'Otrante, une vaste province ecclésiastique dans la Basilicate reconquise à l'empire de Byzance. Cette province fut d'ailleurs éphémère, comme la domination grecque sur le pays; aussi la notice X de Parthey ne retient-elle plus que l'évêché de Tarsi. Nous avons vu plus haut, à propos de l'archevêché d'Acernoza, comment la Basilicate fut ecclésiastiquement constituée au temps de la conquête normande.

La dignité archiepiscopale d'Otrante fut reconnue par Rome dès que la Terre d'Otrante revint à l'obédience pontificale; on lit parmi les souscriptions à une bulle d'Alexandre II en faveur de Salerne (1067) : *Ego Hugo Hydruntinus archiepiscopus* (Jaffé-Loewenfeld, n° 1635; Ughelli, vii, col. 384). Mais la circonscription provinciale n'était plus la même; les évêchés qui la composaient, c'est-à-dire ceux de *Castro*, *Gallipoli*, *Lece*, *Liponto* et *Leuca* (aujourd'hui remplacé par *Alessano*), étaient tous situés à l'extrémité méridionale de la vieille presqu'île Iapygienne.

1. Sainte-Marie de Nardo est, depuis 1413, l'église cathédrale d'un évêché particulier; Nardo, qui a succédé au Neretum des Salentins, est située à vingt kilomètres environ au nord de Gallipoli.

2. Le monastère basilien de Saint-Nicolas di Casole se voit encore, non loin d'Otrante, dominant la mer. Cf. Charles Diehl, *Mélanges de l'École de Rome*, 1886, page 173). M. l'abbé Battifol me signale à la Bibliothèque Barberini un ms. grec exécuté en 1005 à S^t-Nicolas di Casole (III, 69); le monastère est par conséquent bien antérieur à la conquête normande, et la date de 1099 assignée communément à la fondation de S^t Nicolas doit être réformée. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une

IN EPISCOPATU CASTRENSI.

IN EPISCOPATU GALLIPOTANO a).

a) *En marge*, Grecs est : **III** et *cel. omnes*, dans le texte 4.

simple ferme, mais il a été important à son heure dans l'histoire de l'hellénisme italien, et il est intéressant de le trouver, au treizième siècle, parmi les monastères relevant directement du Saint-Siège.

Les michelots étaient des monnaies d'or byzantines, au type de Michel VII Ducas, mort en 1078; la valeur en est ici déterminée par l'inscription même au registre consier. Cinq taris, on se le rappelle, représentent le sixième d'une once d'or sicilienne.

1. Cette mention est à noter. Si on en croit les traditions locales, Gallipoli n'aurait pas été en 1192 le seul évêché de l'Italie méridionale auquel cette qualification pût s'appliquer. San Leone en Calabre, et Sulunto dans la Terre d'Otrante, auraient présenté la même particularité. Que Cencius ait passé ces évêchés sous silence en raison même d'un caractère qui les excluait tout naturellement du Provincial romain, cela n'aurait rien de particulièrement étrange, si par ailleurs il ne citait pas Gallipoli. Il ne faudrait pourtant pas conclure, du silence de Cencius, qu'il n'y a rien de fondé dans la tradition. Sans doute on ne peut accorder une entière créance aux gens de Sulunto qui prétendent, sur le témoignage d'une inscription disparue, qu'ils avaient encore leur évêque grec au temps du concile de Constance; et le fait que San-Leone, dont les ruines se voient encore entre S. Severina et Cariati, nous apparaît au quatorzième siècle comme siège épiscopal, ne suffit pas à nous convaincre qu'il y avait là, dès le douzième siècle, un évêque grec étranger au Provincial romain; mais nous trouvons dans un document de très peu postérieur à Cencius des renseignements qui corroborent singulièrement ces données ou ces hypothèses.

On sait qu'un nombre des œuvres apocryphes de Joachim de Flore figure un commentaire sur Isaïe où abondent les prédictions de tout genre. Ces prophéties embrassent l'*Orbis christianus* tout entier, et c'est un *Liber Provincialis* qu'on leur a donné pour cadre géographique. On peut assigner, avec assez de certitude, au commentaire du pseudo-Joachim la date de 1258 ou 1259. L'état de l'Europe qui y est décrit (sous forme prophétique) correspond aux années où Manfred rétablit heureusement ses affaires dans toute l'Italie, où il reçoit la soumission de Naples, de Capoue et de la Sicile, où il réduit Rapolla, la Calabre et la Terre d'Otrante, et où il se signale par la destruction d'Ariano et d'Avellino, tandis qu'en Angleterre le soulèvement de Leicester aboutit à la concession des *statuts d'Oxford*. C'est un long cri de haine contre les Hohen-

IN EPISCOPATU LITIENSI.

Ecclesia Sancti Johannis dimidiam untiam auri a).

IN EPISCOPATU UGENTINO.

IN EPISCOPATU LEUCENSI b).

IN ARCHIEPISCOPATU BARENSI 1.

omittunt **112** et cet. ecc.b) Alias Leucadensi **111** sec. man.

staufen, c'est-à-dire contre l'Aigle (Frédéric II) et ses *heredes* partout triomphants, et il n'y a encore aucune allusion à Charles d'Anjou; par conséquent ce livre ne saurait être postérieur à 1259. Il serait d'ailleurs très intéressant (cela n'a pas encore été fait) de relever et d'expliquer tout ce qu'on rencontre, dans ce Commentaire, d'allusions aux événements de la première moitié du treizième siècle; mais ce n'est pas ici le lieu. Pour le moment, il nous suffit de savoir que le Provincial qu'il nous donne est antérieur à 1260.

D'autre part la mention, faite par ce Provincial, de Gaète et Fondi parmi les villes de Campanie ne permet guère de le considérer comme antérieur à 1229; il se place donc entre 1230 et 1260.

Le pseudo-Joachim nous avertit lui-même qu'il mentionne seulement des *civitates*, c'est-à-dire des évêchés: «*nouerrimus villas et oppida scribere sed tantummodo civitates sub quibus castra sunt*» (édit. de Venise, 1517, fol. 11). Or, dans l'énumération des évêchés de Calabre, nous trouvons cités, outre ceux qu'indique Cencius, les diocèses de *Salus* et de *San-Leone* (fol. 14).

Si je ne me sers pas plus souvent des renseignements de Joachim de Fiore, c'est que les noms géographiques ont été trop souvent défigurés par les éditeurs. Je note toutefois, en passant, que l'erreur de Cencius et des autres Provinciaux qui rattachent Milet et San-Marco à la Sicile se retrouve dans le Provincial de Jean-Joachim (fol. 13 vs).

1. Bari est une métropole d'origine latine. L'ghelli (VII, col. 591) admet sans trop de peine, d'après Ant. Beattili, que la province de Bari a été constituée en 536 par Epiphanius, patriarche de Constantinople, et il ne remarque pas que, jusqu'au dixième siècle, dans toutes les souscriptions conciliaires, il n'est jamais question que d'un évêque de Bari. Le premier archevêque dont il soit fait mention est Jean II (élu en 951) que nous trouvons qualifié, dans un diplôme, d'*archiepiscopus sancte sedis Canusinæ et Barisinae ecclesie* (Ughelli, VII, col. 596; le siège de Canosa était, depuis 845, réuni à celui de Bari).

Ecclesia Sancti Benedicti II melequinos 1.

IN EPISCOPATU BOTUNTINO a).

a) Corrigé sec. man. en Bituntino; **111** et cet. omnes Bituntino.

L'archevêque Bisantius fut consacré, en mai 1025, par le pape Jean XIX, qui confirma, à cette occasion, le privilège accordé par ses prédécesseurs au siège de Bari, c'est-à-dire le droit de consacrer les douze évêques de la province (Jaffé-Lœwenfeld, n° 4068). La bulle de Jean XX indique les territoires *viritates et castella* qui composent cette province: *Canusina, Bari, Melunco, Juvanario, Melfeta, Rubo, Trane, Canni, Minerbino, Aqualecia, Montis Mellioris, Labellotatum, Cisterne, Bitabe, Salpi, Conversano, Pulianino, Cateria*.

Cette vaste province fut ensuite démembrée, en particulier par l'élevation de Trani à la dignité de métropole, et au temps de Cencius, les évêchés suffragants de Bari étaient:

1° Bitonto (*Bituntinus*), à 18 kilom. à l'ouest de Bari.2° Molfetta (*Melphitanus*), sur la côte, à 25 kilom. au nord-est de Bari.3° Giovinazzo (*Juvanacensis*), à 6 kilom. au sud-est de Molfetta.4° Ruvo (*Rubetinus*), dans l'intérieur, à 20 kilom. à l'ouest de Bitonto.5° Salpi (*Salpensis*), l'ancienne ville de Salapia, dont le nom est resté à la Lagune de Salpi, au nord de l'Ofanto.6° Cannes (*Cannensis*), sur les bords de l'Ofanto, célèbre par la victoire d'Hannibal, prise et détruite par Robert Guiscard en 1083.7° Bitetto (*Bitontinus*), à 14 kilom. de Bari.8° Conversano (*Conversanus*), dans l'intérieur, au sud-est de Bari.9° Minervino (*Menervinensis*), à l'ouest de Bari, sur la route de Melfi à Trani.

10° Polignano, sur la côte, à 33 kilom. au sud-est de Bari.

11° Cattaro (*Caterinensis*), que je crois devoir identifier avec Noicattaro, à 12 kilom. au sud-est de Bari.12° Lavello (*Lavellinensis*), sur la pente du mont Vultur, à 15 kilom. au nord de Venosa.

Le concordat de 1818 a profondément modifié cet état de choses: Bitonto et Ruvo ont été réunis; Bitetto a été uni à Bari, Lavello à Venosa, Giovinazzo à Molfetta (directement rattaché au Saint-Siège depuis la fin du quinzième siècle) et Minervino à Andria.

Le siège de Polignano a été supprimé à la fin du dix-huitième siècle; en 1547, Salpi avait été définitivement réuni à Trani, et, dès 1455, Cannes avait été uni à l'évêché de Nazareth. Quant à l'évêché de Noicattaro, il a dû disparaître dès le treizième siècle.

1. Le monastère de Saint-Benoît à Bari passait pour avoir

Ecclesia Sancti Georgii Botuntini ut solitudo proveniensium 1.

IN EPISCOPATU MELPHETANO.

IN EPISCOPATU JUVENACENSIS.

IN EPISCOPATU RUBETINO.

IN EPISCOPATU SALPENSIS.

IN EPISCOPATU CANNENSIS.

IN EPISCOPATU BETENTINO.

IN EPISCOPATU CONVERSANO.

Abbas ejusdem terre 1 unciam auri 2.

IN EPISCOPATU MENERVINENSIS.

IN EPISCOPATU POLIGNANENSIS.

été fondé par saint Maur, et il fut longtemps dans la dépendance directe du Mont Cassin (Cf. Lubin, *Abbatiarum Italiae brevis notitia*, p. 41). Il était situé sous les remparts de la ville, non loin du Porto Vecchio. Sur le *melequinus*, cf. p. 5, col. 2.

Le 13 mai 1263 (Pothast, n° 18531). Urbain IV ordonnait à l'archevêque de Bari de réclamer à l'abbé de Saint-Benoît l'arrière du cens qu'il devait à l'Église.

1. Il y a encore aujourd'hui à Bitonto une église dédiée à saint Georges et aux SS. Ages.

2. L'abbé dont il est ici question est vraisemblablement celui du monastère de Saint-Benoît. Ce monastère, en effet, était devenu censier du Saint-Siège pour une once d'or annuelle par privilège de Paschal II, en 1110 (Jaffé-Löwenfeld, n° 6265). C'était, de beaucoup, la plus importante fondation de Conversano; ou en attribuait l'établissement à saint Maur (Cf. Ughelli, VII, col. 700).

Puis tard seulement, une autre abbaye de Conversano (celle-ci de l'Ordre de Flore) obtint du pape Grégoire IX le même privilège moyennant un cens annuel d'une livre de cire (17 janvier 1233; Archives du Vatican, Registre n° 16, chap. ccl, fol. 72 v°), c'est celle de Saint-Thomas.

IN EPISCOPATU CATERINENSIS 1.

1. Il est universellement admis que l'évêché dont il est ici question est celui de Cattaro, en Dalmatie. Personne n'ignore en effet que, pendant des siècles, l'évêché dalmate de Cattaro a relevé de l'archevêché de Bari, et il semble, au premier abord, qu'aucun doute ne soit possible. Je crois pourtant qu'il y a là une confusion fort ancienne qu'il importe de dissiper.

Selon moi, *Episcopatus caterinensis* désignait ici un évêché de la Terre de Bari, situé à 15 kilom. environ au sud-est de la métropole, et dont la petite ville de Noja a ressuscité le nom, il y a quelques années, quand elle s'est appelée Noicattaro (station de la ligne de Brindisi). Je ne sais si le nom de *Cattaro* était bien exact; je ne l'ai trouvé que sous la forme latine de *Catera*; en tout cas, l'adjectif *Caterinensis* convient également aux deux formes.

La bulle de Jean XIX, qui confirme aux archevêques de Bari le droit de consacrer les douze évêques de leur province (Jaffé, 2^e éd., 4068), mentionne les villes sur lesquelles s'étend ce pouvoir de métropolitain : *Canosa, Barium, Medunco, Juvenacio, Meljeta, Rubo, Trane, Canni, Minerbino, Aqueducta, Montis Melioris, Labellotatum, Cisterne, Bitalle, Salpi, Cupersano, Puliniano, Catera*.

Ces villes sont faciles à identifier, et on s'aperçoit aisément qu'elles sont rangées dans un ordre géographique, les unes au nord de Bari (depuis Modugno jusqu'à Salpi), les autres (c'est-à-dire Conversano et Polignano) au sud. N'est-ce pas, dès lors, au sud de Bari qu'il faut aussi placer cette ville de *Catera* mentionnée en compagnie de Conversano et de Polignano ?

Un privilège postérieur (celui du 7 octobre 1189) nous permet d'aller plus loin; on y lit la même énumération augmentée d'une incidente qui a son importance « ... *Salpi, Cupersanum, Palimarum simul et cetera quæ intra marini littoris ora sita esse cognoscuntur*. » Ce texte, publié par Ughelli et réimprimé d'après lui, est évidemment fautif, et il suffit de le rapprocher de la bulle de Jean XX pour voir qu'il faut lire *Polinianum* au lieu de *Palimarum*. Quant aux mots et *cetera quæ intra marini littoris ora sita esse cognoscuntur*, on croit ordinairement qu'ils se réfèrent aux dépendances transmarines de l'archevêché de Bari sur la côte Dalmate, c'est-à-dire à Cattaro, et c'est même là un des textes sur lesquels s'appuient les partisans de l'opinion admise jusqu'ici. Je ne sais vraiment comment on peut interpréter *intra marini littoris ora* (Mansi indique la variante *orani*) par *outremer*. Pour ma part, je verrais dans *cetera* un nom propre, le nom de cette ville de *Catera* ou *Cetera* que nous lisons plus haut dans la bulle de Jean XX à la suite de Polignano; et alors les mots *intra marini littoris ora* s'expliquent d'eux-mêmes; ils ont été introduits dans la bulle de Clément III pour bien spécifier que le *Cattaro* auquel ils s'appliquent (*Cattaro* qui était sans doute à la fin du douzième siècle en pleine décadence, puisqu'il était introuvable au

IN EPISCOPATU LAVELLINENSI.

IN ARCHIEPISCOPATU TRANENSI 1.

siècle plus tard) n'était pas le Cattaro d'outremer, mais bien un *Cattaro* de la péninsule italienne.

Ce fut précisément quand on eut perdu de vue le *Catera* ou *Cattaro* voisin de Bari que, pour expliquer l'*episcopatus Caterinensis* des anciens provinciaux, une fausse érudition au service de l'ambition des Angevins, dont les visées sur les côtes Illyriennes sont bien connues, imagina d'interpréter le mot *Caterinensis* comme s'il avait désigné le Cattaro Dalmate. Dès lors, plus de doute; l'*episcopatus Caterinensis* indiqué au concile de Latran de 1179 comme suffragant de Bari devint l'évêque de Cattaro en Dalmatie; dans les provinciaux du quatorzième siècle, le Cattaro Dalmate fut attribué à la province de Bari, et, au siècle dernier, l'historien de Cattaro, Flaminius Cornelius (*Catharus Dalmatix civitas in ecclesiastico et civili statu documentis illustrata*, Padoue, 1759), écrivait (pag. 18) : « *Catharus ecclesia anno M^cLXXVIII Barrensem archiepiscopum in metropolitam accepit, sub cuius jure in hodiernam usque diem perseverare dicitur, quamvis nulle erga ipsum canonice justitie signa innotescant.* »

Pourquoi le choix de cette année 1178 comme point de départ de la sujétion de Cattaro à Bari? Tout simplement parce qu'un *episcopus Caterinensis* de la province de Bari a assisté, en 1179, au concile de Latran.

Mais nous savons, par la chronique de Thomas de Spalato, que l'évêché de Cattaro avait été détaché de la province de Salone sous le pape Jean XIX (à la suite du naufrage de l'évêque convoqué à Salone pour un concile provincial), et qu'il avait été alors placé dans la dépendance d'Antivari (Ughelli, VII, col. 697); or, on ne voit pas quelles raisons auraient pu motiver, en 1178, un nouveau changement qui aurait eu pour effet d'éloigner considérablement Cattaro de sa métropole et de détruire par conséquent toute l'économie de la précédente modification (Cf. Flaminius Cornelius, pag. 18 et 19).

Le *Liber Censuum*, d'ailleurs, nous fournit un dernier argument; il signale, en Dalmatie, un *episcopus Catarinensis* qui est très évidemment différent de l'*episcopus Caterinensis* placé par lui sous la métropole Bariote.

1. Trani faisait primitivement partie de la province de Bari (Cf. bulle de Jean XIX, Jaffé-Lewenfeld, n° 4068); elle dut sans doute sa nouvelle dignité à l'alliance de la papauté avec les princes normands; en l'opposa, en quelque sorte, à Bari, trop attachée à Phellénisme. Il est difficile de préciser la date de ce changement; il eut lieu, en tout cas, avant 1071, car nous trouvons en 1071 à la dédicace du mont Cassin un archevêque de Trani (Muratori, S. R. I., IV, page 448).

Les suffragants de Trani étaient, comme leur métropole, demembrés de l'ancienne province de Bari : Bisceglie (*Vigi-*

Ecclesia Sancte Marie in Baroli a) villa 1 obulum masamutinum 1.

IN EPISCOPATU VIGILIENSI.

IN EPISCOPATU ANDRENSI.

Monasterium Sancti Thome de Andria, quartam unciam auri ad pondus Baroli 2.

Monasterium Sancte Marie de Monte mediam unciam auri 3.

IN ARCHIEPISCOPATU SIPONTINO 4.

a) Maroli ~~est~~ et cet. omnes.

liensis), sur la côte, à 8 kilom. au sud-est de Trani; Andria (*Andrensis*), dans l'intérieur, sur la route de Trani à Venosa.

1. *Baroli villa*, c'est la ville de Barletta, à 12 kilom. au nord-ouest de Trani (*flardubos* dans la table de Peutinger), déjà fort importante à notre époque, et résidence de l'évêque de Nazareth chassé de la Terre-Sainte par les Sarrasins. L'église de Sainte-Marie dont il est ici question est vraisemblablement *Sancta Maria de episcopo*, c'est-à-dire la cathédrale. Nous avons le privilège d'immédiateté accordé, moyennant un cens annuel d'une obole d'or, par Innocent III, le 11 mai 1205, à l'église que venait de fonder *in Baroli villa*, en l'honneur de la Vierge, une noble dame nommée Alvéarde (Pottbast, n° 2494).

2. Peut-être sainte Marie *de miraculis*, de l'ordre de saint-Benoît, à l'ouest de la ville.

3. A peu de distance à l'est d'Andria se trouve un *casale di San-Tommaso*: est-ce un souvenir du monastère disparu?

4. De l'ancienne ville de Siponto, supplantée par Manfredonia, il ne subsiste que les restes de la vieille cathédrale, *Sancta Maria di Siponto*, au milieu de la lagune. C'était un des plus anciens évêchés de l'Italie, mais, depuis la fin du septième siècle jusque vers le milieu du onzième, il demeura réuni à celui de Bénévent. Sous Benoît IX (on le sait par une bulle d'Innocent III du 25 mai 1202; Pottbast, n° 1681), l'évêché de Siponto fut séparé de celui de Bénévent (1034-1044); et, comme on avait dit : « archevêque de Bénévent et Siponto, » on continua à parler d'un « archevêque de Siponto, » sans que cet archevêque eût d'ailleurs de suffragant. Ce fut seulement sous Paschal II (c'est toujours la bulle d'Innocent III au chapitre de Siponto qui nous l'apprend) que l'érection de Viesti en évêché donna à Siponto l'air d'une véritable métropole (Ughelli, VII, col. 825).

Les évêchés de Troia, Melfi, Monopoli, et Rapolla qui vien-

- Monasterium Montis Sacri dimidium unctiam auri 1.
 Ecclesia Sancti Leonardi i unctiam auri 2.
 Ecclesia Sancti Thomæ i libram olihani 3.
 Monasterium Sancti Johannis in Lama i unctiam auri 4.
 Monasterium Sancte Marie de Pulzano ii bisantios 5.

net dans les autres *Provincialia*, comme dans celui de Cencius, à la suite de l'évêché de Viesti, ont été souvent considérés comme des suffragants de Siponto, et Ughelli se fait encore l'écho de cette fautive tradition. Le ms. 5011 de la Bibliothèque de Paris précise bien, comme le fait ici Cencius, la situation de ces évêchés directement rattachés au Saint-Siège, PAPA HABET IBI QUATTOR.

1. Le *Monte Sacro* est une des principales cimes du Gargano, au nord-est de Monte S. Angelo.

L'abbaye de la Trinité tenait son privilège d'Hadrien IV (1^{er} janvier 1159; Jaffé-Lewenfeld, n° 10521), qui avait en même temps stipulé le cens dû en cour de Rome. En 1458, elle fut réunie à la mense archiépiscopale de Siponto (Lubin, *Abbatiarum Italiae nuntiæ*, p. 236).

2. San Leonardo, sur la route de Manfredonia, non loin de *Santa Maria di Siponto*, est surtout connu par l'établissement des chevaliers Teutoniques avec Herman de Salza, sous le patronage de Frédéric II, en 1233; il n'en reste plus qu'une métairie où se voient encore deux beaux portails du treizième siècle. Mais, dès avant l'arrivée des Teutons, il y avait une église et un hôpital de Saint-Léonard in *Lamarabari*: le 30 juin 1137, Innocent II accordait à cette église le privilège d'immédiateté moyennant un cens annuel d'une once d'or (Jaffé-Lewenfeld, n° 7845). L'acte d'Innocent II fut confirmé par Hadrien IV, le 28 septembre 1157, et par Alexandre III, le 10 septembre 1167.

3. *Olihanum*, c'est de l'encens.

4. Le monastère de San Giovanni in Lama, plus tard in *Lamis*, et aujourd'hui disparu, était situé à l'ouest de Siponto, sur les pentes du Gargano. Le nom de *Lama* (sur ce mot, voy. Ducange) se trouve encore fréquemment au cadastre dans tout le massif du Gargano, et la ville de Saint-Marc in *Lamis* a longtemps dépendu de l'abbaye de San Giovanni. Nous avons une bulle de Clément III (18 mars 1189) qui rattachait directement au Saint-Siège une église à construire in *fundo Lama*, offert à Saint-Pierre par le prieur de San Leonardo.

5. *Sainte-Marie de Pulzano*, de l'Ordre de Saint-Benoît, située à un mille de Siponto, sur une éminence d'où elle a tiré son nom, était, depuis le 9 février 1177, directement rattachée au Saint-Siège moyennant un cens annuel de deux besants d'or (Jaffé-Lewenfeld, n° 12778). On voit dans un privilège de Frédéric II en faveur de cette abbaye (1225) que huit monastères relevaient de Sainte-Marie de Pulzano (Ughelli, VII, col. 839).

- Ecclesia Sancte Marie Magdalene u libras cere.*
Ecclesia Sancte Marie de Saro rubeo u libras cere 1.
Hospitalis Sancti Jacobi Casalis novi i obulum massuetinum.

IN EPISCOPATU VESTANO.

- Monasterium de Calena i unctiam auri 2.
Ecclesia Sancti Petri de Cripta nova i aureum.

IN EPISCOPATU TROIANO. QUI EST DOMINI PAPE 3.

- Monasterium Sancti Marci de Foia 4 iiii libras olihani.
 Domus misericordie apud Foggiam sita i libram olihani.
 Monasterium de Ursara i unctiam auri 5.
Ecclesia Sancti Salvatoris i libram cere et i de oli-bano.

IN EPISCOPATU MELPHIENSIS. DOMINI PAPE SIMILITER 6.

1. Y a-t-il quelque relation entre cette église de *Saro Rubeo* et le cap de *Punta Rossa*, en face de Monte S. Angelo?

2. *Sainte-Marie de Calena* le mont Calena est une des cimes du Gargano, à l'ouest de Viesti) était un monastère bénédictin; il en est fait mention dès 1059 dans la chronique du mont Cassin (liv. III, chap. xiii).

3. Troia avait été, dès l'origine, c'est-à-dire dès sa fondation par le catapan Bojonnès, vers 1019, peuplée par une colonie de Normands; sa situation, exceptionnellement forte à l'entrée de la Pouille, en fit bientôt une des principales citadelles normandes, et les princes normands, devenus les alliés de l'Église, obtinrent promptement pour elle le privilège si envié de l'immédiateté. Alexandre II (Jaffé-Lewenfeld, n° 4727) déclara que l'évêque de Troia ne relevait que du Saint-Siège, et, le 10 novembre 1100, Paschal II confirmait ce privilège (Jaffé, n° 5843).

4. Depuis 1855, la grande ville de Foggia (déjà considérable au douzième siècle) est le siège d'un évêché.

5. Ce monastère, consacré à l'archange saint Michel, était fort important; son abbé exerça longtemps une juridiction quasi-épiscopale, et aujourd'hui Orsara est une petite ville à quatre milles au sud-est de Troia.

6. Melù est, comme Troia, un des berceaux de la puissance Normande dans l'Italie du sud. Bitùe sur un contrefort du mont Vultur et dominant toute la vallée de l'Ofanto, elle était pour les conquérants une excellente position; aussi s'empressèrent-ils de l'occuper dès 1041. Delarc, *Les Normands en Italie*, p. 103. Il en advint de Melù comme de Troia; elle fut bien vite, pour les mêmes causes, rattachée directement à

Monasterium Vulturense i unctiam auri ¹.
 Monasterium Sancti Angeli de Bandia a i unctiam
 auri ².

IN EPISCOPATU MONOPOLITANO. DOMINI PAPE SIMILITER ³.
 Monasterium Sancti Stephani i unctiam auri ⁴.

IN EPISCOPATU RAPOLLENSI. DOMINI PAPE SIMILITER ⁵.

a) Bandia **111** et *cel. rec.*

Saint-Siège (Bulle de Paschal II, 29 septembre 1101, dans Jaffé, n° 5872).

1. Le monastère de Saint-Pierre au mont Vultur avait été directement rattaché au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une once d'or, par bulle de Calixte II, le 10 octobre 1120 (Jaffé, nouv. édit., n° 6864). Il était situé, la bulle nous l'apprend, *juxta cryptam b. Michaelis*. Ughelli (VII, col. 196), contient une charte par laquelle l'abbé de Saint-Pierre *ab isto latere montis Vulturi* concède un terrain pour la construction d'une église.

2. Il s'agit, je pense, du célèbre monastère de Saint-Michel au mont Vultur, entre Melfi et Rapolla; l'appellation de *Bandia* se réfère à ces forêts de Bantia, au nord de Venosa, dont il est question dans Horace (*Odes*, III, 14). Nous avons un diplôme de 967 (Ughelli, VI, col. 808), par lequel Pandolphe, prince de Consa et Rapolla, cédait à ce monastère la petite ville de *Monticulum*.

3. Le concile de Bénévent de 1091 eut à s'occuper des revendications élevées sur l'évêché de Monopoli par l'archevêque de Brindisi qui prétendait en être le métropolitain. Le synode, après examen des textes, déclara que le siège de Monopoli n'était nullement suffragant de Brindisi et qu'il relevait exclusivement du Saint-Siège; le pape donna connaissance de cette décision aux intéressés par acte du 1^{er} avril 1091 (Jaffé-Loewenfeld, n° 5446). C'est encore ici, selon toute vraisemblance, un épisode de la lutte contre l'influence grecque demeurée, nous le savons, si longtemps prépondérante à Brindisi. Monopoli était pour la cour Romaine comme une citadelle, entre les provinces de Bari et de Brindisi.

4. Le monastère bénédictin de Saint-Etienne est connu dès le onzième siècle par la concession qui lui fut faite, en 1088, par l'évêque de Conversano, de la juridiction spirituelle sur un bourg des environs (Ughelli, VII, col. 703).

5. Depuis 1526 l'évêché de Rapolla est réuni à celui de Melfi. Rapolla n'eut guère d'importance qu'au dixième et au onzième siècle; son évêché reçut le privilège d'immédiateté pour les mêmes raisons que celui de Melfi et vraisemblablement vers la même époque.

IN ARCHIEPISCOPATU BENEVENTANO ¹.

1. L'évêque de Bénévent était devenu archevêque par acte solennel de Jean XIII (26 mai 969, Jaffé, nouv. éd., n° 3738). Le fait avait grande importance; la papauté entraît à ce moment dans une voie toute nouvelle. Trois ans auparavant, Jean XIII, cédant aux sollicitations de son protecteur, Pandolphe, avait, par la création d'une province de Capoue, porté atteinte à l'unité théorique du diocèse suburbicain dans l'Italie du Sud; le premier pas était fait, et lorsqu'en 969 le même Pandolphe demanda pour Bénévent, sa nouvelle capitale, ce qu'il avait obtenu pour Capoue, son ancienne résidence, le pape ne put refuser. Ainsi commençait dans les pays Lombards de l'Italie méridionale l'établissement de ces provinces ecclésiastiques en correspondance exacte avec les divisions civiles, qui servirent si bien la politique pontificale.

Dix suffragants relevaient du nouvel archevêque, et marquaient déjà bien quel était le caractère de la nouvelle circonscription. Ici point de retour aux anciennes provinces Romaines; là où s'étend la principauté de Bénévent, là s'exerce l'autorité métropolitaine de l'archevêque de Bénévent; la circonscription religieuse se calque sur la circonscription politique contemporaine. *Alife* est dans le bassin du Volturne, *Teles* dans celui du Calore; *Quindici* et *S. Agata* sont dans la Terre de Labour; *Avellino* dans le bassin du *Sabbate*; *Ariano* est encore sur le versant Méditerranéen, tandis que *Larino* est sur le versant Adriatique, dans l'ancien pays des *Frentani*, et que *Bavino*, *Volturnara* et *Ascoli* sont en Capitanate.

C'est en vain que la renaissance Grégorienne cherche, un siècle plus tard, à mettre un nom antique sur une chose nouvelle, et le titre de *Sannium*, donné à la province de Bénévent par le provinciale d'Albinus (Migne, xcviii, col. 473), n'est qu'une fort inexacte réminiscence.

La province de Bénévent, telle que le *Liber Censuum* nous la donne, se décompose ainsi :

Teles (*Telesinus*), non loin du confluent du Volturne et du Calore.

Santa Agata de' Guli, dans le bassin de l'Isclero, entre Caserte et Bénévent.

Alife (*Aliphiensis*), dans la vallée du Volturne, au sud du Matese.

Monte-Morano, à quelques kilom. à l'est d'Avellino, dans le bassin supérieur du Calore.

Monte-Corrivo, entre Salerno et Acerno.

Avellino (*Avellinensis*), aujourd'hui chef-lieu de province.

Trivico (*Vicenus*), le *Trivicum* de la Voie Appienne dont parle Horace dans son voyage à Brindes, est situé sur l'Albe, affluent supérieur du Calore. Jusqu'au milieu du seizième siècle son évêque est toujours appelé *Vicanus episcopus*, et, quand la ville fut donnée à Gonsalve de Cordoue, on la désignait sous le nom de *Vico della Baronia*; c'est depuis seulement qu'a reparu l'ancienne forme de *Trivicum*.

Sancta Maria de Sambuco n unctias auri 1.

Ecclesia Sancte Marie de Monte Drogi i squifatum 1

Ariano, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement de la province d'Avellino.

Bofano (*Buinaensis*), dans le comté de Molise, province de Campobasso, arrondissement d'Isernia, sur les pentes septentrionales du Matese.

Iscoli (*Iscoli de Satrignano*), dans la Capitanate, province de Foggia, arrondissement de Bovino.

Lucera (*Licherians*), en Capitanate, province et arrondissement de Foggia.

Tertiveri (*Tortibulensis*), en Capitanate, au sud-ouest de Lucera, aujourd'hui presque disparue.

Dragonaria (*Draronariensis*), en Capitanate, près de San-Severo, disparue elle aussi.

Vulturara (*Vulturanus*), province de Foggia, à mi-chemin entre Campobasso et Lucera.

Larino (*Larivensis*), chef-lieu d'arrondissement de la province de Campolasso.

Civitate (*Civitatensis*), dont le nom est resté au petit bourg de *S. Paolo di Civitate*, entre S. Severo et le Fortore, en Capitanate. C'est San-Severo qui lui a succédé.

Ternoli, sur l'Adriatique, un peu au nord de l'embouchure du Biferno.

Frigiano (*Frechentinus*), province d'Avellino, arrondissement de S. Angelo de' Lombardi.

Trivento (*Tervinensis*), à l'extrémité nord de la province de Campobasso, dans l'ancien comté de Molise.

Bovino, le *Vibinum* de l'antiquité *Bivinsonis* est aussi la forme donnée par le Provinciale d'Albino et par le Provinciale du ms. 5011 de la Nationale de Paris), en Capitanate, chef-lieu d'arrondissement de la province de Foggia, dans la bassin supérieure du Cervaro.

Guardafiera (*Wardinis*), sur une colline qui domine le Biferno, province de Campobasso, arrondissement de Larino.

Limosano (*Moranensis* est aussi la forme du Provinciale d'Albino), à 13 kilom. au nord de Campobasso.

Cela donne en tout 22 suffragants. Or, s'il en faut croire les déclarations de l'archevêque Ugo Guidardi au concile provincial de 1374, Bénévent aurait eu jusqu'à 32 suffragants (*Borgia, Memorie storiche della città di Benevento*, 1, p. 324).

En réalité, le nombre des suffragants de Bénévent a beaucoup varié pendant le cours du onzième et du douzième siècle; c'est même là une des questions les plus obscures de la géographie ecclésiastique de l'Italie au moyen âge. Je vais tâcher, en citant dans leur ordre chronologique tous les documents relatifs à ce problème, de bien établir ce que chacun d'eux nous donne, et ce qui, selon moi, résulte de leur ensemble.

Je n'insisterai pas sur la bulle de Jean XIV (6 décembre 983; Jaffé, n° 3822) qui ajoute, aux dix suffragants primitifs, les trois nouveaux évêchés de *Trivento*, *Ternoli* et *Sessola*. Deux bulles du milieu du onzième siècle sont d'une tout autre importance; l'une est du 12 juillet 1053 (Jaffé,

n° 1299), l'autre du 24 janvier 1058 (Jaffé, n° 4383). La première de ces bulles mentionne comme évêchés suffragants ceux de *Lucera*, *Iscoli*, *Bovino*, *Larino*, *Trivento*, *S. Agata*, *Avellino*, *Quindici*, *Ariano*, *Vulturaria*, *Telese*, *Alfi*, *Sessola*, *Lesina*, *Terraoli*, c'est-à-dire les évêchés déjà cités au dixième siècle, plus *Lesina* et *Vulturaria*. La seconde y joint *Troja*, *Dragonaria*, *Monte-Corvino*, *Tertiveri*, *Trivico*, *Fiorentino*, *Terra* et *Bicari*. Cette seconde bulle, qui n'est d'ailleurs connue que par une analyse de *Vipera* (*Chronologia episcoporum et archiepiscoporum metropolitana Beneventana*, page 89), a excité les défiances des critiques modernes, parce qu'il y est question de Troja parmi les suffragants de Bénévent Spruner, *Atlas Einleitung*, p. 15; Schulz, *Denkmäler der Kunst des Mittelalters in Unteritalien*, 1, page 384), et que depuis 1031 (Jaffé, n° 4096), Troja avait reçu de Jean XIX le privilège d'innocenteté.

Je crois, pour ma part, qu'il ne faut pas s'empêcher de rejeter si vite la bulle d'Etienne IX (1058). On ne songe pas assez qu'entre 1053 et 1058, d'importants événements s'étaient produits, et surtout qu'en 1058 le pape était l'ennemi juré des Normands. Quand on connaît l'intime liaison qui existait alors entre les divisions civiles et les divisions ecclésiastiques, celles-ci se modelant sur celles-là, ne peut-on pas supposer assez facilement qu'il a pu y avoir dans l'ordre ecclésiastique des changements temporaires correspondant aux changements politiques? Un pape hostile aux Normands comme Etienne IX a fort bien pu les vouloir amoindrir en soumettant leur ville de Troja à la juridiction de Bénévent, où la papauté était alors maîtresse?

D'ailleurs, l'ordre institué par la bulle de 1058 dura peu; dès Alexandre II (Jaffé, 4272), Troja recouvrait son ancien privilège.

Un nouvel état de la province de Bénévent nous est fourni par une bulle d'Anastase IV (22 sept. 1153; Jaffé-Lewenfeld, n° 9743); naturellement, Troja n'est plus au nombre des suffragants; mais ni *Bicari* (à 6 kilom. de Troja), ni *Sessola* (dans la Terre de Labour, près d'Acerra), ni *Lesina* (sur les pentes septentrionales du Gargano), ni *Terra* (à l'ouest de Benevent ne se trouvent non plus sur la liste.

Dans le Provinciale d'Albino (Migne, xxvii, col. 473 *Terra* est encore mentionné comme évêché suffragant, d'où il semble résulter que les renseignements fournis par Albino sur la province de Bénévent concernent l'époque intermédiaire entre 1058 (bulle d'Etienne IX) et 1153 (bulle d'Anastase IV). C'est, par conséquent, entre ces deux dates extrêmes que l'évêché de *Morone* (cité par le seul Albino) a pu être suffragant de la métropole Bénéventine, dont il est encore aujourd'hui un archiprêtre.

Entre la liste d'Albino et celle d'Anastase IV se place le fameux catalogue cisélé sur les portes de bronze de la cathédrale de Bénévent. Ces portes, qu'on croit de la première moitié du douzième siècle, ont été souvent étudiés (Ciampini,

Ecclesia Sancti Thomæ in Romanatos et in paria de oblatis cum cambelis 1.

Vetera monumenta, II, chap. v; Schulz, *Denkmäler der Kunst des Mittelalters in Unteritalien*, II, page 315-325; etc.) sans qu'on ait pu toutefois les dater d'une manière tout à fait précise. Au-dessous des scènes du Nouveau Testament qui occupent la partie supérieure, elles représentent les vingt-quatre suffragants de la province, qui y sont figurés avec leur titre et leurs insignes : EPS ALARINVS, etc. Cette liste est entièrement conforme à la liste de Cencius, sauf deux évêchés qui ne sont plus dans le *Liber Censuum* : l'évêché de *Lesina* mentionné dans la bulle de 1058, et celui de *Florentino* (aujourd'hui réuni à Lucera) qui se retrouve dans la bulle d'Anastase IV. Il n'y a donc plus *Tovvo*, mais il y a encore *Lesina* qui, en 1153, a disparu de la liste, et cela peut faire supposer que les portes sont quelque peu antérieures à 1153.

Les *Provinciatia* qui nous sont parvenus reproduisent, soit la liste d'Anastase IV (ms. lat. 4998 de Paris, fol. 65), soit celle de Cencius (ms. lat. 88 de la Reine Christine, fol. 44; ms. lat. 5011 de Paris, fol. 1, et 8574, fol. 244).

Le nombre des suffragants est aujourd'hui réduit à douze : 1. *Telose*; 2. *Aiife*; 3. *S. Agata de' Gati*; 4. *Avellino* et *Frigento* réunis depuis 1496; 5. *Ariano*; 6. *Bajano*; 7. *Ascoli*; 8. *Lucera* et *Triverti* réunis depuis 1409; 9. *San-Severo* qui a succédé à *Civitate* avec *Irrigonaria*; 10. *Larino*; 11. *Ternoli* et *Guardafiera* réunis depuis 1818; 12. *Bovino*.

Trivento a été rattaché directement au Saint-Siège; *Monte-Marano* a été réuni à l'évêché de Nusco, dans la province de Salerne; *Trivico* est passé à l'évêché de Lacedogna, province de Conza; *Monte-Corvino* a été réuni à *Vulturnaria* qui, lui-même, a été supprimé en 1818; *Limosano* n'est plus qu'un archiprêtre du diocèse même de Benevent.

Sur les diverses cités épiscopales qui ont à un moment fait partie de la province de Benevent, on peut consulter Pompeo Sarnelli (*Memorie cronologiche de' vescovi della chiesa di Benevento*, Naples, 1691, in-4°, p. 230 et suiv.).

1 de la page précéd., col. 1. Le *Liber Censuum* d'Albinus nous apprend que cette église était située in *ipsa civitate*; il est probable que c'est la paroisse appelée au quatorzième siècle *S. Maria de' Sannicis* (Arch. Vat. Intr. et Exit., n° 63, année 1324, fol. 223 et 227).

Stefano Borgia (*Memoria storica della ponteficia città di Benevento*, II, p. 53) nous promettrait une liste des églises de Benevent di *special ragione della S. Sede apostolica* dressée en 1272 par Guido de Zena, commissaire du Saint-Siège; cette liste lui avait été communiquée par Garaupi, *custode de' Archivio segreto Vaticano*. Malheureusement l'œuvre de Borgia est demeurée interrompue, et malgré la complaisance des archivistes actuels du Vatican, je n'ai pu retrouver le document en question.

1 de la page précéd., col. 2. Albinus écrit de *Monte Drabi*, et dans le manuscrit original de Cencius, *Drogli* est une correction de seconde main pour *Irabi* dont le *b* se lit encore sous

Domus Templi in Romanatos.

Ecclesia Sancti Leonis 1 in Romanatos 2.

a) in Romanatos **XXI, P, R2 1.**

la surcharge. Cette église n'est inconnue. Sur les *skifati*, voy. plus haut, page 16, col. 1.

1 de la col. précéd. Nous savons par Albinus (Migne, cxxvii, col. 479) que cette église se trouvait in *ipsa civitate*.

Sur les Romanatos, ou monnaies de Romain IV Diogène (1068-1071), voyez les notes de Ducange à l'*Aleriane* d'Anne Comnène (page 94; dans l'édition de Bonn, tome II, p. 490), et la *Dissertation* de Ducange sur les monnaies des Empereurs de Constantinople (chap. xcix).

Il est à remarquer que la plupart des mentions qui sont faites des *Romanati* sont d'origine Bénéventine; c'est par exemple Falcon de Benevent qui, aux années 1130 et 1131, signale des transactions en Romanatos; c'est ensuite une bulle d'Anaclet II extraite du registre de Sainte-Sophie de Benevent, (21 mars 1135-1137; J. d'è., n° 8431) qui signale le paiement de 400 Romanatos; c'est enfin une bulle d'Alexandre III (27 juillet 1179, Jaffé-Lowenfeld, n° 13457), par laquelle le pape assure à Lombard, ancien archevêque de Benevent, une pension viagère de 48 Romanatos de *paradiso* et autant de *altari*.

La lettre d'Alexandre III ajoute d'ailleurs que les 48 Romanatos de *paradiso* et les 48 autres de *altari* doivent faire 24 onces d'or, *quod xxiiii unciarum auri compleat*, d'où il résulte que le Romanat représente exactement le quart d'une once d'or; nous avons vu plus haut (page 17, col. 4) ce que valait l'once d'or sicilien.

Il serait intéressant de rechercher les causes spéciales de l'emploi des Romanatos à Benevent au douzième siècle; la solution de ce problème éclaircirait sans doute bien des points de l'histoire économique et politique de la Pouille.

Les *oblata* (c'est-à-dire les oublies, sorte de pains ou de gâteaux très légers) figurent très souvent parmi les redevances censuelles; Ducange en cite pour la France un très grand nombre d'exemples, et nous savons par Falcon qu'à Benevent même (année 1121), le monastère Sainte-Marie de *Porta Sannana* payait à celui de Saint-Pierre un cens annuel de quatre *oblata*. Quant à la forme de *oblata*, elle ne doit pas nous surprendre : elle est presque aussi commune que *oblaterum*.

1. Peu de temps après la mort du pape Léon IX, l'archevêque Udalric lui consacra une église à Benevent (Schulz, *Denkmäler*, II, col. 330) comme le rappelle l'inscription suivante gravée sur le fronton :

Devote presul satis Uodalricus amsens
presens monstravit templum pariterque sacravit
alumni noni pape sub honore Leonis.

C'est de cette église qu'il est ici question. Elle figure en ces

Monasterium Turris majoris 1 unctiam auri 1.

termes dans le rapport adressé par Guido de Zena à Grégoire X en 1272 (voy. plus haut, p. 35, note 1) : *Item abbas Mangerus tenet capellanum S. Ley que pertinet ad demanium curie pro qua recognoscit se tenere curie annuatim nomine census in ii augustaliibus.* (Borgia, *Memorie storiche*, II, p. 53), et cette mention confirme la valeur que nous avons attribuée, dans la note précédente aux *Romanati*, car l'*Augustalis* valait exactement le quart d'une once d'or.

2 de la page précéd., col. 2. J'attache une grande importance à la divergence des manuscrits sur le chiffre des Romanats dus au Saint-Siège par l'église de Saint-Léon; il y a là un élément qui me paraît essentiel pour le classement; comme plus haut, à propos de Terracine (p. 14), les manuscrits se divisent en deux grandes classes : ceux qui portent III Romanatos et ceux qui portent seulement II Romanatos.

Nous avons la bonne fortune de pouvoir préciser la valeur de cette indication dans la seconde moitié du treizième siècle. Le rapport de Guido de Zena, commissaire de Grégoire X (cf. note précédente), parle de II *Augustales*; or, l'*Augustalis* correspond à la quatrième partie d'une once d'or, c'est-à-dire précisément au Romanat (voy. p. 36, col. I, note 1). A la fin du treizième siècle, ce sont donc deux et non pas trois Romanats qui sont dus par l'église de Saint-Léon.

Il en résulte que, si dans des manuscrits qui dérivent par ailleurs de R1 (où il est question de III Romanats), nous trouvons indiqués II Romanats seulement, nous sommes en droit de supposer qu'il y a eu la correction et non pas erreur.

A quel moment peut avoir eu lieu la correction? Le plus ancien des manuscrits où nous la trouvons est AV1, qui date vraisemblablement du pontificat de Boniface VIII (cf. LXVnocteros). Mais la correction dont il s'agit était vraisemblablement faite dans le manuscrit sur lequel AV1 a été copié, car dans AV1 l'indication de II Romanatos est de première main. En outre (et ceci devient tout à fait probant), la bulle de Nicolas IV (13 septembre 1290), relative à la levée des cens dans le royaume de Naples et adressée à maître Théodore de Trevi (*Arch. Vat.*, arm. XII, caps. 14, n° 14), ne mentionne que deux Romanatos. Les renseignements contenus dans la bulle sont tirés du livre censier *sicut in Regestis R. E. continetur*. Or, comme d'une part le manuscrit original et R1 (c'est-à-dire les seuls manuscrits actuels antérieurs à AV1) portent III Romanatos, et que d'autre part AV1 n'existait pas encore en 1290, il en résulte qu'il devait y avoir, en 1290, un manuscrit aujourd'hui perdu, sur lequel avait dû se faire la correction de III en II Romanatos.

Que de ce manuscrit perdu dérivent AV1, R2 et P, c'est ce qui résulte, en particulier, de la concordance de ces trois manuscrits sur le point spécial que je viens de signaler. Le manuscrit en question dérivait de R1, puisque AV1, R2 et P proviennent incontestablement de R1; nous pouvons ajouter qu'il avait été copié sur R1 en 1279 au plus tôt, car cela résulte

Monasterium Sancte Marie de Guido in Arenos auri et i libram albam 1.

IN EPISCOPATU TELESINO.

Monasterium Sancti Salvatoris situm in ipsa civitate 1 unctiam auri 2.

de l'ordre même et de l'agencement de AV1, R2 et P; nous savons enfin que ce manuscrit perdu était en 1290 le manuscrit officiel, celui dont Nicolas IV s'est servi dans son énergique tentative pour faire rentrer les cens dus au Saint-Siège dans les différentes parties de la chrétienté.

Peut-être (mais ce n'est plus ici qu'une hypothèse) le manuscrit officiel de 1290 est-il celui-là même dont P nous donne sur ses premières pages un Index complet et qui s'était enrichi à Avignon, au temps de Benoît XII, de trois documents qui ne se trouvent pas dans les autres manuscrits du *Liber Censuum*. C'est vraisemblablement ce manuscrit que le cardinal d'Aragon a eu sous les yeux.

En tout cas, il reste acquis que AV1, R2 et P (R2 par l'intermédiaire de AV1) ne dérivent de R1 qu'à travers un autre manuscrit, aujourd'hui perdu, qui était en 1290 le manuscrit officiel de la curie romaine.

1 de la col. précéd. On ne connaît pas d'abbaye de ce nom dans le diocèse de Bénévent; mais le célèbre monastère de *Torremaggiore* en Capitanate (diocèse de S. Severo) avait des possessions à Bénévent; le 1^{er} mai 1157, Henri, archevêque de Bénévent, avait concédé à *Ilunifredus*, abbé de *Torremaggiore*, le monastère de *Sant-Laurent*, situé sur les bords du *Calore*, *prope munita ipsius civitatis* (Ughelli, VIII, col. 116), et c'est vraisemblablement pour quelque dépendance de ce genre que le monastère de *Torremaggiore* est inscrit pour une once d'or parmi les censiers de l'Église romaine dans le diocèse propre de Bénévent.

1. *Sainte-Marie del Galdo in Mazzocca*, depuis longtemps détruite, et dont il ne reste plus que des ruines au milieu d'un bois, dans la haute vallée du *Fortore*. Au dix-septième siècle, on le connaissait plutôt sous le nom de *Monasterium S. Johannis in Mazzocca* (*Collez Tararum*, bibl. Angelica, B. 2, 12).

Elle eut, durant tout le moyen âge, une grande importance, et pendant plusieurs siècles *San-Bartolomaeo in Galdo* et *Fijano* en dépendirent au temporel; la première de ces villes (aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement) était dans le diocèse de *Volturnura*; la seconde, dans celui de Bénévent.

Le privilège de *Sainte-Marie in Galdo* est du 7 mai 1236 (*Arch. Vat.*, Registre n° 18, fol. 156, chap. LXVIII).

2. C'est l'abbaye bénédictine qui a donné naissance au village actuel de *San-Salvatore Telesino*, à peu de distance au nord de l'antique Telesia. Les mots in *ipsa civitate* peuvent servir, il me semble, à établir l'emplacement de Teleso au douzième siècle, point fort controversé parmi les érudits napolitains (cf. *Lor. Giustiniani, Dizionario geografico ragionato del Regno di*

IN EPISCOPATU SANCTE AGATHE.

Episcopus ipse pro ecclesia Sancte Agathe 1 unctiam auri.

IN EPISCOPATU ALIPHIRIENSI.

IN EPISCOPATU MONTIS MARANI.

IN EPISCOPATU MONTIS CORVINI.

IN EPISCOPATU AVELLINENSI.

Monasterium Sancte Marie Montis Virginis^a, ordinis Sancti Benedicti, singulis annis 1 obolum aureum. Quod monasterium specialiter^b spectat ad dominum papam, et factum fuit censuale anno septimo domini Alexandri pape n^o 1^o.

IN EPISCOPATU VICANO.

IN EPISCOPATU ARIANENSI.

IN EPISCOPATU BUJANENSI.

a) Monasterium Sancte Marie, etc. *omittit* R.

b) monasterium specialiter *omittunt* R1 et cet. omnes.

c) et factum fuit censuale, etc. *omittunt* R1 et cet. omnes.

Napoli, 1804, t. VI, pag. 150-152). L'église de San-Salvatore et les ruines du vieux monastère se voient encore sur la colline, au nord du petit village moderne; c'est évidemment là que se trouvait, au douzième siècle, la *civitas*, c'est-à-dire la résidence épiscopale.

1. Un des plus célèbres sanctuaires de l'Italie du sud, à quelques kilomètres à l'ouest d'Avellino. Fondé en 1119 par saint Guillaume, et tout particulièrement favorisé par le roi Roger, il reçut, dès le onzième siècle, des donations considérables, non seulement dans le pays circonvoisin, mais dans la Terre de Bari et jusque en Sicile (cf. Costo, *Istoria di Monte Vergine*: Giustiniani, *Dizionario del Regno di Napoli*, t. VI, pag. 143-145). D'après don Calmet, la congrégation de Monte Vergine mérite, entre toutes les congrégations de l'ordre de Saint-Benoît, *specialem commendationem*.

Le nom de *Castelluccio* est fort répandu dans la partie occidentale de la Capitanate (*Castelluccio de Valle*, diocèse de Troia; *Castelluccio de Sauri*, diocèse de Bovino, etc.); mais je n'ai trouvé aucun *Castelluccio* dans le diocèse de Lucera.

IN EPISCOPATU ASCULENSI.

IN EPISCOPATU LICHERINO.

Ecclesia Sancte Trinitatis de Castelluccio ii libras cere a.

IN EPISCOPATU TORTIBULENSI.

IN EPISCOPATU DRACONARIENSI.

IN EPISCOPATU VULTURANO.

IN EPISCOPATU ALATINENSI^b.

Hospitale Sanctorum apostolorum Bartholomei et Jacobi de Sactione singulis annis 1 obolum aureum, quod hospitale specialiter spectat ad dominum papam 1.

Hospitale de Rotellis 1 obolum massemutinum 2.

IN EPISCOPATU CIVITATENSI.

Monasterium Tertio majoris pro ii ecclesiis, una scilicet Sancte Crucis in castro Sancti Severi et altera Sancti Spiritus, ii unctias auri 3.

a) de cera R1 et cet. omnes.

b) Alatinensi RVI, R2.

1. Le Sactione est un torrent qui, sur une moitié de son cours, marque les limites entre les provinces actuelles de Foggia et de Campobasso.

2. Rotello est aujourd'hui une petite ville de 3,000 hab. entre le Sactione et le Fortore.

3. Le monastère bénédictin de S. Pierre et S. Sévère *Terra Majoris*, dans la Capitanate, à 4 kilom. de San-Severo, a donné naissance à la ville actuelle de *Torremaggiore*. La transformation de *Terra* en *Torris* se marque déjà dès le commencement du treizième siècle; nous avons vu plus haut, au diocèse de Bénévent, la forme *Torris Majoris*; sous Charles I^{er} d'Anjou (Giustiniani, *Dizionario ragionato del Regno di Napoli*, IX, pag. 215), la concordance des deux noms est nettement établie par une charte : *Terra aut Torris Majoris*.

Dès 1178, on voit, par une charte d'Adenulphe, abbé de Torremaggiore, que le *Castrum Sancti Severi* était un fief de l'abbaye (Giustiniani, *op. cit.*, VIII, p. 227). San-Severo était déjà une grande ville au treizième siècle; en 1580, Grégoire XIII y transféra le siège épiscopal de *Civitate*.

San-Spirito était un monastère de femmes, de l'ordre de

IN EPISCOPATU TERMOLENSI.

IN EPISCOPATU FRECHENTINO.

IN EPISCOPATU TREVINENSIS.

IN EPISCOPATU BIVINENSIS.

IN EPISCOPATU WARDIENSIS.

IN EPISCOPATU MUSANENSIS.

IN ARCHIEPISCOPATU SALERNITANO ¹.

S. Damien; une bulle d'Innocent IV du 15 octobre 1245 (Potthast, n° 11936) confirme le privilège de ce monastère, mais ne fait mention que d'une livre de cire annuelle (Arch. Vat., *Regist.* n° 21, fol. 241 v°, chap. clxxxii).

1. Le 25 mars 994 (Jaffé, nouv. éd., n° 3852) le pape Jean XV confirmait à Grimoald, archevêque de Salerne, tous les droits et privilèges accordés par le Saint-Siège à son prédécesseur Amatus, *qui primitus vestre sobis archiepiscopatus Salernitanus a nostra sede nostrorum pontificum donatus sit*. Cet Amatus, qui a été, par la grâce du Siège apostolique, le premier archevêque de Salerne, apparaît, avec sa nouvelle dignité, dans un diplôme d'octobre 990 (Ughelli, VII, col. 364). C'est là la plus ancienne mention qui soit faite d'un archevêque Salernitain; mais, comme Amatus tenait sa dignité des prédécesseurs de Jean XV (intrônisé en août 985) *a nostra sede nostrorum pontificum*, il en résulte que l'érection de Salerne en métropole remonte au moins à l'année 985.

La bulle de Jean XV énumère les suffragants : *Pestum, Acerra, Nola, Bisignano, Malvito, Cosenza*. Ici encore il est facile de voir que la province ecclésiastique a été calquée sur la géographie politique : l'autorité spirituelle de l'archevêque de Salerne s'est étendue partout où s'exerçait l'autorité temporelle des princes de Salerne. Le 17 juin 1012, Serge IV confirme les droits métropolitains de Salerne sur *Pestum, Conza, Acerra, Bisignano, Malvito et Cosenza* (Jaffé, nouv. éd., n° 3988). Le diplôme de Clément II en 1847 (Jaffé, nouv. éd., n° 4143), et celui de Léon IX en 1051 (Jaffé, nouv. éd., 4259), parlent à la fois de *Nola* et de *Conza*. Mais la principauté de Salerne touchait à sa fin ; la province ecclésiastique se démembra avec le corps politique sur le patron duquel elle avait été taillée : Acerra, Conza, Cosenza devinrent des métropoles indépendantes ; Bisignano et Malvito (plus tard San-Marco) furent directement rattachées au Saint-Siège ; Nola releva de Naples.

Carvense cenobium ¹ in solidis auri ².

IN EPISCOPATU CAPUDAQUENSIS.

IN EPISCOPATU POLICASTRENSIS.

IN EPISCOPATU NUSQUITANO.

Monasterium Sancte Marie de Fundiliano x brevis de Salerno ².

a) En marge : Ex regesto Urbani pape II anno II. — b) En marge (le texte) : registro.

De ses anciens suffragants, Salerne ne conserva plus que *Pestum*, où plutôt *Capaccio (Capudaquensis)*, où l'ancienne population de *Pestum* s'était réfugiée; mais on créa tout autour d'elle une série d'évêchés nouveaux : au sud-est *Policastro* sur le golfe du même nom ; à l'est, *Marsico*, dans la haute vallée de l'Agri, en Basilicate ; au nord-est *Acerra* et *Nusco* s'enfonçant comme un coin entre la province de Bénévent et celle de Conza ; au nord *Sarno*, entre *Nocera* et *Nola*.

Aujourd'hui Salerne a deux suffragants de plus, *Diano* et *Nocera*.

1. Le privilège d'Urbain II qui rattache au Saint-Siège le célèbre monastère de *La Cava*, au nord-ouest de Salerne, est du 21 septembre 1089 (Jaffé, nouv. éd. 5410). Cencius avait omis *La Cava* dans la première rédaction du *L. C.*; l'oubli a été réparé, avant la confection du R1, à l'aide du registre même d'Urbain II.

2. L'abbaye bénédictine de Sainte-Marie de *Fundilano* ou, plus ordinairement, de *Fontignano* est une des nombreuses fondations pieuses faites dans la ville même de Nusco par saint Aimé, premier évêque de cette ville, mort en 1090. Nous trouvons dans Ughelli (VI, col. 534) un acte du seigneur de Nusco en 1164, qui condamne l'abbé de Sainte-Marie de *Fundiliano* à payer à l'évêque, comme l'avaient fait jusque-là les abbés ses prédécesseurs, un cens bi-annuel : *in natalitate Domini unum porcum valentem sedecim tarens, et paucos cantun, et libras duas de cera; et in resurrectione Domini similiter panes centum, verbeis duas et libras duas de cera*. L'abbé de Sainte-Marie doit en outre visiter personnellement l'église cathédrale au jour de la fête patronale (saint Etienne) et accompagner l'évêque, quand celui-ci doit se rendre auprès du pape ou de l'archevêque de Salerne.

Le *Liber Censuum* nous montre qu'entre 1164 et 1192 l'abbé de Sainte-Marie avait trouvé le vrai moyen d'é luder ses obligations envers l'évêque.

IN EPISCOPATU SARNENSI.

IN EPISCOPATU ACERRANO ¹.

IN EPISCOPATU MARSIGENSI ².

Ecclesia Sancte Marie de Porta nova i scifatum ³.

Hospitale Porte nove in Rava Sancti Roncii i squifatum ⁴.

Ecclesia Sancti Salvatoris in capite Agrumentino i libras cere ⁵.

IN EPISCOPATU RAVELLENSI. QUI EST DOMINI PAPE ⁶.

IN ARCHIEPISCOPATU AMALPHITANO ⁷.

1. Il y a là une faute évidente; c'est *Acernensis* (Acerno), comme Fécrivent Albinus (*Patrol. lat.*, xviii, col. 473) et le pseudo-Joachim (*Commentaire sur Isaie*, fol. 15), et non pas *Acerranus* (Acerra) qu'il faudrait ici. Voy. ci-dessous la note sur la province de Naples.

2. Cet évêché avait été omis dans la rédaction primitive, mais il figure de première main dans R1. D'ailleurs, dans le manuscrit original, la mention *Hospitale Porte Nove* est d'écriture plus récente que *Ecclesia Sancte Marie*.

3. La désignation de *Porta Nova* porte à croire que l'église et l'hôpital mentionnés ici se trouvaient aux abords de la ville sinon dans la ville même.

4. Le mot *Rava* est à noter; Ducange n'en cite d'exemples que dans des chartes d'Angleterre ou du nord de la France (cf. *Riga et Roga*). Il peut s'agir ici d'une pièce de terre ou d'un chemin d'exploitation.

5. Cette église était vraisemblablement un reste de l'ancien Grumentum (aujourd'hui remplacé par *Saponara*), dont le siège épiscopal avait été réuni à celui de Marsico. Les ruines de Grumentum se voient encore aujourd'hui dominant (in *capite*) le confluent de l'Agri et de la Sciavra.

6. L'évêché de Ravello, institué vers la fin du onzième siècle (une bulle de Victor III de 1087 — Jaffé, nouv. éd., 5345 — parle de lui comme *episcopali honore noviter insignitum*), fut peut-être un temps dans la dépendance de Salerne, mais dès le 7 octobre 1090 (Jaffé 5435) il fut définitivement rattaché au Saint-Siège.

7. D'après Ughelli (VII, col. 192) le premier archevêque d'Amalfi aurait été élu le 13 février 987 et aurait reçu le pallium à Rome en 994 des mains du pape Jean XV; mais ces informations si précises n'ont d'autre source qu'une liste épiscopale (*Indiculus*) assez postérieure, et il faudrait ne les accepter qu'avec la plus grande défiance si des documents authentiques

IN EPISCOPATU CAPRITANO.

IN EPISCOPATU SCALENSI.

IN EPISCOPATU MINORENSI.

IN EPISCOPATU LITTERANO.

IN ARCHIEPISCOPATU SURRENTINO ¹.

ne les confirmaient en partie. Dans un diplôme de la trente-sixième année du règne de Manso, duc d'Amalfi, induction viii^e, nous voyons agir *Leo Dei gratia archiepiscopus primus S. Amalphiense Sedis* (Ughelli, VII, col. 194); or, nous savons par la Chronique de Salerne (*Monumenta Germ.* 88, III, p. 558) qu'en 974 Manso était depuis peu de temps duc d'Amalfi, d'où il résulte que la viii^e induction, qui convient à la trente-sixième année de Manso ne saurait être que l'indiction de 1010-1011; par conséquent, il est indubitable qu'en 1010 (3 septembre) Amalfi avait un archevêque et que cet archevêque était le premier de la série.

Si nous nous reportons d'ailleurs à la situation politique du pays à la fin du onzième siècle, sous ce Manso à qui Ughelli attribue la création du premier archevêque (d'après l'*Indiculus* et une chronique très postérieure d'un prêtre nommé Ursus), nous trouvons que l'élevation d'Amalfi à la dignité de métropole peu après 984 s'explique tout naturellement. Manso, après s'être emparé de Salerne en 981 et y avoir régné trois ans. (*Mon. Germ.* III, p. 271) en fut chassé, et depuis lors des querelles constantes s'élevèrent entre les gens d'Amalfi et ceux de Salerne. Dès lors, Salerne devenant métropole, il devenait important pour le duc d'Amalfi qu'Amalfi fût elle aussi le siège d'un archevêché, et il peut bien se faire qu'il n'ait pas attendu, pour ériger son petit Etat en province autonome, que le pape eût pris les devants; en d'autres termes, il n'y a rien d'étonnant à ce que Manso ait forcé la main à Jean XV.

Les suffragants d'Amalfi furent naturellement les évêchés de la *Costiera*, c'est-à-dire l'île de Capri, Minori sur la côte, Scala en face de Ravello, et Lettere au nord, de l'autre côté des montagnes qui forment la péninsule.

1. On ne sait rien de positif sur la date à laquelle Sorrente fut élevée à la dignité de métropole; Baronius parle de 916, Ughelli et Giannone de 968, et le plus récent des historiens de Sorrente (Capasso, *Memorie storiche della chiesa Sorrentina*, Naples, 1854, page 56) penche pour le pontificat de Jean XIX, c'est-à-dire pour les années 1024-1033. Il est clair en tout cas que l'érection de Sorrente en archevêché se rattache à ce mouvement de la fin du dixième siècle qui donna à tous les

IN EPISCOPATU LÖBRENSI.

IN EPISCOPATU EQUENSI.

IN EPISCOPATU CASTELLI MARIS.

IN ARCHIEPISCOPATU NEAPOLITANO 1.

petits Etats de l'Italie méridionale leur métropolitain particulier et, si l'on peut dire, national.

Les évêchés suffragants furent tout naturellement ceux de la côte : *Massa-Lubrese* au sud-ouest, *Vico Equense* et *Castellamare* au nord-est de la métropole.

En 1818, les deux premiers de ces évêchés ont été réunis au siège de Sorrente.

1. Dans la novelle de Léon l'Arménien sur les divisions ecclésiastiques de l'Empire, Naples figure, à côté de Messine, parmi les archevêchés, ce qui ne veut pas dire les métropoles (Cf. Parthey, *Hierarchis synedemuset Notitia Græcæ episcopatum*, notice II). Ce fut seulement dans la seconde moitié du dixième siècle que la capitale du duché de Naples devint effectivement une métropole. La province ecclésiastique se modela, suivant l'usage que nous avons constaté presque partout dans l'Italie du Sud, sur la province civile, et, comme le duché était presque exclusivement réduit au littoral, les seuls suffragants furent les évêques de Pouzzoles (*Putolanus*), de Cumès (*Cumanus*), et d'Ischia (*Isclanus*).

A ces trois suffragants primitifs, le *Liber Censuum* en ajoute deux autres : Aversa (*Arccsanus*) et Nola (*Nolanus*).

Pour Nola, rien de particulier, en 1143, l'évêque de Nola était bien encore suffragant de Salerne (Ughelli, VI, col. 255); mais, dès 1170, il signe au concile de Latran avec les évêques de la province de Naples.

Pour Aversa, il n'en va pas de même, et on est étonné, à première vue, de trouver cet évêché parmi les suffragants de Naples. Le diocèse d'Aversa avait été longtemps, peut-être depuis sa fondation, directement rattaché au Saint-Siège; dès 1120, une bulle de Calixte II lui confirmait ce privilège (Jaffé, 6861); et, plus tard, nous le voyons encore figurer dans la liste des évêchés immédiats dressée sous Innocent II (*Lit. Cens.* original, n° XVIII). Mais une lettre d'Innocent III à l'évêque et au chapitre d'Aversa (8 nov. 1198; Pottliast, n° 410), ne nous permet aucune hésitation sur la situation réelle de ce diocèse à la fin du douzième siècle, car le pape déclare que l'église d'Aversa appartient à la province de Naples, *cum ecclesia restræ Neapolitanæ respondit*, et que, si le précédent évêque a été consacré par le pape, il l'a été sans préjudice des droits métropolitains de Naples, *sine præjudicio ecclesiæ Neapolitanæ*.

D'ailleurs, si on est surpris, au premier abord, de voir men-

IN EPISCOPATU AVERSANO.

IN EPISCOPATU NOLANO.

IN EPISCOPATU PUTEOLANO.

IN EPISCOPATU CUMANO.

IN EPISCOPATU ISCLANO.

IN ARCHIEPISCOPATU CAPUANO 1.

tionner ici le diocèse d'Aversa, on est frappé, d'autre part, de ne point trouver trace de l'évêché d'Acerra, dont le titulaire avait signé (*Archanus episcopus*), au concile de Latran de 1179, avec les évêques de Nola et d'Ischia, sous la rubrique : *Ex provincia Neapolitana*. Sans doute, on peut facilement retrouver l'évêché d'Acerra dans le Provincial d'Albinus (*Asisanus* pour *Aversanus*); mais, de tous les provinciaux du treizième siècle que j'ai consultés, un seul, le ms. de Paris 4998, mentionne dans la province Napolitaine le diocèse d'Acerra. Peut-être l'inscription du diocèse d'Aversa parmi les suffragants de Naples, à la suite du changement de condition que nous avons constaté, explique-t-il l'anomalie que nous remarquons ici; Aversa aura, en quelque sorte, supplanté Acerra sur le registre officiel de la curie.

Le ms. de Paris 4998 indique, d'ailleurs, pour la province de Naples, un autre évêché qui ne se retrouve nulle part ailleurs, *Consellanus vel Insulanus*. Mais, quoiqu'à cet endroit le pseudo-Joachim (ms. de Paris, lat. 13428, fol. 79) introduise un autre évêché non moins inconnu, *Ruberianus insula*, il n'est pas difficile, je crois, de démêler qu'on est ici en présence d'une interpolation maladroite. Dans les autres provinciaux, en effet, *Insulanus* ou *Insulanus* n'est qu'une seconde manière de désigner Ischia, une sorte de synonyme, *Isclanus vel Insulanus* (*Bohin.* 88; Bâle, D. IV, 4; Paris, 5011, 8874, etc.); et, quant à ce mot *Consellanus*, qui, dans le ms. de Paris 4998, sépare *Isclanus* d'avec *Insulanus*, il me semble n'être qu'une glose marginale concernant l'archevêché de Capoue qui suit immédiatement; la nouvelle Capoue avait, en effet, remplacé l'ancien *Castellum*.

La province de Naples se compose actuellement des diocèses d'Acerra, Ischia, Nola et Pouzzoles. — Cumès ayant été détruite au treizième siècle, son évêché a été réuni à l'archevêché de Naples.

1. Capoue a été le premier évêché de l'Italie méridionale érigé en métropole. Ce fut une faveur insigne accordée par le

IN EPISCOPATU TYANENSI.

pape Jean XIII au puissant prince Pandolphe, chez qui il avait trouvé un asile. Nous avons vu plus haut, à propos de Bénévent, tout ce qu'il y avait de grave dans cette innovation; en apparence, elle détruisait l'unité théorique de l'ancienne province suburbicaine dont Rome était l'unique métropole; en réalité, elle servait les intérêts du Saint-Siège et préparait le triomphe effectif de l'Église romaine dans l'Italie du Sud.

Léon d'Ostie (II, 9; *Mon. Germ.*, SS., VII, p. 635) rapporte ce grand événement à la dix-neuvième année de l'abbé Aligerne, c'est-à-dire à l'année 966 : *Hujus abbatis nono decimo anno (alio XVIII), Johannes papa de Roma exiliatus venit Capuam, et, rogatus a principe Pandolpho, tunc primum in eadem civitate archiepiscopatum constituit.*

La chronique d'Atina (Muratori, S. R. I., VII, col. 908 C), nous apprend que le nouvel archevêché, dont elle place l'érection en 965, eut pour suffragants *Atina cum multis aliis civitatibus*, mais cela ne nous dit pas grand chose de la circonscription primitive de notre archevêché. Il est probable que là, comme ailleurs, il y eut correspondance entre la province ecclésiastique et les divisions politiques; c'est, du moins, ce qui semble résulter de la disposition que nous trouvons dans le *L. C.* et les provinciaux du douzième siècle.

Avec le siège d'Atina, supprimé sous Eugène III, les évêchés qui figurent ici comme suffragants de Capoue, — c'est-à-dire ceux de Teano (*Tynensis*), Calvi (*Calvensis*), Carinola (*Calinulensis*), Caserte (*Castertanus*), Sessa (*Suessanus*), Venafro (*Venefranus*), et Aquino (*Aquinus*), — formaient la presque totalité de la principauté de Capoue. Nous retrouvons la même liste dans le *Provinciale* d'Albinus (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 473); seulement Albinus écrit *Isernia* au lieu de *Venafrum*, et cela s'explique, car Isernia et Venafrum n'avaient, au XI^e et au XII^e siècle, qu'un seul et même évêque qui signait indifféremment *Venefranus* ou *Iserniensis*; cet évêque, souscrivant au concile de Latran en 1179, s'intitulait *Episcopus Benefranus*; et, en 1182, le pape lui écrivait *Iserniensis episcopo* (Ughelli, VI, col. 396).

Dans la première moitié du treizième siècle, les deux sièges de Venafro et d'Isernia furent de nouveau séparés, et les traces de ce changement se marquèrent dans quelques provinciaux. Dans le ms. 4998 de Paris, le mot *Conserriensis*, qui suit *Venefranus*, pourrait n'être, à la rigueur, qu'une forme altérée de *Su Iserniensis* ou *Ann Iserniensis*; mais le *Regin.* 88 a *Venefranum*, *Soranum*, *Iserniensem*, et un Provincial qui se trouve dans le ms. d'Otton de Freising conservé à Zurich (*Bibl. carol.*, C. 33), porte bien distinctement, après *Aquino*, l'indication *Iserniensem*. Ce Provincial a été copié au Latran, en 1176, par le dominicain Lintold de Reginsberg, et transcrit par lui, l'année suivante, au fol. 127 du ms. d'Otton de Freising; il avait été extrait des livres de l'Église romaine par maître Tancrède (*explicit provinciale quod exscriptis magister Tancredi de libris Romane ecclesie*), et il paraît dater du pontifi-

IN EPISCOPATU CALVENSIS.

IN EPISCOPATU CALINULENSIS.

Ecclesia Sancte Marie i unctiam auri.

IN EPISCOPATU CASERTANO.

IN EPISCOPATU SUSSANO.

IN EPISCOPATU VENEFRANO.

Monasterium Sancti Vincentii de Sancta in squifatos 1.

IN EPISCOPATU AQUINATI.

IN EPISCOPATU SORANO. QUI EST DOMINI PAPE 2.

Monasterium Sancti Dominici 3 XII denarios pa-

cat de Grégoire IX, car il est précédé d'un catalogue des empereurs et des papes qui nous laisse précisément à Grégoire IX et Frédéric II, une partie en a été publiée avec Otton de Freising dans les *Mon. germ.*, SS. XX, p. 275.

Que le *Liber Censuum* n'ait parlé que de l'évêché de Venafro, sans citer celui d'Isernia, cela n'a rien de particulièrement étonnant, puisque c'était alors une seule et même chose; mais, ce qui est plus étrange, c'est que ni Cencius, ni Albinus, ne font mention d'un autre évêché de la principauté, déjà fort ancien, celui de Cajazzo. D'ailleurs, bien des provinciaux du treizième siècle maintiennent le silence de Cencius et d'Albinus, par exemple le ms. de Bâle, D. IV, 4; le *Regin.* 88; les mss. de Paris 5011 et 4998. Mais le ms. de Paris 8874 cite un *Coarhanus episcopus*, et le *Provinciale Tancredi*, aussi bien que le Commentaire sur Isaïe (avec lequel il a plus d'un point commun), porte la vraie forme *Cajazzensis*.

Aujourd'hui Aquino relève directement du Saint-Siège; Carinola est uni à Sessa, et Calvi à Teano.

1. Très probablement une des nombreuses colonies de Saint-Vincent du Vulture.

2. Sora était depuis fort longtemps rattachée directement au Saint-Siège (cf. ms. original de Cencius, fol. 67). Peut-être même a-t-elle toujours fait partie de la *Provincia Romana*.

3. Abbaye fondée vers l'an 1000 par le moine bénédictin saint Dominique l'Abbé, dans une petite île du Liris (Isola San-Paolo), à quatre kilomètres au-dessous de Sora, et dont on voit encore les ruines. Hildebrand (Grégoire VII) y demeura quelque temps comme religieux. D'après Ughelli, ce

pienses et *C brachia panni in Pascha et in Nativitate* 1.

[IN EPISCOPATU GAETANO *.

monastère passa à l'ordre de Citeaux sous Honorius III, et, à en juger par l'époque où mention a été faite au livre censier des *Centum brachia panni*, cet accroissement de cens correspond vraisemblablement à l'établissement de la communauté nouvelle.

La nature même de ce nouveau cens est à remarquer; vers le même temps, cette même forme de redevance était usitée dans les villes de la *Campania* qui faisaient partie, comme Sora, de l'État pontifical.

1. Pavie avait eu, sous les rois Lombards, un atelier monétaire que conservèrent les Carolingiens et les empereurs Allemands. Au onzième siècle, la monnaie de Pavie était, comme celle de Lucques, une monnaie impériale, et les *denarii papenses*, à raison de 12 deniers au *solidus* et de vingt sous à la livre, avaient cours dans presque toute l'Italie. C'était la belle époque de la monnaie de Pavie; sous les Ottons, le denier de Pavie, au titre de 0,850, pesait environ, au sortir de la frappe, 1 gr. 359, c'est-à-dire qu'il contenait à peu près 1 gr. 150 d'argent pur (Brambilla, *Monete di Pavia*, in-4°, 1883, p. 224); et, sous Conrad le Salique, le titre était encore à 0,792.

Vers 1100 (Brambilla, p. 223), la monnaie de Pavie devint municipale, mais les deniers continuèrent à être frappés au nom des empereurs et spécialement de l'empereur Henri (*Henriciano*); le vrai changement, ce fut l'altération progressive de la monnaie, qui diminua simultanément de titre et de poids.

On eut ainsi diverses sortes de *denarii papenses*:

1° Les anciens deniers des Ottons, dits *veteres* ou *antiqui*, qui contenaient 1^{re}, 150 d'argent pur.

2° Les *papienses boni* ou de *argento*, ou même simplement *papienses*, au titre de 0,600 et au poids de 1^{re}, 359, contenant, par conséquent, 816 milligr. d'argent.

3° Les *papienses brunii*, au titre de 0,500, pesant 1^{re}, 100, et contenant $\frac{1}{3}$ d'argent de moins que les *boni*, ce qui équivaut à la moitié des *Papienses veteres*.

4° Les *papienses brunii parvi* ou *brunetti*, représentant la moitié environ de la valeur des *denarii boni*.

En 1162 (document du 11 mai; dans Brambilla, p. 276), on évalue 4 livres de deniers de Pavie à 1 marc d'argent, *pro una quaque marca III libras papiensium denariorum*. D'après le tableau dressé par Jeu de Cabrespine (voy. plus haut, p. 7, col. 1), le marc d'argent représente les $\frac{2}{3}$ de la livre d'argent, et comme, au douzième siècle, la livre est encore, en Italie, la livre romaine, c'est-à-dire environ 327 grammes (327,45 d'après Mommsen), le marc vaut à peu près 218 grammes; par conséquent, 4 livres de monnaie de Pavie, c'est-à-dire 960 deniers, représentaient 218 grammes d'argent fin, ce qui laisse à supposer qu'il y avait dans chacun d'eux environ 0^{re}, 227 d'argent. Les deniers dont il s'agit sont donc des *brunetti* et des *brunetti* d'assez mauvaise qualité.

Le 9 octobre 1170. (Brambilla, p. 279), la livre de

3) III et cet. omni. 4. — Autographus omitt. V.

deniers de Pavie est évaluée aux $\frac{2}{3}$ de la livre de deniers impériaux; or, d'après Biondelli (*La Zecca et le monete di Milano*, p. 61), les *veteres denarii mediobanenses*, qui ont servi de modèle aux *Imperiales* et que nous trouvons dans des documents de 1169 et 1173 (Alfo, *Storia di Parma*, p. 27), assimilés entièrement aux deniers impériaux, contenaient 520 milligr. d'argent. Entre 1162 et 1170, la valeur de la monnaie de Pavie avait donc encore un peu baissé, car les 0^{re}, 227 que nous avons trouvés dans le compte de 1162 dépasseraient un peu les $\frac{2}{3}$ indiqués ici.

On voit tout le chemin parcouru et la profonde décadence de la monnaie de Pavie; de 0^{re}, 816 d'argent que comprennent les *papienses boni* d'autrefois, on en était venu à des pièces qui avaient à peine 0^{re}, 220 d'argent.

Pour le monastère de Saint-Dominique, il s'agit très probablement de *papienses boni* ou même *veteres*, car le fait même de la stipulation en *papienses* indique assez que la monnaie de Pavie était estimée et de bon aloi quand on fixa la redevance; cela nous reporte au temps où la monnaie de Pavie était en vogue dans toute la Péninsule.

Dans les contrats du douzième siècle, où l'on stipule en monnaie de Pavie, c'est, en effet, de l'ancienne monnaie que l'on entend parler; hors de la Lombardie, c'est presque toujours des *veteres papienses* qu'il s'agit quand on parle de la monnaie de Pavie.

Par exemple, dans une charte de 1195, que je cite un peu plus loin, à propos des proximois (p. 47, col. 2), on voit que les $\frac{2}{3}$ de 100 livres de Pavie, soit 66 livres 66 centèmes, équivalent à 82 marcs et demi (c'est-à-dire 249 deniers), soit à 18 kilogr., 421 grammes d'argent pur. Chaque *libra denariorum papiensium* contenait donc environ 276 grammes d'argent, ce qui donne à chaque denier un poids d'argent de $\frac{276}{240} = 1$ gramme, 15 centigrammes environ.

Or, cela rentre tout à fait dans le canon du denier des Ottons, qui contient, en effet, comme nous l'avons vu, 1 gramme, 15 centigrammes environ d'argent pur.

Les indications en monnaie de Pavie que nous trouvons dans le *Liber Censuum* concernent donc les deniers ottoniens.

1. Les corrections introduites dans le *Provinciale* qui sert de cadre au *Liber Censuum* sont assez rares pour qu'on les note et qu'on cherche à les expliquer.

Le *Liber Censuum* primitif mentionnait Fondi et Gaète à la suite des évêchés du pays des Marses; mais, avant même que R1 ne fût rédigé, c'est-à-dire avant la fin du pontificat d'Honorius III, un rappel placé en marge dans le ms. original indiquait qu'on devait transporter Gaète et Fondi à côté de l'évêché de Sora. A cette même époque (avant 1219), le *Provinciale* du ms. 5011 de Paris rapprochait également ces deux villes de la

IN EPISCOPATU FUNDANO.

Ecclesia Sancti Thome posita in pede Montecelli i libram cere.

Ecclesia Sancti Sebastiani de Gastro Novo i libram cere.]

ville de Sora; et, comme il rattachait Sora en tant que partie intégrante de l'Etat pontifical (depuis 1208) aux villes de la Campanie (cf. *supra*, p. 15, col. 1), Gaëte et Fondi venaient, immédiatement après la Campanie, sous la rubrique *In Terra Laboris*. La chose était d'autant plus facile que Gaëte et Fondi étaient, depuis au moins trois quarts de siècle, des évêchés exempts.

Quelques années encore, et on fut un pas de plus; le *Provinciale* de 1230 (Bibl. nat., 4998) supprime toute rubrique entre Sora d'une part (qu'il continue à placer parmi les villes de Campanie) et d'autre part Gaëte et Fondi; Sora, Fondi, et Gaëte sont, de la sorte, rattachées à la Campanie, *Terra domini pape*. Le *Provinciale* du Pseudo-Joachim de Flore, dans le commentaire sur Isaïe (éd. de Venise, fol. 11); le *Provinciale* du ms. de Bâle II, IV, 4 (fol. 31); celui du ms. 8874 de Paris (fol. 213) et le *Provinciale Tauerdi* inséré dans un ms. d'Otton de Freising, à Zurich (Bibl. Carol., C. 33, fol. 127) suivent la même tradition: ils placent Sora, Fondi, et Gaëte, en Campanie. Cela tenait à ce que Fondi, en 1211, et Gaëte, en 1229, avaient été réunies aux Etats de l'Église et assimilées aux *civitates Campanie*.

Ce nouvel état de choses se traduit dans le *Liber Censuum*, et nous avons vu plus haut (page 15, col. 1), que pendant quelque temps on inscrivit dans le *L. C.* original, à la suite de Terracine, les évêchés de Sora, de Gaëte, et de Fondi, pour les effacer ensuite, quand cette nouvelle distribution ne correspondit plus à la réalité des choses. A ce moment-là, d'ailleurs, un autre évêché, celui des Marses (*Marsicanus*), fut rapproché, sur le *Liber Censuum*, de Sora, Gaëte, et Fondi; en partie, peut-être, parce que le seigneur de Sora, Jean de Poli, était aussi seigneur d'Albe au Fucine, et que le pays des Marses aurait arroudi admirablement les Etats pontificaux.

Mais, de tous les manuscrits du *Liber Censuum*, le ms. original est le seul qui porte la trace de ces modifications diverses; R1, et tous les autres à sa suite, ont placé Gaëte et Fondi, conformément aux indications du ms. original, à la suite de Sora; c'est-à-dire qu'ils les ont mentionnées comme les dernières villes de Pouille. Le même système se retrouve dans la bulle originale de Nicolas IV sur les cons de l'Italie méridionale (Archives Vat., Arm. XIII, caps. 14, n° 14); on voit se succéder Sora, Fondi, Aquila, l'évêché des Marses, Valva, Chieti, Teramo, Segni, Anagni, etc., et on lit en marge, en face de Segni (très vraisemblablement de la main même du collecteur apostolique) les mots suivants: *Infrascripta loca sunt in Campania, alia superscripta sunt in Sicilia, Calabria et Apulia* (dans laquelle l'auteur comprend la *Marsia*), et sic expectant ad commissiones nisi factis in regno, nisi sit aliquis alius ultra Farum constitutus; la Campanie ne commence donc qu'avec Segni.

MARSIA I.

IN EPISCOPATU FURCUNENSI.

a) Aquilensi alias Furcunensi R1 sec. man.: Aquilensi A VI, R2 et cet. ecc. 1.

1. La région appelée ici *Marsia* correspond à peu près aux deux provinces Napolitaines des Abruzzes (Abruzzi citerieure et Abruzzes ultérieure). Or, jusqu'au douzième siècle, le mot *Marsia* désignait exclusivement le pays des Marses, c'est-à-dire les environs du lac Fucine. Il y a donc là, comme plus haut pour *Apulia*, une chose nouvelle sous un nom ancien.

Nous retrouvons la *Marsia*, avec l'extension que lui donne ici *Ceneus*, dans tous les *Provinciaux* romains de la fin du douzième ou du commencement du treizième siècle, depuis celui d'Albinus jusqu'à celui du Pseudo-Joachim; mais il s'en faut que ce soit un nom généralement adopté à cette époque pour désigner les deux Abruzzes; à ma connaissance, on ne le rencontre avec cette signification-là, que dans des documents romains de la seconde moitié du douzième siècle.

Dès le quatrième siècle, les deux Abruzzes formaient deux provinces distinctes: le Picenum, avec Fermo, Ascoli, Città di Penna et Hadria, correspondait à peu près à l'Abruzzi citerieure; la Valeria, avec Carsoli, Tivoli, Rieti, Furconium, Amiternum et le pays des Marses, représentait assez bien l'Abruzzes ultérieure.

Au huitième siècle, pourtant, Furconium, Valva, le pays des Marses, Aprotium (Teramo) et Città di Penna avaient été réunis sous une domination commune, celle des ducs de Spolète (*Lib. pontif.*, Zacharie, édit. Duchesne, p. 426; *Codez Carolinus*, cp. XCII); et, vers 801, on leur avait adjoint le territoire de Chieti (*Traité*), élevé au duché de Bénévent (Erchempert, n° 6; *Mon. Germ.* SS., III, p. 243).

Mais, dès le neuvième siècle, une distinction se marque entre les villes du plateau (Valva, Furconium, Marsi) et celles du littoral (Fermo, Ascoli, Teramo, Città di Penna et Chieti). La collection des chartes de Saint-Clément de Pescara (*Casauriensis*) est, à ce point de vue, tout à fait curieuse. Dans une charte donnée par le comte Hérvivald, au nom de l'empereur Louis II, le 5 décembre 873 (D'Achery, *Spic.*, II, p. 934), les deux groupes sont nettement séparés; et lorsque, dans un privilège de novembre 874, Louis II parle de deux duchés de Spolète, *per ambos Spoletanus ducatus*, on pourrait presque deviner que l'Abruzzes citerieure (le plateau) fait partie d'un des duchés, et que l'Abruzzes ultérieure (la côte) constitue la plus grande partie de l'autre, si une autre charte impériale d'octobre 873 (D'Achery, *Spic.*, II, p. 936) n'indiquait clairement qu'au duché de Spolète proprement dit s'opposaient les terri-

Ecclesia Sancti Johannis de Colomento 1 libram cere 1.

IN EPISCOPATU MARSIANO 1.

toires de Fermo, Ascoli, Teramo, Città di Penne, et Chieti : *per totam Tuscanam, et Spoletinam ducatum atque Amerinam comitatum, necnon etiam Firminum, Ascolinum, Aprutinum, Penninum, seu Tratinum territorium.*

Ces territoires du littoral eurent bientôt une désignation commune; ils formèrent la Marche de Fermo (*Marchia Firmiana*). Un acte de constitution de dot, publié par Baluze au tome II de ses *Capitulaire*s (col. 1556), établit péremptoirement qu'en 1041 Città di Penne était dans la Marche de Fermo, ce qui vaut à fortiori pour Ascoli et Teramo, *sive infra territorium Pinnense, in loco qui nominatur Salajano, aut infra islam Marchiam Firmianam*. Et il en est de même de Chieti (*Leon d'Osie, I, 45; Mon. Germ. SS., VII, p. 610*) : *de rebus et collis hujus manserunt apud Marchiam, in Teate duntaxat et Penne constitutis* (vers 883).

La Marche de Fermo fut ensuite démembrée; quand et comment? il est difficile de le dire avec précision. Ce qui est sûr, c'est que Fermo, Ascoli et Sassoferrato passèrent à la Marche d'Ancone, car, lorsque l'empereur Henri IV constitua pour Markwald un grand fief sur la côte Adriatique, ces trois villes étaient désignées comme faisant partie de la *Marchia Anconitana* (Cf. *Gesta Innocentii*, III, ch. 9; voy. plus loin les notes sur la *Marchia*). D'ailleurs le *Liber Censuum* lui-même indique assez qu'en 1191 Ascoli et Fermo ne faisaient plus partie du même groupe politique que Teramo et Città di Penne. Les frontières du royaume de Naples sur l'Adriatique étaient, dès lors, ce qu'elles sont demeurées depuis, jusqu'à la constitution de l'Italie moderne.

De son côté, le plateau de l'Abrozze n'avait pas tardé à former, dans le duché de Spolète, une division à part; dans un diplôme de 968, résumé par Léon d'Osie (II, 6; *Mon. Germ. SS., VII, p. 632*), *Bolva, Furconium, Amiternum* et le pays des Marses, sont distingués à la fois et de la *Marchia Firmiana* et du *ducatu Spoletinus*; et cela de la façon la plus nette : *in comitatu Marsicano, et Bolva, Favene, Amiterno, necnon et Marchia Firmiana et ducatu Spoletino*.

Au onzième siècle, Robert Guiscard poussa ses conquêtes jusque dans la Marche de Fermo, dont il s'annexa une bonne part; et il fut excommunié pour ce fait (*qui invadere terram Sancti Petri laboravit videlicet Marchiam Firmianam et ducatum Spoletinam*) au concile de Latran, le 3 mars 1078. Aussi, dans l'acte d'investiture qu'il reçut de Grégoire VII, le 29 juin 1080 (Jaffé, 2^e édit., 5176), il est bien formellement stipulé que le pape n'entend pas légitimer *illa terra quam injuste tenes, sicut est Salernus et Amalfia et pars Marchie Firmane* (Cf. le serment d'hommage de Robert Guiscard à Grégoire VII, dans le *Liber Censuum*, ms. original, n^o CLXIII : *excepta parte Firmane Maritimo, et Salerno, atque Amalfina, unde adhuc facta non est diffinitio*).

Falcon de Benévient raconte qu'en 1140, le roi Roger envoya ses deux fils, Anfuso, comte de Capoue, et Roger, duc de

Pouille, au delà de la Pescara, pour conquérir la province qui se trouvait de l'autre côté du fleuve, *ut provinciam illam sive subjugaret potestati* (Muratori, *S. R. I., V, p. 131*). L'expédition réussit, *simul alligati provinciam illam prope Romanos fines adjacentem timore turbatos, et il écrit aux vassaux, ne aliena invaderent et Romanos fines non usurperent*. A quoi les jeunes princes répondent qu'ils revendiquent seulement les anciennes dépendances de la principauté de Capoue, *non aliena patere sed subtinuendo terras ad principatum pertinentes esse redintegrare*.

De quelle province s'agit-il ici? Et, tout d'abord, quel sens faut-il attacher au mot Pescara? Aujourd'hui on donne ce nom à la rivière formée par la réunion de l'Aterno et du Gizio, près de Popoli; mais la Chronique de saint Clément *Cassariensis* (Muratori, *S. R. I., tome II, part. 2, col. 791*) appelle ainsi l'Aterno lui-même et son affluent supérieur, Il Rio, qui arrose le Val de Lucoli : *Fluvius nuncque Pescara, sicut tradit Liber de Mirabilibus mundi et ipsa veritas est, nescitur in quo cardine Valer, in loco ad radices montis qui dicitur Calmentinus* (que je rapproche de *Collineto*). Le pays au delà de la Pescara ne doit donc pas être nécessairement cherché dans la Marche de Fermo. Aquila, par exemple, pour un habitant de Benévient, peut être dite *trans Piscariam*.

Falcon ajoute que le roi Roger vint lui-même à San Germano, et convia à une entrevue le pape *valde turbatum et contristatum de provincie illius invasione*. Innocent II trouva des prétextes pour ne point venir, et alors Roger alla prendre possession des villes conquises par ses fils *totam illam regionem a profectis plius perobtentam excurrit*.

Or, à l'année 1142, l'Anonyme du Mont-Cassin (Muratori, *S. R. I., V, page 61*) écrit : *Ro iterum ad hunc locum venit. Terra Marsorum se ei tradidit*.

Je croisais donc que la campagne commencée en 1140, *trans Piscariam*, aboutissait, en 1142, à l'annexion du pays des Marses, dernière étape de la conquête. Non que je veuille rejeter toute idée d'acquisitions sur le littoral de l'Adriatique, dans la Marche de Fermo; mais, ce qui est certain, c'est que la province conquise, *prope Romanos fines*, c'est le plateau de l'Abrozze. Les Normands, partant de la Pescara, c'est-à-dire de la Marche de Fermo, où ils étaient établis depuis Robert Guiscard, avaient conquis la plus grande partie de l'ancienne Valeria. Ils s'étaient annexés, en particulier, ce pays des Marses, qu'ils pouvaient, après tout, revendiquer comme une ancienne dépendance de la Principauté de Capoue, puisqu'au dixième siècle les princes de Capoue et de Benévient avaient été ducs de Spolète, — ce qui n'eût pas été exact pour la Marche de Fermo.

Guillaume le Mauvais, continuant la conduite de ses prédécesseurs, ne trouva rien de mieux, pour légitimer ces dernières conquêtes des Normands, que de contraindre le pape à lui

Ecclesia Sancte Marie de Apamia in solidos proveniensium et 1 libram cere 1.

en accorder l'investiture. N'étaient-ce pas d'anciennes provinces de ce duché de Spolète donné par Charlemagne au Saint-Siège, et ces terres n'étaient-elles pas comprises dans la donation de la comtesse Mathilde ? Adrien IV ne s'expliqua pas d'ailleurs sur ce point délicat (si fort controversé au dernier siècle entre Beretta et Cenni), et il se contenta de concéder *regnum Sicilie, ducatum Apulie, et principatum Capuam cum omnibus pertinentiis suis* (Lib. Cens., ms. original, n° LXXXVI). Ces *pertinentiæ*, c'étaient toutes les conquêtes récentes des Normands ou celles dont les papes s'étaient refusés jusque-là à reconnaître la validité, *Neapolim, Salernum, et Anaphiam, Marsiam et alia que ultra Marsiam debemus habere*.

Or, la Marche de Fermo n'est pas mentionnée, tandis qu'Amalfi et Salerne, que Grégoire VII avait frappées de la même exception, sont nommément désignées. La partie de la *Marchia Firsavana*, possédée par les Normands depuis Robert Guiscard, est évidemment englobée dans le terme de *Marsia et alia que ultra Marsiam debemus habere*. Le bouleversement produit par les dernières conquêtes avait comme noyé dans les annexions nouvelles les annexions du siècle précédent dans la région de la Pescara, et nous avons vu plus haut que Cencius, parlant des cens imposés aux rois normands (page 14), dira simplement *pro Marsia, quam occupaverat tempore Innocentii pape, CCC spifatos*. La Marsia, dernière conquête, donnait son nom à la province *trans Piscariam*, par laquelle la conquête avait commencé.

Mais ce sens du mot *MARSIA* ne paraît guère s'être conservé que dans les documents d'origine romaine. Fut-ce simplement une tradition de chancellerie, y eut-il quelque intention politique, je ne sais.

Ce qui est sûr, c'est que dans toute la *Marsia* entendue dans ce sens très large, nous ne trouvons pas un seul archevêché; ici, tout est resté conforme à l'ancienne organisation de la province suburbicaine; il n'y a d'autre métropole que Rome; tous les évêchés sont immédiats.

² de la page 44, col. 2. Par acte d'Alexandre IV (20 février 1257; Pothlast, 16740), l'ancien évêché de Furconium fut transféré à Aquila, dont les habitants se montraient pressés à prendre le parti du Saint-Siège contre Manfred. La bulle déclarait formellement que, désormais, l'évêque s'appellerait *Aquilensis* et non plus *Furconensis*; et c'est pourquoi dans RI on a pris soin de corriger *Furconensis* en *Aquilensis*.

C'est en vain qu'en 1258 Aquila eut à subir les terribles effets de la colère de Manfred; elle n'en demeura pas moins la tête de la contrée, et de Furconium il ne reste plus aujourd'hui que des ruines, dans la vallée de l'Aterno, à seize kilomètres environ au sud-est d'Aquila.

¹ de la page précéde., col. 1. Saint-Jean de Collimonto, dans le territoire de Lucofi, au sud-ouest d'Aquila, a été une des plus riches abbayes du royaume de Naples; elle avait été

Monasterium Sancti Silvestri de Pereto, ordinis Sancti Damiani, 1 libram cere annuatim 4.

IN EPISCOPATU VALVENSIS 2.

Monasterium de Bumunaco 1 Romanatum 3.

Hospitale Sancti Viti de Scarafano 1 libram cere 4.

fondée en mai 1077 par le comte Oderisius (Muratori, *Ant. med. ævi.*, V, col. 815). C'est évidemment dans les environs de ce monastère qu'il faut placer le Mons *Colmentinus* qui, d'après la chronique de saint Clément *Casertensis* (Muratori, *S. R. I.*, II, part. 2, col. 791), donne naissance à la Pescara.

¹ de la page précéde., col. 2. Nous n'avons pas à entrer ici dans la controverse soulevée à propos du nom de cet évêché. Ughelli (I, col. 883) traite de faible l'existence d'une ville épiscopale appelée *Marsia*, d'où dériverait *Marsicanus episcopus*, et croit qu'il s'agit ici d'un évêché régional (de' Marsi), comme l'évêché de Sabine. Je me borne à remarquer que Léon d'Ostie (I, 36; II, 7. *Mon. Germ.*, SS., VII, p. 607 et 631) parle d'une *Marsicana civitas* à laquelle il oppose un *ager Marsicanus* et qu'il n'est pas impossible qu'on ait donné le nom de *Marsicana civitas* au chef-lieu, si petit qu'il fût, du pays des Marses.

¹ de la col. précéde. Je ne connais pas ce monastère. Faudrait-il y voir sainte Marie *in loco Apianici*, dont il est si souvent question dans la chronique de saint Pierre du Vulturne, et qui était située dans le pays des Marses, quoique Lubin, à la suite d'Ughelli, la place au *Monte Massico*, près de Sessa.

1. Perreto est situé à l'extrémité occidentale du diocèse, presque sur les confins de l'évêché de Tivoli, à l'issue du *Val Oppieto*, un peu au sud de Carsoli.

2. On n'est pas fixé sur l'emplacement exact de Valva, qui avait succédé comme importance, sinon comme situation, à Corfinium. Il me semble pourtant que dans les bulles pontificales du treizième siècle la cathédrale de *San-Polino* est très nettement indiquée comme un édifice de la ville même de Valva (Ughelli, I, 370-375).

Or, cette cathédrale existe encore, à côté du village de Pentina, en deçà du confluent de l'Aterno et du Gizio, et il me semble, dès lors, que la situation de Valva en ce lieu ne doit pas faire question.

3. Bominaco n'est plus aujourd'hui qu'un petit village de la *Forania dei Narelli*, dans la montagne, entre la vallée de l'Aterno et la dépression suivie par la Via Valeria. Son église, appelée encore *Badia*, dépend de l'évêché d'Aquila, qui se trouve à 30 kilomètres environ au nord-ouest.

Le 11 juin 1266 (Pothlast, 2803), Innocent III faisait faire une enquête sur le prieuré dit *Sanctus Petrus de Bomin.*, au diocèse de Valva, et notait que ce monastère devait être censier de l'Église romaine. Cet acte se rattache sans doute à l'inscription du monastère de *Bumunaco* au L. C.

4. Le *Monte Scarafano* est un sommet de 1453 mètres dans

IN EPISCOPATU TEATINO ¹.

Monasterium de Maiella i marabutinum, id est Sancti Salvatoris ².

Monasterium Sancti Stefani de Ripa mare i unctiam auri ³.

Ecclesia Sancti Johannis in Venere i unctiam auri ⁴.

Ecclesia Sancti Jerusalem i tarenum regale.

Monasterium Sancti Martini de Valle ⁵ ii solidos pro-

la chaîne principale de l'Apennin, entre le Gran Sasso et le Monte Majella; il donne naissance au Cigno, affluent de gauche de la Pescara.

1. Depuis 1526, Chieti est un archevêché.

2. Le monastère Saint-Sauveur de *Monte Majella*, aujourd'hui disparu, était une possession fort ancienne de l'Église romaine. On lit, en effet, dans le document LXXXI du *Liber Censuum* original : *Item in alio thomo carticie in quo scriptus est Il Alexander papa invenitur juris beati Petri monasterium montis Majelle cum omnibus sibi pertinentibus*, et ces dépendances énumérées représentent des territoires considérables.

Le 24 janvier 1151, Eugène III resserre les liens qui rattachent le monastère au Saint-Siège, et stipule une redevance annuelle *imius auri* (Jaffé, 9432); le 28 mars 1175, Alexandre III renouvelle et confirme le privilège (Jaffé, 12452).

San-Salvatore était situé sur les pentes les plus septentrionales du *Monte Majella*, au sud-est de Manoppello, au-dessus du village actuel de Serra-Monacosa.

3. Avant de quitter le royaume de Naples, il importe de bien fixer ce qu'est l'*unctia auri* que nous y avons rencontrée si souvent et dont j'ai déjà indiqué sommairement la valeur (cf. page 17. col. 1). L'once d'or dite *ad generale pondus regni*, ou *ad legitimum pondus Apulie* (*Syllabus membrarum ad regia sicles archiepus pertinentium*, p. 9), représentait 5 florins d'or monnayé (cf. Garampi, *Illustrazione di un antico sigillo*, p. 81).

4. L'emplacement de l'ancien monastère bénédictin *S. Giovanni in Venere*, sur le bord de la mer, un peu au nord de l'embouchure du Sangro, se trouve aujourd'hui dans l'archevêché de Lanciano, qui a été érigé au seizième siècle aux dépens du diocèse de Chieti. Nous avons le privilège donné à ce monastère le 16 juin 1176 (Jaffé, 12714), par le pape Alexandre III.

5. Bien que deux bulles pontificales, l'une d'Alexandre III (1173), l'autre d'Innocent III (1208), eussent confirmé à l'évêque de Chieti la possession de ce monastère, il ressort de cette indication même du livre censier que les moines parvinrent, avant 1223, à faire reconnaître, par la Cour de Rome, l'immédiateté de leur monastère.

Nous avons, d'ailleurs, l'acte par lequel Honorius III, le 10 novembre 1221, prit sous la protection immédiate du Saint-Siège le monastère de Saint-Martin, moyennant un cens de deux sous *denariorum senatus* (Arch. Vat., regist. XI, fol. 163 v°; Potthast, n° 6717).

veniensium senatus ¹.

Ecclesia Sancte Marie de Manoppello i bizantium. Hec

Para San-Martino, sur le fiume Verde, sous-affluent du Sangro, est situé dans une profonde vallée des contreforts orientaux du *Majella*.

1. Je crois utile d'exposer ici, une fois pour toutes, les résultats de mes recherches sur la valeur des Provenios du Sénat.

Dans un document de l'archive de *San-Cosimato* (12 mai 1194), conservé à Rome à l'*Archivio di Stato* (*Buonarroti*, année 1870), se trouve une première évaluation des « Provenios du Sénat », par rapport aux anciens Provenios de Champagne qui avaient servi de modèle aux monnayeurs romains, *provisial senatus qui nunc dantur et currunt per urbem XVIII pro XII provisiis veteribus*. Le monnaie de type romain (voy. plus haut, page 14) valait donc, en 1191, les deux tiers seulement de la monnaie champenoise.

Un document du *Liber Censuum* (n° CLXXXII du ms. original), corrigé suivant cette première indication, permet d'aller plus loin et d'établir une relation très précise entre les anciens Provenios de Champagne, les Provenios du Sénat, les deniers de Pavie et le marc d'argent.

C'est une charte de 1195, publiée (fauteuvement d'ailleurs) par Muratori au tome II, col. 810, de ses *Antiquitates*. Divers circanciers du Saint-Siège sont désintéressés par le paiement de 82 $\frac{1}{2}$ marcs d'argent, soldés par 106 livres $\frac{1}{4}$ de Provenios du Sénat, de leurs droits sur les $\frac{2}{3}$ d'une dot de 100 livres de Pavie; car on sait, dit le texte, que XX deniers de Pavie valent XXVII Provenios anciens (Muratori écrit par erreur XX au lieu de XXVII), et que XII Provenios anciens équivalent, d'après la cote officielle de Rome, à XVI (ms. VI) Provenios et demi de la monnaie du Sénat : *Hanc refutationem facimus pro octoginta duobus Marcis argenti et dividia, quas nobis, ut dictum est, pro omni jure nostro duarum partium predictae dotis centum librarum denariorum Papiensium dotis alioque pro solentis pro ducentis sex libris proveniensium Senatus et quinque solidis, eo quod denarius Papiensis (sic) secundum statutum formam a iudicibus et mercatoribus urbis, duodecim denaris pro XVIII proveniensibus veteribus nunc computantur; et habita portione proveniensium veterum ad proveniensis Senatus, qui nunc duodecim proveniensis veteres pro sex [decim] et dividio Senatus cambiantur, unde usque ad predictam summam argenti extenduntur diete due partes prelibat. dotis.*

Si on maintenant dans le texte *sex et dividio*, au lieu de *sexdecim et dividio* que je propose, on se trouverait en présence d'une énonciation d'égalité que dément le calcul, si bien que jusqu'ici tout le monde s'est heurté à une impossibilité radicale : il est vrai qu'on se servait du texte de Muratori, qui porte XX au lieu de XXVII, ce qui achevait de rendre la difficulté inextricable.

La charte de *San-Cosimato*, d'accord avec toutes les pesées

ecclesia octavo anno domini Gregorii pape noni facta est censualis ¹.

ou analyses de Provenois du Sénat, constate la supériorité de l'ancienne monnaie provenoise sur la monnaie du Sénat; or, si on conservait *sex* et *dimidio* au lieu de *sedecim* et *dimidio*, le rapport serait complètement renversé, la monnaie du Sénat, au lieu d'être les $\frac{2}{3}$ de l'ancienne monnaie provenoise, comme l'indique le document de San-Cosimato, vaudrait presque une fois et demie cette ancienne monnaie.

Mais, ce qui est plus significatif encore, c'est qu'avec la correction proposée, toute difficulté disparaît dans l'interprétation de cette fautive phrase, déclarée absurde et contradictoire par Lituti au siècle dernier, et par Bourquetot de nos jours.

On tire en effet du très simple problème proposé par notre charte les résultats suivants :

La créance de 66,66 livres de deniers de Pavie = 206,25 livres de Provenois du Sénat = 150 livres de Provenois anciens = $82\frac{1}{2}$ marcs d'argent. Nous avons vu qu'au douzième siècle, en Italie, le marc d'argent équivalait (voy. plus haut, p. 43, col. 1) à 218 grammes environ : d'où il résulte que :

1^o Une livre de deniers de Pavie contient un poids total d'argent de $\frac{218 \text{ grammes} \times 84 \frac{1}{2}}{100,75} = 176$ grammes environ.

2^o Une livre de deniers Provenois anciens contient un poids total d'argent équivalent à $\frac{218 \text{ grammes} \times 84 \frac{1}{2}}{150} = 123$ grammes.

3^o Une livre de deniers Provenois du Sénat équivaut à un poids d'argent de $\frac{218 \text{ grammes} \times 84 \frac{1}{2}}{306,25} = 58$ grammes, 58 environ.

La proportion qui résulte de la charte corrigée comme ci-dessus est confirmée par deux documents postérieurs d'un siècle, l'un publié par Theiner (*Cod. diplom. S. Sedis*, I, dxxxvii, p. 365), l'autre inédit (Archives Nat., *Introit. et Exit.*, n^o 5, fol. 24 v^o), que j'ai déjà cités à la page 6, col. 1.

Il s'agit du *Presbiterium Pasee*, c'est-à-dire des gratifications dues aux officiers de la Cour pontificale à l'occasion de la Pâque; ces *presbyteria* étaient réglés d'après l'*Ordo Romanus* du douzième siècle, où les sommes étaient stipulées en malequins et en deniers de Pavie. Les documents en question indiquent qu'on doit donner LVII provenois (il s'agit ici de Provenois de Rome) pour XII *papienses*; et le second de ces documents (celui de 1302) compte I sous de Pavie pour VII sous et un demi denier de gros tournois. Or, je crois avoir établi (pag. 6) que cette expression, *sou de gros tournois*, suppose que l'on considère le gros tournois monnayé comme le denier constitutif de cette monnaie de compte appelée le *sou de gros tournois*. D'où il résulte que dans la distribution du *Presbiterium*, en 1302, on donnait 7 sous et $\frac{1}{2} \times 12 = 84$ gros tournois et demi, pour 45 sous de Pavie.

La valeur du gros tournois nous est connue; il y en avait environ 10 au florin (Garampi, *Illustrazione di un antico sigillo*, p. 75). Cela donne par conséquent au sou de Pavie la valeur approximative de $\frac{1}{6}$ de florin environ. Or, avant la dépréciation des Provenois du Sénat, c'est-à-dire avant le milieu du

IN EPISCOPATU PENNENSIS.

IN EPISCOPATU ABRUTINO.

Ecclesia Sancti Domnini ii solidos pisanorum ¹.

treizième siècle (Garampi, *Saggio di osservazioni*, p. 20), il y avait 20 sous provenois au florin, c'est-à-dire que le sou provenois était $\frac{1}{20}$ du florin. Le sou de Pavie était $\frac{1}{6}$ du florin et le sou provenois $\frac{1}{20}$, le rapport de l'un à l'autre était de $3\frac{1}{3}$ environ, c'est-à-dire très sensiblement celui-là même qui résulte de la charte de 1195, telle que je l'ai corrigée; en effet, si XII deniers de Pavie = XXVII anciens Provenois, et si XII anciens Provenois = XVI et demi Provenois du Sénat, il en ressort que XII deniers de Pavie valaient XXXVIII Provenois du Sénat : soit un denier de Pavie = plus de trois Provenois nouveaux. Inutile d'ajouter que si on persistait à lire *sex* et *dimidio* au lieu de *sedecim* et *dimidio*, le rapport que je viens d'établir pour le milieu du treizième siècle, entre la monnaie de Pavie et les Provenois du Sénat, serait, au contraire, en contradiction absolue avec la charte de 1195.

Il est d'ailleurs bien entendu que dans tous ces comptes il s'agit de l'ancien denier de Pavie, du *Papensis vetus* du temps des Ottons (voy. ci-dessus, p. 43, col. 1), qui n'était plus en circulation au treizième siècle, et dont on cherchait l'équivalent dans les monnaies nouvelles. C'est, par conséquent, une valeur qui reste fixe.

De toute cette discussion, il ressort nettement :

1^o Qu'en 1191, les deniers du Sénat, dits a Provenois du Sénat, valaient les $\frac{2}{3}$ de l'ancienne monnaie champenoise, *Proveniensis veteres*.

2^o Qu'en 1195, l'écart entre les deux monnaies avait diminué, puisque la monnaie nouvelle valait un peu plus des deux tiers de l'ancienne XVI $\frac{1}{2}$ contre XII.

3^o Que jusque vers le milieu du treizième siècle les Provenois du Sénat conservèrent à peu près la même valeur.

4^o Que les Provenois tombent ensuite, vers la fin du treizième siècle (d'ailleurs pas avant 1280, jusqu'à ne valoir que $\frac{1}{10}$ de florin, c'est-à-dire (document de 1299; Theiner, *Cod. diplom.*, I, p. 365) $\frac{1}{14}$ de l'ancienne monnaie de Pavie (XI livres, VI sous et VII deniers pour 50 sous de Pavie).

Pour la frappe et le type des Provenois sénatoriaux, je renvoie à ce que j'ai dit à la page 14, et au mémoire de Bourquetot *Foires de Champagne*, *Acad. des Ins.*, Mémoires de divers savants, nouv. série, t. VI. On trouve indifféremment dans les textes *Proreniensis*, *Providienses*, *Proresini*, *Provisini*.

1 de la col. *preid.* Manoppello, sur les contreforts septentrionaux du Monte Majella, à 4 kilomètres de la Pescara.

L'acte de Grégoire IX est du 4 avril 1234 (Arch. du Vat., regist. n^o 17, fol. 12, cap. XVII); il est adressé *Philippo rectori ecclesie Sancte Marie de Manoppello*.

1. On est en vue surpris de rencontrer ici la monnaie de

IN EPISCOPATU GAJETANO *.

IN EPISCOPATU FUNDANO †.

a) **RI** et *et. omn.* Gaietanum et Fundanum episcopatus non Marsie, sed Apulie rubricæ addicunt; cf. supra, p. 43.

Pise. C'est relativement assez tard que la monnaie de Pise a été connue et estimée au loin, car les Pisans ont commencé par contrefaire la monnaie d'autrui. Ils trouvaient commode de falsifier les *luquois*, dont la vogue était grande, et, en 1170, Frédéric Barberousse était obligé de leur interdire, sous les peines les plus sévères, la fabrication des *luquois* : *Invenitur sententia per imperatorem Fredericum contra Pisanos de moneta non condenda ea forma et cuncto qua et quo Lucenses condere possunt* (Ptolémée de Lucques, dans Muratori, S. R. I., II, col. 1266). En 1176 (Ptolémée de Lucques, col. 1270), l'empereur Frédéric est encore obligé d'intervenir pour empêcher les Pisans de frapper des *luquois* (cf. Massagli, *Rev. numismatique*, 1863, p. 38).

Enfin, en 1182, un accord fut conclu entre Pise et Lucques pour la fabrication de la monnaie; les monnaies frappées à Pise devaient être d'un tout autre type que les monnaies de Lucques : *quod ipsa moneta Pisana debet esse moneta Lucana in magnitudine, amplitudine, et rotunditate et coloris; ita quod aperte una ab altera et ipsa major amplitudine et rotunditate discernantur*. Sur les monnaies de Lucques il devait y avoir *Henricus* et *Luca*; sur celles de Pise, *Fredericus* et *Conradus* (Carli, *Della moneta d'Italia*, II, p. 162).

Il est vraisemblable que c'est seulement à la suite de cette convention que la monnaie pisane put se répandre et se dénommer de son lieu d'origine. Elle eut d'ailleurs un grand succès, car nous la trouvons répandue, au treizième siècle, dans toute l'Italie centrale.

Dans l'évaluation officielle de la chambre apostolique (Arch. du Vat., Arm. xxxiv, n° 33 A, fol. 48), on compte 37 sous 6 deniers pisans au florin : *Solli pisani tagliano a ragione de trentesete solli per fiorino doro*.

En 1297 (Garampini, *Saggio di osservazione*, Append. p. 6), le florin valait, à Pise, 40 sous de monnaie pisane.

1. Sur Gaète et Fondi, voy. ci-dessus, p. 43, col. 2.

Si ces deux évêchés ont été placés ici dans la première rédaction du *Liber Censuum*, ce n'est point par erreur; le *Provinciale* du ms. lat. 5011 de Paris les compte aussi *in Marsia*, tout en les mentionnant, d'ailleurs, également sous la rubrique *Campania*; et, si on songe à l'interprétation que nous avons donnée du terme *Marsia*, cela s'explique. *Marsia* désigne, en effet, selon moi, les pays dont la papauté reconnut la possession aux Normands postérieurement à l'acte d'Innocent II, c'est-à-dire postérieurement à 1139. Il faut entendre par là toutes les conquêtes

Ecclesia Sancti Thome, posita in pede Monticelli *,
i libram cere †.

Ecclesia Sancti Sebastiani de Castro Novo i libram
cere ‡.

TUSCIA ‡.

IN NEPESINO EPISCOPATU.

a) Montecelli, **RI** et *ceterorum plerique*; Montiscelli, **P**.

tes faites par les Normands dans la première moitié du douzième siècle, — sauf, bien entendu, les pays explicitement mentionnés, à côté et en dehors de la *Marsia*, dans l'acte d'Adrien IV en 1156, c'est-à-dire Naples, Salerne, et Amalfi, que les Provinciaux ont fini par englober dans l'*Apulia*.

En somme, pour la curie romaine, le royaume de Naples se composait de trois grandes parties : des deux premières, la Calabre et la Pouille, Robert Guiscard en avait eu l'investiture de Grégoire VII, et la troisième, la *Marsia*, Adrien IV était censé l'avoir donnée en fief à Guillaume le Mauvais. C'est à cette dernière division qu'on rattache Gaète et Fondi.

1. Monticelli, sur le versant nord-ouest du *Monte d'Oro*, au sud de Pontecorvo.

2. Castelnuovo Parano, dans la partie orientale de l'évêché de Fondi, dominant la route de Formies à Saint-Georges du Liris.

3. Les évêchés que Cencius réunit sous la rubrique *Tuscia* constituent le groupe géographique le plus considérable qui ait jamais porté le nom de *Toscane* ou *Tuscie*.

De trois côtés (au nord, à l'est et au sud), la *Tuscia* de Cencius est sensiblement la même que la *Tuscie* de Paul Diacre (II, 15), car elle comprend, elle aussi, l'Ombrie avec Spolète et Perouse. Mais, du côté de l'ouest, elle dépasse la traditionnelle limite de la *Magra*, et s'étend jusqu'au delà de Gènes.

Cela est d'autant plus étrange que, dans les œuvres d'Albinus, contemporain de Cencius, les choses sont présentées tout différemment; dans le *Provinciale* d'Albinus, l'Ombrie (*Umbria*) et la province de Gènes (*Alpes Galie*) sont nettement distinguées de la *Tuscie* proprement dite (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 472 et 474), et, dans son livre censier, ni Gènes, qu'il rattache à la Lombardie, ni le duché de Spolète, qu'il rapproche de la Marche d'Ancone, ne font partie de la *Tuscia*.

Les plus anciens Provinciaux du treizième siècle, comme ceux des nss. 4998 et 5011 de Paris, distinguent bien le duché de Spolète d'avec la Toscane, mais s'accordent avec Cencius pour réunir à la *Tuscia* la province de Gènes. Il est vrai que les Provinciaux qui suivent sont moins affirmatifs; sans doute

Ista civitas v libras, excepto dominio Romane ecclesie ¹.

ils maintiennent l'*archiepiscopus Januensis* à la même place, c'est-à-dire à côté de l'*archiepiscopus Pisanus*, mais ils omettent la rubrique *in Tuscia*: c'est le cas du *Regin.* 88, du ms. 8874 de Paris, et du ms. D. IV. 4, de Bâle. Il semble que, sans rien changer à l'ordonnance des Provinciaux antérieurs (du *Paris.* 3998 par exemple), on ait éprouvé quelque scrupule à placer Gênes en Toscane. Aussi le Provincial du pseudo-Joachim, plus catégorique, rompt tout à fait avec l'ordre de Cencius, et distingue de la Toscane la province de Gênes sous le titre de *Liguria*. Mais l'ancienne tradition prévalut néanmoins, car dans les Provinciaux du quatorzième siècle (par exemple celui du *Liber Cancellariae*, p. 23 de l'édit. Erlor, 1888; et celui du ms. XXXI, 11, de la Bibl. Barberini, fol. 28), Gênes est encore placée, avec Pise, sous la rubrique *in Tuscia*.

La Rivière de Gênes, après avoir porté, sous la domination Byzantine, le nom de province des Alpes Cotticiennes (Cf. *Mélanges de l'École de Rome*, 1884, p. 383 et suiv.), était devenue, en entrant dans la domination lombarde, le duché de Ligurie (Muratori, *Antichità Estensi*, I, p. 47), et elle conserva cette même désignation sous l'Empire franc (*Annales de Fulda*, ann. 806). Je ne sais si, de ce fait qu'en 994, Oberto II, de la maison d'Este, exerçait à Lavagna une juridiction marquisale, Muratori (*Antich. Est.*, I, p. 134) a eu raison de conclure que la province de Gênes formait, au dixième siècle, un marquisat distinct, au pouvoir de la famille d'Este. Toute cette histoire est fort incertaine, et il est à remarquer que c'est une tradition chez les annalistes du Mont-Cassin, au onzième siècle, que de rapprocher constamment, au point de vue politique, la Ligurie de la Toscane; c'est ainsi que le religieux de ce monastère, qui a écrit une chronique mise sous le nom de Paul Diacre (*Epitomator Cassinensis*, dans Muratori *S. R. I.*, t. II, part. I, p. 370 A), racontait que, dès le neuvième siècle, l'empereur Louis II avait réuni en un même gouvernement la Ligurie et la Toscane, *fecit preceptum Tualobai et ejus heredibus in perpetuum de ducatu Liguria et Tuscia*. Le fait est vraisemblablement inexact (Beretti, dans Muratori, *S. R. I.*, tome X, col. Cb), mais ce qui est à noter, c'est le rapprochement des deux termes de Ligurie et de Toscane; il est évident que, dans l'esprit du religieux, ces deux provinces constituaient un seul et même groupe politique; le *ducatus Liguria et Tuscia* est une expression toute faite qu'il emploie; il ne la crée pas. Aussi la chronique de Pierre du Mont-Cassin appelle-t-elle la comtesse Mathilde *ducatris Liguria et Tuscia* (*Mon. Germ.*, SS. VII, p. 745), et, quand il cite la donation de la grande comtesse, en 1077 (*Mon. Germ.*, VII, p. 738), il la définit par les deux provinces de Ligurie et de Toscane, *Liguriam et Tusciam provincias Gregorio pape et sancta Romanæ ecclesie devotissime obtulit*. Lorsque, plus tard (IV, 60; *Mon. Germ.*, SS. VII, p. 791), il montre Henri V occupé, en 1116, à régler la succession de Mathilde, il nous le montre en Ligurie, *qui, defuncta Matilda, tunc apud Liguriam degebat gratia disponendarum re-*

Castrum Sinbaldorum u libras cere ¹.

rum illius. La Ligurie peut d'ailleurs désigner ici aussi bien la province de Parme et de Modène, que celle de Gênes, mais il faut reconnaître qu'il est au moins possible, sinon probable, que, vers la fin du onzième siècle, la Toscane et la Ligurie proprement dite ont été effectivement réunies sous une domination commune, celle de la comtesse Mathilde; et alors on s'expliquerait comment, un siècle plus tard, on pouvait encore grouper sous une rubrique commune la *Tuscia* et le pays de Gênes, quoique les deux pays fussent alors bien distincts (Cf. dans Muratori, *Antich. Estensi*, I, p. 35, l'investiture faite à Obizo d'Este des Marches de Milan et de Gênes, en 1184).

Que Cencius ait ensuite compris le duché de Spolète sous la rubrique *Tuscia*, cela n'a rien que de conforme à la tradition antique, celle que rapporte Paul Diacre (II, 15). C'était même, en 1192, l'expression exacte de la situation politique du duché. En 1133, Henri le Superbe, duc de Bavière, avait été créé, par son beau-père, l'empereur Lothaire, comte de Toscane et duc de Spolète; puis, en 1153, Welfe VI, frère de Henri le Superbe, avait à son tour reçu de Frédéric Barberousse, avec les biens de la comtesse Mathilde, la Marche de Toscane et le duché de Spolète. Welfe mourut en 1195, après avoir engagé ou cédé ses biens à l'empereur; mais la tradition continua, et, sous Henri VI, nous trouvons, dans un document de l'abbaye de Passignano (Ficker, *Forschungen*, II, p. 240), un Conrad qui est dit *marchio Tusciae*: ce Conrad est vraisemblablement le même que Conrad d'Urslingen, bien connu d'autre part comme duc de Spolète.

Conrad ne paraît pas être demeuré bien longtemps marquis de Toscane; bientôt même son duché de Spolète lui échappa. En 1198, Innocent III, à peine devenu pape, revendiquait hautement les droits du Saint-Siège sur la marche de Spolète, forçait Conrad à capituler sans conditions dans Narni, et prenait rapidement possession de toutes les villes du duché: *Recuperavit igitur Romanæ ecclesie ducentum Spoletini et comitatum Assisii, videlicet Reatem, Spoletum, Asisium, Fulgineum, et Nuceram cum omnibus diocesis suis*. Le pape, d'ailleurs, n'eut garde de s'arrêter en si beau chemin: *Recuperavit etiam Perusium, Eugubium, Tudertum, et civitatem Castellii, cum comitatibus suis, recepto juramento fidelitatis* (*Gesta Innocentii III*, cap. IX).

Ces conquêtes agrandissaient singulièrement le patrimoine de Saint-Pierre; on les groupa, tout d'abord, au point de vue administratif, en une seule et même province, qui porta le nom de *Ducatus Spoletanus*; le duché de Spolète était, en effet, le plus important des territoires annexés.

La chambre pontificale crut dès lors nécessaire de remanier quelque peu l'ordonnance du *Liber Censuum* pour l'accommoder à l'organisation nouvelle. On distingua dans la *Tuscia* une section à part, en tête de laquelle on écrivit en gros caractères *IN DUCATU SPOLETANO*, c'est-à-dire le nom de la nouvelle circonscription administrative. Mais, comme les évêchés n'avaient pas été adaptés dans le Provincial tout exprès pour le nouvel

Castrum Campaniani 1 v *libras lucensium* 2.

ordre de choses, il fallut faire quelques modifications; on transporta les évêchés d'Assise et de Todi sous la rubrique nouvelle, et c'est ainsi que l'évêché d'Assise fut introduit après celui de Foligno, l'évêché de Todi après celui de Gubbio.

On suit encore très bien sur le manuscrit original la trace du changement.

Ms. original primitif.

TUSCIA

.....

.....

.....

Todi

Camerino

Foligno

Gubbio

Nocera

Spolète

Pérouse

MARCHIA

.....

.....

Assise

.....

Ms. original remanié.

TUSCIA

.....

.....

.....

IN DUCATU SPOLETANO

Foligno

Assise (*sec. man.*)

Gubbio

Todi (*sec. man.*)

Nocera

Spolète

Pérouse ††

MARCHIA

.....

Quand on fit le ms. R1, on fut plus à l'aise pour modifier plus largement l'ordre des évêchés. La section *Ducatus Spoletanus* fut rapprochée des pays de la *Tuscia* qui formaient le *Patrimonium b. Petri in Tuscia*, et elle prit place avant la *Tuscia* proprement dite; on eut alors, à la suite de la *MARCHIA*, l'ordre suivant :

IN DUCATU SPOLETANO

Spolète

Foligno

Nocera

Assise

Gubbio

Pérouse

Todi

TUSCIA

Nepi

Civita-Castellana

Orte

.....

Dans le ms. AV1, nouveau changement; la rubrique *IN TUSCIA* est reportée deux évêchés plus haut, et contient, par conséquent, sous elle, Pérouse et Todi, qui cessent ainsi d'être rattachés au duché de Spolète. Cela s'explique, car, dès 1219, un Provincial (Paris, 5011, fol. 1) mentionne Pérouse parmi les villes de Toscane, entre Castro et Città di Castello; et, par la bulle de nomination de Jean de Brienne comme

IN SCTRINO EPISCOPATI.

gouverneur du *Patrimonium in Tuscia* (Potthast, n° 7658), on voit que ce gouvernement, dont l'étendue est très nettement déterminée par l'énumération des différentes cités qui le composent, comprenait, en 1227, les deux villes de Pérouse et de Todi, *Item patrimonium quod habet Romana ecclesia a Radicofano usque Romam (excepta Marchia Anagninensi, ducatu Spoletino, Reate, ac Sabina), nominatum Radicofanum, Preconem, Aquampendentem, ... Perusiam, Tudertum, ... Narniam, ... Anagninam, etc.* (Cf. lettre d'Honorius III, *sub libris nostris in patrimonium Ecclesie per Tusciam constitutis* du 28 janvier 1227).

Il est à noter, d'ailleurs, que le ms. original a été modifié, à un moment, dans le sens du Provincial de 1219 (Paris, 5011). On remarque, en effet, dans la marge, en face des mots *In episcopatu Perusino*, un renvoi ††, qui indique, selon toute apparence, que l'évêché de Pérouse devrait figurer plus haut, avant la rubrique *In ducatu Spoletano*, et, par conséquent, sous la rubrique *Tuscia*, à l'endroit même où l'évêché de Todi a été biffé. Ce renvoi a-t-il été introduit avant la rédaction de R1, c'est ce que je ne puis déterminer. Toujours est-il que le ms. original a exprimé, à un certain moment, l'ordre géographique du Provincial 5011 de Paris. Les provinciaux postérieurs portent la trace d'une nouvelle modification; dans le *Regin.* 88, les *Parism.* 4998 et 8874, le ms. de Bâle D IV, 4, le ms. *Carol.* C, 33, d'Otton de Freising, à Zurich, et le commentaire sur Isaie du pseudo-Joachim de Flore, les évêchés de Todi, Narni, Amelia et Pérouse sont placés avec Rieti, d'ailleurs, dans le duché de Spolète.

Cela s'explique, car on voit, dès l'année 1230 (bulles du 24 et 25 septembre; Potthast, n° 8610 et 8612), les villes de Pérouse, Todi, Amelia, Narni et même Orvieto confiées au même gouverneur que les villes de la *MARCHIA* et du *DUCATUS*: cet usage se perpétua d'ailleurs, car, en 1250 (Potthast, n° 17672), Pérouse, Città di Castello, Amelia, Narni, Terni et Todi sont assimilées aux villes du Duché, et, en 1264, nous voyons Urbain IV confier au cardinal Symon Palmieri, *episcopus, ducatus Spoletani, et Marchia Anagninensis et Massa Festinae ne Perusina, Castellana, Tiburtina, Narnensis, Interconensis et Reatina civitatum tam in spiritualibus quam in temporalibus* (Potthast, n° 18917).

Dans le Provincial du *Liber canonice* de 1380, les évêchés de Todi, Narni et Amelia sont encore groupés avec ceux du Duché, c'est-à-dire Spolète, Nocera, Assise, Foligno et Gubbio (édit. Erler, p. 22). Cf. ms. Barberini. XXXI, II, fol. 28.

1 de la page précéde, col. 1. Sur les vicissitudes de Nepi, au moyen âge, voy. Tomassetti, *Le Castelli Romani nel medio evo*, I, p. 314 et suiv. Nepi était une des plus anciennes possessions du Saint-Siège, et on voit, par une bulle d'Innocent III (2 janv. 1211; Potthast, n° 4351) qu'au commencement du treizième siècle le pape y exerçait une autorité des plus étendues.

Dans le Registre de Lanfranc de Seano, collecteur des cens apostoliques en 1291 (Arch. Vat., XXXIV, 33 A, que j'ai eu

Episcopus ipse i marabotinum, pro locacione eujusdam casalis 1.

la bonne fortune de retrouver, grâce à l'obligeance de D. Pietro Wenzel, on lit, au fol. 2, à propos du cens de 5 livres dû par la cité de Népi : *Citati et requisiti comparuerunt, et ad sedem apostolicam appellauerunt; fuit tamen eis preceptum ut seruerent, sub pena excommunicationis et interdicti, quam incurrerent nisi satisfacerent.*

1 de la page 50, col. 2. Aujourd'hui *Calcata*, au sud-est de Népi, à mi-chemin entre Campagnano et Civitá-Castellana. Les *Sinibaldi* (Pierre et Othon, fils de Grégoire) apparaissent, en 1180, comme locataires d'une terre appartenant à Saint-Blaise de Népi (Cod. Vat., 8049, fol. 55).

D'après Ranghiasi (*Memorie istoriche di Népi*, p. 104), Castellinibaldi fut donné en fief à Pierre de Vico, avec Civitá-Castellana et Népi, en 1266. Mais, ce qui est certain, c'est qu'en 1291 le château (ou plutôt ses dépendances, car le château était détruit) se trouvait aux mains du comte d'Anguillara (Registre de Lanfranc de Scavo, fol. 3) : *Comes de Anguillaria tenet possessiones dicti castri diruti; fuit facta elatio in domo et nullus comparuit.*

1 de la page précéd., col. 1. Campagnano est aujourd'hui un très gros bourg, à 5 kil. à l'est du lac Bracciano; M. Tomassetti croit qu'il a hérité de l'importance de l'ancienne *Domusculla Capravorum* (*Della campagna Romana*, I, p. 307), et, de fait, à mesure que croît le *castellum* puis *castrum campagnanum*, décroît le *castrum* puis *castellum* de Capravoro. Registre de Lanfranc de Scavo (cf. *supra*) : *Prefixus fuit terminus domus Petro et magistro Johanni notariis dicti castri, quem acceptauerunt sub pena excommunicationis et interdicti, nec comparuerunt* (fol. 3).

2 de la page précéd., col. 1. Le travail le plus complet paru sur la monnaie de Lucques est le mémoire de San-Quintino, imprimé dans le 1^{er} volume des *Atti della Reale accademia Luchese* (1821; p. 193 et suiv.). C'est cette étude qui a servi de base aux travaux postérieurs de Massagli, *Introduzione alla storia delle monete Lucchesi*, 1870, et il reste encore bien à dire.

On sait qu'au dixième siècle, les trois grands ateliers monétaires d'Italie étaient ceux de Pavie, de Milan et de Lucques. San-Quintino distingue, dans l'histoire de la monnaie Lucquoise, une première période, celle de la monnaie marquisale. A ce moment, le denier, pesant environ 29 grains de Florence (soit à peu près 1gr,421), contenait seulement 3 grains d'alliage (c'est-à-dire en grammes, 0,147), ce qui donne un poids d'argent pur de 1gr,274, soit un titre de 0,896. Dans ce premier état, la monnaie de Lucques était, par conséquent, supérieure à la monnaie de Pavie.

Vint ensuite la période des Ottons. Le titre tombe alors à 0,860, car le denier des Ottons, qui pèse toujours 29 grains florentins (dont 9965 font la livre de Paris, c'est-à-dire 489 gr.), ne contient plus que 24 grains $\frac{3}{4}$ d'argent pur.

Le denier des Ottons frappé à Lucques ne différa, d'après San-Quintino, du denier frappé à Pavie à la même époque ni

IN EPISCOPATU CIVITATIS CASTELLANÆ.

par le poids, ni par l'alliage. Or, dans l'étude complète que nous avons consacrée plus haut à la monnaie de Pavie (p. 43, col. 1, note 1), nous avons établi, sur d'autres données, que le *papiensis* d'Oton, c'est-à-dire le *papiensis retus*, était au titre de 0,850; cela correspond à peu près à l'estimation du marquis de San-Quintino, et confirme par conséquent ses conclusions.

La monnaie de Pavie était pourtant, dans l'Italie du onzième siècle, de beaucoup la plus répandue de toutes les monnaies. A Rome, les *presbyteria*, c'est-à-dire les gratifications aux fonctionnaires de la cour pontificale, se payaient en monnaie de Pavie, et le cens prouais au Saint-Siège par Robert Guiscard était stipulé en deniers de Pavie.

Mais, au douzième siècle, quand le titre des *papienses* s'abaissa, les deniers lucquois les supplantèrent dans l'Italie centrale. Dans la plupart des documents romains de ce temps, la monnaie de Pavie (c'est-à-dire les *papienses veteres*) apparaît comme une vraie monnaie de compte, tandis que les lucquois constituent, au contraire, la monnaie courante.

Ce fait dut frapper l'esprit des générations qui suivirent. Ptolémée de Lucques cherche à l'expliquer par la protection spéciale dont Lucius III couvrit Lucques sa patrie (*Luce deili lauce tibi Luc!*) et la monnaie lucquoise : *Cum Frederico imperatore ordinavit, Henrico filio ejus consentiente, qui jam rex in Italia constitutus a patre, quod moneta Lucana sola curreret in Tuscia, Campania, et Marchia, et partibus Romæ; unde et Romipete alia non utrabatur moneta in Urbe, sicut ex ordinatione Frederici sola Papiensis curriebat in Lombardia* (*Hist. eccl.*, XX, 33; Muratori, *S. R. I.*, II, col. 1111); et, dans ses *Annales*, Muratori, II, col. 1272 : *Quam civitatem summe commendans omnibus civitatibus Tuscia, Marchia, Campania et Romagnola et Apulia in moneta praponit; unde dicta moneta ab illo tempore in predictis partibus magis fuit usitata.*

Frédéric Barberousse avait d'ailleurs confirmé, en 1155, à la Monnaie de Lucques, tous ses droits et privilèges, *confirmavit Lucensibus monetam eis concessam per suos antecessores imperatores* (Ptol. Luc., *Annal.*, dans *S. R. I.*, II, col. 1266), et le privilège en valait la peine, car on voit Hadrien IV obligé d'interdire à Pérouse la fabrication de monnaies lucquoises, *ne caeteris monetam Lucanam, quia ipsa sola curriebat ibidem* (Ptol. Luc., *Hist. eccl.*, XX, 22), et nous avons raconté (p. 49, col. 1) la longue lutte que Lucques eut à soutenir contre Pise, qui voulait elle aussi frapper des deniers lucquois.

La fabrication de la monnaie devait être, en effet, par ce temps d'altérations constantes, la source de bénéfices importants, et, si la monnaie de Lucques ne commença à s'altérer qu'après la monnaie de Pavie, sa dépréciation n'en fut pas moins rapide. Une lettre d'Innocent III à l'évêque de Spolète, écrite au mois de décembre de l'an 1200 (Potthast, n° 1207; Décrétales de Grégoire IX, liv. III, tit. xxxix, cap. 20), nous fournit sur ce point de précieux renseignements, qu'on n'a pas encore songé à lui demander. Il s'agit d'une redevance due à

Ipsa civitas, que antiquitus vocabatur Castrum Fe-

Pèveque de Spolète par le clergé d'une des paroisses de son diocèse. Cette redevance a été stipulée en monnaie de Pavie (3 deniers de Pavie à Noël et 3 à Pâques). Depuis longtemps (depuis trente-trois ou trente-six ans, c'est-à-dire depuis 1164 environ), les clercs ont payé à l'évêque 3 luquois pour chaque denier de Pavie; mais le nouvel évêque trouve que la dépréciation de la monnaie luquoise (*declinatio monetæ*) a été telle pendant ces trente-trois ou trente-six ans, que la valeur du luquois a diminué environ de moitié, et, en conséquence, il réclame 6, ou, tout au moins, 5 luquois de monnaie courante (*qui hoc tempore sunt in uso*), comme représentation de chaque denier de Pavie.

Ce document nous apprend donc : 1° que, vers 1164, le luquois ne représentait plus qu'un tiers du *papiensis vetus*, et par conséquent du luquois primitif; 2° qu'entre 1165 et 1200, la valeur de la monnaie luquoise avait encore baissé de près de moitié. Etant donné le poids d'argent pur contenu dans le *papiensis vetus* (voy. plus haut, p. 43), il en résulte que le luquois, en l'an 1200, ne représentait guère, comme poids d'argent pur, que 0,7,193, si on compte à ce moment 6 luquois nouveaux pour 3 luquois de 1164, — ou 0,7,210, si on compte 5 luquois nouveaux pour 3 luquois anciens.

Le pape donne d'ailleurs raison à l'évêque, car on tenait, dit-il, de payer les cens soit en la monnaie stipulée dans le contrat primitif, soit en une monnaie qui corresponde, le plus exactement possible, à la valeur indiquée dans le contrat.

Dans les premières années du treizième siècle, le luquois ne représente donc environ que 0,7,200 d'argent pur; il est, par conséquent, tombé encore au-dessous des *parvi bruni* ou *brunelli* de Pavie.

Mais, si l'on veut évaluer assez exactement les cens stipulés en monnaie luquoise, il faut distinguer, dans le *Liber Censuum*, d'une part, les mentions qui datent de la première rédaction, et qui ont grande chance (comme nous le verrons tout à l'heure) de se référer à la valeur qu'avaient les luquois au milieu du douzième siècle (ou, tout au moins, vers 1164), et, d'autre part, les mentions introduites postérieurement à la première rédaction (comme c'est ici le cas), car il peut s'agir alors des luquois qui avaient cours vers l'an 1200.

On voit, par le registre de Lanfranc de Scano (fol. 48), quelle différence on établissait, à la fin du treizième siècle, entre les anciens luquois, non pas les luquois primitifs, mais ceux d'entre 1164 et 1200) et les luquois nouveaux; il fallait seulement 20 sous de luquois anciens, c'est-à-dire une livre, pour faire un florin, tandis qu'on comptait 44 sous de luquois nouveaux, c'est-à-dire plus de deux livres, pour le même florin : 1° *Soldi Lucchesi vecchi vagliano a ragione de rinti soldi per uno fioreno doro*. 2° *Soldi Lucchesi nuovi vagliano a ragione de quaranta quarto soldi per fioreno doro*.

1 de la page précéd., col. 1. Pour Satri, cf. Tomassetti, *Della campagna romana*, I, p. 353 et suiv.

licitatis, xxv solidos lucensium 1.

Ecclesia Sancti Salvatoris xii lucenses 2.

*Ecclesia Sancti Angelî Vespriiniani 3 in castro Stephani Azarii libram i cere **.

1. *111 et est. Justinus* : *Ecclesia Sancti Angelî Vespriiniani i libram cere, ex una parte; Castro Stephani Azarii, ex altera.*

1. Il y a ici confusion entre *Civitas Castellana* et *Città di castello*, dont les noms latins sont identiques (*Civitas Castellana*). Dans la première rédaction du *Liber Censuum* on n'inscrivait qu'un seul évêché, dit *Civitas Castellana*, celui de la Toscie romaine (l'évêché de Città di Castello ne figure, en effet, que de seconde main dans le manuscrit original), et il est assez naturel que sous cette rubrique unique on ait confondu les cens de *Città di castello* et de *Civitas Castellana*. Les mots « *que antiquitus vocabatur castrum Felicitatis* » ne laissent guère douter que la *Civitas* ainsi qualifiée ne soit *Città di castello*, car c'est là le nom qu'a porté, dès l'époque lombarde, l'ancien *Tifernum*. De plus, en 1192, *Civitas Castellana* appartenait bien toujours au Saint-Siège, mais la ville et son comté avaient été engagés, en 1158, à Pierre, préfet de Rome, et c'est seulement en 1195 que l'Église reprit en pleine possession du pays (Muratori, *Antiquit.*, IV, 31, et II, 809); *Città di Castello*, au contraire (nous le savons par deux bulles, l'une de Lucius II, 13 nov. 1144, Jaffé, 8864; l'autre d'Alexandre III, 14 janvier 1178, Jaffé, 13011), devint à l'Église romaine un cens annuel d'un denier luquois par feu, *per singulos foros denarium unum lucensis monete*. Sans doute, il n'est pas question ici d'un denier par habitation, mais les 25 sous qui sont mentionnés représentent 300 deniers, et il n'est guère probable que *Città di Castello* comptât beaucoup plus de trois cents feux; nous savons, d'ailleurs, positivement par l'insertion qui fut faite plus tard, au *Liber Censuum*, de Città di Castello, avec mention de ses redevances, qu'un cens fixe avait été substitué à ce denier par feu, et les 4 livres pisanes indiquées (nous sommes au commencement du treizième siècle) comme cens dû par la ville de Città di Castello, correspondent précisément à ces XXXV sous luquois, que nous savons, par Allinius, être *lucensium appartitorum*, c'est-à-dire des luquois anciens.

C'est donc de *Città di Castello*, et non pas de *Civitas Castellana*, qu'il est ici question.

Registre de Lanfranc de Scano : *Requisiti acceptaverunt terminum ad satisfaciendum sub pena excommunicationis et interdicii, comparaverunt et appellaverunt. — Requiritur episcopus et reddit rationem* (fol. 3).

2. Registre de Lanfranc de Scano : *Citati et requisiti rectores diete ecclesie, sub pena excommunicationis quam incurrent nisi satisfacerent, et non comparuerunt*.

3. Dans une bulle d'Alexandre III, en faveur du monastère de Saint-Élie, près de Satri (21 tév. 1178; Jaffé, 13027), je trouve indiqué un *Fundus Vespinianus*, dans la direction de

Valeranum castrum xx solidos ¹.

IN ORTANO EPISCOPATU.

Monasterium Sancti Georgii dominarum inclusarum i libram cere ².

IN EPISCOPATU AMELINENSIS.

Amelia xv libras ³.

Falleri. Or, dans une enquête faite en 1289, par Munaldus, évêque de Civitá-Castellana, sur les droits de l'Église romaine dans son diocèse (Theiner, *cod. diplom.*, I, p. 303), l'église de S. Angelo, dont il est ici question, est dite *prope Fallere* : le nom de *Vesprinianus* lui venait donc apparemment du lieu où elle était située. L'enquête de Munaldus nous apprend, d'ailleurs, que cette église n'avait pas payé depuis cent ans le cens qu'elle devait au Saint-Siège, *non solverat censum annis centum*. Munaldus obtint que l'abbé de *Falleri* paierait pour cette église i libram cere annuatim : mais, dès 1291, nous voyons, par le Registre de Lanfranc de Scano, que l'abbé de *Falleri* se faisait prier : *Requisitus abbas monasterii S. Marie de Falera pro dicta ecclesia, acceptavit terminum et non comparuit, quare incurrit excommunicationem* (fol. 3).

La valeur assignée à la livre de cere, en matière censuelle, était (on le voit au paiement effectué par S. Marie de *Monticello* près Florence) un gros tournois (Reg. de Lanfranc, fol. 21).

1. *Valerano*, au pied du Mont-Cimmin, à 13 kilom. au S.-E. de Viterbe. A la fin du XIII^e siècle, Vallerano était aux mains des Orsini, qui en acquittaient le cens. Une bulle du 9 octobre 1288 (Potthast, n^o 22824), avait confié à l'évêque Monaldo le soin de rechercher tous les droits, et de lever tous les cens dus au Saint-Siège dans le diocèse de Civitá-Castellana; Monaldo fit aussitôt une enquête (Theiner, *cod. diplom. domin. temp.*, I, p. 303), au cours de laquelle Mathaeonius, *qui longo tempore pro R. E. tenuit et rexil predicta bona et jura in Civitate Castellana et dyversis... dixit quod Castrum Valleranum debet E. R. annuatim XI sol. pro censu* (1289). Monaldo fit le nécessaire, car nous lisons dans le Registre de Lanfranc de Scano : *Solvit dominus Ursus, pro dicto castru, episcopo dicte civitatis, ex concessione facta per d. papam*.

2. Le Registre de Lanfranc de Scano contient une quittance du 23 décembre 1255, par laquelle Alexandre IV reconnaissait avoir reçu, pour une période de quarante ans (c'est-à-dire jusqu'en 1295), le cens dû au Saint-Siège par l'abbaye de Saint-Georges, de l'ordre de Saint-Damien (fol. 4). C'est donc, au plus tard, en 1255, que ce monastère est devenu censier de l'Église romaine.

Depuis 1437, les sièges d'Orte et de Civitá Castellana sont unis; on y a joint, en 1804, le siège de Gallese qui, dès le temps de Cencius, était, en fait, réuni à celui de Civitá Castellana, puisqu'il n'en est pas question dans le Provincial.

3. *Amelia*, au nord d'Orte, versait, à la fin du treizième siècle,

IN MONASTERIO NARNIENSIS.

Monasterium Sancti Nicolai i libram cere ¹.
Capetone L solidos ².

sa redevance entre les mains du *Capitaneus patrimonii* (*Solvit dicta civitas Capitano Patrimonii*, Lanfranc de Scano, fol. 4 v^o), car toute la région faisait partie du Patrimoine proprement dit. Lanfranc ajoute cependant : *« Tamem solutio debet fieri in camera. »*

Dans une bulle de Grégoire IX, en date du 1^{er} avril 1238, il est question d'un cens de 26 deniers lucquois par maison (*per singulas domos*), dû au Saint-Siège par les seigneurs de Lagosello (Lacusselli), au diocèse d'Amelia (Arch. Vat., reg. 19, fol. 2, chap. XIV); il est à noter que nous n'en trouvons pas trace dans le *Libre Censuum*.

1. Une bulle d'Innocent III (27 sept. 1198; Potthast, n^o 358), adressée au prieur de l'église Saint-Nicolas de Monte, près de Narni, *secus Narniam*, renouela le privilège déjà accordé à cette église par Alexandre IX, Clément III et Célestin III, sous condition d'un cens annuel d'une livre de cere.

En 1291, Lanfranc de Scano reçut de Jean, recteur de Saint-Nicolas, III livres et VIII sous en monnaie de Cortone, moyennant quoi il lui délivra quittance (Orvieto, 1^{er} septembre) de tout l'arriéré, *pro toto transacto tempore*.

Il est intéressant de rechercher combien de livres de cere sont représentées par ce paiement, et ce que ce paiement vaut lui-même, par rapport aux monnaies que nous connaissons déjà.

Le Registre de Lanfranc de Scano contient, quelques pages plus loin (fol. 7), une quittance délivrée au monastère de Saint-Laurent, près Orvieto; ce monastère devait une livre de cere par an, et, pour un arriéré de trente ans, c'est-à-dire pour 30 livres de cere, l'abbesse a payé VIII livres de Cortone; cela donne à la livre de cere une valeur de 5 sous $\frac{1}{3}$ de Cortone, ou 64 deniers de la même monnaie; et il en résulte que les 3 livres 6 sous payés par Saint-Nicolas de Monte représentent un arriéré de treize années environ.

Quant à la valeur de la monnaie de Cortone, à la fin du treizième siècle, elle nous est expressément indiquée dans un compte de 1285, publié par Theiner (I, p. 284), d'après le *Registrum curie patrimonii b. Petri in Tuscia*; nous y voyons, en effet, qu'il fut XLVI sous de Cortone pour faire un florin, *pro quolibet floreno XLVI solidos, Cortone computatis*; et, plus loin, *ad rationem XLVI solidorum pro floreno*. Par le Registre de Lanfranc de Scano (fol. 48), on voit qu'en 1291 la chambre apostolique, dans l'évaluation des cens, comptait 35 sous de Cortone au florin : *Soldi Corton. vagliano a ragione de quarantatrinque soldi per floreno doro*. A ce moment, d'ailleurs, les provinciaux se comptaient à raison de 25 au florin : *Soldi provinciali vagliano a ragione de vintitricque soldi per floreno doro*.

2. L'évêché de Narni était fort étendu; *Capitane* et *S. Gemini* sont au delà de la Nera; *Collescipoli*, *Coppa*, *Lugnola*, *Ayuzzo*, *Perticara*, *Stroncone*, *S. Urbano*, *Borgaria*, *Taizzano*, *Alricoli* et

Insula l solidos.
 Colcedescepoli c solidos.
 Lecoppe xxx solidos.
 Baldoinus xx solidos.
 Luniala l solidos.
 Castrum Laie xx solidos.
 Castrum Vetuli xii solidos.
 Aguzo xxx solidos.
 Castrum Sancti Gemini vi libras.
 Pertecara xl solidos.
 Struncone c solidos 1.
 Sanctus Urbanus xx solidos.
 Lafracta l solidos.
 Borgaria xl solidos.
 Terzanum xviii solidos.
 Utrecolo ix libras.
 Carvi vi libras 2.

Alvium in libras.

Egidus • dictus de Carbio, civis Narniensis, frater episcopi Asisinatis, Jacobus natus ejus, et J. et P. nepotes sui, debent annuatim dimidiam libram cere, pro feudo quod habent in territorio castri Utricoli, Narniensis diocesis 1.

IN EPISCOPATU TUSCANENSI 1b.

Ecclesia Sancte Marie de Rasile, in tenimento Viterbii, ii libras cere 2.

a) Egidius etc... omitt. A.

b) IN EPISCOPATU TUSCANENSI ET VITERBIENSI R1 et cet. c. 100. 1.

Calvi couvrent tout l'espace compris entre le Velino d'une part, la Néra de l'autre, et, du troisième côté, le Tibre.

Lanfranc de Scano ne put, d'ailleurs, faire rentrer les redévances dues au Saint-Siège par toutes ces bourgades de l'évêché de Narni; on lit sur son registre, en face de chacun de ces noms, cette mention uniforme : *Requisiti censules et commune non subvertunt; idcirco excommunicati et denunciati et castrum suppositum interdictio*, qui se résume dans la conclusion suivante : *Predicta omnia castra sunt interdicta et potestates et consiliarii excommunicati; et debuit facere denunciari vel denunciare magister Angelus canonicus Narniensis*.

1. Une bulle inédite d'Honorius III (5 septembre 1225; Arch. Vat., Reg. 13, cap. xxxv, fol. 82 v°) rappelle que les habitants de Stroncone doivent annuellement au pape XL livres de Lucques et divers services : *Teneantur, ex affluo, dare domino pape XL libras Lucrenses annuatim, et placitum, et banium, et faris facturus*, etc. Mais, à consulter le Registre de Lanfranc de Scano, on voit que cela ne rentrerait pas dans le cens proprement dit.

2. Sous Martin IV, les habitants de Calvi avaient payé, par avance, le cens de huit années, et ils présentèrent à Nicolas IV la quittance qui en faisait foi. Le pape reconnut le bien fondé de leur réclamation; mais, comme il y avait dix ans qu'avait été fait le paiement anticipé, Nicolas IV reçut, pour l'année précédente et l'année courante, *computatis duobus annis, videbunt preterito et presenti terminando XI kal. Augusti proxime futuri*, des maus du représentant de Calvi, a clericis Vincentii Jostre nuntio Communis, la somme de 12 florins d'or équivalente à 12 livres de Lucques. (Theiner, *Cod. diplom.* I, p. 320; extrait du *Reg. curie Patrum. b. Petri in Tuscia*, t. 65.)

La livre de deniers lucquois, indiquée ici au Livre censier, était donc considérée comme équivalente au florin d'or. Cela ne veut pas dire que ce fût la valeur courante de la monnaie

lucquoise; mais, suivant la règle établie par Innocent III et que nous avons citée plus haut (p. 53), on tenait compte, autant que possible, dans la perception du cens, de la valeur vraie que représentait le cens au moment où il avait été établi. Dès lors, rien d'étonnant à ce que le cens de Calvi, qui est mentionné dans la première rédaction du *Liber Censuum* ait été considéré comme se référant à la valeur vraie de la livre lucquoise antérieurement à cette date (cf. page 53, col. 1).

1. Une bulle d'Alexandre IV (21 janvier 1255; Potthast, 15644) confirme à Gilles de Carbio, et aux fils de feu son frère Ange, la terre dite *Sclappi* avec plusieurs autres propriétés de l'Église romaine, sises dans le territoire d'Utricoli, et qui leur avaient été concédées par Innocent IV.

En 1291, Lanfranc de Scano ne trouva pas, à Narni, Jacques, fils de Gilles, qui était alors *scriptor domini pape* : « *Requisitus Jacobus de Narnia, scriptor domini pape, non fuit inventus de terra; qui debet solvere dictum censum*. »

2. Le véritable nom de cette église nous est donné par le Registre de Lanfranc de Scano : c'est Sainte-Marie de Roserio, dont le nom se retrouve encore dans celui de *fiume Risiere*, affluent de gauche de la Marta, et qui naît à quelques kilomètres au sud-ouest de Viterbe... « *a fratre Pasapalia, nomine S. Marie de Roserio, ut patet, et concessi apudissim infrascripti tenoris*. » Cette quittance, datée d'Orvieto, 36 août 1291, constate le paiement de II florins et XXIII sous de Cortone, pour solde du cens arriéré. *ratione transacti temporis*. En se reportant à ce que j'ai dit plus haut (page 54, col. 2), on voit qu'il s'agit ici d'un arriéré d'environ 21 ans, car la livre de dire valait environ 64 deniers de Cortone, et on comptait, dans l'évaluation des cens, 45 sous de Cortone au florin : *Soldi Corton, ragliano a ragione de quarantacinque soldi per foreno doro* (Regist. de Lanfranc de Scano, fol. 48).

3. L'église de Saint-Laurent, à Viterbe, dut être érigée en cathédrale vers 1192 : d'une part, une bulle de Célestin V (23 octobre 1294; Potthast, n° 23999) attribuée à Célestin III (pape en 1191) la formation du double évêché de Toscanella-

Vetrallum reddebat antiquitus annualiter n marabotinos, excepto dominio Romane ecclesie 1.

Ecclesia Sancti Johannis de Insula, juxta Cornetum, v solidos lucensium 2.

Ecclesia Sancti Ginzii v solidos lucensium 3.

Ecclesia Sancti Nicholai de Corgneto i marabotinum et n libras piperis 4.

Petrus de Vico et heredes ipsius, pro castris Biede et Ci-

vitatis Veteris 1, que a Romana tenent ecclesia, x bisantios auri, v bisantios pro quolibet castro 4.

Heredes domini Belliboni, pro uno casalino juxta fontem Sepalis in Viterbo 2, i florenum 3 argenti 5.

Monasterium Sancte Marie de Cavillone 6 et Sancti Juliani i libram cere, in festo beate Clare 4.

a) Petrus de Vico etc... omitt. A.

b) Heredes domini Belliboni etc... omitt. A.

c) Monasterium sancte Marie etc... omittunt A, AVI, R2, P.

Viterbe, et, d'autre part, nous voyons Jean, évêque de Toscanella, s'intituler *Tuscanensis et Viterbiensis episcopus*, dès le 8 mars 1193 (bulle de Célestin III).

1. Vetralla, à douze kilomètres au sud-ouest de Viterbe, a succédé à l'ancien *Forum Cassii*. Albinus mentionne lui aussi le cens de Vetralla sous cette forme : *De civitate Vetralla II marabotinos*. Il est intéressant de rechercher pourquoi Cencius a introduit les mots « *antiquitus* » et « *excepto dominio Romane ecclesie* ». Cela vient, sans doute, de ce que les gens de Vetralla devaient arguer, pour ne point payer le cens, qu'un privilège impérial de 1174 (Bussi, *istoria di Viterbo*, p. 49) avait rattaché leur ville à la seigneurie de Viterbe; la chambre apostolique fut alors obligée d'indiquer que ce cens était indépendant du *dominium directum* et qu'il était payé *antiquitus*. Cencius a soin, d'ailleurs, de réserver ce domaine éminent de l'Église, attesté par un document qu'il a inséré, un peu plus loin, au *Libro Censuum* (no LXXXVIII) : *De Vetralla data in beneplacito Eugenio pape*.

En 1291, Lanfranc de Scano constatait que « *Requisiti potestas et consules, sub pena excommunicationis et interdicti, ad sedem apostolicam appellaverunt.* »

2. La ville de Corneto n'est plus, depuis 1435, dans l'évêché de Toscanella-Viterbe; elle a été rattachée, en 1435, à l'évêché de Montefiascone, qui s'est alors appelé du double nom de Montefiascone et Corneto.

Les églises de Corneto mentionnées ici ont été l'objet de faveurs particulières de la part d'Innocent III; nous voyons, dans les *Gesta* ch. CXLIX, que ce pape donna à l'église de Saint-Jean *de Insula* une chasuble de soie rouge, et à l'église de Saint-Nicolas, près de laquelle *novum sibi fecerat edificari palatium* (Gesta, ch. CXXVII), une chasuble du même genre, et 100 livres de Sienne.

Dans le Registre de Lanfranc de Scano, on voit que, pour Saint-Jean, « *Requisitè abbatissè et conventus non solvunt in triennio per eas acceptato, et libro excommunicato* : et, pour Saint-Nicolas, *satisfecit canone* » (fol. 7).

3. Registre de Lanfranc de Scano : *Camera urbis dicitur possidere possessiones dicte ecclesie, et senatores fecerunt poni in carcere nuntium qui citavit camerarias urbis ut venirent satisfacere. Ita quod pena apposita oportuit relaxari, ut dictus nuntius manumitteretur*. Cette petite note est très intéressante; elle en dit très long sur les rapports du pape avec la commune de Rome.

4. Voyez ci-dessus la note 2.

1. Il s'agit ici de *Bieda* (sur l'ancienne *Via Clodia*, à deux kilomètres au sud-ouest de Vetralla), et de *Civitate Vecchia* (*Centurione*). L'investiture en fut donnée par Clément IV à Pierre de Vico le 29 mars 1267 (ms. original de Cencius, fol. 166), pour les raisons qu'a si bien indiquées M. Carlo Calisse (*I prefetti di Vico*, Rome, 1888, page 43).

D'après un compte de 1299, publié par Theiner (*Col. diplom.*, I, p. 369), on voit que le fils et héritier de Pierre IV de Vico continuait à payer chaque année, pour le dimanche de *Letare Jerusalem*, un cens de X besants, qui se soldait par VI sous et VIII deniers de gros tournois (p. 362).

Les deux villes de Bieda et de Civitate Vecchia avaient été cités évêques, mais leurs sièges avaient été réunis, vers la fin du onzième siècle, au siège de Toscanella; en 1093, Richard, évêque de Toscanella, s'intitule *presul Tuscanus, Centurionensis atque Bledanus*, dans l'inscription qui se lit encore aujourd'hui sur l'autel de l'église Saint-Pierre, à Toscanella. (Cf. Ughelli, X, 179.) Bieda est demeurée dans l'évêché de Toscanella-Viterbe. Quant au siège de Civitate Vecchia, il a été rétabli en 1825 et réuni à celui de Porto.

2. Viterbe est, depuis le moyen âge, célèbre, à juste titre, par ses fontaines. La fontaine *del Separi* ou *Sepali*, sur la place *degli Scalzi*, fut construite en 1206 et restaurée en 1279 (Bussi, *istoria di Viterbo*, Rome, 1742, p. 111). Cette place était un des plus beaux endroits de la ville; la famille de Vico y avait un palais (Calisse, *op. cit.*, p. 116).

Nous savons, d'ailleurs, que l'Église romaine possédait à Viterbe plusieurs maisons; en novembre 1299 (Theiner, *Col. diplom.*, p. 361), le Chaire Apostolique touchait V livres de *papirini*, « *pro quibusdam domibus quas habet E. R. in civitate Viterbiensi.* »

3. On voit par le registre de Lanfranc de Scano (fol. 21 v°) que 1 sous de florins d'argent (c'est-à-dire 46 florins d'argent) valaient, en 1291, 1 florin d'or et 22 sous Pisans et demi; or, le même Registre nous apprend (fol. 48) que le florin d'or valait 37 1/2 sous de Pise, d'où il résulte que le florin d'argent valait alors 1 sou de Pise et un quart, c'est-à-dire 15 deniers Pisans, et représentait, par conséquent, 1/30 du florin d'or.

4. Pour donner asile aux religieuses françaises expulsées de Cortone, Alfiere, évêque de Toscanella et Viterbe, supprima

IN EPISCOPATU BALNEOREGENSI ¹.

IN EPISCOPATU URBEVETANO.

Monasterium Sancti Laurentii inter vineas Urbevetanas, dominarum iachusarum, unam librari cere annuatim ².

IN EPISCOPATU CLUSINO ³.

Monasterium Sancti Salvatoris de Monte Amiato n marabolinos ⁴.

Ecclesia Sancti Laurentii n solidos lucensium ⁵.

L'ancien monastère de *S. Giuliano* et le concéda, avec toutes ses dépendances (parmi lesquelles Saint-Paul de *Cavagliano*), aux sœurs fugitives, sous le vocable nouveau de Sainte-Marie de *Cavagliano* (Campanari, *Tuscania e suoi monumenti*, II, p. 38. Docum. XXXVIII). Le privilège accordé à ce nouveau monastère, avec mention du cens annuel, est du 26 septembre 1259 (Potthast, n° 17670).

1. Bagnorea relève toujours directement du Saint-Siège.

2. Ce monastère était situé à un kilomètre à l'ouest d'Orvieto, sur le revers du grand plateau qui porte le lac de Bolsène. Son privilège date du 23 septembre 1235 (bulle de Grégoire IX; Potthast, n° 9971).

Dans le Registre de Lanfranc de Scano se trouve une quittance, délivrée au représentant de l'abbesse (Orvieto, 12 juin 1291), pour VIII livres de Cortone, représentant le cens des trente dernières années; d'où il résulte que la livre de cire était évaluée à 5 sous de Cortone et $\frac{1}{3}$ ou à 64 deniers de Cortone (cf. *supra*, p. 53).

3. Le diocèse de Chiusi était alors fort étendu; mais il a été, depuis, considérablement réduit par la fondation de quatre nouveaux évêchés, érigés successivement, le premier en 1325 (*Cortone*), le second en 1462 (*Pienza et Montalcino*), le troisième en 1561 (*Montepulciano*), et le quatrième en 1604 (*Urbino della Pieve*). L'érection de l'évêché de Siene en archevêché (1459) a fait de Chiusi un suffragant de la nouvelle métropole.

4. La grande abbaye bénédictine de Saint-Sauveur *di Monte Amiata* a été prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant une redevance de deux pièces d'or, *duorum byzantium aureorum*, par acte de Célestin II (23 février 1144), confirmé ensuite par Anastase IV (20 octobre 1153). C'était un des principaux monastères d'Italie.

En 1291, Lanfranc de Scano inscrit sur son registre : *Citari istos, et, ad mandatum domini Hostiensis, ulterius procedere non potui* (fol. 8); et il ajoute la très curieuse explication qui suit : *Isti habent facere recompensationem cum ecclesia Romana pro rege de Caffro; quare dominus Latinus voluit quod aspectaretur* (fol. 51).

5. Cette église appartenait au monastère de Saint-Sauveur, ainsi que le constate Lanfranc de Scano : *Ista ecclesia dicitur*

Rocca Tintinani, in episcopatu Clusino, dimidium meliquinum ¹.

IN EPISCOPATU SUANENSI ².IN EPISCOPATU CASTRENSI ³.

Monasterium Sancti Mamliani xii lucenses ⁴.

Episcopus Castrensis, pro castro de Arsa ⁵ concessio in feudum a domino Innocentio, n augustales ⁶.

IN EPISCOPATU GROSSETANO ⁷.

Monasterium Sancti Pancrati xii lucensium ⁷.

a) Episcopus Castrensis, etc... omitt. A.

manialis dicti monasterii, et predictum monasterium tenetur pro dicta ecclesia solvere, et ibidem non processit, ut supra.

1. *Rocca Tentennana*, ou *Rocca d'Orcia*, dans le Val d'Orcia. Il en est question, dès 868, dans un contrat d'échange, par lequel Winizis, comte de Siene, regnit un casale de *Tintinano*. Ce pays a été distrait de l'évêché de Chiusi, en 1462, lors de la création de l'évêché de Pienza-Montalcino.

Registre de Lanfranc de Scano : *Subit canere* (fol. 8).

2. L'évêché de *Suana*, sur un affluent de gauche de la Fiora, est devenu suffragant de Siene (dont la ville de Sovana dépendait politiquement, lors de l'érection de Siene en archevêché (1459).

3. Les ruines de Castro se voient encore sur l'Oljeta, affluent de la Fiora, au sud-ouest de Farnese. L'évêché a été transféré, en 1649, à Acquapendente.

4. Le privilège qui rattache ce monastère à l'Église romaine, moyennant un cens de 12 liquoins, est du 11 juin 1140 (Jaffé, n° 8098, qui met, à tort, *S. Mamiani*). Lanfranc de Scano, sous la forme *sancti Marliniani*, « *Ecclesia Romana totum possidet.* »

5. Privilège en date du 1^{er} février 1154 (Potthast, n° 15218). La bulle pontificale précise la valeur des « *II Augustalis* » par les mots « *vel viginti solidorum denariorum senatus.* » L'*Augustalis* valait donc 10 sous provençols, c'est-à-dire $\frac{1}{2}$ florin, puisqu'à ce moment le sou provençal valait encore $\frac{1}{20}$ du florin. Voy. plus haut, p. 48.

Arsa n'est point mentionnée dans le Registre de Lanfranc de Scano. Ce château était situé au sud de Pitigliano, sur une petite rivière, affluent de gauche de la Fiora, et qui s'appelle encore *Fiume Arsa*.

6. Depuis le milieu du douzième siècle, Grosseto avait succédé à l'ancien évêché de *Bosilia*, dont les ruines se voient encore à 9 kilom. au nord-est de Grosseto. L'évêché de Grosseto est aujourd'hui suffragant de l'archevêché de Siene.

7. Saint-Pancrace *ad latum deli Fango*, d'abord monastère

Castrum de Buriano xx solidos pisanorum 1.

Quidam milites, qui dicuntur Lambardi, Grossetane diocesis, tenentur solvere annuatim xx solidos pisanorum, pro Buriano et quibusdam aliis castris et possessionibus ad ecclesiam Romanam spectantibus 2.

bénédictin, puis des Guillemites, à 5 kilom. de Castiglione della Pescaja, au milieu des marais qui couvrent la rive gauche de la Bruna vers son embouchure. Il en est déjà question, au neuvième siècle, dans un diplôme de Louis le Pieux en faveur du monastère de S. Antimo, au val d'Orcia. Le marais, au milieu duquel il était situé, s'appelait *Lacus Prilis* (voy. Repetti, *Dizionario geografico della Toscana*, I, p. 202; II, p. 544).

En 1291, Lanfranc de Scano dévint à frère Marc, procureur général de ce monastère, quitance de 30 sous de Lucques, pour un arriéré de trente ans. Ce reçu, fait à Grosseto, le 7 janvier 1291, fut contresigné par *Sisonandus* et *Mauellus*, chanoines de Grosseto.

1. *Buriano*, à 18 kilom. à l'ouest de Grosseto, par delà la Brana, sur une colline dite *Arcone*, dépend de Castiglione della Pescaja (Repetti, I, p. 375). Son église, Sainte-Marie dell' *Arcone*, avait autrefois dépendu de Saint-Pancrace ad Iutam.

Registre de Lanfranc de Scano : *Repositi domini istius castris dixerunt quod nulla communitas esset ibi; idem vero infra solverunt, ut patet. — Dissentiantur si in duplici solvantur tenentur.*

2. Ces mots sont placés à la marge inférieure du manuscrit original, et peuvent, si l'on n'y prend garde, se confondre avec les indications qui suivent la rubrique IX EPISCOPATU ULTERAXO. C'est ce qui est arrivé quand on a écrit le ms. R1. Le copiste n'a pas remarqué que cette phrase se référait à l'évêché de Grosseto, et comme dans le ms. original les mots « *Comes Panoela III marabatinus de tala terra sua* » terminent la colonne de texte au bas de laquelle se trouvait, en marge, la phrase *Quidam milites* etc., c'est à la suite des mots « *Comes Panoela*, etc. » que la phrase en question s'est trouvée tout naturellement insérée; si bien que, dans R1 et dans les mss. qui en dérivent (en particulier dans le ms. qui a servi à établir le registre de Lanfranc de Scano), la note marginale qui, dans le ms. original, se référait à l'évêché de Grosseto, se lit sous la rubrique IX EPISCOPATU ULTERAXO, entre *Comes Panoela* et *Ecclesia Sancti Nicolai*.

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 11 v°) : *A predictis militibus recepi censum, ut patet, et eis concessi appolissam infra scripti tenoris.*

Universis presentes litteras inspecturis Magister Lanfrancus de Scano, Canonicus Perganenensis, domini pape scriptor, super censibus, juribus, et debitis qui debeantur ecclesie Romane in Tuscia et quibusdam aliis Ytalie partibus colligendis, nunciis specialis, per selem Apostolicam deputatus, salutem in domino. Universitati vestre tenore presentium innoteat. Vos, ex parte Cionis quondam Ranierii Lambardi, capituli, ut patet, unanimum infrascripto-

IX EPISCOPATU MASSANO (sub rasura) 1.

rum Lanbardorum et dominorum de Buriano, videlicet Xai (sic) quondam Cigenensis, et Gerardii quondam domini Bernardini, et Barni quondam Sinibaldi, Meli quondam Ugerii, Cionis quondam Ugolini et Berengerii quondam Ugerionis, Bini quondam Ydebrandini, Rufi et Poetii quondam Aldiberti Lambardi de Buriano ac aliorum suorum consortium, per manus Piponis consortis eorum, pro censu viginti unius anni, fateantur viginti unam libras pisanorum pro castro Buriano, et quibusdam aliis castris et possessionibus ad Romanam ecclesiam spectantibus, pro pape camera, recepisse, viginti solidis anno quolibet computatis; salvo quod si per registra vel... et alia legitima documenta appareret esse satisfactum pro aliquota parte ipsorum viginti unius annorum, huiusmodi subitio in futurum pro rata temporis computetur, et, si manea plus valer. debeat, tenentur dicti nobiles ad supplementum iuxta domini pape beneficium vel ejus camerarii, et etiam promiserunt. In ejus rei testimonium, presentes litteras fieri fecerunt, et tam nostri quam discretorum virorum Lanfranci ac presbyteri Jacobi pbani... sigillorum manumine fecimus roborari. Datum in castro Burioni, anno domini MCCCXXXIII... (La fin est mutilée.)

Vient ensuite copie d'une quitance délivrée par Pierre de Monte Bruno, camérier du Saint-Siège, qui avait été le dernier sans doute à opérer le recouvrement du cens de Buriano. La date est incomplète, mais il est facile de la rétablir, puisqu'en 1291 les seigneurs de Buriano payaient un arriéré de vingt et un ans, ce qui reporte leur dernier versement aux derniers mois de 1270 (indictione XIII), pendant la longue vacance du Saint-Siège qui suivit la mort de Clément IV.

« *Iste sunt littere quibus constitit satisfactum Petro de Monte Bruno, Apostolice sedis camerario, ut patet:*

Quoniam Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Petrus de Monte Bruno apostolice sedis camerarius et... salutem in domino. Jacobus Sinibaldi et Gualfridus quondam domini Tancredi Sinibaldi de castro Buriano, Grossetane diocesis, pro dicto castro, quod ipsi et antecessores sui, cum omnibus juribus et pertinentiis ad ipsum castrum spectantibus, in feudum a Romana tenent ecclesie, annuatim in quolibet festo beati Petri apostolorum principis viginti solidos lucensium camere. Sedis predictie solvere debent: noveritis quod idem Jacobus et Gualfridus... pro... castri viginti solidos lucensium, pro censu ipsius castri, nobis, pro uno anno, pro dicta Camera, persolverunt. In ejus rei testimonium presentes litteras nostri sigilli munimus... concedentes. Datum Viterbii, anno domini MCCC... xvi kal... Indictione XIII, sede Romana vacante. »

1. Le manuscrit porte, en réalité, X EPISCOPATU MASSANO; mais ces mots ont été biffés avant qu'on n'eût mis les initiales en rouge par lesquelles commence le mot IX dans l'indication de chaque évêché. L'évêché de Massa (*Massa Marittima*) se trouve d'ailleurs inséré plus loin, à sa vraie place, dans la province de Pise. Une bulle d'Alexandre III, en 1176 (Jaffé, n° 12692), avait en effet soumis à la juridiction archiépisco-

IN EPISCOPATU VULTERRANO 1.

Ecclesia Sancti Bartholomei de Scalocta XII denarios 2.
Comes Panocla III marabotinos de tota terra sua 2.

pale de Pise l'évêché de Populonia (dont le siège était déjà transféré à Massa), en compensation de plusieurs évêchés cédés par Pise au Saint-Siège; mais, si on en juge par Albinius, la correction par laquelle l'évêché de Massa, au lieu de figurer à son rang géographique, devait être rapproché de sa nouvelle métropole, ne fut pas introduite immédiatement dans le Provincial officiel de l'Église romaine, et ainsi s'explique la mention faite ici indûment de cet évêché, puis la correction qui a aussitôt suivi. Lors de l'érection de Sienne en archevêché (1453), Massa, qui faisait partie de l'Etat siennois, fut rattaché, comme suffragant, à la nouvelle métropole (Cf. Ugheili, III, col. 576).

1. L'évêché de Volterra est aujourd'hui suffragant de Pise. Il est curieux que le chapitre de la cathédrale de Volterra ne soit pas mentionné au *Liber Censuum*, car, durant tout le douzième siècle, les papes n'ont cessé de renouveler à ce chapitre le privilège d'immédiateté, stipulant chaque fois le paiement d'un cens annuel de 6 deniers lucquois (Bulles de Célestin II, 3 mars 1144; d'Eugène III, 29 avril 1145; d'Anastase IV, 25 mai 1154; d'Hadrien IV, 28 mai 1157, et d'Alexandre III, 29 décembre 1171).

2. On lit dans le Registre de Lanfranc de Scano (fol. 9) : *A Gerio Venture, nomine prioris preterite ecclesie, recepti census, ut patet, et ei concessi appottissam infrascripti tenoris :*

Quonibus presentes litteras inspecturis, etc., Nos, ex parte prioris ecclesie sancti Bartholomei de Scalocta, Viterane diocesis, per manus Gerii Venture de Hadicoedo, procuratoris dicti prioris, pro censu triginta annorum proxime preteritorum ecclesie Romane debito, triginta solidos, pro domini pape camera, recepisse, duodecim denarios pro anno quolibet computatis. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus, et tunc nostri quam discretorum virorum M. de Zerullis et presbyteri Acursi rectoris ecclesie sancti Antonii Senensis sigillorum munimine roborari. Datum Senis, vi kal. Januarii, anno a nativitate Domini MCC nonagesimo primo, pontificatus domini Nicolai pape III^{mi} anno III^o.

3. Il s'agit ici de la célèbre famille des *Pannochieschi*, qui a donné plus d'un évêque au diocèse de Volterra et plus d'un *potestà* à la cité. Une généalogie des *Pannochieschi* a été dressée par Repetti (*Dizionario geografico della Toscana*, VI, ch. XV de l'appendice), et on y voit qu'au commencement du treizième siècle la famille était représentée par Rainier III, petit-fils de Rainier I dit *il Pannochia*.

Rainier III eut quatre fils, et, sur ces quatre branches des *Pannochieschi* issues de Rainier III, le Registre de Lanfranc de Scano nous apporte de très curieux détails qui modifient considérablement l'arbre généalogique tel que l'a dressé Repetti. Les *Pannochieschi* qui payèrent, chacun pour sa part, le cens réclamé, en 1291, par Lanfranc de Scano, pour les vingt-

Ecclesia Sancti Nicholai de Monterio i marabotinum 1.

cinq dernières années, ne constituent pas, d'ailleurs, la totalité des *Pannochieschi* de cette époque : Rainier, comte d'Elei, paie, pour $\frac{1}{4}$ du patrimoine entier, CXXX gros tournois et XVIII sous de Cortone; les deux frères Nello et Mangiante, comtes *della Petra*, donnent, pour un autre sixième, XXVI livres XII deniers et III sous *usualis monete*, c'est-à-dire en monnaie pisane alors en cours, *pisanoorum parvorum* : quatre cousins germains, Cettus et Bernardin, fils de Rainier; Charles et Bernardin, fils de Bernardin, versent ensemble, pour $\frac{1}{12}$ du patrimoine, XIII livres, VI sous et VIII deniers de la même monnaie; enfin Pucci de Perolla, pour un autre douzième, paie également XIII livres, VI sous et VIII deniers.

Ces différents versements ne représentent donc, au total, que les $\frac{1}{6}$, c'est-à-dire la moitié du cens inscrit au Registre caméral pour la totalité des biens de la famille, soit cinquante marabotins au lieu de cent.

Que quidem terra dicitur primo esse divisa in quatuor partes, in quarum una dicitur successisse .. Comes de Ylio cum filijs et heredibus, unde recipi ab infrascripto domino Henrico, comite de Ylio census pro ea parte in qua assitit se tenere, ut patet per infrascriptam appottissam.

Unverris presentes litteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, canonice Perganenensis, domini pape scriptor, super censibus, jureibus, et debitis qui debentur Ecclesie Romane in Tuscia, Martina, et quibusdam alijs Ytalie partibus, nunciis specialis per solenn apostolicam deputatus, salutem in domino. Universitati vestre, tenore presentium, innotescat, quod quondam Comes Panocla tenebat solvere, de tota terra sua, quatuor marabotinos annualium, nomine census, Romane ecclesie, prout in Regestris apostolicis continetur. Quare nos ex parte nobilis viri Hagueria, Comitis de Ylio, qui sextam partem ipsius terre solum assitit possidere, per manus religiosi viri fratris Roberti, monachi monasterii sancti galgani, nunciis et procuratoris dicti Comitis, confitemur, pro censu vigintiquinque annorum proxime preteritorum ecclesie Romane debito, centum triginta tres Turonenses grossos et denoveho Cortonenses parvos, pro domini pape Camera, recepisse, salvo semper jure Romane ecclesie si majorem partem in dicta terre prefatus comes de Ylio nunc vel in posterum possidere inventiretur, cujus causa in majori quantitate census dicte Romane ecclesie teneretur, ratione preteriti temporis vel futuri. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus et tunc nostri quam venerabilium virorum L. archipresbyteri et... ecclesie Perusine sigillorum munimine roborari. Dat. Perusii, vi idus aprilis, anno domini MCC nonagesimo primo, indictione III^o, Pontificatus domini Nicolai pape III^{mi}, anno III^o.

In secunda vero dicitur successisse nobiles viri Nellus et Mangiante de Petra, a quibus recipi census, ut patet per infrascriptam appottissam.

Unverris presentes litteras inspecturis et cetera ut supra... Universitati vestre, presentium tenore, innotescat quod quondam Comes Panocla, de tota sua terra, tenebat annualium quatuor

Ecclesia Sancti Faustini de Valle Ense n solidos

marabutinis, pro censu, Romane ecclesie, prout in Registris apostolicis continetur. Quare Nos, ex parte nobilitum vicorum Nelli et Mangiantis de Petra fratrum, qui scriptam partem ipsius terre solum asseruerunt possidere, per manus Raynerii, Plebani de Gerfalcho, procuratoris eorum, confitemur, pro censu vigintiquinque annorum proximo preteritorum, ecclesie Romane debito, libras XVI sol. XIII et denarios III^{or} usualis monete, pro domini pape camera, recepisse: salvo semper jure Romane ecclesie, si majorem partem dicte terre prefati nobiles, nunc, vel in posterum, possidere invenirentur, cujus causa in majori quantitate census dicte Romane ecclesie tenerentur, ratione preteriti temporis vel futuri. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis in Christo patris Th. Episcopi Pistoriensis, quam nostri sigillorum munimine roborari. Datum Pistorii XXI mensis Februarii, anno domini M^oCC^o nonagesimo primo, Pontificatus domini Nicolai pape III^o anno III^o.

In tertia vero parte dicte terre dicuntur successisse nobiles viri Celsus et Bernardinus quondam domini Raynerii, Bernardinus et Carolus quondam domini Bernardini fratres, a quibus recepimus censum, ut patet per appositionem infrascripti tenoris.

Universis presentes litteras inspecturis et cetera ut supra... Universitati vestre, et cetera ut supra... Quare nos ex parte nobilitum vicorum Celsi et Bernardini quondam domini Raynerii fratrum, Bernardini et Karoli quondam domini Bernardini fratrum, qui duodecimam partem ipsius terre solum asseruerunt possidere, per manus presbyteri Loterangi, eorum nunci et procuratoris, confitemur, pro Censu vigintiquinque annorum proxime preteritorum ecclesie Romane debito, libras XIII et solidos VI et denarios VIII usualis monete, pro domini pape camera, recepisse: salvo semper jure Romane ecclesie si majorem partem dicte terre prefati nobiles nunc vel in posterum possidere invenirentur, cujus causa in majori quantitate census dicte Romane ecclesie tenerentur ratione preteriti temporis vel futuri. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus et tam Venerabilis fratris domini R. Episcopi Viterbanensis, quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Viterre, xxiii die mensis Januarii, anno a Nativitate domini M^oCC^o nonagesimo primo, Pontificatus domini Nicolai pape III^o anno III^o.

In alia vero certa parte dicte terre, dicuntur successisse nobiles viri Pucius de Perolla, a quo recepimus censum, ut patet per appositionem infrascripti tenoris.

Universis presentes litteras inspecturis, et cetera ut supra... Universitati vestre, et cetera ut supra... Quare nos ex parte nobilitum viri Putii de Perolla, per manus Bartholi plebani plebis de Perolla, qui duodecimam partem ipsius terre solum asserit possidere, confitemur, pro censu vigintiquinque annorum proxime preteritorum ecclesie Romane debito, libras XIII et solidos VI et denarios VIII usualis monete, pro domini pape camera, recepisse: salvo semper jure Romane ecclesie, si majorem partem dicte terre dictus Putius, nunc vel in posterum, possidere invenirentur, cujus causa in majori quantitate census

lucensium I.

Monasterium de Serena : marabotinum ?.

dicte Romane ecclesie tenerentur; ratione preteriti temporis vel futuri. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis fratris domini R. Episcopi Viterbani quam nostri sigillorum munimine roborari. Datum Viterre, xxv die mensis Januarii, anno a Nativitate domini M^oCC^o nonagesimo primo, Pontificatus domini Nicolai pape III^o anno III^o.

1 de la page précéd., col. 2. Montieri, dans le Val di Merso, sur les confins du diocèse de Massa (Cf. Repetti, *Dizionario*, III. p. 573).

Le 16 janvier 1291, à Pistoie, Lanfranc de Scano délivra à Rainer de Gerfalco, mandataire de l'église Saint-Nicolas de Montieri, quittance de 24 florins et demi, plus 32 sous de monnaie courante, pour les trente marabotins qui représentaient le cens des trente dernières années. Si on se rappelle que, dans la monnaie lucquoise alors en cours, on comptait, d'après Lanfranc de Scano, 44 sous au florin, on voit qu'on évaluait alors le marabotin à 37 sous lucquois.

1. L'église des SS. Jean et Faustin a Elsa, in S. Maria a Conco, dans le Val d'Elsa, est aujourd'hui une paroisse (pieve) du diocèse de Colle, auquel elle a été rattachée dès la création de cet évêché (1592).

Dès le 21 novembre 1115 (Jaffé, n° 6478), cette église était prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de douze *nummi*. Cf. bulles de Calixte II (Jaffé, n° 7098), et d'Eugène III (Jaffé, n° 9329). Sous Hadrien IV (Jaffé, n° 1040), il est question de douze *solidi*. Il est curieux de trouver, aussi bien dans Albinus que dans Cencius, un cens de deux *solidi* seulement.

Un mandement, en date de Viterbe, 31 janvier 1291, et adressé à Lanfranc de Scano par Nicolas, camérier du Saint-Siège, constate que le cens de cette église a été versé directement au trésor pontifical.

Satisfieri, ut patet per infrascriptam appositionem: Nicolaus, domini Pape camerarius et notarius, discreti viro Magistro Lanfranco de Scano canonico Perganensi, domini pape scriptori, super censibus, juribus, et debitis, in Tuscia et quibusdam aliis Italicis partibus colligentis, nuncio speciali, per sedem apostolicam deputato, salutem in domino. Cum de annuo censu preteriti temporis, pro ecclesiis sancti Faustini de Valle Ense et sancti Johannis de Colle, Viterbane diocesis, a discreti viro T. Archiepiscopo de Colle, domini pape capellano, sit camere ejusdem domini pape plenarie satisfactum, volumus, et presentium tibi tenere mandamus, quatenus Archiepiscoporum super exactione hujusmodi census preteriti temporis non aggraves, nec molestes, processum si quem fecisse dinoveris hac occasione totaliter revocando. Dat. apud Urbem veterem, vi kal. Februarii, pontif. domini Nicolai pape III^o anno III^o.

2. L'abbaye de Serena, près de Chiusdino, dans le Val di Merso, avait été fondée par un ancêtre de la célèbre famille della Gherardesca (Cf. Jaffé, n° 15977). En 1196, Célestin III l'ôta aux

Monasterium de Insula II solidos 1.

Ecclesia Sancti Juliani de Colle x denarios 2.

Ecclesia Sancti Justi de Monteciano x marobotinum 3.

IN EPISCOPATO SENENSIS.

Ecclesia Sancti Leonardi de Silva de Laci II solidos lucensium 5.

bénédictins pour la donner à la congrégation de Vallombreuse. Les moines finirent par s'établir sous les murs mêmes de Chiusdino, où ils demeurèrent jusqu'à leur suppression, en 1785 (Repetti, *Dizionario*, I, p. 26).

Le registre d'Innocent IV (Arch. du Vat. Registre 21, cap. octxv, fol 104 v°) contient un renouvellement du privilège de ce monastère (12 mai 1244).

1. Le monastère d'Il *Isola*, près de Staggi, à la base orientale du Monte-Maggio, fait aujourd'hui partie du diocèse de Colle (Repetti, I, p. 15).

2. Saint-Jean de Colle a été érigée en cathédrale en 1592. On a vu plus haut, par le Registre de Lanfranc de Scano (p. 60, col. 2, note I), que Saint-Jean de Colle et Saint-Faustin d'Elva avaient été réunies au cours du treizième siècle. Le diocèse de Colle est aujourd'hui suffragant de l'archevêché de Florence.

3. *Monticiano*, dans le Val di Merse; Pénitence s'appelle aujourd'hui S. *Giusto* - S. *Clemente* (Repetti, *Dizionario*, III, p. 569). Sous Innocent III (1214), il y eut contestation entre les Siennois et l'évêque de Volterra sur la possession de *Montori* et de *Monticiano*; Jean, évêque de Florence, choisi comme arbitre, donna tort aux Siennois.

4. Sienna a été érigée en archevêché, en 1159, par le plus illustre de ses enfants, le pape Pie II; elle a reçu, comme suffragants, les évêchés compris dans les limites de l'Etat siennois, *Suana*, *Chiusi*, *Grosseto* et *Massa-Marittima* (Ughelli, III, col. 576), auxquels est venu s'ajouter *Pienza*, créé en 1462 et réuni ensuite à Chiusi en 1772.

5. Au nord-ouest de Sienna à 16 kilom. environ se trouve une assez profonde dépression, comme sous le nom de *Pian del Lago*, et qui est, en effet, un lac desséché. L'ermitage de S. *Leonardo al lago* domine, au sud, cette dépression.

Les documents établissant la situation privilégiée de S. *Leonardo*, et, corrélativement, sa relevance nouvelle de 24 lucquois (ou 2 sous de deniers lucquois), nous ont été conservés en grand nombre; il est à remarquer, d'ailleurs, que, dans les diplômes de Lucius II (6 mai 1144), d'Anastase IV (23 janvier 1154), et d'Adrien IV (16 mars 1155), Saint-Léonard est appelé de *Laca Verano*; dans le privilège d'Alexandre III, au contraire (14 avril 1178), et dans celui d'Urban III (12 octobre 1260), Saint-Léonard est dénommé seulement de *Laca*.

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 13 : *Omibus presentibus litteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, etc.*)

Universitati vestre tenore presentium innovescat, Nos, ex parte

Ecclesia Sancte Trinitatis de Turri II solidos lucensium 4.

Hospitale Silve Rodulende XII lucensium 2.

religiosorum vicorum, probris et fraternis sancti Leonardi de Silva de Laca, Senensis diocesis, per magis Petri Jacobi Bayardi, procuratoris dictorum fratrum, possessione decem annorum possessione per 10 annos, et per monasterium abbas. Facti in anno Domini Millesimo CCXXXV, octavo Idibus de Februario, in solibus lucensium, pro domo pape canonicis, et pape, de dicto solibus pro anno quolibet computatis.

In eius rei testimonium, presentes et futuri nos, et tam nostri quam discretorum vicorum Jacobi Johannis notarii et Bonifacii Alberti, Ciceroni Senensium, sigillorum monasterii subarati, Dat. Suis x Idibus decembris, pontificatus domini Nostri PP. IIII anno tertio, anno Domini Millesimo CCXXXV.

De retroactis temporibus constitit satisfactum verba domini pape canonicis, et pape per infra-scriptam appositionem :

Omibus presentibus litteris inspecturis, licentibus, domini pape canonicis, salutem in Domino, Universitati vestre tenore presentium innovescat, Nos, ex parte Religiosorum vicorum... Prioris et fratrum ecclesie sancti Leonardi de Silva de Laca, Senensis diocesis, per magis Bonaventuræ Bernardini de Suis mercatoris, pro censu XII annorum probris computatis, quinquaginta solidos lucensium, pro domo pape canonicis, et pape, duobus solidis pro anno quolibet computatis. In eius rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et sigilli nostri munimine roborari. Dat. apud Eborac et post Idibus Januarii, anno Domini Millesimo CCXXXV, pontificatus vero domini Martinii pape quarti anno primo.

1. *Turri*, dans le Val di Merse, à 20 kilom. au sud-ouest de Sienna, à une église sous le double vocable de S. *Mastola* et de S. *Trinité*; cette église, consacrée en 1189, servait à un couvent de la congrégation de Vallombreuse. Le monastère a été réuni, en 1510, à S. *Trinité al Ajjato*, monastère de la même congrégation, près de Sienna; c'est à cet événement que l'on attribue (bien à tort, comme le montre ici le *Liber Gensum*) le vocable de S. *Trinité* donné à l'abbaye.

Quittance pour 60 sous lucquois, représentant le cens des trente dernières années, fut délivrée à maître *Baldolus*, frère-convers de S. *Trinité a Turri*, agissant au nom de l'abbé, par Lanfranc de Scano, le 30 décembre 1290, « et tam nostri quam discretorum vicorum Bayardi Bevilii et Henrici Abrogatoris sigillorum fecimus roborari. Datum Suis, in Kl. Januarii, etc. »

2. Registre de Lanfranc de Scano (fol. 51) : « *Non invenitur.* » Il n'y a donc guère de chance pour que nous retrouvions nous-mêmes cet hôpital. Il faut noter pourtant que, dans la reprise faite dans le RI, par une main du quatorzième siècle, d'un certain nombre des églises ici mentionnées, on parle de cet hôpital comme encore existant et bien connu : *Hospitale Rodulende, ubi est nunc monasterium fratrum sancti Augustini.*

Ecclesia Sancte Mustiole II solidos lucensium ¹.

Ecclesia Sancti Lazari de Terzola unum massemutinum ².

Ecclesia Sancti Laurentii II solidos lucensium ³.

Ecclesia Sancte Marie de Saltiano obolum aureum ⁴.

1. L'église de *S. Mustiola* de Sienne, dite *dell' Arco* parce qu'elle est située tout à côté de la porte du vieux château, date de 1181; elle a été construite par les Camaldules (Lubin, *Abbatiarum notitia*, p. 363).

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 14) : *A Priore dictae ecclesie recepi censum et tunc concessi apudissimam infrascripti tenoris* :

Universis presentes litteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, etc., Universitati vestre, tenore presentium, innotescat, Nos, a religioso viro Priore ecclesie sancte Mustiole ad Arcum Senensis, pro censu annuo ecclesie Romane debito, in quo tenetur dicta ecclesia, pro sexaginta solidis lucensium, tres florenas auri recepisse, pro XXX annis proximis preteritis, duobus solidis pro anno quotibet computatis. In cuius rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis in Christo patris R. Episcopi Senensis quam nostri sigillorum munimine roborari.

Int. Senis, x cecante mense octobri, anno Domini Millesimo cccLXXXV, pontificatus domini Nicolai pape III, anno quarto.

2. *S. Lazzaro*, à 3 kilom. environ hors de la *Porta Romana*, a été longtemps un hospice de lépreux; ce n'est plus aujourd'hui qu'une villa.

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 14) : *Satisfecit in curia, ut patet per infrascriptam litteram.*

Nicholas, domini pape camerarius et notarius, dis-retro viro Magistro Lanfranco de Scano, Canonico Pergamensi, domini pape scriptori, collectori censuum in Tuscia et aliis circumadjacentibus partibus auctoritate apostolica deputato, salutem in Domino. Cum, pro parte hospitalis sancti Lazari de Terzola, Senensis diocesis, de annuo censu, in quo ecclesie Romane tenetur, sit camere domini pape, juxta suum beneplacitum, legitime satisfactum, volumus et presentium tibi auctoritate mandamus, quatenus fratres ejusdem hospitalis, super exactione dicti census, in aliquo non aggravares nec molestes, nocitatem, si quam feceris contra eos, totaliter revocando, ita quod de te materiam non habeant conquerendi, sed potius tua possit diveritia cridine in Domino commendarari. Dat. apud Urbem Veterem, xi kal. Februarii, Pontificatus domini Nicolai pape III, anno tertio.

3. Il s'agit vraisemblablement de *S. Lorenzo in Val di Merse*, à l'extrémité sud-ouest du diocèse de Sienne.

Le 3 janvier 1291, Lanfranc de Scano, par quittance datée de Petriolo (sur la *Farma*, au sud de *S. Lorenzo*), reconnut avoir reçu des mains de B., abbé de *S. Laurent*, la somme de 3 florins d'or représentant les 60 sous de Lucques dds pour le cens des trente dernières années. L'acte est revêtu des signatures de B. abbatis de *Fago* et de Manuce Bonaviti civis *Senensis*.

4. *S. Maria de Saltiano*, territoire de Chiusure, pointe extrême de l'évêché de Sienne, vers le sud-est; mentionnée

Ecclesia Sancte Marie de Rocca Mator. XII senenses ¹.

Monasterium Sancte Marie juxta Stratam ² i obolum, quod est liberum ³.

IN EPISCOPATU ARETINO ³.

Abbatia de Subi Castello, circa castrum quod dicitur Cillalum, v solidos lucensium ⁴.

Plebs de Petioli i marabotinum ⁵.

a) *Hic, in cod. RL, quidam scriptor, saeculo decimo quarto, invenit rursus : Hospitale Rotulende, ubi est nunc monasterium fratrum S. Augustini, II lucenses. — Ecclesia Sancte Mustiole II solidos lucensium. — Ecclesia Sancti Laurentii II solidos lucensium. — Ecclesia Sancti Leonardi de Tirra II solidos lucensium. — Ecclesia Sancte Trinitatis de Subi II solidos lucensium. Admisit A.V.*

dès 826 dans une charte de Saint-Sauveur de *Monte Amiata*.

Lanfranc de Scano (fol. 14 v) : « *Solvit in curia camere.* »

1. Le Registre de Lanfranc de Scano porte ces mots, qui découragent toute identification : « *Non invenitur.* »

2. Le monastère de Sainte-Marie *juxta Stratam* était situé hors de la *Porte Camollia*, au nord de Sienne, sur la route dite *Romea*, qui va de Florence à Rome en passant par Sienne. Il fut pris sous la protection spéciale du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une obole d'or, par privilège d'Honorius III, en date du 29 juillet 1219, renouvelé par un acte de Grégoire IX, le 26 janvier 1240 (Arch. du Vat., *Reg.* 13, fol. 157, cap. cxx).

Le regu de Lanfranc de Scano, délivré à Sienne le 20 octobre 1291, constate le versement de 5 florins d'or effectué par le recteur de ce monastère; en se reportant à la valeur intrinsèque de l'obole d'or, on voit que ce paiement représente un arriéré de vingt ans.

3. Le diocèse d'Arezzo a été l'un des plus vastes de l'Italie centrale; mais il a été successivement réduit par la création des évêchés de Cortone (1325), de Montalcino-Pienza (1462), de Borgo S. Sepolcro (1515), et de Montepulciano (1561). Il est, d'ailleurs, demeuré dans la dépendance immédiate du Saint-Siège.

4. L'abbaye bénédictine de *Subcastello* est située à 2 kilom. environ au nord-ouest de Borgo S. Sepolcro, et dépend naturellement du diocèse de Borgo depuis qu'il y a un diocèse de Borgo (1515). *Cillalum*, aujourd'hui *Cignano*, domine, à l'ouest, la vallée du Tibre, et, par conséquent, le monastère de *Subcastello*.

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 15) : « *Solvit in curia, ut percepi.* »

5. Lanfranc de Scano ne retrouvait déjà plus cette *Pieve* (*non invenitur*); en réalité, c'est le nom d'un grand nombre de villages dans l'évêché d'Arezzo.

Ecclesia Sancti Justi in solidos Incensium 1.

Ecclesia Sanctorum Laurentini et Percentini de Pebolo in solidos pisanorum 2.

Ecclesia Sancte Marie de Rufeno in massutinum 3.

Ecclesia Sancti Basilii et Sanctorum Cosme et Damiani duodecim proveniens 4.

1. L'église de Saint-Juste, avec un couvent de femmes y attenant, était situé à l'intérieur de la ville d'Arezzo.

Lanfranc de Scano constate que cette église s'était acquittée directement en cour de Rome : *Soleit in curia, ut patet per infrascriptas litteras* :

Nicolaus, domini pape camerarius et notarius, discreto viro magistro Lanfranco de Scano, canonice Pergamensi, etc... salutem in Domino. Cum de anno censu trium solidarum lucensium veterum, in quo abbatissa et conventus monialium monasterii Sancti Justi, Areline diocesis, E. R. tenentur, sit nobis, pro perpetuo tempore, satisfactum, discretioni tue presentium tenore mandamus quatenus Abbatissam et Conventum predictos, occasione hujusmodi census, de preterito tempore, non aggravas nec molestes, processus per te eadem occasione habiles totaliter revocando. Dat. apud Urbem viterbensem, VII idus Aprilis, Pontificatus domini Nicolai pape III^{is} anno quarto.

2. Cette église, aujourd'hui supprimée, a appartenu longtemps aux Camaldules; elle était située hors de la porte Florentine, et on y vénérait le tombeau des deux célèbres martyrs Arctins auxquels elle était consacrée.

Lanfranc de Scano note que cette église, qui est dite en réalité *in Petrolo*, est désignée dans le livre censier sous le nom de *Pebolo*. Il ajoute, d'ailleurs, qu'il a reçu, à Orviète, le 19 juin 1291, des mains de Jean, recteur de l'église, 60 sous pisanorum veterum pour l'arrière des trente dernières années.

3. L'abbaye bénédictine dite *a Rufeno* ou *a Roffeno*, dédiée à sainte Marie et aux SS. Jacques et Christophe, était située à trois milles à l'ouest d'Asciano, sur la rive droite de l'Ombrone. Aussi l'Atlas de Spruner-Menke a-t-il tort de donner l'Ombrome comme limite au diocèse d'Arezzo. En 1290, Nicolas IV déféra à l'abbé de Roffeno un arbitrage entre les abbayes de S. Galgano et de S. Eugenio; en 1375, le monastère passa aux moines de *Monte-Oliveto*.

Le 13 mars 1291, Nicolas, recteur de S. Martin d'Arezzo, agissant au nom et pour le compte de maître Lanfranc de Scano, délivra à frère Paul, moine de Rolleno, qui représentait l'abbé *Griffolus*, quittance pour 30 sous de gros tournois, somme équivalente aux 30 *massutinum* que devait le monastère pour le cens arriéré des trente dernières années. Le reçu est contresigné par Rainier de Gressa, chanoine d'Arezzo, Ubaldo, abbé du monastère *del Pino*, à Arezzo, et Ubertino, prieur de l'église des SS. Philippe et Jacques d'Arezzo (fol. 16 v^o). Ce compte établit, par conséquent, qu'en 1291 le *Massamutinus* était évalué à un sou, c'est-à-dire 12 gros tournois.

4. L'église consacrée aux SS. Cosme et Damien et à saint Ba-

Hospitale de Valle Pontis in solidos lucensium 1.

Monasterium Sancte Marie a obolum, quod est theorum 2.

Prior heremi, ordinis Calandunensis 3, debet annuatim, die II Mensis Aprilis, unam unciam auri 4.

IN EPISCOPATU FLORENTINO 5.

Hospitale situm ad pontem Bonici secus stratam vi paria ferri 6.

a) Prior heremi etc... *omitt.*, A. XVI, P, R2.

sile, et qui s'appelle aujourd'hui *S. Cosimo*, est située tout à côté d'Arezzo, sur le *Monte di Lignano*.

Par acte daté d'Orviète, 1^{er} septembre 1291, Lanfranc de Scano donna quittance à Griffolinus, recteur de cette église, pour 14 gros bolonais représentant 10 sous provenois. Comme il y a 25 sous provenois au florin, il en résulte qu'il y avait 35 gros bolonais au florin.

1. L'hôpital de *Valle Pontis* a peut-être subsisté dans l'hôpital *del Ponte*, dans la ville même d'Arezzo. En tout cas, Lanfranc de Scano ne le retrouva point en 1291 : « *Non fuit inventum*, » dit-il.

2. Le monastère de Sainte-Marie, aux portes d'Arezzo, est aujourd'hui détruit; il s'appelait *Monasterium S. Marie in Pivota*.

Lanfranc de Scano constate que ce monastère s'était acquitté en cour de Rome : *Soleit in curia, ut percipit*.

3. C'est la célèbre abbaye des Camaldules, fondée par saint Romuald, dans le *Prato Magno*, ou, plus exactement, celui des deux monastères qu'on appelle encore aujourd'hui le *Sacro Eremo*.

4. Florence n'a été érigée en archevêché qu'en 1420, lors du séjour que fit en cette ville le pape Martin V.

L'archevêché de Florence a aujourd'hui pour suffragants les évêchés de Colle (1592), de Fiesole, de Modigliana (1850), de Pistoia et Prato, de S. Miniato (1622), et de Borgo S. Sepolcro (1715).

5. Il y a en deux bourgs de *Poggibonsi* (autrefois *Poggiobonizi*): l'un sur la colline (et celui-là est demeuré le *Poggibonsi* proprement dit); l'autre, sur le *fiuore Staggia*, qui s'est appelé *Borgo del Ponte di Poggio Bonizi*. C'est dans le *Borgo di Ponte* que se trouvait l'hôpital ici mentionné, et dont il est déjà question dans un privilège d'Anastase IV, au curé de *S. Maria a Marturi* (6 mai 1155). Cet hôpital est connu sous le nom de *al ponte di Lapeto* (Cf. Repetti, IV, p. 480).

Poggibonsi a été distraite de l'évêché de Florence lors de la création de l'évêché de Colle, en 1592.

Le 30 mars 1291, à Rimini (de lieu est à noter), Lanfranc de Scano reçut du commandeur de l'hôpital Saint-Jean de Jé-

Ecclesia Sancti Laurentii de Cortina n solidos 1.

Ecclesia Sancti Crescii n solidos 1.

Ecclesia Sancti Domini n solidos 2.

Ecclesia Sancti Petri de Colle Lecori n solidos 3.

rusalein à Poggibonzi, une somme de 9 florins et 3 gros tournois pour l'année des vingt-cinq dernières années.

Si l'on se reporte à la valeur assignée au gros tournois par Lanfranc de Scano (au fol. 47 de son Registre) : « III lib. XVI den. toron. grossi cagliano a ragione de trentadue den. lo tor., et lo fiorino ciatecincque sol. = LXXVIII flor. doro, XII sol., VIII den. proe. » on voit que le gros tournois vaut 2 sous provençols et $\frac{2}{3}$, tandis que le florin en vaut 25; d'où il résulte que 3 gros tournois représentent à peu près le tiers d'un florin (Cf. p. 6, col. 1 et 2, note).

C'est donc un cens annuel de 9 sous provençols et $\frac{1}{3}$, c'est-à-dire 112 deniers provençols environ, que représentent les VI *paria ferri* dont il est ici question.

1. *Cortina*, dans le Val d'Elsa, à 3 kilom. au sud-ouest de Barberino, sur les pentes occidentales des montagnes qui séparent la vallée de la Pesa de celle de l'Elsa; l'église paroissiale, sous le vocable de S. Lorenzo, dépend du *Piriere di S. Donato in Poggio* (Repetti, I, p. 519).

Registre de Lanfranc de Scano : A *Rebore predictæ Ecclesiæ recepimus censum ut patet, et ei concessi appodissam infrascripti tenoris.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, etc... Universitati vestre, tenore presentium, innotescat, Nos, a discreto viro Petracano, rectore ecclesiæ Sancti Laurentii de Cortina, Florentine diocesis, pro censu triginta annorum proxime preteritorum, sexaginta solidos lucensium pro dicta Ecclesia sancti Laurentii Romane Ecclesiæ debito, pro domini pape camera recepisse, duobus solidis pro anno quolibet computatis. In cuius rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis in Christo patris domini A. Episcopi Florentini, quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Florentie, XVIII die mensis Februarii, anno Domini M^oCC^oLXXXI^o, pontificatus domini Nicolai pape III^o anno quarto.

Ici le Registre de Lanfranc de Scano introduit une mention nouvelle : *Monasterium Sancti Ambrosii, quod non est computatum in litteris apostolicis, XII lucenses.*

A presbytero Egidio, capellano prefati monasterii, recepimus censum, ut patet, et eidem concessi appodissam infrascripti tenoris.

Universis presentes litteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, etc... Universitati vestre, tenore presentium, innotescat, Nos, ex parte religionum mulierum Abbatissæ et Conventus Monasterii Sancti Ambrosii, Florentine diocesis, ordinis Sancti Benedicti, per manus presbyteri Egidii, capellani dicti monasterii, triginta solidos lucenses, pro censu triginta annorum proxime preteritorum a dicto monasterio ecclesiæ Romane debito, pro domini pape camera recepisse, duodecim denariis pro anno quolibet computatis. In cuius rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis in Christo patris domini A. Episcopi Florentini, quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Florentie III^o kal. Maii, anno domini M^oCC^oLXXXVI Pont. domini Nicolai pape III^o, anno III^o.

a) Cresii ■■ et cell.

1. S. Cresii à Campi, entre S. Piero à Campi et S. Stefano à Campi, à 6 milles à l'ouest de Florence (Cf. Repetti, I, p. 416).

Registre de Lanfranc de Scano : *Omnibus presentes litteras inspecturis, Magister Lanfrancus de Scano, etc. Universitati vestre, tenore presentium, innotescat, Nos, a discreto viro Johanne, rectore Sancti Cresii, Florentine diocesis, pro censu triginta annorum proxime preteritorum, pro dicta ecclesia Sancti Cresii, Romane Ecclesiæ debito, sexaginta solidos lucensium pro domini pape camera recepisse, duobus solidis pro anno quolibet computatis. In cuius rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis patris et domini A. Episcopi Florentini, quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Florentie III^o kal. Martii, anno Domini M^oCC^oLXXXI^o pontificatus domini Nicolai pape III^o, anno III^o.*

2. Borgo S. Donnino, sur la rive droite de l'Arno, entre Florence et Poggio a Cajano. En 1046 (18 février), Grégoire VI avait concédé l'église de S. Donnino « *juxta fluvium Arnæ, in territorio plebis S. Martini in Brozo*, » à Roland, prévôt du chapitre de Florence, et à ses successeurs, moyennant un cens d'un sou d'or. Mais la puissante famille des Massinghi avait ensuite fait revivre des prétentions au patronat de cette église, et avait obtenu gain de cause sous Adrien IV; en 1198, le légat pontifical confirma le droit des Massinghi.

Registre de Lanfranc de Scano : « *Soleit curie, ut patet per appodissam infrascripti tenoris.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, Nicolaus, domini pape camerarius et notarius, salutem in Domino. Universitati vestre, tenore presentium, innotescat, Nos, ex parte Spiliati, prioris secularis ecclesiæ Sancti Domini, Florentine diocesis, pro censu triginta annorum preteritorum, in quo dicta ecclesiæ Romanæ tenetur, per manus Boninsigne Bonacursi, de societate Pulicium et Rimbervinarum, camer. domini pape Mercatoris, pro tribus libris lucensium æterna, tres florenos auri, pro eadem domini pape camera recepisse, duobus solidis lucensium pro anno quolibet computatis. In cuius rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro munitas durimus concedendas. Dat. apud Urbem Veterem, III^o kal. Augusti, anno Domini M^oCC^oLXXXI^o, pont. domini Nicolai pape III^o, anno tertio. »

3. Il s'agit ici de S. Pietro a Loreo, situé dans le Val d'Arno, au-dessous de Florence. Loreo comprend deux églises : l'une appelée S. Pietro, et l'autre S. Angelo in S. Biagio. Dès le neuvième siècle, les Massinghi étaient les patrons de la première de ces églises.

Le Registre de Lanfranc de Scano contient une quittance datée de Rome (Sainte-Marie-Majeure, 2 décembre 1289), par

Hospitale Sancti Petri de Calvanis vi denarios 1.
Ecclesia Sancte Agnetis in Podio Bonici i marabotinus 2.

Ecclesia Sancte Marie de Aalhon ii solidos lucensium 3.

laquelle maître Nicolas, camérier du Saint-Siège, reconnaissait avoir reçu de *Maggione*, recteur de l'église *S. Petri de Colle Leccori*, la somme de 3 florins. Ces 3 florins, payés par l'entremise de Caetan, de la société des *Pulcum Rimbortorum*, représentaient 3 livres de luquois anciens, c'est-à-dire le cens des trente dernières années.

Le 27 février 1291, Lanfranc délivrait lui-même quittance au recteur *Maggione* pour le cens de l'année précédente, c'est-à-dire pour 2 sous de luquois anciens.

1. Le *Monte della Calvaia* est le contrefort méridional qui descend de l'Apennin de *Montepiano*, entre la vallée du *Bisenzio* et la haute vallée de la *Sieve*.

Lanfranc de Scano note que l'hôpital *Saint-Pierre de Calvanis* était situé dans l'évêché de Fiesole : *Istud hospitale est in episcopatu Fesulano*. D'ailleurs, dès le 23 janvier 1291, Baron, chanoine de *Saint-Sauveur de Herbiola*, agissant au nom et pour le compte du prêtre Jean, *custos hospitalis Sancti Petri in Calvanis*, versait, à *Volterra*, entre les mains de Lanfranc, la somme de 30 sous pisans anciens, sous la forme d'un florin et demi, pour le cens arriéré de soixante années (fol. 19 v°).

Il s'agit donc ici de deniers pisans anciens, dont la livre était considérée comme l'équivalent du florin.

2. *S. Agnese in Chianti*, dite autrefois *a Poggibonzi*, est à 8 kilom. environ au nord-ouest de *Poggibonzi*; elle a été longtemps l'objet des prétentions rivales de *Sienna* et de *Florence*. D'après *Repetti* (I, 58), un arbitrage de 1293 déclara que *S. Agnese* se rattachait au diocèse de *Sienna*, mais faisait partie du territoire florentin.

Le 22 février 1291, à *Florence*, Lanfranc de Scano délivra quittance au recteur de *S. Agnese*, pour le cens des vingt-cinq dernières années, déclarant avoir reçu, pour les XXV marabotins stipulés au livre censier, la somme de XXI florins XVI sous *parvarum florinorum* (fol. 19 v°).

3. Le *Registre* de Lanfranc de Scano indique qu'il faut lire ici *Acone* au lieu de *Aalhon* : « *Debet decere de Acone*. » Le nom de *Acone* désignait anciennement toute la vallée inférieure de la *Sieve*; il s'est conservé dans la désignation de deux bourgades : l'une groupée autour de l'église dont il est ici question (*S. Maria di Acone*); l'autre autour de l'église *S. Eustachia*, qui est la *Pieve* dont dépend *S. Maria* (*Repetti, Dizionario*, I, 34).

Le 27 mars 1291, à *Florence*, Lanfranc de Scano délivra quittance à Jean, recteur de *Sainte-Marie de Acone*, pour soixante sous luquois, représentant le cens arriéré des trente dernières années.

Ecclesia Sancti Peregrini juxta Salternum xii imperiales 1.

Ecclesia Sancti Stefani de Anchia xii lucenses 2.

1. *S. Pellegrino*, dans la haute vallée du *Santerno* (versant de l'Adriatique). L'église est actuellement dédiée aux SS. *Justin* et *Domitique* (*Repetti*, IV, p. 93), et dépend de l'évêché créé en 1850 à *Montignana*, pour la Toscane *Trans-Appennine*.

Il est à remarquer que Lanfranc de Scano ne songea pas à chercher si loin de *Florence*; son registre porte, en marge, cette simple mention : « *Non invenitur*. »

Albinus, lui, avait eu la précaution d'introduire dans son chapitre *EXARCHATUS RAVENNE*, une rubrique spéciale : « *In episcopatu Florentino*, » pour y placer *S. Pellegrino del Santerno*.

Dans l'étude que nous avons consacrée plus haut à la monnaie d'Or de Pavie (pag. 43), nous avons vu que la monnaie dite *Imperialis*, c'est-à-dire la monnaie frappée par *Frédéric Barberousse* dans l'Italie du nord dérivait de l'ancienne monnaie de *Milan*, dont elle avait gardé la valeur; or, le denier de *Milan* contenait 520 milligrammes d'argent (Cf. *Biouélli, La Zecca e le monete di Milano*, p. 61).

Au fol. 42 du *Registre* de Lanfranc de Scano, on voit qu'un cens « *III solidorum Imperialium* » fut acquitté par le paiement de « *iv libras et dimidium Bononiensium parvarum*, » c'est-à-dire de 90 sous *denariorum parvarum Bononiensium*. Le denier impérial était donc estimé à trois fois la valeur du petit denier de *Bologne*. Or, Lanfranc de Scano nous apprend (fol. 48), que « *soldi bolonesi piccioli vagliano a ragione de trenta sabbt sei denari per fiorino doro*, » d'où il résulte que 90 sous *Bononiensium parvarum* valaient un peu moins de 3 florins, et que la livre *denariorum Imperialium* valait, à peu près, 2 florins.

La mention faite ici de la monnaie dite *Imperialis* indique l'approche de la vallée du *Pô*.

2. Il est difficile d'identifier avec certitude l'église dont il est ici question. Lanfranc de Scano, en 1291, jugea qu'il s'agissait de *Saint-Etienne de Licurti*, située *in curia Antiche*, diocèse de *Fiesole*; mais le recteur de *Saint-Etienne de Licurti* ne paya que sous toutes réserves, et pour ne pas encourir l'excommunication, arguant qu'il était question dans la commission de Lanfranc (*in littera bullata*) d'un *Saint-Etienne de Anchia*, diocèse de *Florence*.

Voici comme s'exprime Lanfranc : « *I rector, Sancti Stephani de Licurti recepit censum, ut patet, et ei concessi appudissim infrascripti tenoris*.

Omnibus presentes licteras inspecturis, etc... Universitati vestre tenore presentium intimemus, Nos a diversis vobis presbytero Bono, rectori Ecclesie sancti Stephani de Licurti, posite in Curia Antiche, Fesulane diocesis, pro Censu viginti annuorum proxime preteritorum, in quo in iudicio dicebatur dicta Ecclesia teneri R. E., xx sol. lucensium, pro domini pape camera, recepisse, duodecim

Monasterium Sancte Marie de Mantignano n solidos lucensium 1.

Ecclesia Sancte Marie posita in Senefonti v solidos lucensium 2.

Monasterium Sancte Marie in Monticello 1 obolum quod est librum 3.

denariis pro anno quolibet computatis: salvo quod dictus presbyter protestatur, quod per hujusmodi solutionem, quam facit ne aliquod periculum excommunicationis incurrat, non intendit continere, nisi quantum de jure certior fuerit in futurum, maxime cum in littera bullata contineretur Sancti Stephani de Anchia, Florentine diocesis. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis patris domini A. Episcopi Florentini quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Florentie, II kal. martii, anno domini M^oCC^oLXXXI^o, pontificatus domini Nicolai pape III^o anno tertio.

1. *Mantignano*, au confluent du Greve avec l'Arno, au-dessous de Florence, était un monastère de bénédictines. On voit encore, dans le vestibule de l'église, l'inscription suivante: « *Hoc est monasterium monialium S. Marie a Mantignano O. S. B. ad ecclesiam Romanam nullo medio pertinens, ut in suis privilegiis apertissime demonstratur.* » (Cf. Repetti, III, p. 49.)

Le privilège qui rattache *Mantignano* au Saint-Siège, et qui stipula en même temps la redevance ici mentionnée, est du 12 juin 1225 (Arch. Vat., Reg. 13, cap. cccxviii, fol. 65 v^o). La date est intéressante pour déterminer l'âge du R1, où cette mention figure de première main.

Le 25 février 1291, à Florence, Lanfranc de Scano délivra à Albert, recteur de S. Stefano de *Uniano*, et procureur du monastère de *Mantignano*, un reçu de 60 sous Lucquois, représentant le cens arriéré des trente dernières années.

2. Le château de *Senifonte*, dans le val d'Elsa, fut pris et rasé par les Florentins en 1292 (Repetti, *Dizionario*, V, p. 242). Aussi Lanfranc de Scano écrivit-il sur son Registre: « *Non invenitur.* »

3. *Monticelli*, hors de la porte S. Frediano, monastère de femmes, à deux milles environ sur la route de Pise (Repetti, *Dizionario*, III, p. 565). Les papes du troisième siècle transformèrent le cens d'une obole d'or en un cens d'une livre de cire; c'est ce que constate, en 1291, Lanfranc de Scano (fol. 21): *Vidi privilegium domini fe. re. G. pape, in quo facta remissio de obolo auri pro una libra cere, et confirmationem super hoc Innocenti pape III.* Aussi Lanfranc reçut-il des mains de frère Paul, religieux couvers à *Monticelli*, la somme de 25 gros tournois représentant les 25 livres de cire dues pour les vingt-cinq dernières années (fol. 21). La quittance est datée de Città di Castello, 8 mars 1291, et revêtue des signatures *domini Michaelis canonici Castellani, et domini Petri Gaudanis, de Civitate Castellii, ordinis Canabaldensium.*

En se reportant à la valeur donnée par Lanfranc de Scano pour le gros tournois (voy. ci-dessus, p. 6), on voit que cette

Hospitale Sancti Bartholomei, infra parrochiam Sancte Lucie, juxta Portam Novam civitatis Florentine 1, 1 marcam argenti xv natale Domini 4.

Hospitale 2 Sancti Galli 1 libram cere 6.

IN EPISCOPATU FESULANO.

Monasterium Vallis Umbrose 4 annuatim XII saci cilicii 4.

- a) Hospitale Sancti Bartholomei etc... omitt. A.
 b) prope Florentiam addunt R1 et rett.
 c) *Hic, recentiori manu, repetit R1: Ecclesia Sancti Petri de Lecore 11 sol. luc. — Priorem Sancti Domini 11 sol. luc.*
 d) Monasterium Vallis Umbrose etc... omitt. A.

somme de 25 gros tournois représente 32 florins ou 800 deniers provinciaux.

1. Nous savons par Villani (*Chron.*, VII, 99) que de nouvelles portes, correspondant aux agrandissements de la cité (*Porta alla Croce*, *Porta S. Gallo*, *Porta Prato d'Ognissanti*), furent commencées à Florence en février 1284; ces portes reçurent naturellement dans le peuple le nom générique de *Porta Nova* (Cf. Gaye, *Carteggio inedito d'artisti fiorentini*, I, App. 2). Il est probable qu'il s'agit ici de la *Porta al Prato d'Ognissanti*, dans le voisinage de laquelle se trouve la paroisse de Sainte-Lucie.

2. L'hôpital *Santa Maria fuori Porta S. Gallo*, ou simplement *Ospedale alla Porta S. Gallo*, fut construit en 1218; c'est l'hôpital actuel des Innocents.

Le Registre d'Alexandre IV (Arch. Vat., Reg. 25, fol. 13, chap. ciii) contient le privilège donné par le Saint-Siège à l'hôpital de Sainte-Marie *ad sanctum Gallum*, le 13 février 1257.

3. C'est le célèbre monastère de Vallombreuse, à trente-cinq kilomètres environ à l'est de Florence.

Il est curieux qu'il n'ait pas figuré dans la première rédaction du *Liber Censuum*, car, depuis 1115, il était directement rattaché à Rome, moyennant *duodecim sagi cilicini brachia* de cens annuel (*Privilege de Paschal II*, Jaffé, n^o 6447). Ce fut sans doute lorsque les moines firent confirmer l'acte de Paschal II, par Alexandre IV, en 1257 (Pottliast, n^o 16698), que la chambre apostolique s'aperçut de l'omission et qu'elle la répara.

Il semble, d'ailleurs, que l'inscription au livre censier ait été faite d'une manière hâtive et incomplète. La forme du nominatif dans l'indication des redevances est absolument rare (c'est toujours l'accusatif que nous trouvons), et, de plus, dans tous les documents où il est question du cens de Vallombreuse, on parle de XII mesures (*brachia*) d'étoffe grossière (*sagus* ou *sagum*), et non pas, comme ici, de XII sacs ou manteaux en forme de sacs (*sacci*, en vieux français *seroel*). Je croisais donc volontiers qu'en inscrivant le cens de Vallombreuse au *Liber Censuum* on a omis le mot *brachia*, peut-être en raison d'une erreur dans la transcription du mot *sagi*, transformé à tort en *saci*.

IN EPISCOPATU PISTORIENSI 1.

Ecclesia Sancti Baruntii in solidos lucensium 2.

IN EPISCOPATU LUCANO 3.

Episcopatus ipse, pro Plelibus in vallibus Arni, L. so-

Le *cilicium* est un tissu en poils de chèvre, dont on se servait, nous dit Jean de Gènes, dans son *Catholicon*, pour faire des tentes et des lincoles : « *Cilicium, velamentum factum de pilis caprarum vel tarorum, unde tentoria fiunt et mortui operiuntur*, aussi l'expression de *sagus* ou *sagum cilicium* est-elle véritablement une expression toute faite (Voy. les exemples dans Ducange).

En 1289, Vallombreuse avait payé directement en cour de Rome. « *Soluit in curia ut patet per infrascriptam apodissam*, » dit Lanfranc de Scano.

La quittance dont parle ici Lanfranc avait été délivrée à Rome (*apud S. Mariam Majorem*), le 24 avril 1289, par Nicolas, camérier du Saint-Siège, qui reconnaissait avoir reçu de Bonnavitus, frère convers à Vallombreuse, pour un arriéré de trois ans, la somme de 6 sous de florins d'argent (*sex solidos florenorum de argento*); on compte en effet, dans cet acte, *xii brachia de cilicium* par an, et on évalue chaque *brachium* à 2 florins d'argent.

Le 25 février 1291, Lanfranc de Scano, étant à Florence, donna quittance à Rinaldo, frère convers de Vallombreuse, un reçu de 4 sous de florins d'argent, représentant les deux années de cens qui couraient du 1^{er} septembre 1289 au 1^{er} septembre 1291. Il constatait en outre, dans son Registre, que ces 4 sous de florins d'argent avaient produit au change 1 florin d'or + 22 sous pisans et demi; or, comme Lanfranc indique plus loin (fol. 48^o) que le florin d'or valait 37 sous de Pise et demi, il en résulte que 4 sous de florins d'argent, c'est-à-dire 48 florins d'argent (puisque le sou représentait 12 florins), équivalaient à 60 sous de Pise, en d'autres termes, que le florin d'argent valait 1 sou de Pise et un quart, soit 1 sou et 3 deniers pisans; d'où il ressort que le florin d'argent valait $\frac{1}{4}$ du florin d'or.

1. Pistoie est devenu suffragant de Florence en 1420, lorsque l'évêché de Florence a été érigé en archevêché.

2. *S. Baronto*, sur le Monte Albano, commune de Lamporecchio, à neuf milles de Pistoie, tirait son origine d'un ermitage, fondé, au commencement du onzième siècle, par un moine français. Il y eut longtemps un hôpital pour les pèlerins, entretenu par la commune de Pistoie, et qui fut ruiné durant les luttes des Noirs et des Blancs.

Par acte daté de Pistoie, 16 février 1291, Lanfranc de Scano donna quittance à frère *Humilis*, mandataire de S. Baronto, pour 6 livres de Lucques, représentant le cens arriéré des trente dernières années (fol. 22 v^o).

3. L'évêché de Lucques, qui n'est plus, à beaucoup près,

lidos lucensium 1.

Monasterium Sextense in marabolino 2.

aussi étendu qu'en 1192, est devenu, en 1736, archevêché sans suffragant, peut-être pour compenser la création du diocèse de Pescia, aussitôt rattaché à la province de Pise.

1. Registre de Lanfranc de Scano (fol. 22 v^o). *Requisitus episcopus Lucanus, pretendens quod de ipsis plebibus, propter guerrarum discrimina, nichil percipiebat, petit instanter sibi dari iudicium, ut super hoc posset consilium dominum papam; qua propter commisi... Archidiacono Luciano, ut infra certum tempus reciperet satisfactionem debitam a dicto Episcopo, de dicto censu; qui Archidiaconus, in dicto negotio, post dictam terminum elapsam, procedens, recepit a prefato domino, pro censu viginti annorum preteritorum, Quinquaginta florenos auri, viginti solidos lucensium pro floreno quolibet computatis. Salvo, etc.*

2. L'abbaye de S. Salvatore di Sesto, à cinq milles au sud-est de Lucques, non loin du lac de *Bentiviana*, ou di *Sesto*, était un des plus anciens monastères d'Italie; dès 766, il est déjà fait mention de son église (Repetit. *Bizionario*, 1, p. 27). On peut juger de l'importance qu'avait au dixième siècle les possessions de l'abbaye, par ce fait, qu'un rescrit de l'empereur Lothaire en faveur de sa femme Adélaïde, en 958, assigna à l'impératrice les rentes de 2,000 mannes appartenant à Saint-Sauveur di Sesto.

En 1134 (le 9 juin), Innocent II rattachait ce monastère à celui de S. Benedetto sul Po ou de Padolirone (diocèse de Mantoue), sous condition d'un cens annuel de trois besants d'or (Jaffé, n^o 7655).

Aussi lisons-nous dans le registre de Lanfranc de Scano : « *Predictum monasterium, et monasterium sancti Pontiani Lucanum, quod est inferius, sunt subjecta abbati monasterii S. Benedicti de Pollirone, Mantuano diocesis; qui abbas solvit in curia domino camerario, ut patet per apodissam infrascriptam.* » Le reçu indiqué ici par Lanfranc constate que Nicolas, camérier du Saint-Siège, a reçu à Rome (*apud S. Mariam Majorem*), le 20 février 1289, des mains de l'abbé de S. Benedetto de Padolirone, une somme de 89 florins d'or, représentant trois années du cens dû par son monastère et les abbayes qui en dépendent.

En 1291, Lanfranc réclama l'arriéré des deux dernières années, mais on lui remit des lettres de rémission données à Orvieto par le Camérier du Saint-Siège, en date du 7 mars :

Requisit de residuo, ut solveret, predictum monasterium et monasterium sancti Pontiani infrascriptam apportaverunt litteras domini Camerarii, infrascripti tenoris.

Nicolas, domini pape Camerarius et notarius, discreti viro magistro Lanfranco de Scano, Canonico Perginensi, domini pape scriptori, collectori censuum Romanæ Ecclesie in Tuscia, et aliis terris provincieque, deputato, salutem in Domino. Cum abbas monasterii Sancti Benedicti de Padolirone, Mantuane diocesis, pro se et membris monasterii ipsi subiectis, annuatim censum, in quo ecclesie Romanæ tenentur, consueverit et debeat Camere solvi

Ecclesia Sancti Alexandri ii marabotinos ¹.
 Ecclesia Sancte Marie filiorum Corbi iii solidos ².
 Monasterium Sancti Petri in Cortina ii marabotinos ³.
 Ecclesia Sancti Salvadoris in Mustolio xii denarios ⁴.

Monasterium Sancti Pontiani iii marabotinos ¹.
 Hospitale Pontis populi i libram cere ².

apostolice exhibere, ac inter hujusmodi membra monasterium Sancti Pontiani Lucanum et monasterium Sertense specialiter annumerant, prout in libro censuali Romane Ecclesie continetur, volumus et presentium tibi tenere precipiendo mandamus, quatenus exactioni censuum, a predictis Sancti Pontiani et Sertensi Monasteriis solvendorum, supervidens, donec predicto monasterio de Padulirone, nunc vacanti, provisum fuerit de Abbate, quoscumque processus, sive preceptum, propter hoc a te habitos, interim supersedens. Dat. apud Urbenetereum, VIII^o idus Martii, Pont. domini Nicolai pape III^o anno quarto.

1. Saint-Alexandre est encore aujourd'hui une des églises de Lucques; elle a été fondée dès le sixième siècle. Le 10 février 1291, Lanfranc de Scano, se trouvant à Lucques, reçut des mains d'Acurse, prieur de Saint-Alexandre, le cens dû par cette église pour les vingt dernières années, soit 34 florins d'or et 5 sous de petits florins, représentant 40 *marabotini* (fol. 23). Le marabotin est donc estimé ici (le florin valant 37 sous $\frac{1}{2}$ de Pise) à 32 sous de Pise.

2. L'église de Sainte-Marie *filiorum Corbi*, à Lucques, a subsisté jusqu'au commencement de notre siècle; sous le gouvernement du prince Baciocchi, elle a été détruite et convertie en jardin. Elle avait été érigée en prévôté l'an 1455.

Le 1^{er} février 1291, Lanfranc de Scano (fol. 23) recevait de Gualterone, recteur de Sainte-Marie *filiorum Corbi*, une somme de 3 livres et 15 sous de Lucques, représentant le cens des vingt-cinq dernières années.

3. Il n'est pas bien sûr que l'église de Saint-Pierre *in Cortina* ait dépendu d'un monastère; on sait, en tout cas, qu'elle existait dès le dixième siècle, qu'elle fut reconstruite au seizième et qu'elle a disparu sous Napoléon I^{er}; une place publique s'étend aujourd'hui au lieu où elle s'élevait.

Lanfranc de Scano dit simplement : « *Inveni quandam capellam cum isto titulo, cujus rector requisitus fuit, excommunicatus, et denunciatus.* »

4. Saint-Sauveur *in Mustolio* existe encore à Lucques; elle appartient actuellement à la Compagnie de la Miséricorde.

Par acte du 21 avril 1140 (Jaffé, n° 8091), le pape Innocent II concéda Saint-Sauveur *in Mustolio* à l'église de S. *Frediano*, moyennant le paiement annuel de 12 deniers lucquois.

Aussi trouvons-nous, dans le registre de Lanfranc de Scano, quittance délivrée le 23 février 1279 par Bérard, camérier du Saint-Siège, à *Aldibrandus*, mandataire de S. *Frediano*, pour 12 lucquois, représentant une année du cens qui incombait à Saint-Sauveur *in Mustolio* (fol. 23 v°).

Lanfranc ajoute : « *De residuo tempore, recepi censum a . . . Priori ecclesie Sancti Fribiani, ut patet per infrascriptam appodissam.* »

Universis presentes litteras inspecturis Magister Lanfrancus de Scano, etc.

Universitati vestre, tenere presentium, innotescat, nos ex parte religiosi viri . . . Prioris ecclesie Sancti Fribiani Lucane, pro censu undecim annorum proxime preteritorum, pro ecclesia Sancti Salvadoris de Mustolio Lucana, Ecclesie Romane debito, per manus domini Angeli canonici, ipsius ecclesie nunciis et procuratoris ipsius Prioris, undecim solidos Lucensium, pro domini pape camera, recepisse, duodecim denariis pro anno quolibet computatis. In cuius rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, et tam venerabilis patris P. episcopi Lucani, quam nostri sigillorum munimine roborari. Dat. Luc., III kalend. februarii, anno domini M^oCC^oLXXXI^o, Pontificatus domini Nicolai pape III^o anno tertio.

1. Le monastère de Saint-Pontien, hors les murs de la ville, avait eu, dès le onzième siècle, une grande importance (cf. Lubin, *Abbatiarum Notitia*, p. 193). Les ancêtres de la comtesse Mathilde, et la comtesse Mathilde elle-même, lui firent d'amples donations, et, par acte d'Habrien IV, en date du 6 novembre 1158, il fut rattaché au célèbre monastère bénédictin de Padulirone, du diocèse de Mantoue (Jaffé, n° 10431). Une bulle du 21 janvier 1159 (Jaffé, n° 10338) confirma et précisa cette situation nouvelle; Gervasius, abbé de S. *Benedetto de Padulirone*, dut payer, pour les droits exercés par lui sur le monastère de Saint-Pontien, un cens annuel de trois besants d'or.

A la fin du treizième siècle, c'était toujours l'abbé de S. *Benedetto del Po*, qui payait le cens dû pour ce monastère; nous l'avons vu plus haut, à propos de Saint-Sauveur de Sesto, et Lanfranc de Scano nous y renvoie : « *Requisitus abbas dicti monasterii se exposavit per litteras domini camerarii, ut supra in secundo folio ostenditur.* »

2. Cet hôpital se trouvait dans le territoire de Loppia, près Barga; Loppia, située dans la vallée du Serchio, aux confins de la Toscane et de l'ancien duché de Modène (c'est-à-dire dans la Gorfagna), et dépend de l'évêché de Pise depuis l'arrangement de 1789.

Le privilège qui rattacha cet hôpital au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire, est du 31 mai 1176 (Jaffé, n° 12713). Il fut confirmé, au siècle suivant, par acte d'Alexandre IV, en date du 13 janvier 1258 (Archiv. Vat., *Reg.* 25, fol. 188, cap. viii).

En 1291, on commença par ne point payer le cens réclamé par le collecteur apostolique : « *Requisitus hospitalarius, excommunicatus, et denunciatus.* » Mais on ne tarda pas à se raviser, car Lanfranc recevait bientôt, par l'entremise de l'archidiacre de Lucques, 10 livres de petits lucquois représentant l'arriéré du cens (fol. 24).

En nous reportant à la somme payée plus loin à propos de

Ecclesia Sancti Leonardi de Ponte Sancti Quirici *in lucenses* 1.

Capella Sancte Marie de Collis *in libras cere* 2.

Ecclesia de Lari *in massamatinum* 3.

Ecclesia Sancti Petri de Lucio *in marabutinum* 4.

Hospitale Sancte Marie de Cerbaria *in libras cere* 5.

Sainte-Marie de Collis, pour 30 livres de cire (7 livres $\frac{1}{2}$ de petits lucquois, ou 150 sous de Lucques), nous voyons que le cens dont il s'agit ici représentait un arriéré de quarante ans, puisque une livre de cire valait environ 5 sous lucquois.

1. L'église de Saint-Léonard, dite de *Ponte Sancti Quirici*, tirait son nom du pont S. Quirico, jeté sur le Serchio, au nord de la ville. Au treizième siècle, cette église était une dépendance de S. Frediano.

Le 23 février 1279, frère *Alibrandus*, mandataire du prieur de S. Frediano (cf. ci-dessus pour S. *Salvatore in Mostolio*), avait payé entre les mains de Bérard, camérier pontifical, 20 sous de Lucques, qui représentaient le cens dû pour l'église de Saint-Léonard pendant les vingt dernières années (Reg. de Lanfranc de Scano, fol. 24).

Le 27 février 1291, Lanfranc recevait lui-même à Lucques, par l'entremise de Dom Angelo, chanoine de S. *Frediano* et mandataire du prieur de cette église, 11 sous de Lucques pour les onze années qui s'étaient écoulées depuis le dernier versement (fol. 24).

2. Cette chapelle est aujourd'hui l'église de Sainte-Marie à Colle, aux environs de Lucques.

Par acte en date de Lucques (13 février 1291), Lanfranc de Scano déclare avoir reçu du recteur de la chapelle une somme de 7 livres et demie de petits lucquois, représentant 30 livres de cire, ce qui suppose à la livre de cire une valeur de 5 sous lucquois (fol. 24 v°).

3. *Lari* est aujourd'hui dans le diocèse de Pise.

Registre de Lanfranc de Scano (fol. 24 v°) : « *Requisitus rector fuit communicatus et denunciatus.* »

4. *Lucchio*, sur la Lima, affluent de gauche du Serchio, dans la Garfagnana.

Par acte en date de Florence, 17 février 1291, Lanfranc de Scano déclare avoir reçu de Bonaventure, recteur de Saint-Pierre de *Lucchio*, une somme de 17 florins d'or, 5 sous et 4 deniers de petits florins, représentant les 20 *marabutin*, dûs pour les vingt dernières années. Le *marabutin* est donc évalué ici (le florin valant 37 $\frac{1}{2}$ sous de Pise), à 32 sous de Pise et un denier, soit 1 denier pisan de plus que pour Saint-Alexandre (voy. ci-dessus, p. 67, col. 1, note 1).

5. Sainte-Marie de *Cerbaria* tire son nom des montagnes dites *Cerbarje*, qui séparent le lac de Bientina et les marais de Padule. Au treizième siècle, c'était une dépendance de l'Hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas (*Altopascio*, au nord-est du lac de Bientina); aussi est-ce *Ricci*, recteur de Saint-Jacques de

Heremitorium Sancti Jacobi de Colle Dominico *in libram cere* 1.

Monasterium Sancte Marie ad Gattalio *in obolus* 2.

Hospitale Sancti Peregrini de Alpihus *in obolus aureos* et

Altopascio, qui acquitta, le 10 février 1291, entre les mains de Lanfranc de Scano, le cens dû pour Sainte-Marie de *Cerbaria* pour les vingt dernières années, c'est-à-dire 4 florins et demi + 6 sous et demi de petits lucquois; et, comme le florin vaut 44 sous de petits lucquois, cela suppose à la livre de cire une valeur de 5,11 sous de Lucques (*Lucensium parvorum*).

1. Est-ce *Colle-Brunacci*, dans le val d'Arno, non loin de l'*Evola* et du château de Moriolo?

Rolan, prieur de l'Érmitage de Saint-Jacques (devenu la *Cella presbyteri Bastini*), paya à Lucques, le 5 février 1291, entre les mains de Lanfranc de Scano, une somme de 3 florins et demi, moins 10 petits deniers lucquois, pour les 30 livres de cire dues pour Saint-Jacques pendant les trente dernières années; ce qui suppose à la livre de cire une valeur de 1 sou lucquois et un dixième.

2. Le monastère de *Gattalio*, dans la vallée inférieure du Serchio, à la base septentrionale des *Monti Primi*, a été construit en 1128 par la commune de Lucques (Repetti, *Dizionario*, II, p. 412).

Ce monastère est devenu censier de l'Église romaine par privilège d'Honorius III (28 juillet 1219), privilège que confirme, en le reproduisant, une bulle de Grégoire IX, en date du 22 novembre 1229 (Arch. Vat., *Reg.* 14, fol. 150 v°, cap. XVI). Grégoire IX modifia toutefois, sur un point, l'acte de son prédécesseur; il stipula une livre de cire, au lieu d'une oncle d'or. Aussi Lanfranc de Scano constate-t-il, dans son Registre, que s'il a reçu le cens de S. *Maria a Gattalio* tel qu'il lui a été payé, c'est sur le vu de la bulle de Grégoire IX, et d'une bulle conforme d'Innocent IV : « *Illa recepta consunt, quia velli et recepta copiam privilegii, in quo facta fuit remissio oboli pro una libra cere, per dominum G. papam, et postea confirmati per dominum Innocentium.* »

La commission de Lanfranc de Scano, conforme au livre censier, portait, en effet (fol. 25 v°) : « *Monasterium S. Marie ad Gattalio unum obolum.* »

Lanfranc reçut d'ailleurs des mains de frère Guillaume, mandataire de l'abbé de *Gattalio*, pour le cens arriéré des vingt-cinq dernières années, — c'est-à-dire pour vingt-cinq livres de cire, — 3 florins d'or, moins 4 sous de petits lucquois (quitance datée de Lucques, février 1291). Nous avons là une évaluation de la livre de cire, très sensiblement semblable à celles que nous venons de trouver pour le paiement du cens de Sainte-Marie de *Cerbarja* et l'Érmitage de Saint-Jacques; en comptant le florin pour 44 sous de lucquois nouveaux (Lanfranc de Scano, fol. 48), cela donne à la livre de cire une valeur de 5,12 sous de Lucques.

im libras cere * 4.

IN EPISCOPATU LUNENSIS².

Monasterium de Cheperano i marabotinum³.

« Hospitale Sancti Peregrini, etc... omitt. **XXI. P. R2.** et cetera recentiora.

1. Il s'agit ici de *S. Pellegrino della Garfagnana*, dans la haute vallée du Serchio, au delà de l'Alpe di Barga; *S. Pellegrino*, par où passait la route de Modène, formait l'extrême confin du pays de Lucques (Cf. Repetti, *Dizionario*, IV, p. 92).

Cet hospice est devenu censier de l'Église romaine par privilège d'Alexandre IV (31 juillet 1254), adressé « *rectori et fratribus hospitalis sancti Pellegrini de Alphis inter Tusciam et Lombardiam in confinio Lucane, Regine, et Multinensis dioceseos, existentis*, » (Arch. du Vat., *Reg.* 24, fol. 102 v°, cap. ccxvi.)

Lanfranc de Scano délivra, le 7 février 1291, à Aldebrand, recteur de *S. Pellegrino*, quittance de 29 florins d'or, représentant le cens arriéré des vingt dernières années, c'est-à-dire 40 oboles d'or et 80 livres de cire. Cette quittance, datée de Lucques, fut contresignée par *Soffredus*, archidiacre de Lucques, et *X.*, primicier.

Nous avons vu plus haut, à propos de Sainte-Marie de *Collis*, que, pour 30 livres de cire, on avait payé 7 livres 1/2 de petits lucquois, soit 150 sous de cette monnaie, ce qui donne à la livre de cire une valeur de 5 sous de petits Lucquois; par conséquent, 80 livres de cire devaient représenter 400 sous de Lucques, et, comme le florin valait 44 sous lucquois (Lanfranc de Scano, fol. 48), il en résulte que les 80 livres de cire représentaient tout près de 9 florins. Si on s'en tenait à la valeur donnée à la livre de cire dans le paiement du cens de Sainte-Marie de *Carbaja*, ou de Sainte-Marie a *Gattajola* (5,2 sous lucquois dans le premier cas, et 5,12 sous de la même monnaie dans le second), les 80 livres en question dépasseraient les 9 florins. En prenant alors la moyenne, c'est donc environ 9 florins que représentent les 80 livres de cire, et par conséquent les 20 autres florins représentent les 20 oboles d'or; d'où ressort l'assimilation complète de l'obole d'or au florin d'or.

2. La vieille ville de Luni, dont les ruines se voient encore près de la mer, à gauche de l'embouchure de la Magra, a marqué longtemps la limite classique de la Toscane du côté de la Ligurie. Le siège de l'évêché a été transporté à Sarzana en 1465, et le diocèse de Sarzana-Luni, amoindri d'ailleurs par la création des évêchés de Pontremoli, en 1791, et de Massa di Carrara, en 1823, fait aujourd'hui partie de la province ecclésiastique de Gênes.

3. L'ancienne abbaye bénédictine de *S. Venanzio à Ceparana* n'est plus aujourd'hui qu'une simple villa.

Ecclesia Sancti Peregrini juxta Salternum xu imperialibus⁴.

Ecclesia de Vezano i mazamulinum².

IN ARCHIEPISCOPATU PISANO³.

Ipsè archiepiscopus debet im marabotinos, pro qui-

1. Cette indication fait double emploi avec le *S. Pellegrino del Santerno*, que nous avons rencontré déjà dans l'évêché de Florence (voy. ci-dessus, p. 65, col. 2). Lanfranc se contente d'indiquer en marge : « *Nova inventur.* »

2. Vezano, à l'est de la Spezia, entre le golfe et l'embouchure de la Magra (Repetti, *Dizionario*, V, p. 707). Il y a Vezzano Soprano, avec une église consacrée aux *SS. Siro et Prospero*, et Vezzano Sottano, avec une église sous le vocable de l'Assomption.

Registre de Lanfranc de Scano : « *Soluit in curia domino camerario, ut precepi.* »

3. L'érection de Pise en archevêché a été la conséquence de la situation faite en Corse, à l'évêque de Pise, sous Grégoire VII et Urbain II. Par acte du 16 septembre 1077, Grégoire VII notifiait aux Corses la nomination de Landolphe, évêque de Pise, comme gouverneur temporel et recteur spirituel de l'île; le 28 juin 1091, Urbain II conféra à la Corse à l'évêque de Pise, moyennant un cens annuel de 50 livres de Lucques (Jaffé, n° 5449); puis, par une bulle du 22 avril 1092, il éleva ce même évêque à la dignité d'archevêque de Corse, « *ut, frater venerabilis, in archiepiscopatum ejusdem insula promoveamus.* »

Le fait a son importance à divers points de vue. C'était le premier archevêché créé dans les parties septentrionales de l'Italie suburbicaine; c'était l'introduction en Toscane de la politique suivie par les papes depuis déjà plus d'un siècle dans l'Italie du sud, le morcellement de l'ancien diocèse suburbicain (c'est-à-dire de la province ecclésiastique de Rome), au profit d'archevêchés nouveaux, répondant à de nouvelles nécessités politiques.

En 1118, Pierre, archevêque de Pise, fut confirmé dans sa dignité par Gélase II, qui passait par Pise pour se rendre en France (Ughelli, IV, col. 376). Calixte II renouvela tout d'abord le privilège de l'Église Pisane; mais les Génois avaient conquis la plus grande partie de l'île; ils s'indignèrent de voir la puissance spirituelle exercée en Corse par Pise leur rivale, et ils recoururent aux armes pour appuyer leurs réclamations. Pour mettre fin à la lutte, le pape révoqua alors le privilège accordé par ses prédécesseurs et déjà confirmé par lui; les évêchés corses redevenaient autonomes. Sous le pontificat suivant, la question fut portée à Rome devant le concile, et une bulle d'Honorius II (21 juillet 1126; Jaffé, n° 7266) rétablit le privilège des Pisans : « *Te, charissime in Christo frater, Rogeri, Pisane archiepiscopi, de consecratione episcopatum Corsicana insule*

budsam terris beati Petri ; et, pro quadam domo ante

palatium, u marabotinos ¹.

per haculum investivimus... Præsentis privilegii pagina consecrationem episcoporum Corsicæ tibi, et, per te, Pisanæ ecclesiæ restituimus, quatenus, tanquam propriis jusdem insula metropolitani, episcopus et episcopus regredi, ordinari, consecrandi atque ad synodum convocandi... habens potestatem. »

Mais le pape se heurtait à une difficulté insurmontable; les Génois recommencèrent la guerre, et, pour y mettre un terme, le successeur d'Honorius, Innocent II, dut accorder à Gênes les mêmes honneurs et la même puissance que le Saint-Siège avait conférés à Pise : Gênes devint un archevêché, et son autorité spirituelle s'étendit à la portion de la Corse occupée par les Génois (19 mars 1133; Ughelli, IV, col. 859). La Corse était divisée en deux, aussi bien au spirituel qu'au temporel.

En retour du sacrifice imposé à l'amour-propre de Pise, Innocent II constitua à l'archevêque Pisan une province continentale, en lui donnant comme suffragant l'évêché immédiat de Populonia (*Massa-Maritima*), dont le territoire se trouvait dans la domination politique de Pise (22 avril 1138; Ughelli, III, col. 389); il y ajoutait deux évêchés en Sardaigne, et le titre de Primate : « *Pro recompensatio episcopatum, quos utique a prædecessoribus nostris Romanis pontificibus a prædecessore tuo bonæ memoriæ fratre nostro archiepiscopo accepimus, in Galluriensi judicatu duos episcopatus, Galluriensem videlicet et Civitatisensem, et Populoniensem episcopatum tibi tanquam successoribus, et, per vos, ecclesiæ Pisanæ, concedimus, et metropolitano jure subjecimus, eoque primatus honorem super Turritanum provinciam habere declaravimus. Legationem quoque Sardinia, a prædecessore nostro, papa Urbano, prædecessoribus tuis concessam, roboramus.* »

La bulle indiquait en même temps quels suffragants l'archevêque de Pise conservait dans l'île de Corse, «... *pallium quo utatur in consecratione episcoporum Aleriensis, Alajacensis, Sagunensis...* » ; ce sont les évêchés d'Aleria (sur la côte orientale, à l'embouchure du Golo), d'Alajacio, et de Sagona (sur la côte occidentale, au nord d'Ajaccio).

L'acte d'Innocent II fut successivement confirmé, presque dans les mêmes termes, par Alexandre III (26 janvier 1162), et par Innocent III (fin de 1198; Pothast, n° 516 Cf. Martini, *Theatrum basilicæ Pisanæ*, édit. de 1728, pag. 75).

Le *Liber Censuum*, cependant, ne nous donne pas la province de Pise telle que nous la trouvons instituée par les diplômes pontificaux; il mentionne bien Massa-Maritima, et deux évêchés corses, Ajaccio (*Incessis*) et Aleria (*Iberiensis*); mais il omet l'évêché de Sagona et les deux évêchés sardes de Civitè et Galtelly. Ce qui est remarquable, c'est que ceci n'est point un fait isolé : le Provinciale d'Albinus, le ms. 4998 de Paris, le Pseudo-Joachim, et le ms. D IV. 4, de Bâle, ne mentionnent ni Sagona, ni Civitè et Galtelly. Pour Sagona, il ne s'agit peut-être que d'un simple oubli, car le ms. 88 de la Reine, les mss. 8874 et 5011 de Paris, et avec eux les Provinciaux du quatorzième siècle, comme celui de l'évêque de

Cattaro publié par Schelstrate (*Antiquitas ecclesiæ*, II, p. 763), et celui du *Liber Cancellariæ* de 1380 (ici d'ailleurs de seconde main), s'accordent à mentionner Sagona après Ajaccio et Aleria. Mais il n'en va pas de même pour Civitè et Galtelly, que tous les Provinciaux, d'accord avec Cencius, distinguent entièrement de Pise, et qu'ils citent plus loin, sous la rubrique SARONIA, avec cette mention bien explicite que ce sont des évêchés immédiats « *qui est domus pape*, » ou « *papa habet ibi domos.* » Seul, le provincial de l'évêque de Cattaro rattache Civitè et Galtelly à la province de Pise; mais il les mentionne de nouveau plus loin, à côté des autres évêchés de la Sardaigne, et avec la qualité d'évêchés exempts.

De ce fait, je n'ai pas l'explication précise; je ne puis que le constater. Aujourd'hui, l'aspect de la Province de Pise est complètement changé; elle ne comprend plus, vers le sud, le diocèse de *Massa-Maritima*, qui est passée de la province de Sienne, mais elle s'est accrue des diocèses de Volterra, de Pescia (créé en 1726), de *Pontremoli* (créé en 1795), et de Livourne (créé en 1806, aux dépens du diocèse de Pise proprement dit). Quant aux confins du diocèse même de Pise, ils ont été modifiés par un échange avec le diocèse de Lucques, en 1789 (le district de *Massariccio* passa à Lucques, tandis que ceux de *Ripofratta* et de *Iarga* revenaient à Pise), puis par la création de l'évêché de *Massa di Carrara* (1823).

1. L'acte de cession d'une des terres qui ont motivé l'inscription de l'archevêque de Pise au *Liber Censuum* nous a été conservé. C'est une bulle d'Innocent II (25 mai 1135), adressée à l'archevêque Hubert. Il y est question d'une *Terra b. Petri in loco Ponte juris b. Petri*, pour laquelle l'archevêque devra un cens annuel d'un besant d'or (Jaffé, n° 7689). Il n'était plus question, naturellement, du cens de 50 livres, stipulé pour la Corse par la bulle d'Urban II du 28 juin 1091. Les événements du douzième siècle, et particulièrement l'érection de Pise en archevêché avaient entièrement changé la situation.

En 1291, Lanfranc de Scauo constate que l'archevêque de Pise paie directement en cour de Rome le cens dû par lui au Saint-Siège :

Satisfecit in Curia, ut patet per infrascriptam litteram: Nicolaus, domini pape Camerarius et notarius, discreti viro Magistro Lanfranco, Canonico Perginensi, ejusdem domini scripitori, ad colligendum census qui debentur ecclesie Romane in partibus Tuscie per sedem apostolicam deputato, salutem in Domino. Scire te volumus, quod, ex parte venerabilis in Christo patris domini R. archiepiscopi Pisani, nobis, pro domini pape Camera, recipientibus, de Censo xxx annorum in lateralis Matis prozine preteriti terminatorum, in quo Romane ecclesie tenebatur, per manus Landi olim domini Azzii, mercatoris Pistorensis, de societate Annanatorum, extitit plenarie satisfactum. Quare discretioni tue, presentium tenore, mandamus, quatenus omnem sententiam seu sententias interdicti, suspensionis, vel excommunicationis in eundem archiepiscopum, ipsius ecclesiam, seu unicum vel pro-

Monasterium de Verruca u marabotinos, et, pro quodam campo juxta Boltim, xii denarios 1.

Ecclesia Sancti Nicholai de Paratino u solidos 2.

Monasterium Sancti Quirici xii denarios 3.

Ecclesia Sancte Marie de Vallepontis de Monticulo v solidos lucensium 4.

Monasterium Sancti Felicis de Vada i obolum massamulinum 5.

ratorem, ob dictum censum exigendum, latam vel latas, relazes, et casdem absolvas juxta formam Ecclesie consueta, processus nichilominus, si quas hac de causa fecisti contra ipsos, absque difficultate qualibet revocando. Datum apud Urbem Veterem, v kalendas Maii, Pont. sanctissimi patris et domini nostri domini Nicolai pape IIII, anno Quarto.

1. C'est la célèbre abbaye (aujourd'hui détruite) de Saint-Michel et Sainte-Marie, près de *Verruca del Monte Pisano*, à l'est de Pise, sur le revers méridional des monts Pisans. Fondée par le marquis Hugues de Toscane, elle fut prise, dès le temps de Paschal II, sous la protection du Saint-Siège; nous avons un acte du 7 juin 1209 (Potthast, n° 3740), par lequel Innocent III confirme le privilège accordé par ses prédécesseurs, en maintenant le cens annuel de 2 pièces d'or « *ad indicium perpetui libertatis et quod idem canonibus b. Petri juris existat.* »

Quant au nom que je lis *Boltim*, c'est le village actuel de Butti, au nord-est de Verruca, et au nord de Vico-Pisano.

Albinus donne le nom de ce champ situé près de Butti; « *pro campo sancti Petri, sito circa Buttim.* » (Patrol. lat., xcvm, col. 479.)

2. Saint-Nicolas de *Paratino* figure (sous la forme de *Patino*) parmi les églises dont le pape Innocent II, en 1137, reconnaît la possession à la cathédrale de Pise, *salvo ninurum jure b. Petri et Sancti Romanæ Ecclesie* (Jaflé, n° 7830), et, en 1145, cette même église (sous la forme de *Palatino*) reçoit, du pape Eugène III, confirmation du privilège qui la rattachait au Saint-Siège (Jaflé, n° 8744).

3. Le nom de *S. Quirico* n'est plus porté, dans le diocèse de Pise, que par l'église de *S. Quirico a Lignano*, district de *S. Giovanni alla Vena* (Repetti, IV, 390). Lanfranc dit ici (fol. 51 v°) : « *Requisitus abbas non solvit, denunciatus, et excommunicatus.* »

4. *Montecchio*, sur le dernier contrefort occidental de la Cerchia, n'est plus aujourd'hui qu'une simple villa; ses deux églises (Sainte-Marie et Saint-Michel) dépendaient, au spirituel, de Calenaja (bulle de Célestin III, 13 novembre 1193). Actuellement encore, le pont jeté sur l'Arno, en face de Montecchio, et sur lequel passe la route de Volterra à Lucques, explique la dénomination de *Vallepontis*.

En 1291, l'église de Sainte-Marie était déjà en ruines : « *Ecclesia ista est destructa propter guerram* » (Registre de Lanfranc de Scano).

5. Le monastère de *S. Felice di Vada* est depuis longtemps

Hospitale novum civitatis Pisane i libram cere 2.

IN EPISCOPATU CASTELLE 1.

Ecclesia Sancte Trinitatis u solidos lucensium 2.

Civitas Castellii iii libras pisanorum 3.

a) Hospitale novum etc... omitt. A.

détruit. Il trait son nom de l'ancien port de Vada, situé un peu nord de l'embouchure de la Cecina, et dont l'emplacement n'est plus marqué que par la *Torre di Vada*. C'était une abbaye de bénédictins, auxquels succédèrent, vers le milieu du treizième siècle, les religieux du monastère *S. Agostino di via Romea*, voisin de Pise (Bulle d'Alexandre IV, 29 septembre 1257).

1. J'ai montré plus haut, à propos de *Civitas Castellana* (p. 53, col. 1, n. 1), comment il y avait eu confusion entre *Civitas Castellana* et *Citta di Castello*, dont les noms latins sont identiques (*Civitas Castellana*), et comment, dans le *Liber Censuum* de 1192, l'évêché de *Civitas Castellana* figurait seul, attirant à lui les indications qui se rapportaient à *Citta di Castello*. Quand on s'aperçut de la méprise, on intercala dans le Registre l'évêché de *Citta di Castello*, et on choisit pour le placer, parmi les blancs laissés sous la rubrique *In Tuscia*, celui qui paraissait le plus propre à recevoir une insertion nouvelle. La place de cet évêché lui a donc été assignée pour des raisons d'ordre purement matériel, et rien d'étonnant, par suite, à ce qu'il interrompe, d'une façon tout à fait anormale, la série des suffragants de Pise, avec lesquels il n'a jamais rien eu de commun.

2. Il y a aujourd'hui une église de la Trinité, située dans la ville même de *Città di Castello*; c'est pour elle que Raphaël peint la bannière de toile actuellement conservée au musée municipal. Mais je n'oserais affirmer qu'elle corresponde à l'église mentionnée ici, car Lanfranc de Scano dit en cet endroit : « *Destructa est a longo tempore, nec videntur habere aliquas possessiones.* »

3. Par privilège de Lucius II (13 novembre 1144; Jaflé, n° 8634), confirmé par Alexandre III, en date du 14 janvier 1178 (Jaflé, n° 13011), la ville de *Città di Castello* fut prise sous la protection spéciale de l'apôtre Pierre, à charge par elle de payer à l'Église Romaine, pour la fête des saints Pierre et Paul, un cens annuel d'un denier lucquois *per singulos focos*. C'est là, vraisemblablement, l'origine de la mention que nous avons trouvée plus haut, à l'évêché de *Civitas Castellana* (fol. 53) : « *Ipsa civitas, que antiquitus vocabatur castrum Felicitatis, XV solidos lucensium.* »

Plus tard, une modification se produisit, celle qui est notée ici au *Liber Censuum* et qui porta à 4 livres de Pise le cens annuel de la cité. Il est à remarquer, d'ailleurs, que par un diplôme daté de 1196 (diplôme conservé aux archives de *Città di Castello* dans une copie de 1360), l'empereur Henri VI avait

Monasterium Sancte Marie in Burgo 1 libram de cera, quod est liberum 1.

IN EPISCOPATU MASSANO 2.

Plebs de Petra v solidos 3.

Homines ipsius loci singuli singulos denarios.

Monasterium Aque vive ii solidos 4.

Monasterium Sancti Justiniani debet, pro censu, 1 marabotinum singulis annis 5.

lui aussi pris la ville sous la protection impériale, sous condition d'un cens annuel de XXX marcs d'argent.

Registre de Lanfranc : « *Requisit, non solverunt in termino eis concessio, quare economizavit et interdixit.* »

1. Ce monastère de Sainte-Marie, situé dans les faubourgs de Città di Castello (*in burgo*) avait déjà disparu à la fin du treizième siècle, car Lanfranc de Scano (fol. 52) dit de lui : « *Non invenitur.* »

2. Sur l'évêché de *Massa-Marittima*. Voyez plus haut, p. 58. 3. *Petra*, au sud-est de Massa-Marittima, dans le *Val di Cetina*.

Le Registre de Lanfranc de Scano est ici d'un intérêt particulier. Il constate un paiement effectué à Massa, le 17 janvier 1291, au des habitants de Petra, Fiano Aldebrandini, agissant en son nom et au nom de 31 de ses compatriotes, versa ce jour là 4 livres 8 sous, *usuales moneti*, représentant 44 sous de monnaie ancienne. Ces 44 sous étaient le produit du cens des vingt dernières années, à raison de 1 denier annuel par tête, soit 32 deniers par an. Le reçu est contresigné par Jean, archiprêtre, et Bertholotto, chanone de Massa. On constate de nouveau l'usage de tenir compte de la dépréciation de la monnaie, pour l'évaluation du cens réel. Il s'agit vraisemblablement ici de la monnaie de Lucques dont les anciens deniers valaient, en effet, deux fois plus que les deniers nouveaux.

C'est là une des mentions qui montrent le mieux la confusion établie, au douzième siècle, entre les cens qui marquent la dépendance spirituelle et ceux qui sont le signe de la sujétion temporelle. Comme, plus haut, à l'évêché de Volterra, et plus bas, à l'évêché de Fermo, il y a là un caractère évident de propriété effective, qui dénote comme le reste d'un patrimoine ancien.

4. *Acquarica*, dans la Maremme, sur la pente occidentale des monts della Ghiaianesca, à côté d'une source dont les eaux vont se jeter dans la mer près de Torre S. *Vincenzo*, était placé sous l'invocation de saint Pierre.

Le 16 février 1291, à Pistoie, Lanfranc de Scano délivra à Rainier, curé de Gerfalco, et mandataire de Bernardin, le prévôt du monastère d'Acquariva, une somme de 50 sous lucquois dûs pour le cens des vingt-cinq dernières années.

5. Saint-Justinien, monastère de Clarisses, à Piombino.

Le 8 mars 1291, à Città di Castello, Lanfranc de Scano reçut des mains de frère René, visiteur des couvents de l'ordre de

Monasterium Omnium Sanctorum, ordinis monialium inclusarum, de Ripa Arni. Pisanum, unam libram cere 1.

IN ANESENSI EPISCOPATU.

IN ALERIENSIS EPISCOPATI

IN JANUENSIS ARCHIEPISCOPATU 2.

Sainte-Claire, dans la province de Toscane, la somme de 2 florins et 15 sous lucquois, représentant XXV livres de cire dues pour le cens arriéré des vingt-cinq dernières années. Lanfranc fit d'ailleurs ses réserves sur la substitution de la livre de cire au marabotin annuel : « *Sic ut quod idem frater Reverend, quod pro una libra cere fuerit conditus nunc marabotinus, quam solvere habemus consueverunt, subdoler tentor.* » L'acte est contresigné par Michel, chanone de Città di Castello, et Guy, bourgeois de la même ville.

1. C'est par erreur que ce monastère se trouve inséré à cette place; il n'a jamais pu appartenir au diocèse de Massa, puisqu'il était situé dans les environs de Pise. L'acte qui contient sa inscription au Livre censier (bulle de Grégoire IX du 23 juillet 1235; Potthast n° 2979) ne laisse aucun doute à cet égard; le privilège pontifical qui rattache au Saint-Siège le monastère d'*Ogginzanti* à Ripa d'Arno, moyennant un cens annuel d'une livre de cire, contient, en effet, une déclaration préalable de l'archevêque et du chapitre de Pise concernant ladite abbaye, *quia illa est in diocesi Pisana et plebanata nostro.*

Le 8 février 1291, Dampfin de Genate, substitut de Lanfranc de Scano, recevait à Pise, des mains de frère Rainier, représentant les religieux d'*Ogginzanti*, le cens arriéré des trente dernières années, sous la forme de 6 livres moins 5 sous de petits Pisans; le reçu était contresigné par Jacques, archiprêtre de Pise, et Bonbelli, *plebanus* de Campitella, vicomte de l'archevêque (Registre de Lanfranc, fol. 28).

2. Si Gênes se trouve ici, comme dans presque tous les documents, rapprochée de Pise, et nettement distinguée de la province de Milan dont elle avait longtemps dépendu, cela tient aux raisons générales énumérées plus haut (p. 49 et 50), mais cela tient aussi aux circonstances particulières qui ont amené l'érection de Gênes en métropole et déterminé l'été, que de sa juridiction ecclésiastique.

Innocent III, désirent mettre un terme à la guerre qui desolait les républiques de Gênes et de Pise, et voulant s'appuyer sur les deux villes à la fois, dans sa lutte contre l'antipape Anaclet, lui donna de donner satisfaction aux Génois, qui clamèrent depuis longtemps contre lui, faveur toute spéciale dont Pise avait été l'objet de la part du Saint-Siège. D'indique plus loin quelle était à cette époque, la situation respective des deux Républiques dans cette île de Corse, dont l'archevêque de Pise demeurait, au point de vue religieux, le seul chef

Ecclesia Sancte Marie Ville Priani i maraboti-

num 1.

(p. 75, note 1, col. 2). Le pape jugea bon d'accorder à Gênes, sur les pays soumis à la domination génoise, des droits de même nature que ceux dont Pise jouissait, et, par une bulle du 19 mars 1133, il conféra à l'évêque de Gênes la dignité archiepiscopale. En même temps, pour ne pas mécontenter Pise, dont il diminuait l'importance, — aussi bien moralement (par l'élevation d'une rivale), que matériellement (par la perte d'une partie de la Corse), — il donnait en compensation, à l'archevêque de Pise, le titre de primat de Sardaigne (Watterich, *Pont. Rom. Vitr.*, II, p. 176).

La création d'un archevêché de Gênes se faisait d'ailleurs aux dépens de la province de Milan (a *subjectione Mediolanensis archiepiscopii*) ; mais Milan soutenait précisément le parti de l'antipape ; son archevêque, Anselme de Pusterla, avait couronné l'anti-roi Conrad de Hohenstaufen (Watterich, *Pont. Rom. Vitr.*, II, p. 215) et se montrait un des ennemis les plus acharnés d'Innocent II ; rompre les liens de Gênes avec la province Lombarde était donc de bonne guerre, et dorénavant, lors même qu'elle ne plaçait point Gênes en Toscane, comme le fait ici Gênes, la curie romaine distinguait toujours Gênes d'avec la Lombardie (cf. Jallé, n° 15413).

L'acte d'Innocent II (Jallé, n° 7613) composait la nouvelle province de trois évêchés corses (enlevés à Pise), et de deux évêchés de terre ferme (pris sur la province de Milan) : « *Trin archiepiscopatum promovenis, et tres episcopatus in Corsica, Marianensem vulgicet, Nebbiensem, et Artium cujusmodi constitutus ecclesiam sancti Petri de Aeri... abque Bobiensem et illam de Brunale, quem nobis notum Salutinus, tibi, tuisque successoribus, metropolitanis jure subjecimus* » (Ughelli, IV, col. 859).

La province ainsi constituée pour l'évêque de Gênes, promu à la dignité d'archevêque, comprenait donc : 1^o l'évêché de *Bubbio*, sur la Trébie, au nord-est de Gênes, célèbre depuis longtemps par le monastère de Saint-Columban ; cet évêché avait dépendu jusque-là de l'archevêché de Milan, et non pas de l'archevêché de Ravenne, comme le dit Sigonius, qui confond avec *Bobio-Sarsina* ; 2^o *Brugnato*, au N. O. de la Spezia, dans le bassin du Vara, affluent de la Magra (*Apruniarvensis, Brugnatenis*) ; — *Brugnato* n'avait été jusque-là qu'un simple monastère ; 3^o l'évêché de *Mariana*, en Corse, dont le titulaire habitait dès lors à Saint-Florent, distant de sept kilomètres ; 5^o un évêché créé pour la circonstance au sud de l'évêché de *Mariana*, et dont le siège fut placé dans la petite ville d'*Acci* ou *Aeria*, à trente-six kilomètres au sud de Bastia ; il ne reste plus d'*Aeri* que les ruines de l'église cathédrale.

La province ecclésiastique de Gênes comprenait par conséquent : en Corse, toute la partie septentrionale ; sur la terre ferme, un vaste district à l'est de Gênes, sur la Rivière (diocèse de *Brugnato*), et un diocèse plus vaste encore dans

l'Apennin et le bassin du Pô, au nord et nord-est de Gênes (diocèse de *Bobbio*).

Par acte du 9 avril 1161, Alexandre III agrandit la province ecclésiastique de Gênes, en y rattachant l'évêché d'Albenga, qui faisait partie de la domination politique des Génois (Ughelli, IV, col. 867). Mais la décision pontificale demeura longtemps lettre morte ; au concile de Latran (1179), l'évêque d'Albenga souscrivait encore parmi les suffragants de Milan : « *Ex provincia Mediolanensi* ; et, bien que Clément III et Célestin III eussent ensuite confirmé la décision de leur prédécesseur, ce fut seulement après un renouvellement de ce privilège par Innocent III que l'archevêque Othon, au mois de décembre 1213, put enfin exercer, d'une manière effective, ses droits de métropolitain sur Albenga (Cf. *episc. Nebiensis, Hist. gen.*, lib. III).

Aussi s'explique-t-on fort bien que la plupart des Provinciaux du treizième siècle, ou de la fin du douzième, mentionnent Albenga parmi les diocèses suffragants de Milan ; c'est ce que font, d'accord avec le *Liber Censuum*, et le Provincial d'Albinus, et le ms. 88 de la Reine, et les mss. 4998, 5011 et 8874 de Paris. Dans les Provinciaux un peu postérieurs, au contraire, on voit apparaître Albenga dans la province de Gênes, par exemple, dans le pseudo-Joachim de Flore (Ms. de Paris 13428, fol. 79), et dans le ms. D. IV, 4, de l'Université de Bâle.

En 1239, un évêché fut créé à Noli, aux dépens du diocèse de Savone ; mais il ne fut introduit qu'assez tard dans les Provinciaux ; c'est seulement dans les documents du quatorzième siècle, par exemple dans la notice de l'évêque de Cattaro, publiée par Schelstrate (*Antiquitas ecclesie*, II, p. 759), ou dans le *Liber Cancellaris* de 1380 (édit. Georg. Erler, p. 23), que Noli figure parmi les suffragants de Gênes.

Ce qui est curieux, c'est que le *Liber Censuum*, d'accord en cela avec Albinus, avec le ms. 88 de la Reine, avec les mss. 4998 et 8874 de Paris, le commentaire du pseudo-Joachim, et le ms. D. IV, 4 de Bâle, ne mentionnent qu'un seul des trois évêchés corses soumis à l'autorité métropolitaine de Gênes, celui de *Mariana* ; le *Liber Cancellaris* cite bien *Mariana* et *Nebbio*, mais il omet *Acci* ; au contraire, le ms. 5011 de Paris et la *Notitia* de l'évêque Cattaro, publiée par Schelstrate (II, p. 763), énumèrent les trois évêchés, sous une forme d'ailleurs un peu altérée.

La Corse, réunie depuis 1801 sous un seul évêché, celui d'Ajaccio, ne dépend plus aujourd'hui de Gênes ; mais, sur la terre ferme, la province de Gênes s'est accrue à la suite des remaniements territoriaux qui ont suivi la chute de Napoléon : Gênes, ville des Etats sardes, est devenue la métropole ecclésiastique de Ventimille, de Tortone et de Savone ; l'évêché de *Brugnato* a été réuni à celui de Saazana-Luni, qui est ainsi passé sous la juridiction de Gênes.

1 *Priano* est un hameau de la commune de *Borzoli*, au nord-est de Sestri Ponente.

Monasterium Sancti Andree de Sexto i marabotinum ¹.

Ecclesia Sancte Fidis i libram piperis ².

Ecclesia Sancti Nicholai juxta mare i libram cere ³.

Ecclesia Sancti Theolori i libram cere ⁴.

Hospitale de Pietracolice xii denarios ⁵.

Ecclesia Sancti Nicolai i marabotinum ⁶.

Ipse archiepiscopus, de fundo Minaci, debet xii denarios.

Ecclesia Latronaria ⁷ i obolium massentinum.

Ecclesia Sancte Marie de Granarolo i bisantium ⁸.

Ecclesia * Sancti Salvatoris de Lavagna i aureum ⁹.

Monasterium Sancti Eustachii de Clavaro * ordinis Sancte Clare, i libram cere ¹.

Consules Janueases i libram auri, pro dimidia Corsica, quam concessit eis papa Innocentius; et, tam consules, quam populus debent facere fidelitatem Romano pontifici, quando ab eo requisiti fuerunt, prout in eorum privilegio continetur ².

a) Monasterium Sancti Eustachii, *ib. id.*, col. 7. A.

a) Ecclesia Sancti Salvatoris, *ib. id.*, omitt. A.

1. Le monastère de Saint-André à *Sestri Ponente*.

2. L'église *Santa-Fede*, à Gênes, est mentionnée, dès 1142, dans une permission de bâtir donnée par la commune à Ansaldo de Vacca (Vallardi, *Dizionario*, IV, p. 115).

3. Il y a, sur la Rivière, trop d'églises sous le vocable de *S. Nicolò* pour qu'on puisse facilement identifier celle dont il est ici question; peut-être s'agit-il de *S. Nicolò del borgo*, à *Sestri*?

4. *S. Trodoro*, qui a donné son nom à un des quartiers, ou *settieri*, de Gênes, est encore aujourd'hui une des paroisses de la ville.

5. L'existence d'un hôpital de *Pietracolice* nous est connue par un document de 1387, publié par M. Belgrano dans les *Atti della Società Ligure di storia patria* (II, part., I, p. 395); le nom se retrouve sous la forme *Petra Coleri* dans un acte donné au même volume, p. 341. *Pietracolice* était située près du mont Vasco ou *Petra di Vasco*, au-dessus de Bracco, dans la Rivière du Levant; Giustiniani décrit ainsi la région, en donnant l'étymologie du nom: « Ascendendo da Lagorara sulla strada Romèa si dà nel pericoloso passo nominato *Petra Crosora*, ossia *Petra Colice*, e poi si dà in una regione nominata *Vasa Vasce*; piena di castagneti e di alberi silvestri » (*Ann.*, I, p. 97, éd. 3; cité par M. Belgrano, *Ibid.*, II, p. 742).

6. C'est peut-être *S. Nicolò di Bari alla Chiappa*, sur le versant occidental du mont de Portofino, qui était autrefois aux chanoines réguliers de Saint-Ruf, et qui est maintenant succursale de la paroisse de Camogli.

7. Plus ordinairement de *Latronaria* ou de *Arenole*; c'était un couvent de femmes de l'ordre de Cîteaux, près de Cogoleto. L'église, au pour mieux être la chapelle, subsiste, mais sous l'invocation de *Santa Crisla*.

8. *Granarolo*, compris dans la grande enceinte de 1632, est à deux kilomètres environ au nord-ouest de la ville proprement dite.

9. *Lavagna*, à l'extrémité orientale du diocèse de Gênes. C'est par acte du 20 avril 1352 (Potthast, n° 14560) que le

pape Innocent IV prit sous la protection du Saint-Siège l'église de Saint-Sauveur de Lavagna, et avec elle, deux églises qui en dépendaient: Sainte-Marie-Madeleine, *cum hospitale et ponte apsius*, et Saint-Lazare, *cum domo leprosorium*.

1. Clavari n'est séparée de Lavagna que par l'embouchure de l'*Entella*. Le privilège qui rattache au Saint-Siège le monastère de Saint-Eustache de Chiavari (monastère de femmes) est du 31 juillet 1258 (Arch. du Vat., registre 25, fol. 150 v°, cap. ccvii).

2. Cette mention du Livre censier est d'une grande importance pour l'histoire de la Corse et de ses rapports avec Gênes.

La donation (ou promesse de donation) faite, en 774, par Charlemagne au pape Hadrien comprenait l'île de Corse; on ne voit pas, d'ailleurs, que le pape ait alors exercé aucun droit sur l'île; Charlemagne se charge de la gouverner et de la défendre. Mais le privilège de Louis le Pieux et les privilèges impériaux qui suivirent, affaiblirent à nouveau les droits du Saint-Siège sur la Corse, et, lorsque la papauté, au temps de la renaissance Grégorienne, fit valoir tous ses anciens droits, elle revendiqua, ainsi que nous l'avons vu plus haut (p. 70, col. 2, note 2), la possession de la Corse. Le droit du Saint-Siège paraissant d'autant plus indiscutable que, par une très curieuse interprétation juridique de la donation de Constantin, on attribuait à la papauté, en vertu du droit romain, le nominalement de toutes les îles.

C'est ici que le *Libri Censuum* vient à notre aide. Le pape Innocent, nous dit-il, a donné à la république de Gênes l'investiture d'une moitié de la Corse. Or, le pape Innocent, dont parle le *Libri Censuum* ne peut être que le pape Innocent II; car, dès 1144, c'est-à-dire cinquante ans avant Innocent III, Gênes payait déjà au Saint-Siège ce cens annuel d'une livre d'or, dont le *Libri Censuum* attribue l'institution au pape Innocent (Annali Genovesi, dans Muratori, *S. R. I.*, VI, col. 262); et, quand Honorius III, en 1217 (Potthast, n° 3732), confirma à la République de Gênes la possession d'une moitié de la Corse, aux conditions indiquées ici par le Livre censier, il déclarait renouveler, non pas un acte d'Innocent III, son prédécesseur immédiat, mais bien les actes d'un certain nombre de ses prédécesseurs: « *Itaque certati medietatem Corsicæ ad excoipia sacralis et praelatos nostrorum concessimus*, » c'

Monasterium de Tario ¹, ordinis S. Benedicti, Januense, unam crateram argenteam sex unciarum annuatim, in festo

qui fait remonter l'origine de la mesure assez avant dans le douzième siècle.

S'il ne peut être question d'Innocent III, c'est donc d'Innocent II qu'il s'agit. Or, nous avons vu qu'Innocent II a créé la province ecclésiastique de Gênes et qu'il y a compris les trois évêchés corses de *Nebbio*, *Mariana* et *Arci*. La formation d'une telle province serait inexplicable si elle ne correspondait pas, ainsi que nous l'avons vu pour toutes les provinces constituées aux onzième et douzième siècles, à des nécessités politiques. Par conséquent, si c'est le même pape qui a fait de l'archevêché de Gênes le métropolitain d'une moitié des évêchés corses et qui a donné à la république de Gênes une moitié de la Corse, il est très probable, sinon certain, que le territoire politiquement concédé à la république génoise coïncidait avec les évêchés soumis à l'autorité spirituelle de l'archevêque de Gênes. Il en résulte que la *Dimidia Corsica*, dont les Génois reçurent l'investiture sous Innocent II, se composait de la partie septentrionale de l'île, c'est-à-dire des évêchés de *Mariana*, d'*Arci* et de *Nebbio*.

On est en droit, pourtant, de se demander comment il peut se faire que cette mention relative à la domination de Gênes en Corse n'ait point figuré dans la première rédaction du *Liber Censuum*. Mais nous pouvons nous expliquer très bien pourquoi il y a eu omission et comment l'omission a été réparée. D'une part, nous savons, par les Annales de Gênes (Muratori, *S. R. I.*, tome VI, col. 261), que le pape Lucius II avait fait remise aux Génois de la redevance stipulée par Innocent II : *Dimisit Januenses libram unam auri unoquoque anno, quam Romani curia dare debebant*; et, d'autre part, l'acte d'Honorius III, que je citais plus haut, est venu terminer une longue guerre, qui avait tout remis en question, et il était, dès lors, naturel qu'il remontât jusqu'au point de départ et qu'il rétablît les choses dans leur premier état, c'est-à-dire dans la forme que leur avait donnée Innocent II. C'est vraisemblablement l'acte même d'Honorius, en 1217, qui a déterminé l'inscription, au Livre censier, de la redevance que devaient les Génois au Saint-Siège.

A la fin du treizième siècle, en vertu de ce droit supérieur de souveraineté qui avait permis aux papes de disposer à leur gré (au moins théoriquement) de l'île de Corse tout entière, le pape Boniface VIII donna la Corse à Jacques, roi d'Aragon (1295).

1. Le prieuré de *Santa Maria del Taro*, vers les sources du Taro (entre le mont Penna, au nord, et le mont Pillano, au sud), appartenait au diocèse de Plaisance; aussi le retrouvons-nous plus loin, sous la rubrique IN EPISCOPATU PLACENTINO.

Les Ravascheri sont une branche de la famille des comtes de Lavagna (Cf. Belgrano, *Atti della Società Ligure*, II, part. I, append.).

apostolorum Petri et Pauli, per nobiles de Rabascheris de Janua, ratione patronatus per bullam domini Pauli n. pape, sub dat. Rome, apud Sanctum Petrum *.

Sequentur alii census in Tucia ¹ per exemptorum privilegia per collectorem in partibus adinventi ² :

Monasterium Sancti Petri de Vesina ², unum morabitinum.

Monasterium de Gallinaria, Albigenensis diocesis, unum massenatinum auri ³.

Monasterium Sancti Thome de Janua ⁴ unam libram cere.

Monasterium de Gerbino de Janua unum masserantum auri ⁵.

Monasterium Sancti Syri Januense, pro ecclesiis sibi subjectis, unum aureum ⁶.

Monasterium Sancte Marte de Subarbiis Januense unam libram cere ⁷.

Monasterium de Gerbino unum masserantum auri ⁸.

Monasterium Sancte Agate de Bysonio ⁹ unum masserantum auri.

Monasterium Sancti Germani de Aquazola ¹⁰ unum masserantum.

a) Monasterium de Tario etc... omitt. **A. 112**, **AVI**, **AV3**, **P**.
b) *Iber et que sequuntur, seculo decimo quarto labente, in col. 111 inserta.*

1. Ceci confirme ce que j'ai dit plus haut sur le mot Tuscia (page 49, col. 2, n. 3).

2. S. Pierre de *Vešina* ou *Mezina*, à mi-chemin entre Voltri et Arenzano, aujourd'hui propriété Moscheni, autrefois couvent de femmes de l'ordre de Cîteaux.

3. Sur ce monastère, voyez plus loin, à l'évêché d'Albenga, province de Milan.

4. Le double monastère de bénédictins et de bénédictines de S. Thomas, dans le *Borgo S. Tommaso*, a achevé de disparaître dans les travaux d'agrandissement du port de Gênes.

5. *Zerbini*, dominant la vallée de *Isajano*, à l'est de Gênes, est bien connu aujourd'hui comme lieu de réunion populaire.

6. Le monastère de *S. Siro* a été fondé, à côté de l'église de ce nom (qui est demeurée cathédrale jusqu'au douzième siècle), par l'évêque Landolphe (994). Cf. Lubin, *Abbatiarum notitia*, p. 172.

7. *S. Marta*, dans le *Prato di S. Agnese*, hors de la porte *dei Varca*, a été fondée au treizième siècle; le monastère a été transformé au seizième siècle, et *S. Marta* a été remplacée par la grande église de l'*Anunciata del Guastato*.

8. Cf. note 5.

9. Le monastère de *S. Agata* existe encore sur le *Bisagno*; c'est un pensionnat de jeunes filles.

10. Saint-Germain de *Aquazola*, à Gênes, n'est plus aujourd'hui qu'une petite église desservie par la congrégation des Ouvriers évangéliques.

Monasterium Sancte Katherine de Luculo 1 unam libram cere.

Monasterium Sancti Nicolai de Valle Clara 2 unam libram cere.

Monasterium Sancti Bartholomei de Olivella 3 unam libram cere.

Monasterium Sancti Andree de Porta, pro fundamento ejusdem, unam libram cere 4.

Monasterium Sancti Columbani de Janua 5 unum massutinum auri.

Monasterium Sancti Leonardi de Carignano 6 unam libram cere.

Monasterium Sancti Benedicti de Faxollo 7 unam libram incensi.

Monasterium Sancti Spiritus de Bysanio unum masseranum auri.

Monasterium Sancti Benigni de Capite Fari 8 unum massutinum auri.

Prioratus S. Johannis de Piperario de Bisiono 9 1 masseranum auri.

Prioratus Sancti Michaelis de Suburbis Jannensis 10 1 masseranum auri.

Monasterium Sancti Sepulchri de Sancto Petro Arene 11, pro fundo ejusdem, unum masseranum auri.

1. Sainte-Catherine de Luculo, fondée, en 1231, dans la ville même de Gênes, par l'archevêque Othon, était un monastère de l'ordre de saint Damien; Alexandre IV le prit sous la protection du Saint-Siège, moyennant une livre de cire, par acte du 30 mai 1257 (Pothast, n° 15832).

2. S. *Nicolasia di Valtechiara*, à Gênes, appartient maintenant à une congrégation du tiers ordre de Saint-François; c'était autrefois un couvent de femmes, de l'ordre de Cîteaux.

3. S. *Bartholomeo de Olivella*, à Gênes, autrefois couvent de femmes, de l'ordre de Cîteaux; l'église est desservie maintenant par une congrégation pieuse de séculiers.

4. Sur Saint-André, voyez Lubin, *Abbatiarum notitia*, p. 173.

5. Sur la colline de *Piccapetra*; ancien couvent de cisterciennes, dont l'église a été incorporée à l'hôpital de *Cranisti*.

6. Sur la colline de *Carignano*, à Gênes; autrefois monastère de clarisses, aujourd'hui caserne.

7. Dans le *Borgo di Fasolo*, à Gênes; depuis le seizième siècle, c'est l'église de la famille Doria.

8. Saint-Bénigne de *capite Fari*, tout à côté de Gênes, et dont la situation est suffisamment indiquée par son nom, était un monastère de bénédictins.

9. Il faut lire *Piperario* ou dit plus souvent *Pavariano* et *Pavarano*. C'est actuellement le *Rivero di Mendiciti*.

10. S. *Michele*, au *Borgo S. Tommaso*, appartenait aux chanoines réguliers de Saint-Ruf; il a été démoli vers 1850, lors de la construction de la gare.

11. Au lieu et place de l'ancien monastère de cisterciennes s'élèvent aujourd'hui les écoles municipales de S. Pier d'Arene.

Prepositura Sancto Marie de Valle in Christo, pro fundo ejusdem de Rapallo, unam libram cere.

Monasterium Sancti Venerii de Tyro unum masseranum auri 1.

Monasterium Sancti Petri de Costa unam libram cere 2.

Monasterium Sancti Petri de Prato unam libram cere 3.

IX BOBIENSIS EPISCOPATUS.

Monasterium Sancti Ambrosii XII denarios papienteses 4.

1. Le célèbre monastère de S. Venerio, en face de Porto-Venere, depuis longtemps propriété de l'Église romaine (Cf. Jaldé, n° 7613).

2. Autrefois monastère de cisterciennes; aujourd'hui détruit. S'élevait sur la colline de Coronata, à Polcevera.

3. Couvent des cisterciennes *in Prà*, rivière de Ponent; la chapelle, qui seule subsiste, est dans la propriété *Negrone*.

4. Cette mention, et les deux mentions qui suivent, ne sont point ici à leur place, car elles se réfèrent à l'évêché de Sarsina, suffragant de Ravenne. J'ai déjà montré ailleurs (*Mélanges d'archéol. et d'hist.*, IV, p. 400) que le *Bobium*, placé par Paul Diacre dans les Alpes apennines (II, 20), et cité, dans l'*Liber pontificalis*, 1° «mi les vingt-deux villes de l'exarchat données au Saint-Siège par Pépin (éd. Duchesne, p. 338) était très différent du *Bobbium* fondé sur la Trébie autour du monastère de Saint-Colomban. Ce *Bobbium* de l'exarchat (situé sur le Suvio, au nord de la *Massa Trabaria*) n'est autre chose, en effet, que l'ancienne Sarsina, la ville ombrienne, qui fut la patrie de Plaute. Ce fut de bonne heure un évêché (en 504, un *Bobiensis episcopus* assistait au concile réuni à Rome par le pape Symmaque) et ce seul fait suffit pendant longtemps à distinguer le *Bobbium* du Suvio du *Bobbium* de la Trébie, qui ne fut élevé qu'au dixième siècle à la dignité épiscopale. L'ancien nom de Sarsina, tombé en désuétude, aux temps de l'invasion gothique, comme tant d'autres noms anciens, réapparaît, d'ailleurs, dès le neuvième siècle, et on voit le même personnage s'intituler, en 858, *episcopus Sarsinensis*, et, en 861, *episcopus Bobiensis*. Ce double titre persista; dans la pratique, il semble que le titre de *Sarsinensis* ait plutôt prévalu, mais un concile de Latran de 1179, Albéric, évêque de Sarsina, souscrit encore a *episcopus Bobiensis*.

Dans le *Liber Censuum*, c'est sous la forme *Sarsinensis* qu'a été inscrit l'évêché de Sarsina-Bobbio. Or, si on en juge par Albinus, il était d'usage, dans les livres de l'Église romaine, de désigner cet évêché sous le nom de *Bobiensis*: l'erreur, dès lors, s'explique d'elle-même; on a inscrit, sous la seule rubrique où il fut question d'un *episcopus Bobiensis*, tout ce que les registres de l'Église de Rome signalaient dans l'*episcopatus Bobiensis*. Plus tard (nous le verrons plus loin à propos de Sarsina), on s'aperçut de la faute commise, et on reporta, à l'arti-

Cella Sancti Johannis inter ambas partes i bisantium.

Monasterium Sancte Marie in Trivio i bisantium.

Monasterium Sancti Columbanii L bisantios 4.

Episcopus ipse i marabolunium.

IN APRUNJACENSI EPISCOPATU.

IN EPISCOPATU MARANENSI.

IN EPISCOPATU TUDERTINO * 2.

Monasterium Sancti Alberti XII solidos lucensium 3.

IN CAMERINENSI EPISCOPATU 4.

a) Sub casura in A; omittunt ceteri.

cle *Sarcinensis episcopatus*, ce qui figure ici indûment sous la rubrique de *Bobbio*.

1. Le monastère de Saint-Colomban, fondé au septième siècle par le grand moine irlandais, est assez connu pour qu'il soit inutile d'insister. Nous possédons une bulle du 8 mars 1142, par laquelle le pape Innocent II prenait sous la protection du Saint-Siège le monastère de Saint-Colomban; les immenses propriétés de l'abbaye y sont minutieusement énumérées, mais il n'est encore question d'aucun cens (Jaffé, n° 8208). Il est à noter que dans Albinus (*Patrol. lat.*, XCVIII, col. 481), il est question de quatre et non de cinquante besants.

2. Dans le premier état du manuscrit original, l'évêché de Todi figurait ici de première main; il a été biffé, plus tard, lorsqu'on constitua, dans le *Liber Censuum*, une section spéciale sous la rubrique IN DUCATU SPOLETANO, parce qu'il fut aussitôt reporté à la place qui lui revenait dans la division nouvelle, entre l'évêché de Gulbilio et celui de Nocera. Inutile d'ajouter que le manuscrit original est le seul qui ait conservé trace de cette modification; les autres placent tous uniformément Todi sous la rubrique IN DUCATU SPOLETANO, d'après la correction introduite dans l'original (cf. *supr.*, p. 51).

3. Lanfranc de Senno dit, en parlant de ce monastère: « Non invenitur quod idem monasterium aliquid habeat nisi solomodo ecclesiam et domos destructas » (fol. 2).

4. Lorsqu'on remania l'ordonnance du *Liber Censuum*, pour constituer à part une section dite du *Duché de Spolète*, on crut devoir modifier, en même temps, la place primitivement assignée à l'évêché de Camerino, et un rappel, mis à la marge du manuscrit original, indiqua que Camerino devait être reporté plus loin, sous la rubrique MARCHIA, au lieu et place de l'évê-

Monasterium Sancte Marie de Frastra II libras cere 1.

ché d'Assise, qu'on déplaçait pour le rattacher au *Ducatus*. Mais, dans le manuscrit Riccardi 228, le remaniement indiqué dans l'original ne fut effectué qu'à demi; on introduisit bien Assise dans le duché de Spolète et on supprima bien Camerino de la Toscie, mais on oublia la contre-partie et on négligea d'insérer l'évêché de Camerino à la place qu'il aurait dû occuper dans la *Marchia*, si bien que le diocèse de Camerino ne figure nulle part dans le ms. Riccardi 228, et, par suite, dans les autres manuscrits.

Il est intéressant de consulter ici les différents provinciaux que nous prenons d'ordinaire pour points de comparaison avec le *Liber Censuum*. Le Provincial d'Albinus place Camerino IN UMBRIA et Assise IN MARCHIA, le Provincial du ms. 5011 de Paris cite Camerino dans la VALLIS SPOLETI et Assise dans la MARCHIA, c'est-à-dire que tous deux sont d'accord avec le *Liber Censuum* primitif pour rattacher Camerino au groupe ombrien; mais toutes nos autres listes provinciales (les mss. 4998 et 8874 de Paris, le pseudo-Joachim du ms. 13428 de Paris, le ms. 88 de la Reine, en y rétablissant la sincérité des rubriques, l'Otton de Freising de la Bibliothèque de Zurich, le *Liber Cancellariorum* de 1380, le ms. XXXI, II de la Barberine, etc.), consacrent le changement introduit au *Liber Censuum*, car elles mentionnent Assise parmi les cités du duché de Spolète tandis qu'elles placent Camerino dans la Marche d'Ancône.

Cela s'explique, car cela correspond au changement qui s'est opéré à la fin du douzième et au commencement du treizième siècle dans la géographie politique de la région.

A partir du milieu du douzième siècle, l'ancienne Marche des *Werner* ou *Guarneri* ne cesse de s'étendre sous le nom de Marche d'Ancône, vers l'ouest aussi bien que vers le sud; cela se voit très bien quand on parcourt les documents de *Guarnerio IV*, cités dans Amiano (*Memorie Fanesi*) et dans Compagnoni (*Della Reggia Picena*). Fatteschi, *Scrive dei duchi di Spolète*, p. 123) remarque, avec raison, que le cercle d'action de ces marquis allemands va toujours s'élargissant, jusqu'à comprendre la Marche de Ferno et l'ancienne Marche de Camerino.

Jusque-là, Camerino avait toujours été rattachée politiquement à Spolète; le duc de Spolète était, en même temps, marquis de Camerino. Sous la dynastie des *Werner*, Camerino continuait, sans doute, à demeurer dans la même main que le duché de Spolète, mais c'est que le duché de Spolète était alors, comme la Marche de Camerino elle-même, au pouvoir des maîtres de la marche d'Ancône (Fatteschi, *Scrive dei duchi di Spolète*, p. 121).

Les choses changèrent à la mort de *Guarnerio III*, dit *Guarnerio il Maggiore* (1148), car le duché de Spolète passa alors à Guelphes de Bavière; autant qu'on peut voir clair dans la confusion des années qui suivirent, il semble que les fils de *Guarnerio*, demeurés maîtres du pays d'Ancône, aient conti-

Monasterium Sancte Marie de Villa Magna i libram

nué à exercer leur autorité à Camerino (cf. Fatteschi, *Serie de' Duchi di Spoleto*, p. 123) : c'est ce qui ressort, en tous cas, de plusieurs de leurs actes, datés de l'année 1165 et publiés par Compagnoni (*Della Reggia Picena*, p. 73).

Je ne distingue pas nettement si Camerino continua à relever de la Marche d'Ancone, lorsqu'en 1169 Frédéric Barberousse confia cette province à ce Conrad de Lutzelhardt, connu des Italiens sous le nom de *Mosainerrello* (chronique d'Ursperz, dans les *Monumenta Germ. SS. XIII*, p. 356) ; mais, ce qui est certain, c'est que sous Markwald, créé marquis d'Ancone par Henri VI, en 1195, Camerino faisait partie intégrante de la *Marchia Ancon.* Lorsqu'en 1198 Innocent III réclama du sénéchal allemand la Marche d'Ancone, comme possession imprescriptible du Saint-Siège, Camerino est mentionnée par le biographe pontifical parmi les cités qui constituent la province : « *Reducta est igitur tota Marchia, præter Aseulum, ad dominium et jurisdictionem Ecclesiæ, publicè Ancona, Firmum, Auximum, Camerinum, Fanum, Esine, Senogallium et Ponsaninum* (Gesta, cap. viii ; cf. lettre d'Innocent III aux habitants de Jesi, 17 mars 1199, Potthast, n° 628). À ce moment, par contre, Assise était rattachée au duché de Spolète, car, au moins depuis l'année 1187 (Ficker, *Forschungen*, II, p. 243). Conrad d'Uerslingen, duc de Spolète, s'intitulait : « *dux Spoletæ et com. Assisi* » (Gesta Innocentii, cap. ix).

Telle la Marche d'Ancone se trouvait constituée quand elle tomba au pouvoir du pape, telle elle demeura sous l'administration pontificale, et c'est alors que, pour accommoder le *Liber Censuum* au nouvel état de choses, on crut devoir reporter Camerino à l'article MARCHIA.

Camerino était désormais incorporé à la Marche d'Ancone ; en 1210, l'acte par lequel Ottou IV conférait à Azzo d'Este la Marche d'Ancone (Muratori, *Antich. Estensi*, I, p. 392) annonce que la Marche en question conserve les mêmes limites qu'elle avait au temps de Markwald : « *Sicut Marchio Martucabulo habuit, subleget civitatem Aseuli, cum toto comitatu, et episcopatu, Camerinum, cum toto episcopatu et comitatu*, etc. » Cf. bulle d'Innocent IV, du 13 décembre 1251 ; Potthast, n° 14439.

Le diocèse de Camerino était fort étendu ; il a été, depuis, considérablement rétréci aussi bien par la rétablissement des anciens évêchés de Tolentino (1586) et de Fabriano-Matelica (1785) que par la création de l'évêché nouveau de S. Severino (1586).

Comme compensation, Camerino a été élevé, en 1578, à la dignité d'archevêché, sans suffragant.

Il faut remarquer que le cens dû à l'Église romaine par la commune de Camerino n'est pas porté au *Liber Censuum*, alors que le cens dû par Pesaro y figure ; la redevance des deux cités était pourtant la même (50 livres) et avait la même origine (cf. bulle d'Innocent III, 5-6 février 1201 ; Potthast, n° 1270).

I. de la page précéd. col. 2. Le village qui s'appelle actuellement *Abbazia di Fiastro*, et qui est situé, un peu au nord d'Urbisaglia,

cere, et. pro terra quam tenet, i bisantium ¹.

Monasterium de Cliente i libram cere, et pro possessione i bisantium ².

sur la Fiastro, affluent de droite du Clienti, peut servir à déterminer assez exactement l'emplacement de l'ancienne abbaye cistercienne connue sous le nom de *S. Maria di Chiaravalle de Fiastro*. Si, dans la charte de fondation, rapportée par Ughelli (I, col. 552), Guarnerio III, marquis de Camerino et duc de Spolète, applique à l'abbaye la qualification « *iuxta Clentem* », cela ne doit pas nous faire illusion ; le nouveau monastère était, en effet, à ce moment, le seul établissement cistercien dans les parages du Clienti. Ce fut, sans doute, après 1165, quand il y eut, sur les bords même du Clienti, une autre abbaye cistercienne (Sainte-Croix, que l'habitude s'introduisit de désigner, d'une façon plus précise, la fondation de Guarnerio III. C'est pourquoi Cencius l'appelle ici de *Fiastro*, et c'est aussi pourquoi, dix-huit ans plus tard, Othon IV, énumérant toutes les possessions de l'abbaye, la désigne formellement sous le nom de *de Fiastris* (Ughelli, I, col. 554).

En 1150, le monastère de Fiastro fut pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire. Le privilège du pape Eugène III (qui dit encore *iuxta Clentem*) est dans Ughelli (I, col. 552) ; je ne l'ai point retrouvé dans Jaffé.

Registre de Lanfranc de Seano « *Abbas dicit monasterii habitum terminum pro certis dabis centeni ad curiam, et recessit ante satisfactionem, quare incurrit excommunicationem*. »

1. L'ancien comte de Villa Magna ou Villa Marina était une dépendance de l'abbaye de Fiastro ; le nom se trouve encore sur les cartes modernes à deux kilomètres S. S.-E. de l'*Abbazia di Fiastro*. Un document de 1039, cité par Fatteschi (*Memorie de' Duchi di Spoleto*, p. 237), mentionne une *Ecclesia S. Angeli edificata in Villa Marina* ; cette église, aussi bien que le monastère de Sainte-Marie, n'existe plus aujourd'hui.

Le monastère mentionné ici appartenait donc, très vraisemblablement, au diocèse de Fermo ; s'il figure dans l'évêché de Camerino, cela tient à ce qu'il était uni à Sainte-Marie de Fiastro, comme nous le dit Lanfranc : « *Iste abbas, qui idem est cum predicto habitu terminum, ut supra ; et recessit, et ibi excommunicatus*. »

2. C'est, je pense, le monastère de Sainte-Croix, sur la rive droite du Clienti, à quelques kilomètres de son embouchure. Ce monastère, autrefois bénédictin, passa, en 1162, à l'ordre de Cîteaux, en entrant dans la dépendance de *S. Maria di Chiaravalle*, c'est-à-dire de l'abbaye de Fiastro ; Alexandre III, par acte du 9 décembre 1165 acte qui n'est pas cité dans Jaffé, approuva et confirma le changement survenu Ughelli, I, 552). La bulle d'Alexandre III indique, d'ailleurs, que Sainte-Croix était dans le diocèse de Fermo ; mais on comprend que le *Liber Censuum* l'ait ici rapproché de Fiastro dont elle était une dépendance. Aussi Lanfranc de Seano dit-il à ce

Ecclesia Sancti Blasii de Bellitione v solidos lucensium 1.

IN DUCATU SPOLETANO * 2.

IN EPISCOPATU FULIGINATI.

Monasterium Sancte Marie de Valle Gaudii 1 libram

a) *▲ sec. man. in nigro.*

propos : « *Abbas iste stultiter idem est cum predicto . Inhabit terminum ut supra, et recessit, et ideo excommunicatus.* »

1. *Bellisio* est un hameau de la commune de Pergola, situé à huit kilomètres au sud-ouest de cette ville, dans la chaîne qui sépare le *Cesano* de la *Crosana*. On voit, par là, jusqu'où s'étendait, vers le nord, l'évêché de Camerino; *Bellisio* est aujourd'hui dans le diocèse de Cagli-Pergola.

Le lundi 23 juillet 1291, à Camerino, Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc de Scano, déshérit à Conrad, prieur de Pèglise ou monastère de *S. Biagio di Bellisio*, quittance de 6 livres et 5 sous, pour le cens arriéré de vingt-cinq ans (fol. 39).

2. Il a déjà été question plus haut (p. 50 et 51) de la constitution de cette section nouvelle. Sa composition varie dans les différents provinciaux. Tous sont d'accord pour y comprendre Foligno, Nocera, Gubbio, Todi et Spolète; mais, tandis que le ms. 5011 de Paris y ajoute Camerino, les autres, laissant Camerino à la Marche d'Ancone, mentionnent, parmi les villes du duché, Assise, Amelia et Narni. La plupart (sauf le ms. 4998 de Paris et le *Liber Cancellaria* de 1380, qui représente évidemment un provincial du treizième siècle; y joignent Rieti, que le *Liber Censuum* (d'accord en cela avec les mss. 5011 et 4998 de Paris) rapproche au contraire (nous avons vu pourquoi à la page 58), des évêchés suburbicaires; d'autres enfin (comme le ms. de Paris 4998, le Provincial de l'Oratoire de Freising, de Zurich, et celui du *Liber Cancellaria*), ajoutent, aux diocèses du Duché, celui de Terni, qui ne figurait pas au *Liber Censuum*, pour la bonne raison que cet évêché, supprimé en fait depuis fort longtemps, n'a été rétabli que par Honorius III, en 1218 (Pothast, n° 5064).

J'ai tâché (p. 50 et 51) d'expliquer ces différences, et j'ai énuméré les faits qui m'ont paru avoir motivé ces changements; on a pu voir aussi pourquoi sous la rubrique IN DUCATU SPOLETANO, introduite dans le ms. original après la conquête du Duché par Innocent III, se sont trouvés d'abord groupés les

cere, quod est exemptum 1.

Monasterium Sancte Crucis Saxi Vivi aureum 2, quod est exemptum *

IN EPISCOPATU ASININATI b 3.

Monasterium Sancti Damiani, quod est liberum, 1 libram

a) Monasterium Sancte Crucis et ... omitt. *▲.*

b) *▲ sec. man.*

évêchés de Foligno, Assise, Gubbio, Todi, Nocera, Spolète et Pérouse, comment ensuite l'ordre a été modifié, de manière à ce que l'énumération se terminât par Pérouse et Todi, et comment enfin ces deux derniers évêchés ont été distraints du duché de Spolète pour être rangés sous la rubrique IN TUSCIA. Cela correspond, à ce qu'il nous a semblé, aux modifications successivement introduit-es, pendant le treizième siècle, dans l'administration du Duché. D'ailleurs, l'usage qui prévalut dans les registres de la Chambre apostolique (on le voit par la commission donnée, en 1290, à Lanfranc de Scano), fut, en fin de compte, de rattacher *Pérouse* et *Todi* à la Toscane, et de ne comprendre sous la rubrique IN DUCATU SPOLETANO que les évêchés de *Spolète, Foligno, Nocera, Assise et Gubbio*.

1. Un des six monastères de l'ordre de S. Damien fondés dans le diocèse de Foligno. Il était situé à l'intérieur de la ville, et il dut se distinguer (Jacobilli, *Vite de' Santi e beati dell' Umbria*, chap. II) du monastère de S. Marie de *Caritate* ou d'*Eucarestia*, situé près de la porte Saint-Jacques, que Jacobilli (*Vite de' Santi di Foligno*, p. 59) avait primitivement identifié avec lui. Il diffère également du monastère de S. Claudio, appartenant lui aussi aux Clarisses, et dont le nom prête à la confusion. (Cf. Wadding, *Ann. Min.*, II, p. 213.)

Le 22 décembre 1255, Alexandre IV donna quittance au monastère de *Valle Gaudii* pour le paiement anticipé de quarante années de cens; Lanfranc la reproduit dans son Register (fol. 28).

2. Le monastère de *Sasocero*, à six kilomètres à l'est de Foligno, sur les pentes du *Mont Serrone*, avec un beau cloître dans le goût des Cosmas. C'était un monastère bénédictin; il a été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une pièce d'or, par le pape Alexandre IV; la bulle est du 8 août 1256, et elle est restée inédite (Archives du Vatican, registre n° 24, fol. 192, cap. cccclxviii).

3. Dans le premier état du *Liber Censuum*, l'évêché d'Assise figurait parmi les diocèses de la Marche, et ce n'était point par inadvertance, car le Provincial d'Albinus est conforme au *Liber Censuum* sur ce point. La vérité est qu'il y eut pour Assise, à la fin du douzième siècle, un changement analogue et parallèle à celui qui se produisit, à la même époque, pour Camerino (voy. à ce mot). Tandis que Camerino, si longtemps rattachée à Spolète, demeura aux descendants de Werner et

cere 1.

Ecclesia Sancti Francisci * de Assise, que libera est, i libram cere 2.

a) Francisci Rt.

à leurs successeurs (Conrad, dit *Musancerebra*, et Markwaldi, le comté d'Assise (Muratori, *Ant. med. æv.*, V, col. 272) demeurent aux mains des ducs de Spolète (Bideluplus, puis Conrad d'Uerslingen); si bien que, dans la titulature du duc de Spolète, dès 1177, les mots *Comes Assisii* remplaçaient les mots « et marchio », qui avaient longtemps désigné la puissance des ducs de Spolète sur la Marche de Camerino (Cf. Ficker, *Forschungen*, II, p. 243; document de 1187).

Aussi, quand Innocent III, en 1198, entreprit de reconquérir le territoire de l'Église, il s'empara d'Assise au même temps que des autres villes du Duché. Les *Gesta Innocentii* (cap. ix) appellent Conrad d'Uerslingen : « *Conradus, natione Suevus, dux Spoletii et comes Assisii* », et décrivent ainsi l'occupation du Ducatus Spoletanus par les troupes d'Innocent. *Repererunt igitur Romanam ecclesiam ducentis Spoletii et centalibus Assisii, rediit Reatem, Spoletum, Assisium, Fulguncum et Ameram* » (cap. ix).

Assise fit alors partie du Ducatus sous l'administration pontificale, et c'est ainsi que nous le représentent tous les provinciaux du treizième siècle.

Il est question, dans les Registres pontificaux, de cens dus par l'évêque et par la commune d'Assise, et qui ne sont pourtant point mentionnés au *Liber Censuum*.

Par acte du 2 décembre 1223, Honorius conféra, en effet, à l'évêque d'Assise le *castrum d' Cellemanci*, sous condition d'un cens annuel de 30 sous provinciaux (Archives du Vat., Reg. n° 12, fol. 124, cap. cx); et, par acte du 6 octobre 1243, Innocent IV concédait, pour vingt ans, à la commune d'Assise, tous les droits et revenus de l'Église romaine dans le diocèse d'Assise. « *omnes prebentes, redditus, et alia jura*, » sous condition d'un cens annuel de trois oboles d'or (Potthast., n° 1145).

1. Il s'agit ici de la célèbre abbaye de Saint-Damien, fondée en 1217, à un mille au sud-est de la ville, et dont sainte Claire a été la première abbesse. Ce fut la maison mère de l'ordre de Saint-Damien, dit plus tard des Clarisses, qui se répandit si rapidement à travers toute l'Italie, au cours du treizième siècle. C'est en 1223 que ce monastère reçut la règle de saint François.

Le 13 septembre 1259, Alexandre IV donna quittance au monastère de Saint-Damien et Sainte-Claire pour cinquante années de cens payés par anticipation; Lanfranc de Seano en insère la copie dans son Register.

2. C'est la basilique d'Assise, dont la construction a été commencée en 1228. Le privilège pontifical qui rattacha au Saint-Siège le couvent et l'Église de Saint François, « *in loco*

Johannes de Monacho, familiaris domini Egidii cardinalis, debet annuatim i obolum simplex, pro fundo quod tenet ab ecclesia Romana, et vocatur Armania, in castro Botthonie, et habuit feudum ipsam tempore domini pape Innocentii iij^o, anno ejus tertio 1.

Ecclesia Sancti Uheri xii denarios lucenses *

Monasterium Sancti Pauli 2 i solidos lucensium *

Monasterium Sancti Damiani i libram cere, quod est exemptum 3.

a) Ecclesia Sancti Uheri etc., omitt., **XXI. 102**, et est *secent Habet A.*, sed alio loco, scribitur in MARCHIA, ubi videtur, b) Monasterium Sancti Pauli etc., omitt., **XXI. 102**, et est, *secent. Habet A.*, sed alio loco, scribitur in MARCHIA, ubi videtur.

qui dicitur collis Paratili, » moyennant un cens annuel d'une livre de cens, est du 22 avril 1230 (Potthast, n° 8535).

Lanfranc de Seano « *Soblet in curia, ut precepit*, »

1. La petite ville de *Bellano*, au sud-ouest d'Assise, est une ville antique, mentionnée déjà par Pline et portée sur la Table de Peutinger. Le nom de la terre que Jean de Monacho tenait en fief de l'Église est à remarquer; sur ce mot *Armania* ou *Armanica*, on peut consulter Savary (*Hist. de droit romain au moyen âge*, trad. Raug, t. I, § 55).

Le cardinal Giles, dont il est ici question comme patron de Jean de Monacho, était un chanoine de Burgos, créé, en 1216, cardinal de Saint-Cosme et Damien, par le pape Honorius III, et mourut en 1253.

L'acte d'Innocent IV (19 sept. 1245) est inséré au Register de ce pape (Reg. 22, fol. 239, cap. cxxxi).

En 1291, Lanfranc de Seano écrit : « *Commissi domini de Pt² sis, duci Spoletino, qui se asservit, accepisse tres partes dicti oboli, et Ecclesia quoniam erigret*, »

Le 27 avril 1256, Boniface VIII confirma ce fief, sous condition du même cens annuel, à Bernard Benevuti, de Bevagna, qui s'en était rendu acquéreur à la mort de Jean de Monacho : « *Cum Fulano de Bellano, quod Armania vulgariter appellatur, ad dominionem nostram pertinet, post quantum Johannes de Monico, servicus bone memorati E. SS. Cosme et Damiani diaconi cardinalis, et beatus sancti Bononie, sub anno octavo oboli aurei censu, tenebat dum vixeret, ad te devenit titulo emptans, nos, tuis devotis supplicantiis nobis inclinati, tibi, post petitionem Fulani, sub anno censu in festo annuntiationis marie anno nostre solennitatis qui obiit eorum, restituere vobis, in gratia reverentium specialis* » (Ms. Octob. lat. 2546, fol. 174 v°).

2. C'était un monastère de Benedictines; on l'appelait Saint-Paul *Abbatissarum* ou *Comitatissa*. L'Église subsiste encore; elle est située sur le bord du *Clugio*, et elle sert de chapelle au cimetière de Bastia. (Communication du prieur Locatelli Paolucci.)

3. C'est une répétition, voy. col. précédente, note 1

IN EPISCOPATI EGINO 1.

Monasterium Sancti Emiliani in solidos lucensium 2.

Monasterium Sancti Ambrosii in solidos 3.

Ecclesia Sancti Angeli de Classerna in solidos lucensium 4

Monasterium Sancti Donati in solidos lucensium 5.

1. L'évêché de Gubbio, qui faisait partie, au seizième siècle, du duché d'Urbino, est devenu, tout naturellement, suffragant d'Urbino, quand l'évêché de cette ville a été créé métropolitain du duché (1563).

En 1818, on a détaché de Gubbio, pour le rattacher à Cagli, le district de Pergola, et Gubbio est re-devenu ce qu'il était avant le seizième siècle : un évêché exempt.

2. Le monastère bénédictin de *S. Emiliano*, aujourd'hui dans le diocèse de Cagli-Pergola, a été fondé, en 1143, par le pape Célestin II; il est situé dans le *Val di Conquistolo*, sur le *Sentino*, à cinq milles de Sassoferrato.

Par acte daté de Gubbio (14 mars 1291) et contresigné par le procureur de Barano et par Angelo, recteur de l'église Saint-Martin de Gubbio, Lanfranc de Scano reconnaît avoir reçu de don *Episcopo*, abbé de *S. Emiliano*, une somme de 5 livres et 2 sous « *Lucensium veterum* », pour le cens des trente-quatre dernières années (fol. 29).

3. *S. Ambrosio*, hors de la *Porta Metauro*, dominant la gorge profonde qui conduit à Schieggio et Cagli. Cette église fut sans doute abandonnée et détruite au treizième siècle, car Lanfranc de Scano ne la trouve point : « *Non invenitur*. » Elle fut rétablie, en 1331, par Pierre, évêque de Gubbio, qui y installa les ermites de l'ordre de saint Augustin; elle passa ensuite, en 1430, aux chanoines réguliers du Latran.

4. *S. Michele di Chiasserna*, à huit milles au nord de Gubbio, dans le territoire de Cantiano, sur un affluent supérieur du *Burano*, affluent lui-même du *Métauro*. Ce fut d'abord une abbaye bénédictine, elle fut ensuite (en 1483) unie au monastère de Saint-Pierre de Gubbio, et elle passa plus tard aux Olivétains (*Atti della visita Saveriale*, Archiv. capit. de Gubbio, p. 104).

Par acte daté de Gubbio (14 mars 1291) et contresigné par le procureur de Sainte Marie de Burano et par Angelo, recteur de Pézise Saint-Martin de Gubbio, Lanfranc de Scano donne quittance à André, abbé de Saint-Michel de Chiasserna, pour 5 livres et 2 sous de monnaie lucquoise, « *veterum Lucensium* », représentant le cens des trente-quatre dernières années.

5. A un kilomètre et demi hors de la *Porta di Castello*, au nord de Gubbio, se voit, à droite de la route, une petite chapelle romane, attenante à une ferme. C'est ce qui reste de l'antique abbaye de *S. Donato*.

Mais, il y avait, au treizième siècle, deux abbayes de *S. Donato*, dans l'évêché de Gubbio : *S. Donato de Pulpiano* et *S. Donato de Fauci*. De laquelle s'agit-il ici?

Très certainement de la première, car la seconde, celle de *S. Donato de Fauci* date seulement de 1252. *S. Donato de Fauci*

IN EPISCOPATI TUDERTINO 2.

Monasterium Sancti Alberti vii solidos lucensium 1.

Monasterium Sancte Marie de Cuti i libraa cere; quod est exemptum 2.

at ▲ *see, man*

a bien été pris sous la protection spéciale du Saint-Siège, moyennant cens annuel d'une livre de cire, par acte d'Alexandre IV (16 mars 1257; Potthast, n° 16787), et il serait naturel qu'elle figurât au *Liber Censuum*. Mais la date d'inscription du monastère de *S. Donato au Liber Censuum* est très probablement antérieure à 1252, époque à laquelle Jacques, évêque de Gubbio, fonda, pour les Clarisses, le monastère de *Fauci* (*Atti della visita Saveriale*, Arch. capit. de Gubbio, p. 436); de plus, il est question, dans notre *Registre*, de « sous lucquois et non pas d'une livre de cire; enfin, dans la levée des cens opérée en 1291 par Lanfranc de Scano, c'est bien l'abbé de *S. Donato de Pulpiano* et non l'abbesse de *S. Donato de Fauci*, qui acquitte le cens porté ici au *Registre censier*.

La petite chapelle romane indiquée plus haut est bien certainement le reste de *S. Donato di Pulpiano*, car elle appartient, par sa construction, plutôt au onzième qu'au douzième siècle.

S. Donato di Pulpiano est mentionné, en 1163, dans un diplôme de Frédéric Barberousse, cité par Sarti (*De episcopis Eugubinis*, p. 113).

Le 14 mars 1291, Lanfranc de Scano, par acte daté de Gubbio, délivra quittance à Aldebrando, abbé de *S. Donato de Pulpiano*, pour une somme de 68 sous lucquois, représentant le cens des trente-quatre dernières années, à raison de 2 sous lucquois par an (fol. 29 v°).

Il est d'ailleurs à noter qu'en dépit de la bulle d'Alexandre IV il ne soit fait au *Liber Censuum* aucune mention des Clarisses de *S. Donato de Fauci*.

1. Lanfranc de Scano dit de ce monastère : « *Non invenitur quod dictum monasterium aliquod habeat, nisi solummodo ecclesiam et domos distructas.* »

2. Sainte-Marie de Cuti, ou de *Monte-Santo*, était située à 1 kilom. à l'ouest de Todi, sur la route de Rome; cette route traverse le Tibre, 1 kilom. plus loin, en un lieu qui est dit encore *Ponte-cuti*. C'était un monastère de femmes, de l'ordre de Saint-Damien.

Nous avons le privilège par lequel Grégoire IX, le 22 novembre 1229, prit Sainte-Marie de *Virginibus de Cuti* sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire (Arch. du Vat., Reg. n° 14, cap. cxiii, fol. 153 v°). Ce privilège fut confirmé par Innocent IV, puis par Alexandre IV (Cf. Potthast, n° 16150, où nous voyons que le monastère s'appelait autrefois *Mons Masarvanus*).

En 1291, Lanfranc de Scano n'eut rien à recevoir de ce monastère; il se contenta d'insérer, pour sa décharge, une quit-

Monasterium Sancti Laurentii de Collazone, dominarum inclusarum, unam libram cere annuatim 1.

IN EPISCOPATU NUCERINO 2.

Ecclesia Sancte Marie in Sítiria in solidos lucensium 3.

Monasterium Walldi 4.

IN EPISCOPATU SPOLETINO 5.

Ecclesia Sancti Petri, juxta ipsam civitatem, in solidos lucensium 6.

SPOLETANO, III.

tance délivrée à Naples par Alexandre IV, le 9 mai 1255, quittance qui constatit, à l'actif du monastère de *Monte Sancto*, le paiement anticipé de quarante annuités censuelles (fol. 2).

1. *Collazone* est un village au nord de Todi, à 4 kilom. de la rive gauche du Tibre.

Le privilège qui a rattaché au Saint-Siège le monastère de *Saint-Laurent de Collazone*, moyennant un cens annuel d'une livre de cere, est du 23 juillet 1235 (Pottliast, n° 9969). Dans cet acte, Grégoire IX confirme les possessions du monastère, et notamment la donation faite, par l'évêque et le chapitre de Todi, de l'église *Saint-Jean de Monte*.

En encore, Lanfranc de Scano eut seulement à constater que le couvent était en règle; il dut prendre copie de la quittance délivrée au Latran, le 22 décembre 1255, pour le paiement anticipé de quarante annuités du cens.

2. *Nocera* est toujours un évêché exempt.

3. Le monastère bénédictin de *Sainte-Marie in Sítiria*, au nord-ouest de Sassoferato, sur un affluent de gauche du Scutinio, tirait son nom du mont *Catria* ou *Sítiria*, au pied duquel il avait été fondé par saint Romuald (cf. Jacobilli, *de Sanctis Umbriae*, III, p. 265). On voit par là quelle était et quelle est encore la forme allongée de l'évêché de *Nocera*; le fait s'explique, comme pour *Gubbio*, ou surtout *Camerno*, par le système orographique des Apennins, avec leurs vallées parallèles, orientées du nord au sud.

C'est à *Gubbio*, le 14 mars 1291, que Lanfranc de Scano reçut de dom *Martin*, abbé de *Sainte-Marie in Sítiria*, quatre livres et demi, « *in censum et vicium* », pour le cens dû par le monastère pour les trente dernières années (fol. 30).

4. *Gualdo-Fortis* est directement au nord de *Nocera*; il y avait, à l'intérieur même de la ville, un monastère bénédictin placé sous l'invocation de saint Benoît Ughelli, I, col. 1064, et c'est vraisemblablement de ce monastère qu'il est ici question.

5. *Spolète* est devenu, en 1820, un archevêché, mais archevêché sans suffragant.

6. C'est la vieille église lombarde, située au sud de la ville,

Ecclesia Sancti Spiritus de *Catino*, unam libram cere 1.
 Monasterium Sancti Petri de *Boraria* v. solidos lucensium 2.

Ecclesia Sancti Pauli, in campo *Saleso*, v. libram cere 3.

Ecclesia beati Pauli de *Galleto* v. libram cere 4.

Ecclesia Sancti Spiritus v. libram cere 5.

Monasterium Sancte Marie *Vallis Glorie* v. libram cere, quod est exemptum 6.

à la *Porta Romana*, et qui a servi de cathédrale jusqu'en 1067.

Le 26 avril 1291, à *Spolète*, Nicolas, évêque de *Saint-Pierre* et trésorier de l'église, agissant en nom et pour le compte de M. le prieur de *Saint-Pierre*, et de tout le chapitre, versa entre les mains de *Lanfranc de Scano* une somme de trois livres de liques, « *Lancensium vicium* », pour le cens arriéré des trente dernières années (fol. 30).

1. Dans les anciens registres de l'église de *Spolète*, il n'est fait mention que de trois églises placées sous l'invocation du *Saint-Esprit* : 1° *S. Spiriti de Camerota*, dans le district de *Verchiano*; 2° *S. Spiriti de Nocera*; 3° *S. Spiriti de Cassia*.

2. *Boraria* est un hameau de la commune de *Trevi*, entre *Spolète* et *Foligno*, au Papéron, sur la droite de la route, un peu avant d'arriver à *Tre*, à sept ou huit de *Spolète*. Le monastère bénédictin de *Saint-Pierre de Boraria* datait de 1128 environ (cf. *Lubna, Bénédictinae Urbis*, p. 161); il passa, plus tard aux Olivétans.

Lanfranc de Scano « *ad quendam viciniam in campo Saleso* » (fol. 30).

3. *Campo Saleso* occupe le fond de la grande dépression située au nord de *Spolète*, et connue sous le nom de vallée du *Clitunno*; c'est par là que passait la voie *Flaminiense*, dans son trajet entre *Spolète* et *Trevi*; on y voit encore une église de *Saint-Paul*.

D'après *Lanfranc de Scano*, on devrait lire *Salenus* « *Salenat debuit dicere* ». Serait-ce le fait d'une prononciation particulière au pays? *Lanfranc* ajoute : « *Requisit il quo substant terras ante ecclesiam, quo vocabatur vicium, esse in censibus quia non tenebant* ».

4. C'est le monastère de *Saint-Paul*, sur les bords de la *Néra*, à l'est de *Torni* — il ne faut pas oublier que l'évêché de *Torni* n'a été rétabli qu'en 1218, et que, jusque-là, la ville de *Torni* dépendait du diocèse de *Spolète*.

Ce monastère devint un monastère de *Clarisses*; c'était en effet déjà les *clarisses* qui l'occupaient sous *Nicolas IV*, car c'est à l'abbesse et au couvent « *S. Praxedis, quondam, apud S. Damiani* », qu'est adressé l'acte par lequel *Alexandre IV*, le 9 mai 1255, donna sa quittance pour le paiement anticipé de quarante années du cens que devait le monastère de *Saint-Paul de Galleto* (Registre de *Lanfranc*, fol. 30 v.).

5. Registre de *Lanfranc de Scano* : « *Reg. disti, circumstantiati, et de vicariati* ».

6. C'est le monastère de *Vallis Glorie*, près de la porte *Mor-*

Monasterium Sancte Marie de Aquaviva i libram cere, quod est exemptum 1.

Monasterium Sancti Petri de Monte Martano XII lucenses 2.

Monasterium Sancte Marie Magdalene, juxta Nursiam, in diocesi Spoletana, debet annuatim unam libram cere, et est factum censuale tempore domini Innocentii III anno secundo; quod est exemptum, secundum quod in eorum privilegio continetur 3.

ana, à Spello. Le privilège qui le rattache directement au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cere, est de Grégoire IX (2 août 1236; Pothast, n° 10218); c'était un monastère de Clarisses, et la protection accordée par Grégoire IX aux abbayes de cet ordre est vraiment remarquable; nous en trouvons de nombreux témoignages au *Liber Censuum*.

Laufrauc de Scano insère ici un acte du 1^{er} janvier 1255, par lequel Alexandre IV reconnaissait avoir reçu, par anticipation, du couvent de Sainte-Marie *Fallis Glorie de Aspello*, le cens dû pour quarante années.

C'est le pape Grégoire IX qui, en 1229, a fondé à ses frais, sur le *Collo Florido*, hors de la porte *S. Gregorio*, à Spolète, le monastère d'*Aquaviva*, pour y établir un couvent de religieuses. « *ordinis Sancti Danciani*, » sous la direction de l'abbesse Agès. Par privilège du 2 août 1236 (Pothast, n° 10218), ce monastère fut rattaché directement au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cere. Dès ce moment on l'appelait Sainte-Marie des Anges, *inter Anglos*, et c'est ainsi qu'il est désigné dans la quittance par laquelle Alexandre IV, le 9 décembre 1258, reconnaissait avoir reçu de ce couvent, par anticipation, le cens de quarante années (Registre de Laufrauc de Scano, fol. 31).

En 1320, les religieuses furent transférées à l'intérieur de la ville.

2. *S. Pietro in Monte Martano*, sur le mont *Martano* (haute montagne de 1090 mètres, qui tire son nom du voisinage de Marta, ancienne ville épiscopale, à l'est de Todi), est presque aux confins des diocèses de Spolète et de Todi.

Registre de Laufrauc de Scano

Solici in curia camere, ut patet per litteras domini Camerarii infrascripti: Nicolai, domini pape Camerarius et Notarius, directi vtro Magistro Laufrauco de Scano, canonico Berganensi, domini pape scriptori, collectori censuum Romane ecclesie in Tuscia et abis certis provinciis deputato, salutem in Domino. Cum a . . . abbate monasterii sancti Petri de Monte Martini, Spoletane diocesis, de annuo censu XII denariorum lucensium veterum, in quo ecclesia Romana tenetur, sit Canere domini pape, de tota tempore retroacto, integre satisfactum, volumus, et presentium tibi vno mandavimus, quatenus, occasione hujusmodi censuum, ipsius abbatem in aliquo non aggravares, nec molestes, processus, et preceptiones propter hoc a te habito totaliter relaxando. Datum apud Urbem Veterem, III nonas Maii, Pontificatus domini Nicolai pape III^{mi}, anno quarto.

3. Le privilège accordé par Innocent IV au monastère de

Castrum quod Morichicla dicitur, sicut invenitur in registro Gregorii pape VII, juris beati Petri est 1.

Ecclesia Sancte Marie de Casis i libram cere annuatim 2.

IN EPISCOPATU PERUSINO.

Ecclesia Sancti Petri de Monte Theuci in solidos 3.

Ecclesia Sancte Marie, posita in Monte Feriolo, in denarios papienses et i faculam 4.

Sainte-Marie Madeleine, aux portes de l'ancienne ville épiscopale de Norcia, est du 15 juin 1245 (Pothast, n° 11694). C'était un couvent de femmes, « *ordinis Sancti Iamiani*, » qui avait été fondé en 1228 (Wadding, *Ann. Minor.*, II, p. 209).

1. C'est le village actuel de *Morichia*, au nord est du *Monte Martano*. On trouvera plus loin, dans le *Liber Censuum*, au n° XCVIII, sous le titre « *quod castrum Morichicla juris b. Petri sit*, » et sous la date du 17 novembre 1078, l'acte par lequel *Marro*, fils de Gisler, donna au Saint-Siège la terre de *Morichicla*, en en réservant toutefois l'usufruit pour lui, son fils et son petit-fils.

On reconnaît ici la très remarquable confusion, au moins pour ce qui regarde les titres un peu anciens, entre les cens d'origine et de signification très diverses, que j'ai déjà plus d'une fois signalée dans le *Liber Censuum*.

2. Cette église, aujourd'hui détruite, était située dans la *Pieve* de Castel di Lago, à environ 12 milles de Spolète et 4 de Terni. C'est ce qui ressort du registre des églises du diocèse de Spolète dressé en 1495, pour établir l'assiette de la dime, et que M. le chanoine Santoni a bien voulu me communiquer (Arch. de la cathédrale de Spolète).

Sainte Marie de *Casis* faisait d'ailleurs partie d'un monastère de Clarisses; c'est ce que nous apprend la bulle par laquelle Alexandre IV, le 27 mai 1252, renait cette église sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre d'or (Pothast, n° 11606).

Registre de Laufrauc de Scano : « *Requisitus, excommunicatus, et denunciatus*. »

3. *S. Pietro de Monte Tezio* : le mont *Tezio*, au nord de Pérouse, est un des sommets les plus élevés de cette partie de l'Apennin.

A la fin du treizième siècle, Saint-Pierre du mont *Tezio* dépendait du monastère de Saint-Pierre de Pérouse; Laufrauc de Scano dit en effet : « *Requisitus rector diete ecclesie (de Monte Theci), excommunicatus, et denunciatus, quia non comparuit, ut debuit. Debet solveri pro dicta ecclesia monasterium Sancti Petri Perusinum, cuius est manualis, ut audivi* » (fol. 49).

4. Laufrauc de Scano dit de cette église : « *Non invenitur*. »

La *Facula* (torche résineuse) se rencontre fréquemment comme redevance censuelle dans le Polyptyque d'Irminon (Cf. Guéard, t. II, p. 431).

Castrum Fracte Conzonis cum solidos lucensium 1.
Ecclesia Sancte Marie de Villa Gemina a marabolinos 2.
Ecclesia Sancti Iustini a bisanzio 3.

1. S'agit-il de *Fratta-Umbertide*, sur le Tibre? Ce n'est point l'avis du comte Luigi Rossi-Scotti, de Pérouse, par cette raison que *Fratta-Umbertide*, bien qu'elle relevât de la seigneurie de Pérouse, a néanmoins toujours dépendu de l'évêché de Gubbio, et que, dans aucun autre texte ancien, la moderne *Umbertide* n'est appelée *Conzonis* ou *Conizonis*. Une autre *Fratta*, située dans le voisinage de Pérouse et appelée *Fratta dei Vigili d'Asso* ou *Fraticida del Vesuvio*, pourrait correspondre davantage à l'indication du *Liber Censuum*, au cas où elle aurait effectivement appartenu à un *Conigone*, ce que j'ignore.

2. *Villa-Gemina* est à 3 kilom. à l'est de Pérouse, au pied des derniers contreforts que l'on descend avant d'atteindre le cours du Tibre.

Cette église a été prise sous la protection du Saint-Siège par actes d'Alexandre III (12 septembre 1170, Jaffé, n° 11834), et de Célestin III (14 février 1193; Jaffé, n° 16354).

Laufranc de Scano, sous la forme « de Valle Gemini ». *Requiritus prior, excommunicatus, et denunciatus*

3. Le nom de cette église soulève une question des plus intéressantes. Elle est située au nord-est de Pérouse, dans les montagnes comprises entre le Tibre et le *Chiascio*, sur le *Monte-Grande*, alliant de gauche du Tibre. Dans le privilège par lequel Grégoire IX, le 24 avril 1238 (Arch. Vat., Reg. 19, fol. 8 v°, cap. 110), concédait aux chevaliers de Jérusalem l'église de Saint-Justin, moyennant cens annuel d'un besant, cette église est dite *Sancti Iustini de Arno* (cf. *Registre de Benoît XI*, édit. Grandjean, n° 29). Or, Albinius mentionne, à la suite du diocèse de Monte-Feltro, sous la rubrique *In Massa Arni*, une église de Saint-Justin et un *Castellum Arno*, qui doivent au Saint-Siège, l'une une once d'or, et l'autre douze lucrains de cens annuel. Cette mention est suivie, dans Albinius, de deux rubriques : sous la première, « *De Massa Ficalia*, » figure l'évêque de Cervia pour la *Plebs Sancti Vitalis*; sous la seconde, « *De Massa Sancti Petri*, » se trouve indiquée l'*Ecclesia Sancti Salvatoris*. Il me semble que le rapprochement de ces différentes mentions, données ainsi indépendamment de toute division diocésaine, mais figurant côte à côte dans le chapitre général EXARCVES RAVENNE, a une signification toute particulière. Il s'agit là de trois territoires appelés *Massæ*, et dont deux au moins, à ma connaissance, sont de très anciennes possessions de l'Église romaine, je veux dire la *Massa-Frovgilla*, sur le Pô, et la *Massa Sancti Petri*; je crois, en effet, cette *Massa Sancti Petri* identique à la *Massa-Trabarvia*, parce que c'est dans la *Massa-Trabarvia* que se trouvait situé le monastère de Saint-Sauveur, bien connu par ailleurs comme ancienne dépendance du Saint-Siège (des chartes de Ravenne l'appellent Saint-Sauveur *in Feretrano*, et il correspond, je crois, au *S. Salvatore* placé à 10 kilomètres à l'ouest d'Urbain, dans la commune de *Sasso-Corbaro*, c'est-à-

Hospitale Rivi Cenerarâ in solidos lucensium 4.

Monasterium Sancte Marie de Monte Lucido a libram cere, quod est liberum 2.

Monasterium Sancte Juliane 4, Cisterciensis ordinis, Perusinum, a libram cere in festo omnium sanctorum 3.

Abbas monasterii Sancti Angeli 5, prope lacum Clusii, tenetur cameram prodeum annuâ solvere, pro adiutorio festi Paschalis resurrectionis, in dicto festo, pro compositione centum tinarum, ducatus viginti. Et ita apparet in quodam censuario provincie ducatus Spoletani, missa ad apostolicam cameram de eadem provincia, die XXI Junii, anno Dnmini MCCCXX, de isto abbate immo-late superscripto 6.

a) Monasterium Sancte Juliane etc. *manit. XVI. R. P.*

b) Abbas monasterii etc. *manit. A. RI. AVI. AVZ. P. — R2 sec. man.*

dire en pleine *Massa-Trabarvia*. Il me paraît donc qu'Albinius a réuni ici comme les débris des patrimones anciennement possédés par le Saint-Siège dans l'Exarchat, et il est extrêmement probable que la *Massa Arni* a dû être une des *Massæ* Apennines du patrimoine apostolique; elle était dans une situation toute semblable à celle de la *Massa-Trabarvia*, dans un pays forestier, le long du Tibre. Au treizième siècle, les droits du Saint-Siège sur l'église de Saint-Justin semblent avoir été le seul vestige du droit de propriété que l'Église romaine avait possédé sur tout ce pays, car il n'est plus question du *Castellum Arno* encore mentionné par Albinius; je crois la chose bonne à remarquer, aussi bien pour l'étude générale de l'origine des cens, que pour l'histoire des patrimones du Saint-Siège.

1. Registre de Laufranc de Scano « *Recepti censuum a rectore hujus hospitalis et concessi apud eum infrascriptam* » (fol. 1). Peut-être s'agit-il du *Rivo Cenerate*, au nord-ouest de Pérouse.

2. Monastère de Sainte-Marie *delli Lucis*, sur le *Colle di Monte Luce*, au nord-est de Pérouse, un peu au delà du caractère, couvent de femmes, « *ordinis Sancti Damiani*. » Une bulle de Grégoire IX (25 août 1235; Potthast, n° 9999) nous apprend que ce monastère était une fondation du Saint-Siège; Sbaralea écrit à ce propos de *Monte Lucio* au lieu de *Monte Lucido*, il faut peut-être lire de *Monte Lucis* (De même, Potthast, n° 10014).

3. Le monastère de *Santa Giuliana* est aujourd'hui transformé en hôpital militaire; il est situé sous la place d'armes au sud de la ville, et il a donné son nom à la colline qui le porte. Il a été fondé, vers 1250, par Jean de Toledo, évêque de Porto, et il a reçu le privilège d'exemption, qui l'a rendu censier de l'Église romaine, par bulle d'Alexandre IV, en date du 22 octobre 1257 (Arch. du Vat., Reg. n° 25, fol. 79 v°, cap. 1033).

4. Le monastère de *S. Angelo*, au sud du lac Trasimène; ce

MARCHIA ¹.IN ARMINENSI EPISCOPATU ².

lac est appelé ici *Lac de Chiast*, avec autant de raison qu'il est, pour certains géographes modernes, le *Lac de Pérouse*. Le poisson du lac, et notamment les tauches, *linca*, est toujours fort estimé.

1. Il s'agit ici de la province désignée ordinairement sous le nom de Marche d'Ancône, à laquelle correspondent à peu près les quatre provinces Adriatiques des anciens États de l'Église, qu'on appelle encore aujourd'hui les *Marches* (Pesaro-Urbino, Ancône, Macerata, et Ascoli). Cette appellation de *Marches* (au pluriel) répond fort bien à l'origine même du nom donné à cette longue étendue de pays, qui se compose, en réalité, de plusieurs Marches anciennes. Aussi bien, le premier nom que nous lisons sous cette rubrique (celui de Rimini nous avertit assez que nous nous trouvons ici en présence de la Marche d'Ancône dans la plus grande extension qu'elle ait jamais eue, car, dès le milieu du treizième siècle, Rimini semble ne plus faire partie de la *Marca*. Mais cela nous permet de saisir d'autant mieux les éléments qui ont formé cette province. Il y a là toute l'ancienne Pentapole, entre la Marcellina et la Musone, telle que nous la révèle, dès 680, les souscriptions épiscopales au concile de Constantinople; il y a aussi toute l'ancienne Marche de Fermo; il y a enfin (d'après le texte primitif du *Liber Censuum* original), le comté d'Assise, ou (d'après le texte romain), la Marche de Camerino.

C'est précisément à la fin du douzième siècle que ces divers éléments se rapprochaient et se fondaient en un groupe unique. En 1078, il n'était encore nullement question d'une Marche d'Ancône, car Grégoire VII écrivait, le 28 janvier (Jaffé, n° 5063), à l'archevêque de Ravenne, « omnibusque suffraganeis ejus, et universis episcopis et abbatibus in Marcha Firmiana. et in Civitate, et in Pontapoli, ac Emilia et Longobardia partibus constitutis ». A ce moment pourtant la puissance qui devait être comme le noyau de la formation nouvelle était déjà créée; l'allemand Werner ou Guarnario, chef d'une des bandes envoyées par Henri III au secours de Léon IX, s'était déjà emparé d'Ancône. Les descendants de ce premier Guarnario accrutent considérablement les États que leur avarit laissés le fondateur de leur maison, et peu à peu on put désigner, sous le nom de *Marchia Guarnarii* une vaste province, qui était la Marche d'Ancône (Cl. Fatteschi, *Serie de' duchi di Spoleto*, p. 20). C'est encore sous le nom de *Marchia Guarnarii* que cette province est désignée dans le Provincial du manuscrit 8571 de Paris. C'est sous le règne de Frédéric Barberousse qu'on trouve la première mention d'une *Marchia Arona* (Comitatum, *Della reggia Pavia*, p. 71, doc. de 1162). Or, c'était à ce moment nous l'avons vu, (lus haut à propos de Camerino), où Spolète avait cessé d'appartenir aux descendants de Werner,

Episcopus, pro ripatico, i libram argenti ³.

tandis que la Marche de Camerino et celle de Fermo demeuraient sous leur influence. (Cl. documents de 1165, publiés par Ancône *Memorie Fanesi*.) Le nom de Marche d'Ancône devenait donc, dès lors, une expression géographique désignant un groupement nouveau des territoires; Cencius met ici *Marchia*, sans qualificatif; c'était, en effet, désormais la seule division de l'Italie du centre qui portait le nom de Marche, puisqu'elle réunissait en elle les deux pays qui l'avaient autrefois porté, la Marche de Fermo et la Marche de Camerino; Spolète était définitivement le *Ducatus*.

Aussi le biographe d'Innocent II, parlant de cette Marche de Werner ou d'Ancône, la désignait déjà sous le nom de *Marchia inferior*, ne songeant à l'opposer qu'à la Marche de Véronne ou de Trévise, dite *Marchia superior* (Watterich, *Pont. Rom. Vita*, II, p. 276).

La Marche d'Ancône fut donnée à Markwald par Henri VI, et ce fut sur Markwald qu'Innocent III la conquit presque aussitôt après son avènement (1198). Les *Gesta* (cap. VIII) nous la montrent dans toute l'extension que nous lui trouvons dans le *Liber Censuum* romain, et l'acte d'investiture de 1210 (Muratori, *Antich. Est.*, I, p. 392) nous la représente dans le même état.

C'est bien à tort que Garraupi, si fort au courant cependant de la géographie politique de l'Italie médiévale, essaie, dans son *Histoire de la bienheureuse Claire de Rimini* (*Memorie ecclesiastiche appartenenti all'istoria e al culto della b. Chiara di Rimini*, p. 45), de prouver que jamais Rimini n'a fait partie de la Marche. Il cite des documents de l'extrême fin du treizième siècle; mais cela prouve-t-il quelque chose pour la fin du douzième?

Certes, les Provinciaux postérieurs à 1220 sont unanimes à séparer de la Marche les évêchés de Rimini et de Montefeltro; comme ce sont des évêchés exempts, qu'on ne peut par conséquent ranger sous l'archevêché de Ravenne, on en fait une petite section à part dite tantôt *Romania* (ms. 8874 de Paris; ms. d'Otton de Freising à Zurich), tantôt *Romania Ravennatensis*, par opposition à 1. *Romania* voisine de Rome (ms. 88 de la Reine), tantôt *Romania* (ms. 4998 de Paris), ou *Romania Ravennatensis* (Pseudo-Joachim dans le ms. 13428 de Paris). Mais, dans le Provincial d'Albanus, aussi bien que dans celui du ms. 5011 de Paris, Rimini et Montefeltro sont bel et bien mentionnés dans la *Marchia*. Qu'on consulte d'ailleurs la lettre du mois de novembre 1197 adressée par Célestin III à l'évêque de Fermo (Jaffé, n° 17585), et on ne conservera plus aucun doute; le pape, en effet, prescrit qu'il faut exiger des habitants de Rimini serment de fidélité à l'Église romaine, « ut tota Marchia ad patrimonium Petri revertatur. »

2 de la col. précé. On peut voir dans la note précédente pourquoi Cencius place Rimini dans la Marche d'Ancône.

Clément VIII, à la fin du seizième siècle, a fait de Rimini, en dépit d'une opposition très vive de la part du peuple et du clergé de cette ville, un suffragant de Ravenne (Ughelli, II, col. 410).

- De plebe Sancti Paterniani u solidos lucensium 1.
 Ecclesia Sancti Georgii u libran cere 2.
 Ecclesia Sancti Pauli de Monte Scutulo u solidos
 lucensium 3.
 Ecclesia Sancti Salvatoris u solidos 4.
 Monasterium Sancti Gaudentii u bizantios 5.

- Monasterium Sancti Petri xii lucensium 1.
 Riva maris u solidos lucensium 2.
 Ecclesia Sancti Iohannis de Corini u solidos 14
 censium 3.
 Monasterium Sancti Gregorii xii lucensium 4.

1. De la page précéd., col. 2. Registre de Lanfranc de Seano :
 « *Soluit in curia camere pro libra argenti.* »

1. *Patrignano* est un village situé sur les derniers contre-
 forts de l'Apennin, au-dessus de la plaine comprise entre
 l'Ausa et le Marano.

Le 30 mars 1291, Lanfranc de Seano était à Rimini, où il re-
 cevait des mains de l'évêque, pour la *Pieve* de *Patrignano*, une
 somme de soixante sous lucquois, représentant le cens arriéré
 des trente dernières années (fol. 32).

Dans le très remarquable privilège du pape Lucius II à Rai-
 nier, évêque de Rimini (21 mai 1144; *Jaffé*, n° 8617), la *Pieve*
 de *Patrignano*, concédée par le Saint-Siège à l'église de Rimini
 « *cum decimis et oblatiis suis pertinentibus necnon cum iis qui
 hactenac jurati sunt in feudo Argentario* », n'était prévue que
 de vingt-quatre deniers de cens annuel; le cens avait donc
 été augmenté entre 1144 et 1192.

2. L'église S. Giorgio, tout près de l'ancien Forum de
 Rimini (aujourd'hui *place Italia*), devint plus tard une
 simple chapelle des Théopistes; c'est sous l'autel de cette église
 que repose le corps du bienheureux Grégoire de Hongrie
 (cf. Adimari, *St. Gregorio*, p. 87). Le 30 mars 1291, Lanfranc
 de Seano recut de Don Paolo, prieur du couvent, la somme
 de deux florins; cette somme représentait les dix-huit livres
 de cire dues par le monastère pour les dix-huit dernières
 années.

3. *Monte Scudo* (autrefois *Monte Scudolo*) est à 18 kilom. au
 sud-ouest de Rimini, au delà du Marano; c'était, dès le douzième
 siècle, un pays fort important, car, lorsqu'en 1133 le
 comte de Rimini fut divisé en trois bailliages, *Monte Scudo* fut
 un des trois chefs-lieux. — Registre de Lanfranc de Seano.
*Soluit rector istius ecclesie rectori Maso Trabario casana, ut est
 consuetum, si iura sunt proventus dol. 32.* Monte Scudo était,
 en effet, sur les confins de la *Massa Trabaria*.

4. S. Salvatore, directement au sud de Rimini, sur le
 Marano.

Ce fut seulement le 15 août 1291 que frère Martin, manda-
 taire du prieur et du couvent de S. Salvatore, acquitta entre
 les mains de Lanfranc de Seano, alors à Viterbe, le cens dû
 par cette église pour les trente dernières années; ce cens re-
 présentait soixante sous, qui furent payés sous la forme de
 trois florins d'or; à raison, par conséquent, de vingt lucquois
 par florin (Voy plus haut, p. 58, col. 4).

5. La célèbre abbaye bénédictine dédiée à S. Gaudenzo, le
 grand patron de Rimini, était située sous les murs de la ville,
 au faubourg de S. *lucensio* (sur cette église et le tombeau du

saint, voy. Ughelli, II, col. 412). Ce monastère figurait, en 1144,
 parmi les biens dont le pape Lucius II confirma la posses-
 sion à l'évêque de Rimini (Jaffé, n° 8617). D'après la tradition,
 il s'élevait au lieu même où moururent les martyrs de Diocle-
 tien; il existait, en tout cas, dès la fin du septième siècle, car
 il est question, au n° 16, du *Calce. Breve* de la *Parva Sancti
 Gaudenti*, et ce document remonte à l'archevêque Damiano
 (688-705); il a été détruit au commencement de ce siècle
 (Tonini, II, p. 58).

En 1291, l'abbaye de S. Gaudenzo acquitta envers l'église
 romaine du cens arriéré des vingt-cinq dernières années;
 le recu de Lanfranc de Seano, daté d'Orvieto, 27 septembre,
 constate le paiement, fait par l'abbé Jean, de cent besants,
 sous la forme de 64 florins d'or; cela suppose au moins une
 valeur de $64 \frac{2}{3}$ florins; or, comme le sou proximois est, au
 compte de Lanfranc, $\frac{1}{25}$ de florin, il en résulte que le besant
 est ici évalué exactement à $\frac{1}{16}$ sous proximois.

1. C'est dans l'église de Saint-Pierre, sur la rive gauche de
 la Marecchia, de l'autre côté du Port d'Auguste, que les anges
 apportèrent, en l'an 961, le tombeau de saint Jean (Ughelli, II,
 417); le monastère fut bientôt placé sous la double invocation
 de saint Pierre et saint Jean, et il n'est plus connu aujour-
 d'hui que sous le titre unique de S. *Giuliano*.

C'est sous le titre de *monastère de S. Pietro pro Petro et Paolo
 atque Iohanni* qu'il est désigné dans l'acte du 29 mars 1291,
 par lequel Lanfranc donnait quittance d'une somme de 12 sous
 lucquois, qui représentent un arriéré de douze ans (fol. 33).
 Pour la première antérieure, l'abbé de Saint-Pierre produisit un
 recu du camérier Angelo de *Verzetti*, constatant le paiement de
 19 sous lucquois, effectué, le 2 mars 1278, par Pierre de Ma-
 dène, mandataire du monastère, ce qui représentait, par consé-
 quent, la redevance de dix-neuf années.

L'acte qui rattache au Saint-Siège le monastère de Saint-
 Pierre, sous condition d'un cens annuel de 12 deniers remon-
 té à Nicolas II (25 mars 1059; *Jaffé*, n° 1398).

2. Lanfranc de Seano : « *Non curat qui nabi secret aliqd
 libris de ista riva* » (fol. 33); et, répétant la même phrase au
 fol. 52, il ajoute : « *ut quod supra oblati episcopi par.* »

3. Lanfranc de Seano : « *Von pro a hinc* » (Il y a, hors de la
Parva Bonaria, une église de Saint-Jean, dont il est question
 dès le douzième siècle; mais il n'y a aucune raison pour l'iden-
 tifier avec l'église de Cencius).

4. Saint-Gregorio *in Casana*, sur la rivière de ce nom, au
 sud-est de Rimini. Fondé par Pierre Damien, en 1069, sur les
 terres de Pierre, fils de Beono, au lieu dit *Fontana-Velata*; ce
 monastère reçut, dès l'origine, une dotation considérable, ainsi

Hospitale Botrie xu Lucenses ¹.

Hospitale domine Emilie, positum circa Ariminum, in solidos imperialium ².

Ecclesia Sancte Marie in Lenra in solidos lucensium ³.

qu'il résulte d'un acte rapporté dans Ughelli (II, col. 1198).

Le 29 avril 1291, frère Jacques, moine à Saint Grégoire in *Conca*, versa, entre les mains de Lanfranc de Scano, une somme de 30 sous Lucquois pour le cens arriéré de trente années (Registre de Lanfranc, fol. 33 v°).

1. Tonini croit qu'il s'agit de la *Villa del Butrio*, aujourd'hui dans le diocèse de Cesena (*Rimini dal principio dell' era volgare*, p. 424), et il cite les *Annales de Cesena* (Muratori, *S. R. L.*, XIX, p. 1092) à propos d'un combat entre gens de Cesena et de Rimini (27 août 1202) « *apud hospitale de Butrio* » (*Rimini nel secolo XII*, p. 2).

Le 5 avril 1291, à Cesena, Lanfranc de Scano reçut de Pierre de Parme, commandeur de cet hôpital, une somme de 30 sous de Ravenne pour un arriéré de trente ans (fol. 33).

2. Tonini ne sait rien sur cet hôpital (*Rimini dal principio dell' era volgare*, p. 424).

Voici ce que contient le registre de Lanfranc : « *Hospitale domine Emeline, positum circa Ariminum, duo solidos imperialium. Commisit dominico episcopo Ariminensi, qui eregit tres partes dicti census et mihi misit libras v et solidos xii et v denarios Ravenat, parvarum. Quidam vero nobilis qui tenebat quartam partem dicti census fuit excommunicatus et denudatus per dictum episcopum.* » En se reportant à la valeur de la monnaie dite impériale (voy. plus haut, p. 65, col. 2, note 1), il est facile de voir que le cens acquitté ici représentait un arriéré de trente ans, car la monnaie de Ravenne s'échangeait à raison de 26 sous et 10 deniers par florin (Lanfranc de Scano, fol. 48).

3. Il est question de cette église dans le privilège d'Otton III à l'égard de Hubert, en 996, « *monasterium Sancte Marie quod alevria dicitur*, » en novembre 1136, Innocent II la prit sous la protection du Saint-Siège : elle venait d'être concédée au prévôt Buonomo par l'évêque de Rimini (Tonini, *Rimini dal principio*, p. 419). Le 6 novembre 1230, l'évêque Beuno, s'adressant aux chanoines, dans un privilège qu'il leur accorde, leur dit : « *et s. quod juris habemus in ecclesia Sancte Marie de Lucis quam a Bonavice ecclesia detinetis.* »

Le 29 avril 1291 à Rimini, Lanfranc de Scano recevait du prévôt de l'église de Rimini le cens dû pour les vingt-huit dernières années par le chapitre de Rimini, du chef de Sainte-Marie in *Lenra* et de l'hôpital de *Ponte Vicopellis*. Ce cens se soldait par 5 livres s et 12 sous de Ravenne ; on assimilait donc complètement la monnaie de Lucques et celle de Ravenne, puisque les 4 sous lucquois, indiqués comme cens annuel pour l'église et l'hôpital, représentaient, pour vingt-huit ans, une somme de 5 livres et 12 sous lucquois.

La chose est à noter, car elle n'est point conforme au tableau officiel du change donné au fol. 48 par Lanfranc

Ecclesia vel Hospitale de Ponte Vicopellis xu Lucenses ¹.

Egidius dictus de Carbio, civis Narnensis, frater Assinatis episcopi, et Jacobus natus ejus, et J. et P. nepotes sui debent annuatim dimidium libram cere, pro feudo quo habent in territorio castri Utricoli ab ecclesia Romana ².

Hoc tempore ³, dominus papa Eugenius adinvenit subtractionem et diminutionem census quem Ariminensis episcopus Lateranensi palatio debebat annis singulis persolvisse. Unde Ariminensem episcopum Rainerium ad rationem posuit, qui recognovit et confessus est summam xl librarum Romanis pontificibus subtractam esse, et juxta beneplicitum ejus exinde satisfecit. Postmodum, pro eisdem rebus sancte Romane ecclesie que in suo privilegio continentur ⁴, videlicet

1. Cet hôpital ne m'est point connu. Lanfranc écrit : « *Pro isto hospitali solviti prepositus Ariminensis, ut patet per apodissam supra positam immediate*... » dans le regn en question, l'hôpital est dit « *Hospitale Leonorum de Ponte Vicopellis* ».

2. Voy. plus haut, p. 55, col. 1. C'est une répétition.

3. Cette longue note, contemporaine d'Eugène III (*hoc tempore*), confirme bien l'hypothèse que j'ai émise relativement à l'existence d'un *Liber Censuum* sous ce pape. *Liber* qui a servi de base à l'établissement du nôtre, puisque nous retrouvons dans le manuscrit original de Cencius une note marginale qui en provient (cf. page 1, col. 2, note 1).

4. Le 21 mai 1155, Lucius II avait adressé à Rainer, évêque de Rimini, une longue bulle énumérant et confirmant toutes les possessions de l'église de Rimini, aussi bien celles qu'elle tenait de la libéralité des particuliers que celles qu'elle devait à la munificence du Saint-Siège (Ughelli, II, col. 421); à l'exemple de ses prédécesseurs, le pape prenait sous sa protection ladite église, avec tous ses biens et toutes ses dépendances, sous condition toutefois d'un cens annuel de trente sous, « *pro portione triginta denariorum solidos, annis singulis Lateranensi palatio persolvatis* ».

Les mots « *in suo privilegio* » du *Liber Censuum* désignent évidemment la bulle pontificale ; les droits énumérés dans la note du *Liber* sont ceux-là même qui figurent dans le diplôme de Lucius, dans des termes identiques. Il y a pourtant une différence : le bulle parle d'un cens de trente sous et demi, tandis que le *Liber* indique une livre « *argenti puri* » ; mais cela revient au même, car, au titre où étaient les deniers Lucquois vers le milieu du douzième siècle, il fallut une livre et demi de deniers (c'est-à-dire 30 sous) pour faire une livre de fin « *argenti puri* ». Il y eut donc, sans doute, une bulle d'Eugène III confirmant celle de Lucius II, avec cette modification, toutefois, que le cens fut stipulé d'une manière moins variable, à une époque où toutes les monnaies d'argent se dépréciaient si rapidement.

Il est à remarquer que les concessions faites par le Saint-Siège à l'évêque de Rimini portent essentiellement sur des

Porta Sancti Donati que vocatur Sancti Andree tota integra, medietas de porta Galilea que vocatur Sancti Petri, porticum totum in integrum per quod pergitur ad mare, et porticum unde ingressus est ad episcopium, medietas tota ex integro ripe litoris maris cum medietate de districtu suo que ad ripas litoris pertinet sive de Judeis sive de Christianis, verum etiam et litus maris decurrens a Flumicello usque ad fluvium qui vocatur Maricula, idem dominus papa ab eodem episcopa libram puri argenti sibi et successoribus suis annis singulis constituit persolvendam. Si qua igitur privilegia vel scripta predicte Ariminensis ecclesie in posterum apparuerint, que minorem pensionem contineant, circa partem illam de cetero nullum robur obtineant.

droits régaliens; c'est donc que le Saint-Siège possédait à Rimini, comme en bien des lieux de l'ancienne Pentapole, de véritables droits de souveraineté (Cf. la location du comté de Rimini par Léon IX; Jaffé, n° 4314).

La Porta Sancti Donati que vocatur Sancti Andree est au sud-est de la ville; c'est par là que sort la route de Saint-Marin. La Porta Galilea que vocatur Sancti Petri est la porte orientale, celle qui conduit en Gaule Cisalpine, et que tous les documents (sauf le *Liber Censuum*) s'accordent à nommer *Porta Gallica*; Saint-Pierre est l'église située sur la rive gauche de la Marecchia, et qui s'appelle aujourd'hui Saint-Julien; dès le neuvième siècle (Cod. Bavar., n° 62), on désignait déjà la porte du nom de l'église (Tonini, II, p. 256); mais, à la fin du onzième siècle, l'évêque Opizone disait encore « *iuxta portam que ab antiquis Gallica nuncupatur* » (concession au monastère de Saint-Pierre, 20 janvier 1071), et, en 1255 (Tonini, *Rimini nel secolo decimo terzo*, p. 548), la sentence arbitrale portée entre l'évêque et la commune parle de la *medietas passagii portæ que olim dicebatur porta Galilea, nunc dicitur Sancti Julitiani* (cf. Bulle d'Innocent III, du 8 avril 1204; Potthast, n° 2173).

Dans une cession de l'évêque Benno à son chapitre (6 novembre 1230), il est question de la « *medietas litoris maris cum teloneo suo et cum teloneo Judeorum* »; le quartier était donc situé au bord de la mer (Tonini, *Rimini nel secolo decimotercio*, p. 481); quant au *Flumicellus*, c'est certainement l'Ausa qui se jette à la mer parallèlement à la Marecchia (*Maricula*), à l'est de Rimini: le rivage ici désigné se trouve par conséquent entre les embouchures des deux rivières.

C'est donc la presque totalité des douanes et péages de Rimini que le Saint-Siège avait concédée à l'évêque de cette ville, moyennant le cens annuel d'une livre d'argent fin.

Une bulle d'Innocent III, du 8 avril 1204 (Potthast, n° 2173), confirme à l'évêque de Rimini, toujours sous condition d'une livre d'argent, les concessions faites par les papes du douzième siècle.

IN PESULARI EPISCOPATU 1.

Prior de Pesulo v solidos denariorum papiensium 3.
Ecclesia Sancti Eracliani xii lucenses 3.

Episcopus Pensauriensis ii uncias auri 4.
Monasterium Sancti Petri xii denarios 5.

Communitas Pensauriensis debet annuatim ecclesie Romane l. libras usualis monete 6.

1 Pesaro est suffragant d'Urbain, depuis qu'Urbain, en sa qualité de capitale du duché de ce nom, a été érigé en métropole (1563).

2. Registre de Lanfranc: « *Non invenitur.* »

3. Peut-être *S. Eracliano di Collebr*, entre Urbain et Pesaro (cf. Vallardi, *Dizionario*, VII, p. 1153); peut-être aussi un monastère de *S. Eracliano*, dans la ville même de Fano.

Le 22 mars 1201, à Pesaro, frère *Barberius*, mandataire de *S. Eracliano*, versait, entre les mains de Lanfranc de Scano, 30 sous de monnaie luquoise (*vetustum Lucensium*) pour l'arrière des trente dernières années.

4. Lanfranc de Scano: « *Solvit in curia camere, ut precepit.* »

5. *S. Pietro*, à 4 kilom. au sud de Pesaro, sur les derniers contreforts qui séparent la *Genica* de la *Foglia*.

Registre de Lanfranc: « *Episcopus predictus debuit solvere similiter in curia camere predicti monasterii Sancti Petri.* »

Ici le Registre de Lanfranc mentionne un monastère qui ne figurait pas dans le livre censier, ni, par conséquent, dans la commission officielle du collecteur des cens, « *quod non est scriptum in littera bullata.* » C'est le monastère de *S. Tommaso in Foglia*, sur la rivière *Apostola*, qu'un acte de Nicolas II (oublié sans doute au moment de la confection du *Liber Censuum*), avait en effet rattaché au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'un besant d'or (bulle du 19 avril 1060; Jaffé, n° 4433).

Lanfranc reçut de Monaldo, abbé de *S. Tommaso in Foglia*, pour le cens en retard des vingt-cinq dernières années, une somme de 15 florins et 12 sous et demi de monnaie de Ravenne; la quittance qui en fait foi, datée de Pesaro, 23 mars 1291, a cette importance, qu'elle établit une relation directe et précise entre le besant d'or et la monnaie de Ravenne; il en résulte en effet (étant donné qu'un florin vaut 26 sous 10 deniers de monnaie Ravennate), que le besant représentait exactement 204 deniers de monnaie de Ravenne.

6. L'obligation de la commune de Pesaro résulte d'une bulle d'Innocent III (23 novembre 1200; Potthast, n° 1164), par laquelle le pape déclarait que Pesaro devait à l'Église romaine, *pro annuo censu quinquaginta libras usualis monete, medietatem videlicet pro ipsa civitate et medietatem pro ejus districtu*, ou bien, au choix du pape, neuf deniers par feu, *novem denarios pro unoquoque fanante, exceptis clericis, militibus, judicibus*.

Il est curieux que la mention de ce cens ait été introduite si tardivement dans le *Liber Censuum*: d'autre part, il est à noter qu'elle n'a été faite que pour Pesaro, alors qu'Innocent III,

IN FANENSI EPISCOPATU ¹.

Monasterium Sancti Laurentii L spatulas, vel
xv solidos affortiatorum ².

Ecclesia Sancte Marie Arzilla i marabotinum ³.

par bulles en date du même jour, fixait, pour Fano et pour Lodi, une redevance identique, et que l'année suivante (le 5 février 1291), il imposait la même obligation aux habitants de Camerino (Pothast, n° 1270).

Le 1^{er} mai 1291, frère Romain, camérier de la commune de Pesaro, paya, pour le compte de la ville, au nom du *polestà* Giovanni, 50 livres de la monnaie de Ravenne alors en cours, pour le cens de la dernière année. Quittance lui en fut délivrée, sous le sceau de Bonacurse, évêque de Pesaro, par Dauphin de Cenate, substitut de maître Lanfranc.

L'année précédente (le 19 mai 1290), Orlando Paganelli, de la société des Riccardi, de Lucques, avait, en sa qualité de trésorier de l'Église romaine pour la Marche d'Ancone, reçu de *Paulus Ilugonis* de Pesaro, mandataire de sa cité natale, le cens (*laffetus*) que Pesaro devait payer à l'Église romaine, le 1^{er} mai de chaque année, c'est-à-dire la somme de 50 livres de Ravenne; les témoins avaient été Duccio Illebrandini, de Florence, et maître François Raynaldi, de Macerata. La copie de la quittance est insérée au Registre de Lanfranc (fol. 35).

1. Fano est demeuré évêché exempt.

Il est à noter que le *Liber Censuum* ne fait aucune mention du cens qui est dû au Saint-Siège par la commune de Fano; l'existence de cette obligation résulte pourtant de deux bulles pontificales : l'une d'Innocent III (23 nov. 1209), et l'autre d'Innocent IV (*Ann.*, IX, cap. 68).

2. *S. Lorenzo in Campo*, dans la vallée du Cesano, au-dessous de Pergola, était situé à l'extrême confin du diocèse; dans la guerre de 1202, les gens de Sinigaglia en revendiquèrent la possession (Cf. Amiani, *Memorie storiche della città di Fano*, I, p. 166); c'était un monastère de bénédictins (Cf. Ugheili, I, col. 666).

Le Registre de Lanfranc de Scano nous donne une évaluation précise du cens indiqué ici : le substitut de Lanfranc, Dauphin de Cenate, reçut à Fano, le samedi 28 avril 1291, une somme de 62 livres et demie de monnaie de Ravenne, représentant vingt-cinq années d'arriéré, à raison de 50 sous par an; quittance en fut remise à maître François, prieur de Saint-Lanrent.

La monnaie de Ravenne alors en cours valait donc la moitié seulement des *affortziati* stipulés par le livre censier, c'est-à-dire la moitié de l'ancienne monnaie de Pavie désignée sous ce nom; et, comme Lanfranc nous apprend, dans son tableau général des évaluations monétaires (fol. 48), que : « *Soldi Ravennati italiano a ragione de ventiesei soldi et dieci den. per floreno doro*, » il en résulte que les 62 livres et demie reçues pour le trésor pontifical représentaient un peu plus de 48 florins d'or.

3. *L'Arzilla* est une rivière qui se jette dans la mer un peu

Monasterium Sancti Paterniani ¹, ex privilegio Martini
pape v ².

IN SENOGALIENSI EPISCOPATU ².IN ANCONITANO EPISCOPATU ³.IN EPISCOPATU ESCULANO ^{b 4}.

*Ecclesia Sancte Marie de Offida II marabotinos, et
pro castello Offide I marabotinum ⁴.*

a) Monasterium Sancti Paterniani, etc... *habent tantummodo
III et recentiores.*

b) ASCULENSI III; *item in A prima manu, cui ESCULANO ex
correct. substitutum.*

au nord de Fano; l'église de Sainte-Marie *a Mare* ou de *Arzilla*, tout près de l'embouchure de cette rivière, fut consacrée, en 834, par le pape Grégoire IV, à son retour de France (Amiani, *Memorie storiche della città di Fano*, I, p. 107). On voit, par une charte du monastère de Sainte-Marie *in Porto*, près Ravenne (Amiani, I, p. 156), que Sainte-Marie de *Arzilla* relevait, en 1179, de l'abbaye Ravennate de Porto. A la fin du treizième siècle, l'église de *Arzilla* était passée à un autre monastère de Ravenne, celui de *S. Apollinare in Classe*; aussi, le 29 avril 1291, le substitut de Lanfranc de Scano délivrait quittance à Dom Giacomo, abbé du monastère de Pesaro et mandataire de *S. Apollinare in Classe* d'une somme de 27 livres et demie en monnaie de Ravenne, somme qui représentait 25 *marabotini* dès pour les vingt-cinq dernières années, chaque *marabotino* étant évalué à 8 gros tournois. La chose est intéressante à plus d'un titre, notamment pour la valeur comparée du marabotin, du gros tournois et de la monnaie de Ravenne.

1. L'église de *S. Paterniano*, à Fano, avait été concédée, dès 1144, aux moines de Saint-Martin, qui prirent alors le nom de *S. Paterniano* (Amiani, *Memorie di Fano*, I, p. 82). Le 5 mai 1156 (Jaffé, n° 10177), le monastère de *S. Paterniano* avait été pris sous la protection du Saint-Siège, sans qu'il fût fait toutefois mention d'aucun cens.

2. Sinigaglia est devenu suffragant d'Urbain, lorsque Urbain a été élevé en archevêché (1563).

3. Ancone est toujours un évêché exempt.

4. L'évêché d'*Ascoli-Piceno* a perdu quelques cantons lorsqu'on a constitué (en 1571 et 1586) les évêchés de *Ripatransone* et de *Montalto*; mais il est demeuré évêché exempt.

5. Sainte-Marie est l'église principale d'Offida; nous possédons un acte du 11 mai 1192 (Jaffé, n° 16870), par lequel le pape Célestin III la prend sous la protection du Saint-Siège.

Il est à remarquer qu'au treizième siècle Offida semble avoir

Monasterium Sancte Marie Nove, ordinis sancti Damiani, annuatim solvere debet unam libram cere¹.

IN FIRMANO EPISCOPATU².

Hospitale de Aqua Sancta xii podiensis³.

passé du diocèse d'Ascoli dans celui de Fermo; nous verrons en effet, un peu plus loin, l'évêque de Fermo concéder aux religieuses de Saint-François de Offida, d'abord l'église de Saint-Martin, hors des murs de la ville, puis celle de Saint-Nicolas, dans l'intérieur même des murs (Cf. Catalani, *Commentarius de ecclesia Firmiana*, p. 177). Offida est revenue, d'ailleurs, à l'évêché d'Ascoli.

Registre de Lanfranc : « *Requisiti, et excommunicati, quia non solvant in termino* » (fol. 36).

1. Ce monastère de Sainte-Marie la Neuve fut construit hors des murs d'Ascoli, *in loco qui dicitur Plano de sancto Lambilo*, par l'abbesse et les religieuses de l'ordre de saint Damien qui habitaient, dans Ascoli, le couvent de Sainte-Marie et Saint-Georges. L'évêque Marcellinus exempta ce nouveau monastère de la juridiction épiscopale; par acte du 26 août 1255, le pape Grégoire IX confirma ce privilège et rattacha le monastère au Saint-Siège, stipulant, *ad inductionem precepta Urbis inis*, le cens annuel d'une livre de cere qui est indiqué ici (Pothast, n° 10601; l'analyse de Pothast est d'ailleurs très défectueuse).

Le registre de Lanfranc de Scano nous donne copie d'une quittance, datée d'Anagni (17 septembre 1255), par laquelle Alexandre IV reconnaissait avoir reçu, pour quarante ans à venir, le cens dû par Sainte-Marie-la-Neuve. Nous avons rencontré souvent, à propos des monastères de l'ordre de Saint-Damien (comme c'est ici le cas), des actes de ce genre, datant presque tous du pontificat d'Alexandre IV. Il y a là un fait général à dégager.

2. L'évêché de Fermo a été érigé en archevêché en 1583 et il est alors devenu le métropolitain des évêchés de *S. Severino, Montalto, Ripatransone et Tolentino Maerati*, récemment érigés tant à ses dépens qu'à ceux de l'évêché d'Ascoli.

3. Registre de Lanfranc de Scano : « *Non inventur*. » A noter, d'ailleurs, la stipulation en *Potiensis*, c'est-à-dire en monnaie du Puy; les évêques du Puy avaient reçu le droit de monnayage par acte du roi Raoul, en 924. Dauphin de Genète, substitut de Lanfranc, recueillit par contre le cens d'un monastère qui n'est point mentionné au *Liber Censuum*; *Jacobinus*, prévôt de Sainte-Marie du *Chienti*, versa, au nom de ses religieuses de Sainte-Marie de *Castanea* (commune de *S. Giacomo*), la somme de 50 sous de Ravenne, représentant 17 livres de cere dues par le couvent pour les dix-sept dernières années; le reçu, revêtu du sceau de l'archevêque d'Ancone et de celui de Richard, prieur de *S. Salvatore* de Fermo, est daté de Fermo, le dimanche 24 juin 1291.

Monasterium Sancti Angeli de Plano ii solidos proveniensium¹.

Hospitale de Catraputio xii proveniensis².

Monasterium Sancti Francisci de Guda, ordinis sancti Damiani, annuatim solvere debet unam libram cere, et est exemptum; secundum quod in iustis privilegiis continetur³.

1. *S. Angelo nel Piano*, à deux kilomètres à l'est d'Ortezzano sur la rive droite de l'Asso.

Dans la première charte qui le concerne (c'est une donation de 1055, rapportée à la page 88 du *Registre des évêques de Fermo*), on lit : « *Et ipsa terra vocatur jatione, et ipso monasterio beati S. Angeli, que sita est infra fluvio Asso et vocabula Marcelliano*; » et les limites sont indiquées : « *De capo p. e. ver. et montis, ad pale fine fluvio maris, ab uno latere fine fluvio Marcella et ab uno latere fine fluvio Ele* » (Catalani, *De ecclesia Firmiana ejusque episcopis et archiepiscopis canoniciario*, page 67). — Ceci correspond très exactement à la situation de *S. Angelo* sur les bords de l'Asso, entre le *Marcellia* et l'*Ele* (V. r.).

Le lundi 25 juin 1291, Bevenuto, écuyer du monastère de *S. Angelo*, versa entre les mains de Dauphin de Genète, substitut de Lanfranc de Scano, une somme de 3 livres proveniens, représentant le cens des trente dernières années; le reçu est revêtu du sceau d'Antoine, archevêque de Fermo, et de celui de Richard, prieur de *S. Salvatore* de Fermo (fol. 37).

2. Registre de Lanfranc : « *Non inventur*. »

En revanche Dauphin de Genète note ici le cens qu'il a reçu d'un monastère qui n'est pas porté au *Liber Censuum*, « *quod non est in libro luitia*. » Le 21 janvier 1242, Dom Marco, prieur du monastère de Saint-Pierre-le-Vieux, lui fit parvenir, par l'entremise de Gentile Buo com. p. m. de Fermo, seize livres et quatre en monnaie de Ravenne; ces seize livres et quatre représentaient 20 *massantolini*, cinque *massantolini* étant évalué à six gros tournois. Le reçu est contresigné par Girard, *gabbanus* de Saint-Jean et vicaire de l'évêque, et par Antoine, archevêque de l'église de Fermo.

Cette mention est intéressante pour l'évaluation de *Massantolini* (cf. plus haut, p. 12, col. 2, note 1).

Saint-Pierre-le-Vieux, aux chanoines de Saint-Augustin, avait été rattaché au Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'un *massantolini*, par privilège d'Honorius III, en date du 30 janvier 1217 (Arch. du Vat., *Reg.* n° 9, fol. 55, cap. ccxv).

3. Saint-François de Offida, rive gauche du *Tesino*, sur la route de Ripatransone à Montalto, n'a appartenu que temporairement à l'évêché de Fermo (Voy. ci-dessus, p. 59, col. 2, note 5).

Philippe, évêque de Fermo (1229-1250), se montra, en toutes circonstances, le protecteur de l'ordre naissant de Saint-Damien, devenu bientôt l'ordre des Clarisses; aussi concéda-t-il au monastère de Saint-François de Offida l'église Saint-Martin située sous les murs de la ville (coconfirmation d'Innocent IV, le 5 janvier 1247; Pothast, n° 13888, et bientôt après, avec la permission du pape (1 décembre 1247; Pothast, n° 12795), il autorisa le même couvent à quitter l'église

Monasterium Sancti Martini Ticinense i perperum, quod est domini pape 1.

IN EPISCOPATU HUMANENSI 2.

Saint-Martin pour s'établir à l'intérieur de la ville, près de l'église Saint-Nicolas.

Dès le 23 octobre 1245 (Potthast, n° 41943), Innocent IV avait pris Saint-François de Offida sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire (cf. Potthast, n° 14509).

Le samedi 7 juillet 1291, à Ascoli, Dauphin de Cenate, substitut de Lanfranc de Scano, reçut de frère Jacques, représentant le monastère de Saint-François, 4 livres et 7 sous de Ravenne pour le cens arriéré de vingt-neuf ans (c'est-à-dire pour 29 livres de cire). La livre de cire était, par conséquent, évaluée à 3 sous de Ravenne.

Le *Liber Censuum* paraît n'avoir pas été tenu suffisamment au courant des cens établis dans le diocèse de Fermo; entre la mention du cens levé sur le monastère de Saint-François et celle du cens indiqué pour le monastère de Saint-Martin. Dauphin de Cenate insère un reçu délivré par lui aux religieuses de Saint-Thomas de Monte Sancto, « quod non erat in littera papali » ce reçu de trois livres de Ravenne, représentant 20 livres de cire dues, à raison d'une livre par an, pour le cens des vingt dernières années, est daté de Tolentino, le 17 juillet 1291; il est contresigné par Lambertinus, chapelain pontifical, et par Barthélémy, prévôt de l'église de Tolentino (fol. 37).

1. Saint-Martin, à gauche de l'embouchure de Tesino, au sud de *Grottanare*, était un monastère de bénédictins. Catalogue (*de ecclesia Firmiana*, p. 324) a publié l'acte par lequel Hubert, évêque de Fermo, se rendit acquéreur de ce monastère, le 4 octobre 1030, moyennant une somme de mille sous d'or : « Ipsam monasterium b. Martini quod edificatum est in finibus Brecciano juxta fluvium Tisium. » Au treizième siècle, Saint-Martin del Tesino était encore la propriété de l'évêque de Fermo, car c'est l'évêque qui en acquittait le cens en cour de Rome : « Sobrit episcopus Firmanus in curia pro isto monasterio » (Registre de Lanfranc, fol. 38).

Lors de la constitution de l'évêché de Ripatransone, Saint-Martin a été détaché du diocèse de Fermo.

La monnaie byzantine, dite *hyperperum*, n'apparaît en Occident qu'à l'époque des croisades; encore la forme du mot s'altère-t-elle presque aussitôt; on commença par dire *hyperperum*, puis *aperperum*, sans aspiration, et enfin *perperum*, qui a domé, en français, « *perper* ». Pour Guibert de Nogent, le « *perpe* » est identique au besant, et il vaut *viginti solidos denariarum*; pour Guntherus, il est « *pretii unius fertonis* », soit $\frac{1}{4}$ du marc d'argent. La vérité est que sa valeur a varié avec les époques (Voy. la dissertation de Ducange, *De inferioris rei numismatibus*, cap. xc; t. VII, p. 189 de l'éd. Didot).

2. Le diocèse d'Umama a été considérablement réduit par la

Ecclesia Sancti Fabiani de Racanati xii denarios 1.

IN EPISCOPATU ESULANO 2.

Dominus Innocentius papa in locavit filius comitis Rainaldi de Morro, scilicet de Morroello, et Andree patri ejus, et Blanciflori sorori eorum, et eorum legitimis liberis medietatem castri de Morro cum pertinentiis suis, et ipsi debent annuatim in Pascha solvere camere domini pape i perperum pro censu 3.

IN EPISCOPATU ASISINATI 4.

Ecclesia sancti Uberti xii denarios lucenses. Monasterium sancti Pauli ii solidos lucenses.

a) Omitunt **iii** et cet. recent.; — **iii** in margine : « Requiras Acisinatam supra. »

création de l'évêché de Recanati (1239), puis par celle de l'évêché de Lorette (1586); depuis 1422, le siège d'Umama a été réuni à celui d'Ancone (Ughelli, t. col. 743-46).

Recanati a été érigé en évêché le 22 novembre 1239; mais aucun siège peut-être n'est passé par tant de vicissitudes; supprimé en 1323, rétabli (pour être uni à Macerata) en 1356, séparé ensuite de Macerata, en 1516, pour y être rattaché une seconde fois en 1571, il fut de nouveau supprimé en 1586, et presque aussitôt rétabli pour être réuni à l'évêché de Lorette (1592).

1. Lanfranc de Scano dit de cette église : « *Non invenitur.* » Peut-être y a-t-il eu une erreur dans l'inscription au *Liber Censuum* et s'agissait-il de l'église de *Saint-Flavien*, aujourd'hui cathédrale; la similitude des noms rend la chose fort possible.

2. L'évêché de *lesu* (*Asinum*) est demeuré un évêché immédiate; les provinciaux du treizième siècle donnent généralement la forme *Esinus* ou *Esinas*, mais il est à remarquer qu'Albinus écrit *Esulanus*, et que le provincial du ms. 5011 de Paris (le plus ancien de ceux dont nous nous servons) porte *Esulanensis*.

3. Le *castrum de Morro*, à 16 kilomètres au sud de Sinigaglia, canton de Montabaldo, s'appelle aujourd'hui *Morro d'Alba* et compte plus de 3,000 habitants; il fait partie du diocèse de Sinigaglia. — Nous avons ici un nouvel exemple de la confusion, plusieurs fois constatée, entre les cens d'origine et de significations diverses.

Registre de Lanfranc : « *Requisiti, excommunicati, et denunciati.* »

4. Pour Assise, voy. ci-dessus, p. 80, col. 2. C'est là une répétition, cf. page 80, col. 2, note 3.

Monasterium Sancti Damiani 1 libram cere, quod est exemptum.

Ecclesia Sancti Francisci de Asisio, que libera est, 1 libram cere.

IN OSIMENSI EPISCOPATU ¹.

Ecclesia Sancti Petri II solidos ².

1. L'évêché d'Osimo (devenu l'évêché d'Osimo-Cingoli, par le rétablissement du siège de Cingoli en 1725) est toujours un évêché immédiat. Lors de l'établissement du diocèse de Recanati, le siège d'Osimo a été momentanément supprimé (1240), mais il a été presque aussitôt rétabli (1264).

2. L'église dont il est ici question paraît être celle de *Monte S. Pietro*, dont les habitants doivent, de leur côté, un cens annuel au Saint-Siège (voyez la note suivante); le petit pays de *Monte S. Pietro*, tout voisin d'Osimo, semble avoir été, de la sorte, dans une complète dépendance de Rome, tant au spirituel qu'au temporel; c'était vraiment ce qu'on pouvait appeler une « *Res pcediaris beati Petri* », qui devait tout à l'Apôtre, jusqu'à son nom. Cela correspond bien aux anciennes *Massæ* dont se composaient les patrimoines du Saint-Siège; d'autant que le Livre censier emploie, pour désigner les habitants, un mot qui est significatif, celui de *Homines*. Ce n'est pas seulement la commune de *Monte S. Pietro*, c'est (comme nous l'avons vu plus haut pour *Pietra*, dans le diocèse de *Massa-Marittima*) chaque habitant, individuellement, qui est tenu, chacun pour sa quote-part, de contribuer au cens dû à l'Église romaine. La situation juridique des *Homines Montis S. Petri* à l'égard du Saint-Siège est tout à fait celle de paysans de l'Église. Aussi Colucci, au tome V de ses *Antichità Piene* (p. 139), se range-t-il, non sans vraisemblance, à cette opinion de l'abbé Noja, que nous nous trouvons ici en présence des débris de cet ancien patrimoine d'Osimo, restitué par Luitprand au pape Zacharie (*Liber pontificalis*, éd. Duchesne, p. 428). Il est difficile de se prononcer catégoriquement sur ce point, mais ce qui est certain, c'est que le droit de l'Église romaine sur *Monte S. Pietro* est exactement de même valeur et de même nature que les droits exercés autrefois sur les *Massæ* des patrimoines. Nous pouvons même ajouter qu'il est fort ancien, car on voit le pape Benoît X, en 1058, louer le « *Castrum Sancti Petri* » à plusieurs nobles, moyennant une rente annuelle de 12 *papienses*. (Jallé, n° 4390.)

Le fait, en tout cas, doit être enregistré soigneusement; c'est un de ceux qui peuvent nous faire comprendre l'origine et la vraie portée des cens et de notre Livre censier.

Le 22 mai 1291, don Benoît, prieur de l'église Saint-Pierre, versait entre les mains de Dauphin de Genète, substitut de maître Lanfranc de Scano, une somme de cinquante sous lucquois, pour le cens arriéré des vingt-cinq dernières années; la quittance est datée d'Osimo, et donnée sous le sceau de l'évêché d'Osimo.

Homines Montis Sancti Petri III solidos ¹.

Ecclesia Sancti Victoris 11 *denarios papienses* ².

IN EPISCOPATU FOROSIMPHERONIENSI ³.

Episcopus ille 1 *bisantium* ⁴.

IN EPISCOPATU URBINATI ⁵.

Monasterium Sancti Vincentii de Petra Pertusa 11 *bisantium* ⁶.

1. Sur *Monte S. Pietro*, voy. la note précédente.

Le 28 septembre 1291, les « *Homines Montis S. Petri* » firent remettre entre les mains de Lanfranc de Scano, alors à Viterbe, une somme de 3 livres 15 sous de monnaie lucquoise (*vetrum Lucensium*); quittance en fut délivrée à Jean de Fano, leur mandataire, sous le sceau de maître Jean de Varenne, chanoine de Soissons.

2. Saint-Victor in Arzono ou in Arcione, a été fondé sur des terres de l'Église romaine, « in fundo Silva Longa juxta fluvium Mosionem ». Aussi l'abbé Noja voit-il ici encore un reste de l'ancien *Patrimonium Aurimanium*.

Le 23 mai 1291, Dauphin de Genète, substitut de Lanfranc de Scano, recevait, à Osimo, des mains de Matthieu de Staffetti, mandataire de l'abbé de S. Victor, une somme de 20 sous de Ravenne, représentant un arriéré de 60 ans. Les anciens deniers de Ravenne valaient, par conséquent, le double des deniers de Ravenne alors en cours, ce qui confirme l'évaluation donnée plus haut (page 43, col. 1, note 1) au sujet des *afforziati*, c'est-à-dire des *Papienses veteres*.

3. Fossombrone, sur le Metaure, est devenu, en 1563, suffragant du nouvel archevêché d'Urbain.

4. Nous possédons l'acte d'Honorius III (19 mai 1224), qui confirme, en les énumérant, les possessions et privilèges de l'évêché de Fossombrone, et qui stipule en retour le cens annuel d'un besant : « *De quibus supradictis, annis singulis, sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ bisantium, census nomine, Forosimpheoniensis ecclesiæ tenetur exsolvere.* » Ughelli, II, col. 828; Potthast, n° 7256.

Lanfranc de Scano nous apprend que l'évêché payait directement en cour de Rome : « *Solvit in curia camere.* »

5. La ville d'Urbain est devenue, en 1563, la métropole ecclésiastique du duché dont elle était le chef-lieu politique, et ses suffragants ont été, dès lors, les villes du duché, c'est-à-dire *Cagli, Gubbio, Fossombrone, Mont-feltro, Pesaro, Sinigaglia*, puis, à partir de 1636, le double évêché, nouvellement institué, de *S. Angelo in Valo* et d'*Urbania*. En 1818, Pergola fut détachée de Gubbio, élevée à la dignité épiscopale et unie à l'évêché de *Cagli*, tandis que *Gubbio* redevenait un évêché exempt.

6. Saint-Vincent de *Petra Pertusa* tirait son nom du col de Furlo, par où passe le fameux tunnel de Vespasien, appelé

IN CALLENSI EPISCOPATU 1.

Ecclesia Sancti Gerontii XII lucenses 2.

IN EPISCOPATU MONTIS FELTRI 3.

Ecclesia Sancti Anastasii XII denarios argenti 4.

par les anciens *Petra Interessa*. ce monastère était situé sur le *Candigliano* (affluent du Metauro), en amont du célèbre passage; la petite église dite *Badia del Farlo* est aujourd'hui le seul reste du vieux monastère bénédictin.

Le 15 mai 1291, à Orte, l'abbé de Saint-Vincent versa entre les mains de Lanfranc de Scano une somme de 42 livres de Ravenne, représentant les 50 hectans dûs pour le cens des vingt cinq dernières années. Au taux indiqué par Lanfranc (1 florin = 26 sous et 10 deniers de Ravenne), cela équivalait à 31 florins, ce qui suppose au besant une valeur à peine supérieure aux $\frac{7}{5}$ du florin, — c'est-à-dire un cours assez bas (Voy. plus haut, p. 18, col. 1).

1. Cagli est devenu, en 1563, suffragant d'Urbain; en 1818, on lui a adjoint le nouveau siège créé à Perzola aux dépens du diocèse de Gubbio.

2. La vieille abbaye bénédictine de *S. Gerenzio* était située dans la ville même de Cagli; elle fut détruite, plus tard, par le duc Frédéric de Montefeltro, qui construisit une citadelle sur son emplacement; la citadelle a disparu à son tour, et le terrain a été occupé par des capucins (Voy. Ughelli, III, col. 813).

S. Gerenzio a été pris sous la protection du Saint-Siège par Alexandre III (2 avril 1170; Jaffe, n° 11758); la bulle est adressée *Abbedrico abbati monasterii Sancti Gerontii, in comitatu Callensi, inter duo flumina Latiium et Duranum*.

Cagli s'est appelée quelque temps, au treizième siècle, *Civitas Sancti Angeli Papalis*, et c'est le nom qu'elle portait en 1391, lorsque Lanfranc de Scano reçut du mandataire de l'évêque Guillaume le cens dû pour *S. Gerenzio* pendant les trente dernières années, soit 30 sous lucquois (Quitance à Dom Sasso, vicaire de l'évêque, datée de Cagli, 17 avril 1291, et donnée sous le double sceau du prieur de *S. Trinità de Montefeltro* et de Donato Uzzolini, *hospes*).

3. L'évêché de *Montefeltro* est un évêché de district; il représente tout à fait la « *civitas* » dans le sens ancien, c'est-à-dire dans le sens de territoire. *Montefeltro* n'est pas, en effet, le nom d'une ville, mais le nom d'un pays, et c'est à S. Leo que réside l'évêque. Lors de la création de l'archevêché d'Urbain (1563), l'évêché de *Montefeltro* est devenu suffragant de la nouvelle métropole.

4. La ville *S. Anastasio* est à 7 kilom. à l'est de S. Leo, presque sur la frontière de la petite république de Saint-Marin, dans le bassin du *Fiume di S. Marino*.

Le 29 avril 1291, un nommé Petruccio, mandataire de Rainier, abbé de Saint-Anastase, vint à Fano verser entre les mains de Dauphin de Cené, substitut de Lanfranc de Scano, une somme de 30 sous de deniers d'argent, *triginta solidos de-*

Ego et Rainerius, comites de Carpino, singulis annis, i marcum argenti pro castro Gatharie 1.

nariorum argenti, pour acquitter le cens arriéré de trente années. Ces 30 sous de deniers d'argent produisirent au change, à ce que nous apprend maître Dauphin, 6 livres en monnaie de Ravenne et d'Ancone (fol. 40).

Le cens de Saint-Anastase était donc encore acquitté, en 1291, avec les mêmes espèces en lesquelles il avait été stipulé plus d'un siècle auparavant, puisque le cens annuel était de 12 deniers, — c'est-à-dire 1 sou, — et qu'on payait, pour trente ans, 30 sous. Le fait est assez rare pour être signalé.

Ces espèces, quelles étaient-elles? Je crois qu'il s'agit de ces deniers de Pavie que j'ai appelés plus haut (p. 43, col. 1) les *Papiensis boni de argento*.

La monnaie donnée en paiement par Saint-Anastase était, en effet, quatre fois plus forte que la monnaie de Ravenne, puisque 1 sou et demi de cette monnaie équivalait à 6 livres de Ravenne; et, comme on compte 26 sous et 10 deniers de Ravenne pour 1 florin (Lanfranc de Scano, fol. 48), il en résulte que 8 sous et 6 deniers de la monnaie donnée pour Saint-Anastase représentent la valeur d'un florin. Or, c'est à peu près exactement 8 sous et 6 deniers de *Papiensis boni de argento* qui représentaient 1 florin.

Nous en avons vu, en effet (p. 48, col. 1), que le denier dit *Papiensis retus* représentait $\frac{1}{6}$ de florin environ; j'ai montré, d'autre part (p. 43, col. 1), que le *Papiensis retus* contenait 1150 milligram. d'argent, tandis que le *Papiensis bonus de argento* n'en contenait que 816.

Il en résulte que s'il faut 6 *Papiensis retus* pour 1 florin, il faudra, pour ce même florin, 8 sous 6 deniers de *Papiensis boni de argento*, puisque le *Papiensis bonus de argento* est au *Papiensis retus* comme 1150 est à 816.

Il est donc très probable que la monnaie apportée par Petruccio et aussitôt échangée par maître Dauphin, se composait de ces deniers de Pavie dits de *argento*, précisément comme la monnaie fournie pour Saint-Anastase est ici dite *argenti*.

1. *Gattara*, dans le haut bassin de la Marecchia, à 12 kilom. au nord-ouest de Carpegna, faisait partie de ce district forestier, connu sous le nom de *Massa-Trabarria*, qui constituait une des plus anciennes possessions de l'Église romaine. Aussi s'explique-t-on très bien que les comtes de Carpegna (appelés ici de *Carpino*) ne l'aient occupée que contre une relevance.

Il est vrai qu'à la fin du treizième siècle les comtes de Carpegna se firent prier pour acquitter le cens : « *Requisiti incurrerunt excommunicationem, et postea acceleraverunt terminum ad solvendum in kal. Augusti proxime venientis in anno curante MCCLXXXI. Alias debent denuciari pro vicarium episcopi Ariminensis.* » (Registre de Lanfranc, fol. 40.)

Carpegna, presque sur le faite de partage des eaux, appartenait cependant au bassin du *Matra*, affluent de gauche de la Foglia.

PROVINCIA FLAMINEA I.
EXARCHATUS RAVENNE.

IN ARCHIEPISCOPATU RAVENNATI.

1. La double rubrique sous laquelle figure l'archevêché de Ravenne avec ses suffragants mérite explication.

On est en droit de se demander d'abord pourquoi Cencius donne ici le nom de Flaminie à la province ecclésiastique de Ravenne, alors que cette province comprend les évêchés de l'Emilie aussi bien que ceux de la Flaminie. Cencius ne fait en cela que se conformer à l'usage de la cour romaine, car c'est déjà sous ce même titre de Flaminie que la province de Ravenne est désignée dans le Provincial d'Albinus. Pourtant l'adjonction des mots EXARCHATUS RAVENNE, en manière de sous-titre, semble bien indiquer que l'usage n'était pas ancien; cette seconde appellation semble faite pour préciser la première; elle en est comme une explication.

Pendant tout le haut moyen âge, en effet, la province ecclésiastique de Ravenne s'appelle Emilie, et non pas Flaminie. Cela tient aux origines même de la métropole Ravennate. Dans un temps où la Flaminie était déjà constituée en province civile indépendante (elle nous apparaît ainsi dans Polemius Silvius, vers 386), Ravenne se trouva rattachée à l'Emilie; c'est ce qui ressort d'une inscription de 399 (*Corp. insc. lat.*, VI, 1715), où on lit : « ADDITA PRÆDICTÆ PROVINCIÆ (ÆMILIÆ) ETIAM RAVENNATIVM CIVITATE. » Or, ce fut vraisemblablement vers cette époque, ainsi que la conjecture fort bien Lœning (*Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, I, p. 445), que Ravenne, devenant la résidence impériale, fut élevée à la dignité de métropole ecclésiastique. Selon l'usage, le pouvoir du nouveau métropolitain s'exerça dans la province civile dont Ravenne faisait alors partie, et, dès le temps de Pierre Chrysologue (430-450), nous pouvons constater que l'évêque d'Imola est suffragant de Ravenne (Migne, *Patrol. lat.*, LII, col. 633). Sans doute les évêques de Reggio, de Plaisance, et de Brescello figurent encore en 451 comme suffragants de Milan (Labbe, t. III, col. 1335), mais il est certain qu'en 482 l'évêché de Modène faisait partie de la circonscription métropolitaine de Ravenne, circonscription que le pape désignait dès lors par les mots « *Ravennatis ecclésiæ vel Æmiliensis* » (Thiel, *Epist. pont. Rom.*, I, p. 201).

Lorsque Ravenne fut devenue la capitale de l'Exarchat, ses prétentions grandirent. Sans doute, elle était la métropole ecclésiastique de l'Emilie, mais, au temps où s'était constituée la province ecclésiastique de Rome (exactement calquée sur le diocèse suburbicain), Ravenne, avec tout ce qui devait former plus tard la Flaminie, faisait encore partie de cette longue province qui, sous le nom de Picenum, s'étendait des bords du Pô jusqu'aux environs de Rome, et qui, lors de la première division de l'Italie en deux diocèses, fut tout entière comprise dans celui de Rome. De là était résultée pour Ravenne une dé-

Ecclesia Sancti Alberti in marabutinis 1.

pendance originelle à l'égard du pape, considéré comme métropolitain, et l'évêque de Ravenne, devenu métropolitain de l'Emilie, continuait cependant à faire partie du « concile » du pape; il devait faire vérifier à Rome son élection, y faire examiner ses aptitudes, et y recevoir la consécration (cf. Duchesne, dans *Lib. Pont.*, INTRODUCTION, col. cxvii).

Cette situation singulière pesait singulièrement à l'orgueil des Ravennates. Ce n'est pas ici le lieu de raconter la révolte de l'archevêque Marus contre le droit traditionnel du Saint-Siège, et toutes les vicissitudes du privilège d'*Autocratie* accordé par l'empereur Constant II (*Mon. Germ. 4^o, Scrip. rer. Langob.*, p. 350-351). Il nous suffit de savoir que les efforts des archevêques de Ravenne furent, dans une certaine mesure, couronnés de succès; le métropolitain d'Emilie ne tarda pas à devenir le métropolitain de la Flaminie et de l'Exarchat tout entier. En 689, dans la lettre des cent vingt-cinq évêques occidentaux réunis à Rome par le pape Agathon, avant le sixième concile œcuménique, et qui figure dans la quatrième session de ce concile, nous relevons, après la signature de Théodore, archevêque de Ravenne, celles des évêques de Sarsina, d'Imola (*Forum Cornetii*), de Bologne, de Cesena, de Faenza, de Ferrare (*Vicohabentia*), de Forlì, de Plaisance, de Reggio, de Modène, de Parme et de Forlimpopoli. La Flaminie, aussi bien que les débris de la Vénétie continentale demeurés aux Byzantins (Ferrare), sont dès lors suffragants de Ravenne.

Mais cela ne modifie en rien les habitudes de langage; sous Charlemagne, le nom d'Emilie continue à être donné à toute la province ecclésiastique de Ravenne. Pour le Saint-Siège, l'archevêque de Ravenne continue à être, avant tout, le métropolitain de l'Emilie. Le pape Hadrien I^{er}, écrivant au roi des Francs, mentionne Faenza, Ferrare, Comacchio, Forlì, Forlimpopoli, Cesena, et Bobbio-Sarsina, comme cités d'Emilie (*Col. Carol.*, éd. Jaffé, n^o 58, p. 188).

Ce n'est pas que le nom de Flaminie soit tombé en désuétude; mais, quand on le rencontre, par exemple au onzième siècle, il n'a toujours qu'une signification restreinte, sa signification classique. (Voyez le synode de Ravenne en 1014, auquel prennent part, sous la présidence de l'archevêque de Ravenne, divers évêques « *Emiliæ, Flaminia, atque Pentapolis provinciarum*; » Ughelli, II, col. 360.)

Au contraire, jusque vers le milieu du douzième siècle, le nom d'Emilie conserve sa signification plus étendue de province ecclésiastique de Ravenne; c'est dans cette acception qu'il est encore pris, en 1132, dans la bulle d'Innocent II, qui confirme à l'archevêque de Ravenne tous ses droits et privilèges (Jaffé, n^o 7604).

C'est alors, sans doute, qu'une fausse érudition s'introduisit dans les préoccupations de la curie romaine, et que le désir de faire revivre les anciennes dénominations corrompuit, en plus d'un point, la géographie ecclésiastique. Les anciens catalogues de provinces, en usage à la cour romaine, portaient « *Flaminia*,

Ecclesia Sancti Petri ad Vincula in solidos lucen-

in qua est Ravenna ; « il n'en fallut pas davantage pour que l'on définît la *Flaminia* par « la province où est Ravenne, » et, rapprochement, « la province où est Ravenne, » par *Flaminia*. Nous avons, à la même époque, un exemple analogue de correction pseudo-savante introduite dans les Provinciaux romains ; la province ecclésiastique de Gênes, créée par Innocent II, figure dans le Provincial d'Albinus sous le nom de *Alpes Cottie*, visiblement emprunté aux anciennes listes de provinces. Cet effort pour rattacher le Provincial de l'Église au Provincial de la Rome antique et renouer la tradition de la Rome impériale, est un des caractères de l'époque, et non pas des moins curieux.

Dans le Provincial d'Albinus, Ravenne et ses suffragants figurent sous la rubrique nouvelle *Provincia Flaminica*, tandis que dans son livre censier ils sont dits *In exarchatu Ravennae*. Cela tient, je crois, à ce que, dans le Provincial, on s'est préoccupé de conformer toutes choses aux listes provinciales de l'antiquité, tandis que dans le *Liber Censuum* subsistaient les appellations des temps barbares. Le nom d'Exarchat était, en effet, demeuré, après la chute de la domination byzantine, au pays dont Ravenne était la métropole ecclésiastique, c'était le nom vulgaire, et, en quelque sorte, civil, de ce qu'on appelait, dans le langage ecclésiastique, la province d'Emilie. Dans tous les privilèges accordés à l'archevêque de Ravenne, les mots *Exarchatus Ravennae* ne sont jamais employés que là où il est question de droits temporels.

Bien des discussions se sont élevées sur l'extension qu'il convient d'attribuer à ce terme d'Exarchat, qui revient dans toutes donations faites au Saint-Siège par les empereurs. Dans la promesse de 774, il est en effet question de l'*Exarchatus Ravennanum*, *sicut antiquitus erat* (*Lib. Pontif.*, éd. Duchesne, p. 498), et les diplômes de Louis le Pieux et d'Otton mentionnent de même l'*Exarchatum Ravennatem sub integritate*. Une fausse interprétation des termes mêmes du *Liber Pontificalis*, dans le récit de la vie d'Hadrien « *deinde in Monte Bardone, deinde in Parma, deinde in Regio...* », a fait croire à quelques-uns qu'il faut comprendre dans l'Exarchat les villes de Parme, de Modène et de Reggio ; c'est là une erreur. Les mots « *deinde in Monte Bardone, etc.* » ne désignent pas des pays cédés par Charlemagne au Saint-Siège, mais bien les parties du royaume lombard limitrophes du nouvel État pontifical constitué au profit du pape Hadrien ; Parme, Modène et Reggio demeurent en dehors de la part faite à la papauté ; l'interprétation du mot *Exarchatus Ravennae sub integritate*, dans le privilège de Louis le Pieux, ne laisse aucun doute à cet égard, car l'empereur y désigne, par leurs noms, les villes qui forment cet Exarchat *sub integritate*, et la plus occidentale de toutes est la ville de Bologne.

C'est donc postérieurement que le nom d'Exarchat a été étendu à tous les pays qui dépendaient de l'archevêché de Ravenne, jusqu'à l'naissance inclusivement (*Lib. Censuum* d'Albinus, *Patrol. lat.*, XCVIII, col. 481).

sium ¹.

Ecclesia Sancte Crucis XII Lucenses ².

Canonice Sancte Marie in Portu XII denarios pro se, et pro ecclesia Sancte Marie de Caritate III bizantios, posita in Venetiis, et pro ecclesia Sancte Crucis in Cesena III solidos lucensium, et pro molendino juxta portam Ravennae III solidos lucensium ³.

Cencius réunit ici les deux rubriques de *PROVINCIA FLAMINICA* et d'*EXARCHATUS RAVENNAE*, l'une qui lui était fournie par le nouveau Provincial de l'Église romaine, l'autre qui provenait de l'ancien livre censier dont Albinus n'avait pas changé le cadre. Les évêchés de l'aisance et de Ferrare ne figurent point sous cette double désignation, parce qu'ils avaient reçu l'un et l'autre (nous verrons plus loin dans quelles circonstances) le privilège d'imédiateté, et que la Flaminie ou Exarchat ne comprend ici que des suffragants de Ravenne.

¹ *Id de la page précédente*, col. 2. Registre de Lanfranc de Scano : « *in episcopatu Faventino, sed non potui ire propter guerram.* »

² *S. Pietro in Vincoli*, sur la droite du Ronco, au tiers environ de la distance entre Forlì et Ravenne.

C'est à Césena, le 5 avril 1291, que Lanfranc reçut de maître Aimery, camérier de *S. Pietro in Vincoli*, les quatre livres et demie de Lucques, qui représentaient le cens des trente dernières années ; quittance en fut donnée sous le sceau de Sainte-Marie de *Urana*, et de Girard, prieur des Camaldules.

Il est à noter, d'ailleurs, que la bulle du Lucius III, qui prenait *S. Pietro in Vincoli* sous la protection du Saint-Siège (27 sept. 1181), stipulait un cens de 12 deniers de Pavie, et non pas 3 sous lucquois (Jaffé, n° 14507).

³ L'église de Sainte-Croix se trouve à côté du célèbre tombeau de Galla Placidia.

Lanfranc de Scano ne vint pas jusqu'à Ravenne ; ce fut son substitut, Dauphin de Cenate, qui reçut, à Ravenne, le 31 mars 1291, une somme de 30 sous lucquois, due par *Santa Croce*, pour les 30 dernières années ; quittance en fut donnée sous le sceau d'Ugolini et de Guy, l'un prévôt, et l'autre chantre de l'église de Ravenne.

³ *S. Maria in Porto fuori*, au sud-est de Ravenne, sur la gauche des *Fiumi Uniti* (Ronco et Montone), a été construite, à la fin du onzième siècle, par l'évêque Pietro Onesti.

Le 4 mai 1128 (Jaffé, n° 7209), *S. Maria in Porto fuori* avait été prise sous la protection du Saint-Siège ; elle reçut, par acte du 17 décembre 1138 (Jaffé, n° 7922), moyennant un Lucquois de cens annuel, un moulin *ad jus b. Petri pertinens*, situé sous les murs de Ravenne, hors la porte Saint-Laurent ; ses privilèges et ses possessions lui furent confirmés (sans qu'il fut question d'un autre cens que celui qui concernait le moulin), par le pape Célestin III (Jaffé, n° 17378).

Le 8 mai 1292, maître Lanfranc de Scano reçut, à Rimini, des mains de frère Albert, chanoine de *S. Maria in Porto*, le cens dû par cette église pour les 30 dernières années, soit

Monasterium Sancti Apollinaris in Classe de Ravenne solidum auri, quod valet x solidos denariorum senatus * 1.

Monasterium Sancti Vitalis 2.

Ecclesia Sancti Johannis Baptiste 3.

IN EPISCOPATU ABRINENSIS 4.

IN EPISCOPATU COMACLENSIS.

Monasterium Pomposa III solidos denariorum argenti 5, quorum quisque est valens III denarios.

a) *Monasterium — denariorum senatus una eademque manu in X.*

30 besants et 4 livres et demie de Lucques. La quittance en est donnée sous le sceau de l'évêque de Rimini (Registre de Lanfranc, fol. 41).

1. Le célèbre monastère de *Classe*, alors aux Camaldules, fut pris sous la protection du Saint-Siège par acte d'Innocent IV (5 mars 1252; Potthast, n° 14523).

Le 29 avril 1291, Dauphin de Genète, substitut de Lanfranc de Scano, regut de Dom Giacomo, abbé de Pesaro et mandataire de S. Apollinaire in *Classe*, 12 livres et demie de la monnaie dite *denariorum senatus*, pour le cens arriéré des vingt-cinq dernières années. L'officier pontifical a soin, d'ailleurs, d'indiquer que ces 12 livres et demie de la monnaie du Sénat (cf. plus haut, p. 57, note I) ont produit au change 12 florins et demi, chaque florin étant évalué à raison de 26 sous et 6 deniers de monnaie ravennate : « *Pro quibus duodecim libris et dimidia denariorum Senatus habui et recepi duodecim florenos et dimidium aureos, in solidis XLVI et denariis VI quolibet florenno computato* (fol. 41 v°).

2. *S. Vitale* est le monastère construit autour de la si remarquable église élevée, au sixième siècle, par l'archevêque Ecclesius, sur le modèle de Sainte-Sophie.

3. *Saint-Jean-Baptiste*, dans la partie nord de Ravenne, a été construite en 438 par l'impératrice Placidie; cette église a été d'ailleurs entièrement refaite au dix-septième siècle.

4. L'évêché d'Adria, aujourd'hui suffragant de Venise, était le diocèse le plus septentrional de la province de Ravenne.

5. *Sainte-Marie de Pomposa* ou *Pomposia*, dans les lagunes au nord du Pô di Volano, paraît avoir été de bonne heure une dépendance du Saint-Siège; dès 874, dans une lettre à l'empereur Louis II, le pape Jean VIII déclarait que le *monasterium S. Marie in Comarolo* quoique *Pomposia* dicitur appartenait depuis longtemps à l'Église romaine (29 janvier; Jaffé, n° 2989).

Il semble pourtant que les prétentions contraires des archevêques de Ravenne aient fini par triompher (Ferro, *Storia di Tomacchio*, p. 387); mais l'empereur Otton III, en 1001, racheta les droits des Ravennates et déclara le monastère indépendant. Au douzième siècle, les papes prirent l'abbaye sous la

Ecclesia Sancti Alberti xx lucenses 1:

de loco Nostris Justitius, posito in suburbanis Ravennae, i denarium Venetum.

de tribus mansis, positis in Moterrara, IIII denarios venetorum.

de massiola, que vocatur Tillianeria, VI denarios papenses.

protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de trois sous de deniers d'argent (sur cette monnaie, voy. page 89, note sur Montefeltro); nous possédons encore les privilèges de Cölestine II (16 décembre 1143; Jaffé, n° 8159) et d'Alexandre III (21 décembre 1160; Jaffé, n° 10639); et, en 1296, nous voyons Innocent III revendiquer énergiquement, dans une lettre aux consuls et au peuple de Ferrare, les droits du Saint-Siège sur l'abbaye de Pomposa (Potthast, n° 2911).

Les deniers dits d'argent, en lesquels était stipulé le cens de Pomposa, valaient chacun, à ce que nous dit Cencus, quatre deniers de monnaie courante, c'est-à-dire 4 deniers de Ravenne; c'est ce que nous avons déjà constaté plus haut, à propos du cens de Saint-Anastase, dans l'évêché de Montefeltro; il s'agit très certainement de *papenses boni argenti*.

Le 12 mars 1291, Dauphin de Genète, substitut de Lanfranc de Scano, regut, à Ferrare, de Dom Alcardino, prieur de Pomposa, neuf sous de gros vénitiens pour le cens des six dernières années, *terminatorum in labulis Matii proxime evanidis*. Pour les années antérieures, dom Alcardino présente une quittance de septembre 1285, par laquelle le camérier pontifical Bérard déclarait avoir reçu *pro censu quatuor annorum terminatorum in labulis Matii proxime preteriti* une somme de 6 sous de gros vénitiens, que lui avait rapportée Barthélémy de Verone, son envoyé. Dans ces deux actes, le *solidus denariorum argenti* est assimilé à $\frac{1}{2}$ sou de gros vénitiens. Plus tard, on perdit la notion de ce que représentait ce cens stipulé en *solidi denariorum argenti*, et on crut qu'il s'agissait de sous de gros vénitiens; c'est ce qui résulte de deux paiements effectués par Mercadellus de Villanova, pour le compte d'Henri, abbé de Pomposa, l'un à Poitiers (4 décembre 1308), l'autre à Malaucène (21 octobre 1309). Ces deux quittances équivalent d'ailleurs le sou de gros vénitiens à $\frac{1}{2}$ florin, *duobus solidis Venetorum grossiorum pro florino quolibet* (Arch. Vat., *Obligat. et sercitorum communium*, 1306-136, n° 314, fol. 82 et 101).

1. *Saint-Albert*, sur les bords du Pô di Primara, au sud des lagunes de Comacchio, fondé, en l'honneur de saint Adalbert, archevêque de Prague, par l'empereur Otton III (cf. Fabri, *Le sacre memorie di Ravenna*, p. 72).

Le 1^{er} mai 1293, Lanfranc de Scano regut de Bernard, prieur de Saint-Albert, une somme de 35 gros tournois pour solder l'arriéré du cens, à raison de 20 lucquois, 4 deniers de Venise et 6 deniers de Pavie par an; le reçu est donné à Ravenne, sous le sceau de G., vicaire de l'archevêque.

Nous connaissons la valeur des deniers de Pavie et des de-

IN EPISCOPATU CERVIENSI¹.

Ipse episcopus debet [de Massa Fiscalie]² xii imperiales de plebe Sancti Vitalis³.

niers de Lucques (voy. pages 43 et 52) ; quant à la monnaie de Venise, il ressort des quittances données en 1308 et 1309, par la chambre apostolique (voy. la fin de la note précédente), que le gros vénitien représente exactement $\frac{1}{2}$ florin ; mais cette monnaie venait de subir une dépréciation notable, car, dans le tableau officiel de Lanfranc (1291), la livre de gros vénitiens (c'est-à-dire 20 Gros) était évaluée à 13 florins, « *solidi vinitiani grossi vagliano a ragione de tredir florenti doro la libra* » (fol. 46).

D'après le plus récent historien de la monnaie de Venise, M. Papadopoli (*Sulle origini della Veneta Zera*, 1882), le premier document où se trouvent mentionnés des deniers vénitiens est le traité de Brénger I avec la république de Venise (953) ; ces deniers valaient alors la moitié de la monnaie impériale de Pavie ou de Milan, car on lit, dans un contrat de 972 : « *Argentis bonos Mediolanenses denarios solum quinque, aut de Venicia solum decem* » (Papadopoli, p. 29).

Cette monnaie vénitienne était frappée, naturellement, à l'effigie de l'empereur ; les doges n'y mirent leur nom qu'à partir de Vitale II Micbieli, 1155-1173 (Vinc. Promis, *Tavole sinottiche della monete*, pag. 228). Mais les deniers vénitiens avaient alors singulièrement perdu de leur valeur première ; ils ne pesaient plus qu'un quart des anciens deniers de Pavie, et encore ne contenaient-ils qu'un quart de fin (Papadopoli, *Sul valore della moneta Veneziana*, 1885, p. 1885).

Aussi, vers l'an 1200, on institua à Venise une monnaie nouvelle, le gros, qui correspondit à 26 des deniers alors en cours (*denarii parvi* ou *piccoli* ; voy. Dandolo, *S. R. I.*, XII, col. 316 D), et qui représenta un poids d'argent égal à l'argent contenu dans 4 fr. 31 cent. de notre monnaie (Papadopoli, *ibid.*, p. 11).

Vers 1272, ce gros équivalait encore à 26 piccoli ; mais, dès 1282, le *denarius parvus* ou *piccolus* n'était plus que $\frac{1}{32}$ du gros.

Je ne connais pas la petite *Massa* dite *Tillmanera*, quant au lieu dit *Matteraria*, il en est fait mention dans tous les privilèges qui concernent le composita (cf. Pluzg-Harttung, *Acta pontificum inedita*, III, p. 41).

1. *Cervia*, autrefois *Ficorla*, à l'endroit où la route de Ravenne à Rimini atteint la mer.

2. J'ai mis ici entre crochets les mots de *Massa Fiscalie*, qui ne me paraissent pas à leur vraie place. Dans le *Liber Censuum* d'Albions, on lit : « *De Massa Fiscalia, Cervensis episcopus de plebe Sancti Vitalis XII imperiales.* » Les mots *De Massa Fiscalia* sont ici à leur place ; ils servent de titre ; placés, au contraire, comme ils le sont dans Cencius, ils ne se comprennent plus.

3. *Massa-Fiscaglia*, sur la rive droite du Pô de Volano, c'est-à-dire fort loin de Cervia, dépend encore de ce même évêché. Il y avait là de très anciennes possessions de l'Église romaine ; nous aurons occasion d'en parler à propos de Ferrare, car, si la *Massa Fiscalia* dépendait, au spirituel, de Cervia, elle faisait géographiquement partie du Ferrarais. Il ne faut pas oublier,

Populus Masse Fiscalie i par boum, vel xx solidos denariorum quales ibidem currunt, et lx spatulas de porcis 1.

IN EPISCOPATU FOROLIVIENSI.

Guido de Palenta tenet ab Ecclesia Romana fundum Burgardentum, Frassentum, Casacutulum, et res alias, sub annuo censu xii solidorum lucensium 2.

d'ailleurs, que *Massa Fiscalia* a été le nom de tout un district avant de s'appliquer plus spécialement au chef-lieu, dont l'emplacement paraît avoir varié (Frizzi, *Memorie per la storia di Ferrara*, II, p. 34). Sur la monnaie dite impériale, voy. p. 43, 65 et 103.

Le cens dû pour la *Pieve* de *S. Vitale* fut soldé à Bologne, le 16 mars 1291, par les sons de *Vanbertus*, archiprêtre de *S. Vitale* ; quittance de quatre livres et demie, *bononiensium parvorum*, représentant 30 sous de la monnaie impériale (c'est-à-dire le cens arriéré des trente dernières années) fut délivrée aulit archiprêtre, sous le sceau d'Octavien, évêque de Bologne, et de Théoderic, évêque de Cervia (fol. 42 v°). On sait qu'en 1291 les *Bolognesi* piécis s'échangeaient à raison de 30 sous et 6 deniers pour 1 florin d'or (Registre de Lanfranc, fol. 48).

1. Cette mention a dû être introduite dans le *L. C.* vers 1220. Cette année-là, en effet, Honorius III renouvela, en le reproduisant, un privilège de 1059, par lequel Benoît X avait confirmé aux habitants de *Massa Fiscaglia* *omnem antiquam consuetudinem idest omnem donationem seu functionem publicam*, et tout autre droit leur appartenant dans tout le district ainsi défini : « *Ab uno latere Arceus de Corlungo, et fossa piscaria, et Bivus de Rotholdo percurrens ad Medium Donorium, et ab alio latere melium Virzilise, a tertio latere Elia percurrens usque ad Medium lacum secundum, a quarto latere Padus* » (Bulle du 14 août 1220, Potthast, n° 6330). En retour, les habitants de la *Massa Fiscaglia* devaient entretenir, chaque année, durant trois jours, le représentant envoyé chez eux par le pape pour rendre la justice, et ils devaient, en outre, fournir, tous les ans, une paire de boufs (ou l'équivalent en argent, c'est-à-dire 20 sous), et, à la Noël, 50 *spatula porcina*.

A la fin du deuxième siècle, les choses étaient encore en l'état, car on lit dans le registre de Lanfranc : « *Dominus episcopus Ferrariensis locavit illas sexaginta spatulas et catenam de mandato domini camerarii.* »

2. L'investiture des terres dites « *Burgardentum, Frassentum et Casacutula*, » sous condition d'un cens annuel de 12 sous lucquois, avait été accordée à Guy de Polenta par une bulle d'Innocent III, en date du 12 avril 1212 (Potthast, n° 4430) ; Baluze a cru qu'il s'agissait de terres situées dans l'évêché de Lucques, *in diocesi Lucensi*, mais le Registre original d'Innocent III porte bien distinctement *in diocesi Liviensi*. Confirmation de cette investiture fut faite à Claire de Polenta, fille de Jérémie, par bulle d'Alexandre IV, le 20 mars 1258 (Arch. du Vatican, *Reg.*, n° 25, fol. 133 v°, cap. LXXXIX).

La famille de Polenta, qui devint maîtresse de Ravenne vers

IN EPISCOPATU FOROPOPULIENSI¹.

Hospitale novum in solidos proveniensium².

Hospitale Sancti Johannis Baptiste in solidos^a 3.

Ecclesia Sancte Marie in Fantella in lucenas^b 4.

a) *Omittit* 2.

b) *Omittit* 2.

le milieu du treizième siècle, est bien connue par l'hospitalité qu'elle donna à Dante fugitif; elle tirait son nom du petit village de Polenta, situé au sud de Bertinoro, dans l'Apennin; et le tome II des *Monumenti Ravennati* de Fantuzzi contient nombre de documents qui éclairent la généalogie de la famille pendant toute la durée du treizième siècle.

En 1291, le cens dû par les Polenta fut acquitté par les représentants des trois branches existantes: Guy, fils de Rizuto, Guy, fils de Lambert, et Claire, fille de Jérémie.

Le 8 avril 1291, Dauphin de Cenate reçut à Forlì, des mains de maître Jacques, mandataire de Guy de Polenta, fils de Rizuto, 6 livres de vieux luquois, représentant le cens arriéré de trente ans, à raison de 4 sous luquois par an.

Le même Dauphin constata que Guy de Polenta, fils de Lambert, avait déjà versé, à la date du 26 mars, la somme à lui afférente entre les mains de Pépin, fils de Lorrain, trésorier du pape en Romagne; acte en avait été dressé par Jean, fils de Pépin.

Quant à Claire de Polenta, fille de Jérémie, elle s'était mise en règle deux ans auparavant, ainsi que le constatent un reçu du 28 mars 1289 délivré par Nicolas, camérier du Saint-Siège, pour 4 florins d'or et 4 gros tournois versés, au nom de Claire, par *Jacobinus Rizzo*, frère convers au monastère de Sainte-Claire de Faenza. Pour les deux ans écoulés depuis lors, elle fit remettre à Dauphin de Cenate, par frère *Peralinus*, du monastère de Sainte-Claire de Ravenna, une somme de 8 sous luquois; la quittance qui le constate est datée de Ravenna, le 30 mars 1291, et donnée sous le sceau d'Ugolin et de Guy, l'un prévôt et l'autre chantre de l'Église de Ravenna.

4. *Forlimpopoli* est sur la voie Emilienne, entre Césène et Forlì. En 1360, le chef-lieu de l'évêché a été transféré à Bertinoro, et le siège de Bertinoro a été lui-même réuni à celui de Sarsina en 1824.

2. Registre de Lanfranc: « *Non invenitur.* »

3. L'hôpital Saint-Jean-Baptiste était situé sur la voie Emilienne, entre Forlimpopoli et Césène; nous le savons par une bulle de Célestin III du 31 mai 1191: « *Itoneano clerico asserit plenam potestatem in ecclesia S. Johannis Baptiste, in via publica inter Cesenam et Forumpopuli, una cum hospitali et domo ad recipiendos peregrinos constructa* » (Jaffé, n° 16714).

Le lundi 9 avril 1291, Dauphin de Cenate, substitut de maître Lanfranc, reçut, à Forlimpopoli, des mains de Itiche-manni, mandataire de l'évêque Taddeo, la somme de 4 livres et demie de Ravenna, montant de la redevance due par l'hôpital pour les trente dernières années (fol. 44).

4. *Fantella*, province de Florence, arrondissement de Rocca

Ecclesia Sancti Jacobi in Sazo in lucenas¹.

IN EPISCOPATU CENATENSI.

Ecclesia Sancte Crucis in lucenas².

IN EPISCOPATU SARGINENSI³.

Monasterium Sancti Ambrosii de Ranclia in papienas⁴.

S. Casciano, est un village du district de Galeata, qui a longtemps appartenu aux comtes de Bertinoro. Le bourg domine le confluent du *Fiume di Fantella* et du *Rubbo*, affluent du Montone.

Aujourd'hui, Fantella dépend de l'évêché institué, en 1850, à Modigliana, pour la Toscane Transapennine.

Le 6 avril 1291, Jean, archevêque de l'Église Sainte-Marie in *Fantella*, versa, à Forlimpopoli, entre les mains de maître Dauphin de Cenate, une somme de trente sous luquois, montant du cens dû pour son Église pendant les trente dernières années (fol. 44).

1. *Sazo* est aussi dans le district de Galeata, et, par conséquent, dans l'arrondissement de *Bocca S. Casciano*; le village est situé sur le haut Ronca, non loin de Fantella, et fut actuellement, lui aussi, partie du diocèse de Modigliana. Jacques, abbé du monastère de Saint-Jacques de Sazo, versa, à Forlimpopoli, le 5 avril 1291, entre les mains de Dauphin de Cenate, la somme de 30 sous luquois, exigible pour le cens des trente dernières années (fol. 44).

2. Il a déjà été question de cette église *S. Croce*, de Cesena, à propos de Sainte-Marie in *Porto fuori*, dans l'archevêché de Ravenna; aussi le Registre de Lanfranc indique-t-il que le cens dû par *S. Croce* est payé par Sainte-Marie in *Porto*: « *Pro ista ecclesia solvitur canonica Sancte Marie posita in Porto foris Ravennam.* »

3. Sur l'évêché de Sarsina et la confusion aussi ancienne qu'injustifiable de cet évêché avec l'évêché de Bobbio, dans la province de Gênes, voy. plus haut, page 77, note 4.

4. Ce monastère avait d'abord été inscrit, dans le Registre de 1192, à une place qui ne lui appartenait pas, sous la rubrique IN EPISCOPATU BONIENSI; j'ai expliqué plus haut pour quelles raisons (page 77, note 1). C'est seulement lorsqu'on se fut aperçu de l'erreur qu'on reporta ici la mention du monastère de Saint-Ambroise, en y ajoutant d'ailleurs la désignation précise du lieu « *de Ranclia.* »

Ranclio, au nord-ouest de Sarsina, est situé sur le Borello, affluent de gauche du Savio.

Le 11 avril 1291, Dauphin de Cenate toucha, à Sarsina, le cens dû par Saint-Ambroise de Ranclio pour les cinquante dernières années, soit 50 sous de Pavie (fol. 44). Christophe, abbé de Saint-Ambroise, envoya la somme en monnaie de Pavie, mais le fonctionnaire pontifical s'empressa de la convertir en espèces de cours; les 30 sous de Pavie produisirent ainsi

Ecclesia Sancte Marie in Trivio 1.

IN EPISCOPATU FAVENTINO.

Monasterium Sancte Marie dominarum inclusarum, quod est liberum, i libram cere 2.

IN EPISCOPATU IMOLENSI.

Ecclesia Sancte Marie Magdalene et Sancti Lazari de Cano Mezo An lucenses 3.

8 sous. « *ventorum grassorum*. » Or, Lanfranc nous dit (fol. 48) que la livre de gros de Venise (soit 20 sous) correspond à 13 florins, ce qui donne aux 8 sous, « *ventorum grassorum*, la valeur de 5 florins $\frac{2}{10}$. Il ne s'agit donc pas ici de *Papienses veteres* à raison de 6 au florin, ni de *Papienses boni de argento* à raison de 8 $\frac{1}{2}$ au florin (voy. page 13); il s'agit de *Papienses* de qualité inférieure, à raison de 10,08 au florin, *Papienses* qui tiennent, par conséquent, le milieu entre les *Papienses de argento* (8 $\frac{1}{2}$ au florin) et les *Papienses bruni* (12 environ au florin)

1. Trebbio, directement au nord de Sarsina, sur le Sassinolo, petit affluent de gauche du Savio.

Il est à remarquer qu'on n'a pas reporté ici la *Cella Sancti Johannis inter ambas partes* indûment indiquée plus haut, à l'évêché de Bobbio, avec Saint-Ambroise et Sainte-Marie in Trivio (p. 78, col. 1); cette *Cella Sancti Johannis* doit être identifiée avec l'église actuelle de Saint-Jean-Baptiste, située sur un col, entre deux profondes vallées, directement au sud de Sarsina.

2. Sur ce monastère de Clarisses on sait fort peu de chose. Voici comment s'exprime Wadding à son sujet : « *Sub numero V indulgentia pro festivitibus beate Virginis et sancti Martini, caruque octavis in ecclesia S. Mariæ de Virginibus juria Faventium; neque hujus etiam aliud occurrit monumentum.* » (Ann. 1291; n° LXXXIII.)

Je ne saurais dire si ce monastère est identique à celui de Sainte-Marie foris portam, auquel l'archevêque de Ravenne, Héribert, donna, en 1026, l'église de Sainte-Marie et Saint-Georges (Tonducci, *Storia di Faenza*, p. 151).

En 1291, on présente au collecteur du cens une quittance du 23 juin 1256, par laquelle Alexandre IV reconnaissait avoir reçu, par anticipation, le cens dû par Sainte-Marie de Faenza pour quarante ans à venir.

3. A l'est d'Imola, sur la route qui conduit à Castel-Bolognese (c'est-à-dire sur la voie Emilienne), se voit encore l'église de *S. Lazzaro*, au lieu dit *Campo di Mezzo*.

Le 23 mars 1291, le prieur de l'église de Saint-Lazare et Sainte-Madeleine fut remettre, aux mains de Dauphin de Cenate, par Pierre, abbé de Saint-Mathieu d'Imola, une somme de 30 sous lucquois pour acquitter le cens des trente dernières années (fol. 46).

IN EPISCOPATU BONONIENSIS 4.

Domus hospitalis cruciatarum i libram cere 2.

Episcopus ipse duas libras argenti 3.

Monasterium de Musiliano vi solidos lucensium 4.

Monasterium Sancti Cesarii in marabolinos 5.

Hospitale Sancti Bartholomei de Prato Episcopi i libram incensi, pro hospitali de Runcore 6.

1. Bologne a été érigée en archevêché le 12 décembre 1582, avec Imola pour suffragant (Ughelli, II, col. 45).

2. Hors de la Porte-Majeure, ainsi qu'il ressort d'un passage de la *Cronaca Bolognese* de *Pietro di Mattiolo*, publiée par Corrado Ricci : « *il monastero di fradi di crozadi la quale e de fuori da la porta de stra maore* » (p. 596, et, plus loin : « *Andrea degli Albertucci sen fugi al spedale di crozadi fuori da la porta de stra maore* » (p. 273).

L'hôpital en question n'avait été rattaché au Saint-Siège que sous le pontificat d'Urbain III (26 mars 1187; Jaffé, n° 15960); aussi ne figure-t-il pas dans le *Liber Censuum* d'Albinus.

3. Gérard, évêque de Bologne, avait reçu du pape Anastase IV, par bail emphytéotique, un certain nombre de terres, contre 100 livres d'argent; par acte du 18 avril 1170 (Jaffé, n° 11768), Alexandre III confirma la possession de ces terres à l'évêque Jean et à ses successeurs, moyennant un cens annuel de deux livres.

4. *Muciano*, à 6 milles au sud-ouest de Bologne, sur la rive droite de la *Sarena*.

5. *S. Cesario*, sur le Panaro, à l'ouest de Bologne. A la fin du douzième siècle, les deux grandes abbayes de Nonantola et de *S. Benedetto del Po* se disputaient la possession de ce monastère; la question fut tranchée en faveur de *S. Benedetto* par acte de Célestin III (21 juin 1191; Jaffé, n° 16725). L'église de Saint-Césaire *Wilcazarenis* avait été rattachée à l'église romaine par privilège de Calixte II (26 février 1123; Jaffé, n° 7017), sous condition d'un cens annuel d'un besant; mais, dès 1134, le pape Innocent II la concédait, moyennant un cens de 3 besants, au monastère de *S. Benedetto di Polirone* (Jaffé, n° 7656). Nous retrouverons plus loin, à l'évêché de Mantoue, l'indication de ce cens de 3 besants, dû *pro obedientia Sancti Cesarii* par le monastère de *S. Benedetto*.

6. Il y a, au sud-est de Bologne, sur la rive gauche du Reno, dans la commune de Sasso, un petit pays dit *S. Bartolomeo*, tout à côté d'un hameau de « *Castel del Vesovo*. » C'est là que s'élevait, je pense, l'hôpital de *S. Bartolomeo*. Quant à l'hôpital de *Runcore*, il faut le chercher en dehors du diocèse, et le rapprocher de *Bundennum de Runcore* ou de *Bunellis* (aujourd'hui *Bondeno di Roncore*, près de Gonzague), qui faisait partie des biens de la comtesse Mathilde, et dont le Saint-Siège laissait la jouissance à l'évêque de Reggio, moyennant un cens de 30 livres provençales (Cf. Bulle d'Honorius III, 23 mars 1224; Potthast, n° 7181, où il faut corriger, d'après le Register original, fol. 164, *Bunellis* en *Bunrulis*).

Ecclesia Sancte Marie cruciatorum XII imperiales 1.

Monasterium Sancti Francisci de Bononia, ordinis sancti Damiani, debet annuatim unam libram cere, pro exemptione sua, nomine census 2.

Hospitale de Runcore, 1 libram olivani 3.

Ecclesia Sancte Marie de Monte de Guardia, 1 libram thuris 4.

*Ecclesia Sancte Marie de Roccamador 1 libram cere.**Monasterium Sancti Stephani 1 bisantium* 5.

Canonica de Reno 11 solidos 6.

Hospitale Sancte Marie cruciferorum XII imperiales 7.

1. Je crois qu'il s'agit ici de l'hôpital mentionné le premier sous la rubrique IN EPISCOPATU BONONIENSIS; la quotité du cens a d'abord été modifiée (Bulle de Grégoire IX, 10 juillet 1228, adressée *Bartholomæo magistro et fratribus cruciferis hospitalis domus Bononiensis*; Archives du Vatican, *Reg.* 14, fol. 77 v^o, cap. xxvi), puis on a désigné l'établissement tout entier par le nom de son église (Bulle d'Innocent IV, 18 décembre 1243, adressée *Alberto magistro et fratribus hospitalis Sancte Marie cruciferorum Bononiensis*; Archives du Vatican, *Reg.* 21, fol. 53 v^o, cap. cccxxxi).

2. Le privilège accordé par Innocent IV aux Clarisses du monastère de Saint-François de la Via S. Stefano (*de strata Sancti Stephani*), moyennant le cens annuel d'une livre de cire, est du 25 février 1252 (Potthast, n° 14518).

3. Voy. la note 6 de la colonne précédente.

4. C'est le sanctuaire bien connu de la Madone de Saint-Luc, au sud-ouest de Bologne, auquel on accède aujourd'hui par un portique long de deux kilomètres; l'image qu'on y vénérait a été rapportée de Constantinople en 1160.

5. Tous ceux qui ont visité Bologne connaissent la célèbre église de *S. Stefano*, avec ses trois cloîtres et ses sept sanctuaires. *S. Stefano* avait été pris sous la protection du Saint-Siège par acte d'Anastase IV (7 décembre 1153), mais sans qu'il fut question d'aucun cens (Jaffé, n° 9766).

6. *S. Maria del Reno* (aux chanoines réguliers de Saint-Augustin) était située dans que presqu'île du Reno, à trois milles au sud-ouest de Bologne, entre le Reno proprement dit et le canal dérivé du Reno qui va traverser Bologne (Voy. Trombelli, *La Canonica del Reno*, p. 58).

Sainte-Marie du Reno avait été prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant 2 sous lucquois de cens annuel, dès le temps d'Alexandre III (21 décembre 1178; Jaffé, n° 13126); ce cens fut probablement modifié, dans la seconde moitié du treizième siècle, lors du renouvellement du privilège, renouvellement qui motiva l'inscription de cette église au *Liber Censuum*.

7. Voy. plus haut, note 2 de la précédente colonne et note 1 de la présente.

Il est à remarquer que le *Liber Censuum* ne mentionne pas les cens provenant de l'inféodation des biens de la comtesse

IN EPISCOPATU MUTINENSIS 1.

Monasterium Fraxinense iunctiam auri 2.

Monasterium de Nonantola n marabotinos 3.

Monasterium Sancti Petri 4.

IN EPISCOPATU REGINO 5.

Plebs de Castalla n marabotinos 6.

Mathilde; dans l'évêché de Bologne, en particulier, il ne cite pas le cens de 30 marcs d'argent dû au Saint-Siège depuis 1222, par Henri de Pasagnano, pour *Melivina* et *Argelata* (Archives du Vat., reg. 11, cap. 414), non plus que le cens de 70 marcs prescrit, le 2 janvier 1233, par le pape Grégoire IX, à son chapelain Jean Sarazin, auquel il donnait l'investiture de ces deux mêmes châteaux (Archives du Vat., reg. 16, fol. 67, cap. 233).

1. Modène a été érigé en archevêché en 1855, et la nouvelle métropole a reçu pour suffragants les évêchés de *Carpi*, de *Guastalla*, de *Massa di Carrara*, et de *Reggio*.

Le *Liber Censuum* ne mentionne pas le cens dû au Saint-Siège par la ville de Modène pour les châteaux de *Carpi* et de *Monte Baranzone*, qui provenaient de la succession de la comtesse Mathilde; Honorius III les avait pourtant donnés en fief à la commune de Modène, dès 1216, moyennant un cens annuel de 60 livres provençols du Sénat (Potthast, n° 5393 et 5494), et Grégoire IX avait confirmé cet acte, en 1227, en ajoutant que ce cens devait être payé chaque année à la Saint-Michel du mois de septembre (Potthast, n° 7905).

2. *Frassinoro*, dans le Frignano, canton de *Monte-Fiorino*. Le monastère bénédictin de *Fraxinorium*, spécialement protégé par la comtesse Mathilde, avait acquis, dès le onzième siècle, une importance considérable. Dans le *Coder tararum* du quinzième siècle, il est dit : *Monasterium S. Marie et S. Claudii de Fraxinorio* (Cf. Lubin, *Abbatiarum notitia*, p. 150).

3. C'est la très ancienne et très célèbre abbaye bénédictine de *Nonantola*, au nord-est de Modène (Cf. Tiraboschi, *Storia della Badia di Nonantola*).

4. L'abbaye de Saint-Pierre, à l'extrémité sud de la ville de Modène, datait de 996; Frédéric Barberousse lui accorda, en 1160, la protection impériale (Uzzelli, II, col. 219), et le pape Urbain III, en 1186, la prit sous la protection spéciale du Saint-Siège (Jaffé, n° 15581).

5. Depuis 1856, l'évêque de Reggio est suffragant de l'archevêque de Modène.

6. *Guastalla*, sur le Pô, est devenu le siège d'un évêché en 1828. Son église de Saint-Pierre, promise à la dignité de *Pierre* par Grégoire V, et devenue aujourd'hui cathédrale, avait été prise sous la protection du Saint-Siège par Innocent II, le 7 septembre 1132 (Jaffé, n° 7596). Ce privilège fut confirmé par Eugène III (14 juin 1145; Jaffé, n° 8768); mais ce fut seulement le pape Hadrien IV qui stipula, le 13 mai 1157 (Jaffé, n° 10273), un cens annuel de trois besaets. Ce sont d'ailleurs

- Monasterium Canusinum xx solidos lucensium ¹.
 Ecclesia de Gonzago i unctiam auri ².
 Ecclesia Sancti Jacobi, cum alia ecclesia Sancti Apollinaris, ii solidos imperialium ³.
 Monasterium Sancte Marie de Maraola i libram cere ⁴.
 Ecclesia Sancti Possidonii v solidos lucensium ⁵.
 Monasterium Sancti Prosperi i bizantium ⁶.

trois besants, et non pas trois *marabotini*, qui se trouvent encore stipulés dans la bulle de Célestin III, le 15 mai 1193 (Jaffé, n° 17004).

1. *Canossa*, au sud-ouest de Reggio, est bien connu par le célèbre château de la comtesse Mathilde, le monastère bénédictin de S. Apollinaire, qui y avait été fondé dès le dixième siècle, avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de 20 *solidi*, dès le temps de Grégoire VII; une note marginale du ms de Canossa, qui contient la *Vita Mathildis* par Bonizo, dit en effet: « *Deinde vero, post concordiam papa Paschalis cum imperatore et post mortem comitissa Mathildis, manulavit Canusina ecclesia censum quinque annorum, petens firmitatem omnium ecclesiarum suarum, et illam libertatem quam a tempore primi Ottonis Romana Ecclesia sibi conscripserit, illa videlicet ut nemo episcopatum unquam in aliquo sibi dominaretur et ut Gregorius VII, qui eam in proprietatem sancti Petri a comitissa susceperat, omni anno redtendo censum viginti solidorum, sic suo privilegio eam corroboraret quod maneret. Quod et fecit sanctissimus papa, perpetuo anathemati subdens et alienum a corpore et sanguine Christi quicumque vi illud scierit quod S. Apolloni est abstulerit » (*Mon. Germ. Script.*, XII, p. 385). Le privilège pontifical fut renouvelé par acte d'Hadrien IV, le 15 mai 1157 (Jaffé, n° 10274).*

2. *Gonzago*, au nord de Reggio. Nous reviendrons sur cette localité à propos de l'abbaye de Polirone (évêché de Mantoue).

3. Il y a actuellement à Reggio deux églises du vocable de Saint-Jacques, S. *Giacomo Maggiore* et S. *Giacomo e Filippo*.

4. L'abbaye de Sainte-Marie de *Magola*, dite aussi de *Maraola*, dans les montagnes au sud de Reggio, etait une fondation de la comtesse Mathilde. Dans la bulle du 2 avril 1144, par laquelle Lucius II délimitait le diocèse de Reggio et confirmait les possessions de son église, Sainte-Marie de *Maraola* figure parmi les monastères dépendant de l'évêché (Jaffé, n° 8562).

5. S. *Possidonio*, dans le canton de Concordia, arrondissement de Mirandole, à droite de la *Secchia*.

6. Le fameux monastère de S. *Prospero*, alors dans un faubourg de la ville de Reggio, « *subtus civitatem*, » a été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un besant de cens annuel, par acte d'Honorius III (19 avril 1217; Potthast, n° 5526); le privilège pontifical constate d'ailleurs que S. *Prospero* dépendait déjà de l'Église romaine, « *quod ad Romanam ecclesiam noscitur pertinere*. » Cf. Alfaro, *Monastero di S. Prospero*, I, 172. Le 5 mai 1311, Saint Prosper s'acquittait envers la cour ponti-

- Ecclesia de Herberia vi imperiales ¹.
 Ecclesia de Carpineto ².

IN EPISCOPATU PARMENSI ³.

- Monasterium Sancti Alexandri i marabutinum ⁴.

ficale d'un arriéré de dix ans, et payait, pour chaque besant, 11 sous $\frac{1}{2}$ *Turonensium parvorum* (Arch. Vat., *Introit. et exit.*, n° 314, fol. 112 v°).

1. *Herberia*, entre Reggio et Rubiera, à l'est de Reggio, sur la route de Modène.

2. *Carpineto*, chef-lieu de canton de la province de Reggio, à trente-sept kilomètres de Reggio, entre le Tresinaro et la *Secchia*. *Carpineto* faisait partie des alleux de la comtesse Mathilde, légués par elle au Saint-Siège.

Le *Liber Censuum* ne mentionne pas les nombreux cens dus à l'Église par l'inféodation des biens patrimoniaux de la comtesse Mathilde dans toute cette région de l'Italie. Nous avons déjà constaté cette omission dans l'évêché de Bologne (page 101, col. 1, note 7) et dans celui de Modène (page 101, col. 2, note 1); nous pouvons la signaler encore pour maint château des comtés de Modène, de Reggio et de Luques; je citerai, par exemple, les vastes possessions que Saliguerra de Ferrare tenait de l'Église romaine (*Melicina, Argelata, Carpi, Carpineto, Bondeno de Arduino, Monte-Baranzano*), sous condition d'un cens de XL marcs et du service militaire (Theiner, *Col. diplom. dom. temp.*, I, n° 59 et 65), les châteaux de Bondeno di *Honeore* et de Bondeno de *Arduino* loués pour trente ans à l'évêque de Reggio, moyennant un cens annuel de 30 livres provinciaux (23 février 1224; Potthast, n° 7181), les terres de Vallesse, de Rocca Gonfienti, de Bargi, de Monticelli, de Fossato, de Savignano, etc., données en fief à Albert, comte de Mangone, moyennant la fourniture annuelle d'un entour et de deux chiens braques, et le service de quatre hommes d'armes pendant deux jours 5 décembre 1220; Potthast, n° 6426); les pays de *Rosen, Labantum* et *Castelnuovo*, inféodés moyennant un cens du même genre, à Azzo de Frignano (5 décembre 1220; Potthast, n° 6427), et les nombreux fiefs du comté de Luques, confiés à Guy, archidiacre de Volterre, sous condition d'un cens annuel de 6 marcs d'argent (11 décembre 1220; Potthast, n° 6437). Si je note ici toutes ces omissions, c'est qu'elles n'ont pas été faites dans le dépeuplement officiel des registres pontificaux, effectué, au point de vue spécial des cens dus au Saint-Siège, dans la seconde moitié du treizième siècle (Arch. Vat., *Ann. L.*, n° 4).

J'explique plus loin, à l'évêché de Mantoue, pourquoi il n'est pas fait mention des terres de la grande comtesse dans le *Liber Censuum* original; on voit beaucoup moins bien la raison pour laquelle les cens qui dérivait desdites terres n'ont pas été indiqués dans les additions successives.

3. Parme est aujourd'hui un évêché exempt.

4. Monastère de bénédictines dans la ville de Parme, au

Monasterium de Bercello i marabulinum ¹.

Monasterium Sancti Genesii i marabutinum ².

Monasterium Sancti Siri de Fontanella ii denarios papienses veteris monete ³.

Ecclesia Sancti Stefani de Cavana i denarium papiensem ⁴.

Ecclesia Sancte Marie et Sancte Margarite de Monticello i obolum massimutinum ⁵.

Hospitale de Rivo Battibos i obolum massimutinum, in festo Sancti Martini ⁶.

LIGURIA * 7.

IN ARCHIEPISCOPATU MEDIOLANENSI ⁸.

a) LOMBARDEA addit **RI**; LOMBARDIA **AVI**, **RI2** et recent.

nord-ouest de la Piazza Grande. Cette abbaye avait été prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant le cens annuel d'un besant d'or, par le pape Innocent II, le 14 avril 1138 (Jaffé, n° 7887).

1. *Brescello*, sur le Pô, au confluent de la *Lenza*, avait été un évêché au sixième siècle (cf. Ughelli, X, col. 30); son église, consacrée à saint Genis, devint, dans la suite, le noyau de l'abbaye bénédictine mentionnée ici. Le monastère de Saint-Genis de *Brescello* est devenu censier de l'Église romaine, par acte d'Anastase IV, le 9 décembre 1153 (Jaffé, n° 9771).

2. Cette mention ne fait-elle pas double emploi avec la précédente ?

3. Aujourd'hui *Fontanelle*, au nord-est de *Borgo S. Donnino*; tout près du confluent du *Stirone* et du *Taro*. Sur les *Papienses veteris monete*, voy. plus haut, p. 43.

4. Abbaye des moines de Vallonbreuse, détruite au quinzisième siècle. *Cavana*, à droite de la *Parma*, fait partie de la commune de *Lesignano de' Bagni*, canton de *Traversetolo*.

5. *Montecchio*, au sud-est de *Parma*, sur l'*Enza*.

6. Le *Rio Battibos*, au N.-O. de *Parma*, dans le pays entre la *Parma* et le *Taro*, traverse les villas de *Fognano*, *Golese* et *Banzola*, avant de finir dans le *Canale Galasso*.

7. La curie romaine, en introduisant ici le nom de *Liguria*, a fait œuvre d'érudition; de même que nous avons vu plus haut le nom de *Flaminie* désigner la province ecclésiastique de Ravenne, nous voyons ici la province ecclésiastique de Milan désignée, pour une raison analogue, sous le nom de *Ligurie*: on est revenu aux anciens catalogues de provinces (celui de la *Notitia dignitatum* par exemple), dans lesquels on lisait: *Provincia Liguria in qua est Mediolanum*, et on a cher-

Monasterium Sancte Agathe i vi milanenses ².

ché à remettre en vigueur l'ancienne appellation. Ce qui était la *Lombardia* dans le langage courant fut la *Liguria* pour les rédacteurs romains du nouveau provincial.

Les efforts érudits de cette Renaissance ecclésiastique ne purent d'ailleurs triompher des habitudes prises. Nous trouvons bien cette appellation de « *Ligurie* » dans le *Provinciale* d'Alimus, mais, dans son livre censer, il n'est question que de la « *Lombardie* », et, dans les manuscrits de Cencius, le terme *Lombardia* reparaît très vite à côté de *Liguria*: nous le rencontrons déjà dans le manuscrit Riccardi 228.

De même, tous les provinciaux du treizième et du quatorzième siècle (à commencer par le provincial du ms. 5011 de Paris) emploient seulement le mot *Lombardia*; si, par cas, le mot *Liguria* se retrouve, comme c'est le cas dans le *Pseudo-Joachim* (ms. 13428 de Paris, fol. 79), il désigne, d'après les habitudes du langage courant, la province de Gênes.

L'emploi du terme *Liguria* dans le *Liber Censuum* est d'autant plus remarquable que, même au douzième siècle, il n'a pas été général à la cour romaine, ni même à la Chambre apostolique. Les *Vies des papes*, mises sous le nom du cardinal Besson, qui toutes semblent être dues à des clercs de la Chambre, ou au camérier lui-même, ne se servent du mot *Liguria* ou *Liguri* que pour désigner le pays de Gênes (Besson, *Vie d'Alexandre III*, dans Watterich, II, p. 387), et emploient, au contraire, le mot *Lombardia* quand il s'agit de la province de Milan (*Vie d'Innocent II*, Watterich, II, p. 176): *Congregatis episcopis tam de Lombardia quam de flavennatensi provincia et inferioris Marchia*; de même la chancellerie s'adresse *Universis consalibus civitatum Lombardie, Marchie et Romagnole* (Jaffé, n° 11747).

A la fin du quatrième siècle, le nom de *Liguria* s'était étendu à la Transpadane (*Lettres de saint Jérôme*, I, 1, 3); plus tard, quand Justinien eut reconstitué en Italie la puissance byzantine, le nom de *Ligurie* continua à s'appliquer à l'ancienne Transpadane, tandis que l'ancien pays des Ligures prenait le nom de province des Alpes Cottiennes (*Mélanges de l'école de Rome*, 1884, p. 383 et suiv.). Ce fut seulement lorsque Rotharis eut conquis la rivière de Gênes sur les Byzantins, que la vieille *Ligurie* reparut sous son ancien nom dans le titre d'un duc lombard (Muratori, *Antich. Estens*, p. 47). Peu de temps après, Charlemagne annexait le royaume lombard à l'empire franc, et un nouveau terme apparaissait, pour désigner l'Italie franque, celui de *Lombardie* ou *Lombardia*: « *Italiam quæ et Longobardia dicitur* » (*Capitulare de divisione regnorum*, 806, éd. Boretius, I, p. 128; cf. *Annales Einhardi*, ann. 786); à ce moment, le nom de *Ligurie* désignait toujours le littoral voisin de Gênes (*Annales Einhardi*, ann. 801). Plus tard, les choses changèrent de nouveau, et, dans le langage courant, le mot *Liguria* s'appliqua à toute l'Italie du nord: la *Vie de saint Bernard d'Hildesheim* range l'évêque de Verceil parmi les prélats de *Ligurie* (*Mon. Germ.*, SS., IV, p. 771); Liutprand, dans sa *Vie d'Otton*, place Tortone et Plaisance en Li-

Monasterium de Sexto xii denarios mediolanenses 1.

gurie (*Mon. Germ.*, SS., III, p. 344) ; dans son livre adressé à l'empereur Henri IV. Benzo, évêque d'Alba, parle de l'archevêque de Milan comme du *Primas Liguriar*, et indique les Alpes Juliennes comme frontière de la Ligurie (*M. G.*, SS., XI, p. 627). Quand les chroniqueurs veulent dire que l'empereur hivernait dans la haute Italie, ils se servent du mot *Liguria* (*Continuat. de Regim.*, ann. 964 ; *Annales Casinenses*, ann. 1136) ; lorsque, en 1148, le pape Eugène III quitte Reims pour retourner à Rome, il passe par Verceil, Pavie, Crémone, Brescia, Parme et Pise, et c'est là ce que les Annales du Mont Cassin appellent *iter per Liguriar* (*Mon. Germ.*, XIX, p. 310). Pierre du Mont Cassin, parlant des terres de saint Benoît en Ligurie (à la date de 1096 ; *Mon. Germ. Script.*, VII, p. 770, l. 25), ne mentionne que les pays situés en Romagne ou dans les évêchés de Modène et de Bologne ; dans la *Vita Mathibis*, Donizo emploie toujours le terme *Liguria* pour désigner l'Italie du nord ou même le royaume d'Italie tout entier. Mais cette habitude ne paraît pas s'être introduite à la cour de Rome, et l'emploi du mot *Liguria* dans le *Liber Censuum* doit être noté comme une innovation, laquelle d'ailleurs ne dura guère.

8 de la page précitée, col. I. L'évêque de Milan avait commencé par occuper, dans l'Italie annonaire, une place correspondante à celle qu'occupait le pape dans l'Italie suburbicaine : de même que l'Italie civile était divisée entre le *Vicarius Urbis* et le *Vicarius Italiae*, l'Italie ecclésiastique était partagée au quatrième siècle, entre deux métropolitains, l'évêque de Rome, et l'évêque de Milan.

Cet état se modifia vers la fin du quatrième siècle ; la province civile de Vénétie-Istrie forma, sous l'évêque d'Aquilée, une province ecclésiastique nouvelle, indépendante de Milan (Lœning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, I, p. 445). Un peu plus tard, c'est l'Émilie qui se détacha : sans doute, au concile provincial réuni à Milan en 451 (*hanc synodum provinciam*, dit l'évêque Eusèbe), nous voyons encore figurer les évêques de Reggio, de Plaisance, et de Brescello ; mais, en 482, on voit, par une lettre du pape Simplicius (Jaffé, n° 583), que l'évêché de Modène fait partie de la circonscription métropolitaine de Ravenne, circonscription que le pape désigne par ces mots *havennatis ecclesie vel Acemiliensis* (Voy. plus haut, page 95).

D'après Paul Diaire (II, 14), Bergame, Crémone, et Brescia auraient appartenu à la province civile de Vénétie-Istrie : une exception fut-elle faite pour ces trois villes, ou bien les limites de la Ligurie et de la Vénétie subirent-elles, dans la première moitié du cinquième siècle, quelques modifications ? je ne sais ; toujours est-il qu'en 451, près de cinquante ans après la constitution d'Aquilée en métropole, ces trois évêchés continuaient à dépendre de la métropole milanaise, dont ils n'ont, depuis lors, cessé de faire partie (cf. lettres de saint Grégoire, IV, 38).

Il est vrai qu'Aquilée prit sa revanche. Dans le fameux

Monasterium de Modochia xii denarios 1.

schisme des *Trois- Chapitres*, Milan porta la peine d'être revenue trop tôt à l'orthodoxie : les évêques rebelles se groupèrent autour du patriarche d'Aquilée, dont la résistance à Rome se prolongea jusqu'au commencement du huitième siècle. D'ailleurs, dès l'origine du schisme, c'est l'évêque d'Aquilée qui avait pris la direction du mouvement et y avait gagné une grande influence (Voy. lettres de Pélagé Ier, Jaffé, n° 983 et 1018 ; de Pélagé II, Jaffé, n° 1054-56).

Sans doute il ne faudrait pas tenir trop de compte du titre d'évêque de *Rhétie Seconde* donné, par la Chronique des patriarches de Grado, à l'un des évêques réunis en concile par le patriarche Hélié, en 579 (*Script. rerum Langob.*, dans les *Mon. Germ.*, in-4°, p. 393) ; si on rapproche, en effet, les noms des évêques qui ont assisté au concile de Marano (en 589 ou 590), de ceux qui ont signé la lettre adressée, en 591, à l'empereur Maurice (Paul Diaire, III, 36 ; Mansi, X, p. 463), on s'aperçoit que l'évêque Ingenuinus, qui se dit *episcopus secundae Rethie* dans la lettre à Maurice, est très vraisemblablement identique à l'évêque Ingenuinus, mentionné par Paul Diaire au concile de Marano, avec le titre d'évêque de Seben (*Sabione* ou *Sublavinio*) ; or, à l'époque classique, Seben paraît être demeurée en dehors de la Rhétie et avoir fait partie de la dixième région de l'Italie d'Auguste (Mommson, *Corp. insc. lat.*, III, p. 707) ; la dépendance où ce siège a pu se trouver à l'égard d'Aquilée alors que Seben faisait partie de la Rhétie seconde, ne prouverait donc rien pour le reste de la province, dans laquelle Seben était une nouvelle venae.

Mais il n'en est pas moins vrai que la Rhétie seconde était considérée, à la fin du sixième siècle, comme appartenant à la province d'Aquilée-Grado ; les évêques d'Istrie qui écrivirent, en 590, à l'empereur Maurice, se plaignent que dans certaines villes de leur « *conventum* » les évêques des Gaules aient ordonné des prêtres ; parmi ces villes épiscopales figure en première ligne la ville d'Angsbourg (*in Augustana civitate*), et Angsbourg était la capitale de la Rhétie seconde.

Sans doute, la Rhétie première, avec Coire, continua à relever de Milan, jusqu'à ce qu'elle fut rattachée, en 843, à l'archevêché de Mayence ; mais, d'autre part, les évêques de Come, persistant dans le schisme, abandonnaient la province de Milan pour celle d'Aquilée (Cantù, *Storie minori*, p. 390), tandis que les Francs, s'emparant d'Aoste (vers 574 d'après Frédégaire), brisaient les liens qui rattachaient ce siège à Milan (Longnon, *Géog. de la Gaule au sixième siècle*, p. 432).

Bientôt, la situation exceptionnelle faite à Pavie, comme capitale du royaume Lombard, entraîna pour le siège épiscopal de cette ville un traitement particulier ; ses évêques furent consacrés par le pape et non plus par l'archevêque de Milan (voy. plus loin, à l'évêché de Pavie) ; enfin, Gènes fut érigée en métropole (voy. plus haut, p. 73, col. 2, note 2), d'abord avec Bobbio et Brugnato pour suffragants, puis avec Albenga (Jaffé, n° 10663). Depuis, la province de Milan a encore été

Monasterium de Brugula XII denarios ¹.

rédite par l'érection de Turin en archevêché (1515), et surtout par les remaniements de la géographie ecclésiastique des États sardes qui suivit la chute de Napoléon : Verceil fut alors érigé en archevêché, avec Alexandrie, Biella, Casale, Novare, et Vigevano pour suffragants; la province de Gênes s'accrut de Savone, de Tortone et de Ventimille, et l'archevêque de Turin compta au nombre de ses suffragants les évêques d'Asti, d'Alba et d'Aqui, aussi bien que ceux de Saluces, Fossano, Susse, Coni, Ivrea, Mondovì et de Pignerol, qu'il avait eus jusque-là (Bulle « *Beati Petri*, » 17 juillet 1817).

En retour, il est vrai, l'archevêque de Milan reconvint ses deux anciens suffragants de Côme et de Pavie (1817), et en recevait un nouveau, l'évêché de Mantoue (1819).

1 de la page 103, col. 2. La tradition veut que l'église Sainte-Agathe, voisine de l'église Saint-Nazaire, à Milan, ait dépendu autrefois d'un monastère de femmes; mais, comme on sait, d'autre part, qu'il n'y avait à Milan, au douzième siècle, qu'*sept* monastères de femmes, dont les noms sont bien connus, Giulini, dans ses *Memorie spettanti alla storia di Milano* (VII, p. 89), croit qu'il faut chercher ce monastère de Sainte-Agathe en dehors de l'enceinte de la ville.

Giorgio Giulini, qui connaissait admirablement l'histoire et la topographie de Milan et de son territoire, a spécialement étudié, dans le septième volume de ses *Memorie*, la liste des églises et monastères donnée par Cencius; aussi ai-je eu devoir noter avec soin toutes les identifications proposées par le savant milanais (*Memorie spettanti alla storia, al governo, ed alla descrizione della città e della campagna di Milano nei secoli bassi*, Milan, 1760, 12 vol. in-4°).

2 de la page 103, col. 2. L'atelier monétaire de Milan est peut-être le plus ancien et le plus considérable de la Péninsule; c'était, au dixième siècle, la Monnaie impériale par excellence; les deniers de Milan sont alors beaucoup plus fréquemment cités que ceux de Pavie (Brambilla, *Della moneta di Pavia*, p. 180). Dans un acte de 972 (*Hist. patr. mon., cod. Langob.*, col. 1285), les *argentei denarii boni*, dont j'ai établi plus haut le titre et la valeur (p. 43), sont appelés *Motiolanenses*; il y en avait 34 à la livre; c'était là le denier ottonien proprement dit.

Nous avons retracé plus haut les vicissitudes de la monnaie de Milan en indiquant celles de la monnaie de Pavie (p. 43); leurs transformations sont parallèles. La monnaie dite *impériale*, qui apparut au temps de Frédéric Barberousse, n'est point chose nouvelle; le coin seul diffère, mais l'empereur tient à un nom nouveau qui indique mieux le caractère régulier du monnayage; ces deniers impériaux portent à la fois le nom de la ville de Milan (avec l'épithète *Augusta*) et celui de l'empereur Frédéric (Rosmini, *Dell'istoria di Milano*, I, p. 213). D'après un texte de 1165, cité par Albi (*Della Zecca di Parma*, dans Zanetti, V, p. 27), les deniers de Milan ou deniers impériaux étaient une seule et même chose, et les *imperiales mo-*

Monasterium de Lambrugo XII denarios ¹.Monasterium de Partifiegia VI denarios ².Monasterium de Subiate VI denarios ³.

diolanenses currabant per totam Italiam; dans des contrats de 1169 et de 1173 (Brambilla, *Della moneta di Pavia*, p. 272), il est question de *denarios motiolanensium veterum vel imperialis*. Ces deniers ainsi désignés sont identiques aux deniers de Pavie, dits *denarii boni* (Brambilla, *loc. cit.*), c'est-à-dire qu'ils contiennent environ 1,2 gramme de fin (Biondelli, *Storia della Zecca di Milano*, p. 61).

Nous venons de voir qu'il est question de *Motiolanenses veteres*, et nous trouverons plus loin des cens qui sont stipulés expressément en cette monnaie. C'est qu'au douzième siècle (peut-être dès 1110, si on en croit Ceruti, *Annottazioni agli statuti di Como*, dans les *Hist. patr. monum., Leg. munic.*, tome II, col. 278), une nouvelle monnaie commençait à être frappée à Milan. Lors de l'apparition de la monnaie dite *impériale*, sous Frédéric Barberousse, ces *denarii Motiolanenses* ne s'trouvèrent correspondre, comme valeur, à la moitié de l'ancienne monnaie milanaise ou monnaie impériale, d'où le nom de *Miliani* ou *Mezzani*, sous lequel ils sont quelquefois désignés; ils portèrent aussi le nom de *terzoli*, parce qu'ils contenaient 1/3 de fin; leur valeur était moitié moindre que celle de l'ancienne monnaie milanaise ou monnaie impériale, dont le denier renfermait 1/2 gramme d'argent, il s'ensuit qu'ils représentaient 1/3 de gramme d'argent pur, et pesaient, avec l'alliage, 3/4 de gramme.

1 de la page précéed., col. 1. C'est le très ancien monastère de S. Donato di Sozzola, près de Sesto, souvent appelé en effet *Monastero di Sesto* (Giulini, VII, p. 89).

1 de la page précéed., col. 2. Giulini conjecture que ce devait être un monastère de femmes, parce qu'il ne connaît pas à Monza de monastères d'hommes.

1 de la col. précéed. *Brugoro* avait un monastère de Bénédictines, qui a été supprimé par Joseph II; le village est situé au nord de Monza, dans la commune de Montesiro, canton de Casate Brianza (cf. Vallardi, *Dizionario*, I, p. 1056). Cantù remarque qu'un grand nombre de monastères de la Brianza relevaient directement du Saint-Siège; c'était un recours contre la tyrannie des barons féodaux (*Illustrazione del Lombardo-Veneto*, III, p. 913).

1. C'était un monastère de femmes, sous le vocable de sainte Marie; *Lambrugo*, à vingt-six kilomètres au sud-est de Côme, fait partie de la province de Côme et du canton d'Erba (Vallardi, *Dizionario*, IV, p. 475).

2. Inconnu à Giulini; Cantù l'identifie avec *Portafogazza a Cornate*, dans la Brianza (*Illustr. del Lombardo-Veneto*, III, p. 913).

3. Il y a deux villages de *Subiate*, tous deux dans la province de Milan et l'arrondissement de Monza, au nord-est de Vimercate (Vallardi, VII, p. 1097). *Subiate inferiore*, à quatorze kilomètres de Monza, avait un monastère bénédictin, dit

- Monasterium de Buginago vi denarios ¹.
 Monasterium de Basiliano xii denarios ².
 Ecclesia Sancti Johannis de Perminaugo xii denarios ³.
 Ecclesia de Cropello xii denarios ⁴.
 Ecclesia de Bibulgo xii denarios ⁵.
 Monasterium Sancti Nicholai xii denarios ⁶.
 Ecclesia Sancte Trinitatis de Ponte Guinicelli vi denarios ⁷.
 Ecclesia de Bisatio i denarium et i faculam ⁸.
 Ecclesia Sancti Petri de Bifulca vi denarios mediolanenses ⁹.
 Hospitale apud Sanctum Blasium vi denarios ¹⁰.

de S. *Ambrogio*, dont l'église subsiste encore, à droite de la grand-route qui va de Milan à Imbersago.

1. *Buginago*, à trente et un kilomètres au nord-est de Milan, canton de Gorgonzola, entre l'Adda et le Molgora (Vallardi, I, p. 1106).

2. *Basiliano*, à huit kilomètres au nord de Gorgonzola, non loin de la grand-route de Milan à Bergame, dans la *Pieve* de Pontirolo, possédait un monastère; mais Giulini remarque qu'il y avait, tout près du monastère de *Morimondo*, un lieu dit *Basiliano*, sous le nom duquel on a peut-être bien désigné le monastère de Morimondo lui-même.

3. *Prenonasta*, canton de Melzo, à dix-huit kilomètres à l'est de Milan. Son église est maintenant dédiée à Saint-Thomas (*Illustr. del Lombardo-Veneto*, I, p. 478).

4. *Gropello*, sur l'Adda, canton de Cassano d'Adda, appartenait, dès le onzième siècle, aux archevêques de Milan, qui y ont encore une résidence d'été (Vallardi, IV, p. 285).

5. S. *Pietro di Boleo*, dans la Brianza (*Illustr. del Lombardo-Veneto*, III, p. 913).

6. Giulini pense qu'il s'agit peut-être ici de l'église Saint-Nicolas dans la terre de *Figina della Pieve di Ogiona*, en Brianza; en tout cas, on ne connaît, dans la ville de Milan, aucun monastère ou église de ce nom.

7. On sait que cette église a été fondée par le fameux prêtre milanais *Livorando*, mais on ignore en quel lieu. Elle avait été prise sous la protection du Saint-Siège par acte d'Urbain II, moyennant six nummos *Mediolanensis monety* (Jaffé, n° 5744).

8. Est-ce *Bistazzo* (autrefois *Bistatio*), comme le soupçonne Giulini?

9. *Bifulca*, inconnu à Giulini.

10. L'hôpital de Saint-Blaise, près de Monza, avait été offert à saint Pierre, par maître Adam, sous le pontificat d'Innocent II. Le pape avait accepté l'hommage et pris l'hôpital sous sa protection, moyennant un cens annuel de 6 deniers; le 5 juin 1171, Alexandre III avait renouvelé le privilège de son prédécesseur (Jaffé, n° 11810), en notant qu'il s'agissait de 6 deniers *et teris monti mediolanensis*, c'est-à-dire de ces de-

Omnes habitantes in villa que vocatur Margona xii denarios ¹.

Homines de Morniacio, de Plebe Arzaco, xii denarios ².

Ecclesia de Martianesse i marabatinum ³.

Ecclesia Sancti Alexandri de Bisuchio ii solidos mediolanensium ⁴.

Ecclesia Sancti Firmi xii denarios ⁵.

Habitatores de Villa Mornago ii solidos mediolanensium ⁶.

Monasterium Sancti Cristofori de Porta Gemuensi ii solidos papienstem ⁷.

Monasterium de Casali xii imperiales ⁸.

Monasterium Sancte Margarite de Casate xii denarios ⁹.

Anno domini • MCCLXXXVIII. iiii nonas septembris,

a) Anno domini — annuatim predicto die, onttunt **AVI, R, P**, et ceteri recentiores.

niers de Milan, qui contenaient 1/2 gramme de fin (Voy. ci-dessus, p. 103, col. 2, note 2). En 1233, cet hôpital fut concédé par Grégoire IX au monastère Saint-Apollinaire de Milan (Giulini, VII, p. 591), qui devint lui-même censier du Saint-Siège, par acte du même Grégoire IX (5 mai 1235; Potthast, n° 5894), pour un cens annuel d'une livre de cire.

1. Giulini se demande ici s'il ne faudrait pas lire *Valgona*.

2. *Mornago*, à 12 kilomètres au nord de Gallarate, à gauche de la Strona (Vallardi, v. p. 451), dépendait, avec trente-neuf autres paroisses de la Pieve d'Arzago. Arzago possède encore une église et un baptistère du huitième siècle.

3. Inconnu; voy. plus loin, à l'évêché d'Albenga.

4. *Bisuchio*, dans la province de Côme, à 8 kilomètres au nord-est de Varese, dépendait de la Pieve d'Arzicate.

5. S. *Fermo*, église paroissiale de Milan.

6. Il y a encore aujourd'hui, près de *Mornago*, un lieu dit *Villa*.

7. On pourrait penser à la petite église de S. *Cristoforo*, hors de la *Porta Gemua*; mais cette église n'a été construite qu'au commencement du quinzième siècle (*Illustrazione del Lombardo-Veneto*, I, p. 44). Giulini, d'ailleurs, ne connaît pas ce monastère; il n'y avait, dit-il, que treize monastères à Milan, et aucun d'eux n'était placé sous le vocable de saint Christophe; en outre, le Porte de Gênes est moderne, et jamais on ne voit, dans les textes du moyen âge, que la *Porta Ticinese* se soit appelée Porte de Gênes (VII, p. 94).

8. *Casali-Poanzano*, dans la Brianza, à l'extrémité nord de la province de Milan (*Illustrazione*, III, 913), canton de Somma.

9. L'église de S. *Margherita*, avec des restes de très anciennes fresques, se voit encore, entre *Casalenuovo* et *Casatevecchio*, canton de *Misaglia*, province de Côme (cf. *Illustr. del Lombardo-Veneto*, III, p. 939).

pontificatus domini Nicolai pape in anno primo, ordo humiliorum per eundem dominum papam exemptus et factus est censualis in duabus libris de auro fino ², solvendis camere ³ sedis apostolice annuatim predicto die ⁴.

IN EPISCOPATU BERGAMENSI ⁴.

Ecclesia Sancti Firmini XII denarios ².

Ecclesia Sancti Juliani de Subvechio XII denarios ³.

Ecclesia Sancti Sigimundi de Ripa Alta XII denarios ⁴.

a) Valet CXCH florenos addit III.

b) Camere sedis apostolice annuatim emittit, III.

c) Qui etiam debet pro visitatione annua XXX florenos addit III.

BERGAMENSI in **A** prima manu. ALIAS BERGAMENSI addit III, sec. man.

1. Cesare Cantù, au tome III de l'*Illustrazione del Lombardo-Veneto* (p. 830), a raconté en détail l'origine et le développement des *Humilii*. Cet ordre, composé d'hommes et de femmes, est né dans les villes de Côme et de Milan, vers 1033, et il a pris très vite une grande extension. Les *Humilii*, spécialement voués au travail, s'adonnèrent surtout à l'industrie de la laine. Milan était rempli de leurs maisons; c'est à eux que Brera doit son origine. Le 2 septembre 1288, Nicolas V exempta de la juridiction de l'ordinaire tous les couvents de l'ordre, et les prit sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de deux livres d'or fin (Potthast, n° 22786). Ils représentaient une grande force, et une force démocratique.

Les *Humilii* se montrèrent d'ailleurs empressés à acquitter leur cens; loin de profiter du trouble apporté dans l'administration pontificale par le transfert de la curie en France, au moment de l'élection de Clément V, leur grand maître Guidetto est exact à se rendre à Lyon, pour y payer, le 20 novembre 1305, les deux livres d'or, échues le 9 septembre précédent, et, avant que le Saint-Siège soit encore fixé à Avignon, ils font encore remettre en 1308, à Toulouse, une somme de 96 florins, représentant une livre d'or fin (Arch. Vat., *Obligat. et servit. commun.*, n° 314, fol. 68 et 98).

2. Église de *S. Fermo in Campis*, à laquelle était attaché un monastère de bénédictines (Ronchetti, *Storia della città e chiese di Bergamo*, III, p. 201).

3. Saint-Julien de *Subvechio* est depuis longtemps détruit; le 4 novembre 1169, le pape Alexandre III avait concédé à Gualla, évêque de Bergame, les églises de Sainte-Marie in *Turro* et de Saint-Julien de *Sovizio* ou *Subvechio*, moyennant un cens annuel de 12 deniers de Milan pour chacune des deux églises (Jaffé, n° 11644); dans la suite, l'évêque en donna le bénéfice au chapitre, qui en forma quatre *maistorarie*.

4. Au sud de Crema, de part et d'autre du Serio, affluent de

Monasterium Sancti Ambrosii de Ripa Alta XII denarios.

Monasterium de Dovaria XII denarios ¹.

Ecclesia Sancti Fabiani, cellula ipsius, XII denarios ².

Ecclesia Sancte Marie de Villa Suari in colle Thoris XII denarios ³.

Ecclesia beati Ambrosii de Quasqu III denarios ⁴.

Ecclesia Sancte Trinitatis de Virgi XII denarios ⁵.

L'Adda, quatre villages portent encore aujourd'hui le nom de Ripalta; il y a *Ripalta vecchia* et *Ripalta Arpina* sur la rive gauche; *Ripalta nuova* et *Ripalta Guarrina* sur la rive droite. Lorsque l'évêché de Crema a été institué, le pays de Ripalta a été attribué au nouveau diocèse (1579); c'était mettre un terme aux discussions qui s'étaient élevées pendant longtemps entre l'évêché de Lodi et celui de Bergame, à propos de ce district. Nous retrouverons plus loin l'église de *Ripalta* et le monastère de *Dovara* sous la rubrique IN EPISCOPATU LAUDENSI. Aussi Ronchetti a-t-il tort, dans son histoire de Bergame, de tirer argument du *Liber Censuum* pour prouver que *Ripalta* et *Dovara* faisaient autrefois partie du diocèse de Bergame, bien qu'ils fussent, de son temps, dans le *Lodigiano*.

L'église de Sainte-Marie et Saint-Sigismond de Ripalta avait été prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais, par le pape Lucius II, le 13 avril 1114 (Jaffé, n° 8570); elle était du pontificat d'Urbain II, et elle avait été offerte à saint Pierre par les gens de Ripalta, qui l'avaient construite.

1. Aujourd'hui *Dovara*: ce même monastère (à 12 kilomètres à l'ouest de Crema, sur le Torno) se retrouve plus loin, sous l'évêché de Lodi; comme Ripalta, il fait aujourd'hui partie du diocèse de Crema; le monastère était dédié à saint Damien, et il dépendait, au douzième siècle, de la même abbaye que *S. Fabiano di Farinate* (Vignati, *Codice diplomatico Laudense*, p. 55, doc. de 1169^o. Voy. la note suivante).

2. *S. Fabiano*, non loin de Dovara et de Ripalta, est, lui aussi, dans le diocèse de Crema (Ronchetti, *Storia di Bergamo*, III, p. 201); l'église des saints Fabien et Damien de *Farinate*, offerte au Saint-Siège par les fondateurs, avait été placée, par le pape Paschal II, sous la protection spéciale de Saint-Pierre, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais, le 14 avril 1114 (Jaffé, n° 6380; Ughelli, IV, col. 672). Cf. note précédente.

3. C'est *S. Maria di Sovere*, près laquelle était autrefois un couvent de capucins (Ronchetti, *Storia di Bergamo*, III, p. 202).

4. *S. Ambrogio de Quasqu*, dans le territoire de *Genate San Leone*, dit autrefois *di Casco*, sur une colline couverte de vignobles fort estimés.

5. Le bénéfice de *S. Trinità de Virgi* (église aujourd'hui détruite), a été annexé à une prébende canoniale (Ronchetti, III, p. 202). L'église avait été prise sous la protection du Saint-Siège par le pape Urbain II, le 5 mai 1099 (Jaffé, n° 5803), et

Ecclesia sita in loco qui dicitur Mesma VIII denarios ¹.

Ecclesia Sancti Alexandri I marabutinum ².

Ecclesia Sancti Mathei XII imperiales ³.

Monasterium de Bonate VI denarios ⁴.

Ecclesia Sancte Marie in Turri XII denarios ⁵.

Ecclesia de Palusco XII imperiales ⁶.

Ecclesia Sancte Marie de Mesma XII denarios mediolanenses ⁷.

IN EPISCOPATU BRIXIENSI.

Ecclesia Sancti Petri de Crimignano XII denarios ⁸.

Monasterium de Caramagna I marabutinum ⁹.

Monasterium Aque Nigre I marabutinum ¹⁰.

donnée par Innocent II aux chanoines de Saint-Alexandre, le 28 juin 1132 (Jaffé, n° 7575).

1. Mu atori avait écrit de *Messina*; mais Ronchetti avait senti la vraie leçon, lorsqu'il déclarait ne pas connaître cette église de Messina, « *quando non fosse Misma.* »

2. Saint Alexandre est la cathédrale de Bergame; les chanoines avaient reçu d'Anastase IV, le 30 avril 1154 (Jaffé, n° 9879), l'église de Sainte-Marie de *Virgis*, moyennant un cens annuel de 12 deniers *vetoris monetae Mediolanensis*.

3. S. Matteo est aujourd'hui l'église du séminaire.

4. La vieille et curieuse église de *S. Giulia di Bonate*, dont la fondation est attribuée à la reine Théodelinde, subsiste encore à *Bonate di sotto* (par opposition à *Bonate di sopra*, situé un peu plus au nord), *Bonate di sotto*, dans le canton de *Ponte S. Pietro*, est à 12 kilomètres au sud-ouest de Bergame.

5. S. Maria in Torre, où est maintenant l'église *delle Rose*, avec son couvent de clarisses. Cette église avait été concédée à l'évêque de Bergame, avec l'église Saint-Julien de *Sovisio*, par le pape Alexandre III, sous condition d'un cens annuel « *duobus denariis Mediolanensium vetoris monete pro utraque ecclesia* » (4 nov. 1169; Jaffé, n° 11644).

6. *Palusco*, près de Palazzolo, dans le canton de Martinengo; son territoire s'étend sur les deux rives du *Cherio*, mais le village est situé sur la rive gauche. Henri IV y séjourna en 1082.

7. Depuis des siècles, *Palusco* dépend, au spirituel, de l'évêché de Brescia; cela remonte, au moins, à l'année 1319, car, dans un recensement du diocèse de Bergame, opéré cette année-là (le document est à l'archivé capitulaire de Bergame), il n'est pas fait mention de *Palusco*.

8. Voy. plus haut note 1.

9. *Caramagna* est encore aujourd'hui le nom d'une petite villa, près du lac d'Isèo (Communication de M. Louis Fé d'Ostiani, prévôt de Saint-Nazaire, à Brescia).

10. Y a-t-il confusion avec le monastère de *Caramagna Piemontese*?

10. *Arquangra sul Chiese*, sur la rive gauche du Chiese, tout

Monasterium Montis Clari dimidiam unctiam auri ¹.

Ipsa episcopus, pro quadam ecclesia, XII denarios.

Monasterium Sancti Symonis VI imperiales.

Ecclesia Sancti Desiderii VI imperiales ².

Ecclesia Sancti Petri de Ripa VI mediolanenses ³.

IN EPISCOPATU CREMONENSI ⁴.

Ecclesia Sancte Agathe XII denarios argenti ⁵.

Monasterium Sancti Stephani de Cornu XII denarios ⁶.

Ecclesia Sancti Salvatoris III denarios ⁷.

près de son confluent, est dans la province civile de Mantoue; le monastère, placé sous l'invocation de saint Thomas (Odorici, *Storie Bresciane*, VI, p. 16), fut pris sous la protection du Saint-Siège, par acte d'Innocent II, moyennant un besant de cens annuel, le 8 septembre 1136 (Jaffé, n° 7788).

1. *Montechiaro*, sur le Chiese, à 18 kilomètres au sud-est de Brescia, aujourd'hui chef-lieu de canton. Son vieux château s'appelait *Minorra*; il fut détruit, en 1164, par les Brescians, et le village lui-même subit le même sort quatre ans plus tard.

2. Dès le huitième siècle, une église fut érigée à Brescia sous le vocable de saint Didier, évêque de Vienne; elle a été désaffectée en 1772 (Odorici, *Storie Bresciane*, V, p. 37).

3. Saint-Pierre in Ripa était une église urbaine; on lit, dans un acte de 1172: « *ecclesiam Sancti Petri qui dicitur Minoris in civitate Brixia, in loco qui dicitur Ripa* » (Odorici, VI, p. 20).

4. Il faut remarquer l'omission au *Liber Censuum* du célèbre monastère de Saint-Pierre de Crémone, pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens de 12 deniers Milanais, par Paschal II (14 février 1102), puis par Célestin II (3 mars 1144; Jaffé, n° 8510), et celle de l'église Saint-Vigile *Turris-Trivintensis*, cédée par Innocent II, moyennant cens annuel de 6 deniers Milanais, au monastère de Vallombreuse (29 août 1132; Jaffé, n° 7635).

5. L'église Sainte-Agathe, dans le quartier nord-ouest de Crémone, avait été prise sous la protection du Saint-Siège, moyennant une redevance annuelle de 12 deniers de Milan, « *Latranensi palatio*, » par acte d'Urban II, le 31 mars 1095 (Jaffé, n° 5558); le privilège avait été renouvelé par Lucius III, le 17 octobre 1183 (Jaffé, n° 11918).

6. S. Stefano al Cornu était un des plus riches monastères de l'Italie; le village auquel il a donné naissance existe encore dans la presqu'île formée par l'Adda et le Pô avant leur confluent (Pô le nom de *Cornu*). Vignati, dans son *Illustrazione del Lombardo Veneto* (V, p. 637), note que les anciens diplômes rattachent tout ce pays au territoire civil de Lodi, in *Lauderana*.

7. S. Salvatore, fondé en 1064 par Avdingo et sa femme Edina, passa plus tard aux chanoines du Latran, puis aux Franciscains (Mamini, *Memorie della città di Cremona*, II, p. 50). Dans un ancien catalogue des églises de Crémone, publié par

Ecclesia Sancte Marie de Castagneto vi denarios 1.
 Monasterium Sancti Johannis iuxta Pipiam a xu mediolanenses 2.

Hospitale Sancti Leonardi de Bangia xu mediolanenses 3.

Ecclesia Sancti Sermundi xu denarios veteris monete 4.

Ecclesia Sancti Thome xu mediolanenses 5.

Ecclesia Sancti Bartholomei xu denarios 6.

Monasterium Sancti Laurentii, pro ecclesia de Ulmeto, vi denarios 7.

a) Pipiam in xl, sec. man.

Merula (*Santuario Cremonese*, p. 305). S. Salvatore est indiqué dans le quartier de Porta Natali. S. Salvatore, brûlé dans le fameux incendie de 1113, ne tarda pas à être reconstruit.

1. Dans un document de 999 (*Hist. patr. monum.*; *Cod. diplom.*, Langob., n° DCCCLXII), il est question d'un village de *Casteneto sivo* (aujourd'hui *Castagnino secco*) dans le Crémonais.

2. S. Giovanni Evangelista della Pipia, dans un faubourg de Crémone (Merula, *Santuario Cremonese*, p. 308). C'était alors un monastère de femmes, qui avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais, par le pape Urbain II le 16 octobre 1096; Jaffé, n° 5673).

3. Cet hôpital m'est inconnu.

4. S. Sigismondo, dans un faubourg, sur la route de Mantoue, avait été fondé au dixième siècle par l'évêque Oldérico, sous le vocable des SS. Jacques et Philippe. D'après Manini, cette église fut donnée par le pape aux moines de la congrégation de Vallombreuse, en 1253, et c'est alors qu'elle prit le nom que lui donne le *Liber Censuum*, et qu'elle porte encore aujourd'hui. Je ne sais si cette date de 1253 est bien autorisée; en tout cas, il y a là un élément important pour déterminer l'âge du ms. Riccardi, 228, où cette mention de Saint-Sigismond semble figurer de première main (Cf. Manini, *Memorie di Cremona*, II, p. 73).

5. S. Tommaso, bâti au onzième siècle par les bénédictins, passa plus tard (1549) aux Olivétains (Manini, *Memorie di Cremona*, II, p. 50). Cette église était située dans le quartier de la Porta Sancti Laurentii (Merula, p. 304), et elle contenait de célèbres reliques des SS. Pierre et Marcellin.

6. S. Bartolomeo est une paroisse de la ville; elle avait été construite, en 1066, par l'évêque Ubaldo (Manini, *Memorie*, II, p. 52); le catalogue de Merula la mentionne dans le quartier de la Porta Arloberti.

7. L'évêque Alderic, au onzième siècle, agrandit une petite chapelle dédiée à saint Laurent, et située à l'est de la ville, là où se trouve aujourd'hui SS. Sisto et Lorenzo, et il y installa un monastère de bénédictins.

Quant à l'église dite ici de Ulmeto, on pourrait peut-être y voir l'église d'Olmeto au sud-est de Crémone, mais je crois qu'il

Hospitale Sancti Johannis de Barigio xu denarios.

Monasterium Sancti Francisci, ordinis Sancti Damiani, i libran cere annuatim 1.

IN EPISCOPATU LAUDENSI.

Ecclesia Sancti Michaelis xu denarios mediolanenses 2.

Ecclesia Sancti Pauli xu denarios 3.

Monasterium Sancti Michaelis xii denarios 4.

Monasterium Sancti Stephani xu denarios 5.

Monasterium Sancti Andree i unctiam auri 6.

s'agit plutôt d'Olmetto, au nord-ouest de Crémone. Sans parler d'une bulle d'Innocent II (29 août 1133; Jaffé, n° 7593), par laquelle le pape confère au monastère Saint-Gabriel de Crémone l'église de Sainte-Marie in Ulmeto, « ad meliorandum » sous condition d'un cens annuel de six deniers, il est à noter que, dans le *Liber Censuum* d'Albinus, il est fait mention, à propos de Saint-Laurent, non pas d'une église d'Ulmeto, mais bien de l'église de Ulmeto.

1. Le monastère de Saint-François « in clauvis Cremonensibus » avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'une livre de cire, par acte de Grégoire IX, le 29 juillet 1236 (Pothst, n° 10215). Fondé en 1230, entre le vieux lit de la Cremonella et l'Acqua del Naviglio, il avait presque aussitôt reçu de l'évêque Omobono, des privilèges considérables (Merula, *Santuario Cremonese*, p. 219).

2. Saint-Michel, supprimé en 1786, datait du même temps que la cathédrale, c'est-à-dire de la construction du nouveau Lodi; elle était située dans la Via Pompeja (Agnelli, *Dizionario storico-geografico del Lodigiano*, 1886, p. 154).

3. Saint-Paul se trouvait dans l'ancienne ville de Lodi (*Lodi Vecchio*, antrefois *Laus Pompeja*), à 1 kilom. de la ville actuelle de Lodi (cf. Vignati, *Illustrazione del Lombardo Veneto*, V, part. I, p. 585). On trouve le prévôt de Saint-Paul intervenant à un acte de 1159 (Vignati, *Codice diplomatico Laudense*, p. 8).

4. Fait sans doute double emploi avec Saint-Michel, cité plus haut.

5. Peut-être S. Stefano al Corno, déjà mentionné plus haut sous l'évêché de Crémone, et qui était, comme nous l'avons vu, dans la *Lauderana*. Il y avait là, le long de l'Adda, tout un territoire auquel prétendaient également les trois diocèses de Crémone, de Lodi et de Bergame; les variations du cours du Pô et de l'Adda n'étaient pas étrangères, je pense, à ces contestations, dont l'examen pourrait avoir un réel intérêt géographique.

6. Saint-André, dans le nouveau Lodi, datait de 1165; il a été incorporé à l'église des *Maggiori* sous Joseph II (Agnelli, *Dizionario del Lodigiano*, p. 153). En 1361, il figure parmi les établissements pieux soumis à l'amende par le pape Alexandre IV (Vignati, *Codice diplomatico Lodense*, doc. CCCLIV).

- Monasterium de Dovario XII denarios ¹.
 Ecclesia de Ripa Alla XII denarios ².
 Monasterium de Cerreto nu denarios mediolanenses ³.
 Ecclesia Sancti de Cornu XII denarios mediolanenses ⁴.
 Ecclesia Sancti Petri de Paulude XII mediolanenses ⁵.
 Ecclesia Sancti Damiani XII denarios ⁶.
 Ecclesia Sancti Fabiani XII denarios ⁷.

IN EPISCOPATU NOVARIENSI.

- Ecclesia Sancti a Petri III solidos mediolanensium ⁸.
 Ecclesia Sanctorum Philippi et Jacobi de Pallariua
 II solidos mediolanensium ⁹.
 Ecclesia Sancti Michaelis II solidos imperialium ¹⁰.

IN EPISCOPATU VERCELLENSI ¹¹.

a) Sancti omittit III.

1. Aujourd'hui *Dovera*, à 12 kilom. à l'ouest de Crema, sur le Tormo. Voy. plus haut, à l'évêché de Bergame.
2. Sur *Ripalta*, voy. plus haut, p. 107, col. 1, note 4.
3. *Abbatia del Cerredo*, à 12 kilom. 1/2 à l'est de Lodi (Valardi, I, 12), sur la rive gauche du Tormo, près de son confluent avec l'Adda. Saint-Pierre ou Sainte-Marie *del Cerredo*, de l'ordre de Cîteaux (depuis qu'Innocent II, en 1137, l'avait enlevé aux bénédictins; Jaffé, n° 8052), avait reçu, au cours du douzième siècle, de magnifiques dotations (cf. Ughelli, IV, col. 666).
4. Voy. plus haut, p. 108, col. 2, note 6.
5. *Poulo*, sur la *Muzza*, affluent de l'Adda, à 16 kilom. au N.-O. de Lodi. C'est un chef-lieu de canton.
6. *S. Damiano*, supprimée en 1785, en vertu des lois de Joseph II, était située au bout de la *Via Pompeia*, à l'angle de la place *S. Francesco* (Arzelli, *Dizionario del Lodigiano*).
7. Est-ce *S. Fabiana di Farinate*? En ce cas, voy. ci-dessus, p. 107, col. 2, note 2.
8. Difficile à identifier; il y avait dans le diocèse, au douzième siècle, plusieurs églises dites de Saint-Pierre (cf. Jaffé, 5572-73).
9. Dans la bulle du 25 juin 1132, par laquelle le pape confirme à l'église de Novare toutes ses possessions, figure la « *decimam Pallati cum duodecim mansis* » (*Pallate* est un petit hameau au sud-ouest de Novare); mais je ne sais si l'église ici mentionnée a quelque chose de commun avec ce Pallate, pas plus que je ne saurais dire si on doit plutôt la rapprocher du village de *Paglitari*, situé hors des limites traditionnelles du diocèse de Novare, sur la rive droite de la Sesia (commune de *Roasio*).
10. C'est l'église qui a donné naissance au moderne *Ospedale Maggiore della Carità* (Valardi, *Dizionario*, V, col. 646).
11. L'évêché de Verceil a été démembrement en 1474 et en 1772

- Monasterium de Bessa I marabotinum ¹.
 Monasterium Sancti Stephani I marabotinum ².
 Ecclesia Sancti Jacobi II solidos mediolanensium ³.
 Ecclesia Sancte Marie, in eadem civitate, I marabotinum ⁴.
 Monasterium Sancte Marie de Astura XII mediolanenses ⁵.
 Ecclesia de Robbio VI denarios ⁶.

par la création de deux évêchés à Casale et à Biella; mais, en 1717, il a été érigé en archevêché, avec Novare, Biella et Casale comme suffragants.

1. Abbaye bénédictine sous le vocable de *S. Salvatore e S. Giacomo*, fondée en 1083 par l'évêque de Verceil; elle était située à 16 milles au nord-est de Verceil, non loin du lac de Viverone, au pied du mont *Bessa*. Elle avait été prise sous la protection du Saint-Siège, à la prière de l'abbé Nicolas, par le pape Innocent II, sous condition d'un *aurcus* de cens annuel (19 nov. 1140; Jaffé, n° 8105); néanmoins, dans le privilège accordé par Frédéric Barberousse à l'évêque de Verceil, elle figure encore parmi les dépendances de l'église cathédrale de *S. Eusebio*.

2. Dans le *Statuto inedito* de 1241, où se trouve la liste des dix-huit paroisses de Verceil, sont indiquées deux églises de Saint-Etienne : *S. Stefano di città* et *S. Stefano del monastero* (Dionisotti, *Memorie storiche della città di Vercelli*, II, p. 207). C'est de *S. Stefano del monastero* qu'il est ici question. Le monastère de Saint-Etienne, dit aussi *Abbatia di Prarolo*, à cause des nombreuses propriétés qu'il possédait à *Prarolo*, se voyait encore, au dix-huitième siècle, à la *Porta Ticino*; il a été démolé pendant l'occupation française (Casalis, *Dizionario*, XXIV, p. 91).

3. Il y a encore, à Verceil, une paroisse *S. Giacomo*; mais ce n'est pas d'elle qu'il s'agit ici. L'ancienne église *S. Giacomo*, dont les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem avaient le patronat depuis l'an 1200, a été détruite en 1803; le presbytère seul a subsisté (Dionisotti, II, p. 227).

4. C'est Sainte-Marie Majeure, l'église dans laquelle le pape Léon IX réunit, en 1050, le concile contre Béranger (Voy. dans les *Hist. patr. monum.*, le tome II des *Chartes*, col. 1134 et 1149). Le chapitre de Sainte-Marie fut reçu sous la protection du Saint-Siège, moyennant un besant de cens annuel (*bisantiis aurci annua pensione*), par acte d'Innocent II (Jaffé, n° 8292), bientôt confirmé par Eugène III (2 mai 1151; Jaffé, n° 9476).

5. Est-ce un monastère sis aux bords de la Stura, *ad Sturam*? 6. *Robbio*, chef-lieu de canton de la province de Pavie, dans la *Lomellina*. Son église est dédiée à saint Etienne. L'église Romaine avait, depuis longtemps, des intérêts dans le pays; dans le fameux chapitre qui porte, dans le *Liber Censuum* original, le n° LXXXI, et qui contient le résultat de recherches faites dans les archives pontificales, à la fin du onzième siècle,

Ecclesia Sancte Agathe de Ponte Sture xii imperiales 4.

IN EPISCOPATU IPORIENSI.

Monasterium Sancti Stephani i marabutinum 2.

Hospitala Sancti Salvatoris 3 ii solidos secusianorum 4.

IN EPISCOPATU TAURINENSI 5.

on lit que le pape Léon IV donna à bail le quart du monastère de Saint-Valérien, a quod situm est in comitatu Olmello, in burgo quod dicitur Rodichio. »

1. Sainte-Agathe est encore aujourd'hui l'église paroissiale de Pontestura. Cette ville est située à droite du Pô, sur la rive gauche de la Stura orientale. Dès le neuvième siècle, ce pays dépendait de l'évêché de Verceil; on le dénommait alors *Pons Nottingi*, du nom de l'évêque *Nottingo*, qui vivait sous Louis le Pieux (Casalis, *Dizionario*, XV, p. 591). Pontestura a cessé de faire partie de l'évêché de Verceil en 1474, lors de la création du diocèse de Casale.

2. Le monastère de Saint-Etienne, dans un faubourg d'Ivrée, avait été pris sous la protection du Saint-Siège, sans qu'il fût d'ailleurs question d'aucun cens, par acte d'Anasthase IV (16 avril 1154; Jaffé, n° 9865); il y avait alors un siècle déjà que le pape Nicolas II avait confirmé la belle dotation faite à ce monastère par l'évêque Henri (Jaffé, n° 4414).

3. Il y avait à Ivrée, au treizième siècle, neuf maisons hospitalières; celle du quartier de *Fruata* (auie depuis à l'hôpital de *Burgo*) était située dans la paroisse de *S. Salvatore*, d'où le nom sous lequel nous la trouvons ici désignée (Voy. le chanoine Paraglia, *Memorie storiche delle Chiese d'Irrea*).

4. D'après Vincenzo Promis (*Tavola sinottiche delle monete battute in Italia*, p. 219), c'est Humbert II, comte de Savoie (1095-1103), qui aurait doté Suse, sa résidence, du premier atelier monétaire; mais le P. Placido Bacco (*Annali storici su Avigliana e Susa*, II, p. 58), établit que dès 1060 et 1068, la marquise Adélaïde de Suse, et son mari Otton de Savoie, bataillaient monnaie à Suse, et il pense que le droit de monnayage dut être cédé au marquis de Suse dès 946, lorsque l'empereur Otton lui reconnut la Marche de Suse et Avigliana.

A partir d'Humbert III de Savoie (1148-1188), on n'a plus de monnaies frappées à Suse (Promis, p. 220); mais l'atelier monétaire d'Avigliana continua à émettre des deniers qui gardèrent le nom de *Seusini* ou *Sigusini*; le P. Bacco donne de nombreux détails sur l'organisation de la *Zecca* d'Avigliana à la fin du treizième siècle; elle fut longtemps aux mains d'une famille Avignonnaise, les Carrier de Bardigny (*Annali storici*, II, 59).

Les monnaies frappées à Suse portaient au droit la croix avec le nom du souverain, au revers, l'étoile, avec le nom de la ville (cf. Muratori, *Antiq. Ital.*, II, col. 727 A).

5. Turin n'a été érigé en archevêché qu'en 1515, et n'a eu

Monasterium de Pignarolo i unctiam auri • 1.

Ecclesia Sancti Petri Savilianensis i marabutinum 2.
Ecclesia Sancti Petri, ultra flum. en Sture, cum hospitali ibidem posito, i marabutinum 2.

a) *Adhuc* **xxi** in margine, *see. manu*: In ALI capitulo anni mii^o domini Clementis pape continetur.

d'abord que deux suffragants : Ivree et Mondovì (créé en 1588). Mais les évêchés de Saluces (créé en 1511), de Fossano (créé en 1592), de Pignerol (créé en 1748), et de Suse (créé en 1772), vinrent successivement accroître le nombre de ses suffragants; enfin, en 1817, lors de cette reconstitution d'un nouvel ordre de choses qui suivit, en Italie, la chute du régime Napoléonien, un nouvel évêché créa à Coni et les trois évêchés d'Alba, Acqui, et Asti, enlevés à la province de Milan, ont presque doublé le nombre des évêques dépendant de Turin (Bulle *Beati Petri* du 17 juillet 1817). Depuis, l'évêché d'Aoste a été à son tour détaché de la province de Chambéry (il avait fait partie de la province de Tarentaise jusqu'en 1793), et il a été rattaché à Turin par bulle du 1^{er} décembre 1862.

1. L'abbaye de Sainte-Marie de Pignerol, fondée en 1064, par Adélaïde, fille du marquis de Suse, et donnée par elle aux bénédictins de Saint-Michel *della Chiesa* (Ughelli, IV, col. 1040), fut prise par le pape Urbain II sous la protection du Saint-Siège, à la condition « *ut iam pro ipsa cenobio quam pro Musinarcho unam auri unctiam, pro ecclesia vero Montis Genonis duodecim papensis monete nominos Laterani palatii annuatim exsolvat* » (19 mars 1095. Jaffé, n° 5555); au treizième siècle, Clément IV renouela ce privilège (Arch. Vat., Registre n° 32, fol. 229, cap. xix). Les domaines de Sainte-Marie de Pignerol étaient immenses (Ughelli, IV, col. 1043); la ville même de Pignerol en a fait partie jusqu'au moment où elle est passée sous la domination des ducs de Savoie (Lubin, *Abbat. notit.*, p. 295).

Depuis 1748, Pignerol est le siège d'un évêché, suffragant de Turin.

2. Le monastère bénédictin de Saint-Pierre fut fondé, à Savigliano, par les époux *Abbonatus* et *Anatrasia*, en 1027; là encore c'est du couvent *S. Michele della Chiesa* (Vallarà, *Dizionario*, VII, p. 296) que vinrent les premiers moines. La charte de fondation est rapportée par Ughelli (IV, col. 1032). Saint-Pierre de Savigliano avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel d'un besant, par acte de Célestin III, l'année même qui précéda la confection du *Liber Censuum* (5 décembre 1191; Jaffé, n° 16769).

Savigliano fait partie du diocèse de *Fossano*, depuis la création d'un évêché dans cette ville (1592).

3. Plusieurs rivières de l'Italie du Nord portent le nom de *Stura*: il s'agit l'une de la Stura orientale, affluent de droite du Pô, dans le Monterrat. Le village de *S. Pietro* se trouve à quel-

Hospitale de Ponticello, i marabutinum ^a 1.

Hospitale de Sturia v solidos et denarium sigis-inorum ².

Monasterium de Rivo Frigido 1 bizantium ³.

IN EPISCOPATU ASTENSI.

Monasterium de Caramagna i marabutinum ⁴.

Hospitale Soldani medium marabutinum per annum ⁵.

a) Hospitale de Ponticello i marabutinum *omissum in xl prima manu; deinde vero post a* Hospitale de Sturia — sigis-inorum *» alia manu repositum; unde in alios codices emanavit duorum hospitalium inversus ordo.*

que distance au delà de la Stura (pour qui vient de Rome), sur un coteau de l'Apennin. Cette région se trouve maintenant dans l'évêché de Casale (érigé en 1474).

1. *Ponticelli* est une terre du district de Fontanetto, près de Chieri.

2. Il s'agit, cette fois, de la Stura septentrionale, qui tombe dans le Pô un peu au-dessous de Turin. L'hôpital de *Sturia* avait été fondé en 1146 par un juriconsulte de Turin, *Pietro Polito*; celui-ci avait donné à Vital, abbé de Vallombreuse, une maison et de vastes terrains à l'effet d'y établir un hôpital pour les lépreux, en même temps qu'un hospice pour les voyageurs; un bac devait être toujours entretenu par les soins du monastère. Aujourd'hui l'hôpital a disparu, et sur son emplacement s'élève l'église paroissiale de *S. Giacomo* (Vallardi, *Dizionario*, VII, 993).

3. Le *Riofredo* est un affluent de la *Stura* méridionale. L'abbaye de *Riofredo*, dans la vallée du Pô, a été fondée, vers 1221, de trois religieuses cisterciennes, par sainte Agnès, tante de Manfred, marquis de Saluces (Ughelli, *Ital. sacra*, IV, col. 1053) A peine établi, le monastère fut pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un besant de cens annuel (Registre d'Honorius III, *anno* V, fol. 104 v, cap. 517).

4. Aujourd'hui *Caramagna Piemonte*, au sud-est de Carmagnola, et au nord-est de Savigliano. L'abbaye de Sainte-Marie de *Caramagna* avait été fondée, en 1028, par le marquis de Suse, Manfred, et sa femme Berthe, pour des religieuses bénédictines; Ughelli reproduit la charte de fondation et le privilège aussitôt accordé par l'empereur Conrad à l'institution nouvelle (IV, col. 1033).

5. Ainsi appelé du nom d'un de ses fondateurs. On voit dans Ughelli (IV, col. 370), que Guillaume, évêque d'Asti, concéda à Guillaume de Grofigno, commandeur de Saint-Jean de Jérusalem pour la Lombardie, l'hôpital élevé, dans la ville d'Asti par *Petrus Fantinus* et *Soldanus*; en retour, les chevaliers de Saint-Jean devaient payer 20 sous à l'église de Sainte-Marie-Majeure, et acquitter les dîmes dues aux églises.

Ecclesia Sancti Secundi i obolum aureum ¹.

Monasterium Sancte Sarafie, ordinis Sancti Damiani, debet i libram cere ².

IN EPISCOPATU AQUENSI.

Ecclesia Sancte Crucis de Melagio i marabutinum ³.

Monasterium Sancte Justine i bizantium ⁴.

Monasterium Sancte Marie Magdalene, ordinis Sancti Damiani, Alexandrinum, i libram cere ⁵.

Commune Alexandrinum ⁶.

1. *S. Secondo* est le patron d'Asti, et l'église collégiale de *S. Secondo* est une des plus belles de la ville.

2. Le monastère de Sainte-Séraphie, dont Ughelli (IV, col. 360) reporte la fondation à l'année 1101, commença par être un monastère de bénédictines; en 1243 (Ughelli, IV, col. 377), il regut la règle de Saint-Damien, et ne tarda pas à changer son premier nom en celui de Sainte-Agnès, à la suite d'une donation de précieuses reliques de cette sainte qui lui fut faite par le pape (Lubin, *Abbat. noët.*, p. 34).

3. *Melazzo*, commune de l'arrondissement d'Acqui, à 7 kilomètres d'Acqui, sur l'*Erro*, affluent de la *Bornida*.

4. L'abbaye de *S. Giustina di Sezzè* (sur la rive gauche du torrent *Stanaavazzo*, au sud d'Alexandrie) avait été fondée en 1030 auprès de l'ancienne basilique de Sainte-Justine (Casalis, *Dizionario degli stati di Sardegna*, XX, p. 93). Ce monastère fut pris sous la protection du Saint-Siège par acte de Célestin III, au moment même où Cencius écrivait le *Liber Censuum* (7 avril 1192; Jaffé, n° 16849); aussi ce monastère est-il mentionné de seconde main sur le manuscrit original.

5. Le monastère de Sainte-Marie-Madeleine, à Alexandrie, a été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant une livre de cire, par le pape Innocent IV, le 6 octobre 1245 (Potthast, n° 11924).

Un évêché avait bien été créé à Alexandrie en 1175; mais, dès 1181, le nouveau siège avait été réuni à celui d'Acqui, et c'est seulement en 1405 que l'évêché d'Alexandrie recouvra son existence indépendante.

6. L'indication du cens fait défaut, mais nous pouvons suppléer ici au silence du *Liber Censuum*. Nous savons, en effet, par le Registre d'Innocent III (année VIII, cap. LIII; *Patrol. lat.*, CCXV, col. 621), que, dès le 2 janvier 1169, la cité naissante avait pris, envers son parrain (on pourrait dire son fondateur), de solennels engagements. L'acte qui nous a été conservé par le Registre d'Innocent porte, en effet, soumission de la ville, représentée par ses magistrats, au pape Alexandre III et à ses successeurs: « *Consules qui per tempora ibi constitutur fidelitatem vobis restrisque successoribus, omni occasione et contradictione postposita, jurant;* » en signe de sujétion et de dépendance, les nobles, les marchands, et, en général, tous ceux dont la fortune peut suffire à l'entretien d'une paire de bœufs, devront payer annuellement au Saint-

IN EPISCOPATU ALBENSIS.

Ecclesia de Ferranica i marabutinum ¹.

Monasterium Sancti Gaudentii mediam unctiam auri ².

Monasterium Sancti Martini mediam unctiam auri ³.

Siège trois deniers par feu, à l'époque de la Saint-Martin; et, dans l'octave de la même fête, les habitants moins fortunés devront fournir un denier par maison : « *Militum domos et mercatorum et quorum facultas videbitur sufficiens ad boves alendas tres denarios ejusdem terræ in festo b. Martini exsolvent singulis annis. Ceteri de singulis domibus unum denarium et infra octavas b. Martini solent ei cui Romanus pontifex jusserit* » (Ughelli, IV, col. 312).

Dans la pratique, il est vrai, les choses se passèrent moins simplement; il y eut des refus d'obéissance et des refus de paiement (Voy. lettre de l'archevêque de Milan (20 juin 1206) dans le Registre de la neuvième année d'Innocent III, cap. lxxxviii, et bulle d'Innocent III du 4 juin 1213; Pottbast, n° 473). Pourtant, sous Honorius III, les choses s'arrangèrent, et les bons rapports d'autrefois reprirent entre le Saint-Siège et Alexandrie; le pape espérait qu'à l'avenir les Alexandrins demeureraient soumis et fidèles au Saint-Siège et qu'ils ne prêteraient hommage à personne sans la permission expresse du souverain pontife (20 avril 1219; Pottbast, n° 6043).

D'ailleurs, les papes ne prétendaient pas renoncer au cens qui leur était dû par la ville d'Alexandrie; en 1117, par exemple, nous voyons Innocent IV céder au monastère de Sainte-Marie-Madeleine la croce du Saint-Siège sur la commune d'Alexandrie pour les cinq dernières années d'un cens dont le malheur des temps (*prohibente malitia tempore*) a interrompu le paiement régulier (8 juin 1247; Pottbast, n° 12555).

1. Se confond sans doute avec l'église dite Saint-Pierre de *Farnaria*. voy. la colonne suivante.

2. Monastère bénédictin, à un kilom. de S. Stefano di Belbo (Cf. Lubin, *Abbatiarum Notitia*, p. 159). Ce monastère est demeuré fort important jusqu'au siècle dernier; il a été supprimé sur les instances de la cour de Savoie, en 1759, et ses biens ont été attribués au chapitre diocésain d'Alba; de là vient que l'archidiacre de la cathédrale d'Alba s'appelle aujourd'hui encore abbé de S. Gaudenzio. Les derniers restes du monastère ont disparu en 1789, à l'exception de la très ancienne abside de l'église.

3. Le monastère de Saint-Martin, sous les murs de la ville, était un couvent de femmes, il a été supprimé, le 16 mai 1445, par le pape Eugène IV, et, tandis que le prieuré de Saint-Martin était attribué à la cathédrale, les biens du monastère ont servi à doter les sœurs de la Pénitence qu'établissait alors à Alba la bienheureuse Marguerite de Savoie (Communication de M. le chanoine Félix Allaria).

Ecclesia Sancti Petri de Farnaria (massemutinum) ¹.
Ecclesia Sancte Marie de Fornel[is] i massemutinum ².

IN EPISCOPATU TERDONENSIS.

Ecclesia de Principiano Sancti Petri ii marabutinos ³.

Habitatores loci, pro basilica Sancti Laurentii, qui dicitur Sala, iii libras cere ⁴.

a) In margine, sec. man., in fol. 111: Pro massanutino solvuntur due partes unius foreni.

1. L'église de *Ferrania* (canton de Cairo, sur la Bormida di Mallare), avait été fondée, à la fin du dixième siècle, par la marquise de Savoie et dédiée à saint Pierre et à saint Nicolas (Monti, *Compendio delle cose di Savona*, p. 37).

Saint-Pierre de *Ferrania* acquittait encore régulièrement sa dette envers l'Église romaine dans les premières années du quatorzième siècle; le 17 mars 1310, la chambre apostolique reçoit en effet, de ce chef, trois florins d'or, équivalant à six *massanutini*; ces six *massanutini*, représentaient la quote-part de ladite Chambre dans le paiement des douze *massanutini* dus pour le cens des douze dernières années; on sait en effet que depuis la célèbre bulle de Nicolas IV, il était fait deux parts égales dans les revenus du cens, l'une pour le pape et l'autre pour les cardinaux (Archives du Vatican, *Obbligat. et servitorum communitatum*, n° 311, fol. 107).

Cette église est demeurée dans le diocèse d'Alba jusqu'au siècle dernier; elle a été alors rattachée à l'évêché d'Acqui.

2. *Fornelli*, sur la rive gauche de la Bormida supérieure, à l'ouest de Savoie, est, depuis la fin du dix-huitième siècle, dans le diocèse d'Acqui (Cf. Zuccagni-Orlandini, *Topografia d'U. Italia*, tome III, p. 177). Sainte-Marie de *Fornelli*, fondée en 1179 par Arrigo, marquis de Savoie, avait été donnée par lui aux chanoines de Saint-Pierre di *Ferrania* (Cf. Casalis, *Dizionario degli stati di S. M. il re di Sardegna*, III, p. 291). L'église de Sainte-Marie était construite dans un terrain qui formait la frontière commune des trois territoires d'*Ozilia*, de *Bormida* et de *Mallare* (Communication de M. le chanoine Allaria).

3. Le monastère de *Pereipiano*, au confluent de la Borbera et de la Scrivia, avait été fondé par le roi Liutprand. Au douzième siècle, il fut disputé entre les évêques de Tortone et de Lodi (Muratori, *Antiquit. ital.*, dissertat. 71; cf. Salice, *Annali*, p. 94), et il est à remarquer que, dans les documents relatifs à cette affaire, le monastère est appelé, comme dans le *Liber Censuum*, « Principianum »; il donnait son nom au district le plus méridional de l'évêché de Tortone (Salice, *Annali*, p. 484).

4. *Sala*, chef-lieu de canton, à 5 milles au nord-est de Tortone (Casalis, *Dizionario*, XVII, p. 25). Au douzième siècle, une partie du territoire de *Sala* dépendait de l'évêché de Pavie.

Ecclesia Sancti Alberti xv solidos 1.
 Ecclesia Sancti Mathei vi imperiales 2.
 Monasterium Celle Petri Martini vi imperiales 3.

IN EPISCOPATU SAUNENSI 4.

Monasterium Sancti Eugenii i marabolinum 5.
 Ecclesia Sancte Julie in capite Nauli iii denarios 6.
 Hospitale de Loonorolo i massemulinum 7.

1. Il n'y a aucune église de ce nom à Tortone, et les documents anciens (par exemple le Catalogue des églises de 1139 : Salice, *Annali*, p. 129), n'en font pas non plus mention. Il s'agit sans doute du monastère de Buttiro, fondé par saint Albert, sur les confins du territoire de Tortone, et consacré par lui à la Vierge. Ce monastère ne tarda pas à prendre le nom de son fondateur, et, si on en croit une bulle d'un authentiquité d'ailleurs douteuse, il fut reçu sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de deux Lcuquois, par le pape Innocent II (8 avril 1134; Jaffé, n° 7648).

2. S. Matteo est encore aujourd'hui une des paroisses de Tortone (Voy. Vallardi, *Dizionario*, VIII, p. 452).

3. L'emplacement de ce monastère doit être cherché au lieu dit *Bonco*, propriété du prince Centurione (Salice, *Annali Tortonesi*, p. 125). La *cella beati Petri Martiani* s'élevait au lieu où on avait trouvé le corps de Saint-Marcien, et où on avait construit, dès le huitième siècle, une chapelle, qui fut, en 1028, remplacée par le monastère dédié à Saint-Pierre et Saint-Marcien (Salice, *Annali*, p. 97). Dès 1153 (7 décembre; Jaffé, n° 9768), ce monastère avait été pris sous la protection du Saint-Siège, mais sans qu'aucun cens ne fût stipulé.

4. L'évêché de Savone est, depuis 1820, l'évêché de « Savone et Noli ». En 1238, Noli avait été distraite du diocèse de Savone pour être unie à Brugnato, puis elle était devenue le siège d'un évêché distinct, qui subsista jusqu'au commencement de notre siècle.

5. Le monastère de Saint-Eugène, fondé en 992, dans une petite île, en face de Noli, par Bernard, évêque de Savone (Ughelli, IV, col. 733), avait été pris sous la protection du Saint-Siège, pour un besant de cens annuel, par acte d'Innocent II (20 février 1141; Jaffé, n° 8129). Cette situation fut confirmée par Innocent IV, le 4 février 1248 (Archives Vat., *Regist.*, n° 23, fol. 503 vs, cap. xxvii).

A ce moment, Saint-Eugène venait d'être réuni à la mense épiscopale de Noli : « *Cum capellis, juribus, aliis pertinentiis mensæ sui episcopatus concessimus*, » et l'évêque de Noli avait reçu à perpétuité le titre et les fonctions d'abbé de Saint-Eugène : « *Non solum episcopi sed et patris abbatis* (Bulle du 13 août 1245; Potthast, n° 11802; cf. Ughelli, IV, col. 1004).

6. Sainte-Julie, sur le cap de Noli, au sud de la ville de Noli (cf. Gandoglia, *Storia della città di Noli*, p. 217).

7. Y a-t-il eu ici intervention de lettres, et faut-il lire *Loa-*

Ecclesia Sancte Marie de Fornellis i massamutinum 1.

IN EPISCOPATU ALBIGANENSI 8 2.

Monasterium Sancti Martini, in insula Gallinaria, i marabutinum 3.

Ecclesia Sancte Marie, cum Hospitali de Ponte, i obolum auri 4.

Ecclesia de Mazzianesse i marabutinum 5.

2) ALBIGENSI *prima manu* in A., in ALBIGANENSI *alia manu* correction; ALBIGENSI in B. *prima manu*, cui ALIAS ALBIGANENSI *alia manu* additum; unde in ceteros codices emanavit.

norolo? La petite ville de Loano est bâtie sur la côte, au sud-est de Noli.

1. Sur Fornelli, voy. p. 113, col. 2, note 2.

2. J'ai déjà dit (page 74, col. 2) combien il a fallu de temps pour que l'évêché d'Albenga (détaché de la province de Milan et attribué à celle de Gênes par acte du 9 avril 1161) fût considéré comme définitivement incorporé à la province ecclésiastique de Gênes.

Les provinciaux de la première partie du treizième siècle (ms. 5011, 4998, et 8874 de Paris; ms. 88 de la reine Christine; ms. Ed. V, 11, de Bamberg; *Notitia Milonis*, de Schelstrate, etc.) continuent à mentionner Albenga dans la province de Milan; plus tard (ms. D, IV, 4 de Bâle. et provincial de Pseudo-Joachim), Albenga est inscrit dans la province de Gênes, mais n'est pas encore effacé de la province de Milan; c'est seulement dans la seconde moitié du treizième siècle (ms. 2088 de Munich) qu'Albenga cesse définitivement de figurer dans la province de Milan, et désormais tous les provinciaux font d'Albenga un suffragant de Gênes (Notice de l'*Episcopus Catharvensis* de Schelstrate, notice du *Liber Cancellariae*, notice du ms. Extr. 110 de Wolfenbuttel, des ms. 4756, 12029 et 13081 de Munich, du ms. XXXI, 11, de la Barberine, etc.).

3. Le monastère bénédictin de Saint-Martin et Sainte-Marie, in insula Gallinaria, dans la petite île de Gallinaria, au sud d'Albenga, était fort ancien; il en est question, en 1028, dans le privilège accordé par Conrad à Sainte-Marie de Caramagna (Ughelli, IV, col. 1033). Il fut pris sous la protection du Saint-Siège par acte d'Alexandre III (2 avril 1169; Jaffé, n° 11610), sous la condition d'un besant de cens annuel. En 1177, le même pape le concéda à l'archevêque de Gênes (Ughelli, IV, col. 871), et Innocent III confirma cette disposition (Ughelli, IV, col. 882).

4. La *Madonna del Ponte*, aux portes même d'Albenga, ainsi nommée du pont romain dit *Ponte Lungo*.

5. Nous trouvons ici plusieurs noms qui ne me paraissent pas appartenir à l'évêché d'Albenga; ils ont tous été inscrits

Ecclesia Sancti Johannis de Perminaco XII denarios.

Ecclesia Sancti Petri de Criminiano XII denarios.

Hospitale Sancti Christofori II • solidos papiensium 1.

IN EPISCOPATU VIGINTIMILIENSI.

Ecclesia de Mi... 4.

IN EPISCOPATU PLACENTINO DOMINI PAPE 2.

a) XII solidos in **XXI**, ubi Christofori omissum; unde in cet. codd.

b) Cetera abrasa sunt.

assez tardivement à cette place, et tous nous les avons déjà rencontrés, sans pouvoir toujours les identifier, dans différentes parties de la province de Milan, par exemple l'église de *Mazzianese*, et l'hôpital de Saint-Christophe dans le diocèse de Milan.

Est-il téméraire de supposer que, dès la fin du treizième siècle, la Chambre apostolique aura eu quelque peine à retrouver ces diverses églises et qu'alors on les aura toutes notées ici, non pas pour signifier qu'elles appartenaient à l'évêché d'Albenga, mais parce que le chapitre relatif à Albenga contenait les derniers cens de la province de Milan ? C'est peut-être comme une sorte de récapitulation d'ensemble, faite à la fin du treizième siècle, des églises de toute la province de Milan dont Lanfranc de Seano aurait dit : « Non inventur. »

1. La différence de texte entre le manuscrit original et le manuscrit Riccardi 228 provient, je pense, d'une confusion entre l'abréviation de *Christofori* et le chiffre X; l'erreur est imputable au copiste qui a introduit dans le ms. RI la mention qui concernait Saint-Christophe.

2. Plaisance figure ici hors cadre, avec Pavie et Ferrare; ce sont trois évêchés exempts, relevant directement du Saint-Siège. Le privilège était considérable, et l'honneur très envié; Plaisance avait mis plus d'un siècle à le conquérir.

Lorsque Ravenne, au cinquième siècle, était devenue la métropole religieuse de l'Emilie (voy. plus haut, p. 95, col. I, note 1), l'évêque de Plaisance s'était trouvé, comme les autres évêques de la province, le suffragant de l'archevêque de Ravenne.

Aucun changement n'avait été apporté pendant des siècles à cet ancien ordre de choses, lorsqu'au concile de Guastalla (septembre 1106), le pape Paschal II prononça que, désormais, la province d'Emilie, avec tous ses diocèses, « *id est Placentia, Parma, Reggio, Modena, Bononia*, » cesserait de reconnaître comme métropolitain l'archevêque de Ravenne (Mansi, XX, 1209). C'était punir de leur rébellion contre Rome ces archevêques, toujours si arrogants à l'égard du Saint-Siège, et qui continuaient, même après la mort de l'antipape Clément III, à refuser leur obéissance au pape légitime.

Ecclesia de Misericordia II solidos placentinorum 1.

En 1147, l'évêque de Plaisance étant mort, le clergé et le peuple lui élurent un successeur; une députation de Placentins vint auprès du pape Eugène III, qui était alors à Auxerre, pour le prier de reconnaître le nouvel élu; le pape réserva les droits de l'archevêque de Ravenne; à Trévies, nouvelle députation et nouveau refus du pape de prendre part dans la question; et enfin, à son retour en Italie, le pape, lors de son passage à Pavie, en juin 1148, promit d'examiner la cause, et cita les Placentins à comparaître; ceux-ci ne comparurent point, et, par décision signifiée le 9 novembre de la même année (d. d. n.° 9299, 9300, 9301), Eugène III ordonna à l'élu de Plaisance d'avoir à se faire consacrer, avant le 13 janvier 1149, par son métropolitain l'archevêque de Ravenne. L'élu obéit, mais le peuple se fâcha; l'interdit fut lancé sur la ville (Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, II, p. 1).

Sous Hadrien IV, les choses s'arrangèrent; l'évêque de Plaisance s'étant démis, les Placentins élurent, sur la recommandation du pape, un petit-fils de Pierleone, et Hadrien IV confirma aussitôt l'élection (9 janvier 1155; Jaffe, n.° 3975; et n.° 10097). Dans tout cela, il n'est fait aucune mention des droits de l'Église de Ravenne, et le pape déclare, en propres termes, qu'il remet toutes choses en l'état où elles se trouvaient sous l'épiscopat d'Hadrien; à la mort duquel la question du métropolitain s'était posée : *opona ecclesiam in eundem statum, in quo tempore hinc memorati Ardulini Placentini episcopi iussu-dissociati, apostolica auctoritate r-laximus* (Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, II, 354).

Ce qui est étrange, c'est que ce nouvel acte du Saint-Siège n'ait pas définitivement tranché la question; il eût fallu, sans doute, une déclaration plus formelle. Au concile de Latran de 1179, l'évêque de Plaisance signe bien avec les prélats : *ex provincia Romana*, mais, en 1186, le débat durait encore, car les Ravennates n'entendaient rien céder de leurs prétentions. C'est alors qu'un Placentin, le cardinal Pietro Diani, fouilla les registres pontificaux, et découvrit, dans celui de Paschal II, le décret, cité plus haut, du concile de Guastalla de 1106, décret qui lui parut résoudre victorieusement la question. La lettre par laquelle le cardinal fut part de sa découverte à ses concitoyens est des plus curieuses; en voici quelques passages : « *Nos vero hæc audientes et pro defensione nostre civitatis honoris solliciti vigilantes, registra summorum pontificum diligentius indagacione perquisivimus, et in registro beatisissimi Paschalis II decretum exemptionis civitatis nostre a iugo Ravennæ invenimus : ejus decreti tanta est auctoritas, quantum si esset privilegium manu domini papa signatum, et bulla munitum, et cardinalium subscriptione roboratum. Praefati decreti verba sunt hæc : « Anno incarnationis domini MCVI celebravit papa Paschalis concilium et cetera. In hoc concilio constitutum ut Aemilia tota cum suis urbibus, id est Placentia, Parma, Reggio, Modena, Bononia nunquam ulterius Ravennati metropoli subiaceret; hæc enim metropolis per annos jam fere centum adser-*

Ecclesia Sanctorum Iervasii et Protasii i denarium

sus Sedem Apostolicam se exererat. » *Hæc autem vobis scribimus, non consultantibus ut causam intretis, sed ut ea in archiviis et memoria habeatis et posteris relinquatis. Nec moveat quæquam quod civitates que tunc exemptæ fuerunt nulla gaudeant libertate, cum sua sponte ad ipsam redierint metropolim. Nostra vero ab hujus decreti conditione usque ad obitum D. Arduini Placentini episcopi suo pontificatu est usa privilegio. Adversa vero pars nullam ostendit restitutionem, nisi sententiam D. Eugenii papæ latam in Placentinam ecclesiam tamquam contumacem, cujus nullum omnino unquam sensu beneficium » (Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, II, Doc. XXXVI).*

Il est probable que le cardinal Pietro Diani ne se contenta pas d'instruire ses concitoyens de leur droit; il agit sans doute, à Rome même, sur les officiers de la cour pontificale, et nous pouvons, je crois, constater assez bien l'influence qu'il exerça dans la circonstance. Le Provincial d'Albinus (*Patrol. lat.*, XXVIII, col. 471) donne à Ravenne quinze suffragants, et mentionne en première ligne l'évêché de Plaisance; or, ce Provincial est vraisemblablement de 1188, c'est-à-dire qu'il est de quatre ans antérieur à l'ouvrage de Cencius. C'est, sans doute, dans cet intervalle de quatre années que le cardinal de Plaisance put obtenir une rectification du Provincial officiel; dans notre *Liber Censuum* la rectification est faite, et tous les provinciaux postérieurs sont, sur ce point, conformes à Cencius. Plaisance est définitivement porté sur les livres de l'Église romaine comme évêché exempt, un de ceux dont on dit : « *Habet papa.* »

1. De la page précède, col. 2. L'hôpital de la Miséricorde, avec l'église de *S. Egidio*, se trouvait sous les murs mêmes de Plaisance (Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, part III, p. 7). Il fut pris sous la protection du Saint-Siège par acte d'Anastase IV (24 avril 1154; Jaffé, n° 9872), acte qui fut confirmé quatre ans plus tard par Adrien IV (21 janvier 1158; Jaffé, n° 10380).

À l'époque lombarde, il y avait en à Plaisance un atelier monétaire (*Rev. Numismat.*, nouv. série, tome VII, année 1862, p. 55).

Sur la foi de la chronique de Plaisance, on attribue communément à l'empereur Conrad II, en 1140, la concession du droit de monnayage aux Placentins; mais le diplôme de Conrad, donné par Locati (*De Placentine urbis origine*, Crémone, 1573, p. 215), déclare expressément qu'il n'innove pas et ne fait que confirmer le privilège accordé à la ville de Plaisance par Henri IV et Henri V, « *monetam ab antecessoribus nostris Henrico quarto et Henrico quinto imperatoribus collatam, concessam et confirmatam.* »

Je n'ai rien de précis sur le titre et la valeur de la monnaie de Plaisance; pourtant, Zanetti IV, p. 361, note 217) mentionne des témoignages qui rapprochent les *Placentini* des *Imperii*, et qui comptent, les uns onze, les autres neuf onces de fin à la livre : « *Luribetina di maestro Giacomo da Firenze, scritta nel 1307, nota gl' Imperiali e Piagentini a oncie nove*

et faculam 1.

Ecclesia Sancti Johannis de Viculo dimidiam unciam auri 2.

Ecclesia de Montebello II solidos lucensium 3.

Ecclesia Sancti Petri de Gerreto III mediolanenses 4.

Hospitale de Verzario I marabulinum 5.

De Casa Dei ecclesia III libras cere 6.

Ecclesia Sancti Marci de Genestreto v solidos papientium 7.

per libbra, ed il suddetto Balducci i Piagentini alla bontà di oncie undici. » La vérité est que le titre des *Piagentini* a dû s'abaisser progressivement du douzième au quatorzième siècle, comme celui de presque toutes les monnaies. Le cabinet des médailles possède un denier de Plaisance, au nom de Conrad II, qui est à fleur de coin et pèse 1 gr. 87 (Communication de M. Maurice Pron).

1. L'église des SS. Gervais et Protas, à *Montebello sul Pavese*, avait été prise sous la protection du Saint-Siège, à charge d'un cens annuel d'un cierge et d'un denier, par le pape Urbain II, le 29 juin 1094 (Jaffé, n° 5526).

2. Aujourd'hui *Vicolo Marchesi*, au sud de Plaisance, sur la droite du *Nure*. Innocent II avait cédé cette église de Saint-Jean au chapitre de Plaisance, moyennant un cens annuel d'une demi-once d'or (7 juin 1135; Jaffé, n° 7702). Plus tard, le pape Alexandre III (28 février 1162; Jaffé, n° 10700) réduisit cette redevance à deux *maltebini*; mais, lors de la rédaction du *Liber Censuum*, on ne tint pas compte de ce dégrèvement, et ce fut seulement vers la fin du treizième siècle qu'on inséra dans le manuscrit Riccardi 228 la note rectificative que nous trouvons ci-dessous (p. 117, col. 1).

3. Nous possédons, sur les rapports de Montebello avec le Saint-Siège, un document des plus curieux. C'est une lettre, insérée dans le Registre de la première année d'Innocent III (Theiner, *Cod. diplom.*, I, n° 37), par laquelle les consuls et le peuple de Montebello déclarent appartenir à l'Église romaine depuis un temps immémorial : « *in archivo S. R. E. credimus ex majorum memoria fore jam antiquatum, qualiter ad ejus dominationem castrum nostrum pervenerit... sed praxvalente adversus ecclesiam Dei potestate publica, dominationem suam in ipso castro ecclesia non valuit exercere;* » et ils supplient le pape de rentrer en possession de ce que la puissance publique lui a injustement ravi : « *Unanimes uno voto omnes quaximus et diligenter petimus dominium vestrum.* »

4. Il y a un village de *S. Pietro in Cerro*, au nord de *Cortemaggiore*.

5. Faut-il lire *Versiano*? En ce cas, voy. Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, I, p. 42.

6. Aujourd'hui *Cadeo*, au sud-est de Plaisance, entre Plaisance et *Florenzola*.

7. Il faudrait peut-être lire *Geneureto*; c'est le nom d'un village situé sur les confins du Placentin, du côté de l'ouest.

Ecclesia Sancti Michaelis in Rivo Gocii 1 denarium cone (sic) et 1 faculam duarum librarum cere 1.

Hospitale Sancti Bartholomei de Crema xi denarios 2.

Hospitale de Cavazzolo 1 marabutinum 3.

Ecclesia Sancti Sepulchri 1 bisantium 4.

Attende quod * per privilegium domini Alexandri pape tertii, census disticti uncie auri, quem annis singulis tenebatur solvere predicta ecclesia Sancti Johannis de Viculo, fuit moderatus ad duos malechinos, prout de dicto privilegio in camera apostolica extitit facta fides 5.

Prioratus b beate Marie de Tario, ordinis sancti Benedicti, Placentine diocesis, unam crateram argenteam sex unciarum, per nobiles de Ravascheris de Janua, ratione patronatus, per bullam domini Pauli pape, II anno primo, in camera registratam in libro vicariatuum 6.

IN EPISCOPATU PAPIENSI DOMINI PAPE 7.

a) Attende quod... extitit pacta fides habent tantum **Rt** et **AV2**.

b) Prioratus beate Marie... in libro vicariatuum habent tantum **R2** et recentiores.

1. Il est question de la *piève* de Saint-Michel de *Rivogotto* ou *Rivogocio* dès 1047, dans l'énumération des droits de l'évêque de Plaisance : « et portione de pbb'e S. Michaelis sita Rivogoti. » (Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, I, p. 510).

2. Le territoire qui constitue aujourd'hui le diocèse de Crema était autrefois réparti entre les trois évêchés de Plaisance, de Bergame, et de Lodi (Voy. la bulle d'institution du diocèse de Crema, 11 avril 1579, dans Ughelli, II, col. 56-58).

3. Probablement l'hôpital de *Cassola*, dont il est question dès le commencement du onzième siècle (Voy. Campi, *Storia ecclesiastica di Piacenza*, I, p. 303; II, p. 151; III, p. 131).

4. Dans la ville de Plaisance.

5. Voy. ci-dessus, 116, col. 2.

6. Voy. plus haut, pag. 76, col. 1.

7. De tous les évêchés situés en dehors de l'Italie suburbicaine, l'évêché de Pavie est peut-être le premier qui ait été directement rattaché à Rome. Je ne dis pas que les historiens de l'église de Pavie, tels que Robolini (*Memorie storiche*, II, p. 143) ou Caproni (*Origine e privilegi della chiesa Pavese*, pag. XXXIII), aient eu raison de faire remonter ce privilège jusqu'à saint Ennodius, mais il est certain que, dès le huitième siècle, l'usage était que les évêques de Pavie fussent consacrés par le pape. Paul Diacon raconte en effet (lib. VI, cap. 29) que, vers 702, l'archevêque de Milan, Benoît, étant allé à Rome pour y soutenir ses prétentions sur l'église de Pavie, perdit son procès, « eo quod a prisicis temporibus Ticinenses episcopi a Romana fuerant ecclesia consecrati. »

Peu importe, dès lors, qu'on tienne pour suspecte la bulle de Jean VIII, en date du 24 août 877, par laquelle le pape

Monasterium Sancti Martini i marabutinum 1.

Ecclesia Sancte Marie Majoris de Laumello i marabutinum 2.

Ecclesia regalis Sancte Marie Theodote, xii imperiales 3.

Ecclesia Sancti Michaelis de Basao cereum i cum denario i mediolanensi 4.

confirme les privilèges de l'évêché de Pavie et ajoute : « Sanctinus etiam Apostolica auctoritate largiendo tibi tuisque successoribus cruceam habere et quocumque volueris ferre, pallium quoque similiter concedimus, necnon alium equum coopertum equitare in ramis palmarum et secunda feria post Pascha Jaffé, n° 311). Il n'en est pas moins vrai que le pape le met alors sur le même rang que les archevêques de Ravenne, d'Aquilée et de Milan (Jaffé, n° 312) : bien plus, il fait de lui et de ses successeurs le représentant attitré du Saint-Siège dans l'Italie du nord ; non seulement le siège de Pavie ne dépend plus de celui de Milan, mais l'évêque de Pavie reçoit du Saint-Siège le droit de convoquer à son concile les archevêques de Milan et de Raver avec leurs suffragans (Jaffé, n° 3192). La chose est remarquable ; on voit, en étudiant le pontificat de Jean VIII, quel parti les papes pouvaient tirer de cette condition spéciale faite à un évêché ; c'était, pour le Saint-Siège, un puissant moyen d'influence, et, dans certaines occasions, une arme véritable contre les empiètements de certains métropolitains.

Pavie a été remplacée, en 1817, dans la province ecclésiastique de Milan (bulle *Beati Petri*, du 17 juillet).

1. Albinus écrit « *Sancti Marini* ; » si cette leçon devait être adoptée, il s'agirait ici du monastère de Saint-Marin, dans la ville même de Pavie ; si on l'écarte, je crois qu'on pourrait songer à *S. Martino Sicomario*, au sud-ouest de Pavie, qui fait aujourd'hui partie du diocèse de Vigevano, créé en 1529. C'était une dépendance du monastère de Saint-Martin de Tours, qui eut longtemps, dans tout le pays, des propriétés considérables (Voy. Calvi, *Cenni storici della Lomellina dalle sue origini sino al secolo X*, p. 152, et Robolini, *Memorie storiche*, tome I, chap. XVI).

2. Sainte-Marie Majeure de Lomello, dans la ville qui a donné son nom à la *Lomellina*, était une fondation de la reine Théodelinde, mais elle avait été reconstruite, avec les mêmes matériaux, par Frédéric Barberousse, sur les instances d'Alexandre III (Calvi, *Cenni storici della Lomellina*, p. 304 ; cf. Portalupi, *Storia della Lomellina*, pag. 81). Toute la *Lomellina* se trouve maintenant sous l'autorité diocésaine de l'évêque de Vigevano.

3. C'est le monastère connu aujourd'hui sous le nom de monastère *della Posterla* ; il avait été fondé, au septième siècle, par une jeune femme nommée *Theodote*, qui y fit pénitence de la passion qu'elle avait inspirée au roi lombard Cunipert (Paul Diacon, V, cap. 37 ; cf. *Illustrazione del Lombardo-Veneto*, I, p. 646).

4. Il s'agit vraisemblablement du hameau de *Basla*, dans la

IN EPISCOPATU FERRARIENSI DOMINI PAPE I.

comune de *Valle Lamellina*, au sud-ouest de Mortara; l'église de *Valle Lamellina*, est elle-même placée sous le vocable de Saint-Michel (S. *Michèle e S. Rocco*).

1. Ferrare a succédé, vers la fin du septième siècle, à l'ancienne cité de *Voghenza*, mais c'est seulement à la fin du douzième siècle que ses évêques ont cessé de se dire *Vicoharentini*. D'ailleurs, aussi bien Ferrare que Voghenza relevaient de la métropole de Ravenne, et, dans le *Provinciale d'Albinus*, (*Patrol. lat.* XCVIII, col. 471 B) Ferrare figure encore sous la rubrique IN PROVINCIA FLAMINEA, parmi les quinze suffragants de Ravenne.

Il est très difficile de savoir à quel moment l'évêché de Ferrare a été rattaché au Saint-Siège. Sans doute, il y a bien une bulle de 978, par laquelle le pape Benoît VII déclare que l'évêché de Ferrare ne relève que du Saint-Siège, « *episcopatum Ferrariensem a nostris manibus non segregavimus sed in nostro dominio et virtute semper tenemus, ut quicumque nostra universalis persona et apostolice elegerit episcopum, in episcopale officium permanent, et sit semper sub nostra electione, ordinatione investitione et consecratione in perpetuum.* » (Jaffé, n° 3797). Mais, dans l'état où cette bulle nous est parvenue, il est difficile, dit-on, de mesurer exactement son degré d'authenticité; elle est suspecte à M. Pflugk-Hartung aussi bien pour le fond que pour la forme (*Acta pontif. Rom. inedita*, II, p. 51); et M. Loewenfeld, dans la seconde édition des *Regesta* de Jaffé, la juge interpolée ou tout au moins altérée par le copiste qui nous l'a transmise.

Il est certain que cette bulle est mal datée; mais il ne faut pas oublier que nous la connaissons seulement par une transcription assez tardive, et qu'une erreur toujours possible de la part du copiste ne suffit pas à infirmer la valeur de la bulle elle-même.

Ainsi il ne faudrait pas trop s'arrêter à ces caractères extérieurs, si des raisons intrinsèques ne venaient confirmer ce premier doute. En fait, dans la première partie du douzième siècle, l'évêché de Ferrare est encore considéré, par la cour romaine, comme le suffragant de Ravenne; il est explicitement désigné, en 1125, par Honorius II (Jaffé, n° 7233) et, en 1132, par Innocent II (Jaffé, n° 7604) comme appartenant à la province ecclésiastique de Ravenne; et par contre, il ne figure pas dans la liste dressée, vers le début du pontificat d'Innocent II, des évêchés « *pertinentium ad Sanctam Sedem.* » — Nous retrouverons plus loin cette liste à la suite du *Liber Censuum* proprement dit (elle a déjà été donnée par Muratori, *Antiquit. ital.*, V, col. 899), et nous établirons sa date probable.

A supposer, par conséquent, que Benoît VII, eût détaché Ferrare de la province de Ravenne, non seulement cet acte n'était point connu, au douzième siècle, des officiers de la cour pontificale, mais encore il était demeuré pratiquement sans effet.

Mais voici que, le 11 mars 1133, le pape Innocent II, à la

Ipsa civitas l. solidos lucensium l.

prière de l'évêque Landolphe, confirme à l'église de Ferrare la possession des biens qu'elle tient du Saint-Siège, et ajoute, à cette occasion, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il couvre cette église de la protection du Saint-Siège « *tanquam specialeu Apostolice solis filiam, Sanctæ Romanæ ecclesiæ patriarcalis communibus* » (Jaffé, n° 7612). Le pape nomme d'ailleurs les prédécesseurs dont il suit les traces: ce sont les papes Adrien, Benoît et Paschal.

Il est donc probable qu'on avait bien alors une bulle authentique de Benoît VII concernant Ferrare; mais cette bulle n'avait pas la portée de celle qui nous est parvenue, puisque, bien qu'elle fût connue de la cour pontificale, elle ne modifiait nullement l'attribution de Ferrare à la province ecclésiastique de Ravenne. C'est sans doute de cette bulle qu'on se servit alors pour en supposer une autre plus explicite, celle précisément que nous examinons.

Six ans plus tard en effet, à la mort de l'évêque Landolphe, la question surgit tout à coup. Les habitants de Ferrare se rendent auprès du pape pour lui demander un évêque « *ut juxta tenorem privilegiorum suorum Ferrariensium ecclesiæ episcopum darentus*; » mais l'archevêque de Ravenne proteste, ce qui montre bien qu'il y avait quelque chose d'insolite dans la prétention de Ferrare, et il réclame pour lui seul le droit de consacrer l'évêque de cette ville. Le pape soumet l'affaire à un concile (probablement au concile réuni au Latran au mois d'avril de cette année 1139), et le concile, après examen des pièces produites devant lui (au nombre desquelles devant, je pense, figurer la bulle interpolée de Benoît VII), décide en faveur de Ferrare, « *visis itaque et diligenter inspectis tam Ferrariensium quam prefati archiepiscopi concurrentis privilegii et rationibus, Ferrariensium scripta praxaverit cognovimus.* » Sur quoi, le pape prononce: « *Juxta tenorem privilegiorum Ferrariensium episcopum eligendum et per Romanæ solis antistitem consecrandum.* » (Bulle d'Innocent II, 22 avril 1139; Jaffé, n° 8043); et, en vertu de cette décision, il appelle au siège épiscopal de Ferrare, Griphon, cardinal du titre de sainte Pudentienne (*Ibid.*).

C'est donc, très probablement, cet acte d'Innocent II du 22 avril 1139, qui a créé pour Ferrare la situation qui est indiquée ici au *Liber Censuum*; cette situation, successivement confirmée par Célestin II, Lucien II, Alexandre III, et Grégoire VIII (Pflugk-Hartung, *Acta pontif. Rom. inedita*, III, p. 348; Jaffé, n° 16948), puis par Innocent IV (17 août 1252), échappa, en 1565, aux convoitises de Milan, qui réclamait Ferrare pour suffragant, mais elle céda aux efforts des archevêques de Ravenne, qui, au temps d'Ughelli, avaient fini par replacer Ferrare sous leur autorité métropolitaine. Ferrare, d'ailleurs, se ressaisit bientôt; et en 1735, son évêché a été érigé en archevêché sans suffragant.

Quant à la raison qui a fait trouver tout naturel que l'évêché de Ferrare fût directement rattaché au Saint-Siège, elle se déduit de la bulle de Grégoire VIII, en 1187, mais mieux en-

Ecclesia de Ficarolo in solidos lucensium, pro villa

Salaria 1.

core de la fausse déclaration de Benoît VII, en 986. Puisque la ville et son territoire étaient la propriété de l'Église romaine, pourquoi l'évêché n'aurait-il pas été considéré lui aussi comme étant du « *patrimoine* » de l'Apôtre? Alors qu'au temporel Ferrare dépendait de l'Église romaine, pourquoi eût-elle relevé, au spirituel, de l'archevêque de Ravenne? Les expressions mêmes de la bulle de 986 en rendent très bien compte : « *Episcopatum Ferrariensem a nostris manibus non segregamus.* » Nous étudions, dans la note suivante, les droits sur Saint-Siège sur la ville de Ferrare et tout son district.

1 de la page *précéd.*, col. 2. Ce cens résulte de la propriété éminente que le Saint-Siège possédait sur Ferrare et tout le Ferrarais.

Innocent II, par sa bulle du 11 mars 1133, confirmait à Ferrare et à son église la possession de la *Massa Babilonica*, avec ses douze *fundi*, et avec douze *masse* de moindre importance qui dépendaient de la *masse* principale ou *masse major*; cette *masse* comprenait l'emplacement même de Ferrare : on l'appelait aussi *Ferraria* ou *Ferrariensis* (Jaffé, n° 7612). Par un paragraphe spécial, le pape supprimait, dans la *Massa Major*, tout droit ou redevance abusive, « *pravas et malas consuetudines amovemus*, » et ne laissait subsister que la contribution personnelle d'un denier par tête, en monnaie de Venise, « *nisi tamen, sicut soliti sunt, ad suffragium sancte Romanæ ecclesiæ per eorum nuntium unaqueque persona de moneta Veneticarum denarios singulos, juxta antiquam consuetudinem dabit.* »

La bulle du 22 avril 1133 (Jaffé, n° 8013) ne fait que confirmer les dispositions de la première : « *Vixi tamen, sicut soliti sunt, ad suffragium sancte Romanæ ecclesiæ, annualiter per litterarum nuntium unaqueque libera persona raptis massarii de moneta Veneticæ singulos denarios dabit.* »

C'est évidemment cette redevance variable qui a été l'origine du cens fixe que nous trouvons inscrit au *Liber Censuum*; je ne sais pas exactement quand cette modification s'est produite; je ne puis qu'indiquer les deux dates extrêmes, 1139 et 1132.

Il est également difficile de dire à quelle époque remontait l'antique *consuetudo* dont parle Innocent II, mais je crois que cet usage était, en réalité, assez ancien. Si nous n'avons pas accepté comme authentique la partie de la bulle de Benoît VII relative aux rapports de l'évêché de Ferrare avec le Saint-Siège, parce qu'elle est en contradiction avec des faits bien connus d'autre part, ce n'est pas une raison pour rejeter la bulle tout entière. La première partie semble avoir été réellement visée par Innocent II, en 1133, car ce pape se réfère, pour tout ce qui concerne la situation temporelle du comté de Ferrare, aux privilèges des papes Hadrien, Benoît et Paschal, et la bulle de Benoît VII est d'autant moins suspecte sur ce point qu'elle ne s'exprime pas exactement dans les mêmes termes que les actes postérieurs, « *unaqueque libera persona et layca masculini sexus annualiter denarium Venetum singulum*

nobis aut nuntio nostro dabant; » aussi serais-je assez disposé à tenir pour authentique toute la première partie du diplôme. Un court extrait de ce qu'Albinus intitule simplement « *privilegium Ferrariensium* » me paraît d'ailleurs confirmer cette manière de voir; les quelques lignes conservées par Albinus (ms. Ottoboni, 3057, fol. 138 v°; Cenni, *Mon. dominat. pontif.*, II, p. 235) ne portent pas de date; mais elles figurent entre deux actes de Jean XIII et semblent, par conséquent, se référer à la même époque. Or, on y voit le Saint-Siège exercer déjà les mêmes prérogatives qu'au douzième siècle; les dispositions relatives à la tenue et à l'ordonnance des plaids sont exactement ce qu'elles seront encore deux siècles plus tard. Le fragment d'Albinus n'a trait, d'ailleurs, qu'à la justice, mais il n'est peut-être pas téméraire de supposer que les parties qui ne nous ont pas été transmises reproduisaient, elles aussi, des stipulations conformes à celles qui figurent dans les privilèges du douzième siècle, à côté de la réglementation des plaids.

S'il en était ainsi, les droits du pape sur Ferrare seraient antérieurs à la comtesse Mathilde, et la grande comtesse n'aurait été à Ferrare que la vassale du Saint-Siège. Ici, comme à Rimini, comme à Osimo et divers autres lieux, nous nous trouverions en présence d'une tradition directe qui nous permettrait de remonter aux anciens patrimoines. Au cours du treizième siècle, la redevance due par la cité de Ferrare continuait à être payée; on voit par une lettre d'Urban IV à l'évêque de Ferrare (30 avril 1264; Arch. du Vat., *Regist.* 27, fol. 147), que, la première année de son pontificat, le pape avait concédé la jouissance de ce droit et d'autres encore à Etienne d'Este, pour une durée de trois ans, et que, ce terme étant expiré, le Saint-Siège autorisait l'église de Ferrare à succéder audit Etienne dans la jouissance desdits droits.

1. *Ficarolo*, sur le Pô, un peu avant la naissance du Pô di Volano; sur la villa *Salara* (aujourd'hui *Salara*) et sur son église de Sainte-Croix, voyez Frizzi, *Memorie per la storia di Ferrara* (II, p. 192 et 193). *Salara* est en amont de Ferrare.

Il est à noter que *Salara* passa plus tard de l'église de Ficcarolo à celle de S. Frediano de Lucques; nous voyons en effet qu'à la date du 10 mars 1309, Jacques, prieur de S. Frediano, s'acquiesce à Avignon des cens dus par son église, par l'entremise de maître Rainier de Poggibonzi (Arch. du Vat., *Obligat. et scrit. comun.* 1306-1316, fol. 92 v°). Or, s'il paie un sou pour l'église de Saint-Sauveur de *Mustalia*, à Lucques, et un autre sou pour celle de Saint-Léonard, sise à S. *Quirico*, près de Lucques, il donne, d'autre part, quatre sous lucquois *pro Villa Salaria in diocesi Ferrariensi*; ces six Lucquois sont d'ailleurs représentés dans le paiement effectif par trois gros Tournois, ce qui prouve, une fois de plus, que le sou de Lucques valait alors exactement la moitié du gros Tournois.

Cette possession lointaine de S. Frediano de Lucques ne doit pas nous surprendre; ce n'était pas la seule église du Fer-

Ecclesia Sancti Georgii 1 marabotinum 1.
 Ecclesia Major 1 marabotinum 2.
 Jോഗlaz 1 libram cere, pro ecclesia que est in Lagarda.
 Monasterium Pomposa 11 solidos argenti 3.
 Ecclesia Sancti 4..., que est in loco qui dicitur Fracta 4,
 11 solidos imperialium.
 Ecclesia Sancte Marie de Guarda 5, que est in fundo
 Vallis Vitule, 11 libras cere.
 Romana ecclesia 6 debet habere pro censu, de civi-

a) *spatium idoneum, ad Sancti nomen declarandum, in A relictum.*

raires qui dépendit de S. Frediano : nous voyons le pape Innocent II confirmer, le 5 juin 1132, la cession de l'église Saint-Sauveur faite à S. Frediano par l'évêque Landolphe de Ferrare (Jaffé, n° 7597) et concéder lui-même, le 1^{er} novembre 1137, l'église Saint Pantaléon et la dime du *fundus Loreti* (Jaffé, n° 7856). Depuis la comtesse Mathilde, dont Mantoue et Lucques étaient comme les deux capitales, les relations étaient fréquentes entre Lucques et le bassin supérieur du Pô ; nous verrons plus loin que Saint-Benoît di Polirone avait des dépendances dans le comté de Lucques, et la mention même de la monnaie lucquoise à propos de l'évêché de Ferrare est un fait qui a son importance.

1. Avant le douzième siècle, la ville de Ferrare était située sur la rive droite du Pô (*Ferrariola*), et c'est là que s'élève encore la vieille église de Saint-Georges.

2. Je pense qu'il s'agit ici du nouveau Saint-Georges, c'est-à-dire de la cathédrale actuelle. Cette église, d'ailleurs entièrement rebâtie au siècle dernier, a été construite sous le pontificat d'Innocent II. Nous possédons encore la bulle adressée par Innocent II à l'évêque, aux consuls et au peuple de Ferrare pour leur permettre de construire, sur un sol appartenant au Saint-Siège, une église en l'honneur de Saint-Georges (1133-1134. Jaffé, n° 7641) ; en retour, le pape stipulait un cens annuel d'un besant, reconnaissance du domaine éminent, lequel demeurait à l'Église romaine.

3. Voyez plus haut, à l'évêché de Comacchio, p. 105. S'il est ici question de Pomposa, c'est que le diocèse de Comacchio était, au civil, partagé entre la domination de Ravenne et celle de Ferrare, et que Pomposa se trouvait dans la part de Ferrare (Theiner, *Vol. diplom. Sanctæ Sedis*, I, p. 32).

4. *Fratta*, sur le canal *Sortico*, qui réunit le canal Blanc et le *naviglio dell' Adigetto* : cf. Frizzi (*Memorie per la storia di Ferrara*, p. 151 et 230).

5. Est-ce *Guarda Ferrarese*, sur la rive droite du Pô *di Maestron*, en face de *Guarda Veneta*, et au-dessous de Polesella ?

6. Ce long chapitre, qui figurait en marge dans le manuscrit

tale Ferrariensis, 1 solidos lucensium 1, et medietatem tributi ripe 2 et districtum 3 de mercato, et tolam ari-

original, est passé dans le texte des autres manuscrits. Nous avons trouvé plus haut, à l'évêché de Rimini, un document du même genre : à qui même chose est arrivée. Ces deux notes, intéressant deux des contrées où la puissance territoriale du Saint-Siège était le plus anciennement et le plus fortement établie, présentent entre elles de frappantes analogies. Aucune d'elles n'est l'œuvre de Cencius ; il les emprunte aux livres censiers de ses prédécesseurs, et vraisemblablement au *Liber Censuum* compilé sous Eugène III. Dans le livre d'Albinus, nous trouvons déjà le document donné ici par Cencius et il apparaît comme le premier chapitre d'un petit traité dont voici le titre : *De redditibus omnium provinciarum et ecclesiarum qui debentur Romanæ ecclesiæ. Primo de civitate Ferrariæ* (Cenni, *Mon. domini pontificis*, II, p. 235) ; ce petit traité est malheureusement perdu, mais on peut, sur cet échantillon, se faire quelque idée de ce qu'il pouvait être : une sorte de *Liber Jurium*, à côté du *Liber Censuum* proprement dit.

1. Voyez plus haut, p. 118, col. 2, note 1.

2. Le *tributum ripæ* ou *ripaticum* est le péage sur la navigation du Pô. Dans ses deux bulles relatives à Ferrare, le pape Innocent II déclarait renoncer, en faveur de la commune de Ferrare, à la moitié des revenus provenant des « *tributi atque teloni de ripa fluminis unam medietatem pro benedictione ad communem utilitatem et meliorationem seu restaurationem jam dictæ majoris massæ condonimus, et alteram medietatem ad nostras manus reservamus* » (Jaffé, n° 7612 et 8013).

Par la bulle du 11 mars 1183, le pape s'était engagé à ne jamais céder à personne, si ce n'est à la commune et à l'évêché de Ferrare, les droits que le Saint-Siège possédait sur le comté et la cité de Ferrare, « *prefatos comitatus Ferrariæ... cum omni jure, quod infra civitatem et comitatum ad dominium sanctæ Romanæ Ecclesiæ pertinet, alicui minime Tribuenus, nisi aut communi civitatis vestre aut Ferrariensi episcopatu.* » C'est probablement en vertu de cette déclaration que nous voyons, au treizième siècle, une partie des droits du Saint-Siège sur le Ferrarais, et particulièrement le *tributum ripæ*, cédés, moyennant une redevance fixe, de vingt, puis de vingt-cinq marcs d'argent, à l'évêché de Ferrare (Voy. les Registres des papes aux Archives du Vatican ; Registre 9, fol. 235 v°, cap. 969, bulle d'Honorius III, du 28 mars 1218 ; Registre 14, fol. 44, cap. 156, bulle de Grégoire IX, du 1^{er} décembre 1227 ; Registre 15, fol. 133, cap. 149, bulle de Grégoire IX, du 20 octobre 1231).

3. *Districtus*, c'est le droit de sévir contre les coupables (*distringere*) et, par conséquent, le droit de percevoir le produit des amendes et des confiscations ; on sait qu'au moyen âge la justice était une source de profits, un domaine que son propriétaire pouvait au besoin vendre ou inféoder.

manniam ¹ de Plebe Corna Cervina ², et totam ar-

manniam Masse Fuscalie, et totum publicum ejusdem ³, et totum arimanniam de Guabiano ⁴, et totam

1. Je n'ai pas à reproduire ici la question des *Arimanni* et de l'*Arimannia*, si bien traitée par Savigny (*Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I, §§ 55-59); j'en dirai seulement quelques mots, aussi nécessaires pour expliquer notre texte que pour en montrer l'intérêt.

Aux temps lombards, les *Arimanni*, ce sont les hommes libres (c'est là, je crois, un point acquis sur lequel il n'y a plus à revenir, et, par conséquent, le mot *Arimannia* désigne à l'origine, la condition propre aux hommes libres).

Mais, par une lente transformation sociale qui a son origine aux temps mêmes de l'Empire romain, la condition des hommes fixa peu à peu la condition des terres, jusqu'au jour où la condition des terres, devenue immuable, entraîna, à son tour, la condition des personnes, et où l'homme fut ce que le faisait la terre.

Ce qu'il y a de remarquable dans l'*Arimannia* telle qu'elle nous apparaît dans le comté de Ferrare, c'est que l'évolution n'est pas encore complète et que nous la surprenons en plein développement.

L'*Arimannia* continue à désigner surtout la condition des *Arimanni* ; mais en même temps elle apparaît déjà, comme étant la condition de certaines terres.

Dans une contestation qui s'éleva, en 1182, entre le pape et l'évêque de Ferrare, au sujet de leur droit réciproque dans la *Pièce de Fossato*, des témoins furent cités et définirent le droit de chacun; les dépositions des témoins, publiées par Muratori (*Urbis ital.*, t. col. 715), sont du plus haut intérêt.

L'un d'eux, en parlant du district de *Gluzano*, déclare qu'il est « *partim Arimannus et partim Emphiteus* : » l'*Arimannia* est donc bien ici une condition de la terre qui s'oppose à l'emphytéose, c'est-à-dire que la qualité d'*Arimannia* est passée de certains hommes à certaines terres; *Arimannia* désigne par conséquent ici l'alien, la propriété parfaite opposée à l'emphytéose, au fief ou à la tenure servile, quelque chose d'assez semblable au *domini in ea jure quiritium* des Romains, et, comme lui, étroitement unie, sans doute, à la liberté personnelle. Mais cela ne veut pas dire que la qualité d'*Arimannus* soit d'ores et déjà absolument liée à la possession de la terre dite *Arimannia*; il y a des *Armanos* en dehors des propriétés dites d'*Arimannia*. Les *Armanos*, en effet, sont tenus envers le pape à certaines obligations dont l'ensemble est compris sous le nom général d'*Arimannia*, soit qu'ils habitent sur l'*Emphiteusis*, soit qu'ils résident sur l'*Armanus* : « *Pro Arimannia debent facere servitium Domini pape, sive sit habitator Escepi sive aliterius...; si Arimannus habitat super Arimanniam...; si habitat super terram Episcopalem.* » Ce n'est pourtant pas là une simple question de résidence; il y a des *Arimanni* parmi ceux que le texte appelle les hommes (*hominis*) de l'évêque; dans le bourg même de Trecenta, l'évêque possède *omnem districtum et omnem honorem*, c'est-à-dire les droits régaliens par excellence, et pourtant le représentant du pape a le droit de tenir deux *placids*

par an à Trecenta, placids où il rend justice en appel et où il convoque les *Arimanni*, qui tous doivent s'y rendre sous peine d'une amende de 108 blancs.

Il semble donc qu'il y ait des hommes jouissant de la condition dite *Arimannia*, en dehors de ceux qui possèdent des terres arimannes.

Ici le pouvoir du souverain a donc été moins entamé que partout ailleurs; le souverain, c'est-à-dire le Saint-Siège, exerce son autorité, même sur les terres emphytéotiques, en vertu du droit supérieur de l'État. Sous les Lombards, en effet, les hommes libres ou *Armanos* étaient soumis, par leur qualité même, à certaines obligations envers l'État, telles que le service militaire, et, dans certaines occasions, le service judiciaire. Ce sont ces mêmes obligations qui, d'après les dépositions de 1182, continuaient d'être encore inhérentes à la condition d'*Arimannus*. Le service militaire est alors représenté par un impôt, mais le service de plaid subsiste, et le fait d'y manquer est passible d'une amende fort élevée, que perçoit le Saint-Siège. Sans doute, les *Armanos* qui habitent sur les terres de l'évêque sont justiciables de l'évêque ou de son représentant, mais ils peuvent toujours en appeler au représentant du Saint-Siège.

Le titre de *comes*, cet ancien titre du dépositaire de la puissance publique, n'appartient qu'au représentant du pape; le comte délègue parfois son autorité à des officiers subalternes, les *modii*. Il est d'ailleurs chargé de l'entretien et de l'amélioration des routes, « *comes debet ampliare et distringere vias.* » Il tient vraiment la place du souverain.

On est un peu étonné de trouver cet état de choses en plein douzième siècle; mais c'était là une situation déjà ancienne, qui remontait, dans l'État, au moins à la comtesse Mathilde : « *a tempore comitissa Matildis.* »

En résumé, nous voyons qu'il y avait alors des hommes libres, même sur les terres de l'évêque, et que ces hommes libres continuaient à relever, dans une certaine mesure, du souverain, — c'est-à-dire du pape, — envers lequel ils étaient tenus, aussi bien que les possesseurs d'alleux (c'est-à-dire de terres arimannes), à certaines services connus sous le nom général d'*Arimannia* : « *Pro Arimannia debent facere servitium.* » Ce service consiste principalement dans le devoir de se présenter, avant la troisième heure, au plaid que tient une ou deux fois par an le représentant du pape, c'est-à-dire le comte, et de fournir chaque fois deux repas à ce délégué du Saint-Siège

² de la col. précité, *Coramercino*, à quelque distance en amont de *Massafscaglia*, sur le Pô di Volano.

1. Le *publicum*, c'est l'impôt, — l'impôt d'État, bien entendu. Sur la *Massa Fiscalia* et *Massafscaglia* son chef-lieu, voyez plus haut, p. 98, note 2.

La *Massa Fiscalia* fut enlevée au Saint-Siège par les habitants

arimanniam de Longula ¹, et totam rimanniam de Septepullesino ², et totam curiam ³ sive districtum de Massa ⁴, et totum districtum sive proprietatem de Cinniscelli ⁵ et de Cavalco, et totam arimanniam et totum publicum de Sadrano ⁶, et totam arimanniam de Tre-

de Ferrare dans les premières années du treizième siècle, car nous avons un acte de 1206 par lequel le territoire tout entier de la *Massa Fiscalia* fut réparti entre les différents quartiers de Ferrare (Theiner, *Cod. diplom.*, I, p. 37). En vain, le pape Honorius III menaca-t-il les comblables de les priver de leur évêché (8 juillet 1220; Potthast, n° 6294), en vain écrivit-il au marquis d'Este pour le prier de réprimer l'audace de Ferrare (8 juillet 1230; Potthast, n° 6293), il fallut accepter le fait accompli; le pape obtint seulement que Ferrare reconnaît le tenir du Saint-Siège la *Massa Fiscalia*, et paierait annuellement à la Chambre apostolique un cens de 30 marcs d'argent (29 octobre 1221; Theiner, *Index diplomat.*, I, p. 68). Le cardinal Hugolin d'Ostie, qui fut chargé, en sa qualité de légat, de donner aux habitants de Ferrare l'investiture de leur conquête, exempta de la concession plusieurs *villa* qu'il réserva au Saint-Siège, à savoir : « *Vallem Clusuriam, Fiscaliam, Roboretum, Molebanum, Campulungum et Medlarianum*, » plus la *Massa Lacus Saneli* que le monastère de Pomposa tenait en fief de l'Église romaine.

² de la page précédente, col. 2. *Gaibana*, dans la Polesine de S. Giugino in *Cona* (Frizzi, *Memorie per la storia di Ferrara*, II, p. 36 et 154).

¹ Aujourd'hui *Longola* : il en est question, dès le dixième siècle, dans une bulle de Jean X adressée à Paul, évêque d'Adria (ann. 920; Jalle, n° 3561).

² *Settepolesini*, dans la Polesine de Casaglia (Frizzi, *Memorie*, II, p. 105 et 154), au nord-est de Bondeno.

³ Le mot *districtus* définit suffisamment le sens du mot *curia*; il s'agit des droits de justice.

⁴ C'est ce qu'on appelle aujourd'hui *Massa Superiore* (Frizzi, *Memorie*, II, p. 213). Il est à remarquer que notre document est ici en contradiction avec les dépositions des témoins de 1182 (Voy. plus haut, p. 121, col. 1, note 1); l'un de ces témoins déclare, en effet, « *quod vidit, per quadraginta annos et ultra, episcopum Ferrarie distinguere homines suos et bannire de Massa ad voluntatem suam; nec vidit hos homines distingui per nuntios domini pape* » (Muratori, *Antiquit. ital.*, I, col. 727 et 728). Peut-être en faut-il conclure que les prétentions du pape, et par conséquent le document que Cencius rapporte ici, remontent à une époque déjà ancienne.

⁵ *Cineselli*, entre le Pô et le canal Blanc, au sud-ouest de Trecenta. Dans le procès de 1182, un des témoins déclare « *se essece dominum episcopum habere possessionem aliquam in Cineselli que pertinet domino papa*. »

⁶ *Sariano*, près de Trecentola, au sud-ouest de Trecenta; dans une charte de 1017, Sariano est mentionnée comme li-

centa ¹, et totum publicum et totam arimanniam de Baniollo ², et totum publicum et totam arimanniam de Villanova ³, totum publicum et totam arimanniam de Marneggio ⁴, et totum publicum et totam arimanniam de Sancto Martino ⁵, et totum publicum et totam arimanniam de Luccarano ⁶, et totum publicum et totam arimanniam de Sancta Maria, et totum publicum et totum arimanniam et publicum de Villacomede, et totum publicum de Cognano ⁷, et totum et totum (*sic*) publicum de Villamartana, et totam arimanniam de Araiada ⁸, et totum publicum et totum publicum (*sic*) de Bonisquigo, et totum publicum de Aggnatio et totam arimanniam de Ponthiano, et publicum et totam arimanniam de Filthatico ⁹, et publicum et totam arimanniam de Runci ¹⁰, et publicum et totam arimanniam de Cirpilliatica, et totam arimanniam de Bratica, et totum Salariam ¹¹ et totum Ficarolum ¹², et tres partes de ripatico, et partes tres portus ¹³ de Ripa Ficaroli ¹³,

a) portus omitt. **112** et recent.

mité : « *de mane terra Arimannorum quod vocatur Sadrani* » (Frizzi, *Memorie*, II, p. 66, 78 et 79). C'était donc une terre d'Armanas, c'est-à-dire de propriétaires libres.

¹ *Trecenta*, non loin du canal Blanc. Voyez plus haut, p. 121, col. 1, note 1, le procès de 1182 relatif à cette *Pierre*.

² *Bagnuolo* ou *Baniolo*, dans la Polesine de Ficcarolo (Frizzi, II, p. 154).

³ *Villanova*, dans la Polesine de Codrea (Frizzi, *loc. cit.*), bien au-dessous de *Guarda Ferrarese*, sur la rive gauche du Pô di *Maestra*.

⁴ *Maneggio* ou *Manezo*, dans la Polesine de Ficcarolo (Frizzi, *ibid.*).

⁵ *S. Martino* est une *Pierre* de la Polesine de Ficcarolo; il en est assez longuement question dans le procès de 1182 (Voy. ci-dessus, p. 121, col. 1, note 1).

⁶ *Lugarano* ou peut-être *Figarano*, dans la Polesine de Ficcarolo (Frizzi, II, p. 154); à quelques kilomètres à l'ouest de Ferrare.

⁷ *Est-ce Cona?* Voy. Frizzi, II, p. 154.

⁸ *Arcuada* ou *Arguada*, dans la Polesine de Ficcarolo (Frizzi, II, p. 154 et 230).

⁹ Frizzi rapproche *Filthatico* de *Sthata*, dans la Polesine de Ficcarolo (II, p. 154).

¹⁰ Sur *Runzi*, voy. Frizzi, II, p. 37. *Runzi* est au sud de *Baniolo*.

¹¹ Sur *Salara*, voy. plus haut, p. 120.

¹² Ficcarolo, au point de séparation du Pô di *Volano* et du Pô di *Maestra*.

¹³ *Ripatico*, c'est le droit de passage; *portus*, c'est le droit

et totam arimanniam de Trenta ¹, et totam arimanniam de Leone ², et totam arimanniam de Gello ³, et totam arimanniam de Fabriciano ⁴, et totam arimanniam de Sancto Donato ⁵, et totam arimanniam de Flesso ⁶, et de Ficarolo et toto comitatu ejus haliam ⁷ et districtum de omnibus criminibus, et omni anno bis, scilicet in medio et in Sancto Martino, generale placitamentum ⁸.

d'ancrage. La *Ripa Ficaroli*, c'est la bouche principale du Pô, qui s'est ouverte, au milieu du douzième siècle, un peu au-dessous de Ficarolo. Jusque-là, le Pô di Volano avait été le bras de beaucoup le plus important; l'ouverture de cette nouvelle bouche, dite de *Maestra* ou de Venise, modifia considérablement la situation commerciale de Ferrare, et ouvrit à Venise la navigation du Pô (Voy. la convention relative à la navigation du Pô intervenue entre Venise et Ferrare, dès 1177; dans Thoenen, *Col. dipl.* I, p. 21). Aussi les droits sur la navigation du Pô à la *Botta di Ficarolo* furent-ils tout de suite fort importants. Nous avons vu plus haut que le Saint-Siège ceda au chapitre de Ferrare, moyennant une redevance annuelle, la part qui lui revenait. Au commencement du quatorzième siècle, nous trouvons encore les traces, dans les livres de la Chambre apostolique, du cens payé à l'Église romaine pour la cession des péages du Pô. Le 1^{er} janvier de l'année 1312, un médecin du pape, maître Guillaume de *Caneto*, à qui ledit péage était inféodé, versa au trésor pontifical douze gros tournois, représentant le cens annuel de deux sous de gros vénitiens, auxquels il était tenu, *à pro ripatico fluviis Padis et passagio Totius et harmonie spalliarum* (Obligat. et servit. commun., n° 314, fol. 121).

1. *Trenta* est une *Pars* du territoire de Ficarolo.

2. *Leone* était le nom d'une terre voisine de Ficarolo (Frizzi, *Memorie*, II, p. 192).

3. *Zelo*, au nord-ouest de Trecenta, et au delà du canal Blanc; il est question de la *Curtis Sancti Martini de Zelo* dans une charte de 1017 (Frizzi, II, p. 78).

4. *Fabriciano*, dans la Polésine de Ficarolo (Frizzi, II, p. 192).

5. *San Donato de Petriviro*, dans la Polésine de Ficarolo (Frizzi, II, p. 98 et 154), entre *Baniolo* et *Flesso*.

6. *Flesso*, dans le pays entre le canal Blanc et le Pô di *Maestra*, et presque directement au nord de Ferrare.

7. *Haliam* c'est la puissance d'une manière générale, et *districtus* c'est plus spécialement le droit de justice.

8. Ces plaids généraux et bi-annuels sont d'us (nous l'avons vu plus haut, p. 121, note 1, *sub fine*), par les *Arimanni*; ils durent trois jours, et les *Arimanni* sont tenus de s'y rendre chaque jour, avant trois heures, sous peine d'une amende de 108 blancs; ces mêmes *Arimanni* doivent en outre offrir au comte, chaque fois qu'il vient présider le plaid, deux repas « *duos pastos*. »

DALMATIA SUPRA MARE 3.

IN PATRIARCHATU AQUILEIENSI 2.

Hospitale Sancte Marie Perne in aureis 2.

1. Le nom de DALMATIA SUPRA MARE, donné à la province ecclésiastique d'Aquilee, a de quoi surprendre, et pourtant tous les provinciaux de l'Église romaine, du douzième au quatorzième siècle, sont en accord, depuis le provincial d'Albinus jusqu'à celui du *Liber consularis* de 1380. Les *Libri tararum* du quinzième siècle maintiennent cette appellation en vigueur, et les géographes de la Renaissance, comme Raimond de Volterra et Flavio Biondo (Fariati, *Hydrogion sacrum*, I, p. 27), l'adoptèrent tout naturellement.

Je crois que nous nous trouvons ici encore en présence d'un essai d'adaptation du Provincial ecclésiastique au *Liber provincialium* de l'Empire romain; de même qu'au sixième siècle les hommes éclairés de la Renaissance carolingienne semblent avoir considéré la *Notitia provincialium et civitatum Galliarum* comme la base fondamentale de l'organisation diocésaine de l'Église galloise, de même les clercs romains de la Renaissance grecque ont eu une tendance marquée à lire caeter, autant que possible, les grandes divisions de *Orbis christianus* avec les anciennes divisions de *Orbis romanus*. C'était conforme au développement historique, aussi bien qu'aux décisions des anciens conciles, mais l'exécution fut loin d'être toujours parfaite. Cela tint en partie à une fautive interprétation des anciens catalogues de provinces, mais en partie aussi à l'altération dans laquelle ces anciens catalogues sont souvent parvenus aux rédacteurs du *Provincial ecclésiastique*; c'est, je crois, ce second cas qui est ici le nôtre.

L'attribution du terme *Dalmatia supra mare* à la province d'Aquilee ne peut s'expliquer en effet que par une interpolation, un remaniement partiel des anciennes listes provinciales. Reste à savoir quand, comment, et dans quel sens, ce remaniement a pu avoir lieu.

Je commence par dire tout d'abord que, depuis la réunion d'Aquilee à l'Italie, c'est-à-dire depuis le temps d'Auguste, jamais, à aucun moment ni à aucun degré, la langue poitouque n'a appliqué à la province d'Aquilee le nom de Dalmatie, et, dans la langue ecclésiastique, je n'en trouve aucun exemple avant la fin du douzième siècle, c'est-à-dire avant le Provincial d'Albinus et le *Liber censuum*.

Il n'est pas besoin d'insister sur les trois premiers siècles de l'Empire; voy. là-dessus, II. Cons, *La province romaine de Dalmatie*, p. 290-290. C'est seulement sous Diocletien qu'un changement se produit dans la nomenclature provinciale de la région, et que nous voyons apparaître pour la première fois ce titre, donné ici par notre *Provincial* à la province d'Aquilee, de *Dalmatia supra mare*. Mais cette mesure n'apporte aucune

IN EPISCOPATU MANTUANO I.

modification dans les limites extérieures de la Dalmatie; l'ancienne Dalmatie est coupée en deux, voilà tout; il y aura désormais la Dalmatie proprement dite, ou *Dalmatia supra mare*, avec Salone pour capitale, et la Dalmatie de l'intérieur, ou Prévalitane, qui aura pour capitale Seodra (*Scutari*), et qui ne touchera à la mer que sur un tout petit espace (Voy. Mommsen, *Corp. insc. lat.*, III, p. 279).

Les vicissitudes de la *Dalmatia supra mare* sont bien connues; elle forma, avec les cinq autres provinces de l'Illyricum occidental (les deux Noriques, les deux panonnies et la Saviè), un des trois diocèses qui constituaient la préfecture d'Italie; mais ce rapprochement de l'Illyricum et de l'Italie sous l'autorité commune d'un même préfet du prétoire laissa intacte les frontières des deux pays.

Aquilée ne cessa pas un seul instant d'appartenir à la province de Venétie-Istrie; la *Voluntia dignitatum* y place la résidence du *Propositus thesaurorum per Italian* et du *Præfectus classis Venetus* (p. 47 et 48 de Böcking).

D'ailleurs, en 437, Valentinien III cède à son beau-père Théodore II l'Illyricum occidental, et la Dalmatie dépend alors de la préfecture d'Illyrie, tandis qu'Aquilée continue à suivre le sort de l'Italie et de l'Empire d'Occident; l'invasion d'Attila trouve encore Aquilée métropole de la Vénétie, « *qua est metropolis Venetiarum* », dit à cette occasion Jordanes (*De rebus Geticis*, XLII).

L'empire gothique rapprocha de nouveau, dans une domination commune, la Dalmatie *supra mare* et la péninsule italique; mais Aquilée demeura dans la Vénétie (Cassiodore, *Var.*, XII, 26). Le rétablissement de la puissance Byzantine laissa les choses dans le même état; au moment de l'invasion Lombardie Paul Diaire, II, 14), Aquilée est toujours dans la province de Venétie-Istrie, et lorsque la conquête Lombarde est un fait accompli, nous voyons le pape Pélage II (vers 585) traiter le patriarche d'Aquilée et ses suffragants d'évêques d'Istrie: « *Elis Aquilensium et alios Istriæ episcopos* » (Jaffé, nos 1051-56). C'est encore ce même titre d'« évêques d'Istrie-Vénétie » que prennent, en 590, les signataires de la lettre écrite à l'empereur Maurice par les prélats de la province d'Aquilée (Mansi, X, p. 463); un siècle plus tard, les évêques du patriarcat d'Aquilée qui souscrivirent à la lettre adressée au concile de Constantinople par le pape Agathon, au nom de l'Occident tout entier, mentionnent, à la suite de leur titre épiscopal, le nom de la province à laquelle ils appartiennent, et ils se disent tous « *provincia Istriæ* » (Labbe, VI, p. 704).

Le règne de Charlemagne ne modifia point l'ancienne signification du mot Dalmatie et ne lui donna aucune extension nouvelle. Au neuvième siècle, le mot *Dalmatia* désigne toujours le pays au sud de la Kulpa, et il n'y a aucune confusion entre le pays d'Aquilée (qui se nomme alors le Frioul) et le pays Dalmate. Les *Annales Einhardi* mentionnent à la même

Ecclesia Sancte Marie de Yspide i marobotinum I.

date (819) un duc de Frioul et un duc de Dalmatie, et, dans le récit de la révolte de Lindewit, la Kulpa est très clairement désignée comme la limite extrême de la Dalmatie vers le nord (*Annales Einhardi*, années 821-823). La seule chose nouvelle que l'on constate, c'est que la Dalmatie est politiquement coupée en deux; il y a d'une part la Dalmatie Slave, alors dépendance de l'Empire Franc (sous le duc Borna), et la Dalmatie Byzantine, qui elle aussi a relevé quelque temps, entre 804 à 806, de l'Empire de Charlemagne, mais que Nicéphore a bien vite reconquise, et que nous retrouvons, en 821, sous un « *præfectus provincie Dalmatiz* », qui réside à Zara et qui est vraisemblablement le stratège du Thème de Dalmatie (*Annales Einhardi*, anno 821). Quelque temps après, l'empire grec rétablit son influence sur la Dalmatie slave, et les rois de Croatie se reconnaissent ses vassaux; mais cette Dalmatie, prise dans son extension la plus grande, n'empiète cependant pas sur l'Istrie; la chronique de Dandolo nous donne, précisément à ce propos, les limites de la province: « *Est autem Dalmatia prima provinciarum Græciæ, qua habet ab oriente Macedoniam, ab occasu Istriam* (Muratori, *Script. rer. ital.*, XII, col. 183), et Constantin Porphyrogénète précise encore cette limite occidentale; ce sont, dit-il, les montagnes de l'Istrie « *παρρητιοτα πρὸς πύξιν τῶν τῆ: Ἰστρίας ὄρων* » (*De admim. imp.*, cap. XXX). Le sons de Dalmatie allait d'ailleurs se restreindre encore; le Thème de Dalmatie, encore mentionné au livre des *Chrémones* (II, 50 et 52), ne figure plus dans le livre des *Thèmes*; dans le traité *De administratione imperii* (cap. XXX). Constantin Porphyrogénète en parle au passé, comme d'une province qui avait été un des ornements de l'Empire, et il note que sur toute la côte dalmate il ne reste plus que sept villes romaines: Zara, Raguse, Spalato, Traù, Arbe, Veglia et Oserso (cap. XXIX). C'est désormais à ces villes du littoral que le nom de Dalmatie sera tout particulièrement réservé; ce sont ces villes encore Romaines qui sont célébrées, en 997, par l'empire grec aux Vénétiens, sous le nom de *dominium Dalmatiz* (Dandolo, dans Muratori, *Script. rer. ital.*, XII, col. 227), et c'est après avoir effectivement reçu l'hommage de ces villes que le doge Pierre Orseolo II s'intitule *Dux Dalmatiz* (*Script. rer. ital.*, XII, col. 227-230). Précisément à l'occasion de cette campagne du doge, le chroniqueur Dandolo prend soin de marquer que Polo et Parenzo, qui reçoivent fort bien l'armée Vénitienne, sont en Istrie et non pas en Dalmatie « *Istriensium ad provinciam transcurrentes, civitatis Parenthiaz juxta insulam pernoctare disposuerunt* » (*Script. rer. ital.*, XII, col. 227); il ajoute d'ailleurs que de son temps on n'entend plus par Dalmatie que le littoral de l'ancienne province « *Moderini autem maritimum totum vocant Dalmatiam, montana autem Croatiam* » (fol. 183).

Le terme de Dalmatie a donc toujours été localisé, depuis le premier jusqu'au onzième siècle, dans les mêmes régions; l'appellation ne s'est point déplacée, et, loin de s'étendre, elle s'est au contraire de plus en plus restreinte.

Monasterium Sancti Johannis in solidos lucensium ¹.

De toutes les notices provinciales de l'Empire Romain, celle qui a eu dans l'Église la plus grande fortune, c'est la notice qui est jointe à la *Notitia civitatum Galliarum* et qui se trouve en tête de la plupart des collections canoniques. Or, dans l'énumération des provinces Illyriennes, la liste en question commence par la *Dalmatia supra mare*, et continue par la *Pannonia prima*, dont elle dit (inexactement d'ailleurs) : « *in qua est Sirmium.* »

Nous verrons, dans la note suivante, par quel concours de circonstances le siège épiscopal d'Aquilée prit au seizième siècle une telle importance que son évêque put se parer, sans que cela parût de l'outrecuidance, du titre singulièrement élevé de patriarche. Depuis le temps d'Auguste, Aquilée fit toujours partie de l'Italie, mais il se trouva, dans la décadence de l'Empire romain, qu'elle s'annexa en quelque sorte l'Illyricum.

Strabon (V, 8) et Hérodien (VIII, 3) nous représentent Aquilée comme le port de l'Illyrie; c'est par Aquilée que se faisait tout le commerce des provinces danubiennes avec l'Italie et la Méditerranée; quand nous n'aurions pas à cet égard le témoignage précis des historiens, l'étude des monnaies romaines dans toute la partie occidentale et septentrionale de l'Illyricum suffirait à nous montrer comment tout le mouvement commercial convergeoit vers Aquilée. La ville d'Aquilée, lors de l'Illyricum, était vraiment la métropole commerciale, l'*Emporium* comme dit Strabon, de tous les peuples illyriens. Vers la fin de l'Empire romain, cette situation se consolide et se confirme; Procope, au milieu du sixième siècle, nous décrit Aquilée comme très florissante : « *Μεγάλη καὶ ἀρχαία πόλις ἰσχυροτέρα;* » (*de bello Vandalo*, I, 4). Or, à ce moment, la métropole civile, et par conséquent religieuse, de l'Illyricum occidental, la ville où résidait le consulat de Pannonie seconde, et plus tard le préfet du prétoire d'Illyrie, était en pleine décadence; Justinien nous apprend lui-même (Nov. II) que, lors de l'invasion d'Attila, le siège du gouvernement civil aussi bien que celui de l'évêque avait été transporté de Sirmium à Thessalonique : « *Quoniam in antiquis temporibus Sirmii prefectura fuerit consuetudo ubique omnia fuerit Illyrici fastigium tum in civilibus quam in episcopalibus causis, postea autem, Attilianis temporibus, ejusdem locis devalatis, Apenninus, prefectus praetorio, de Sirmianensi civitate in Thessalonicensem profugus venerat, tunc ipsam prefecturam et sacerdotalis honor secutus est.* »

Officiellement donc, la prééminence que l'évêque de Sirmium, en sa qualité d'évêque d'un chef-lieu de préfecture, était passé à l'évêque de Thessalonique. Mais il ne faut pas oublier que l'Illyricum occidental était demeuré longtemps séparé de l'Illyricum oriental, et que, pendant ce temps, l'évêque de Sirmium, chef de la principale église du diocèse, avait groupé autour de soi les évêques des six provinces qui le composaient; il s'était formé là comme un concile particulier du

Hospitale de Aquadocta xv mediolanenses ¹.

diocèse d'Illyricum occidental. Aussi, après 437, lorsque les deux parties de l'Illyricum eurent été de nouveau réunies, et que le préfet du prétoire d'Illyrie résida à Sirmium, les évêques de l'Illyricum occidental ne devaient point faire difficulté de reconnaître à l'évêque de cette ville un rang supérieur; c'était déjà pour eux une vieille habitude. Mais, en revanche, lorsque, peu d'années après, l'invasion d'Attila éteignit la puissance de Sirmium, il était assez naturel que les évêques de l'Illyricum occidental, habitués à former corps sous la direction de Sirmium, fussent peu disposés à reconnaître l'autorité lointaine de l'évêque de Thessalonique. Sur ces entre-faites, l'établissement de l'Empire ostrogothique brisa de nouveau l'unité de l'Illyrie; la Dalmatie et la Savie se trouvèrent encore réunies à l'Italie. Puis, lorsque Justinien eut brisé la domination des Goths, ce fut au tour de l'invasion Slave de couper encore l'Illyricum occidental de ses communications avec l'Orient.

Sirmium disparaissant, c'est à donc vers l'Occident que les évêques de l'Illyricum occidental devaient regarder, et Aquilée s'offrait à eux, centre d'attraction tellement naturel, qu'en 381 saint Ambroise avait choisi cette ville pour y réunir un grand concile où se rencontrèrent des évêques de l'Illyricum, tels que ceux de Sirmium et de Zara, aussi bien que des évêques gaulois, comme ceux de Grenoble et de Marseille. Aquilée semblait si bien attirer à elle l'Illyrie occidentale, que saint Basile écrivait dès lors à son évêque, Valérien, en l'appelant « *Ἐπίσκοπος ἰταλικῶν.* » (*Patrol. grecque*, XXXII, col. 475).

Au sixième siècle, les évêques de l'Illyrie occidentale font dévotement partie du concile d'Aquilée, et la fameuse question des trois chapitres ne fait que resserrer ce lien. Au synode réuni à Grado, en 579, par le patriarche Elie, nous trouvons : deux évêques du Norique, celui de Triburnia (Teberna) et celui de Colleia (Cilli, sur la Sana, affluent de la Drave); deux évêques de la province de *Savia*, celui de Cissia (Siszek, au confluent de la Drave et de la Kulpa), et celui d'Emona (Ljubljana); un évêque de Pannonie supérieure, celui de Scarabantia (Odenburg, sur le lac de Neusiedl). Voy. *Chronica patriarcharum Gradensium*, dans les *Mon. Germ. 1^o, Script. rer. Langob.*, p. 393.

Dans ces conditions, imaginez qu'au sixième ou au septième siècle, quelqu'un songe à comparer, comme les canons des conciles l'invitent à le faire, la liste des anciennes provinces romaines avec l'état de choses existant de son temps. Aquilée est à ce moment, en fait, la métropole religieuse de l'Illyricum occidental, et le titre de patriarche porté par son évêque correspond très bien à cette situation éminente qui l'élève au-dessus des évêques de plusieurs provinces. Or, la liste des provinces Romaines la plus répandue en Occident est celle dont nous parlons plus haut et où on lit : IS LLYVATO XVIII; *Dalmatia supra mare, Pannonia prima in qua est Sirmium;*

Monasterium Sancti Benedicti super Padum 1 un-

quoi de plus naturel alors de supposer que le personnage que nous imaginons corrige cette liste pour la mettre d'accord avec ce qu'il constate dans la réalité : il écrira évidemment au-dessus du nom de Sirmium, qui ne représente plus rien, le nom de la ville qui, pratiquement, a succédé à Sirmium, c'est-à-dire le nom d'Aquilée, dont le patriarcat ne s'explique que par une situation exceptionnelle à l'égard de l'Illyrie.

Cette hypothèse admise (et je crois qu'elle n'est pas invraisemblable), on comprend facilement que les clercs chargés de rédiger le Provincial ecclésiastique à la fin du onzième ou au commencement du douzième siècle, ayant sous les yeux une liste ainsi corrigée, aient lu tout naturellement : *a Dalmatia supra mare in qua est Aquilée*. Aquilée leur apparaissait ainsi comme la métropole de la première en dignité d'entre les provinces de l'Illyricum, ce qui expliquait son privilège patriarcal et dès lors, croyant se rattacher à la tradition antique, ils donnèrent à la province d'Aquilée ce titre qu'elle n'avait en réalité jamais porté, de DALMATIA SUPRA MARI.

Dans la liste des évêques intervenus au concile d'Arles, en 314, se trouvent les noms de Theodotus évêque et d'Agathon diacre, tous deux de la cité d'Aquilée, qui est dite « de provincia Dalmatia ». Cela ne veut pas dire qu'en 314 Aquilée ait vraiment fait partie de la Dalmatie; pareille hypothèse serait en opposition avec tous les textes. Cela prouve simplement que le P. Quesnel, en faisant ressortir que cette liste d'évêques ne représentait pas la liste officielle des souscriptions au concile, c'est-à-dire de quelque un qui a travaillé sur les actes antérieurs, n'est point la pièce officielle elle-même. Quelle date assigner à ce travail? Les Ballerini le croient de très peu postérieur au concile, parce que Nicee y est dite « provincia Viennensis », ce qui nous reporte à un temps où le diocèse de Viennois n'est encore divisé qu'en cinq provinces (*Opera S. Leonis*, II, p. 1017-1019). Mais la liste de Verone, qui mentionne des Alpes Graia et des Alpes Maritima, détruit tout ce raisonnement (Voy. Mommsen, *Monum. var. de provinciis romanis*, trad. Picot, dans la *Revue archéol.*, 2^e série, t. VII, p. 390).

D'autre part, le plus ancien des manuscrits qui nous ont conservé les noms du concile d'Arles et l'énumération, peut-être incomplète, du personnel de ce concile, ne remonte qu'au sixième siècle et est le célèbre manuscrit de Corbie, de la Bibliothèque nationale. Rien, par conséquent, ne nous autorise à reculer au delà du sixième siècle la rédaction de la liste qui nous occupe. Or, après ce que nous avons vu plus haut du rôle d'Aquilée à cette époque, nous ne devons trouver rien d'étonnant à ce qu'on mentionne à ce moment-là Aquilée comme métropole de la Dalmatie. Je n'ai pas jusqu'à dire que l'anonyme qui a dressé la liste épiscopale du concile d'Arles ait eu entre les mains le catalogue interpolé dont nous avons été amenés plus haut à supposer l'existence, mais il est certain que l'interpolation du catalogue et l'attribution d'Aquilée à la

ciam auri malachinorum¹, et pro ecclesia Sancti Be-

province de Dalmatie par la liste épiscopale de 314 sont deux faits connexes; ils s'expliquent et s'éclaircissent mutuellement; ils procèdent d'une idée commune, dont nous avons expliqué la formation, et qui devait être au sixième siècle l'opinion courante, à savoir qu'Aquilée avait réellement succédé à Sirmium comme métropole religieuse de l'Illyricum occidental.

Cette mention du concile d'Arles qui place Aquilée dans la Dalmatie a, selon moi, un double intérêt : elle appuie fortement l'hypothèse que j'ai émise sur l'interpolation probable d'une ancienne *Notitia*, et elle confirme l'opinion du P. Quesnel que la liste d'Arles, loin d'être la liste officielle des souscriptions épiscopales, a été dressée, un ou deux siècles plus tard, par celui qui nous a donné le récit du concile dans la forme où il nous est parvenu.

2. de la page 123, col. 2. Le siège d'Aquilée paraît être demeuré dans la province ecclésiastique de Milan jusqu'à la fin du quatrième siècle. Cf. Loranzi, *Geochia di d'ostia a Kirchoarchi*, I, p. 341-342. Mais, en 504, l'évêque Chronatus est bien d'ores et déjà, métropolitain, car saint Jean Chrysostome, protestant auprès de l'épiscopat italien contre les violences qu'on lui fit subir, adresse sa lettre à Chronatus, de la même manière et au même titre qu'aux deux anciens métropolitains de l'Italie, le pape et l'évêque de Milan. Constant, *Épist. pol. Rom.*, col. 787. La circonscription métropolitaine d'Aquilée comprend tout naturellement avec la province d'Istrie-Vénétie dont Aquilée était la capitale politique; il semble n'y avoir eu d'exception que pour les pays situés entre la Chiese et l'Adia (Brescia, Crémone et Bergame), qui demeurèrent dans la province de Milan (Voy. plus haut, dans les notes, p. 104, col. 1).

3. *De reb. gestis* (LII), l'invasion d'Attila aurait anéanti la ville d'Aquilée; mais, il faut faire la part des exagérations du style, car, à en croire le même historien, Attila aurait anéanti de même Pavie et Milan et aurait ruiné l'Italie tout entière « *de molandur totam Italianam* ». Nous savons d'ailleurs par Paul Diacre que lors de l'invasion lombarde, en 568, Aquilée n'avait rien perdu de son importance (*Hist. Langob.*, I, 10; Cf. Justinien, nouvelle XXIX, *in proximo*). Mais il est bien constant que cette même invasion ruina l'importance politique de Sirmium; non que la ville ait alors disparu, mais la résidence du préfet d'Illyrie, aussi bien que la suprématie épiscopale furent transportées (c'est Justinien qui nous l'apprend dans la nouvelle II) à la cité de Thessalonique. Nous avons vu, dans la note précédente, comment l'Illyricum occidental se tourna alors vers Aquilée; la réunion à l'empire gothique de toute cette partie de l'Illyrie contribua à la séparer plus encore de Thessalonique et à la rapprocher d'Aquilée. Aussi le siège d'Aquilée prit-il bien vite une grande importance.

Sur ces entrefaites, la question des trois chapitres fit de l'évêque d'Aquilée le champion de tous les néoconants du nord,

nedicti de Gonzachia aliam unam ^a unciam ¹, et pro

obedientia Sancti Cesarii in perpera ¹, et pro ecclesia

a) unam omitt. **RI** et recent.

de tous ceux qui prétendaient échapper à la tyrannie religieuse de Constantinople et demeurer plus fidèles à l'orthodoxie que le pape lui-même. A ce moment, l'évêque d'Aquilée, Macédonius, jouissait d'une autorité d'autant plus grande qu'il occupait depuis vingt ans le siège épiscopal et que le seul métropolitain qui eût pu rivaliser avec lui d'influence, c'est-à-dire l'évêque de Milan, était demeuré pendant treize années absent de l'Italie, si bien que l'évêque élu à Milan en 552 ne pouvait que subir l'ascendant de son collègue et suivre le mouvement donné par lui. Aussi, dès cette époque, l'évêque d'Aquilée prend le titre de Patriarche; il le peut, car il exerce une dignité plus que métropolitaine; les évêques de l'Illyricum occidental viennent à son concile. Sans doute le pape réclame, et il demande comment il se fait que la signature de ce prétendu patriarche ne figure dans aucun des conciles généraux. « *Peto utrum aliquando in his conciliis quas convenitur synodis, vel intererat quisquam Venetiarum, ut ipse putat, a quo Histria patriarcha, vel i gatus aliquando dixerit* » (Lettre de Pélagie au pape Jean; Jalk, n° 983). Nous ne connaissons malheureusement pas la composition du synode tenu par les schismatiques vers 558 (Jalk, n° 1018), mais il ressort de tous les détails relatifs à cette affaire, et en particulier de l'excommunication prononcée contre le pape Jean, que c'est l'évêque d'Aquilée qui joue en tout cela le rôle principal; c'est autour de lui que tous les autres sont groupés. Aussi, dans le concile provincial tenu en 579, à Grado, par le patriarche Elie, nous trouvons, à côté des évêques de la province d'Istrie-Vénétie (c'est-à-dire ceux d'Oderzo, d'Altino, de Paloue, de Concordia, de Pola, de Julium Carnicum *Zugliò*), de Trieste, de Vérone, de Parenzo, de Trente, de Feltre, et de Pedena), deux évêques du Norique, ceux de Tiburnia (*Felben*), et de Cella (*Cilly*); deux évêques de la Savoie, celui de Cissia (*Sizze*) et celui d'Emona (*Lajbach*); un évêque de la Pannonie supérieure, celui de Scababanta (*Odenburg*), un évêque de Rhétie seconde qui doit être (voy. plus haut, p. 104, col. 2, notes) celui de Seben; — auxquels il faudrait peut-être joindre un autre évêque du Norique, Aaron qui est dit *episcopus Aroneensis*, et qui pourrait bien être un évêque d'Agnoantum (*Lienz*) (Voy. *Chronicon patriarchatus Gradensis*, dans les *Mon. Germ.*, 4^e section des *Script. rer. Langob.*, p. 393).

On a vu plus haut (p. 104, col. 2, notes) les empiètements successifs du patriarche de Grado sur la province de Milan; les évêques d'Istrie, écrivant en 590 à l'empereur Maurice, mentionnent Augsbourg, capitale de la Rhétie seconde, comme appartenant au *concilium* d'Aquilée (Mansi, X, p. 463), tandis que, pour rester fidèle à ce qu'il croit l'orthodoxie, Agrippinus, évêque de Côme, brise avec l'archevêque de Milan, et s'attache au siège d'Aquilée (Voyez Cantù, *Storie minori*, p. 390).

Cependant, l'invasion lombarde avait forcé le patriarche Paulin à transporter sa résidence au milieu de la ligne, dans la petite ville de Grado, que sa situation défendait mieux contre les barbares (Cf. Paul Diacre, II, cap. 10); et Grado était ainsi devenue la « Nouvelle Aquilée ». En 607, le patriarche Sévère étant mort, un schisme se produisit : tandis que les évêques de la partie lombarde du Patriarcat, régnés dans la vieille Aquilée, élisaient, avec l'assentiment du roi des Lombards et du duc de Frioul, un patriarche du nom de Jean, les évêques des cités encore soumises à l'Empire choisissaient un autre patriarche, Candidianus, qui s'installait dans Aquilée la Neuve, c'est-à-dire à Grado, demeurée, avec presque tout le littoral, dans la dépendance de Constantinople. Candidianus, de Grado, se soumit à Rome et abjura les erreurs de ses prédécesseurs, tandis que Jean d'Aquilée, persistant dans l'attitude que les patriarches d'Aquilée tenaient depuis un demi-siècle, se refusait à rentrer dans la communion de l'Église romaine. Depuis lors, nous dit Paul Diacre, il y eut deux patriarches, *et ita temporibus duo operantur esse patriarcha* (IV, 33); un patriarche d'Aquilée et un patriarche de Grado.

Pendant un siècle, le patriarche lombard de la vieille Aquilée fut tenu par le Saint-Siège pour intrus et schismatique, et l'évêque d'Aquilée qui souscrivit à la lettre du pape Agathon donnée dans la quatrième session du concile de Constantinople en 680, n'est pas l'évêque de la vieille Aquilée, mais de la nouvelle Aquilée, c'est-à-dire de Grado. Quant aux suffragants de cette nouvelle Aquilée, ce sont les évêques qui souscrivirent, dans cette même lettre, à la suite de l'évêque d'Aquilée Grado; et qui appartenaient tous, on s'en aperçoit à première vue, aux portions de l'Istrie demeurées byzantines. On voit là, en effet, les évêques de Pola, de Parenzo, de Coneda, de Trieste, d'Oderzo, de Paloue, et d'Altino; quant à André, qu'on prend d'ordinaire pour un évêque de Vicence, parce qu'il est désigné dans la lettre synodale sous le titre de Veientanus, je verrais plutôt en lui (d'après le grec Κελαζονα, un évêque de Cella (*Cilly*), pays conquis par les Slaves dès la fin du sixième siècle (Paul Diacre, IV, 38).

La scission entre les deux parties du patriarcat correspondant par conséquent à des raisons politiques au moins autant qu'à des motifs religieux — d'un côté c'était le pays lombard, et de l'autre le pays grec.

C'est pendant ce temps que les patriarches lombards quittèrent Aquilée, où ils n'étaient pas à l'abri des incursions des Grecs, et transportèrent leur résidence à Cormons « *quia in Aquileia, propter Romanorum incursionem, habitare minime poterant, sed in Cormones habitant* » (Paul Diacre, VI, 54).

Au commencement du huitième siècle, sous le patriarcat de Pierre, l'union d'Aquilée avec Rome fut rétablie; mais au point de vue des divisions ecclésiastiques, il était impossible de rien changer; les choses demeurèrent donc dans l'état, et, dès lors, il y eut dans l'ancienne Istrie-Vénétie deux patriarches

Sancti Firmi de Lonico u marabutinos ¹, et pro eccle-

sia Sancte Crucis de Composition u marabutinos ¹, et

également *orthodoxes*, chacun avec sa circonscription métropolitaine bien distincte : celui d'Aquilée et celui de Grado.

La limite des deux patriarchats était bien nette : au patriarcat d'Aquilée, les pays lombards ; au patriarcat de Grado, les pays grecs. C'est la division que consacra, le 1^{er} décembre 723, le pape Grégoire II, écrivant à Sève, patriarche d'Aquilée : *ne amplius quam in finibus Langobardorum igitur tendere presumat* » (Jaffé, nos 2166 et 2167). Les limites du pays lombard s'étaient d'ailleurs modifiées depuis qu'il y avait eu, pour la première fois, un patriarche d'Aquilée et un patriarche de Grado ; l'Empire grec avait perdu bien du terrain, et, avec le régime de Charlemagne, il allait en perdre encore ; c'était autant de gagné pour le patriarcat d'Aquilée.

D'un autre côté, pourtant, les limites du patriarcat d'Aquilée reculérent ; l'érection de Salzbourg en archevêché (798) lui ôta l'évêché de Brix u d'ancien *Schen* ou *Sublavinio* et lui enleva les Panonies et les Noriques, avec toute une moitié de la Carinthie ; le Drave marqua, au nord-est, les confins de la province d'Aquilée et de celle de Salzbourg (Diplôme de Charlemagne, mai 812 ; cf. le P. Martinov, dans la *Rev. des Quest. Hist.*, t. XXVIII, p. 369 (année 1880), sur *saint Method*, *apôtre des Slaves*).

Nous n'avons pu raconter ici les perpétuelles rivalités des deux patriarchats d'Aquilée et de Grado, et les continuelles tentatives d'un placement d'Aquilée sur Grado ; ce serait retracer une partie de l'histoire de Venise du neuvième au douzième siècle, car le patriarcat de Grado devint très vite, comme tous les verrous plus loin, le patriarcat de Venise.

Fortis de l'appui des empereurs francs ou germains, seigneurs temporels du Frioul et de la Carniole, les patriarches d'Aquilée, appelés aussi *Forsjulfenses*, du nom de *Furum Julii* ou *Feraldis*, leur nouvelle résidence cherchent à tout instant le moyen de supprimer le patriarcat rival, dont ils considèrent l'existence comme un accident historique qui n'a plus de raison d'être ; ils se font attribuer la ville même de Grado, et font déclarer par le pape que leur siège est, après Rome, le premier de toute la Péninsule (Ughelli, *Ital. sacra*, V, col. 49).

Cependant Léon IX revient à la tradition ancienne. En 1053, un synode réuni à Rome par le pape décrète : *« ut nova Aquileia totius Venetie et Istriæ caput et metropolis perpetuo habeatur : Forsjulfensis vero antistes tantummodo finibus Langobardorum esset contentus »* (Jaffé, n° 4295).

Restait pourtant à bien définir ces « *finis Langobardorum* ». C'est ce que fit le pape Innocent II, par une bulle du 29 juin 1132 (Jaffé, n° 7576) ; il y consacrait la juridiction du patriarche Peregrinus sur seize suffragants, à savoir : les évêques de Pola, Trieste, Parenzo, Pedena, Emonia, Concordia, Trévis, Ceneda, Bellune, Feltre, Padoue, Vicence, Trente, Mantoue, Vérone et Côme.

Le pape Alexandre III (vers 1177 ; Jaffé, n° 14238) confirma les dispositions de son prédécesseur et ajouta à la province un

nouvel évêché, qui devait prendre une existence indépendante à la mort de Bernard, évêque de Trieste, celui de *Justinopolis* ou *Capo d'Istria*.

En 1338, les patriarches abandonnèrent *Cividale* et s'établirent à Udine.

Le patriarcat a été supprimé, sur la demande de l'Autriche, le 16 juillet 1751, et la province ecclésiastique d'Aquilée forme les deux nouveaux archevêchés de *Goritz* et d'*Udine* (bulle *Sacrosancta*, 18 avril 1752).

Bien s'en faut, d'ailleurs, que les archevêchés actuels d'Udine et de Goritz représentent à eux deux l'ensemble de l'ancienne province d'Aquilée ; l'évêché de Côme et celui de Mantoue sont suffragants de Milan, l'évêché de Trente est passé à la province de Salzbourg, et les évêchés de Vénétie (Vérone, Vicence, Padoue, Feltre-Bellune, Ceneda, Trévis et Concordia) relèvent tous de Venise.

Udine, archevêché sans suffragant, est directement rattaché au Saint-Siège ; tandis que Goritz-Gradisca est la métropole de Laybach, de Parenzo et Pola, de Trieste et Capo d'Istria (comprenant l'ancien diocèse d'*Emonia*) et de Veglia ; quant à l'évêché de Pedena, il a été réuni à celui de Gradisca.

3 de la page 123, col. 2. *P. civil*, village du canton d'Itria, arrondissement de Loitsch, en Carinthie (cf. *Special Orts-Repertorium von Krain*, Vienne, 1881, p. 91).

1 de la page 124, col. 1. Evêché exempt en 1453 (bulle du 13 mai), puis suffragant de Ferrare entre 1803 et 1819, Mantoue fait aujourd'hui partie de la province de Milan.

1 de la page 124, col. 2. C'est par erreur que Sainte-Marie d'Aspida figure ici sous l'évêché de Mantoue. Cette église, située près de *Battaglia*, dans les monts Euganéens, se trouvait dans le diocèse de Padoue. Plus tard, on s'est aperçu de la faute, et on a reporté le nom de cette église sous l'évêché de Padoue, *ubi videtur*.

1 de la page 125, col. 1. Ce monastère de Saint-Jean l'Évangéliste, dit *la insula Cornu*, datait des premières années du douzième siècle. Une noble veuve de la famille des vicomtes de Goito, nommée Poma, avait fait abattre, pour le construire, tout un pâté de maisons qu'elle possédait dans un faubourg de Mantoue (*Grande illustrazione del Lombardo-Veneto*, V, p. 278). Nous possédons une bulle du quatorzième siècle, inauthentique dans sa forme actuelle (on n'a qu'une transcription du quatorzième siècle), par laquelle Paschal II prend cette abbaye sous la protection du Saint-Siège moyennant un cens de 2 sous lucquois ; elle est datée (mais cette date est évidemment fautive) du 11 mai 1107 (Jaffé, n° 6133 ; cf. Pflugk-Hartung, *Acta*, II, p. 187).

1 de la page 125, col. 2. L'hôpital dit de *Aquaduce* avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais, par acte d'Anastase IV (9 décembre 1153 ; Jaffé, n° 9773).

1 de la page 126, col. 2. Le grand monastère bénédictin de Saint-Benoît de *Polirone* avait été fondé par Tedaldo, aieul de

pro ecclesia de Pratalia in marabulinis ¹, et pro ecclē-

la comtesse Mathilde (voy. la charte de 1107, dans Bacchini, *Istoria del monastero di S. Benedetto di Polirone*, Append., p. 16). Cette abbaye s'élevait sur une petite île, au milieu des marais qui couvraient tout le pays entre le Pô et le Lario. Elle fut, pour toute la descendance de Tedaldo, un objet de prédilection. Les papes, ensuite, lui témoignèrent une faveur toute particulière, et elle finit par devenir une des plus riches et des plus puissantes du monde entier.

Saint-Benoît de Polirone fut pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de deux onces d'or, par le pape Paschal II, en 1105 (20 mars; Jaffé, n° 6012). Dès ce moment, le monastère de Saint-Benoît de Gonzague, dans l'évêché de Reggio (*abi rētas*), était une dépendance de Polirone : « *monasterium Sancti Benedicti apud Gonzagam, cum cappella Sancte Marie intra castrum, cum terris et decimis ejusdem ville, quas usque hodie idem monasterium possidere videtur, salvo jure obedientie Regiensis episcopi* » (Pflugk-Harttung, *Acta pontif. ined.*, II, p. 184). Les deux onces d'or stipulées dans la bulle de Paschal peuvent donc se référer l'une à Saint-Benoît de Polirone, l'autre à Saint-Benoît de Gonzague, le premier de ces deux monastères étant d'ailleurs seul en cause, puisque le second en dépendait.

En 1124 (1^{er} juin; Jaffé, n° 7157), Calixte II, renouvelant le privilège de Paschal II, ajoute aux possessions de Polirone le monastère de Sainte-Marie di Praglia, dans l'évêché de Padoue, moyennant un cens de quatre auri; en 1132, Innocent II, confirmant les actes de ses prédécesseurs, ajoute encore aux dépendances de Saint-Benoît l'église de S. Ferruccio Austio, à Lonigo, moyennant un cens de deux auri, et l'église de Sainte-Croix di Campise, du diocèse de Padoue, sous condition du même cens (25 juin; Jaffé, n° 7574). En 1134 (9 juin; Jaffé, n° 7655), Saint-Benoît de Polirone, qui possédait déjà de vastes domaines dans le comté de Lucques (Pflugk-Harttung, *Acta*, II, p. 184), reçoit du pape, moyennant un cens de trois marabolini, le monastère de Saint-Sauveur di Sesto, dans le diocèse de Lucques (*cl. suprà*, p. 67, col. 2, note 2). En 1145, c'est le tour de Saint-Césaire que le pape concède à l'abbaye de Polirone, moyennant un cens annuel de trois marabolini (5 mai; Jaffé, n° 8749). Par actes du 6 septembre 1148 (Jaffé, n° 9292) et du 13 juin 1151 (Jaffé, n° 9188), Eugène III confirme tous les privilèges et donations antérieurs (sauf toutefois pour Saint-Césaire); puis, le 6 novembre 1158, Saint-Pontien de Lucques est concédé au monastère de Polirone, à charge d'un cens annuel de trois besants in *Ascensione Domini* (Jaffé, n° 10431); enfin, le 35 juin 1159, c'est l'église et l'hôpital d'Ognissanti, à Mantoue, sous condition d'un cens de 12 deniers milanais (Jaffé, n° 10576).

1 de la page 127, col. 1. Le monastère Saint-Benoît de Gonzague, établi sur les terres de la comtesse Mathilde, avait reçu à maintes reprises des libéralités de la grande comtesse. Bacchini (*Istoria di Polirone*, p. 223) analyse, en particulier,

sia Sancti Georgii de Campreto i marabulinum, et pro monasterio Sextensi in marabulinis ¹, et pro ecclesia Omnium Sanctorum et hospitali ejusdem loci de Mantua in mediolanenses ², pro terra de Magarino i marabulinum, et pro monasterio Sancti Pontiani ³, prope civitatem Lucensem, in marabolinis.

la donation considérable de l'année 1101. Nous savons d'ailleurs que, dès l'année 1105 (Jaffé, n° 6012), le monastère de Gonzague était dans la dépendance de celui de Polirone.

1 de la page 127, col. 2. Sur S. Cesareo, au sud-est de Modène, voy. plus haut, p. 100, col. 2, note 5.

1 de la page précéd., col. 1. S. Ferruccio Austio, sur un contrefort des Monti Berici, au-dessus de Lonigo, dans l'évêché de Vicence. Cette église fut concédée à Polirone par le pape Innocent II, moyennant un cens annuel de deux auri (Jaffé, n° 7574).

1 de la page précéd., col. 2. Dondi dell' Orologio, dans sa quatrième Dissertation sur l'histoire ecclésiastique de Padoue (p. 71), raconte comment Pozzo, abbé de Cluny, se fixa, en revenant de la Terre-Sainte, près de Bassano. Sur les instances des gens du pays, l'ermitte consentit à y établir un monastère; il le construisit sur les bords de la Brenta, dans la villa dite Campise, et, en souvenir des Lieux Saints, il lui donna le nom de Campo Signo. Les archives de Saint-Benoît de Polirone ont conservé un document relatif à la fondation de ce monastère de Sainte-Croix de Campise ou de Campo Signo (18 juin 1124; dans Dondi, *loc. cit.*, LXXIX; c'est en 1132 que le pape Innocent II le concède à Saint-Benoît de Polirone (Jaffé, n° 7574), sous condition du cens indiqué ici.

1 de la col. préc. d. Sainte-Marie di Praglia, commune de Teolo, à 13 kilom. de Padoue. Ce monastère datait de l'année 1081; il avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens de deux auri, par acte de Calixte II (1^{er} mai 1122; Jaffé, n° 6969), et, deux ans plus tard (Jaffé, n° 7157), le même pape l'avait concédé à Saint-Benoît de Polirone, sous condition du même cens.

1. Sur Saint-Sauveur di Sesto, voy. plus haut, p. 67, col. 2, note 2.

2. Ognissanti est aujourd'hui une paroisse de Mantoue; c'était une fondation de la comtesse Mathilde. Dès l'année 1102, le cardinal Bernard, légat de Paschal II, constatant que l'hospice d'Ognissanti dépérisait sous l'administration du monastère de Saint-André, en confia le soin aux moines de Saint-Benoît de Polirone (Bacchini, *Istoria di Polirone*, p. 51 de l'Appendice). Mais c'est seulement en 1159 que le Saint-Siège conféra officiellement à l'abbaye de Polirone cette église et l'hôpital qui y était joint, moyennant un cens annuel de 12 deniers milanais (Jaffé, n° 10576). — Sur la topographie, voy. Dondi dell' Orologio, *Dissert.*, V, p. 47.

3. Sur Saint-Pontien, voy. plus haut, p. 68, col. 2, note 1. Aux documents cités, on peut ajouter une bulle du 6 mai 1177 (Pflugk-Harttung, *Acta pontif. ined.*, III, p. 255).

Hospitale Mantue xii denarios mediolanenses veteres, et pro terra de Nagunzaga, Regiuenensis diocesis, L. florenos auri ⁵.

Monasterium Sancti Benedicti de Padoirone, pro locis que tenet a Romana ecclesia, ex concessione domini Honorii pape III, videlicet Gouzaga, Bondeno Arduini, Bondeno de Roncoris, nomine pensionis, L. florenos auri ⁴.

a) et pro terra ... florenos auri addunt tantummodo **III** sec. man. et **AV**.

1. Les terres de *Bondeno Arduini*, de *Bondeno di Roncori*, et de *Gouzaga*, situées toutes les trois dans le diocèse de Reggio, faisaient partie de l'héritage de la comtesse Mathilde. L'acte d'Honorius IV est du 1^{er} octobre 1286 (Registres d'Honorius IV, éd. Prou, col. 446) : il stipulait une redevance annuelle (in festo Beati Michaelis) de cinquante florins d'or, et la nullité du privilège en cas de non-paiement du cens pendant trois années.

Dans le vol. 314 de l'*Archivio Arinense*, aux archives du Vatican (*Obligat. et servitiorum communium*, 1306-1316) se trouve un reçu de la Chambre apostolique, alors campée à Bordeaux (5 août 1306), par lequel on donne quittance à Maurus, abbé de Polirone, de 150 florins, représentant trois années de cens échues à la Saint-Michel de l'année 1305, pour les « *contra seu ville Gouzage, Bundeni arduini, et Bundeni de Roncoris* » (fol. 74).

De toutes les terres de la comtesse Mathilde données en fief par le Saint-Siège, celle-ci sont les seules (cf. pag. 101. et 102, col. 2) qui figurent au *Liber Censuum*. La raison en est, sans doute, que le vassal était ici l'abbé de Polirone, ce qui amenait un rapprochement tout naturel entre le cens ancien et le cens plus récent. Encore cette mention n'a été introduite qu'assez tard dans le *Liber Censuum* ; elle manque dans le plus ancien manuscrit des Archives Vaticanes et dans ceux qui en dérivent.

Ce serait un curieux chapitre à écrire que l'histoire des biens de la comtesse Mathilde ; mais ce n'est pas ici le lieu. Le silence du *Liber Censuum* original à l'endroit des terres de la grande comtesse s'explique par le fait qu'en 1192 (malgré la promesse d'Anagni de 1176) ces terres n'étaient pas la possession du Saint-Siège ; ce sont les revendications d'Innocent III et d'Honorius III qui ont fini par rétablir en fait (Theiner, *Cod. dipl.*, I, n^{os} 45, 62, 65, 81, 83, 84, 86, 87, 94 et 95), puis par faire consacrer par acte explicite de l'autorité impériale (diplôme de Frédéric II, septembre 1220 et janvier 1221) les droits du Saint-Siège sur une portion de ce magnifique héritage.

C'est précisément Gouzage, avec Bondeno di Roncori, Bondeno Arduini, et Pigognana qui ont été les dernières terres restituées au Saint-Siège ; ce sont elles qui sont particulièrement visées dans les diplômes de septembre 1220 et de janvier 1221 (Voy. plus loin dans le *Liber Censuum*, le n^o CLXXXIV ; cf. Theiner, *Cod. dipl.*, I, n^o 101).

Prepositura * monasterii de Padoirone, ordinis Sancti Benedicti, Mantuani, pro locis et possessionibus de Bondenoderonchoris, ac bonis in loco qui dicitur Pigognaga, Regiuenensis diocesis, singulis annis, in Romana curia, per (sic) locatione dictorum bonorum ad Romanam ecclesiam spectantium, florenos quinquaginta auri de camera, in festo Sancti Michaelis archangelii ;

et pro renovatioue locationis, singulis viginti novem annis, florenos quinquaginta similes ;

et si non solvit infra duos menses, post cessationem triennalem solutionis non facte, cadit a locatione et bona hujusmodi ad ecclesiam reverti debent.

IN EPISCOPATU CUMANO ¹.

Hospitale de Blunzone, in monte Ambria, i marabutinum ².

Ecclesia Sancti Jacobi, de Valle Malenco ³, xii imperiales.

Monasterium Sancte Marie de Don. i obolum massetinum ⁴.

Ecclesia Sanctorum Gervasii et Protasii de Sexto ⁵.

Monasterium Sancti Ambrosii xii imperiales ⁶.

Monasterium Sancte Marie et Sancti Petri Apostoli, in Broglio Cumano ⁷, ordinis Sancti Damiani, i libram cere annuatim.

- a) Monasterium ... florenos auri omitt. **AVI**, **IX** et recent.
 b) Prepositura ... reverti debent in **IX** tantummodo et ceteris recentioribus.
 c) Blunzone **III** et cet.

1. En 1847, Côme a fait retour à la province ecclésiastique de Milan.

2. *Bianzone*, au sud de Sondrio, sur les contreforts du *Monte Ambria*.

3. C'est l'église paroissiale de *Chiesa*, commune de 1,600 âmes, dans le *Valmalenco*, au nord de Sondrio (Valtelline).

4. Vraisemblablement *bona*, petit hameau de la commune de *Prato Comportaccio*, arrondissement de Sondrio, canton de Chiavenna (Vallardi, VIII, p. 460).

5. Dans le diocèse de Côme, il y a plusieurs églises placées sous le vocable des saints Gervasius et Protasius, mais il n'y a aucun village portant le nom de *Sesto* ; faut-il songer à *Sesto*, dans le diocèse de Milan ?

6. *S. Ambrogio in Broglio*, dans la ville de Côme, supprimé en octobre 1784.

7. Les deux monastères de Saint-Pierre et de Sainte-Marie in *Broglio* étaient situés sous les murs de Côme ; celui de Saint-Pierre a été supprimé en 1580, et celui de Sainte-Marie *Vetere* en 1784 (Communication de M. le professeur Fossati).

Hospitale de Insula, cum ecclesia Sancte Marie Magdalene, Cumane diocesis, xii denarios mediolanensis monete annuatim ¹.

IN EPISCOPATU TRIDENTINO ².

Ecclesia Sancti Andree ii solidos imperialium ³.

Sigismundus ⁴ dux Austrie, et ejus successores in comitatu Tyrolis, unam libram cere, annis singulis, in festo Apostolorum, pro jure patronatus prepositure ex monasterio Sancti Laurentii extra muros Tridentinos dudum erecte, eidem Sigismundo, per bullam domini Pauli pape ii, sub dat. nonis februarii, anno quinto ejus, concessio.

IN EPISCOPATU VERONENSI.

Ecclesia Sancte Marie, in loco Marcellensi, i bisantium ⁴.

Ecclesia Sancti Nicolai in Arena i libram cere et i libram de olibano ⁵.

Ecclesia Sancte Marie apud Allaredum xii denarios mediolanenses ⁶.

Ecclesia Sancti Simonis et Jude i libram cere ⁷.

a) Sigismundus ... quinto ejus concessio in **1422** tantummodo et ceteris recent.

1. L'hôpital de *Insula*, avec l'église de Sainte-Marie-Madeleine, existe encore sur les bords du lac de Côme, en face de la fameuse *Isola Comacina*, d'où il a tiré son nom.

2. Trente fut aujourd'hui partie de la province de Salzbourg.

3. Faut-il songer à Saint-André de *Tribago*, au pied du Monte Gazza, au nord-ouest de Trente? — Cf. le P. Bonelli, *Notizie storico-critiche della Chiesa di Trento*, III, p. 203.

4. Sainte-Marie, dans la terre de *Marcelise*, fut construite par *Aldegerio*, vidame de l'évêque *Ulfrredo*, à la fin du onzième siècle; Biancolini (*Notizie storiche delle chiese della città di Verona*, liv. III, p. 295) cite le privilège accordé par l'évêque à l'église fondée par son vidame « in pradio suo, in loco qui *Marcellis* dicitur. » D'ailleurs, la nouvelle église ne tarda pas à passer au monastère de Saint-Nazaire; dès 1146, c'est un fait accompli. Voyez d'ailleurs col. suiv., note 2.

5. *S. Nicolai dell' Arena*, au nord-est des Arènes.

6. *Allaredo*, dans le canton de *Cologna*, à 24 kilom. de Vérone (Vallardi, *Dizionario*, I, p. 152). C'est aujourd'hui un archiprêtre (Biancolini, liv. III, p. 90).

7. C'est encore aujourd'hui une église de Vérone; on la trouve mentionnée dès 1141 (Voy. Biancolini, *Notizie storiche delle chiese della città di Verona*, liv. II, p. 627).

Hospitale iusta Veronam xii denarios mediolanenses ¹.
Ecclesia Sancte Trinitatis xvii mediolanenses.

Ecclesia Sancti Nazarii, pro ecclesia Sancte Marie de Maceresio ², xx solidos veronensium ³.

Ecclesia Sancti Johannis Baptiste de Supra Villa x solidos veronensium ⁴.

Monasterium Sancti Juliani de *Lepia* ⁵.

Monasterium Sancte Marie, dominarum inclusarum, in campo *Marsio*, i libram cere annuatim ⁶.

1. Je ne sais de quel hôpital il est ici question; les hôpitaux étaient nombreux aux portes de Vérone.

2. Il s'agit très certainement de l'église de Sainte-Marie dans la terre de *Macerise*, venue, comme nous l'avons vu plus haut (note 4 de la col. précéd.), dans la dépendance du célèbre monastère Veronais de Saint-Nazaire et Saint-Celse. Ce monastère, qui a lassé de riches archivers, etait déjà en ruines au siècle dernier; sur sa situation, voy. *Maleri, Verona illustrata*, II, p. 100.

3. Il semble que la monnaie de Vérone date de l'époque à laquelle la ville devint, sous Béranger et ses successeurs, la résidence des rois d'Italie; le plus ancien denier qu'on en connaisse remonte au règne de Lothaire, en 947 (cf. Vincenzo Promis *Tavola sinottiche delle monete battute in Italia*, p. 248).

Au commencement du onzième siècle, cette monnaie avait une grande importance; pour toute la région du nord-est de l'Italie, c'est la monnaie de Vérone qui est prise comme monnaie normale dans les concessions du droit de monnayage accordées par les empereurs aux villes ou aux évêques; par exemple, quand l'empereur Conrad II, en 1028, concède au patriarche d'Aquilee le droit de monnaie, il stipule que les deniers frappés à Cividale devront « *Veronensis monete denariis equiparari*. » (Voy. la dissertation de Jos. Liruti sur les monnaies du Frioul, au tome II d'Argelati, *De moneta Italia*, p. 91; le travail de Pierre Zagata sur les monnaies de Vérone, publié dans le même volume d'Argelati, p. 13, est très mauvais).

4. Je crois qu'il s'agit ici de *S. Giovanni in Valle*, dont il est question dès 813, « *ecclesiam Sancti Johannis Baptiste quae est ad portam Organii*, » et dont Alexandre III, en 1177, avait confirmé la possession au chapitre de Vérone (cf. Biancolini, liv. I, p. 109).

5. Le monastère bénédictin de Saint-Julien, dans la terre de *Lepia*, à sept milles de Vérone, avait été fondé par *Bazzotto degli Arruanti*; il s'élevait sur une propriété offerte à Saint-Pierre par ce *Bazzotto de Verone*; le pape Alexandre III, par acte du 30 mai 1177, en avait permis la construction et l'avait pris par avance sous la protection du Saint-Siège, moyennant « *duodecim denariosum mediolanensium tributo annuo palatio Lateranensi persolvendo* » (Jaffe, n° 12852).

6. *S. Maria delle Vergini nel campo Marsio*, fondée en 1081, ainsi qu'en témoigne l'inscription d'une de ses cloches — « *Voz*

IN EPISCOPATU PADUANO.

- Ecclesia Sancte Marie de Pratalia III marabotinus 1.
 Ecclesia Sancte Crucis de Monte Sion II marabotinus 2.
 Monasterium de Ispra I marabotinum 3.
 Congregatio * monachorum Sancte Justine de Padua, ordinis Sancti Benedicti, pro sua exemptione, unam unciam auri.

a) Congregatio... unam unciam auri in **R2 tantum et cet. recent.**

Domini Anno MLXXX hoc monasterium inceptum est » (Biancolini, *Notizie storiche*, II, p. 745). Vers 1226, le cardinal Hugolin d'Ostie, qui allait être le pape Grégoire IX, fit embrasser aux religieuses de ce monastère la règle de Saint-Pierre-Damien et leur obtint de la générosité de l'évêque une donation considérable. Devenu pape, le cardinal d'Ostie se souvint de ses protégées, et par acte du 30 août 1235, il prit leur monastère sous la protection du Saint-Siège, sous la condition d'un cens annuel d'une livre de cire (Pothast, n° 10605).

1. *Praglia*, dans la commune de Teolo, à treize kilomètres de Padoue (Vallardi, *Dizionario*, VI, p. 585). Le monastère datait de 1081; une notice complète en a été publiée en 1831 par Pioetta : « *Notizie sul monastero di Santa Maria di Praglia*. » Il a été question plus haut de Sainte-Marie di *Praglia*, à propos de Saint-Benoît de *Polirone*, dont Sainte-Marie dépendait (Voy. p. 126, col. 2, note 1).

2. Sur Sainte-Croix de *Campise* ou de *Campo Syon*, voy. plus haut, p. 128, col. 2).

3. *Sancta Maria d'Ispra* s'élevait à dix kilomètres environ de Padoue, sur un contrefort des Mnts Euganéens, près du village de Battaglia. Cette église avait été construite « *in sancta Romana ecclesia solo et possessione*, » et appartenait par conséquent « *ad jus et proprietatem ipsius* » [*Ecclesia romana*]. La bulle d'Eugène III qui nous donne ces détails, et qui stipule un cens annuel d'un besant (15 juin 1150; Jaffé, n° 9397), nous apprend que tout le mont Ispra était la propriété de l'Église Romaine « *totus beati Petri juris existit*. »

Dans la réédition de 1192, Cencius avait placé *Sancta Maria d'Ispra* dans le diocèse de Mantoue (voy. p. 124, col. 2). C'est assez tardivement qu'on s'est aperçu de l'erreur, car, dans le dépeuplement des registres pontificaux effectué, au point spécial des cens, après le pontificat de Clément IV, cette église est encore dite « *in episcopatu Mantuano* » (Arch. Vat., *Trin. L.*, n° 4, d'après le registre de Grégoire IX, anno I, cap. 72).

L'auteur de ce dépeuplement a eu soin d'ailleurs de noter qu'il était question dans le *Liber Censuum* d'une redevance d'un *marabotinu*, tandis que le registre de Grégoire IX (en conformité, du reste, avec l'acte d'Eugène III) parlait d'un *besant* ; « *alios in libro censuali est quod unum marabotinum*. »

IN EPISCOPATU VICENTINO.

- Ecclesia Duodecim Apostolorum I bisantium 1.
 Cappella de Insula XX solidos venonensium, id est ecclesia Sancte Marie 2.
 Ecclesia Sancte Lucie de Fontenivis II marabotinus 3.
 Ecclesia Sancti Firmi et Rustici II marabotinus 4.
 Ecclesia Sancte Marie de Cella I libram cere 5.
 Census * ecclesie Sanctorum Firmi et Rustici fuit mandatum cassari per bullam domini Calisti pape III, sub dat. Rome apud Sanctum Petrum anno MCCCCLV, quinto Kalendas Julii, anno primo, registratam in camera libro IIII bullarum de Curia domini Calisti, folio cclxxxv. G. de Vulterris.

a) Ecclesia Sancti Firmi etc. sub litura in **R2**; *omitt. et. recentioris.*

b) Ecclesia Sancte Marie ... I libram cere *omitt.* **AVI**, **R2** et *recent.*

c) Census ecclesie ... G. de Vulterris *prohibent tantomodo R2* et *recent.*

1. L'église des Saints-Apôtres, au faubourg de Berga, qu'on appelait, au douzième siècle, « *Borgo di Pietra Fosca* » (Barbarano, *Istoria ecclesiastica della città, territorio, e diocesi di Vicenza*, V, p. 4 et 300).

2. Le bourg d'*Isola*, dans le vicariat de Malo, a une église dédiée à Saint-Pierre, mais la chapelle dont il s'agit ici est une chapelle de la Vierge qui s'élève sur une colline voisine et dont Barbarano a raconté l'histoire (Barbarano, VI, p. 148).

3. *Fontaniva*, dans le territoire de Padoue, et dans le district de Cittadella (Voy. Barbarano, VI, p. 144).

4. C'est *S. Fermo* de Lonigo, dont il a été question plus haut à propos de *Saint-Benoît di Polirone* (cf. p. 126, col. 2, note 1).

5. Sainte-Marie de *Cella*, connue ordinairement sous le nom de *Santa Maria d'Araceli*, a été fondée en octobre 1244, « *in hora porta Sancti Petri, inter burgum Sancti Viti et flumen Barbatianis et Astigelli* » (Charte de fondation, du 23 octobre 1244, dans Vigna, IX, pag. 221). C'étaient les religieuses de Sainte-Marie *Mater homini*, à Longara, qui obtinrent de l'évêque la permission de se transporter ainsi à Vicence; dès le 24 octobre, elles achetèrent, pour y construire leur maison nouvelle, un terrain voisin d'une ancienne chapelle dédiée à la Vierge, et c'est de là que le monastère prit son nom. Ces religieuses étaient de l'ordre de Saint-Damien « *secundum regulam S. Benedicti et juxta formam S. Damiani*, » comme dit Alexandre IV dans la bulle du 5 avril 1260, par laquelle il les prend sous la protection du Saint-Siège (Vigna, IX, p. 227). Nous les retrouvons en 1392, sous le nom de « *sorores minores ordinis Sancte Claræ habitantes in loco S. Marie de Cella* » (Vigna, XI, p. 30).

IN EPISCOPATU TERVISINO.

Monasterium Sancti Eustachii in solidos veronensium 1.

Hospitale Sancte Marie i libram cere et i libram de olibano 2.

Ecclesia Sancti Laurentii juxta Forum nu lucenses 3.

Monasterium Sancte Eufemie ii marbutinos 4.

Monasterium Nervisii xii lucenses 5.

IN EPISCOPATU CONCORDIENSI.

IN EPISCOPATU SENECENSI.

Hospitale de Blavi i libram cere et i libram de olibano 6.

IN EPISCOPATU FILTRENSI 7.

1. Ne serait-ce point le monastère de Saint-Eustache de Nervesa ? Ce monastère avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens de six sous de Venise, par le pape Calixte II (22 novembre 1122; Jaffé, n° 6994). Le chiffre du cens a peut-être varié plusieurs fois, ce qui expliquerait la répétition du même monastère trois lignes plus loin.

2. L'Hospitale Talponense, avec la *Donus Sanctæ Mariæ*, était situé sur les confins des deux évêchés de Trévise et de Ceneda. Cet hôpital avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant le cens annuel d'une livre de cire et d'une livre d'encens, par acte d'Honorius II (22 novembre 1125-1129; Jaffé, n° 7531).

3. L'église *S. Lorenzo*, au centre de Trévise.

4. *S. Eufenia*, aujourd'hui *Borgherico*, dans le district de *Camposampiero*, entre la *Laxone* et le *Mesone*, est à huit kilomètres de Camposampiero (Vallardi, *Dizionario*, VII, p. 1155).

5. *Nervesa*, canton de Montebello, tout près de la Piave (Vallardi, V, p. 589). Voy. note 1.

6. *Vallobbiadene* (en latin *Duplaritis*, d'où la forme *De Blæo*), est la patrie du poète Fortunat (Paul Diacre, II, 13). L'hôpital de *Vallobbiadene* (qui reçut, par testament du 15 juillet 1259, une dotation somptueuse de Guillaume Guicciardini, seigneur de *Vallobbiadene*, et le dernier de sa race), existe encore aujourd'hui; il a été presque entièrement reconstruit en 1854 (*Illustrazione del Lombardo-Veneto*, V, part. II, p. 730).

7. Les deux évêchés de Bellune et de Feltre ont été réunis à la fin du douzième siècle; aussi, dans le Provincial du ms. 5011 de Paris, lisons-nous le mot « *morbus* » en face de « *Belunensis*, » et dans le ms. P., II, 17, de Bamberg, les mots « *Isti conjuncti sunt* » en face de « *Filtrensis* » et de « *Belunensis*, »

IN EPISCOPATU BELUNENSI.

IN EPISCOPATU POLANENSI.

Monasterium Sancte Marie de Canneto ii bisantios 4.

IN EPISCOPATU PARENTINO.

IN EPISCOPATU TRIESTINO.

IN EPISCOPATU COMMACLENSI 2.

Monasterium de Pomposa iii solidos denarios argenti.

IN EPISCOPATU DE CAPITTE ISTRIE 3.

1. *S. Maria Formosa* ou *S. Maria del Canneto* n'existe plus aujourd'hui. Fondé au sixième siècle par le diacre Maximien, ce monastère bénédictin prit très vite une importance considérable; l'abbaye de Saint-André, dans l'île de Serra, en dépendait, et il avait, jusque dans la province de Ravenne, de magnifiques domaines (Jaffé, n° 9780). Le dernier abbé dont il soit fait mention est l'abbé Gualbert, en 1258; mais rien n'indique que l'abbaye fut encore intacte à cette date, et Kandler croit que *Sainte-Marie del Canneto* dut être ruinée lors de la prise de Pola par les Vénitiens, en 1243. C'est d'ailleurs Venise qui hérita de *Sainte-Marie del Canneto*; son église de Saint-Marc recut la plus grande partie des biens de l'abbaye, et la vieille basilique Istriote fut dépouillée, au profit de la reine de l'Adriatique, de ses marbres et ses colonnes, qui s'en vinrent orner Saint-Marc et les Procuraties (Voyez l'article de Kandler, page 171 des *Memorie storiche di Pola*, publiés par les soins du Muncipe, en 1876).

2. Il a déjà été question plus haut de cet autre nom donné à l'évêché de *Polena*; les Provinciaux des mss. 4998 de Paris, et P., II, 17 de Bamberg, portent « *Commaclensum vel Petenensum*, » ce qui ne laisse aucun doute sur l'identité des deux désignations. Peut-être ce nouveau nom a-t-il quelque rapport avec celui de la ville d'*Umago*, sur la côte Istriote, et dans laquelle reposait le corps du patron du diocèse. C'est assez tardivement, et par pure maladresse, qu'on a inscrit ici le monastère de Pomposa: on a cru, en effet, que le mot *Commaclensis* désignait l'évêché de Comachio, dans la province de Ravenne (voy. ci-dessus, p. 97, col. 1).

3. L'évêché de *Capo d'Istria* ou de *Justinopolis* (voy. dans le Provincial P., II, 17 de Bamberg: « *Capitis Istriae vel Justinopolitanum* ») avait été rétabli par Alexandre III, à la prière du doge de Venise, « *Justinopolitanum urbem, quæ jam pridem cathedrali sede privata fuerat* (le siège épiscopal avait été réuni à

IN EPISCOPATU MARANENSI ¹.IN EPISCOPATU CIVITATIS NOVE ².ISTRIA SUPRA MARE ³.IN PATRIARCHATU GRADENSI ⁴.

celui de Trieste), *ad supplicationem ducis Venetiarum, cujus fideles erant, in integrum restituit et episcopum eis dedit*, « dit la Chronique de Daniolo (Muratori, *Script. rer. ital.*, XII, col. 290 A). Nous possédons l'acte par lequel Alexandre III autorisait, en effet, le patriarche d'Aquilée à donner à chacune des deux églises un pasteur particulier, lorsque Bernard, évêque de Trieste et de Justinopolis, viendrait à mourir (Jaffé, n° 14238). Le siège, ainsi rétabli, ne semblait pas destiné à subsister longtemps dans ce nouvel état, car, dès le 11 janvier 1206 (Pottliast, n° 2649), le pape Innocent III permettait au patriarche de réunir les deux églises d'*Enona* ou *Città Nova*, et de *Capo d'Istria*. Cette mesure n'eut pourtant pas de suites, car les deux églises de *Città Nova* et de *Capo d'Istria* continuèrent à avoir leurs évêques distincts jusqu'au commencement de ce siècle : en 1828, l'évêché de *Città Nova* a été réuni à Trieste, et pareille mesure a été prise, en 1830, pour l'évêché de *Capo d'Istria*.

1. Il est à noter que l'évêché de *Mariano* ou *Marano* (à l'ouest d'Aquilée; voy. Ughelli, X, col. 127) ne figure pas dans les bulles pontificales du douzième siècle qui définissent la province d'Aquilée, et qu'on ne rencontre au douzième ni au treizième siècle le nom d'aucun évêque de *Marano*. On est donc en droit de se demander s'il y avait véritablement, à la fin du douzième siècle, un évêque à *Marano*, et si la mention de cet évêché dans le Provincial romain est due à autre chose qu'à un ressouvenir de l'importance qu'avait eue *Marano* au sixième siècle (concile de 589.)

2. Plusieurs des Provinciaux indiquent le double nom de cet évêché, par exemple le ms. 4998 de Paris, et la plupart des Provinciaux du quatorzième siècle : « *Civitas Nova vel Enonensem*. » On a vu plus haut (p. 133, col. 2, note 3) que le pape Innocent III avait permis au patriarche d'Aquilée de réunir les deux sièges d'*Enona* et de *Capo d'Istria* (11 janvier 1206); le Provincial 5011 de Paris garde la trace de cette modification temporaire, car il ne compte *Capo d'Istria* et *Città Nova* que pour un seul évêché.

3. Cette rubrique s'explique tout naturellement, puisque c'est la partie maritime (on pourrait presque dire insulaire) de l'ancienne province d'Istrie-Vénétie qui a constitué le patriarcat de Grado.

4. J'ai exposé plus haut, en parlant d'Aquilée, l'origine et

Ecclesia Sancte Marie de Caritate i marabutinum ¹.

les vicissitudes du patriarcat de Grado (p. 123, col. 2, note 2).

Pendant plusieurs siècles, en effet, le patriarche de Grado a dû lutter pour défendre son autonomie contre les empiètements de son voisin d'Aquilée, qui prétendait rétablir à son profit l'unité originelle du patriarcat.

Le plus rude assaut que Grado ait eu à soutenir lui fut donné par Poppon d'Aquilée, au commencement du onzième siècle, et si Grado résista, c'est qu'il représentait l'autonomie religieuse de Venise.

Poppon obtint en effet, de l'empereur aussi bien que du pape, tout ce qu'il voulut; s'étant emparé de Grado, il s'en fit reconnaître la possession par le concile de Latran, auquel assistait l'empereur Conrad (1027; Mansi, XIX, 479), et, en même temps, il arrachait au pape Jean XIX une déclaration de suprématie sur le siège même de Grado (septembre 1027; Jaffé, n° 4080).

Mais cela ne faisait point le compte de Venise; les doges n'eurent de cesse qu'ils n'eussent obtenu du concile romain de 1044 (Jaffé, n° 4114) une déclaration contraire, portant que la bonne foi de Jean XIX avait été surprise, et que le patriarcat de Grado devait être rétabli dans toutes les possessions et privilèges dont il avait été injustement dépouillé. Neuf ans plus tard, le concile réuni à Rome par Léon IX examina à nouveau la question, et confirma tous les droits du patriarcat de Grado, en se référant aux décrets de Grégoire II et Grégoire III, qui avaient stipulé « *ut nova Aquiltria* (c'est-à-dire Grado) *lotius Venetia et Istria caput et metropolis perpetuo haberetur; Forojulianis vero antistes tantommodo finibus Langobardorum esset contentus* » (Jaffé, n° 4295). Cette délimitation, en apparence si rigoureuse (voy. plus haut, p. 123, col. 2, note 2), était, au fond, trop vague pour rien résoudre; les débats continuèrent, et, quoique Innocent II eût explicitement désigné les évêchés de Pole, Trieste, Parenzo, Pedena, Emona, Concordia, Trévise, Ceneda, Bellune, Feltre, Padoue, Vicence, Trente, Mantoue, Côme et Vérone, comme formant la province d'Aquilée (29 juin 1132; Jaffé, n° 7576), la question se posait encore en 1180. C'est alors qu'une convention intervint entre les deux parties; et que, par acte authentique du 24 juillet 1180 (Ughelli, V, col. 1129), Henri Dandolo, patriarche de Grado, renonça à toute prétention sur les évêchés déjà désignés par Innocent II comme appartenant à Aquilée, ainsi que sur l'évêché de *Capo d'Istria* ou *Justinopolis*, qui avait été restitué par Alexandre III et rattaché à la province d'Aquilée (Jaffé, n° 14238). Alexandre III ratifia solennellement la convention (30 juillet 1180; Jaffé, n° 13687), et, dès lors, les querelles cessèrent.

Le siège de Grado venait, d'ailleurs, de recevoir des privilèges considérables.

Les Hongrois s'étant emparés de plusieurs villes de la côte Dalmate, en particulier de Spalato, de Traù et de Sebenico, et le reste du littoral étant demeuré sous la protection de Venise, Lampridius, évêque de Zara, jugea l'occasion bonne pour se

Ecclesia Sancte Eufemie de Almaria i marabuti-

rendre indépendant de son métropolitain de Spalato, et, grâce à l'intervention du doge, il obtint du pape Eugène III (les chroniques disent, par erreur, Anastase IV) que l'église de Zara serait « *metropolis et palliata* », et qu'elle aurait pour suffragants les évêques des îles Dalmates demeurés hors de la portée des Hongrois, « *illicque insularium cathedralis ecclesias R. E. obediens subiecit* ». Ces *cathedralis ecclesias*, c'étaient, nous dit l'Archidiacre Thomas, celles d'Arbe, de Veglia et d'Ossero (cap. XX : cf. Dandolo, dans Muratori, XII, col. 285 C).

Venise en profita aussitôt. Une bulle du 22 février 1155 (Jaffé, n° 9957) mit le nouvel archevêché dans la dépendance du patriarche de Grado, investi par le pape de la primatie sur le siège de Zara et du droit d'en consacrer les archevêques; Lanfridus de Zara en reçut la notification par acte en date du même jour (Jaffé, n° 9958).

Le 13 juin 1157, le patriarche de Grado obtint un nouveau privilège; non seulement le pape confirma au patriarche Henri les anciens droits de Grado, et particulièrement le droit de primatie sur l'évêché de Zara (Jaffé, n° 10295), mais il lui accorda encore « *ut in Constantinopolitana urbe et aliis civitatibus in Constantinopolitano duntaxat imperio constitutis in quibus Veneti plures habeant ecclesias... fesset vobis episcopum ordinare, et, absque alienius contradictione, manus et consecrationis impetere* » (Jaffé, n° 10296). C'était fure de Grado la métropole de toutes les églises latines de l'empire d'Orient; c'était pour Venise une concession politique de la plus haute importance, et cette concession fut renouvelée par actes d'Alexandre III (Jaffé, n° 13944) et d'Urban III (Jaffé, n° 15619).

Les prétentions de Grado s'en accrurent. Venise, qui trouvait son compte dans cette extension des pouvoirs du patriarche, la favorisait par tous les moyens; elle cherchait à rattacher à Grado, par un lien religieux, toutes les villes qui entraient dans sa domination, comprenant à merveille quelle force de cohésion l'unité de direction ecclésiastique pouvait donner à son empire politique. Le résumé que donne Dandolo du privilège pontifical est, à ce point de vue, caractéristique : « *Ut omnes eorum sublimiti sub unius patriarche jurisdictione forent* ». Aussi, le premier soin du doge Vitale II Michieli, qui vient de prendre Raguse, est d'imposer à l'archevêque « *suam ecclesiam subiectione gradasi patriarche, si hoc a papa poterit obtineri* » (Dandolo, S. R. I., XII, col. 294 C); et le patriarche prend le titre officiel de Primat de Dalmatie, « *Dalmatix primas* » (Doc. de 1166, dans Muratori, *Script. rer. ital.*, XII, col. 290 C). C'était dépasser la portée des concessions pontificales; à la même époque, on voit l'archevêque de Spalato s'intituler lui aussi « *Dalmatix et Croatic primas* », et il avait autant de droit à ce titre que le patriarche de Grado.

Le siège du patriarchat fut transporté de Grado à Venise, dès le 21 janvier 1170; c'était Venise, en effet, qui faisait toute l'importance du patriarche. Pourtant, Venise continua à avoir son évêque particulier (l'évêque de Castello), et le

num 1.

Monasterium Sancte Marie de Castello i obulum 2.

patriarche continua à s'appeler patriarche de Grado. Ce fut seulement au quinzième siècle que disparut le patriarche de Grado; une bulle de Nicolas V le supprima, en 1474, en même temps que l'évêché de Castello, et érigea en leur lieu et place, pour Laurent Giustiniani alors évêque de Castello, le patriarcat de Venise.

Les suffragants de Grado étaient tous dans la Lagune; comme Grado lui-même ils étaient nés, pour la plupart, du mouvement qui avait rejeté vers le littoral une partie des populations de la Vénétie au moment de l'invasion des Lombards.

1. *De la page précéde, col. 2.* Vers l'année 1120, Marco Zuliani, noble clerc vénitien, fit à Dieu et à l'apôtre Pierre, par les mains du cardinal de Porto, légat du Saint-Siège, l'abandon de toute sa fortune, *sub censu annuo tantus hiantis*, en exprimant le désir que cette fortune fût employée à la construction d'une église, qui serait desservie par des chanoines réguliers. Le pape Calixte II félicita le donateur, et envoya une pierre bénie pour les fondations de l'église future (25 juillet 1121; Jaffé, n° 6924). L'église une fois construite, on en offrit le *dominium* aux chanoines de Sainte-Marie in Porto fuori de Ravenne (bulle d'Innocent II, 22 juin 1134-1136; Jaffé, n° 7746), et, le 17 décembre 1138, elle figure parmi les dépendances de Sainte-Marie in Porto fuori (Jaffé, n° 7922). Innocent II exempta le monastère de la dime ecclésiastique, ce qui fut confirmé en 1185, par Urban III (Jaffé, n° 15390).

Par acte du 9 janvier 1208 (Potthast, n° 3266), Innocent III renouvela le privilège, en vertu duquel Sainte-Marie de Caritate, dépendance de Sainte-Marie in Porto fuori, demeurait dans la protection du Saint-Siège, sous condition d'un cens annuel d'un besant (cf., ci-dessus, p. 86, col. 2).

Au quinzième siècle, Nicolas V interdisait encore au patriarche de Venise toute ingérence dans les affaires intérieures de Sainte-Marie de la Charité, parce que ce monastère ne relevait que du Saint-Siège (Cornelius, *Notizie storiche delle Chiese di Venezia*, p. 93).

1. Serait-ce Sainte-Euphémie, dans l'île de Mazonbo, dont on ne sait presque rien, si ce n'est qu'elle est fort ancienne? (Cf. Cornelius, *Notizie storiche delle Chiese di Venezia*, p. 595.) Au reste, le nom de Sainte-Euphémie devait être fort répandu sur tout le littoral, car c'est celui d'une des martyres d'Aquile; la cathédrale de Grado était elle-même placée sous ce vocable.

2. Il s'agit très certainement de Sainte-Marie dell' *Vergini*. Ce monastère avait été fondé, sur les instances du cardinal Hugolin d'Ostie (le futur Grégoire IX), par le doge Pietro Ziani, tout près de Saint-Pierre de Castello; on le désigna tout d'abord sous le nom de Sainte-Marie-Nouvelle de Jérusalem, et on y établit un couvent de femmes, de l'ordre de Saint-Marc de Mantoue (Voy. Cornelius, *Ecclesie Venetæ*, IV, p. 1; cf. Dandolo, dans Muratori, *Script. R. I.*, XII, col. 343 E). Gré-

Monasterium Sancti Georgii Majoris in massamutinos 1.

IN EPISCOPATU CASTELLANO 2.

Ecclesia Sancti Marci de Venetiis debet annis singulis, in festo omnium sanctorum, in bysantiis, pro Sancti Marci Tyrensis et Sancti Marci Aconensis ecclesiis, que sunt facte sensuales exempte tempore domini Innocenti pape in 4^{to} anno quinto 3.

Anno mcccclxv • dominus Paulus papa ii exemit prioratum Sancti Antonii Venetiarum ab omni jurisdictione monasterii Sancti Antonii Viennensis, per bullam, sub dat. xiii^o kal. junii, anno primo, registratam in camera, libro primo de curia domini Pauli. Et D. Micael de Ursinis, prior dicti prioratus, suo et successorum suorum nomine, occasione pre-

a) Anno folio cxxxiii in **12** tantum et cet. recent.

goire IX n'en est gardé de délaissier sa fondation; une bulle du 1^{er} juin 1238 (Potthast, n° 10609), déclare que Sainte-Marie-Nouvelle est *juris beati Petri* et qu'elle ne dépend que du Saint-Siège. Innocent IV confirme tous les privilèges et immunités accordés à Sainte-Marie *delle Vergini* par son prédécesseur et proclame le monastère « *ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinens* » (Potthast, n° 14709); après lui, Alexandre IV (9 avril 1256; Potthast, n° 16333) et Grégoire X (3 mai 1272; Potthast, n° 26538) renouvellent les mêmes déclarations.

1. S. *Giorgio Maggiore*, en face du quai des Esclavons, avait été pris sous la protection du Saint-Siège, moyennant un cens annuel de deux *aurei*, par le pape Calixte II (8 mai 1123; Jaffé, n° 7070); Honorius II (5 mai 1125; Jaffé, n° 7211) et Innocent II (7 octobre 1132; Jaffé, n° 7592) avaient successivement renouvelé le privilège aux mêmes conditions. C'est donc par erreur que S. *Giorgio* n'a pas été compris dans la première rédaction du *Libri Censuum*. D'ailleurs, au treizième siècle, le privilège de S. *Giorgio* a été fréquemment renouvelé, notamment par Honorius III (17 mai 1224; Potthast, n° 7254), par Grégoire IX (27 juillet 1229; Potthast, n° 8441), et par Innocent IV (17 janvier 1244; Potthast, n° 11227).

2. L'évêché de Castello, connu d'abord sous le nom d'évêché d'Olivolo (c'est en 1091 que l'évêque Henri Contarini, quittant le titre d'*Olivolensis*, prit pour la première fois celui de *Castellanus*), avait son siège dans la plus orientale des îles qui constituent Venise, l'île de *Quarantale* ou de *Castello*. C'était, en réalité, l'évêché de Venise, et, jusqu'en 1807, la cathédrale de Venise a été Saint-Pierre *di Castello*.

3. Bulle du 6 mai 1247 (*anno quarto*), par laquelle le pape Innocent IV signifie à son légat, le cardinal de Sainte-Marie *in via Lata*, qu'il a pris sous la protection du Saint-Siège, « *in jus et proprietatem b. Petri*, » les deux églises de Saint-Marc de Tyr, et Saint-Marc de Saint-Jean d'Acra, qui dépendent toutes deux de Saint-Marc de Venise (Potthast, n° 12505).

dicta, promisit solvere singulis annis, in festo Apostolorum de mense junii, unam libram cere laborate. De obligatione constat libro diversarum domini Pauli, folio cxxxiii.

IN EPISCOPATU TORSELLANO 1.

IN EPISCOPATU AQUILENSI 2.

IN EPISCOPATU CAPRULENSI 3.

IN EPISCOPATU CLOSENSI 4.

IN EPISCOPATU CIVITATIS NOVE 5.

1. *Torcello*, dans une île de la Lagune, au nord-est de Venise, avait succédé, vers le temps de l'invasion lombarde, à l'ancien *Altinum*: il n'en reste plus aujourd'hui que deux églises, la cathédrale et l'église octogonale de Santa Fosca. L'évêché a été supprimé en 1818.

2. L'évêché d'*Equilio* ou d'*Aquilio* était situé aux bouches de la Brenta; c'est le *Porto lesolo* des Vénitiens. Dans le Provincial D, iv, 4, de Bâle, on rencontre un évêché dit « *Esulanus* » immédiatement après l'évêché d'*Equilio*: dans le ms. 5011 de Paris et le ms. 2688 de Munich, il n'est pas question d'un évêché d'*Equilio*, mais, à sa place, on trouve ce même évêché, qui est appelé *Esulensis* par le ms. de Paris, et *Esulanus* par celui de Munich. Les provinciaux de Bamberg (I, II, 17) et de Paris (n° 4998) expliquent qu'*Equilensis* et *Esulanus* sont deux formes équivalentes: « *Equilensis vel Esulanus* » (Cf. le *Libri Cancellaria* et les provinciaux du quatorzième siècle).

Peut-être serait-il possible de retrouver dans ce double nom les origines de l'évêché d'*Equilio*. De même que *Torcello* est sorti d'*Altinum*, *Heraclea* ou *Cillanova* d'*Oderzo*, et *Caorle* de *Concordia*, on pourrait supposer que l'antique ville épiscopale d'*Aclum* (à laquelle les habitants d'*Asolo* prétendent avoir succédé sans pouvoir invoquer d'autre raison que la similitude des noms; cf. Mommsen, *Corp. insc. lat.*, V, p. 198), a donné naissance à cet évêché dit « *Esulanus*, » c'est-à-dire à *Porto lesolo*. — Ce siège épiscopal a d'ailleurs été supprimé en 1466.

3. *Caorle* (*Caprula*), 3^o l'embranchure de la Livenza, fut fondée, à ce que rapporte la légende vénitienne (Chronique de Venise par Jean Diacre; *Mon. Germ. Script.*, VII, p. 5 et 43), par les habitants de *Concordia* fuyant l'invasion des Lombards. L'évêché a été supprimé en 1818.

4. L'évêché de *Chioggia* (*Clugiensis* ou *Closensis*), sur le Lido, au sud-est de Venise, est le seul de tous les anciens suffragants de Grado qui subsiste encore.

5. *Città Nova*, à l'embranchure de la Piave, aujourd'hui com-

IN ARCHIEPISCOPATU IADRENSI 1.

plètement détruite; c'était l'ancienne Heraclea, où l'évêque et les habitants d'Odierzo avaient trouvé un refuge après la destruction de leur ville par les Lombards. Flammius Cornelius, *Notizie storiche delle chiese di Venezia*, p. 679; cette Heraclea, ruinée au neuvième siècle, avait été reconstruite par le doge Angelo Partiziano, qui en était originaire, et qui lui donna le nom de *Vicetus Nova*. En 1410, l'évêché fut réuni à celui de Grado, mais le territoire même de Città Nova demeura dans le diocèse de Trévise.

1. Aux chapitres XIX et XX de son *Histoire de Salone*, Thomas, archidiacre de Spalato, raconte comment Zara devint une métropole (dans Lucius, *De regno Dalmatiae*, p. 326).

Depuis longtemps déjà, Zara supportait avec peine la suprématie de l'archevêque de Spalato, son métropolitain, lorsque la prise de Spalato par les Hongrois (Dandolo, dans Muratori, XII, col. 285 C) vint lui offrir une occasion sans pareille de briser les liens qui l'unissaient à cette ville. En 1145, l'évêque Lampridius, en avec l'appui du doge (Zara était demeurée dans la dépendance politique de Venise), se refusa à reconnaître l'archevêque de Spalato comme métropolitain, et prit le titre d'archevêque de Zara. L'archidiacre Thomas place cet événement sous Anastase IV, et donne la date de 1145; or, en 1145, le pape n'est pas Anastase IV, mais bien Eugène III; il y a donc erreur sur le nom du pontife, mais la date est exacte, car, dans un document de 1146 (Lucius, *De regno Dalmatiae*, p. 136), Lampridius est déjà qualifié d'archevêque.

La chose fut d'autant plus facile, nous dit l'archidiacre, qu'alors « *rarabat archiepiscopalis ecclesia Spalatensis*, » et que les habitants de Zara, « *sine contradictione poterant exemptionem suae ecclesiae obtinere* » (cap. XXI).

Nous n'avons pas la bulle par laquelle le pape érigea Zara en métropole; nous voyons seulement qu'en février 1155 l'archevêché de Zara et ses suffragants furent soumis à la suprématie de Grado (Jaffé, nos 9997 et 9998), ce qui fut confirmé par bulles du 13 juin 1157 (Jaffé, n° 10296), par divers actes d'Alexandre III (Dandolo, dans Muratori, XII, col. 309 B et C) et de Lucius III (Dandolo, col. 310 C), et par une bulle d'Urban III (Jaffé, n° 15619) : « *Proratum et super Lubertinum archiepiscopum et episcopos eius apostolica auctoritate convocimus, et tunc te quam successores tuos Lubertino archiepiscopo et episcopis eius, qui pro tempore fuerint, de partate primatus statutimus praesidem, et consensationis auctoritate coenon archiepiscopo imperatrici, Romano quidem pontifici traditione pallii investita.* »

Quels étaient les suffragants du nouvel archevêché? L'archidiacre de Spalato en indique trois, qui sont les évêques des trois grandes îles du golfe de Quarnero, demeurées, comme Zara, dans la dépendance politique de Venise, et qui avaient été soustraites, comme elle, à l'autorité métropolitaine de Spalato, c'est-à-dire *Ossero*, *Trbe* et *Veigia* : « *Lampridius uni consentit episcopatum Aparensem quem cum duobus aliis episcopatibus scilicet Vegliensi et Arbeni a subjectione Spalatinae ec-*

IN EPISCOPATU SIGNENSI.

clesiae subtraxerat » (dans Lucius, p. 28), et Dandolo dit ne même (col. 285 C et D) : « *Imperialis consulatione cathedrales ecclesias Romanae ecclesiae subditas papa subiecit*, » c'est-à-dire qu'il ne mentionne lui aussi que des îles.

Le *Libre Censuum*, d'accord en cela avec Albinus et avec presque tous les provinciaux du treizième siècle (le ms. 2688 de Munich fut exception), mentionne pourtant deux autres suffragants de Zara : Nona et Zengz ou Segna, qu'il compte aussi, d'ailleurs, parmi les suffragants de Spalato. La cause en est que ces deux évêchés, situés sur la côte, au nord de Zara, étaient demeurés eux aussi sous la domination de Venise, et qu'à ce titre les Vénitiens cherchaient à les attirer dans leur province ecclésiastique de Zara. Nous pouvons même très bien suivre les épisodes de la lutte entre Spalato qui veut garder ces deux anciens suffragants, et Zara qui veut les lui prendre.

Au moment de partir pour le concile de Latran, en 1179, Rayner, archevêque de Spalato, écrit à quatre de ses suffragants pour les prier de l'accompagner : ce sont les évêques de Traù, de Kunin, de Segna et de Nona (*Tab. diplomat. regni Croatiae*, II, doc. CLII). Tous ne répondirent pas à l'appel; mais, dans les souscriptions conciliaires, on trouve le nom de Mathieu, évêque de Nona, qui se dit : « *Ex provincia Spalatensi.* »

Au concile provincial réuni à Spalato, en 1185, — concile dont les décisions furent approuvées par le pape, « *quicumque ibi statuta fuerint, apostolice auctoritatis infirmata, dominus vero papa approbas auctoritate, pibus auctoritatis Romanae ecclesiae is imprimis, confirmavit* » (*Archivae Spalat.*, p. 381; bulle du 11 nov. 1186, Jaffé, n° 15690). — on reorganisa les divisions ecclésiastiques de la province. Un nouveau diocèse fut alors créé, et les limites des autres furent soigneusement déterminées. Or, les actes de ce concile (publiés dans Lucius, p. 148) régissent la situation des évêchés de Segna et de Nona comme celle des autres suffragants de Spalato : « *Nonensis episcopus habet has parochias : tabam Lucam et medietatem Licis. Signensis episcopus habet sub in suam in Signa, et habet has parochias : Sigolan, Vallem Venerianam, terzavam et Busan.* »

Mais les convoitises de Zara n'en persistaient pas moins; elles allaient même grandissant, car, dans une lettre entre 1196 et 1200, adressée au chapitre de Spalato par Emmech, évêque de Hongrie, il est dit que les gens de Zara s'étaient vantés « *se auctoritate regia et praecipuo, episcopatus vestros Scardonensem et Nonensem modo possessuros* » (Lucius, p. 147).

Zara avait cependant porté la peine de son ambition. Elle s'était soustraite à la juridiction de Spalato, mais pour tomber dans la dépendance religieuse du siège de Grado; elle ne se résigna pas facilement à cette situation nouvelle.

Dès l'année 1171, Dandolo place un premier essai de rébellion contre Venise; il est peu probable pourtant que ce soulèvement ait eu pour cause, comme il le dit, le désir de secourir

IN EPISCOPATU AUSARENSI.

Autorité du siège de Grado (col. 292 A). Mais, en revanche, tout le monde est d'accord pour attribuer la rupture définitive de Zara avec la République (au commencement de 1182), à ce fait que les Zariotes ne pouvaient pas supporter plus longtemps que leur église fut dépendante, « *sua sedis dedignantem subjectionem* » (Dandolo, col. 309; cf. Lucius, p. 136 et 137). Lampridius, le partisan de Venise, était mort, et les Zariotes lui avaient élu pour successeur l'évêque de Gubbio; le pape confirma ce choix, mais le peuple défendit à son archevêque « *patriarcha exhibere reverentiam*, » et, comme dans toutes ces affaires les questions purement ecclésiastiques en apparence n'étaient au fond que des questions politiques, on refusa en même temps l'obéissance au doge, et la ville se donna au roi de Hongrie, Bela III, qui venait, après la mort de l'empereur Manuel, de reconquérir presque toute la côte de Dalmatie.

Le nouvel archevêque de Zara se rendit à Rome pour obtenir que son église fût affranchie de toute dépendance à l'égard de Grado; mais, en réponse à sa demande, il lui fut ordonné de marquer aussitôt son obéissance au patriarche : « *Quia igitur tibi imminet subiectus a presumptione sua comperere, cum non debeat sequi papulum, sed docere, mandamus quatenus infra tres menses, postquam lalearum iteris, pergens Venetias eidem patriarchae obedientiam et reverentiam primati debitam promittas et impendas, ita quod ipse patriarcha contra te materiam conquerendi non habeat, nec inter Venetos et Iadrenses gravis ex hoc et periculosa discordia oriatur; alioquin usum tibi pallii interdicimus et te consecranti suffraganeos tuos et ecclesias dedicanti auctoritate privamus.* » Dandolo, qui cite cette lettre du pape, ajoute : « *Quae archiepiscopus rediens per Iadrenses clatus admittente pertinaciter prohibitus fuit* » (col. 309).

Zara n'était pas près de se soumettre; pendant vingt ans, elle refusa l'obéissance politique au doge et l'obéissance ecclésiastique au patriarche (cf. Potthast, n° 448).

En 1203, lorsque les Vénitiens détournèrent les forces de la quatrième croisade sur Zara, la ville reboussa à la fois sous la domination de Venise et dans la dépendance du patriarcat; mais la querelle devait se rallumer encore. En 1219, on voit le pape Honorius III mander au chapitre de Zara, par lettre en date du 26 mai (Potthast n° 6072), d'avoir à se faire représenter en cour de Rome, pour la Saint-Martin de l'année courante, à l'effet de prouver leur droit à ne pas laisser consacrer l'archevêque de Zara par le patriarche de Grado. Le débat fut tranché en faveur de Grado. Le 12 novembre suivant, le pape écrivit au patriarche Angelo qu'il pouvait user du droit de consécration à l'égard de l'archevêque élu de Zara (Potthast, n° 6156), et, par bulle en date du même jour, il signifiâ sa décision à l'archidiacre et au chapitre de Zara.

Zara est demeurée jusqu'au commencement de notre siècle la métropole d'Arbe, de Veglia, d'Ossero et de Nona; mais les évêchés de Nona, d'Ossero et d'Arbe ont été successive-

IN EPISCOPATU VEGLENSI.

IN EPISCOPATU ARBENSI.

IN EPISCOPATU NONENSI.

IN ARCHIEPISCOPATU SPALATRENSI I.

Ecclesia Sancti Gregorii Militie Templi et marabutinum.

ment supprimées, et Veglia passait à la province de Goritz, tandis que Zara devenait métropole de Cattaro, de Lésina, de Marcana et Trébunje, de Raguse, de Sebenico, et de Spalato et Macarska.

1. Spalato avait remplacé l'ancienne Salone et avait hérité naturellement de ses prérogatives; son église continua celle de Salone; elle fut l'église métropolitaine de la Dalmatie Maritime.

On sait que la Dalmatie Méditerranéenne, ou Prévalitaine, avait pour métropole la ville de *Scoutra* ou *Scutari* (voy. ci-dessus, p. 123, col. 2, note 1); mais une première modification paraît s'être produite dès le sixième siècle, car le *Synecdemus* d'Héroclès donne déjà pour capitale de la Prévalitaine une ville qui, d'après Wesseling, doit être identifiée avec Dioclea; la ville de *Διοκλασσα* (éd. Parthey, p. 17). D'ailleurs, la Prévalitaine échappa bientôt au patriarcat romain pour passer à celui de Constantinople; les choses allèrent même si loin que, dans la nouvelle répartition des évêchés orientaux, telle qu'elle résulte de la Novelle de Léon le Philosophe, la Prévalitaine n'est plus une province ecclésiastique indépendante. Les évêchés d'Alessio, Pulati, Scutari, Dioclea, Antivari et Drivasto, dépendent du quarante-deuxième *ἑπισκοπ.* celui de Dyrrachium (Notice 3 de Parthey, n° 605-613; cf. Notice 10, n° 687-707).

L'invasion slave troubla naturellement les rapports du Saint-Siège avec la Dalmatie Maritime; mais les papes furent attentifs à retener dans leur dépendance la province de Salone. A la fin du neuvième siècle, au temps des grandes révolutions religieuses du monde slave, Jean VIII se préoccupe d'affermir en Dalmatie la hiérarchie ecclésiastique et cherche à rendre plus étroit le lien qui rattache cette province au Saint-Siège, en insistant pour que l'archevêque de Spalato vint lui-même à Rome recevoir le *pallium* des mains du pape (Jaffé, n° 3262). Ce sont les mêmes efforts et la même politique que nous retrouvons sous le pape Jean X (Jaffé, n° 3571, 3572, 3573), et comme les progrès des Serbo-Croates ont peu à peu détaché de l'Empire grec la plus grande partie de l'ancienne Prévalitaine, on voit Spalato, métropole religieuse des Slaves d'Ilyrie, devenir la métropole des contrées ainsi arrachées à l'Empire et introduite dans la grande famille slave; la haute Dalmatie

IN EPISCOPATU TRAGURIENSI.

(*Dalmatia superior* ou Prévalataie) se trouve revenu ainsi au patriarcat romain par l'entremise de Spalato.

Dans son histoire de Salone, l'archidiacre Thomas nous raconte comment, entre 1030 et 1045, un naufrage où périrent les évêques de la haute Dalmatie qui se rendaient au concile provincial de Spalato (cap. XV, dans Lucius, p. 321) détermina le pape à reconstruire dans la Dalmatie supérieure une province ecclésiastique particulière, en élevant à la dignité archiépiscopale l'évêque d'Antivari. Nous verrons plus loin, à propos de Raguse et d'Antivari, les vraies raisons de ce changement. Ce qui nous importe, pour le présent, c'est de nous rendre compte de ce que fut, après ce démembrement, la province ecclésiastique de Spalato.

Elle comprenait, nous dit l'archidiacre Thomas, les évêchés insulaires de Veglia, Ossero et Arbe. De l'évêché de Veglia dépendait, sur le continent, le canton qui constitua plus tard l'évêché de Segna; il y avait ensuite les évêchés de Zara, de Nona et de Belgrade (dans la suite, Belgrade ayant été détruite par les Vénitiens, Scardona lui succéda comme évêché); celui de Traù qui comprenait dans sa circonscription épiscopale la ville de Sebenico; Macaria, sur le littoral, venait ensuite; puis Stagno (quoique cette ville fit partie de la Zachumie); et enfin l'évêché royal de Croatie (*Croatisensis*), dont le siège fut établi dans la cathédrale Sainte-Marie, près de Knin (*Tiniansis*), sur la haute Kerka. Ce dernier évêché avait une circonscription des plus étendues: il comprenait tout le pays slave, jusqu'à la Drave et au pays d'Agam (lequel n'est devenu un diocèse qu'à la fin du onzième siècle, lorsqu'il s'est agi de le rattacher à la Hongrie); son évêque était un des personnages les plus considérables de l'État, et il suivait la cour en tous lieux (*Historia Salonitana*, cap. XV, dans Lucius, p. 321-322).

Par acte du 19 avril 1102 (Jaffé, n° 5914), Pascal II confirma les droits et privilèges métropolitains de Spalato, sans indiquer d'ailleurs l'étendue de la province, et, le 15 juin 1103, le roi Coloman y les ratifia encore d'une manière solennelle.

Le 24 mai 1139, Innocent II, envoyant le *pallium* à l'archevêque de Spalato, lui rappelle que c'est du pape seul qu'il doit tenir la consécration; il insiste en même temps pour qu'il ne se tienne de concile en Dalmatie que dans la ville métropolitaine: « *ut in Dalmatia nullo alio in loco synodus partem in vestra metropolitana celebretur*, » et que tous les suffragants de l'église de Salone viennent recevoir à Spalato la consécration de leur métropolitain, « *ut ibidem omnes suffraganei prefate ecclesie Salonitane more solito consecrentur* » (Jaffé, n° 8035).

On a vu plus haut (p. 137, col. 1) comment la province de Salone fut démembrée, vers 1145, par la création de l'archevêché de Zara, et quelle rivalité éclata dès le premier jour entre les deux métropoles. Le premier point sur lequel s'engagea la lutte fut l'évêché de Pharos (Lésna et de Brazza. Ces deux îles avaient fait partie jusque-là du diocèse de Spa-

IN EPISCOPATU SIGINENSIS.

lato. A l'instigation de Lampridius, le nouvel archevêque de Zara, elles eussent l'archiprêtre qui représentait l'autorité diocésaine de Spalato et se donnèrent un évêque dans la personne de Martin Manzavini (Archevêque de Spalato, cap. XX, p. 328). Le nouvel élu échappa pourtant à la tutelle que l'archevêque de Zara espérait exercer sur lui; il ne se fit pas consacrer par Lampridius, mais par l'archevêque de Raguse, et se montra disposé à rendre au siège de Spalato les honneurs qui lui étaient dus. Une sédition, fomentée sans doute par Lampridius et les Vénitiens, le chassa de son siège; mais il fut rétabli par ordre exprès du pape Alexandre III (Jaffé, n° 11543), et, quelques années plus tard (en 1181, Tebaldo, légat du pape « *in partibus Dalmatie et Slavonie*, » déclara que, malgré les prétentions contraires de Zara, il croyait devoir adjoindre l'évêché de Lésna (Pharos) à l'archevêché de Spalato: « *ecclesia Spalatina Favensium episcopatum ad ipsam vicinis* » (voy. le document dans Lucius, p. 145).

La question d'état pourtant pas résolu; Nicolas Manzavini s'étant fait élire, à la mort de son oncle, évêque de Lésna, n'attendit pas la consécration que son métropolitain faisait difficulté de lui accorder, et vint la demander directement au pape Lucius III (Archevêque de Spalato, cap. XXIII, p. 331).

C'est dans ces circonstances (1185) qu'un concile se reunit à Spalato, où l'on s'occupa, entre autres choses, de régler à nouveau les divisions ecclésiastiques de la province de Salone; (on créa, aux dépens du diocèse de Spalato, un évêché nouveau, celui de Corbava, et on indiquait avec précision les limites de toutes les circonscriptions épiscopales, à savoir les évêchés de Knin (*Tiniansis*), de Traù (*Traguriansis*), de Scardona, de Nona et de Segna (Voy. les actes du concile dans Lucius, p. 148).

Il n'est pas question de Lésna, sans doute parce que la question était pendante. Spalato n'avait cependant pas abdiqué ses droits, car Nicolas Manzavini ayant été appelé à l'archevêché de Zara, le duc de Dalmatie et Croatie, Andre, frère du roi de Hongrie, considéra le siège comme vacant, et, comme il avait appris « *quod ex antiqua constitutione sub Spalatensi archiepiscopatu fuisset*, » il pourvut à la surdisant vacance, en nommant à l'évêché de Lésna, Micha, chanoine de Spalato (cf. Lucius, p. 146). Cette intervention provoqua plusieurs lettres du pape Innocent III (Pothast, n° 789 et 792); mais, dès l'origine, Innocent III reconnaissait les liens qui unissaient Lésna à Spalato (14 juillet 1209; Pothast, n° 793). Ce n'est qu'assez tard, cependant, que l'évêché de Lésna (sous la forme *Favensis*) fait son apparition dans les provinciaux, par exemple dans le ms. 2688 de Munich, dans le ms. Extr. 110 de Wolfenbützel, et le ms. D, IV, 4, de Bâle.

Au moment même où Cencius composait son *Liber Censuum*, le pape Célestin III confirmait à nouveau les droits et privilèges de l'église de Spalato-Salone (bulle du 13 mars 1192; Jaffé,

IN EPISCOPATU SCARDONENSI.

no 16834), dont il déclarait la circonscription métropolitaine constituée par les évêchés de Segna, Corbavia, Nona, Scardona, Traù, Kuin, Macarska, Narona, Stagno, Lésina, Bosnie et Dumno. Cela ne veut pas dire, je pense, que ces évêchés existaient tous au temps de Célestin III; seulement le pape s'est reporté aux anciens privilèges, et a indiqué, par les anciens nous aussi bien que par les nouveaux, tous les territoires dont l'ensemble formait la province ecclésiastique de Spalato; nous venons de parler de l'évêché de Lésina; nous reparlerons plus bas (à propos de l'archevêché de Raguse) des sièges de Bosnie et de Stagno; quant à Narona, la ville était depuis longtemps détruite, et, pour ce qui est de Macarska, on n'en connaît aucun évêque entre le sixième et le quatorzième siècle. Restent donc Segna, Nona, Corbavia, Scardona, Traù, Kuin et Dumno; à part Dumno, remplacé par Arbe, ce sont là les suffragants attribués à Spalato, tant par le *Liber Censuum* que par les plus anciens provinciaux du treizième siècle.

Je ne m'explique pas la présence d'Arbe, qui semble bien accrues à la province de Zara (*ubi vid-as*); quant à l'absence de Dumno (*Delmitensis* ou *Delmitanus*), elle provient peut-être de ce que le nom de Dumno a été remplacé maladroitement par celui de Traù; le nom de Traù (*Traguriensis*) se trouve, en effet, deux fois dans la liste des suffragants; c'est une fois de trop. On s'en est aperçu dès le treizième siècle, et, dans quelques provinciaux, on a remplacé le second *Traguriensis* par *Tinensis*, sans réfléchir que *Tinensis* faisait double emploi avec *Kroatensis*. Nous connaissons un évêque de Dumno à la fin du douzième siècle (Jaffé, n° 14348), et je crois que le second *Traguriensis* de notre provincial devrait être corrigé, comme cela est dans le ms. 2688 de Munich, par *Dumnaensis* ou *Delmitensis*.

Au treizième siècle, un autre diocèse apparaît dans les provinciaux, parmi les suffragants de Spalato; c'est celui de Sebenico, définitivement institué, le 1^{er} mai 1298, par Boniface VIII.

Spalato a cessé aujourd'hui d'être une métropole; son évêque n'est plus qu'un des suffragants de la province de Zara.

2 de la page 138, col. 2. Il s'agit du monastère de Saint-Grégoire à Vrana, près du lac de ce nom, à mi-chemin entre Zara et Scardona. Le roi Zvonimir l'avait donné au Saint-Siège, en 1076, par une charte que le *Liber Censuum* rapporte plus loin tout entier (n° LXXII de l'original; dans Baronius, XI, anno 1076, n° LXXVII): « *Dono insuper, concedo, atque confirmo apostolice sedis S. Gregorii monasterium, cui Vrana est vocabulum, cum omni suo thesauro, scilicet cum capsâ argenteâ reliquiâ sacri corporis ejusdem B. Gregorii continente, cum duobus crucibus, cum calice et patena, cum duabus coronis aureis gemmis ornatis, cum evangeliorum textu de argento, cumque suis nobilibus et immobilibus bonis, ut S. Petri legatis semper sit ad hospitium et omnino in potestate eorum; hoc tamen interposito tenore, ut nulli alii potestati detur.* » L'original de cette dona-

IN EPISCOPATU ARBENSI.

IN EPISCOPATU NONENSI.

IN EPISCOPATU CROATENSI.

IN EPISCOPATU KEBBARIENSI.

IN EPISCOPATU TRAGURIENSI.

SCLAVONIA I.

IN ARCHIEPISCOPATU RAGUSIE I.

tion était encore, au dix-septième siècle, dans les archives capitulaires de Spalato (cf. Lucius, p. 86).

Une bulle de Lucius III (22 novembre 1181-1185; Jaffé, n° 15334), confirmant la donation faite aux Templiers, par le roi Béla III, de la ville de Signya (*Siny*) et d'une église dite de Saint-Georges (des confusions sont fréquentes entre *Georges* et *Gregoire*), est peut-être relative à notre monastère de Saint-Grégoire à Vrana.

1. Le mot SCLAVONIA est pris ici dans un sens restreint; il ne désigne pas l'ensemble des pays slaves, mais un pays slave en particulier, à l'exclusion des autres, et en opposition avec eux.

On connaît le titre de « *Regnum Sclavorum* » donné par le pâtre de Dioclée à l'histoire des principautés dont la Dioclée ou Zenta était le centre et le point d'appui. C'est, en effet, aux peuples de cette *Tétrarchie* (le mot est du pâtre de Dioclée) qu'on réserva plus particulièrement, à partir du onzième siècle, la qualification de Slaves; en 1078, lorsque le pape Grégoire VII écrivit à Michel, roi de ce pays, il l'appelle « *rex Sclavorum* » (Jaffé, n° 5061).

Ethnographiquement, les habitants de cette contrée, qui comprend la Dioclée, la Trébinje, la Chérénanie et la Podgorie, sont des Croates; mais, politiquement, ils forment ce qu'on pourrait appeler la Serbie maritime; au point de vue historique, ils se rapprochent des Serbes et non des Croates; c'est de là qu'est sortie la dynastie des Neomanja et des Douchan (Voy. Rombaud, *L'Empire grec au 1^{er} siècle*, p. 77 et 468).

Les Slaves du royaume de Croatie n'étant plus désignés que sous le nom de Croates, ceux de la *Tétrarchie* demeurent les Slaves par excellence; leur pays devient la Slavie proprement dite.

2. Nous avons vu comment Dioclétien (p. 123, col. 2, note 1)

IN EPISCOPATU STAGNENSI.

avait divisé la Dalmatie en deux provinces, la Dalmatie proprement dite, avec Salone pour capitale, et la Prévalitaine avec Scutari. Il y eut donc, dès lors, deux provinces ecclésiastiques dans l'ancienne Dalmatie, l'archevêché de Salone et celui de Scutari. Mais une modification se produisit bientôt, qui transporta la capitale de la Prévalitaine dans la ville de *Dobroium* (Voy. le *Synecdemus* de Hiéroclès, éd. Parthey, p. 17), que Wesseling identifie avec Dioclée; puis, par un changement plus radical encore, nous voyons disparaître l'archevêché de Prévalitaine, et la *Notie* dite de Léon le Philosophe (Notice 3 de Parthey, p. 124 et 125) nous présente les villes de Dioclée, Alessio, Antivari, Pulati, Scutari et Drivasto, comme suffragants de l'archevêché de Dyrrachium.

L'ordre donné par la Notice dite de Léon le Philosophe est, en réalité, l'œuvre de Léon l'Isaurien; ce fut, en effet, Léon l'Isaurien qui, dans sa lutte contre le Saint-Siège à propos de la fameuse question des images, ôta au patriarchat romain presque toutes les dépendances de ce patriarchat qui se trouvaient dans la domination byzantine, à savoir l'Illyricum et l'Italie du Sud.

On a vu plus haut (à propos de Salone-Spalato) combien les papes furent attentifs à maintenir sur les Slaves convertis la suprématie de Rome; Salone devint la métropole religieuse de la *Sclavie* ou *Sclavinie*, et toutes les conquêtes faites par les Slaves sur l'empire grec du côté de la Prévalitaine furent de ce côté autant de conquêtes pour Rome et le patriarchat romain; c'est ainsi que la haute Dalmatie fut enlevée à l'archevêché de Dyrrachium, et réunie à la province ecclésiastique de Salone; Dioclée, Antivari, Dulcigno, Pulati, Scutari, etc., retournèrent ainsi au patriarchat romain, au fur et à mesure de la conquête slave.

Ce ne fut là, d'ailleurs, qu'un état transitoire. Dans la première moitié du onzième siècle, il se reforma, dans la haute Dalmatie, une province ecclésiastique indépendante, d'abord sous l'autorité métropolitaine d'Antivari, puis sous celle de Raguse.

L'archidiacre de Spalato, au chapitre XV de son *Histoire de Salone*, a retracé l'histoire de cet événement. Au temps de l'archevêque Dabralis (1030-1045), tous les suffragants de Spalato-Salone ayant été convoqués à un concile provincial, les évêques de la Dalmatie supérieure firent ensemble, pour se rendre à l'appel de leur métropolitain, un navire sur lequel prirent place les évêques de Cattaro, d'Antivari, de Dulcigno et de Sfacia; mais le vaisseau fit naufrage, et les quatre évêques furent noyés. Les diocésains, ainsi privés de leurs pasteurs, profitèrent de la circonstance pour demander au Saint-Siège qu'on les détachât de la province de Spalato, *quia periculosum illis erat tam remotam ecclesiam visitare*; « le pape accueillit favorablement cette requête : « *Quamobrem Romanus pontifex annuit petitioni eorum, omnisque episcopos a Ragusa superiores absolvit a vinculo quo tenebantur antiqua metropolitana, statuit-*

IN EPISCOPATU BOSSENESSI 4.

que novam metropolim in civitate Antiharenensi et omnes episcopatus prædictos ei subiecit » (p. 324).

A vrai dire, je crois que le naufrage ne fut qu'un prétexte; la constitution d'une province ecclésiastique dans la Dalmatie supérieure, avec Antivari pour métropole, répondait, à ce moment-là, à des raisons politiques qu'il est assez facile de discerner. C'était le moment où se constituait un Etat nouveau autour de ce plateau de Dioclée, que les hommes de ce temps appelaient la Zenta, et que nous appelons le Montenegro. De ce côté, les victoires de l'empereur Basile n'avaient détruit la puissance Bulgare que pour laisser la place libre à l'ambition d'un jeune homme, héritier de cette vieille dynastie Slave qui depuis longtemps régnait sur la Zenta. Le prétre de Dioclée rapporte qu'après son triomphe sur les Bulgares (1018), l'empereur grec occupa la Bosnie, la Russie et toute la Dalmatie supérieure (p. 296). Sur ces entrefaites, Dobroslav, fils de Dragomir, et neveu de ce saint Vladimir qui avait été dépossédé par les Bulgares, entreprit de rentrer en possession de l'héritage de ses ancêtres, et, après avoir abusé quelque temps les Grecs par une feinte soumission, il forma une vaste conspiration parmi les Slaves : le même jour, sur toute l'étendue du territoire, tous les fonctionnaires byzantins furent égorgés. En vain le général grec, Coursiles, marcha contre ceux que Constantinople considérait comme des révoltés; il fut complètement vaincu devant Antivari, dans une grande bataille à laquelle les vauqueurs ont donné le nom de *Bosya-Matost*, et les débris de son armée furent à grand peine repassés le Drino (vers 1043). Dobroslav, d'ailleurs, poussa ses avantages bien au-delà de cette rivière; ses fils lui conquièrent tout le pays jusque à Durazzo (*Presbyter Diocleas*, p. 298-299).

C'est à l'initiative de Dobroslav que je reporterai volontiers la création d'un archevêché d'Antivari; il était naturel que le glorieux fondateur de ce nouvel Etat songeât à consolider son œuvre politique en groupant toutes les villes de son royaume sous l'autorité unique d'un métropolitain en quelque sorte national. Le naufrage des prélats qui se rendaient à Spalato n'a été qu'un prétexte.

Le choix d'Antivari comme métropole s'explique doublement : d'abord Dioclée avait été détruite, et Antivari l'avait remplacée comme capitale politique; ensuite l'église d'Antivari se considérait comme l'héritière de Dioclée; or, nous avons vu que Dioclée ou *Doraicum* avait, dès le sixième siècle, succédé aux prérogatives de Scutari comme métropole de la Prévalitaine (*Hiéroclès Synedemus*, éd. Parthey, p. 17). Il y avait donc là comme une sorte de restauration de l'ancien droit.

Quant aux suffragants du nouvel archevêché, c'étaient, nous dit l'Archidiacre, les évêchés de la Dalmatie supérieure, « a Ragusia superiores ». Faut-il entendre par ces paroles que Raguse faisait partie de la province d'Antivari? L'Archidiacre dit oui, puisqu'il ne mentionne pas Raguse parmi les suffragants de Spalato; mais le Prêtre de Dioclée, qui raconte à sa manière

IN EPISCOPATU TRIBUNIENSI.

Porigine de la province d'Antivari, mentionne formellement Raguse parmi les évêchés qui dépendent de Spalato, « *Epidaurum quod nunc dicitur Ragusium*, » et tout, dans l'histoire postérieure de Raguse, prouve que c'est le *Presbyter Diocleas* qui est ici dans le vrai.

Quels étaient donc les évêchés « *a Ragusio superius* » ? Le prêtre de Dioclée indique ici Budua, Cattaro, Dulcigno, Sfacia, Scutari, Drivasto, Pulati, Bosnie, Serbie, Trébinnie et Stagno (*Zachulmim*). Pour Stagno, il y a certainement erreur, car l'Archidiacre compte cet évêché parmi les suffragants qui demeurèrent à Spalato après la création de la province d'Antivari (cap. xv), — bien qu'il fût, dit-il, dans la Zachulmie, — et, pour les autres, il n'est pas tout à fait sûr qu'ils aient fait partie, dès le premier jour, de la province d'Antivari.

Ce qui est certain, c'est que cet ensemble correspondait assez bien au nouveau royaume de Serbie, tel qu'il tenait d'être reconstitué par Dobroslav : d'abord les villes de la Zenta et des pays qui avaient formé la tétrarchie, Budua, Cattaro, Dulcigno, Sfacia, Scutari, Drivasto, Pulati, Trébinnie; puis les diocèses des pays annexés par Dobroslav (la Bosnie, la Rascie et la Serbie proprement dite), c'est-à-dire les diocèses dits *Bosniensis* et *Serbiensis* (Sur les conquêtes de Dobroslav, voy. Ducange, *Historia Byzantina duplice commentario illustrata*, p. 280).

Le pape Alexandre II confirma les privilèges d'Antivari, et, par une bulle du 18 mars 1067, en définit très exactement l'étendue : l'autorité métropolitaine de Dioclée-Antivari s'étend sur Cattaro, Sfacia, Scutari, Drivasto, Pulati, Trébinnie, les évêchés de Serbie et de Bosnie, et un dernier diocèse, qui montre à quel point les divisions ecclésiastiques se modelaient alors sur les divisions politiques, le diocèse dit *Palchensis* ou *Balczensis*, Pactmel *Kjapriüll*, dans le haut bassin de l'Axios ou Vardar; jusqu'où allait le nouveau royaume de Serbie, jusque-là s'étendait la suprématie religieuse de Dioclée-Antivari (voy. Jaffé, n° 4628; les noms estropiés sont faciles à rétablir).

Sous le pontificat de Grégoire VII, une importante modification se produisit dans la Dalmatie supérieure; l'évêché de Raguse fut enlevé à la province de Salone, et érigé en métropole de la Dalmatie supérieure, au lieu et place d'Antivari.

Toute cette révolution est clairement indiquée par une lettre de Grégoire VII, qu'on s'est, le plus souvent, empressé d'interpréter, au lieu de se contenter de la lire. C'est une lettre adressée à un descendant et successeur de Dobroslav, le roi de Serbie Michel (9 janvier 1078; Jaffé, n° 5061).

Le roi Michel a demandé au Saint-Siège deux choses : un *vezilum* et un *pallium*; le *vezilum* est évidemment pour lui, et le *pallium* pour un évêque. En lui répondant, le pape exprime son regret de n'avoir pu encore régler aucune des deux affaires, parce qu'il s'est trouvé en présence de renseignements contradictoires; aussi prie-t-il le roi de lui envoyer Pierre, évêque d'Antivari et de Raguse (*Antibarensem episcopum et Ragusanum*), ou d'autres personnes au courant de la question, « *per quos*

IN EPISCOPATU CATARINENSI I.

de lite qua inter Spalatanum archiepiscopum ac Ragusanum possit inquiri ac canonice diffiniri. » La question du *pallium* à concéder (in *concessione pallii*) est donc intimement liée à une contestation entre Spalato et Raguse (*causam Ragusanæ ecclesiæ*). Etant donné ce que nous savons de Raguse, demeurée jusque-là dans la province de Spalato, il est facile de comprendre qu'il est ici question de la concession du *pallium* à l'évêque de Raguse, c'est-à-dire de l'exemption de Raguse à l'égard de Spalato, et de son érection en archevêché.

La bulle nous apprend encore autre chose : l'union des deux sièges d'Antivari et de Raguse. Pierre, archevêque d'Antivari, le même qui a reçu, en cette qualité, le *pallium* du pape Alexandre II (dalle, n° 4628), est qualifié ici *Antibarenensis ac Ragusanus*; c'est donc pour lui que le roi sollicite le *pallium*, non pas comme archevêque d'Antivari, mais comme archevêque d'Antivari-Raguse. Et, de fait, on ne trouve plus alors, pendant quatre-vingts ans, d'archevêque d'Antivari; le siège de la double église est transféré à Raguse.

Il est d'ailleurs permis de croire que Raguse ne fut pas alors la seule ville de la Zachulmie qui fut incorporée à la province religieuse de la Dalmatie supérieure; c'est, sans doute, à ce moment que Stagno fut distraité de la province de Salone pour entrer dans celle de Raguse-Antivari.

Le détail des raisons qui ont pu présider à ce changement nous échappe; on devine pourtant que cette modification correspondit à une extension de la puissance Serbe du côté de la Narenta, accroissement dont il est question lors de l'avènement du roi Michel, après la répression de la révolte de Domance à Trébinnie (*Presbyter Diocleas*, p. 298-299). C'est alors, en effet, que Raguse passa aux mains du frère de Michel, Dobroslav, dans la famille duquel elle demeura (*Presbyter Diocleas*, p. 300).

D'ailleurs, ce qui est difficile à expliquer, c'est moins l'entrée de Raguse dans la province religieuse d'Antivari que son union, ou, pour mieux dire, sa substitution à Antivari.

Quoi qu'il en soit des causes, le fait demeure certain. Quelques années plus tard, le pape Paschal II, en conférant le *pallium* au nouvel archevêque de Raguse (27 janvier 1102), confirme sa juridiction sur les royaumes de Zachulmie, de Serbie et de Trébinnie, et sur les diocèses de Cattaro et Rosarhisano, de Budua, de Dulcigno, de Scutari, de Sfacia, de Drivasto et de Pulati (*Codez diplom. regni Croatiae, Dalmatiae, et Slavoniae*, II, p. 2; cette bulle est omise dans les *Regesta* de Jaffé).

Le 28 septembre 1120 (Jaffé, n° 6864), Calixte II déclare que le siège de Raguse doit demeurer le métropolitain de tous les évêchés qui ont été jusque là ses suffragants, à savoir : « *In regno Zavalni, et regno Servitiae, Tribunetiae regna, civitate quoque Catharinensi seu Rosz, Buduanensi Avarorum, Uleinatensi, Lcinatensi [Suaciniensi], Scodrinensi, Drivastensi, et Pollatensi*; le 25 décembre 1153 (Jaffé, n° 9783), Anastase IV

IN EPISCOPATU ROSE.

confirme les mesures de rigueur prises par l'archevêque de Raguse contre ses suffragants de Drivasto, Dulcigno et Cattaro : le 4 juillet 1158 (Jaffé, n° 10422), Hadrien IV renouvelle, dans les mêmes termes, le privilège de Paschal II, assignant à l'archevêque de Raguse, comme province ecclésiastique, *regnum Zachulnia, regnum Scutaria, ac regnum Tribunia, civitatem quoque Catharinensem seu Rosa, Buduanensem Avatorum, Uvinatensem sive Obbinatensem, Licinatensem, Sodriganensem, Drivastensem, et Polatensem*; par trois actes, datés du 29 décembre 1167, Alexandre III confirme les diplômes d'Hadrien IV et de Paschal II, enjoint aux évêques de Drivasto, Sfacia et Pulati de se soumettre à l'archevêque de Raguse leur métropolitain, et avertit les cités de Dulcigno et d'Antivari de refuser toute obéissance aux évêques excommuniés par le métropolitain de Raguse (Jaffé, n° 11366, 11367, 11368); enfin, le 21 juin 1188 (Jaffé, n° 16289), Clément III renouvelle les privilèges de ses prédécesseurs en faveur de Raguse, dont l'autorité métropolitaine s'étend sur « *regnum Zachulnia, regnum Scutaria, quod est Rosa, ac regnum Tribunia, civitatem quoque Catharinensem seu Rosa, Guduanensem [Buduanensem], Antivariensem, Licinatensem [Licinatianensem], Succensem, Sodriganensem, Divasterinensem et Polatensem* ».

La définition de la province ecclésiastique de Raguse, faite par Paschal II et Hadrien IV, est reproduite dans les mêmes termes par les privilèges d'Alexandre III et de Clément III, à cette différence près (je laisse de côté, pour le moment, la question de *Bosna*), que les actes d'Alexandre III et de Clément III mentionnent un suffragant de plus, l'évêché d'Antivari. Cela tient à ce que l'union des deux sièges d'Antivari et de Raguse, opérée au temps de Grégoire VII, n'avait point subsisté, et qu'Antivari formait de nouveau un évêché particulier. L'évêque de ce diocèse prétendait d'ailleurs à tous les droits et privilèges dont avaient joui les archevêques d'Antivari, jusqu'au jour où le transfert à Raguse de l'archevêque Pierre avait transporté au siège de Raguse les prérogatives métropolitaines du siège d'Antivari. Ce sont même ces prétentions de l'évêque d'Antivari, appuyées par des motifs d'ordre tout politique, qui ont eu pour effet de provoquer, de la part du Saint-Siège, ces affirmations répétées du droit métropolitain de Raguse.

Nous verrons plus loin, à propos d'Antivari, quels furent les principaux épisodes de cette longue lutte d'Antivari contre Raguse au sujet des droits métropolitains; la querelle, avec une apparence d'apaisement sous Innocent III, dura plus d'un siècle.

La constitution de la province de Raguse, telle qu'elle nous est donnée par le *Liber Gensuum*, est à peu près conforme à celle qui est indiquée par les diplômes pontificaux du onzième et du douzième siècle; elle embrasse la Zachulnie, avec Stagno, la Serbie, avec les évêchés de Serbie et de Bosnie, la Trébinje avec Trébinje, Cattaro et Rosa-Rbisano, la Dioclée, enfin, avec

IN EPISCOPATU BUDUANENSIS.

Budua, Dulcigno, Antivari-Dioclée, Scutari, Drivasto et Pulati. Un seul des suffragants indiqués par le *Liber Gensuum*, par les *gesta d'Albanus*, et par les provinciaux du treizième siècle, ne se retrouve pas dans les privilèges pontificaux que nous avons cités : c'est l'évêché d'Albanie (*Albanum = Eberissum*), situé au sud-est de Durazzo. La dépendance où cet évêché se trouvait, vis-à-vis de Raguse, datait pourtant, à ce qu'il semble, d'une époque déjà ancienne, c'est-à-dire du onzième siècle.

C'est à cette époque, en effet, au temps où le roi Dobroslav, avec l'aide de ses fils, chassait les Grecs par delà la *Woniza* (*Presbyt. Diocleas*), p. 298, qu'*Albanum* s'était trouvé dépendre de la Serbie; il est, par conséquent, probable que c'est dans ces circonstances que l'évêché d'Albanum a été rattaché à la métropole religieuse de la Serbie, c'est-à-dire à Antivari-Dioclée, et, plus tard, à Raguse. Au douzième siècle, l'empire grec avait repris l'avantage de ce côté, et *Albanum* fut une des premières villes reconquises sur la Serbie en 1113, par l'empereur Jean Comnène (Voy. Dragang, *Historia Byzantina*, p. 282). D'ailleurs, les papes du treizième siècle tirent la main à ce que l'obéissance de l'évêché d'Albanum fut effective; le 20 avril 1252, Innocent IV demanda à l'évêque de Cattaro d'amener l'évêque d'Albanie à reconnaître l'autorité métropolitaine de l'archevêque d'Antivari (Pothast, n° 14563).

Raguse n'est plus aujourd'hui qu'un simple suffragant de Zara, comme Cattaro et Trébinje.

1. *Ide la pag.* 141, col. 2. Dès le douzième siècle, la Bosnie fut attirée dans le mouvement politique de la Hongrie, et, dès l'année 1141, l'évêque de Bosnie, Micovan, appuyé par le ban de Bosnie, Borichius, refusa de reconnaître l'archevêque de Raguse pour son métropolitain. Ce fut même la cause d'une guerre entre le ban et Raguse, guerre qui tourna à l'avantage de Raguse et qui se termina par un traité dont le premier article portait la reconnaissance des droits métropolitains de Raguse (Voy. Farlati, *Illyr. sacr.*, VI, p. 79; chronique de Nicolò Ragnina, dans les *Monum. spectantia historiam Slavonum meridionalium*, XIV, p. 218). Aussi voyons-nous, en 1172, l'évêque élu de Bosnie, Radagastus, venir, sur l'ordre formel du ban lui-même, Colinus, successeur de Borichius, recevoir à Raguse la consécration épiscopale (Farlati, *Illyr. sacr.*, VI, p. 82).

Dans les privilèges pontificaux concernant les droits métropolitains de Raguse (voy. note précédente), nous n'avons trouvé de désignation précise de l'évêché de Bosnie que deux fois : en 1188 (Jaffé, n° 16289), dans le privilège de Clément III (qui a cru devoir spécifier que l'évêché de Bosnie était implicitement compris sous la nation de royaume de Serbie, ce qui indique qu'il y avait eu, de ce chef, certains tiraillements), et, dans un diplôme pontifical postérieur de quatre ans, par lequel le pape Célestin III délimitait la province ecclésiastique de Spalato (13 mars 1192; Jaffé, n° 16834), et où l'évêché de Bosnie figure au nombre des suffragants de Spalato-Salona. Faut-il

IN EPISCOPATU * ANTIVARENSI ¹.

a) ARCHIEPISCOPATU ex correctione in A et RL; recentiori manu in A, manu eadem in RL. — In ceteris codd. ARCHIEPISCOPATU.

voir dans cette mention de l'évêché de Bosnie parmi les suffragants de Spalato une vieille réminiscence d'un temps où Spalato-Salone était l'unique métropole de toute la Dalmatie, ou bien est-ce là une disposition nouvelle? La chose est difficile à déterminer. Il est sûr, en tout cas, que de pareilles incertitudes devaient singulièrement aider à relâcher les liens qui rattachaient la Bosnie à la province de Raguse.

En 1233, le légat cardinal de Préneste, chargé de combattre en Hongrie les progrès des Patriens, constatait que, par la faute du métropolitain de Raguse, le siège de Bosnie était occupé par un hérétique : il brisa aussitôt les liens qui unissaient l'évêché de Bosnie à la province de Raguse et remit la direction spirituelle du diocèse à l'archevêque de Kalocza. Quelques années plus tard, le roi de Hongrie demanda au pape de consacrer d'une manière définitive le nouvel état de choses, et, par lettre du 26 août 1246 (Potthast, n° 12233, Innocent IV chargea l'abbé de Saint-Martin de *sacro Monte* de faire une enquête. Enfin, une bulle du 26 août 1247 (Potthast, n° 12664), déclara recevables les raisons invoquées par les Hongrois, et rattacha le diocèse de Bosnie à la province ecclésiastique de Kalocza.

L'évêché de Bosnie et Sirmium (siège à Driskovar) dépend aujourd'hui d'Agram.

1 de la page 142, col. 2. J'ai déjà eu à m'occuper de Cattaro à propos de Bari (p. 31, note I), et j'ai montré que l'évêque dit *Catarinensis*, dont la signature se trouve parmi les souscriptions *ex provincia Barenis* au concile de Latran de 1179, était un évêque de *Caterina*, près de Bari, et non pas, comme on l'admet universellement, un évêque de *Cattaro*, en Dalmatie. Mais je dois ajouter ici quelques éclaircissements relatifs à l'évêché de *Cattaro*. On peut remarquer d'abord que l'évêque *Marcus* ou *Matus*, du concile de Latran (il n'est mentionné nulle part ailleurs), se place très difficilement dans la série des évêques de *Cattaro*; en outre, le pape Clément III, en 1188, continuait à faire de *Cattaro* un suffragant de Raguse (Jaffe, n° 16289); enfin, les *Gesta d'Albinus* et les provinciaux de la première partie du treizième siècle s'accordent à mentionner *Cattaro* parmi les suffragants de Raguse. C'est seulement dans la seconde moitié du treizième siècle qu'une correction s'introduisit dans les provinciaux. Une note marginale placée en regard du mot *Catarinensis* spécifia que ce diocèse n'appartenait pas, en réalité, à la province de Raguse, mais bien à celle de Bari; dans le ms. 1996 de Paris, on lit : « *hunc habet suffraganeum Barenis* », dans le ms. D., IV, 4, de Bâle, il y a : « *qui est suffraganeus Barenis* : » dans d'autres, tout simplement, le mot « *Barenis*; » naturellement, dans les copies postérieures, cette indication s'altéra, et le mot *Barenis* passa dans le texte, où

IN EPISCOPATU DULCHINENSI.

il figura comme un autre suffragant de Raguse; c'est le cas, par exemple, dans le ms. 2688 de Munich, dans le ms. 1253 de la Reine dont Schelstrate mentionne les leçons dans sa Notice XXIII et dans le ms. Extr. 110 de Wolfenbuttel.

Un évêque était particulièrement intéressé à ce que *Cattaro* devint le suffragant de Bari, métropole peu gênante pour un diocèse dalmate : c'était l'évêque même de *Cattaro*. Depuis longtemps, il cherchait à se soustraire à l'autorité de Raguse; au douzième siècle, Nicéphore de *Cattaro* avait déjà tenté de se rendre indépendant de Raguse (Farlati, *Ilyr. sacr.*, VI, p. 79); l'ambition des rois de Naples dut faire le reste.

Cattaro est d'ailleurs demeuré presque jusqu'à nos jours suffragant de Bari; c'est seulement au commencement de ce siècle qu'il a été rattaché à la province de Zara.

1 de la page précédente, col. 1. Farlati croit que cet évêché représente *Rhisano*, au nord des Bouches de *Cattaro*, diocèse souvent désigné sous le nom de *Bosanum* ou *Bosonum*, et il rejette par avance toute possibilité d'identification avec la petite ville de *Rosa*, située de l'autre côté des Bouches, auprès du Goulet (*Ilyr. sacr.*, VI, p. 411). Il y aurait, je crois, à examiner si Farlati n'applique pas à tort à *Rhisano* certains témoignages qui concernent, en réalité, *Rosa*. Il est à noter, d'ailleurs, que, dans les privilèges pontificaux du douzième siècle, l'évêché dit ici *episcopatus Rosa* paraît être uni au siège de *Cattaro*; il est toujours question de la *civitas Catharinensis seu Rosa* (Cf. Jaffe, 6864, 10422, 16289).

1 de la col. précédente. C'est une longue histoire que celle de la rivalité d'Antivari et de Raguse au sujet des droits métropolitains.

Nous avons vu plus haut (dans la note sur Raguse) comment l'archevêque Pierre d'Antivari, passant à l'église de Raguse, avait transféré à son nouveau siège les prérogatives du premier. Les circonstances de cette translation semblent indiquer que le diocèse même d'Antivari fut à ce moment réuni à celui de Raguse, car après ce transfert à Raguse de Pierre d'Antivari, nous ne trouvons, pendant une période de quatre-vingts ans, aucune mention d'un évêque d'Antivari.

Les choses changèrent avec la révolution qui porta au trône de Serbie Neemanja, fils de Dessa. Neemanja s'empara successivement de la Trébinje, de la Zenta et de la Rascie, tandis que le souverain dépossédé, Rodoslav, se réfugiait dans Raguse (voy. Ducange, *Historia Byzantina*, p. 285). Raguse était à ce moment l'alliée des Vénitiens et des Grecs, il y avait donc pour le restaurateur de l'Etat de Serbie, pour celui qui, le premier, prit le titre de Grand-Jupan ou Archi-Jupan, une tentation toute naturelle, et presque une nécessité, de soustraire ses évêques à la dépendance de Raguse. Aussi Nicolò Ragnina rapporte-t-il (à l'année 1172) que Neemanja « venne alla obisione di Ragusa, gustando et depredando tutta contrada di Beneo, alla devotione dello episcopo Cattarino, quale excommunicato aveva lo arcivescovo di Ragusa come suffraganeo suo, per la inobediencia, et i episcopi Dulchinense,

**University of Toronto
Library**

**DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET**

**Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED**

